This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

236

Soc. 2413 G. e. 9
7

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

VII

GENÈVE, IMPR. DE F. RAMBOZ ET C^ie.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

TOME SEPTIÈME.

GENÈVE,

CHEZ JULLIEN FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

PARIS,

CHEZ J.-B. DUMOULIN,

Quai des Augustins, 13.

—

1849

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME VII.

Lettre à M. L. Vulliemin sur un ancien cimetière découvert à Berolles, sur la classification de l'entrelacs et sur l'adoption de l'imagerie païenne dans les monuments chrétiens ; par J.-D. Blavignac . . . . . *Page* 1

Addition à la Notice sur le trésor de Feygères; par J.-D. Blavignac 13

Armorial genevois; par J.-D. Blavignac. — Seconde partie. . 17

Notice historique sur le cimetière de Genève; par J.-D. Blavignac 171

Mémoire sur le pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève; par E. Mallét 177

Tables des gravures et Table analytique de l'Armorial genevois. (2e pagination du volume.) 1

Errata de l'Armorial genevois. 40

Errata du mémoire sur la maison de Savoie 41

Bulletin de décembre 1849 42

LETTRE

A M. L. VULLIEMIN,

Président de la Société d'Histoire de la Suisse Romande,

SUR

UN ANCIEN CIMETIÈRE

DÉCOUVERT A BEROLLES, DANS LE CANTON DE VAUD;

SUR

LA CLASSIFICATION DE L'ENTRELACS

ET SUR

L'ADOPTION PAR L'ÉCOLE CHRÉTIENNE

DE L'IMAGERIE PAÏENNE.

(Lue à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dans sa séance du 8 mars 1849.)

Monsieur et très-honoré Président,

L'intérêt qu'ont répandu sur l'histoire de la Patrie Vaudoise les savants ouvrages dont vous avez enrichi notre littérature, et qui sont à la fois des guides indispensables et pour ceux qui font des sciences historiques le but d'études spéciales, et pour

les gens du monde qui ne demandent qu'un aperçu sommaire des fastes nationaux, a été la cause de la conservation d'un grand nombre de monuments précieux devenus, sans cet intérêt, la proie d'un vandalisme ignorant, et qui aujourd'hui font le sujet d'études sérieuses de la part des savants qui illustrent le canton de Vaud, études qui leur assurent une large part à la gratitude des amis de la science. Permettez-moi, Monsieur, de vous témoigner ici combien, pour ma part, je suis reconnaissant et de vos travaux et de l'indulgence avec laquelle vous avez bien voulu accueillir mes faibles essais.

Je viens aujourd'hui vous communiquer quelques détails touchant la découverte d'anciennes sépultures, sujet sur lequel notre savant collègue, M. Troyon, a jeté tant de jour par la publication de son ouvrage sur le cimetière de Bel-Air (1).

Au pied du Jura, non loin du village de Berolles, et à une faible distance d'une ancienne voie qui porte encore le nom de *Chemin des Romains*, se trouve un tertre isolé et circulaire d'une assez grande étendue, et dont le sommet est couvert d'un bois de chênes et de hêtres mélangés de quelques sapins. D'étranges histoires circulent sur cette localité, lieu de rassemblement de la Chette qui, dit-on, à minuit, et aux accents d'une musique enchantée, y fête le sabbat; suivant les récits populaires, on voit alors s'élever du milieu de la colline, qui porte le nom de Nernetçan ou champ Nernier, un dressoir chargé de vaisselle d'or et d'argent et qu'entoure une table couverte de mets délicieux; durant tout le festin, un cheval gris décapité (2)

(1) *Description des tombeaux de Bel-Air, près Cheseaux sur Lausanne,* par Frédéric Troyon; Lausanne, 1841.

(2) Ce cheval gris se rapporte à plusieurs points de la mythologie scandinave : il rappelle la déesse Freïa, qui allait à cheval partout où il y avait des combats et qui s'attribuait la moitié des morts (a); Gna,

(a) Voy. l'*Introduction à l'Histoire du Danemark*, de P.-H. Mallet; 1787, 2e part., p. 136.

circule autour de l'assemblée, dont tous les membres s'ajoutant en ronde gigantesque enveloppent la colline; puis, ombres légères, se dispersent comme elles sont apparues. De nos jours encore, ajoute-t-on, ces merveilles s'accomplissent, et les armes à feu sont sans effet contre la fameuse colline, lorsque le bruit des instruments se fait entendre; plusieurs fois la cupidité voulut entr'ouvrir les flancs du monticule qui, au dire des anciens, recèle de grands trésors; mais, parvenu à une certaine profon-

la messagère de Frigga, qui avait un cheval courant dans les airs et sur les eaux (a); la merveilleuse monture d'Odin, le cheval Sleipner, le plus excellent de tous ceux que les dieux et les hommes aient possédés (b).

Au delà du Jura, dans la Franche-Comté, l'ancienne Séquanie, on retrouve à chaque pas des légendes sur certains cavaliers aériens assez redoutés de la crédulité villageoise pour que les sachets magiques, contenant du beurre et du sel, soient employés contre leurs projets malveillants (c), pratique qui se retrouve aussi dans la vallée du Léman, où les détails relatifs à la Chette, ont, dans la partie orientale surtout, où elle est plus communément appelée la *Synagogue*, de grandes analogies avec la chasse d'Odin; car ordinairement ce sont de hardis chasseurs magnifiquement vêtus, sonnant de l'oliphant et environnés de meutes nombreuses qui, au déclin des chaudes journées de l'été passent sur les champs sans que leur course légère fasse seulement onduler les épis de la moisson; ou bien c'est le chasseur noir, suivi des sorciers et des pendus, qui traverse les bois aux yeux du bûcheron effrayé qui travaille solitaire et qui reconnaît, dans le bruit des hautes futaies chargées de frimas et balancées par le vent du nord, la voix des réprouvés qui forment le cortége qui l'épouvante.

On sait d'ailleurs quel rôle joue dans l'histoire de la sorcellerie le pouvoir de parcourir les airs par des moyens magiques, pouvoir contre lequel sévit plusieurs fois la puissance ecclésiastique et séculière, et dont la créance avait probablement sa source dans la foi ancienne.

(a) Ouvrage cité de P.-H. Mallet, p. 165.

(b) *Ibid.*, p. 182.

(c) Voy. *Du culte des esprits dans la Séquanie*, par M. D. Monnier; 1834, p. 27.

deur, un oiseau éteint la lampe dont se sert le téméraire mineur, le laissant accablé de frayeurs soudaines (1).

Dans les premiers jours de ce mois (février 1849), le possesseur d'une partie du terrain travaillait à le défricher, quand, m'a-t-il dit, le cri d'un oiseau semblable au glapissement d'un petit chien se fit entendre au-dessus de sa tête; quittant aussitôt son travail, le laboureur parcourut le bois en entier sans apercevoir aucun animal; le bruit avait cessé, mais il recommençait dès que la pioche remuait la terre; le 9 février, l'instrument frappait sur une dalle de *grisard* (2) qui, levée, laissa voir les débris d'un cadavre; dès lors l'être mystérieux qui avait troublé le travailleur cessa ses lamentations.

Quelques jours après, j'arrivai sur les lieux où la fouille continuée avait mis à découvert sept sépultures; des six premières (3), régulièrement disposées du nord-ouest au sud-est, quelques-unes étaient environnées de pierres plates dont les joints étaient soigneusement garnis de mortier, circonstance peu commune (4); ces tombeaux étaient les uns presque à fleur du sol, les autres à deux ou trois pieds plus bas; le septième, orienté du sud-ouest au nord-est, était placé à cinq pieds et demi environ de profondeur (5), sans aucune trace de sarcophage et sans qu'aucun objet accompagnât les ossements, tan-

(1) Les fouilles auxquelles ce trait se rapporte ont été faites il y a une cinquantaine d'années; suivant une vague tradition un couvent aurait jadis occupé l'emplacement de Nernetçan.

(2) Sorte de roche micacée dont on trouve des bancs dans la montagne voisine, où ils sont encore en exploitation.

(3) Une de ces tombes avait servi pour deux cadavres.

(4) Les tombes de Cheseaux ne présentent aucune trace de mortier. (Mémoire cité de M. Troyon, p. 1 et 4.)

(5) Au-dessous de ce squelette se trouve le sol vierge, ce qui prouve que seulement la partie supérieure du monticule, qui est semée de débris de tuiles à rebords, est formée de terrain artificiel ou rapporté.

dis que les tombes supérieures en ont offert plusieurs; en particulier une lame de coutelas [pl. I, fig. 1], une agrafe [fig. 2], et deux boucles en fer [fig. 3 et 4]; puis trois grandes plaques de ceinturon, enrichies d'ornements en argent [fig. 5, 6 et 7] (1); malheureusement ces objets, ainsi qu'on peut en juger par les dessins ci-joints, ont été fortement endommagés par la rouille, qui a soulevé et souvent détaché complétement les incrustations d'argent. Près de la poitrine d'un enfant, et je crois que cette trouvaille est peut-être la plus curieuse, on a découvert un grand nombre de fines lames d'or, roulées en spirales, d'environ deux pouces de longueur, et qui paraissent avoir fait partie d'un ouvrage de parfilure dont la soie a complétement disparu. Quant aux ossements, ils sont dans un remarquable état de conservation, dû sans doute à la sécheresse du sol.

Les arbres qui couvrent le sommet de Nernetçan, bien que très-vieux, sont généralement rabougris, gênés sans doute dans leur croissance par les dalles des tombeaux, qui paraissent occuper toute la partie supérieure de la colline, mine intéressante qui ne tardera pas, je l'espère, à être exploitée par ceux de nos collègues à qui la proximité rend ce travail facile.

Je ne pense pas que les objets trouvés dans ce cimetière soient antérieurs au règne de Charlemagne, ni postérieurs à son école, ce qui fixerait au neuvième ou au dixième siècle l'époque où il était en usage (2); mais bien antérieurement le village de Berolles était déjà une place importante; on connaît les traditions qui relient son nom, ceux de Bière et de Saint-

(1) Ces divers objets sont maintenant déposés dans les collections de M. Troyon, à Cheseaux.

(2) Ceci ne se rapporte qu'à la première couche des inhumations; les sépultures inférieures paraissent bien plus anciennes : deux blocs granitiques, orientés suivant une ligne courant du nord au sud et situés au-dessous du sommet de la colline, semblent avoir été placés là avec une intention qui annonce une époque reculée.

Prex avec l'histoire de Prothais, le saint évêque des Aventiciens, vivant à la fin du cinquième siècle; de nombreux restes de constructions romaines s'étendant de Gratalaou le long du Chemin des Romains et du même lieu jusqu'à la colline de Crédémé (Crêt-des-Morts?), prouvent qu'antérieurement à l'irruption des barbares de vastes constructions s'élevaient dans ces lieux, près desquels on a trouvé, à diverses époques, des débris de poteries ornées de figures, des instruments en fer, des ustensiles en verre, des inscriptions et de nombreuses médailles romaines.

Ce qui me fait présumer que la couche supérieure des sépultures de Nernetçan appartient à l'ère carolingienne, c'est le caractère des ornements décorant les trois principales garnitures de ceinturon qui y ont été retrouvées, ornements dans lesquels on reconnaît l'école impériale fondée par suite du zèle de Charles pour les arts et les sciences. Cette école adopta des principes décoratifs très-différents de ceux de l'école locale; il faudrait une dissertation spéciale pour établir ces différences: j'espère traiter ce point d'une manière étendue dans mon *Histoire de l'architecture sacrée en Suisse;* je me bornerai donc, pour le moment, à présenter une série d'ornements copiés sur quelques manuscrits de l'époque précitée, ornements dans lesquels on reconnaît les principes de la nouvelle école, et dont l'analogie est remarquable avec ceux qui décorent les riches agrafes découvertes en plusieurs lieux de notre patrie (1).

L'entrelacs n° 1 de la planche II est copié sur un Évangé-

(1) Le *quatre-feuilles* tracé sur la pièce n° 5 de la planche I mérite une attention particulière comme fixant à lui seul la non-antériorité des objets de Nernetçan à l'époque sus-indiquée; ce motif se trouve, de même que le *trèfle,* dans les édifices carolingiens; mais je ne l'ai jamais rencontré ni dans les monuments antiques, ni dans les objets gallo-romains ou mérovingiens, dans lesquels cependant l'occasion d'employer la décoration *lobaire* s'est présentée fréquemment.

liaire manuscrit (1), dont tous les caractères paléographiques fixent la date au commencement du neuvième siècle. Les vingt-deux autres figures de la même planche proviennent d'une précieuse Bible vulgate (2), écrite dans le courant du même siècle et donnée à l'Église de Genève par l'évêque Frédéric, qui siégeait en 1025 et en 1073.

Tels sont, Monsieur, les points de comparaison qui me semblent fixer l'époque de nos monuments; je sais que bien des objections peuvent être élevées contre cette attribution, qui paraît hasardée vis-à-vis de l'état actuel de la science archéologique; mais, je le répète, plus tard je donnerai les preuves qui me semblent établir la filiation que j'indique; réserve que je dois prendre pour ce qui suit comme pour ce qui précède.

J'ajouterai quelques mots sur l'entrelacs, ornement si habituellement employé comme motif de décoration chez un grand nombre de peuples. Les innombrables variétés de formes qu'affecte cet ornement peuvent toutes se grouper en deux classes distinctes comprenant, la première, l'entrelacs ASIATIQUE OU ANIMÉ, ornement remarquable par ses figures si diverses de monstres qui s'entre-déchirent, symboles mythologiques des peuples anciens et dont l'origine doit probablement être cherchée dans les replis tortueux de la forme matérielle que prit le principe du mal pour tenter notre première mère. Plus tard les prêtres de Jésus surent dépouiller cet ornement des significations païennes qu'il manifestait, et le faire servir, de même que les images des faux dieux, à la glorification de la Vérité; ainsi rénové, ils l'employèrent dans la décoration d'une foule de monuments religieux élevés sous leurs ordres, ainsi que notre église de Saint-Pierre en offre de remarquables exemples.

La seconde classe embrasse l'entrelacs ORNEMENTAL sous

(1) Bibliothèque publique de Genève, Msc. latins, n° 6.
(2) *Ibid.*, Msc. latins, n° 1.

toutes ses formes. Cet entrelacs fut adopté par les peuples dont les croyances religieuses différaient assez de celles des nations plus anciennes pour que les mythes de ces dernières leur aient paru des *rébus* incompréhensibles; les Grecs, les Romains, et plus tard l'école carolingienne l'employèrent avec profusion, et jamais, que je sache, l'entrelacs *animé* ne fut mis en usage par ces trois écoles; comme j'estime aussi que presque jamais l'école primitive n'employa l'entrelacs ornemental, si ce n'est dans quelques monuments mixtes et d'une époque comparativement très-moderne (1).

J'ai dit que les membres du clergé chrétien qui, jadis, s'occupaient avec tant de zèle de la construction des édifices sacrés, employèrent, dans la décoration de ces monuments, l'imagerie païenne, après en avoir sanctifié les éléments. L'histoire entière de cette adoption et de cette sanctification est écrite en caractères figurés dans les sculptures qui ornent l'ancienne cathédrale de Genève, l'un des plus admirables monuments sortis des mains de l'école sacerdotale.

Les planches suivantes réunissent plusieurs sujets copiés dans cette église (2), et qui furent sculptés dans le but de perpétuer le souvenir des faits dont l'énoncé précède : on voit d'abord l'ecclésiastique, directeur des travaux, caractérisé par son costume clérical, par sa tonsure, par la clef de l'église et la bourse

(1) Telle est, par exemple, l'église de Saint-Pierre, dans laquelle on trouve, à côté des dernières expressions de l'entrelacs animé, une foule de bandeaux nattés, imités de l'école carolingienne; il ne faut, d'ailleurs, point confondre avec l'entrelacs ancien ces gracieuses arabesques ou des quadrupèdes et des oiseaux *engoulent* les rinceaux, motif aussi fréquent dans l'antiquité que sous les influences de l'école de Charlemagne, et dont l'autel d'or, découvert dans les cryptes de la cathédrale de Bâle (1019) offre des exemples si remarquables.

(2) Toutes les figures des planches III et IV sont dessinées à l'é-

qu'il tient à la main pour la paie des ouvriers [fig. 1]; puis les anciens dieux, de formes bizarres et terribles [fig. 2, 3 b, 6, 7 c, 9, 10, etc. (3)], adorés par les gentils, qui fléchissent le genou devant leurs simulacres [fig. 3 a], ensuite aux prises avec les champions de la foi qui les déchirent [fig. 4], les terrassent par la croix de Jésus [fig. 5 (1)] et les enchaînent à une colonne, image de l'Église qui, suivant la divine Parole (2),

chelle de *dix-huit lignes pour un pied,* soit au *huitième* de l'exécution; les objets des planches I et II sont de grandeur réelle.

(1) Il y aurait un travail tout entier à faire sur ces étranges figures, qui semblent indiquer que si le culte primitif des peuples du Nord et les hautes doctrines des druides furent établis soit à Genève soit dans quelques centres de communication du Pays romand et du Faucigny, la mythologie populaire ne fut détruite ni par l'introduction du druidisme, ni par celle des divinités grecques et græco-romaines, et que la foi nationale continua de subsister avec une puissance et une énergie telles, qu'aujourd'hui encore on en retrouve partout des vestiges : ce culte ancien dérivait des croyances asiatiques modifiées en Occident : les génies de la terre, les dragons et les hydres des eaux, les serpents ailés dont parle la Bible et les légendes hyperboréennes, les fantastiques déités qui apparaissent sur les nuées du ciel et qu'Ossian a immortalisées par ses chants, le dieu puissant des glaces éternelles dont le culte se célébrait encore publiquement au moyen âge sur nos montagnes, les filles des flots qui étendaient leur empire sur les eaux limpides de nos lacs, tous les objets de la création qu'un fétichisme motivé par les solennels spectacles de la nature du Nord peut présenter comme surnaturels; telles étaient les divinités que vénéraient les anciennes populations de nos contrées et qu'évoquaient les sorciers et les magiciens, dont la race, réchauffée au contact des hérésies qui ont désolé l'Église et non complétement détruite aujourd'hui, s'occupe encore de l'art de guérir par des moyens occultes et de gouverner le mal par ses charmes et ses maléfices.

(2) Dans cet exemple, le serpent, dont l'ange écrase la tête par le bois du salut, personnifie l'idolâtrie même; ce sujet rappelle les innombrables légendes dans lesquelles certains dragons sont représentés vaincus par des hommes aussi courageux que dévoués, emblèmes de la persévérance et de l'abnégation des missionnaires de Christ.

(3) 1re Épître de saint Paul à Timothée, chap. III, verset 15.

est *la colonne et l'appui de la vérité* [fig. 6 (1)]; vient ensuite le sculpteur tenant le maillet du maître [fig. 7 a (2)] et ordonnant à un de ses ouvriers [fig. 7 b] d'employer dans la décoration du lieu saint les idoles rampantes et humiliées [fig. 7 c] qui lui sont amenées par un ange [fig. 7 d (3)], ces idoles, tantôt représentées comme servant de monture au prince des ténèbres [fig. 8], tantôt tenant l'homme sous sa dépendance [fig. 9 (4)], ou bien

(1) Plusieurs monuments religieux offrent des variantes curieuses touchant les différents épisodes de la grande lutte entre la Lumière et les Ténèbres, qui signala dans nos contrées les premiers siècles du moyen âge; j'ai copié, dans l'église de Grandson, les sujets reproduits par les numéros 3, 4, 5 et 6 de la planche IV, figurant le serpent ancien terrassé par les anges [fig. 3], sous la protection de Marie [fig. 4] qui les bénit et qui tient sur ses genoux l'enfant Jésus bénissant aussi les saints combattants. La figure 5 nous montre les idolâtres en proie à toutes les misères morales, représentées par les douleurs qui affligent l'humanité et dont ils vont être délivrés par la défaite de Satan, en suite de laquelle les monstres même de l'enfer rendent à la vie les victimes qu'ils engloutissaient [fig. 6].

(2) Ce maillet, le *tau* mystique des sociétés secrètes, semble indiquer que notre tailleur d'images faisait partie de ces associations, tout en travaillant encore sous la direction immédiate du clergé.

(3) La scène du sculpteur, ordonnant l'emploi des figures d'idoles, est répétée plusieurs fois à l'entrée de l'église, de même que l'anéantissement de l'idolâtrie par les anges.

(4) Des formes se rapportant aux expressions qu'emploie la Bible pour désigner le diable, se remarquent dans les figures des dieux changés en démons et revêtus tantôt des traits du *serpent ancien* (Apocal. XII, 9, et XX, 2), tantôt de ceux du *lion dévorant* (1re Épître de saint Pierre, V, 8), ou de ceux des *boucs* auquels le Sauveur compare les méchants (Math. XXV, 32). La même affection pour les allusions bibliques se retrouve dans d'autres figures; ainsi, le combat entre le lion infernal et les disciples de Jésus est représenté sous les traits de Samson déchirant le lion de Timna (Juges XIV, 5), personnage que le sculpteur a clairement indiqué en donnant un grand développement à sa chevelure [pl. III, fig. 4]. L'enfer, sous la forme de têtes monstrueuses [pl. IV, fig. 6], rappelle évidemment les versets 13 et 14 du chapitre XX de l'Apocalypse.

lui apparaissant sous la forme de chimères (1), ou de trompeuses sirènes [fig. 10], et qui désormais seront uniquement réservées à personnifier le vice et à servir d'instruments aux tortures des damnés, ainsi qu'on le voit dans une foule d'églises (2), le Sauveur du monde [pl. IV, fig. 1], approuvant l'œuvre mutatoire en bénissant le maître et les ouvriers tailleurs d'images, clôt cette série de figures d'une haute importance et qui, jusqu'à ce jour, étaient restées sans signification connue (3).

Plus tard vinrent les Francs-maçons, qui, libres des prescriptions monastiques et ne comprenant point le mystérieux langage des cloîtres, ne virent dans les sculptures de l'école qui les avait

(1) Je n'ai pu, dans ce cadre restreint, donner qu'un petit nombre des figures auxquelles je fais allusion; celle de la Chimère, fantastique créature formée de la réunion de plusieurs animaux, est accompagnée du mot CHIMERE, écrit sur l'abaque du chapiteau qu'elle décore.

(2) Lorsqu'au milieu du siècle dernier on répara la partie antérieure de l'église de Genève, les chapiteaux qui devaient porter cette partie du thème furent détruits.

(3) Quatre séries de figures se distinguent nettement dans les sculptures sacerdotales de Saint-Pierre, ce sont: 1° des scènes de l'ancienne loi, d'une signification mystique et allusoire aux mystères évangéliques, comme l'histoire d'Isaac, le sacrificateur Melchisédech, les êtres mystérieux de la vision d'Ézéchiel, etc.; — 2° des faits historiques de l'Évangile : Hérode massacrant les Innocents; les saintes femmes au tombeau du Christ, où l'ange leur annonce sa résurrection glorieuse;— 3° les figures historiques, telles que celles qui se rapportent à la fondation de l'Église et dont j'ai parlé ailleurs (a); — 4° les sujets allégoriques, tels que ceux décrits dans le texte ci-dessus; le crucifix, image bénie par le Sauveur dans sa gloire, etc.

Dans les figures de l'école laïque on trouve, 1° des scènes évangéliques en grand nombre (b); 2° quelques images allégoriques, telles que la comparaison d'Orphée à Jésus-Christ, les personnifications de l'Église et de la Synagogue; 3° enfin les satires contre le clergé.

(a) *Notes historiques sur l'église de Saint-Pierre*, p. 30, note 6.
(b) *Description monumentale de cette église*, p. 5.

précédés que des œuvres barbares, et qui, dans notre cathédrale, commencèrent leur ouvrage, en ridiculisant les moines constructeurs, qu'ils travestirent en animaux à capuchon et à tête tonsurée [pl. IV, fig. 2], premiers monuments de cette antipathie entre le clergé et les associations secrètes des laïques, antipathie qui de jour en jour s'augmenta et ne put s'étouffer que sur les bûchers allumés par Philippe le Bel. Mais j'arrête, Monsieur, cette trop longue lettre, qu'à plus d'un titre je dois recommander à votre indulgence, et que je vous prie d'agréer comme expression de ma haute estime.

Genève, 23 février 1849.

J.-D. Blavignac, architecte.

ADDITION

A LA

NOTICE SUR LES MONNAIES DU TRÉSOR DE FEYGÈRES.

On se rappelle qu'à l'époque où la notice sur les monnaies trouvées à Feygères fut imprimée (mai 1848), plusieurs des pièces étaient dispersées et ne purent être décrites. Voici quelques notes sur celles qui, dès lors, sont parvenues à ma connaissance.

LAUSANNE.

Georges de Saluces, évêque, de 1440 à 1461.

Variante de la pièce figurée sous le n° 4 de la planche, et portant distinctement l'écu aux armes de Saluces, placé aux pieds de la sainte Vierge.

BALE.

Deux pièces en haut billon; mêmes empreintes et légendes que celle précédemment décrite.

ROME.

Nouvel exemplaire de la monnaie papale de Martin, décrite p. 93, et portant à l'avers la légende, MARTINVS . P . PON . MAXS .

SAVONE.

Pièce d'argent pesant 1 denier 3 grains. Avers, aigle couronnée, † M COMVNIS . SAONA . V . ℞. Croix patée dans une rose à huit lobes, † MONETA ✱ SAONA : . .

Cette monnaie curieuse, frappée au nom du peuple, paraît du commencement du quinzième siècle.

GÊNES.

Pièce d'argent pesant un denier. Avers, le coupe-tête, † V . C . DVX . IANV . XXIIII . ℞. Croix patée, † CONRAD . REX . RO . A .

On sait que depuis que Conrad II accorda, en 1139, aux Génois les droits de monnaie et de glaive, ces derniers mirent toujours son nom sur leurs monnaies.

FRANCE.

Louis, comte de Provence et de Forcalquier, roi de Jérusalem, Naples et Sicile, 1383, 1434.

Les deux monnaies que nous allons décrire ont probablement été frappées en Provence, par l'un des trois comtes du nom de Louis, qui prirent le titre pompeux de rois, sans réellement

avoir jamais régné dans les contrées dont ils étaient censés tenir le sceptre.

Pièce de haut billon pesant 1 denier 14 grains. Avers, couronne fleurdelisée sur une tête d'écu portant deux lis, † : LVDOV : IHR : ET : SICIL : REX : ℞. Armoiries parties : au premier de Jérusalem, la croix cantonnée de quatre croisettes; au second d'Anjou, qui est semé de France au lambel à trois pendants, † COMES : PVICE : ET : FORCAL :

Pièce du même métal pesant 13 grains. Avers, couronne fleurdelisée sur le mot REX. Légende, † LVDOV : IHR : ET : SICIL : ℞. Croix partie cantonnée de quatre fleurs de lis, † COMES : PVICE : ET : FORCAL :

Henri V, roi d'Angleterre, proclamé roi de France en 1415.

Grande pièce de billon portant à l'avers deux écussons surmontés du mot HERICVS, et autour la légende, FRANCORVM : ET : ANGLIE : REX; le premier écusson, celui de gauche, porte les armes de France; l'autre est écartelé de France et d'Angleterre. Au revers, le nom du roi surmonté d'une croix haussée qu'accompagnent un lis et un lion, * SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTV.

Charles VI le Conquérant, 1422 à 1461.

Les deux belles pièces en or, trouvées à Feygères, appartiennent à ce prince et sont peu différentes; l'avers présente les armes de France dans un écu couronné accompagné de deux lis également couronnés, (couronne) KAROLVS † DEI : GRACIA : FRANCORVM . . (sur la seconde pièce la croix qui suit Karolus est remplacée par deux points : et après Francorum on lit REX : I). ℞. Croix florencée cantonnée de couronnes et enveloppée d'un quatrefeuilles. Légende, (couronne) XPE : VINCIT : XPE : REGNAT : XPE : INPERAT .

Louis XI, en qualité de dauphin, 1446 (?) à 1461.

Pièce de haut billon, pesant 22 grains, frappée en Dauphiné par le dauphin, depuis Louis XI, on sait que ce prince battit monnaie du vivant de Charles VII, soit en son nom, soit au nom du roi (1). Avers, écu écartelé de France et Dauphiné, ✝ LVDVICS : I : DPHS : VIENENSIS. ℞. Croix patée cantonnée d'un lis et d'un dauphin, ✝ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTV.

Ces diverses pièces confirment la date présumée de l'enfouissement du trésor, date que j'annonçai, lors de la découverte, se rapporter à la fin de 1448 ou au commencement de 1449.

Genève, mai 1849.

J.-D. BLAVIGNAC, architecte.

(1) Le Blanc, *Traité historique des monnaies de France*, p. 248.

ARMORIAL GENEVOIS.

Livre Quatrième.

ARMOIRIES DE LA PRINCIPAUTÉ ÉPISCOPALE DE GENÈVE.

CHAPITRE PREMIER.

INSIGNES HÉRALDIQUES DE L'ÉVÊCHÉ.

Les prélats promus à la dignité d'Evêques et Princes de Genève cintraient, dit-on, l'écu de leur famille d'une couronne ducale (1); aucun des nombreux sceaux épiscopaux que nous possédons ne vient confirmer cette allégation, ni prouver que ces prélats aient jamais usé du droit d'accompagner leur écu du casque et du glaive, droit attaché aux prérogatives de leur souveraineté; cependant, quoique les sceaux n'offrent pas ces accessoires, il est possible que sur des représentations plus complètes de leurs armoiries les évêques de Genève en aient fait usage.

(1) Voy. Menestrier, *Véritable art du blason, ou l'usage des armoiries*, t. I, p. 192.

Deux clefs d'or, placées sur un champ de gueules, formaient les insignes de l'évêché, dont les couleurs étaient ainsi *rouge* et *jaune*.

Dans les lacets des sceaux, on trouve souvent la couleur verte ou la couleur pourprée ajoutée à celles-là; on sait que les évêques portaient verts les chapeaux, rouges pour les cardinaux et noirs pour les dignités inférieures; et que le pourpre ou violet est encore aujourd'hui la couleur distinctive des vêtements épiscopaux.

Le plus ancien exemple, à nous connu, des insignes de l'évêché de Genève est un sceau appendu à un acte de l'an 1186 (1), et qui indiquait à la fois et la sanction épiscopale, et celle du chapitre cathédral; sur ce monument, figuré sous le n° 1 de la XXIV^e^ planche, on voit la main divine sortant des nues et remettant au prince des Apôtres, dont le bras mouvant du flanc senestre de l'écu la reçoit; la clef, symbole de l'autorité sacerdotale; ce sceau, en cire verte et suspendu à l'acte par un cordon *rouge et jaune*, porte en légende, † SIGILLUM CAPITULI & GEBN ECCLE, puis les mots TIBI DABO CLAVESRC. (clavem sacram), allusion au pouvoir conféré à Pierre par le Christ, et qui complète la figure occupant l'espace central.

Du treizième au quinzième siècle, les insignes de l'Evêque et du Chapitre furent différents; le prince prit deux clefs en sautoir et les chanoines gardèrent les clefs en pal jusqu'à l'époque où ils adoptèrent aussi les clefs croisées, mais avec des couleurs différentes. Plus tard ils reprirent, comme nous le verrons plus loin (2), leurs insignes primitifs.

Les tours de la cathédrale de Saint-Pierre offrent à la fois les plus anciens et les plus modernes exemples des nouvelles armes de l'Eglise, on les voit gravées au-dessus de la porte d'un cachot

(1) Arch., *Pièces hist.*, n° 27. Sur un duplicata de cet acte on retrouve le même sceau en matière grise appendu par deux cordons, l'un *rouge*, l'autre *jaune*. M. l'archiviste Sordet nous a dit avoir retrouvé ce sceau sur une pièce de l'an 1200.

(2) Voy. ci-après chapitre IV.

de la tour du nord, accompagnant le mot CARCER, écrit en caractères du treizième siècle [pl. XXIV, fig. 2]; au pied de la tour méridionale on retrouve les mêmes armes [fig. 5] avec une inscription indiquant que c'est peu après 1510 qu'elles y ont été placées (1).

Plusieurs cloches et certains livres imprimés du quinzième siècle (2) présentent aussi les armes de l'évêché qui se retrouvent encore dans les sceaux de l'official (3), et dans celui des vicaires administrateurs pendant la vacance du siége ou la minorité du prince, la figure que nous donnons de ce dernier [fig. 3 (4)], est prise sur des actes de 1444 à 1532 (5): au revers des plus anciennes empreintes on trouve le contrescel n° 4 appliqué trois fois.

(1) Voy. *Descript. monumentale de l'église de Saint-Pierre*, p. 8.

(2) Voy. *Missale ad usum Gebennensis dyocesis*, 1491.

(3) Spon, *Hist. de Genève*, gravure n° 28, et *Pièces hist.* des Archives de Genève, n° 420, vidimus de 1455.

(4) La gravure de ce sceau se trouve dans l'*Hist. de Genève*, de Spon, gravure n° 43. Cet ouvrage reproduit plusieurs des sceaux de l'administration épiscopale; mais ils sont en général dessinés d'une manière si peu fidèle, qu'ils ne peuvent donner que des idées fausses et incomplètes des originaux.

(5) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n^{os} 563 à 1073. Cette dernière, datée du 20 novembre 1532, est un acte par lequel les syndics prennent la direction de l'hôpital et de la chapelle du pont du Rhône, acte approuvé par le vicaire Aymon de Gingins, qui y apposa le sceau dont nous parlons. Les deux premières de ces pièces, du 8 décembre 1444 et du 21 juin 1445, offrent les sceaux empreints sur cire rouge et suspendus sur simple queue de parchemin.

En parlant des sceaux de l'official (voy. ci-après chapitre v), nous dirons quelques mots d'un sceau circulaire portant le buste de saint Pierre, avec les clefs en sautoir, et qui fut souvent employé à sceller les actes de l'administration épiscopale et quelquefois les commissions du Chapitre.

CHAPITRE II.

TABLE CHRONOLOGIQUE ET ARMORIAL DES ÉVÊQUES.

Suivant certaines traditions légendaires, c'est aux temps apostoliques qu'il faut remonter pour trouver l'origine du christianisme dans nos contrées: Paul, l'apôtre des Gentils, passant, dit-on, à Genève pour se rendre dans les Gaules, où il fonda l'Église de Vienne, y jeta les premières semences de la vérité; dans le même temps, saint Pierre évangélisait le Valais, plus tard, les disciples des Apôtres travaillèrent à l'avancement du christianisme à Genève, où, dès le premier siècle, un évêché aurait été établi.

Saint Nazaire, disciple de saint Pierre, en fut, dit-on, le premier titulaire; il souffrit le martyre à Milan, sous l'empire de Néron, avec saint Celse, jeune Genevois qui avait été l'un de ses premiers prosélytes.

La tradition ajoute que saint Nazaire eut pour successeurs: Domnellus, qui vivait en 132, Pellegrinus, Hyginus, envoyé à Genève par le pape Sixte I, Frônze, qui d'abord avait été grand-prêtre d'Apollon, et qui fut converti par saint Pélerin passant à Genève, Télesphore et Tiburne.

L'existence de ces premiers pasteurs de l'Eglise de Genève est fort douteuse, et leur épiscopat appartient plus à la Légende qu'à l'Histoire. Une ancienne Bible, placée dans l'église cathédrale de Genève, contenait autrefois un rôle des évêques qui commençait par ces mots : GENEVENSIS ECCLESIA A DISCIPULIS APOSTOLORUM PARACODO ET DIONISIO FUNDATA, VIENNENSIS EPISCOPIS. Or il est prouvé que ces deux prélats ont vécu entre les années 350 et 370, époque qui paraît historiquement être celle de l'établissement du christianisme chez nous. Nous ajouterons qu'antérieurement à l'an 381 on ne rencontre dans les souscriptions des conciles le nom d'aucun évêque de Genève.

Dans la liste qui va suivre, nous prendrons pour guide dans les temps anciens le rôle transcrit sur la Bible dont nous venons de parler, en comblant certaines omissions et y rectifiant quelques erreurs évidentes.

I.

DIOGENUS.

Premier évêque du rôle de la Bible de l'église de Saint-Pierre, écrit sous les successeurs immédiats de Charlemagne, et conservé par Bonivard dans le manuscrit autographe des *Chroniques* (Bibliothèque publique de Genève, msc. fr., n° 138). — 3e du *Manuale Diocesis genevensis*, imprimé à la fin du *Rituale romanum*, Anneci, 1747 (1). — 2e des *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du diocèse de Genève*, etc., par Besson, curé de Chapeiry. A Nancy (Anneci), 1759 (2). — 9e du rôle donné par Lévrier, dans sa *Chronologie des comtes de Genevois*, Orléans, 1787 (3). — 1er du rôle inséré par Picot en tête de son *Histoire de Genève*, Genève, 1811.

Cet évêque vivait à la fin du quatrième siècle, en septembre 381 il souscrivit au concile d'Aquilée en ces termes : *Diogenus Episcopus Genuensis.*

II.

S. ISAACUS.

Omis dans le rôle de Saint-Pierre. — 12e du Manuale. — 9e de Besson. — 20e de Lévrier. — 9e de Picot.

Saint Isaac était contemporain de l'évêque d'Octodorum (Martigny), Théodore, qui assista en 381 au concile d'Aquilée, il vivait par conséquent à la fin du quatrième siècle. Saint Eucher (434 † 454) le cite comme étant l'auteur des détails du martyre

(1) Les deux premiers de ce catalogue sont SAINT NAZAIRE et SAINT PARACODE.

(2) SAINT PARACODE est le premier évêque de la liste de Besson.

(3) Voici les huit premiers évêques de Genève, suivant Lévrier : 1er, SAINT NAZAIRE, martyr; 2e, DONELLUS; 3e, HYGINUS; 4e, FRONZE; 5e, TIBURNE; 6e, DOMNUS; 7e et 8e, DENIS et PARACODUS.

de la légion thébéenne, et il en parle comme ayant vécu deux générations avant lui (1).

III.

DOMINIUS.

2e de Saint-Pierre. — 4e du Manuale. — 3e de Besson. — 10e de Lévrier. — 2e de Picot.

IV.

S. SALONIUS I.

3e de Saint Pierre. — 5e du Manuale. — Retranché par Besson. — 11e de Lévrier. — 3e de Picot.

Ce saint prélat, que Bonivard, le Manuale, Besson et d'autres auteurs nomment par erreur *Salvianus*, souscrivit au concile d'Orange, tenu en 441 ; suivant le martyrologe d'Adon, il mourut à Genève le 28 septembre (2).

V.

CASSIANUS.

4e de Saint-Pierre. — 6e du Manuale. — Retranché par Besson (3). — 12e de Lévrier. — 4e de Picot.

VI.

ELEUTHERIUS.

5e de Saint-Pierre. — 7e du Manuale. — 4e de Besson. — 13e de Lévrier. — 5e de Picot.

M. Dunant, dans ses chroniques de Bonivard, et M. Picot, dans

(1) Voy. Baulacre, *Journal Helvétique*, mai 1749, p. 426 et 431.

(2) Baulacre, *Journal Helvétique*, mai 1749, p. 428, et Sirmond, *Concilia antiqua Galliæ*, t. I, p. 75.

(3) Besson donne pour raison de l'exclusion de *Salvien* et *Cassien* des tables épiscopales, que ces prélats furent élus simultanément par des partis opposés et que cette double élection fut annulée par le pape. Nous rétablissons ces évêques d'après l'autorité du rôle de Saint-Pierre,

son histoire de Genève, font suivre Eleutherius par un évêque Gregorius, qui ne se trouve ni dans les copies authentiques du rôle de saint Pierre, ni dans le Manuale, non plus que dans l'ouvrage de Besson.

VII.

THEOLASTUS.

6e de Saint-Pierre. — Omis dans le Manuale. — 5e de Besson. — 14e de Lévrier. — 7e de Picot.

Ce prélat vivait en 475, époque où l'hérésie arienne commençait à s'introduire dans l'Eglise de Genève (1).

VIII.

FRATER.

7e de Saint-Pierre. — 9e du Manuale. — 6e de Besson. — 15e de Lévrier. — 8e de Picot.

IX.

PALLASCUS (2).

8e de Saint-Pierre. — 10e du Manuale. — 7e de Besson. — 16e de Lévrier. — 10e de Picot.

X.

DOMITIANUS I.

Omis dans le rôle de Saint-Pierre. — 11e du Manuale. — 11e de Besson. — 21e de Lévrier. — 11e de Picot.

Sous l'épiscopat de cet évêque, et environ l'an 502, Sedeleube

dont rien n'infirme l'authenticité et dont plusieurs découvertes modernes ont sanctionné la valeur historique.

(1) Baulacre, ouvrage cité, p. 430.

(2) Besson donne pour successeurs à Pallascus : Théophile, saint Isaac (dont nous avons parlé comme second évêque), et Maximilien. Lévrier fait suivre le même Pallascus par Nicéphore, Hormisdas et Théophile.

fit bâtir la splendide église dédiée à saint Victor, dont les reliques furent apportées de Soleure par cette pieuse reine (1).

XI.

S. MAXIMUS.

9e de Saint-Pierre. — 13e du Manuale. — 12e de Besson. — 22e de Lévrier. — 12e de Picot.

Cet évêque, élu en 513 (2), souscrivit au concile d'Epaone, tenu vers 517. En 529 il vivait encore; ce fut sous son épiscopat que Sigismond, qui par suite des exhortations de saint Avit, archevêque de Vienne, avait rétabli la foi catholique à Genève, fut égorgé par Clodomir.

XII.

PAPPULUS I.

10e de Saint-Pierre. — 14e du Manuale. — 13e de Besson. — 23e de Lévrier. — 13e de Picot.

Pappulus souscrivit par mandataire au cinquième concile d'Orléans, tenu en 549 (3).

XIII.

GREGORIUS.

11e de Saint-Pierre. — 15e du Manuale. — 14e de Besson. — 24e de Lévrier. — 14e de Picot.

On dit que ce prélat était évêque de Pavie avant de monter sur le siége épiscopal de Genève.

(1) Voy. Besson, mémoire cité, p. 4.

(2) Voy. Baulacre, ouvrage cité, p. 430.

(3) Tranquillus in Dei nomine presbyter directus a domno meo Pappulo episcopo Ecclesiæ Genauensis subscripsi. (Sirmond, *Concilia ant. Galliæ*, t. I, p. 286.)

XIV.

NICETIUS.

12e de Saint-Pierre. — 16e du Manuale. — 15e de Besson. — 25e de Lévrier. — 15e de Picot.

Ce prélat, que le rôle de Saint-Pierre nomme Nicerius, fut, suivant Lévrier (1), promu à l'archevêché de Lyon vers l'an 560.

XV.

SALONIUS II.

Omis dans le rôle de Saint-Pierre. — 22e du Manuale. — 16e de Besson. — 27e de Lévrier. — 17e de Picot.

Salonius souscrivit aux conciles de Lyon et de Paris en 567 et 573 (2).

XVI.

S. CARIATTO.

Omis dans le rôle de Saint-Pierre. — 23e du Manuale. — 17e de Besson. — 28e de Lévrier. — 18e de Picot.

Cariatto assista à plusieurs conciles tenus de 584 à 585 (3).

(1) *Chronologie des comtes de Genevois*, t. I, p. 20.

(2) Voy. Besson, ouvrage cité, p. 5.— Sirmond, dans ses *Concilia antiqua Galliæ*, et Natalis de Wailly, dans ses *Éléments de paléographie*, ont rapporté la souscription du concile de Paris, où il est question de cet évêque : « Salunius (a) in Christi nomine episcopus civitatis genavinsium (b) constitutionem nostram relegi et subscripsi. » On sait que ce concile se tint vers 573.

(3) Sirmond, *Concilia antiqua Galliæ*, t. I, p. 380 et 390. Besson ajoute que Cariatto, qui, avant son élection, était l'un des officiers du roi Gontran, assista à un concile de Châlons tenu en 582.

(a) Salonius. (b) Genauensium, dans Sirmond, t. I, p. 352 et 327.

XVII.

RUSTICUS.

13e de Saint-Pierre. — 17e du Manuale. — 18e de Besson. — 29e de Lévrier. — 19e de Picot.

Entre les années 602 et 608, ce prélat fit lever de terre le corps de saint Victor, découvert d'une manière miraculeuse dans l'église de ce nom.

XVIII.

PATRICIUS.

14e de Saint-Pierre. — 18e du Manuale. — Retranché par Besson. — 30e de Lévrier. — 20e de Picot.

Patricius paraît avoir été évêque de Genève en même temps que le précédent, et procéda avec lui à l'exhumation des reliques de saint Victor.

XIX.

HUGO I.

15e de Saint-Pierre. — 19e du Manuale. — 20e de Besson. — 31e de Lévrier. — 21e de Picot.

XX.

ANDREAS-GRÆCUS.

16e et 17e de Saint-Pierre. — 20e et 21e du Manuale. — 19e de Besson. — 26e et 32e de Lévrier. — 16e et 22e de Picot.

Plusieurs auteurs séparant le nom de ce prélat en font deux personnages distincts; Besson affirme, d'après des documents tirés des Archives de Turin, qu'il ne se rapporte qu'au seul évêque André, originaire d'Athènes, et communément appelé le *Grec* (1).

(1) Voy. Besson, ouvrage cité, p. 6.

XXI.

APELLINUS.

Omis dans le rôle de Saint-Pierre. — 25e du Manuale. — 21e de Besson. — 33e de Lévrier. — 23e de Picot.

Cet évêque, qui siégeait déjà en 613 (1), assista en 627 au concile de Mâcon (2).

XXII.

PAPPOLUS II.

18e de Saint-Pierre. — 26e du Manuale. — 22e de Besson. — 34e de Lévrier. — 24e de Picot.

Pappolus souscrivit au concile de Châlons en 650 (3).

XXIII.

ROBERTUS I.

19e de Saint-Pierre. — 27e du Manuale. — 23e de Besson. — 36e de Lévrier. — 25e de Picot.

XXIV.

ARIDANUS.

20e de Saint-Pierre. — 28e du Manuale. — 24e de Besson. — 37e de Lévrier. — 26e de Picot.

XXV.

EGOADDUS.

21e de Saint-Pierre. — 29e du Manuale. — 25e de Besson. — 38e de Lévrier. — 27e de Picot.

Cet évêque, que la plupart des auteurs nomment Epoaldus,

(1) Voy. Levrier, *Chronol. des comtes de Genevois*, t. I, p. 22.
(2) Voy. Sirmond, *Concilia antiqua Galliæ*, t. I, p. 477.
(3) *Ibid.*, t. I, p. 492. Lévrier fait suivre Pappolus d'un évêque Paulus ou Papinus.

eut avec Chilperic plusieurs différends, qui furent vidés par le pape Vitalien (657 à 672).

XXVI.

ALBO.

22e de Saint-Pierre. — 30e du Manuale. — 26e de Besson. — 39e de Lévrier. — 28e de Picot.

XXVII.

HUPORTUNUS.

23e de Saint-Pierre. — 31e du Manuale. — 27e de Besson. — 40e de Lévrier. — 29e de Picot.

En 726, ce prélat assembla, dit-on, un concile à Genève et mourut vers 736.

XXVIII.

EUCHERIUS.

24e de Saint-Pierre. — 32e du Manuale. — 28e de Besson. — 41e de Lévrier. — 30e de Picot.

Cet évêque, aussi appelé *Leonarius* ou *Leonarius-Eucherius*, vivait vers l'année 760.

XXIX.

GUBERTUS.

25e de Saint-Pierre. — 33e du Manuale. — 29e de Besson. — 42e de Lévrier. — 31e de Picot.

Dans le rôle de Saint-Pierre ce prélat est appelé Gribertus et dans plusieurs auteurs Gilabertus.

XXX.

RENEMBERTUS.

26e de Saint-Pierre. — 34e du Manuale. — 30e de Besson. — 43e de Lévrier. — 32e de Picot.

XXXI.

LEUTHERIUS.

27e de Saint-Pierre. — 35e du Manuale. — 31e de Besson. — 44e de Lévrier. — 33e de Picot.

XXXII.

GOSBERTUS.

28e de Saint-Pierre. — 36e du Manuale. — Omis par Besson. — 45e de Lévrier. — 34e de Picot.

Suivant le rôle de Saint-Pierre, Gosbertus régna 16 ans, le Manuale ajoute qu'il mourut l'an 780, quelques auteurs nomment ce prélat Galbertus ou Postbertus.

XXXIII.

WALTERNUS.

29e de Saint-Pierre. — 37e du Manuale. — 32e de Besson. — 46e de Lévrier. — 35e de Picot.

Walternus tint le siége durant 36 ans; Besson dit qu'il assista, l'an 800, au couronnement de Charlemagne; suivant le Manuale il mourut en 816.

XXXIV.

ALTADUS.

30e de Saint-Pierre. — 38e du Manuale. — 34e de Besson. — 49e de Lévrier. — 36e de Picot.

Altadus, nommé *Apradus* dans le rôle de Saint-Pierre, régna 33 ans; il assista au concile d'Aix-la-Chapelle en 816, et en 833 à celui de Worms, où il signa : *Altadus Genevensis Episcopus* (1); il mourut en 849.

(1) Baulacre, ouvrage cité, p. 514. Ce prélat est nommé Cataldus dans quelques rôles.

XXXV.

DOMITIANUS II.

31e de Saint-Pierre. — 39e du Manuale. — 35e de Besson. — 47e de Lévrier. — 37e de Picot.

XXXVI.

BOSO.

32e de Saint-Pierre. — 40e du Manuale. — 36e de Besson. — 48e de Lévrier. — 38e de Picot.

Le nom de Boso est le dernier qui soit tracé de l'écriture originale dans la Bible de Saint-Pierre; ce prélat siégea dix-sept ans et cinq mois (1).

XXXVII.

ANSEGISUS.

33e de Saint-Pierre. — 41e du Manuale. — 37e de Besson. — 51e de Lévrier. — 41e de Picot.

Ce prélat, né à Genève, régna 32 ans; il siégeait en 860 et 877; une partie de son épitaphe, qui existait dans l'église de Saint-Victor, a été conservée (2).

XXXVIII.

OPTANDUS.

Omis dans le rôle de Saint-Pierre. — 42e du Manuale. — 38e de Besson. — 52e de Lévrier. — 42e de Picot.

Optandus fut sacré en 881 (3) par le pape Jean VIII, qui

(1) Lévrier fait suivre Boso de PROTHASIUS, que Besson donne comme 33e évêque, et qui appartient réellement à l'Eglise de Sion.

(2) Spon, *Hist. de Genève,* édit. in-4°, t. II, p. 346, et Besson, ouvrage cité, p. 8.

(3) Plusieurs difficultés eurent lieu au sujet de l'élection de cet

apprend, dans une de ses lettres, que l'élection de l'évêque de Genève était faite alors par le clergé et le peuple de cette ville. En 888, ce prélat assista dans le monastère de Saint-Maurice au couronnement de Rodolphe comme roi de Bourgogne (1).

XXXIX.

APRADUS.

34e du rôle de Saint-Pierre. — Omis par le Manuale, Besson, Lévrier et Picot (2).

XL.

BERNARD I.

35e de Saint-Pierre. — 46e du Manuale. — 45e de Besson — 53e de Lévrier. — 43e de Picot.

Ce prélat ne siégea qu'un mois.

XLI.

FRANCO.

37e de Saint-Pierre. — 48e du Manuale. — 40e de Besson. — 54e et 56e de Lévrier. — 45e de Picot.

En 907, cet évêque, nommé *Fraudo* par le rôle de Saint-Pierre, signa quelques actes relatifs au monastère de Savigny, près de Lyon (3).

évêque le pape ayant sacré Optand et l'archevêque de Vienne soutenant l'élection d'un prélat nommé Boson, et refusant de reconnaître le premier, en suite de ce fait, le métropolitain dut comparaître, le 24 septembre 882, devant un synode convoqué à Rome et qui confirma la nomination d'Optand. Voy. les *Mémoires ecclésiastiques* de Besson, p. 9, et le mémoire de M. Ed. Mallet sur l'*élection des évêques*, inséré dans ceux de la *Soc. d'Hist. et d'Archéol. de Genève*, t. II.

(1) Lévrier, *Chronol. des comtes de Genevois*, t. I, p. 34.

(2) Suivant Besson, Apradus serait le même qu'Optandus, nommé par d'autres auteurs *Aptandus*.

(3) *Annal. ord. Benedict.*, t. III, p. 304.

XLII.

ANSELMUS.

Omis dans le rôle de Saint-Pierre. — 43e du Manuale. — 42e de Besson. — Omis par Lévrier. — 50e de Picot.

Anselmus vivait vers l'an 920 (1), après lui, Besson et Lévrier citent comme évêque de Genève ADHÉMAR DE LA ROCHE, mais c'est une erreur très-bien réfutée par Grillet, qui prouve que cet évêque Adhémar n'est autre qu'Adhémar Fabri, qui siégea à la fin du quatorzième siècle (2).

XLIII.

RICULPHUS.

36e de Saint-Pierre. — 47e du Manuale. — 41e de Besson. — 55e de Lévrier. — 44e de Picot.

La plus ancienne pièce que conservent les Archives de Genève est une donation au prieuré de Satigny, faite par la comtesse Eldegarde, en 934, et placée sous la surveillance du *Seigneur Pontife Riculfe* (3).

XLIV.

ALDAGONDUS I.

38e de Saint-Pierre. — 49e du Manuale. — 46e de Besson. — 57e de Lévrier. — 46e de Picot.

Lévrier place cet évêque entre les années 964 et 993 (4).

(1) Besson, ouvrage cité, p. 10.

(2) *Dict. hist. du département du Mont-Blanc*, etc., t. I, p. 115, et t. III, p. 212.

(3) *Mém. de la Soc. d'Hist.*, t. II, Documents, p. 16.

(4) *Chronol. des comtes de Genevois*, t. I, p. 42. Voy., sur les monnaies signées du nom d'Aldagondus, le chapitre suivant.

XLV.

AYMON I.

39e de Saint-Pierre. — 50e du Manuale. — 47e de Besson. — 58e de Lévrier. — 47e de Picot.

XLVI.

GÉROLD.

40e de Saint-Pierre. — 51e du Manuale. — 48e de Besson. — 59e de Lévrier. — 48e de Picot.

Le rôle de Saint-Pierre nomme ce prélat *Girardus*.

XLVII.

HUGO II.

41e de Saint-Pierre. — 52e du Manuale. — 49e de Besson. — 60e de Lévrier. — 49e de Picot.

Ce prélat, neveu de Rodolphe III, roi de Bourgogne, et de l'impératrice Adélaïde, monta sur le siége de Genève peu avant l'an 994 (1), et vivait encore en 1019 ou 1020 (2).

XLVIII.

CONRAD.

42e de Saint-Pierre. — 53e du Manuale. — 50e de Besson. — 61e de Lévrier. — 51e de Picot.

On a retrouvé à Rome, en 1843, quelques monnaies signées, frappées par ce prélat (3).

(1) *Chronol. des comtes de Genevois*, t. I, p. 47.

(2) Voy. Bridel, *Conservateur suisse*, t. X, p. 265. Vers l'an 1000, Hugues transféra le siége cathédral de l'église de Saint-Victor dans celle de Saint-Pierre; le 11 octobre 1019 il assista à la dédicace de la cathédrale de Bâle.

(3) Voy. le chapitre suivant traitant des monnaies épiscopales de Genève.

XLIX.

ALDAGONDUS II.

43e de Saint-Pierre. — 54e du Manuale. — 51e de Besson. — 62e de Lévrier. — 52e de Picot.

L.

BERNARD II.

44e de Saint-Pierre. — 55e du Manuale. — 52e de Besson. — 63e de Lévrier. — 53e de Picot.

LI.

FRÉDÉRIC.

45e de Saint-Pierre. — 56e du Manuale. — 53e de Besson. — 64e de Lévrier. — 54e de Picot.

Frédéric était, dit-on, de la maison de Genève, il fut sacré dans l'église cathédrale par l'archevêque de Lyon, assisté des évêques de Lausanne et de Sion, et tint le siége pendant 50 ans (1). Suivant Besson, il régnait déjà en 1025 (2), et l'on possède des chartes qui font mention de lui jusqu'en 1073 (3), année probable de sa mort, le monogramme de cet évêque, copié sur un acte conservé dans les archives de Lausanne (4), est figuré sous le n° 1 de la planche XXV.

(1) On trouve dans une des anciennes copies de la liste de Saint-Pierre : « Fridericus vixit in episc. annis 37 ; » mais ce chiffre est probablement une erreur de copiste, les autres exemplaires accusent 50 ans, ce qui concorde avec les données historiques citées ci-dessus.

(2) Ouvrage cité, p. 11.

(3) Voy., sur ces chartes, les *Mém. de la Soc. d'Hist.*, t. V, p. 359.

(4) L'acte sur lequel ce monogramme se trouve est transcrit dans les *Mém. de la Soc. d'Hist.*, t. IV, 2e part., p. 75.

LII.

BORZADUS.

46e de Saint-Pierre. — 57e du Manuale. — 54e de Besson. — 65e de Lévrier. — 55e de Picot.

Borzadus tint le siége pendant 5 ans, soit de 1073 à 1078.

LIII.

GUI

DE FAUCIGNY.

47e de Saint-Pierre. — 58e du Manuale. — 55e de Besson. — 66e de Lévrier. — 56e de Picot.

Gui, appelé dans les chartes latines Guido ou Wido, était, avant son élection, chanoine de l'Église de Lyon, il tint le siége 42 ans. Besson cite des actes de cet évêque, se rapportant aux années 1091 et 1119; suivant l'opinion commune, il mourut le 1er novembre 1120 (1).

La fig. 1 de la planche XXVI représente les anciennes armes de la maison de Faucigny, copiées sur un sceau appendu à un acte de l'an 1212 (2), on voit qu'alors elles étaient formées de trois pals; dès le milieu du treizième siècle, l'écu fut *pallé de six pièces*, ainsi que le prouve un sceau d'Agnès de Faucigny

(1) Voy., sur l'évêque Gui de Faucigny et les chartes qui le concernent, un mémoire de M. Ed. Mallet, inséré dans ceux *de la Soc. d'Hist.*, t. I, 2e part., p. 127. Quelques auteurs ont cru que ce prélat était fils de Gérold, comte de Genevois et de Tetberge; mais cette opinion a été vivement combattue par Grillet (*Dict. hist.*, t. II, p. 258), qui cite à l'appui de son opinion une charte datée de 1119, rapportée sous le n° 13 des *Preuves* de Besson, et dans laquelle le prélat nomme Louis (a) son père, et Tetberge sa mère.

(2) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 43.

(a) Louis de Faucigny fut le second époux de Tetberge.

joint à un acte de 1261 (1). L'or et le gueules sont les couleurs des armes de Faucigny [fig. 2 (2)].

LIV.

HUMBERT

DE GRAMMONT.

48e de Saint-Pierre. — 59e du Manuale. — 56e de Besson. — 67e de Lévrier. — 57e de Picot.

Ce prélat, de l'illustre maison de Grammont, en Bugey, tint le siége pendant 15 ans, et mourut le 31 octobre 1135; avant sa promotion; il était chanoine de l'Église de Genève.

La figure 3 de la planche XXVI représente les armes de sa famille, *de gueules au lion d'argent* (3), et la figure 2 de la planche XXV le sceau épiscopal appendu à des actes de 1124 et 1133, conservés aux archives de Genève (4).

LV.

ARDUCIUS

DE FAUCIGNY.

49e de Saint-Pierre. — 60e du Manuale. — 57e de Besson. — 68e de Lévrier. — 58e de Picot.

Arducius, fils de Rodolphe, seigneur de Faucigny, fut sacré à Vienne l'an 1135; ce prélat obtint de l'empereur Frédéric Barberousse, en 1153 et 1162 la confirmation des droits d'indépendance de Genève et le titre de Prince de l'empire; il mourut

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 71.

(2) Besson, *Armorial manuscrit.*

(3) Voy. *Méthode du blason*, par le père Menestrier, 1688, p. 332. — *Histoire de Bresse et de Bugey*, par S.t Guichenon, Lyon, 1650.

(4) *Pièces hist.*, nos 5 et 6.

le 8 des calendes d'août 1185, dans la cinquantième année de son épiscopat (1).

En parlant de l'évêque Gui de Faucigny nous avons donné les armes de cette maison, nous joignons ici [pl. XXV, fig. 3 et 4] deux sceaux d'Arducius, copiés sur des actes de 1155 et de 1177; ce dernier, conservé aux archives de Lausanne, est attaché à l'acte par des mèches de soie *rouge*, *jaune* et *verte*, et porte en légende, † ARDVCIVS GEBENNENSIS EPS. (2). Sur ce sceau, dont on retrouve des exemples jusqu'à 1181 dans les mêmes archives, la figure du prélat porte encore la barbe, fait assez remarquable, car les canons du concile de Bourges, tenu en 1031, ordonnent aux ecclésiastiques de se faire raser le menton; on sait toutefois que la barbe continua d'être portée encore longtemps par les prêtres, mais le clergé adopta généralement les ordonnances sur la barbe rase en suite des prédications que Serlon d'Abon, évêque de Séez, en Normandie, fit en 1105 contre l'ancien usage conservé jusqu'à nos jours par l'Eglise d'Orient.

(1) Dans la plupart des chartes le nom du prélat est écrit en monogramme au moyen des trois lettres ARS liées ensemble [pl. XXV, fig. 5 et 6]. Notre savant collègue, M. Ed. Mallet, a soigneusement relevé les erreurs dans lesquelles une fausse lecture de cette abréviation a fait tomber M. Galiffe, qui, dans ses *Matériaux pour l'histoire de Genève*, suppose deux Arducius, séparés par un évêque Renaud. [Voy. *Matériaux*, t. I, p. 68, et *Mém. de la Soc. d'Hist.*, t. II, Documents, p. 34.]

(2) Ceux des actes conservés à Genève sont d'une matrice différente figurant le prélat assis (n° 3); leur mauvais état a fait disparaître la plus grande partie de la légende (a), mais la figure du prélat séant sur un siége dont les accoudoirs se terminent en têtes de lions et tenant la crosse avec le livre sacré des Évangiles, est assez bien conservée pour démontrer que la gravure de ce sceau est complétement inexacte dans les figures de l'*Hist. de Genève*, de Spon, t. II, p. 288, fig. IV.

(a) Voici les seules lettres lisibles de cette légende, † S.....N DEI..... PISCOP.

LVI.

NANTELME.

50e de Saint-Pierre. — 61e du Manuale. — 58e de Besson. — 69e de Lévrier. — 59e de Picot.

Nantelme, prévôt de la cathédrale de Genève, élu quelques jours après la mort d'Arducius, mourut en 1205, après avoir tenu le siége durant vingt années.

Plusieurs fragments des sceaux de cet évêque, qui portaient la légende, † SIGILLVM NANTELMI EPISCOPI GEBENENSIS, conservés aux archives de Genève, ont servi à compléter la figure 1 de la planche XXVII, prise sur un acte de 1186 (1). Les lettres N A, placées aux côtés de l'évêque, sont les deux premières de son nom.

LVII.

BERNARD III
CHABERT.

51e de Saint-Pierre. — 62e du Manuale. — 59e de Besson. — 70e de Lévrier. — 60e de Picot.

En 1213, Bernard, d'abord chancelier de l'Eglise de Paris, puis évêque de Genève, fut promu à l'archevêché d'Embrun, où il mourut en 1235.

Le grand sceau de cet évêque, attaché par une cordelette en laine blanche à un acte de 1208 (2), porte en légende † SIGILL. BERNARDI GEBENENSIS EPISCOPI, son contrescel figurant le prélat à genoux offre les mots, S. B.R... DI. (Bernardi) GEB. EPISCOPI. Ce contrescel est représenté sous le n° 2 de la planche XXVII.

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 27. Ce sceau, en cire verte, pend sur un lacet rouge et jaune.

(2) Donation aux prêtres et aux clercs de Saint-Pierre qui ne sont pas chanoines et à la fabrique de la cathédrale, du revenu de la première année des églises vacantes dans le diocèse. (Arch., *Pièces hist.*, n° 38.)

La figure 4 de la planche XXVI représente les armes de la famille Chabert d'après l'armorial manuscrit de Besson; suivant de la Corbière, ces armes seraient celles [n° 5] que l'on rencontre sculptées et peintes en plusieurs lieux de l'église Notre-Dame la Neuve; mais il est peu probable que ces écussons, faits près de deux siècles après la mort de Bernard, et qui ont tant d'analogie avec les *marques* des commerçants du moyen âge aient quelque rapport avec les armes du prélat.

Les frères de Sainte-Marthe donnent HUMBERT pour successeur de Bernard, et la liste de Saint-Pierre LOUIS DE SAINT-CLAUDE; mais l'existence du premier évêque n'est appuyée d'aucune preuve, et le second n'accepta pas sa nomination, ainsi que le prouve une lettre du pape, écrite en 1213 et rapportée par Besson (1).

LVIII.

PIERRE I
DE CESSONS.

53e de Saint-Pierre. — 63e du Manuale. — 60e de Besson. — 72e de Lévrier. — 61e de Picot.

Ce prélat, élu, dit-on, vers le milieu de l'année 1213 (2), siégeait encore, suivant la plupart des historiens genevois, en 1219, mais c'est une erreur, comme on le verra dans l'article suivant, on pourrait même, de certains passages contenus dans l'enquête que nous citerons (3), inférer que Pierre est un évêque imaginaire ou du moins qu'il a régné bien peu de temps.

(1) Ouvrage cité, p. 24.

(2) Voy. Gautier, *Annotations à l'enquête dite de* 1219, dans l'*Hist. de Genève*, de Spon, 1730, in-4°, t. II, p. 402.

(3) Dans cet acte, le prélat régnant est désigné comme successeur immédiat de l'évêque Bernard, comme ayant assisté au concile de Bourges (1214), et comme ayant déjà siégé près de huit ans; or cette enquête, ainsi que le prouve le savant Gautier par une foule d'indices, ne peut pas être antérieure à 1218, Bernard quitta le siége en 1213, et comme nous le verrons tout à l'heure, l'évêque Aymon régnait certainement en 1217.

LIX.

AYMON II

DE GRANDSON.

54e de Saint-Pierre. — 64e du Manuale. — 61e de Besson. — 73e de Lévrier.— 62e de Picot.

En 1216, le pape Innocent III, mort cette même année, écrivit une lettre à Aymon en sa qualité d'évêque (1); une pièce des archives de Genève (2) prouve que ce prélat, qui mourut le 12 des calendes de septembre 1260, après avoir, à ce qu'il paraît, abdiqué les fonctions épiscopales (3), siégeait dès 1217. C'est contre cet évêque qu'eut lieu l'enquête papale (4) faussement attribuée à Pierre de Cessons (5).

Les armes de la maison de Grandson, qui avait pour cimier une cloche d'argent avec la devise, A PETITE CLOCHE GRAND SON, sont figurées sous le n° 6 de la planche XXVI (6). Le grand sceau

(1) Voy. Lévrier, *Chronol. des comtes de Genevois*, t. I, p. 125, en note.

(2) Confirmation de la donation faite par Bernard Chabert (voy. note 2 de la page 38), en faveur des prêtres et de la fabrique de la cathédrale. (Arch., *Pièces hist.*, n° 45.)

(3) Voy. la bulle du pape Alexandre IV, datée du 6 mai de la sixième année de son pontificat (1260), et rapportée par M. Ed. Mallet dans son *Mémoire sur l'élection des évêques de Genève*. Cette cession et l'enquête ordonnée en 1227 viennent prêter une nouvelle force à l'hypothèse que nous avons émise touchant la véritable attribution de l'enquête dont nous avons parlé.

(4) Une nouvelle enquête fut formulée contre le même évêque en 1227. (Arch., *Pièces hist.*, n° 52.)

(5) *Ibid.*, n° 46. Cette enquête a été imprimée dans Spon, t. II, p. 401, et traduite en extraits par M. Pictet de Sergy dans son *Hist. de Genève*, t. I, p. 282. Il est fort probable que cet acte est de l'année 1221 environ.

(6) Suivant Guichenon (*Hist. de Bresse et du Bugey*), les coquilles seraient de sable. Quelques auteurs ne mentionnent ni les coquilles, ni

d'Aymon ne présente aucune particularité; on le trouve appendu à un acte de 1258 (1) avec la légende, AIMONIS GEBENNENSIS ECCLESIE E.....; ce sceau a un contrescel elliptique, portant, AYMONIS GEBENN EPI.. [pl. XXVII, fig. 3].

Ce fut sous ce prélat et en suite des canons du quatrième concile de Latran (1215) que le mode d'élection des évêques de Genève fut changé, et que cette élection fut attribuée au Chapitre seul, au lieu qu'auparavant elle avait lieu par le concours du peuple et du clergé; plus tard, en 1418, le pape Martin V confisqua ce droit au profit de la cour de Rome (2).

LX.

HENRI.

55e de Saint-Pierre. — 65e du Manuale. — 62e de Besson. — 74e de Lévrier. — 63e de Picot.

Ce vénérable prélat, prieur de la chartreuse de Portes et de Saint-Alban de Bâle, fut élu en 1260; il abdiqua après cinq ans de siége et mourut chartreux en odeur de sainteté le 3 des calendes d'octobre 1275. Après son abdication, Henri faisait encore usage du sceau épiscopal à son nom, témoin un acte passé en 1267, et conservé à Genève (3); à cette époque, son successeur Aymon siégeait depuis deux ans (4).

Nous possédons plusieurs sceaux de l'évêque Henri; le grand,

la bande qu'elles chargent; toutefois l'adjonction de ces *meubles* est ancienne dans les armes Grandson, puisque le tombeau d'Othon, existant dans la cathédrale de Lausanne, les présente déjà; on sait que ce tombeau date du quatorzième siècle.

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 67.

(2) Voy., sur l'ancien mode d'élection des évêques de Genève, la lettre du pape Jean VIII (Spon, *Hist. de Genève*, t. I, p. 35, éd. in-4°), celles adressées à Arducius par saint Bernard (*ibid.*, p. 40 et 41), et le *Mémoire* cité *sur l'élection des évêques de Genève*.

(3) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 68.

(4) *Ibid.*, n° 77.

remarquable par sa décoration [pl. XXVII, fig. 4], n'offre plus que ces lettres de la légende, ..NRICI. DEI ... GEBENNENSI ...; le contrescel ogival présente les mots, † S. H. DI. GRAC..... BENEN. EPI., avec un croissant sous la main bénissante du prélat; enfin le sceau secret porte, † S. SECRETI. H. EPI. GEBENNENSIS, autour du buste de l'évêque [fig. 5].

LXI.

AYMON III

DE MENTHONAY DE LA TOUR.

56e de Saint-Pierre. — 66e du Manuale. — 63e de Besson. — 75e de Lévrier. — 64e de Picot.

Aymon fut élu vers l'an 1265; le 21 octobre 1275 il assista, à Lausanne, à une assemblée synodale touchant les élections épiscopales (1), et sur la fin de cette même année il mourut à Hautecombe, d'où son corps fut transporté à Genève et inhumé dans la cathédrale.

Le sceau de ce prélat, appendu à des actes de 1265 et 1273 (2), porte en légende, S. FRIS HAYMONIS EPI GEBE.....

LXII.

ROBERT II

DE GENÈVE.

57e de Saint-Pierre. — 67e du Manuale. — 64e de Besson. — 76e de Lévrier. — 65e de Picot.

Robert, prévôt de l'église de Lausanne, chanoine de celles de Vienne et de Genève, était fils de Guillaume II, comte de Genevois; il fut élevé à l'évêché en 1275 (3) et mourut en 1287.

Nous donnons, sous la figure 10 de la planche XXVI, les

(1) Mémoire cité de M. Ed. Mallet, p. 149.
(2) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nos 77 et 84.
(3) *Ibid.*, nos 85 et 86.

armes de la maison de Genève à l'époque où vivait Robert; le sceau épiscopal dont il se servait n'offre aucune particularité, on y lit la légende, † S. ROBERTI . DEI . GRA . EPI . GEBEN .

LXIII.

GUILLAUME I

DE DUYN DE CONFLANS.

58e de Saint-Pierre. — 68e du Manuale. — 65e de Besson. — 77e de Lévrier. — 66e de Picot.

Guillaume I, ancien chanoine de l'église de Saint-Jean de Lyon, tint le siége pendant huit ans, suivant le rôle de Saint-Pierre; Besson cite un acte prouvant qu'il ne vivait plus en février 1295, d'autre part une pièce des archives de Genève en fait mention dès l'an 1287 (1).

Le sceau de cet évêque porte en légende, S. GVILEMI. EPISCOPI GEBENENSIS [pl. XXVIII, fig. 1]; la lune et une étoile (2) y accompagnent la figure épiscopale, le saint évêque Henri ornait, comme nous l'avons vu, le sien d'un croissant.

Suivant Della Chiesa, les anciennes armes de la maison de Duyn de la Val d'Isère, qui, au treizième siècle, possédait le pittoresque château de ce nom sur le lac d'Annecy, étaient *de gueules à deux bars adossés d'argent* [pl. XXVI, fig. 7]; plus tard cette maison prit *d'or à la croix de gueules* [fig. 8].

Quelques auteurs donnent comme successeur de Guillaume PHILIPPE DE COMPEYS, qui aurait occupé le siége en 1294, mais c'est une erreur qui a été très-bien réfutée par M. Ed. Mallet dans son mémoire sur quelques prétendus évêques de Genève (3).

(1) Acte du 29 novembre. *Pièces hist.*, n° 104.

(2) Ces mêmes insignes se retrouvent sur un sceau de Pierre, évêque de Belley en 1290, sur celui de l'archevêque de Vienne en 1314, de son official en 1334, du prieuré de Satigny en 1340, et de l'official de Lausanne en 1524. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nos 115, 180, 214, 229 et 942.

(3) *Mém. de la Soc. d'Hist.*, t. I, p. 223.

LXIV.

MARTIN

DE SAINT-GERMAIN.

59e de Saint-Pierre. — 70e du Manuale. — 67e de Besson. — 78e de Lévrier. — 67e de Picot.

Ce prélat, chanoine de la cathédrale et appartenant à une famille de Genève, illustre aux treizième et quatorzième siècles (1), fut élu en 1295, et mourut le 1er décembre 1303 (2).

D'après Guichenon, dans son armorial de Bresse et Bugey, les armoiries des Saint-Germain, seigneurs de ce lieu en Revermont et de Corleyson sont *d'or à une fasce de gueules* [pl. XXVI, fig. 9] avec un bras armé, tenant une épée pour cimier. Les exemples du sceau que nous possédons de cet évêque sont généralement fort endommagés, on ne peut y lire que ces fragments de légende, † S. MARTINI ..... BENNENSIS.

LXV.

AYMON IV

DU QUART.

60e de Saint-Pierre. — 71e du Manuale. — 68e de Besson. — 79e de Lévrier. — 68e de Picot.

Aymon, d'une famille de la Val d'Aoste, prévôt de l'Eglise de Lausanne, chantre de celle de Lyon, coadjuteur de l'évêque précédent dès le mois de février 1303; fut sacré le 5 octobre 1304, et mourut vers l'an 1311.

La figure 11 de la planche XXVI représente les armes de ce prélat, dont les sceaux se trouvent sur plusieurs actes de 1305 à 1311, avec la légende, † S. AYMONI .... ISCOPI GEBENESIS.

(1) Humbert de Saint-Germain était syndic de Genève en 1209.
(2) *Mém. de la Soc. d'Hist. et d'Arch.*, t. II, p. 149.

LXVI

PIERRE II

DE FAUCIGNY.

61e de Saint-Pierre. — 72e du Manuale. — 69e de Besson. — 80e de Lévrier. — 69e de Picot.

Lors de son élection, qui eut lieu le 2 des nones de décembre 1311, Pierre était prévôt de la cathédrale; il tint le siége trente et un ans, et mourut le 28 mars 1342.

Le grand sceau de cet évêque est remarquable; le prélat foule aux pieds le dragon, en allusion au 13e verset du psaume XCI, « Tu marcheras sur le lion et sur l'aspic et tu fouleras le lionceau et le dragon, » parole que deux cent cinquante ans auparavant Grégoire avait appliquée à la chaire de saint Pierre, comme symbole des droits d'indépendance du pouvoir pontifical. Ce sceau [XXVIII, fig. 2] porte en légende, † S. PETRI DEI GRA.. EPISCOPI GEBENENSIS. Le contrescel offre la figure du prélat avec une clef sous la droite, en souvenir de son patron ou de son église, et la légende se termine par le mot FAVS... (Fausigniaci).

LXVII.

ALAMAND

DE SAINT-JOIRE.

62e de Saint-Pierre. — 73e du Manuale. — 70e de Besson. — 81e de Lévrier. — 70e de Picot.

Alamand, de l'ancienne maison de Saint-Joire, qui tirait son nom de ce bourg en Faucigny, et qui est éteinte depuis plus de deux siècles, fut sacré évêque de Genève, par l'archevêque de Vienne, le 25 mai 1342; il mourut le jour du jeudi saint de l'an 1366.

La figure 12 de la planche XXVI représente les armes de

Saint-Joire, qu'accompagne la devise, PLVS SIVE (1). Après la mort d'Alamand, les chanoines élurent NICOD DE BEGNINS prévôt du Chapitre; mais cette élection ne fut pas confirmée.

LXVIII.

GUILLAUME II

FOURNIER DE MARCOSSAY.

63e de Saint-Pierre. — 74e du Manuale. — 71e de Besson. — 82e de Lévrier. — 71e de Picot.

Ce prélat, né dans le château de Marcossay, près de Cluses, prit possession le 27 mai 1366; il mourut en 1377 et fut inhumé dans la chapelle de la bienheureuse vierge Marie de l'église cathédrale; avant son élection à l'évêché de Genève; il était évêque de Gap et lieutenant général pour le civil du gouverneur du Dauphiné (2).

Les armes de la maison de Marcossay, données par Guichenon dans son *Indice armorial de Bresse et Bugey*, sont *d'azur au lévrier d'argent accolé de gueules* [pl. XXIX, fig. 1]. Cependant, un petit sceau de 1369 (3), malheureusement fort effacé, semble porter un lion; la légende, presque détruite, n'offre que les lettres ..... GILL. DE ..I.... FORNER .....

La plupart des catalogues font, par erreur, suivre Guillaume

(1) Suivant quelques auteurs, et Besson le donne comme possible, les armes de Saint-Joire seraient *d'or au sautoir de sable.*

(2) Guillaume de Marcossay parvint, avec le concours de la Communauté qui lui fournit 800 florins d'or dans ce but, à faire révoquer, par plusieurs actes authentiques datés de 1360 à 1371, le vicariat impérial sur la ville et le diocèse de Genève conféré par Charles IV à Amé VI, comte de Savoie. Après avoir assuré ainsi la liberté de l'état, il fortifia la ville, qu'il enceignit d'une forte muraille flanquée de vingt-deux tours, dont plusieurs existent encore.

(3) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 296.

de Marcossay de Pierre Fabri; Bertrand du Cros, et même Nicod de Begnins, élu par le Chapitre, mais rejeté par le pape; le successeur immédiat de Marcossay fut le prélat suivant.

LXIX.

JEAN I

DE MUROL D'ESTAING.

64e de Saint-Pierre. — 76e du Manuale. — 74e de Besson. — 84e de Lévrier. — 73e de Picot.

Jean, fils de Jean, seigneur de Murol, ancienne famille d'Auvergne, et d'Adélaïde de la Roche-Briant, était chanoine de Rouen, lorsqu'il fut promu à l'évêché de Genève; en 1385 il fut créé par l'antipape Clément VII, cardinal du titre de Saint-Vital et Sainte-Vectine et mourut vers 1385.

Suivant Guichenon (1), les armes de Murol d'Estaing sont *d'or à une fasce ondée d'azur* [pl. XXIX, fig. 2], toutefois, le sceau épiscopal appendu à un acte de 1381 (2) est armorié d'une quintefeuille [fig. 3].

LXX.

ADHÉMAR

FABRI.

65e de Saint-Pierre. — 77e du Manuale. — 75e de Besson. — 85e de Lévrier. — 74e de Picot.

Adhémar, prieur de l'ordre des frères prêcheurs, ou dominicains, curé de Rumilly, confesseur de Clément VII, fut créé évêque de Genève le 17 juillet 1385, et mourut le 8 octobre 1388 en cour romaine, au moment où le pape venait de le nommer cardinal.

Les armoiries de la famille Fabri, originaire de La Roche en

(1) *Indice armorial de Bresse et Bugey.*
(2) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 322.

Genevois, et à laquelle appartenait notre évêque, ont subi plusieurs modifications. A l'origine, elles se composaient *d'une étoile à huit rais* [pl. XXIX, fig. 4]; c'est ainsi que les sceaux de l'évêque présentent l'écusson; mais plus tard, et probablement après que la maison Fabri eut acquis la possession de la seigneurie de Begnins, au pays de Vaud, elle combina les armes de ce domaine, *une bande chargée de trois roses* [fig. 5], avec les siennes propres, et porta désormais *d'azur à la bande d'or chargée d'une rose de gueules et de deux étoiles du même* [fig. 6]. Suivant Besson (1) et Galiffe (2), les étoiles, au lieu de charger la bande, l'accompagnent [fig. 7]; mais c'est une erreur : un sceau dont nous devons la connaissance à M. Bonnefoi, de Sallanche, et qui porte en légende, † Sigillvm . Domini . Johannis . Fabri, présente les armes telles que nous les avons blasonnées. Grillet, l'historien de La Roche, les donne de la même manière (3), et dans cette même ville de La Roche, sur la clef de voûte de la chapelle Sainte-Catherine on les retrouve disposées d'une manière analogue dans un écu d'alliance [fig. 8].

Le grand sceau d'Adhémar pendant sur cordons de soie violette à l'original des Franchises (4) a été gravé dans les *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève* (5); il porte en légende, S : ADEMARII : DEI : GRACIA : EPI : GEBENNENSIS : Adhémar est l'un des premiers évêques qui ait fait usage de la formule : *Evêque de Genève par la grâce de Dieu et du siège apostolique* (6); les prélats précédents s'étaient toujours servi de celle, *par la grâce de Dieu* ou *par la miséricorde divine* (7).

(1) *Armorial manuscrit.*

(2) *Notices généalogiques,* t. I, p. 315, M. Galiffe ajoute que ces armes ont pour cimier un griffon issant.

(3) *Histoire de la ville de La Roche,* p. 26.

(4) Arch. de Genève, *Pièces hist.,* n° 331.

(5) Tome II, p. 399.

(6) *Ibid.,* p. 313.

(7) L'évêque de Lausanne, Jean Bertrand (1341—42), est le pre-

On conserve plusieurs portraits de ce prélat, dont l'un a été gravé, et se trouve au commencement du second volume des *Fragments historiques sur Genève*, par M. le baron de Grenus.

LXXI.

GUILLAUME III
DE LORNAY.

66e de Saint-Pierre. — 78e du Manuale. — 76e de Besson. — 86e de Lévrier. — 75e de Picot.

Guillaume de Lornay, d'une ancienne famille descendant de l'illustre maison de Menthon, était chanoine de Genève, archidiacre de Carpentras, chapelain et camérier de Clément VII, lorsque ce dernier, par bulle du 12 octobre 1388, le créa évêque de Genève. Guillaume mourut en 1408 la veille de la fête de tous les Saints; il est le premier de nos évêques qui ait fait usage du titre de prince, conféré aux titulaires de l'Eglise de Genève par les bulles impériales dont nous avons parlé à l'article d'Arducius.

Suivant l'opinion commune, la famille de Lornay portait les armes de Menthon, *de gueules au lion d'argent à la bande d'azur brochant sur le tout* (1), chargeant, suivant Besson, la bande d'une rose d'or mise en chef pour brisure [pl. XXIX, fig. 9]; mais d'après le grand sceau épiscopal [pl. XXVIII, fig. 3], employé de 1390 à 1407 (2), et qui porte en légende, s. GUIL-

mier titulaire de ce siége qui ait changé la formule ancienne pour celle d'*évêque par la grâce du siége apostolique*. (Voy. Ruchat, *Abrégé d'histoire ecclésiastique du canton de Vaud*, p. 65.)

(1) Guichenon, *Armorial de Bresse et Bugey*. — Segoing, *Trésor héraldique*, 1657, p. 201. La maison de Menthon avait pour cimier un lion d'argent, et pour support deux lions du même.

(2) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nos 337, 374 et 382. On retrouve le même sceau en 1407 sur une lettre de bourgeoisie accordée par l'évêque et révoquée ensuite par le Conseil de Commune, la prérogative

LERMI . DE . LORNAY . DEI . GRACIA . EPISCOPI . GEBENENSIS, les armes de ce prélat auraient été *un lion empêché d'une face* [pl. XXIX, fig. 10].

LXXII.

JEAN II

DES BERTRANDS, ou DE BERTRANDIS.

67e de Saint-Pierre. — 79e du Manuale. — 77e de Besson. — 87e de Lévrier. — 76e de Picot.

Après la mort de Guillaume de Lornay, le Chapitre nomma aux fonctions épiscopales un de ses membres, Jean, de la famille noble des Bertrands, originaire de la vallée de Suse, en Piémont, établie à Montmélian, puis à Moutiers en Tarentaise, où elle possédait la seigneurie de Brussols; cette élection fut pour la forme annulée par le pape qui, par bulle du 14 décembre 1408 (1), pourvut Jean de l'évêché de Genève; le 10 janvier 1409 (2), le nouveau prélat jura sur le maître-autel de la cathédrale l'observation des franchises municipales, et siégea jusqu'en 1418, époque où le souverain pontife, par bulle donnée à Turin, le 23 septembre, le nomma à l'archevêché de Tarentaise.

Les armoiries de cet évêque sont formées d'un lion (3); on les voit répétées au bas du grand sceau épiscopal appendu à un vidimus de l'an 1418 (4); ce sceau porte la légende, S : IOHIS: DE : BERTRANDIS : DEI : GRA : EPI : GEBENNEN : ET : PRINCI-

de nommer de nouveaux bourgeois appartenant à ce dernier. (Voy., sur cette pièce, les *Extraits des Reg.*, par Noël, sous la date 1407.)

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 394.

(2) *Ibid.*, n° 395.

(3) On retrouve ce lion sur le sceau de l'official, appendu à des actes de 1409 à 1415. (*Pièces hist.*, nos 23 et 416.)

(4) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 168. Voy. aussi sur les nos 402, 403 et 408 plusieurs sceaux de cet évêque, appendus à des actes de 1411, 1412 et 1413.

PIS (1). Besson ajoute dans son *Armorial manuscrit* que l'écu était *d'or au lion de sable lampassé, armé et couronné de gueules* [pl. XXIX, fig. 11], et qu'il était accompagné de la devise, SAPIENT ET CONFIDENT.

LXXIII.

JEAN III

DE PIERRE-SCIZE.

Jean, docteur de la faculté de Paris, official de Rouen, patriarche de Constantinople, évêque de Paris, fut, par bulle de Martin V, donnée à Turin le 23 septembre 1418 (2), nommé au siége de Genève; le 17 octobre de la même année, il prêta le serment des Franchises; en 1422, le souverain pontife, par bulle du 12 juin, le replaça à la tête du diocèse de Paris, puis l'année suivante il fut promu à l'archevêché de Rouen.

Jean mourut le 24 mars 1436, après avoir revêtu la pourpre romaine, sous le titre de cardinal de Saint-Laurent *in lucinâ* (1426) et après avoir rempli les fonctions d'archevêque de Besançon (1429), de vice-chancelier de l'Eglise et de légat apostolique en France.

Ce prélat, l'un des plus illustres de son époque, était fils d'un paysan et originaire du petit village de Pierre-Scize-sur-Saône, près de Lyon, d'où il garda le nom; en plusieurs occasions il témoigna de son affection aux Genevois, en contribuant, même après qu'il eut quitté l'évêché, à l'érection de plusieurs édifices publics; c'est ainsi, qu'après l'incendie de 1430, qui d'une partie de la ville ne fit qu'un monceau de ruines, il réédifia le

(1) Le petit sceau armorié, suspendu à un acte de 1413 (n° 409), porte S . IO . D . BTR . EPISCOPI . GEBENN . Jean fit encore usage de son grand sceau le 25 septembre 1418 (n° 425).

(2) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 424.

palais épiscopal (1) et la plus grande partie de l'église de Saint-Germain, où l'on voit encore ses armes [pl. XXIX, fig. 12], et son monograme [pl. XXX, fig. 1], formé du P initial de son nom surmonté de la croix archiépiscopale, qui se voit aussi sur l'écusson placé naguère au devant de l'évêché.

Dans l'église de Saint-Germain on trouve encore, sous le badigeon dont on les a salis, les émaux primitifs de l'écusson épiscopal, *de gueules à la bande d'or chargée de trois dauphins* (2) *d'azur à la bordure d'or*; cependant, l'abbé Pernetti (3), qui raconte avoir vu ces armes répétées à la voûte et sur les vitraux de la chapelle de Pierre-Scize, relevée par les soins du prélat, dit que la *bande est d'argent et les dauphins d'or* [fig. 3], omettant la bordure, ce que fait aussi Frizon (4), qui cependant donne les véritables émaux [fig. 4 (5)].

LXXIV.

JEAN IV

DE BRIÈVE-CUISSE.

69e de Saint-Pierre. — 81e du Manuale. — 79e de Besson. — 89e de Lévrier. — 78e de Picot.

Jean de Briève-Cuisse ou de Courte-Cuisse (6), natif du Mans, docteur distingué de la faculté de théologie de Paris (7),

(1) Voy. *Mém. de la Soc. d'Hist.*, t. I, p. 209 et note.

(2) Les dauphins n'ont été qu'ébauchés sur cet écusson.

(3) Voy. *Recherches pour servir à l'histoire de Lyon* ou *Les Lyonnais dignes de mémoire*, t. I, p. 158.

(4) *Gallia purpurata*, p. 480 et 481.

(5) Cette bordure se retrouve sur le sceau de l'official de Genève, appendu à un vidimus de 1421. *Pièces hist.*, no 146.

(6) Les *Registres du Chapitre* l'appellent Curtacoessy.

(7) La Bibliothèque publique de Genève possède le *Traité des quatre vertus cardinales*, de Sénèque, traduit par ce prélat, qui le termina en 1403. (Manuscrits français, no 79, in fine.)

fut d'abord aumônier du roi de France puis évêque de Paris, dont une bulle papale, en date du 12 juin 1422, le transféra au siége de Genève, où il entra le 22 octobre; ce prélat mourut le 4 mars de l'année suivante (1).

Après la mort de Jean, une partie du Chapitre cathédral nomma à l'évêché Gui d'Albi ou de Cluses, l'un de ses membres; la minorité postula en faveur d'un autre chanoine, Louis Aleman, évêque de Maguelonne (2), mais le pape ne ratifia point ces élections. Nous donnons les armes de ces deux prétendants, celles de la famille Aleman [pl. XXX, fig. 5] qui possédait les seigneuries d'Arbent et de Mornay sont dessinées d'après Guichenon, qui les blasonne, *de sable à un lion d'argent couronné et armé de gueules, avec un lion d'argent pour cimier et deux lions du même pour supports* (3).

Nous avons tiré les autres du sceau de Pierre d'Albi [fig. 6], prieur de Saint-Victor en 1394 (4), et probablement de la même famille que Gui. Réélu par le Chapitre, le 12 mars 1426, après la mort de Jean de Brogny, Gui ne fut pas plus heureux, car dès le 4 du même mois le pape avait pourvu à l'évêché de Genève. Néanmoins Gui, dont la mort arriva le 2 mai 1430, trépassa comblé d'honneurs et après avoir richement doté l'Eglise de Genève (5).

(1) Le testament de l'évêque, daté du dernier février 1423, est conservé dans nos archives avec l'acte de la prestation du serment des Franchises, du 22 octobre 1422. (*Pièces hist.*, n^{os} 443 et 444.)

(2) Ce prélat, que ses vertus éminentes élevèrent plus tard à l'archevêché d'Arles et à la dignité de cardinal, mourut le 16 septembre 1450 et fut béatifié par bulle pontificale, en date du 9 avril 1527, sous le titre de saint Louis d'Arles.

(3) *Hist. de Bresse et Bugey*, suite de la 3^{e} partie, p. 3.

(4) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 346. Ce sceau représente la sainte Vierge tenant l'enfant Jésus. Devant ce groupe est un religieux en adoration, et on lit autour, S. PIERRE DALBI PRIOVR DE S. VITO.

(5) Voy. le mémoire cité de M. Ed. Mallet, dans les *Mém. de la Soc. d'Hist.*, t. II, p. 174 et suiv., 206 et 232.

LXXV.

JEAN V

DE BROGNY.

70e de Saint-Pierre. — 82e du Manuale. — 80e de Besson. — 90e de Lévrier. — 79e de Picot.

Ce prélat, fils de Jean Fraczon, naquit à Brogny, près d'Annecy, vers 1342; promu à l'évêché de Genève, par bulle du 3 décembre 1423, il prêta serment aux Franchises par procuration le 16 avril 1424, et mourut à Rome le 16 février 1426, son corps, transporté à Genève, fut inhumé le 23 novembre dans la chapelle des Macchabées, où ses neveux lui érigèrent un mausolée magnifique (1).

(1) Voici, suivant M. l'abbé J. Crozet-Mouchet, la teneur de l'inscription gravée sur ce tombeau, dont aucun souvenir n'a été conservé à Genève, et dont rien ne constate l'authenticité.

HIC . IACET
D . D
IOANNES . DE . BROGNY . CARDINALIS
OLIM . EPISCOPVS . VIVARIENSIS
POSTEA . ARCHIEPISCOPVS . ARELATENSIS
ET . TANDEM
OSTIENSIS . EPISCOPVS . ET S . R . E . VICE-CANCELLARIVS
QVI . QVVM . IN . S . R . ECCLESIA . SCHISMATE . LACERATA
CONSTANS . PERSEVERASSET
EAMQVE . TEMPORALIBVS . AVXILIIS . ADIVVISSET
ET . AD . VNVM . DVCEM . CONGREGASSET
PIE . ET . TRANQVILLE . TANDEM . AD . DEVM
VLTIMVM . FLATVM . REDDIDIT
XVI . KALENDAS . FEBRVARII . ANNI . SALVTIS
MCCCCXXVI
CAPITVLVM . MACHABÆORVM . MVNIFICENTIA . EIVS . RECTVM

A $\frac{P}{X}$ Ω

Voy. *Jean Alarmet de Brogny, cardinal, évêque d'Ostie, vicc-chancelier de l'Église romaine, président du concile de Constance,* Turin,

Ce prélat, généralement connu sous le nom de cardinal de Brogny, fut l'un des personnages les plus célèbres de son temps; de la position de simple prêtre, il parvint aux plus éminentes dignités de l'Eglise sans oublier jamais son origine obscure. Après avoir fait ses premières études à Genève, il les termina à Avignon, où il prit le grade de docteur ès-droit; l'archevêque le nomma d'abord vicaire-général de Romans, puis Clément VII le créa, en 1385, cardinal de Sainte-Anastasie; il fut ensuite évêque de Viviers et archevêque d'Arles. En 1414, Jean de Brogny présida le concile de Constance où il sacra Martin V, qui, en 1423, le nomma à l'évêché de Genève.

Le portrait de Jean de Brogny, que Grillet dit avoir existé de son temps dans le vestiaire de la cathédrale d'Annecy, a été publié par Lenfant, dans son *Histoire du concile de Constance* (1), et par M. l'abbé Crozet-Mouchet dans sa notice sur Brogny, d'après un tableau de la galerie particulière de S. M. Sarde. Les armes de ce prélat, telles qu'on les voit sculptées et peintes dans la chapelle des Macchabées, sont *d'azur à la croix à double traverse de gueules à enquérir et à la bordure ou filière d'or* [pl. XXX, fig. 7], ces armes se voient encore sur les vitraux et les murs de l'église des Dominicains d'Annecy, fondée par Jean de Brogny en 1422, et sur un sceau de l'official du 13 novembre 1425; suivant Frizon (2), la devise, CHRISTE CRUCEM CRUENTASTI, que le cardinal adopta par un motif de piété, accompagnait cet écusson.

1847, p. 103. D'après M. Crozet, le nom de famille du cardinal serait Fraczon-Alarmet. On sait que certains auteurs prétendent qu'il était de la famille d'Alonzier; Besson les réfuta, pensant que seulement à une époque postérieure la noble maison d'Alonzier s'était alliée avec la famille du cardinal (*Matériaux*, etc., p. 48). D'après le *Manuale*, Allermet serait le nom de sa famille qui, suivant l'opinion presque unanime des auteurs modernes, s'appelait Fraczon.

(1) Amsterdam, 1714, p. 15.

(2) *Gallia purpurata*, article *Johannes de Embroniaco*.

LXXVI.

FRANÇOIS I

DE MEZ.

71e de Saint-Pierre. — 83e du Manuale. — 82e de Besson. — 91e de Lévrier. — 80e de Picot.

François de Mez, abbé de Saint-Oyen de Joux, fut nommé évêque de Genève par bulle du 4 mars 1426, mais par suite des longs débats causés par l'élection capitulaire de Gui d'Albi, il ne prit possession que le 23 juin 1428; en 1440 il fut créé cardinal de Saint-Marcel et chancelier apostolique, et mourut le 7 mars 1444.

Ce prélat était neveu de Jean de Brogny et portait les mêmes armoiries que lui, brisées au canton dextre d'une étoile d'or ou d'argent [pl. XXX, fig. 8]. Cet écusson se voyait autrefois sur le clocher de Saint-Gervais rebâti par François (1), on le trouve aussi sur plusieurs sceaux, nous citerons celui de l'official, appliqué à un acte de 1430 (2), dont le contrescel porte les mots, *François, évêque de Genève*, écrits au moyen des initiales F. G. séparées par la crosse épiscopale [pl. XXXI, fig. 3]. Le grand sceau du même prélat, dont on trouve des fragments sur plusieurs actes des archives de Genève (3), porte en légende, S . DNI . FA . STI . MCELLI * CARDINALIS . ET . EPI . GEBN.

(1) Cette reconstruction eut lieu en 1435. Lorsqu'à la fin du dix-huitième siècle on reprit le clocher dès la base, on grava de nouveau les armes de Mez, qui se voient sur la face méridionale.

(2) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 55.

(3) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nos 537 et 541. C'est d'après ce dernier que nous donnons la légende complétée à l'aide d'un sceau des archives de Chambéry, de 1432, vu par M. l'archiviste Sordet, qui nous en a communiqué le croquis; cette pièce est une autorisation donnée par François de Mez au duc de Savoie, pour rendre la justice à ses sujets dans Genève.

LXXVII.

AMÉDÉE

DE SAVOIE.

72e de Saint-Pierre. — 84e du Manuale. — 83e de Besson. — 92e de Lévrier. — 81e de Picot.

Ce prince, duc de Savoie sous le nom d'Amédée VIII, et pape de 1439 à 1449 sous celui de Félix V, se déclara, après la mort de François de Mez, administrateur de l'Eglise de Genève ayant pour grand-vicaire Jean de Grolée, prieur de Saint-Victor (1). Amédée mourut à Genève le 7 janvier 1451 (2).

Les armoiries de ce prélat sont celles de Savoie, surmontées de deux clefs d'argent en sautoir et de la tiare (3); son portrait, peint à fresque, se voit dans le château de Colombier qu'il fréquenta souvent (4), et dans l'une des chapelles de l'église de Saint-Gervais à Genève. Cette dernière peinture, que nous avons découverte en 1845 [pl. XXXII], mérite une mention spéciale par son importance archéologique et historique; elle se trouve sur le mur oriental de la chapelle, au-dessus d'une niche où était situé l'autel et que décorait une autre peinture, figurant le placement du corps du Sauveur dans le tombeau, et dont il reste encore des traces. Au centre du tableau qui nous occupe

(1) La maison de Grolée en Bugey, dont était Jean, porte *gironné d'or et de sable de huit pièces* [pl. XXX, fig. 9], avec une queue de paon d'or pour cimier, deux anges au naturel pour supports et la devise, JE SUIS GROLÉE. (Guichenon, *Hist. de Bresse et Bugey*, suite de la 3e part., p. 112.)

(2) Ce fait, longtemps contesté, est mis hors de doute par les preuves dont l'a étayé M. Ed. Mallet, dans le mémoire cité plus haut.

(3) Ces armes sont peintes en tête d'une grosse des reconnaissances de l'évêché, n° 5, dressées en 1445 par le notaire *de Cusinens* (Arch. de Genève); la tiare d'argent est ceinte de couronnes d'or et ses pendants ornés de croisettes d'or sont d'azur; les mots **papa felix** se lisent au-dessus de la peinture.

(4) *Tableau du canton de Vaud*, par L. Vulliemin, 1840, p. 271.

se trouve une image de la bienheureuse Vierge, de grande proportion, et revêtue d'un ample manteau de pourpre doublé d'hermine; ce manteau, qu'elle soutient au milieu, et dont l'extrémité est portée par des anges, passe sur sa tête et s'agrafe devant la poitrine par un fermail d'or. Sous ce vêtement, et implorant l'assistance de Marie, on voit trente-huit personnages représentant des prélats, des princes et des personnes de toute condition. L'étude de ces figures est pleine d'intérêt, car il est très-probable que, pour la plupart, elles reproduisent les portraits (1) des personnes qui avaient fait faire la peinture, et s'étaient placées ainsi sous la protection spéciale de la mère du Sauveur. Ce tableau, qui est entouré de bordures chevronnées ainsi que les grands caissons qui ornent la voûte de la chapelle, avait 9 pieds de long sur 6 pieds 9 pouces de hauteur.

Tout porte à croire que ces peintures sont du quinzième siècle, et quelques-uns de leurs détails permettent de resserrer entre peu d'années leur date précise : Aux pieds de la sainte Vierge sont deux papes : l'un, celui de droite, porte dans sa tiare la couronne à pointes, symbole de la puissance active : c'est le pontife régnant; le vêtement de l'autre est orné d'une riche bordure où sont répétées les armes de Savoie; cette marque particulière et distinctive ne peut convenir qu'au célèbre Amédée, qui occupa le trône pontifical jusqu'en 1449, et le pape régnant n'est autre que Nicolas V, son successeur immédiat; c'est donc entre la date de l'abdication de Félix (15 mai 1449) et celle de sa mort arrivée, comme nous l'avons dit, les premiers jours de l'année 1451, qu'il faut placer la date de cette page curieuse de la peinture à Genève. L'absence d'évê-

(1) Bonivard, dans ses *Chroniques*, décrit un tableau disposé d'une manière analogue qui se voyait, de son temps, dans l'oratoire de Plainpalais, et il nous dit que plusieurs des principaux bourgeois « étoient pourtraitz au vif dun couste, leurs femmes de laultre. » *Chroniques*, t. I, 2e part., p. 111.

que dans le tableau confirme que c'est bien du temps d'Amédée, qui était administrateur de l'évêché de Genève, qu'il a été fait : le prince représenté derrière Nicolas doit être le duc de Savoie Louis, Anne de Chypre, son épouse, et les principaux personnages de cette époque se retrouvent sur ce tableau qui, pensons-nous, fut peint à l'occasion du grand jubilé célébré pontificalement à Rome et à Genève à la fin de l'année 1449 (1).

LXXVIII.

PIERRE III

DE SAVOIE.

73e de Saint-Pierre. — 85e du Manuale. — 84e de Besson. — 93e de Lévrier. — 82e de Picot.

Par une bulle du 19 juillet 1450, le pape Nicolas V conféra l'évêché de Genève à Pierre, petit-fils d'Amédée, qui prêta serment le 13 janvier 1451 par l'archevêque de Tarse, Thomas de Sur; ce prince, à peine âgé de huit ans, et déjà pourvu de l'abbaye de Saint-André de Verceil, et décoré du titre de protonotaire apostolique, mourut le 31 octobre 1458. Deux prélats, André, évêque d'Ébron, et Thomas de Sur, archevêque de Tarentaise (2), administrèrent l'évêché durant l'épiscopat de Pierre.

(1) Voy. notre *Description monumentale de l'ancienne cathédrale de Genève*, p. 35. Le 27 mars 1495, noble Thomas Blondel, maître de la monnaie à Grenoble et à Genève, fonda dans l'église de Saint-Gervais une chapelle sous le vocable de Notre-Dame de la Pitié; mais il s'agit probablement d'une simple chapellenie, car la peinture que nous venons de décrire est évidemment antérieure à cette date.

(2) Les armoiries de ce dernier, *de gueules au chef cousu d'azur à trois croisettes d'or en face*, sont représentées par la fig. 10 de la planche XXX.

LXXIX.

JEAN-LOUIS

DE SAVOIE.

74e de Saint-Pierre. — 86e du Manuale. — 85e de Besson. — 94e de Lévrier. — 83e de Picot.

Jean-Louis de Savoie, protonotaire apostolique, administrateur perpétuel des abbayes d'Yvrée, de Stafarde, de Canobe, Ambronay, de Saint-Oyen de Joux, des prieurés de Contamine, Payerne, Nantua et des commanderies de Saint-Antoine et de Saint-Dalmace de Turin, archevêque de Tarentaise, était frère de Pierre III, qui précède; il fut nommé à l'évêché par bulle de Pie II, du 6 février 1460, prit possession le 11 avril de l'année suivante, et mourut le 4 juillet 1482.

Jean-Louis portait les armes de Savoie, ainsi qu'on le voit sur le grand sceau appendu à un acte du 23 mai 1473 (1), et sur le cachet de ses lettres qui lui servait aussi de sceau secret.

Après la mort de Jean-Louis, le Chapitre cathédral nomma à l'évêché, le 19 juillet 1482, Urbain de Chevron, abbé de Tamié (2), et le duc de Savoie, son oncle, François, archevêque d'Auch, frère des deux évêques précédents. Le pape, mécontent de ces élections, les annula, donnant l'évêché à son neveu Dominique de la Rovère, cardinal de Saint-Clément (3); peu soucieux de cet évêché, Dominique céda sa nomination à Jean de Compeys, évêque de Turin, qui devint ainsi évêque de Genève. Le 28 mai 1483, l'élu du Chapitre, Urbain, fut pourvu de l'archevêché de Tarentaise.

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 688.
(2) Voy. les armoiries de ce prélat, pl. XXX, n° 11.
(3) *Ibid.*, pl. XXX, n° 12.

LXXX.

JEAN VI

DE COMPEYS.

75e de Saint-Pierre. — 89e du Mannale. — 86e de Besson. — 97e de Lévrier. — 85e de Picot.

Jean de Compeys, chancelier de Savoie, abbé de Saint-Etienne, de Verceil, d'Aulps, de Chésery et Six, Filly, etc., évêque de Turin, dont il fut sacré le 10 décembre 1469, changea, comme nous venons de le voir, cet évêché contre celui de Genève, dont il prit possession le 25 mai 1483. En 1484, n'ayant siégé qu'un an et quelques mois, il fut supplanté par François de Savoie; la même année il fut élu archevêque de Tarentaise, et mourut le 28 juin 1492. Jean était fils de noble Jean de Compeys, seigneur de Gruffy et d'Antoinette de Varembon; nous donnons ses armes [pl. XXXIII, fig. 1] d'après le prétendu vidimus d'une ancienne bulle impériale, acte dressé en 1483 (1); ce sont les armoiries de la branche Compeys de Gruffy, dont était notre évêque. Les mêmes armes sont répétées sur le magnifique sceau représenté par notre planche XXXIV, et qui se trouve appendu à un acte du 18 août 1483 (2); on les retrouve également au contrescel, où elles sont placées sur la crosse épiscopale.

Ce contrescel porte en légende, S . DNI . IOHANIS . DE . CONPESIO . EPI . GEBEN . et l'inscription suivante est tracée sur le contour du grand sceau, * SIGILLVM * R * PATRIS * DOMINI * IO * DE * COMPESIO EPISCOPI * ET * PRINCIPI * CIVITATIS * GEBENENCIS. *

Le sceau de Jean de Compeys est la plus belle expression du *sceau en amande mystique* ou *sceau de la majesté*; il est aussi

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 16.
(2) *Ibid.*, n° 726.

une des dernières (1); la forme circulaire du sceau armorié, dont un acte épiscopal de 1369 offre déjà un exemple (2), vint remplacer la disposition ogivale, et fut désormais la seule employée.

On sait qu'anciennement les évêques scellaient par l'anneau pastoral, dont le chaton représentait tantôt leur nom ou leurs initiales (3), tantôt un symbole ou un emblème arbitraire, ou bien encore les saints patrons des églises (4); mais au douzième siècle, la coutume introduite dès le dixième de mettre les images des évêques sur les sceaux se généralisa, bien que sévèrement blâmée par plusieurs prélats.

Les plus anciens sceaux épiscopaux connus portant une figure datent de la fin du dixième siècle (5), leur forme était ronde

(1) L'évêque Antoine Champion, et peut-être quelques autres prélats de cette époque, firent encore usage de l'ancien sceau; mais les dimensions amoindries de ces monuments, l'absence de proportions dans leurs parties, et le peu d'harmonie de l'ensemble montrent que ces imitations n'étaient que des réminiscences qui ne devaient point avoir de suite.

(2) Suspension d'excommunication, en date du 18 janvier, par l'évêque Guillaume de Marcossay. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 296.)

(3) Dans une lettre à son frère, saint Avit, évêque de Vienne à la fin du cinquième siècle, décrit ainsi l'anneau qui doit lui servir de cachet: « Un anneau de fer de moyenne grandeur et formé de deux dauphins (a) qui se joindront l'un à l'autre, recevra le chaton du cachet. Le chaton lui-même sera double, de façon à pouvoir présenter au dehors, tantôt une pierre verte, tantôt une plaque d'or.... Si tu me demandes ce qui doit être gravé sur le sceau, je désire qu'on y voie le chiffre de mes initiales inscrit dans un cercle, autour duquel on puisse lire en légende mon nom en toutes lettres.... (*Quelques mots sur Avitus*, par F. Nœf, et *Biblioth. Univ. de Genève*, mars 1849, p. 306.)

(4) Natalis de Wailly, *Éléments de paléographie*, t. II, p. 215.

(5) Le sceau de Roricon, évêque de Laon, appendu à un diplôme

(a) Il est possible que ces dauphins, symbole chrétien adopté par Avitus, soient l'origine des armes postérieures du Dauphiné.

ou légèrement ovale, le prélat figuré à mi-corps était représenté tenant la crosse et bénissant; l'évêque Humbert de Grammont, qui siégeait à Genève au commencement du douzième siècle, se servait encore d'un sceau appartenant à cette première catégorie [pl. XXV, fig. 2].

A cette ancienne représentation succéda celle du prélat assis. Un sceau d'Arducius, datant de 1155, et figuré sous le n° 3 de la planche XXV, nous montre cet évêque crossé, mitré, tenant le livre des Evangiles et séant sur un trône dont les accoudoirs se terminent par des têtes d'animaux (1).

Dès l'an 1177, Arducius faisait usage d'un sceau où il était représenté en pied [fig. 4], dans la posture de l'officiant lorsqu'il bénit le peuple. Ce troisième type, bien caractérisé dans le sceau dont l'évêque Nantelme se servait en 1186 [pl. XXVII, fig. 1], était déjà en usage dans plusieurs localités dès le onzième siècle, et continua d'être employé jusqu'au milieu du treizième. Le dernier évêque qui s'en servit à Genève fut Pierre de Faucigny, qui siégea de 1311 à 1342.

Jean de Murol adopta, vers la fin du quatorzième siècle (2), le grand sceau historié dont l'évêque Antoine Champion fit usage le dernier; comme on peut le voir par l'inspection de la figure 3 de notre planche XXVIII, représentant le sceau de Guillaume de Lornay, le centre de l'espace circonscrit par

de 961, est l'un des plus anciens sceaux connus de cette catégorie; ce sceau était de forme circulaire.

(1) L'image du prélat assis se retrouve sur quelques sceaux archiépiscopaux d'époques postérieures; nous citerons en particulier celui de Bertrand, archevêque de Vienne, appendu à l'acte de confirmation de l'élection d'Alamand de Saint-Joire, en date du 25 mai 1342. Ce sceau, autant qu'on peut en juger, figure le prélat assis tenant la croix et bénissant de la droite; la légende, en partie détruite, n'offre plus que les mots, S FRIS BERTRAN . . . . . ARC . . . . . VIEN . . . . . (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 232.)

(2) Actes du 21 juillet et du 4 août 1381. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n^{os} 321 et 322.)

les courbes ogivales qui forment le contour du scel est occupé par la figure d'un saint, entouré d'une niche où l'art de l'époque étale toutes ses richesses. Au pied de la sainte image qui, pour les sceaux genevois, est ordinairement celle de Pierre, se trouve le portrait du prélat dans l'humble posture de suppliant; à droite et à gauche on voit ses armes, et souvent de petits sujets religieux, compléter la décoration générale de ces monuments.

Les plus beaux et les mieux conservés des sceaux épiscopaux de Genève appartenant à cette catégorie, et parvenus à notre connaissance, sont ceux d'Adhémar Fabri, de Guillaume de Lornay, de Jean des Bertrands, de Jean-Louis de Savoie et de Jean de Compeys.

Le premier, dont nous avons donné la légende à l'article d'Adhémar, est divisé en trois niches superposées: l'apôtre debout, tenant la clef et le Livre saint se trouve dans celle du centre, l'évêque prosterné est dans la niche inférieure; enfin Marie bénie par le Sauveur occupé celle du haut. Au milieu du sceau de Guillaume de Lornay on voit saint Pierre siégeant pontificalement, la tête nimbée est coiffée de la tiare, de la droite il bénit et de la gauche il tient les clefs des cieux.

Dans celui de Jean des Bertrands on remarque une disposition analogue au précédent, seulement à droite et à gauche de Pierre sont des anges fléchissant le genou et portant la main sur le cœur, en signe de vénération pour le saint apôtre; un sujet analogue se voit sur le grand sceau de François de Mez, où la figure de Pierre rappelle tout à fait celle du sceau d'Adhémar.

Sur le sceau de Jean-Louis, saint Pierre a également sa position primitive, il est figuré debout, tenant les clefs et le Livre saint; sur celui de Jean de Compeys, le patron de l'Eglise de Genève est remplacé par le saint Précurseur, tenant l'agneau pascal et entouré de deux saints évêques; dans le haut du sceau on voit Marie tenant l'enfant Jésus; dans le bas le titulaire debout et bénissant rappelle la disposition des figures sa-

cerdotales du douzième siècle et dont nous avons signalé les premiers exemples en parlant d'Arducius.

Les niches architecturales, complément constant des sceaux de la quatrième catégorie, ne leur sont point cependant particulières, souvent les images des prélats debout sont entourées d'une décoration analogue, ainsi le sceau dont Henri se servait dès 1261 [pl. XXVII, fig. 4], présente un trèfle, au-dessus de la tête de l'évêque, le sceau d'Aimon du Quart en 1305 offre, ainsi que celui de Pierre de Faucigny appendu à des actes de 1317, une niche complète avec ses piliers, ses pinacles et son couronnement [pl. XXVIII, fig. 2].

Les sceaux dont se servait Guillaume de Duyn en 1290 présentent, à droite et à gauche de la figure du prélat, le soleil et le croissant de la lune, un petit sceau d'Henri en 1267 n'offre que le croissant mis sous la droite qui bénit. Il est difficile de déterminer la valeur de ces signes célestes qui se retrouvent sur certaines monnaies épiscopales de Lyon, attribuées à la fin du quatorzième siècle (1), et sur quelques sceaux entre lesquels nous citerons ceux de l'officialité de Lausanne (2).

L'usage des sceaux secrets, petits sceaux ou signets paraît avoir commencé à Genève avec le treizième siècle; en 1208, l'évêque Bernard se servait du contrescel représenté sous le n° 2 de la planche XXVII, figurant le prélat à genoux entouré de la légende S. BERNARDI GEB EPISCOPI, répétition de celle du grand sceau au revers duquel il se trouve.

Généralement, les sceaux secrets sont circulaires, cependant l'évêque Aymon de Grandson, en 1258 [pl. XXVII, fig. 3], et l'évêque Henri (1260—65) se servaient de sceaux en amande mystique, ce dernier toutefois faisait aussi usage d'un sceau cir-

(1) Ces épiscopales lyonnaises sont figurées dans le 2e volume de la *Revue numismatique*, pl. XII, fig. 2, 3 et 4, et p. 364 du texte.

(2) Vidimus de Claude de Montfaucon, official de Lausanne, en date du 6 mai 1524. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 942.)

culaire qu'entourait la légende, S. SECRETI . H . EPI . GEBENNENSIS. Nous avons figuré ce sceau sous le n° 5 de la planche XXVII, et la fig. 3 de la planche XXXI présente le petit sceau dont l'évêque François de Mez se servait en 1430. Nous mentionnerons encore le petit sceau ou cachet rectangulaire figurant un saint, en buste nimbé et mitré, et dont se servait Jean de Bertrandis (1408—18).

Les liens qui joignent les sceaux aux actes présentent une grande variété, nous avons vu que les plus anciens de Genève sont rouges et jaunes, ou rouges, jaunes et verts; en 1208, l'évêque Bernard Chabert suspendait le sien par des liens de laine blanche; plus tard, et dès l'évêque Henri, on trouve des sceaux attachés à des mèches de fil bleu.

La matière des sceaux mérite aussi quelque attention, les plus anciens sont en matière grise, ceux de l'époque suivante sont en cire verte; puis on les fit en cire rouge; presque tous les anciens sceaux sont pendants, plus tard, on les appliqua sur les actes et les revêtissant d'une feuille de papier destinée à garantir l'empreinte généralement formée avec une cire beaucoup plus molle qu'aux époques antérieures.

LXXXI.

FRANÇOIS II

DE SAVOIE.

76e de Saint-Pierre. — 90e du Manuale. — 87e de Besson. — 98e de Lévrier. — 86e de Picot.

François de Savoie, abbé de Stafarde, d'Abondance, de Saint-André de Verceil et d'Aulps, prévôt de Montjoux ou du Grand-Saint-Bernard, archevêque d'Auch, prit possession de l'évêché de Genève le 25 juillet 1484, le 28 juillet 1487 il prêta le serment de respecter les Franchises municipales, et mourut au commencement de l'an 1490.

PL. XXXV.

Cet évêque portait les armes de Savoie posées sur la croix, ainsi qu'on le voit soit sur le cachet de ses lettres (1), soit sur le grand sceau appendu à un acte de 1487 (2). Comme nous l'avons fait précédemment observer, ce sceau, de forme circulaire, porte en légende, † S..... R . D . FRANCI ... DE . SABAUDIE . ARCHIEPI . AVXITANESIS. Nous avons reproduit sur notre planche XXXV le portrait probable de ce prélat, d'après une vignette sur bois portant ses armes, et qui se trouve en tête du missel de 1491, mentionné plusieurs fois dans le cours de cet ouvrage.

LXXXII.

ANTOINE

CHAMPION.

77e de Saint-Pierre. — 91e du Manuale. — 88e de Besson. — 99e de Lévrier. — 87e de Picot.

Antoine Champion, chancelier de Savoie, président du sénat de Turin, ambassadeur auprès des Suisses, protonotaire apostolique et pourvu de l'évêché de Mondovi, fut transféré en 1490, et par sentence du métropolitain de Vienne, à celui de Genève, dont il prit possession par la force, ayant vaincu à main armée son compétiteur Charles de Seyssel, élu par le Chapitre, qu'il défit dans une rencontre près du pont de Chancy. L'évêque Antoine mourut à Turin, le 29 juillet 1495.

La famille Champion portait, *de gueules à un champion contourné, armé et monté d'argent tenant une épée nue à la main droite de même* [pl. XXXIII, fig. 2 (3)]. Ces armes se voient soit sur le grand sceau dont l'évêque Antoine se servit de 1491 à

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 730.

(2) *Ibid.*, n° 754. Le même sceau se trouve en applique dès le 5 septembre 1485 (n° 742).

(3) Nous donnons les couleurs d'après l'*Armorial de Bresse et Bugey*, de Guichenon.

1495 (1), soit sur son cachet, où l'écu posé sur la crosse est surmonté des initiales A. C. (2).

LXXXIII.

PHILIPPE

DE SAVOIE.

78e de Saint-Pierre. — 92e du Manuale. — 89e de Besson. — 100e de Lévrier. — 88e de Picot.

Philippe de Savoie avait sept ans quand il fut placé sur le siége épiscopal de Genève, qui fut administré par Aymon de Montfaucon, évêque de Lausanne. Philippe ne se sentant pas d'inclination pour l'Eglise, reçut en apanage le comté de Genevois avec les baronnies de Faucigny et de Beaufort, dont il fut investi le 24 juin 1510. Ce prince mourut à Marseille, le 22 novembre 1533, et fut inhumé à Annecy dans l'église Notre-Dame, le 19 mars de l'année suivante; le siége avait été administré sous son nom pendant quatorze ans et deux mois.

Comme duc de Nemours et comte de Genevois, Philippe portait les armes de Savoie entourées d'une bordure denchée (3); les actes de l'administration épiscopale, passés pendant sa minorité, sont scellés des armes de l'évêque Aymon (4); *écartelé au premier et quatrième d'argent à un aigle de sable membré et becqué d'or; au second et troisième écartelé d'hermine et de gueules* [pl. XXXIII, fig. 5], avec la légende, S. AY°. DE. MONTEFALCONE . EPS . LAVSANE . ET . COMES. Ce dernier prélat prit diverses devises sur les monnaies et sur les monuments qu'il

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nos 775 et 792.

(2) *Ibid.*, no 781.

(3) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nos 860 et 898, lettres de 1510 à 1530.

(4) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, no 814, et no 841, pièce du 18 août 1505. — Guichenon, *Hist. de Bresse et Bugey*, suite de la 3e part., p. 174.

fit élever; celle, FORTVNE . SAPIENTIA . VICTRIX se voit au château de Lucens; et celle, SI QVA FATA SINANT, accompagne les armes que nous venons de décrire répétées à profusion dans la cathédrale de Lausanne, et ornées avec une grande diversité; car tantôt elles sont entourées d'une couronne, tantôt elles ont pour supports deux anges; Adam et Ève, deux hommes, deux syrènes, deux licornes, deux boucs ou deux griffons; le timbre, qui a pour cimier une figure humaine ailée, est tantôt de face, tantôt de profil; les lambrequins sont ordinairement semés d'hermines.

Régulièrement les armes des Montfaucon, qui, au quinzième siècle, portaient *de gueules à six hermines d'argent, au chef du second chargé d'un aigle de sable* [pl. XXXIII, fig. 4], doivent avoir pour cimier une aigle de sable et pour supports deux aigles du même.

LXXXIV.

CHARLES

DE SEYSSEL.

Omis dans le rôle de Saint-Pierre. — 93e du Manuale. — 90e de Besson. — 101e de Lévrier. — 89e de Picot.

Charles, protonotaire apostolique, supérieur des Antonins de Chambéry, de l'antique et illustre famille de Seyssel, déjà élu en 1490, fut de nouveau porté sur le siége de Genève, en 1510, et en prit possession le 22 février; ce prélat mourut à Moyrans, le 12 avril 1513, et fut inhumé dans l'église des Antonins de Chambéry.

On sait que la famille de Seyssel portait, *gironné d'or et d'azur de huit pièces.* Claude de Seyssel, qui vivait au commencement du seizième siècle, brisait d'un tourteau de gueules sur l'assemblage des traits du gironné (1), et le prieur de Romain-

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 830, lettres de 1504 à 1506.

motier, Jean de Seyssel (1381 à 1432), brisait en plaçant au même endroit un petit écusson, ainsi qu'on le voit sur son tombeau dans l'antique église de Romainmotier. Le comte de Sevin accompagnait ces armes de la devise, FRANC ET LEAL. Suivant le père Menestrier, qui cite à l'appui de son assertion une sculpture voisine de l'église Saint-Antoine de Chambéry (1), notre évêque portait pour brisure *un tau d'azur au canton dextre du chef*; les sceaux que nous possédons offrent cette brisure, signe distinctif de l'ordre de Saint-Antoine, et l'écu y est accompagné de la mitre, de la crosse et de la légende, † S... D . KAROLI . DE . SEYSSELLO ..... GEBENNEN (2).

Après la mort de Charles, Aymon de Gingins, commendataire de l'abbaye de Bonmont, fut élu par le Chapitre, mais cette élection ne fut pas approuvée par le pape. Ses armes, *d'argent au lion de sable billeté de même*, sont représentées sous la fig. 10 de la planche XXXIII.

LXXXV.

JEAN VII

DE SAVOIE.

79e de Saint-Pierre. — 94e du Manuale. — 91e de Besson. — 102e de Lévrier. — 90e de Picot.

Jean de Savoie, protonotaire apostolique, prieur de Cilingi, chanoine de Turin, vicaire-général de Genève, prit possession du siége le 17 août 1513, et le 4 septembre de la même année jura l'observation des Franchises de la cité. Ce prélat mourut en 1521 ou 22, dans l'abbaye de Pignerol, dont il était titulaire.

Ce prince, fils naturel de l'évêque François, portait les ar-

(1) Voy. *Le véritable art du blason*, 1673, t. I, p. 254.

(2) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, no 755, ratification d'un ancien acte, par Charles de Seyssel, en date du 20 juillet 1510.

mes de Savoie brisées d'une *traverse* ou *bâton en barre;* on voit ces armoiries sur plusieurs sceaux, où l'écu est accompagné de la crosse et de la mitre; sur l'un d'eux, servant de cachet (1), elles sont entourées des mots, SPES . MEA . DNS . et sur le grand sceau pendant, employé de 1517 à 1519, on lit en légende, * IO . DE . SABAUDIA . EPVS . ET . PRIN . GEBENN . PERPETVVS . COMENDATOR . BTE . MA . PINER . (2).

LXXXVI.

PIERRE IV

DE LA BAUME-MONTREVEL.

Non inscrit dans le rôle original de Saint-Pierre. — 95e du Manuale. — 92e de Besson. — 103e de Lévrier. — 91e de Picot.

Ce prélat, protonotaire apostolique, abbé commendataire de Saint-Oyen de Joux ou Saint-Claude, de Saint-Just de Suze, de Notre-Dame de Pignerol, prieur d'Arbois et de Lémenc, chanoine et comte de Lyon, ministre de l'empereur Charles V, ambassadeur du duc de Savoie au cinquième concile de Latran, était de l'illustre maison des comtes de Montrevel, marquis de Saint-Martin, dont la tradition fait remonter la souche jusqu'à l'époque du martyre de la légion de Saint-Maurice, lui donnant pour chef un prince thébain qui en faisait partie, mais dont les documents historiques fixent l'origine au chevalier Sigebald de la Baume, vivant au milieu du douzième siècle (3).

Les armes de cette famille sont, *d'or à la bande vivrée d'azur* [pl. XXXIII, fig. 12], avec un cygne d'argent pour cimier, deux griffons d'or pour support, et pour cri de guerre, LA BAUME. Un de ses membres portait pour cimier, dans le

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, no 886, lettres de 1513 à 1521.
(2) *Ibid.*, nos 906 et 915.
(3) 1140 à 1160. Guichenon, *Hist. de Bresse et Bugey*, 3e part., p. 15.

tournois célébré à Chambéry en 1346, un dragon d'argent lampassé de gueules avec les lettres H . D . H . D . pour devise. La bande vivrée, que l'on voit sur les sceaux de Pierre, conservés aux archives de Genève, et sur lesquels l'écu est généralement surmonté de la crosse et de la mitre, était l'armoirie de cette famille depuis Sigebald, dont Guichenon avait vu un sceau portant cette pièce avec la légende, SIGIBALDVS DE . BALMA MILES ; le grand sceau épiscopal appendu à plusieurs actes (1) porte, † S . R . D . P . DE . BAVMA . EPISCOP . ET . PRINCEPS . GEBENAR . COMEN . PPE . S . EVGENDI.

En 1521, Pierre fut nommé coadjuteur de l'évêque de Genève, sous le titre d'évêque de Tarse, et il prit possession du siége en son propre nom, le 12 avril 1523; le 12 décembre 1539, le pape Paul III le créa cardinal du titre de Saint-Jean, Saint-Paul et Saint-Symmaque, et trois ans après le pourvut de l'archevêché de Besançon. Il mourut le 4 mai 1544, dans son prieuré d'Arbois, et fut enseveli dans l'église de Saint-Just; son portrait peint, dit-on, par Holbein, se voit sur un tableau de l'église de Saint-Claude, où le peintre a figuré ce cardinal aux pieds du Sauveur crucifié.

On sait que ce fut sous le règne de Pierre, et en 1535, que le gouvernement de Genève fut changé; la municipalité s'empara du pouvoir politique et sacerdotal, et le siége des évêques dut être transféré ailleurs; toutefois, malgré la révolution qui venait de détacher la métropole du reste du diocèse, ce dernier continua d'exister jusqu'en 1802, ses titulaires faisant leur résidence en Savoie. Bien que notre travail soit particulièrement relatif à la ville de Genève nous continuerons la liste des évêques jusqu'à l'époque sus-indiquée.

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nos 934 et 982.

LXXXVII.

LOUIS

DE RYE.

97e du Manuale. — 93e de Besson. — 105e de Lévrier.

Dans les dernières années de sa vie, l'évêque Pierre avait nommé, de l'aveu du pape, pour son coadjuteur au pastorat de l'Eglise de Genève et à l'abbaye de Saint-Claude, Louis de Rye ; le Chapitre cathédral, ignorant cette disposition, élut le 7 mai 1544, François de Luxembourg, pour lui succéder (1); après quelques contestes entre les deux compétiteurs, le souverain pontife ayant prononcé en faveur de Louis, ce dernier prit, par procureur, possession de l'évêché le 30 octobre 1546.

Louis de Rye, abbé de Sainte-Claude, d'Acey et d'Auberive, prieur de Gigny, appartenait à la noble maison de Rye en Franche-Comté, et en portait les armes, *d'azur à l'aigle d'or* (2) [pl. XXXVI, fig. 2]; il mourut le 25 août 1550.

LXXXVIII.

PHILIBERT

DE RYE (3).

98e du Manuale. — 94e de Besson. — 106e de Lévrier.

Philibert, frère et coadjuteur de l'évêque précédent, abbé de Sainte-Claude et d'Auberive, mourut en 1556 au château

(1) Les armes de la maison de Luxembourg sont *d'argent au lion de gueules, la queue fourchée, nouée et passée en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or* [pl. XXXVI, fig. 1]. (*Indice armorial de Bresse et Bugey.* — Segoing, *Trésor héraldique,* p. 193.)

(2) *Indice armorial de Bresse et Bugey.*

(3) Entre cet évêque et son prédécesseur, quelques auteurs placent un Auberius ; c'est une confusion résultant peut-être de ce que les deux prélats de Rye ont été l'un et l'autre abbés d'Auberive.

de la Tour de May, dépendant de l'abbaye de Saint-Claude; ses armes sont les mêmes que celles de Louis.

A la mort de Philibert, le roi de France Henri II, qui possédait alors la Savoie, nomma à l'évêché de Genève *Jacques de Savoie, de la maison de Nemours;* de son côté, le pape avait nommé à l'évêché son dataire, François de Bachod, en faveur de qui le roi renonça à son élection.

LXXXIX.

FRANÇOIS III
DE BACHOD.

99e du Manuale. — 95e de Besson. — 107e de Lévrier.

François de Bachod, originaire de la terre de Varey en Bugey, abbé d'Ambronay et de Saint-Rambert, créé chevalier et comte Palatin par l'empereur Charles V, nonce du pape en Savoie et son grand dataire, fut promu à l'évêché en 1556, et mourut à Turin le 1er juillet 1568, où il fut inhumé dans l'église de Saint-Jean; Claude de Bachod, son frère, fut la souche des seigneurs de Verdatière et de Saint-Denis de Chausson.

Les armes de ce prélat sont, *d'azur à une montagne de trois pointes d'or,* surmontée d'une étoile de même en chef, accostée *de deux croisettes d'argent,* avec une aigle d'or pour cimier [pl. XXXVI, fig. 3 (1)].

XC

ANGELO-GIUSTINIANI.

100e du Manuale. — 96e de Besson. — 108e de Lévrier.

Ce prélat, de l'ordre de Saint-François, naquit en 1520 dans l'île de Chio, dont son père était prince; il fut nommé à l'évêché par Emmanuel-Philibert, et reçut ses provisions du pape

(1) *Hist. de Bresse et Bugey,* suite de la 3e part., p. 15.

en 1568; il mourut à Gênes le 22 février 1596, après avoir permuté avec Dom Claude de Granier l'évêché pour le prieuré de Talloires.

Giustiniani, dont les armes sont figurées sous le n° 4 de la planche XXXVI, fut le premier évêque qui fixa sa résidence à Annecy.

XCI.

CLAUDE

DE GRANIER.

101e du Manuale. — 97e de Besson. — 109e de Lévrier.

Ce prélat, prieur de Talloires, naquit à Yenne en 1548; il fut sacré le 26 avril 1579 et mourut au château de Polinge en odeur de sainteté, le 17 septembre 1602. Ses armes sont représentées sous le n° 5 de la planche XXXVI.

XCII.

S. FRANÇOIS IV

DE SALES.

102e du Manuale. — 98e de Besson. — 110e de Lévrier.

François, nommé coadjuteur par l'évêque Claude en 1599, fut sacré le 8 décembre 1602; ce prélat, né au château de Sales, le 21 août 1567, mourut à Lyon le 28 décembre 1622; le 8 janvier 1662 il fut béatifié par Alexandre VII, et canonisé par le même souverain pontife le 19 avril 1665.

Les armoiries de la maison de Sales, originaire de La Roche, et célèbre dès le onzième siècle, sont représentées sous le n° 6. La devise de cette maison était, NY PLVS NY MOINS. Saint François prit celle, NVNQUAM EXCIDET.

XCIII.

JEAN-FRANÇOIS

DE SALES.

103e du Manuale. — 99e de Besson. — 111e de Lévrier.

Ce prélat, chancelier de l'Annonciade, fut nommé le 17 janvier 1621, coadjuteur de son frère François, sous le titre d'évêque de Chalcédoine; l'année suivante il lui succéda, et mourut le 5 juin 1635.

XCIV.

JUSTE

GUÉRIN.

104e du Manuale. — 100e de Besson. — 112e de Lévrier.

Religieux barnabite, né en 1578, à Tramoy, près de Montluel en Bresse, fut sacré évêque de Genève le 25 juin 1639, et mourut à Rumilly le 3 novembre 1645. Ses armes se voient sous le n° 7 de la planche XXXVI.

XCV.

CHARLES-AUGUSTE

DE SALES.

105e du Manuale. — 101e de Besson. — 113e de Lévrier.

Charles-Auguste, naquit au château de Sales, le 1er janvier 1606, il fut sacré coadjuteur de l'évêque de Genève le 14 mai 1645, sous le titre d'évêque d'Ébron, et mourut le 7 février 1660.

XCVI.

JEAN VIII

D'ARENTHON D'ALEX.

106e du Manuale. — 102e de Besson. — 114e de Lévrier.

Ce prélat, nommé évêque le 20 mars 1660, et sacré à Turin le 9 octobre 1661, naquit le 29 septembre 1620, et mourut en visite pastorale à Abondance, en Chablais, le 17 juillet 1695; le siége fut vacant depuis cette époque jusqu'au 25 novembre 1697.

La maison d'Arenthon, issue des anciens barons de Faucigny et qui possédait la seigneurie d'Alex, a pour armoiries *un écu bandé de six pièces argent et gueules* [pl. XXXVI, fig. 8].

XCVII.

MICHEL-GABRIEL

DE ROSSILLION DE BERNEX.

107e du Manuale. — 103e de Besson. — 115e de Lévrier.

Les armes de la noble et ancienne maison de Rossillion de Gex, dont notre évêque fut le dernier rejeton, sont, *de sable à la croix d'argent;* Michel-Gabriel les conserva avec la devise, IN TE SPES MEA DEUS, et deux sauvages, homme et femme, pour supports; toutefois plusieurs monuments présentent un écu écartelé par *une croix d'argent* et portant au premier et quatrième *d'or à la croix de gueules*, et au deuxième et troisième *de sable à deux clefs en sautoir d'argent chargées d'une colonne en pal du même* [fig. 9].

Michel-Gabriel, né le 16 novembre 1657 au Château-Blanc, près de Vilette, fut élu évêque de Genève le 25 novembre 1697, et mourut en odeur de sainteté à Annecy, le 23 avril 1734.

XCVIII.

JOSEPH-NICOLAS

DESCHAMPS DE CHAUMONT.

108e du Manuale. — 104e de Besson. — 116e de Lévrier.

Cet évêque, dont les armes sont représentées sous le n° 10 de la planche XXXVI, était abbé de Chéseri lorsque le roi de Sardaigne le nomma évêque de Genève; le 23 mai 1741 il fut sacré à Turin en cette qualité, et mourut le 2 novembre 1763.

XCIX.

JEAN-PIERRE

BIORD.

117e de Lévrier.

Ce prélat, né à Châtillon en Faucigny le 16 octobre 1719, fut sacré à Turin le 12 août 1764 et mourut le 11 mars 1785.

C.

JOSEPH-MARIE

PAGET.

118e de Lévrier.

L'évêque Joseph-Marie, sacré le 27 mai 1785, et démissionnaire en date du 4 février 1802, fut le centième et dernier prélat de l'évêché de Genève, l'un des plus anciens et des plus illustres de la Chrétienté, et qui a compté plus de quatorze siècles d'existence.

Peu après la démission de ce prélat, qui mourut le 23 avril 1811, l'évêché fut annexé à celui de Chambéry; cet état de choses dura jusqu'en 1819, époque où les paroisses catholiques du canton de Genève furent réunies au diocèse de Lausanne; le reste de l'évêché fut reconstitué en 1822 sous le titre d'évêché d'Annecy. La figure 12 représente les armes de notre évêque, *d'azur au chevron d'or accosté de trois étoiles d'argent.*

CHAPITRE III.

MONNAIES ÉPISCOPALES DE GENÈVE (1).

Les princes-évêques de Genève comptent au nombre des premiers prélats de la chrétienté qui jouirent des droits souverains (2); déjà sous les rois de la Bourgogne transjurane, et, suivant la judicieuse observation de M. Ed. Mallet sur les deniers de Conrad, ils battaient monnaie à coins libres et indépendants; d'autres monnaies signées de l'évêque Adalgodus (3), et par conséquent également frappées sous la dynastie bourguignonne (puisque les deux prélats de ce nom vivaient avant l'évêque Frédéric siégeant déjà en 1031, et que la race royale

(1) On peut consulter, sur ces monnaies, les notices suivantes: *Lettre à M. de Saulcy sur quelques monnaies du moyen âge trouvées aux environs de Genève,* par M. Soret; *Revue numismat.*, 1841. — *Lettre sur les enfouissements monétaires de Genève et de ses environs,* par le même auteur; *Mém. de la Soc. d'Hist.*, t. I, p. 230. — Ces deux ouvrages contiennent, relativement aux plus anciennes monnaies de Genève, des renseignements fort intéressants, de même que la *Notice sur la monnaie genevoise au temps des rois bourguignons de la première race, et sur quelques monnaies mérovingiennes;* mêmes mémoires, t. I, p. 259. Les monnaies de Conrad, d'abord décrites par M. de San Quintino, en 1846, ont fait le sujet d'un travail spécial de M. Ed. Mallet, inséré dans le 5e vol. des mémoires que nous venons de citer, p. 355.

(2) Dans sa savante *Numismatique du moyen âge,* Lelewel dit que l'évêque de Liége obtint de l'empereur Othon la concession des droits monétaires dès 925 (t. II, p. 139); mais que ce droit ne fut mis en usage par les prélats que vers 960, époque où l'évêque de Metz émit quelques monnaies (t. I, p. 136); il ajoute que les plus anciennes épiscopales signées, qui soient parvenues à sa connaissance, sont celles que Gui, archevêque de Reims, frappa de 1033 à 1055 (t. I, p. 199).

(3) Le vrai nom de ce prélat paraît être Adalgodus, écrit dans les anciens rôles Aldagaudus et lu Aldagandus.

ne s'éteignit que par la mort de Rodolphe, en 1032), viennent confirmer ce point historique important, et prouver d'une manière incontestable l'antiquité des droits de souveraineté et d'indépendance de l'Église de Genève.

Dès que l'évêché compta au nombre des membres de l'Empire, ses titulaires perdirent, à ce qu'il paraît, quelques-uns de leurs droits; en particulier ceux relatifs à la monnaie furent atteints, et si l'empereur n'obligea pas nos prélats à placer sur les pièces qu'ils émirent les insignes impériaux, il leur interdit du moins, autant qu'on peut en juger par tous les monuments qui nous restent de cette époque, le droit de les signer. Cette circonstance rend assez difficile l'assignation précise de la date de nos épiscopales; on peut cependant classer toutes ces pièces en quatre catégories distinctes, comprenant, la première les monnaies signées; la deuxième celles du onzième siècle, la troisième celles des douzième et treizième siècles, et la quatrième celles du quatorzième.

---

1. Monnaies signées; dixième siècle et commencement du onzième.

Comme nous venons de le dire, deux évêques seulement ont signé leurs monnaies : l'évêque Conrad, dont on a retrouvé, en 1843, trois pièces à Rome, dans les ruines de Saint-Paul hors les murs; et l'évêque Adalgodus, dont il reste un demi-denier dans la riche collection numismatique de M. le docteur Coindet, qui a bien voulu nous autoriser à publier cette pièce.

Les monnaies connues de Conrad se composent de deux deniers et d'un demi-denier; les premiers portent à l'avers la croix cantonnée de quatre besants (1) avec la légende, † CONRADVS

(1) Les dessins de M. de San Quintino présentent les cantons garnis par des croisettes.

ou GONRADVS EPS, au revers se trouve le type du temple à cinq colonnes entouré des mots, † GENEVA ou GINEVA CIVITAS. La figure 1 de la planche XXXVII représente celui des deniers que possède le Musée de Genève; l'autre, portant GONRADUS et GENEVA, fait partie du beau médailler genevois de M. Lullin-Dunant; le demi-denier de Conrad offre une empreinte analogue à celle des deniers et porte GENEVA.

Le demi-denier d'Adalgodus [fig. 2] a le même avers que les deniers conradins avec la légende, † A(d)ALGODVS EPS, et au revers le temple à quatre colonnes entouré de l'inscription, † GENEVA CIVITAS.

---

2. Monnaies du onzième siècle et commencement du douzième.

Nous formerons cette deuxième classe d'une série de deniers d'argent pesant de 20 à 27 grains, et se distinguant de leurs analogues par la forme des caractères généralement bien dessinés, par la hauteur des légendes, par les deux SS placées dans les cantons de la croix, enfin par l'absence de grènetis; nous avons figuré ces pièces sous les numéros 3 et 4.

La première est un denier d'argent, pesant 24 grains; cette pièce, bien conservée, indique parfaitement toutes ces particularités de la monnaie du commencement du onzième siècle; à l'avers on voit la croix cantonnée de deux SS avec la légende, † GENEVA CIVTA^{S}; au revers la tête en profil de saint Pierre, légende, † SCS PETRVS. Le denier n° 4 pèse 24 grains, et se fait remarquer par la forme des S, dont les contours anguleux les font ressembler à des Z, caractère que l'on remarque sur certaines monnaies d'Italie du onzième siècle (1).

(1) Voy., dans Lelewel, *Numismat. du moyen Age*, 3^{e} part., p. 17, et pl. XIV, n° 49, une monnaie de l'empereur Henri II (1013—1024),

Les trois pièces représentées par les figures 5, 6 et 7 offrent des caractères qui les groupent, et qui fixent pour époque de leur fabrication la première moitié du douzième siècle : la tête de saint Pierre, figurée sur le revers de ces monnaies, se montre avec la chevelure, et quelquefois avec la barbe et la chevelure, genre de représentation où se reconnaissent les réminiscences de l'Orient, importées chez nous au retour des croisades ; on sait que, suivant la tradition ecclésiastique de l'Occident, le prince des Apôtres était chauve ; c'est ainsi qu'il est figuré sur les anciens deniers épiscopaux de Genève, et c'est encore de cette manière qu'on le retrouve sur les pièces frappées lorsque la mode byzantine déconsidérée fit de nouveau place aux traditions nationales.

La croix figurée au droit de ces monnaies offre aussi des caractères qui indiquent une époque d'innovation ; sur le n° 5, qui est un denier pesant 21 grains, elle est encore, comme sur les pièces antérieures, cantonnée de deux S. Les demi-deniers n^os^ 6 et 7, du poids de 14 et 15 grains, offrent, celui-ci les cantons sans accompagnement, tandis qu'ils sont occupés, dans le n° 6, par quatre besants.

---

3. Douzième et treizième siècles.

Les pièces de cette époque sont des deniers et des demi-deniers en argent, d'un titre généralement bas ; dans les monnaies précédentes on remarque une altération dans la forme des caractères, altération d'autant plus grande que ces pièces se rapprochent de l'époque dont nous nous occupons et qui se distingue par des lettres à jambage fort épais et des formes les plus

frappée à Venise avec la légende, † ≃ . ≃ (sanctus) MARCV≃ VENECIA. Cette forme d'S employée encore en Suède au milieu du onzième siècle, se montre d'abord sur les monnaies anglo-saxonnes du dixième. (Lelewel, part. II, p. 32.)

étranges; l'S, en particulier, disloquée est souvent couchée par suite du rétrécissement donné à la hauteur de l'espace légendaire. Le grènetis que l'on remarque et dans les épiscopales signées et dans celles où nous avons signalé l'influence byzantine, sépare toujours dans celles-ci la légende du sujet central; les cantons de la croix offrent un S et un besant; quant à la figure de saint Pierre, elle est tracée de la manière la plus barbare, quoiqu'on y reconnaisse l'intention évidente de représenter la calvitie de l'apôtre. Le n° 8 figure un denier; le n° 9, pesant 15 grains, est probablement un demi-denier; le poids du denier est 21 grains.

---

4. Quatorzième siècle.

La quatrième et dernière classe des monnaies épiscopales se compose de pièces en billon, frappées au quatorzième siècle et probablement en suite des conventions passées soit en 1300 entre l'évêque Martin et le monnayeur Thomas d'Ast (1), soit plus tard entre la monnaierie de Savoie établie à Nyon et l'Église de Genève (2).

Ces pièces offrent les principaux caractères de celles de la catégorie précédente, à l'exception toutefois de la forme des lettres, qui est plus châtiée et se rapproche, à beaucoup d'égards, de celle des monnaies frappées à Nyon vers 1308, et avec l'autorisation de l'évêque de Genève, par Louis de Savoie, baron de Vaud [fig. 12 (3)]. Les figures 10 et 11 représentent deux de ces épiscopales attribuables à Martin; la première est une pièce pesant 12 grains, et la seconde paraît une

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 138, et Spon, *Preuves*, n° XXVIII.

(2) Un acte du 11 mars 1364, relatif à la monnaie de Genève frappée à Nyon, se trouve dans le 2e vol. des *Mém. de la Soc. d'Hist. de Genève*, p. 381, analyse, p. 286.

(3) Voici l'indication des collections où se trouvent les douze pièces

poëse ou quart-de-denier, du poids de 6 grains, et portant à l'avers † GENEVAS, et au revers † S PETRUS autour de la tête de l'apôtre.

La signification de la lettre S que l'on trouve répétée dans les cantons de la croix des anciennes épiscopales genevoises est difficile à préciser, peut-être que Genève, à l'instar de beaucoup de villes et en particulier de Vienne, sa métropole ecclésiastique, prit au moyen âge l'épithète de sainte; nos S rappelleraient alors les mots *sancta* et *sanctissima*; toutefois, nous pensons plutôt que ces caractères sont une manifestation du droit monétaire des évêques, et qu'ils indiquent seulement que la croix qu'ils accompagnent, est le *Signum Sedis*, la marque de l'évêché rappelée sur d'autres pièces par les quatre besants, et sur les plus modernes par l'union de l'S et du besant montrant plus clairement encore que la croix est le *signum*, la marque, des droits monétaires de l'évêque souverain de Genève.

La base du système employé par ces prélats pour leurs monnaies, était la livre genevoise, valeur nominale qui se divisait en vingt sols, se subdivisant eux-mêmes en douze deniers; le sol paraît avoir été une monnaie réelle, quoiqu'on n'en possède aucun exemple ; le denier se divisait en oboles ou demi-deniers, et en poëses ou quart-de-deniers.

La valeur de la livre épiscopale de Genève, comparée à nos monnaies actuelles, a beaucoup varié ; au commencement du quatorzième siècle elle équivalait à 42 francs 40 centimes ; à la fin du même siècle, elle ne représentait plus que 27 francs (1).

Le florin d'or, monnaie d'Italie, origine du florin de Genève,

figurées sur cette planche : nos 1, 5, 6, 8, 10, 11, médailler du Musée; no 2, médailler de M. le docteur Coindet; nos 3, 4, 7, 9, 12, *id.* de M. Marin.

(1) Voy. *Mémoire sur les hôpitaux de Genève avant la Réformation*, par M. le docteur Chaponnière et M. Sordet, *Mém. de la Soc. d'Hist.*, t. III, p. 176, en note, où l'on trouve la valeur du sol épiscopal de 1301 à 1396.

dont nous avons parlé (t. VI, p. 242), et que les princes de Savoie battirent dès 1352, fut admis à Genève pour douze sols épiscopaux, qui formaient ce qu'on appela pendant longtemps le *florin d'or bon poids*; le *florin d'or petit poids*, était le florin composé de douze sols de valeur versatile et courante.

CHAPITRE IV.

ARMOIRIES ET SCEAUX DU CHAPITRE CATHÉDRAL.

Comme nous l'avons vu précédemment, les armes du Chapitre de Saint-Pierre furent d'abord les mêmes que celles de l'évêque, mais au treizième siècle ce corps prit pour insignes deux clefs d'abord mises en pal et *tenues*, puis plus tard placées en sautoir.

C'est vers 1234 qu'apparaissent les clefs en pal adossées et dont les anneaux brochant l'un sur l'autre ont, l'un la forme en losange du sceau primitif, l'autre la forme circulaire; les mots, † SIGILLVM : CAPITULI : GEBENNENSIS : sont écrits autour de ce sceau, dont on trouve des exemplaires jusqu'au quatorzième siècle [pl. XXXVIII, fig. 1] (1).

Au quinzième, le Chapitre prit pour armoiries les clefs en sautoir de l'évêché brisant souvent d'une étoile placée en chef; on voit les clefs disposées de cette manière sur deux sceaux, dont les matrices, conservées aujourd'hui aux archives de Genève, furent trouvées le 28 août 1535 dans l'église de Saint-Pierre (2). Ces

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 54 (7 juin 1234), n° 203 (9 septembre 1326). Dès le milieu du quatorzième siècle (acte du 15 avril 1359), on trouve une variante de ce sceau, qui ne diffère que par la forme des clefs dont les deux anneaux sont en losange; ce dernier était encore en usage en 1483. (Arch., *Pièces hist.*, n° 726.)

(2) *Notes historiques sur l'église de Saint-Pierre*, p. 65; les em-

sceaux [fig. 2] portent en légende les mots, † sigillv . capitvli . eccle . gebenesis . écrits tantôt en capitales, tantôt en cursive gothique.

Le champ des armes du Chapitre était d'argent et les clefs d'or; ainsi qu'on le voit sur l'une des verrières de l'église de Saint-Pierre [fig. 3], au-dessus de la figure de l'apôtre saint André; c'était, comme nous l'avons fait observer, cette différence de couleurs qui distinguait les armes capitulaires de celles de l'évêché.

CHAPITRE V.

SCEAUX ET ARMES DU VIDOMNAT.

Lorsque les évêques étaient souverains des contrées qu'ils administraient, ils nommaient généralement un officier à qui ils conféraient le pouvoir de juger les causes civiles.

Il en fut ainsi à Genève, où dès une époque fort ancienne on retrouve un vidâme, appelé chez nous *Vidomne* (1). Cette charge, inféodée à de puissants seigneurs, fut souvent une cause de troubles, mais la simplicité des procédures presque gratuites, traitées oralement, en langue vulgaire et selon les coutumes de Genève, rendait cette institution précieuse aux habitants (2). Les pièces écrites, émanant de ce tribunal, étaient fort rares; cepen-

preintes de ces sceaux circulaires se trouvent dès 1483. (Acte du 11 août, Arch., *Pièces hist.*, nº 725.)

(1) Le plus ancien acte où il soit question du Vidomne est daté du 22 février 1155. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nº 12.)

(2) La conservation des formes antiques et simples de la procédure devant le vidomne fut décrétée par actes en date de 1287 et 1291. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nº 103 et 126.)

dant d'anciens actes et l'article 1er des Franchises de 1387 indiquant que le Vidomne ne devait rien réclamer ni recevoir pour le droit de sceau ; on peut en conclure que ses actes ou tout au moins quelques-uns d'entre eux étaient écrits et scellés. On possède d'ailleurs quelques pièces émanant de son tribunal, et ces actes, datés du quinzième siècle (1), portent en sceau la croix de Savoie chargée des clefs épiscopales mises en sautoir [pl. XXXIX, fig. 2]; c'étaient les armes du Vidomnat, formées de celles du prince, combinées avec celles du titulaire; un rouleau contenant les comptes du Vidomne de 1406 à 1408 (2), nous montre le même écusson peint dans la première lettre. Cet écusson, représenté par la figure 1 de la même planche, était à l'origine surmonté d'un ornement, enlevé à une époque postérieure, et qui représentait, soit la couronne de Vidâme, soit le timbre de Savoie, ou peut-être les insignes de la souveraineté épiscopale.

Il est probable que ce furent les comtes de Genevois qui, les premiers, obtinrent la charge de Vidomnes; de leurs mains elle passa aux chevaliers de Confignon et à d'autres seigneurs (3); plus tard, les comtes de Savoie s'en emparèrent; par un acte du 19 septembre 1290, l'évêque leur en fit la cession sous réserve de l'hommage, et jusqu'à la Réforme les comtes et les ducs de Savoie exercèrent par leur lieutenant cette charge, qui leur donnait une très-grande influence à Genève.

Le Vidomne tenait son tribunal au château de l'Isle, dont les ducs de Savoie se prétendaient possesseurs souverains; c'est sur cette prétention qu'en 1519 le duc Charles III fit placer la croix blanche sur la porte qui se trouvait à l'extrémité du pont;

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nº 364 (21 mars 1402), et nº 810 (3 avril 1499).

(2) Comptes d'Hugonin de Lucinge, à cause du vidomnat. (Arch. de Genève.)

(3) En 1273 Hugues de Confignon, et en 1288 Pierre d'Oron, étaient vidomnes de Genève.

on sait que huit ans après, dans la nuit du 4 au 5 août 1527 (1), un citoyen courageux abattit la pierre qui portait cette armoirie, ce fait mit le sceau à l'anéantissement du Vidomnat, commencée par la retraite du titulaire *de Verneau,* qui avait quitté son poste en 1526 (2), laissant son châtelain *Ducis* en son lieu et place.

L'évêque Pierre de la Baume ne fut pas étranger à ces faits; en 1526, il menaça Verneau de lui rompre le bâton sur la tête s'il n'exerçait le vidomnat à son nom, parole dont on paya le Vidomne envoyé par Charles III, en 1528 (3). Devant le duc lui-même, Pierre protesta contre l'occupation du château de l'île, lui disant qu'il n'avait rien à Genève, qu'il pouvait lui faire rendre compte, quand il voudrait, touchant le Vidomnat, et il ajouta, au sujet du château, que le duc ne le tenait qu'ensuite d'une hypothèque de 2500 ducats, dont il avait vu la créance à Rome. Il paraît que le duc sentait combien son pouvoir était précaire à Genève, car il répondit aussitôt à l'évêque : « Prenés le château et me baillés l'argent. »

L'affaire de la croix abattue, fait que Roset (4) attribue aux

(1) « La nuict du 5 jo.r daoust (1527) tombast la pierre ou estoit la croyx blanche taillee du duc de Savoye laquel il avoit faict pouser envyron 9 ans au portal de Lila ou se soustient le pont et tomba en leau. Et ne trouvast on point lad. pierre ny ne seut on quavoit cela faict. Ce nonobstant que Mess.rs les Sindiques et conseil ce mesme matin mandarent querre ducys secretayre et chastelain de Lila pour luy dire quil prinse les informations pour savoir quavoit ostee lad. croix blanche et sil ne le savoit dire que luy lavoit faict faire pour trouver occasion de mal sur la cite.

« Mais led. Ducys sen estoit alle hors geneve que fust cause de maulvaise suspeçon. »

(2) « Mons.r le Visdomne alias Mons.r de Verneau et Mons.r Barralis Juge absenterent la ville avecques une partie des Mamellus quand on voullut favre la bourgoisie en Conseil general. » (*Journ. de Balard.*)

(3) Le 13 octobre 1527, Pierre, vidomne nommé par le duc, vint pour la première fois pour entrer en fonctions; mais on lui répondit, comme auparavant, qu'il s'adressât à l'évêque.

(4) *Chroniques manuscrites,* liv. II, chap. xx.

Ducaux qui voulaient, dit-il, l'imputer à ceux de la ville, fut longue à terminer ; on la traita dans plusieurs journées, mais tous les efforts du duc pour la faire replacer furent inutiles, et les citoyens de Genève déclarèrent, dans le Conseil général du 14 juin 1528, qu'ils aimeraient mieux perdre corps et biens, femmes et enfants et sacrifier jusqu'aux dernières gouttes de leur sang plutôt que de recevoir le Vidomne du duc de Savoie (1).

CHAPITRE VI.

SCEAUX DE L'OFFICIALAT.

Si les prélats souverains de Genève nommèrent dès l'abord un chargé de pouvoirs pour connaître des causes civiles, ils conservèrent longtemps encore la coutume de terminer par eux-mêmes, ou par leurs doyens, les différends ecclésiastiques ; ce ne fut qu'au commencement du treizième siècle que l'évêque Aymon de Grandson (2) créa le tribunal de l'Officialité chargé désormais de juger ces dernières causes.

Le plus ancien acte émanant de ce tribunal, et qui soit parvenu jusqu'à nous, date de 1246 (3). Des lacets en laine rouge et jaune (4) servaient à y appendre le sceau qui est malheureusement perdu. On remarque deux types dans le sceau de l'Official ;

(1) *Journal de Balard.*

(2) Voy., sur l'attribution de la création du tribunal de l'officialat à Aymon au lieu de Pierre de Cessons, ce que nous avons dit précédemment sur l'épiscopat de ces deux évêques.

(3) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nº 58.

(4) Le plus souvent les sceaux de l'officialat sont appendus à des cordons de soie rouge, ou sur queue de parchemin ; quelquefois on rencontre des cordons de soie bleue.

le premier, en usage au treizième et au quatorzième siècles, représente une tête de prélat mitré; devant laquelle est la crosse avec cette légende, † S. CVRIE. GEBEN: EPISCOPI: Le plus ancien exemple de ce sceau pend à un acte de 1266 (1). Depuis 1278 (2), le sceau est muni d'un petit contrescel représentant aussi une tête d'évêque mise de face, ayant la crosse à la gauche et entouré des mots, † S. CVRIE. GEBEN. ADCAS (ad causas) (3). L'exemple le plus moderne que nous ayons rencontré de ce premier type, est de l'année 1364 (4). Ces anciens monuments sont intéressants, les matrices paraissant changées à l'avénement de chaque évêque, d'où l'on peut raisonnablement conjecturer que les figures qui y sont représentées sont les portraits des prélats; il est à regretter que ces empreintes, dont nous avons donné deux exemples sous les nos 3 et 4 de la planche XXXIX (5), soient généralement mal exécutées ou dans un mauvais état de conservation.

Depuis le commencement du quatorzième siècle jusqu'à l'époque de la Réforme (6), où il fut supprimé, et ses sceaux brisés par ordre du Conseil (7), le tribunal de l'Officialité fit usage d'une matrice de forme circulaire représentant saint Pierre, tenant la Clef et le Livre saint, l'apôtre est placé dans un niche ornée suivant le goût de l'époque, et l'on voit à ses pieds un

(1) Donation par Maurice, curé de Sainte-Marie la Neuve, à son clerc Guillaume. (Arch. de Genève.)

(2) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, no 68.

(3) Quelquefois cette empreinte sert de sceau, la tête de profil étant employée en contrescel. Voy. vidimus du 12 avril 1319. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, no 64.)

(4) Arch. de Genève.

(5) Le sceau [fig. 3] datant de l'épiscopat de Pierre de Faucigny, est copié sur un vidimus du 4 novembre 1320. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, no 197.)

(6) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nos 155 et 12, actes de 1306 et de 1528.

(7) Cet arrêt est du 8 janvier 1538.

écusson portant les armes du prélat régnant (1), ou bien celles de l'évêché, lorsque le siége était vacant. On lit en légende autour de ces sceaux, S. OFFICIALATVS ECCLESIE GEBENENS.....

CHAPITRE VII.

SCEAUX DES COUVENTS.

Nous terminerons ce quatrième livre en donnant quelques détails sur les sceaux des anciens Couvents de Genève, qui sont parvenus à notre connaissance.

1. Prieuré de Saint-Victor.

Suivant une antique tradition, un temple consacré à Jupiter, Mars et Mercure s'élevait jadis au sommet des Tranchées; libres

(1) Un de ces sceaux, portant les armes de Jean de Brogny et joint à un acte de 1409 (a), est intéressant en ce qu'il montre quelle utilité on peut retirer de l'étude des monuments héraldiques pour le déchiffrement des vieux documents : la pièce où il est appendu, et qui est un acte d'abergement par les syndics, a été classée parmi celles du treizième siècle, sous la date de 1209; M. Galiffe, se basant sur les noms propres de cet acte, l'a placé en 1309; si les personnes qui ont fixé ces dates erronées avaient examiné le sceau, elles auraient vu que ce n'était ni 1209, ni 1309, qui était la date de cet acte, mais bien 1409; guidé par l'indication du sceau, nous avons examiné avec soin la date écrite et nous avons reconnu que l'acte portait 1409, mais que deux C représentant les centaines avaient été raturés à une époque postérieure à sa rédaction.

(a) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nº 39.

à Genève, les chrétiens sanctifièrent ce monument, le plaçant sous la triple invocation de saint Victor, saint Vincent et saint Ours, et l'édifice, consacré au culte de Jésus, servit de cathédrale jusqu'au commencement du onzième siècle, époque où l'évêque de Genève le donna à saint Odilon, abbé de Cluny, pour y établir une communauté de Bénédictins.

Le sceau de ce couvent, célèbre dans notre histoire, a été conservé; il représente saint Victor portant sa tête, suivant la tradition, qui enseigne que le saint fut martyrisé par le glaive. On lit autour de cette figure, † S. SCI VICTORIS : GEBENENSIS : (1). [Pl. XL, fig. 2.]

---

9. Couvent des Cordeliers.

La fondation du Couvent des Cordeliers ou Frères Mineurs remonte au treizième siècle; ce couvent était situé sur l'emplacement occupé en partie par le Grenier à blé de Rive, l'église dont le portail orné de statues donnait sur la rue Verdaine était décorée de fresques, parmi lesquelles on remarquait saint François d'Assise, figuré sur une souche de laquelle sortaient plusieurs sarments, habillés en cordeliers, avec cette inscription, JE SUIS LE VRAI CEP ET VOUS ÊTES LES SARMENTS.

Cet ouvrage rappelle le fameux traité des *Conformités* (2), composé à la fin du quatorzième siècle, et dans lequel le frère Barthélemy de Pise a exalté tous les points de rapprochement qui peuvent exister entre le Sauveur et le chef de l'Ordre. Le même esprit, qui a fait prendre pour armoiries aux Franciscains modernes la main du Christ et celle de saint François mises en

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nº 907. Ce sceau, très-ancien, se trouve sur un acte du 24 décembre 1517.

(2) *De Conformitate vitæ Francisci ad vitam Jesu Christi*, 1513.

sautoir, se retrouve dans un ancien sceau du Couvent de Genève, datant de 1304 et représentant deux phénix [fig. 4 (1)].

---

8. Couvent des Dominicains.

L'ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs fut institué au commencement du treizième siècle dans le but spécial de combattre les hérésies; vers 1261, quelques-uns de ses membres s'établirent à Genève, où leur séjour trouva d'abord quelque opposition, mais triomphant de tous les obstacles, ils fondèrent dans le faubourg de la Corraterie un couvent assez spacieux pour loger toute la cour de Savoie, lorsqu'elle résidait à Genève, et une église magnifique, dans laquelle on admirait de riches peintures (2).

De ce vaste monument, connu sous le nom de Couvent de Palais, il ne reste que des souvenirs, comme le monastère de Saint-Victor; celui de la Corraterie fut rasé avec le faubourg qui l'environnait pour établir, au seizième siècle, une fortification nouvelle autour de la ville.

Un acte de 1283 (3) par lequel le prieur du couvent reconnaît avoir reçu, pour la construction de son église, une somme de 63 livres, nous a fourni le sceau figuré sous le n° 3 de la planche XL, et dont la légende, malheureusement endommagée, n'offre plus que les lettres, S. CONVEN..... FR... GEB.....IS. Celui du grand-maître des Dominicains, apposé

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 147. A l'aide de quelques autres fragments de ce sceau on retrouve cette portion de légende, S. FRATR..... GEBE..... S. MINORVM...

(2) Froment, dans ses *Actes et faits merueilleux de la cité de Genève*, mentionne particulièrement un tableau donné par un Florentin nommé Pierre Foisseau, et qui avait coûté plus de 700 écus. (Voy. ch. XXXIII de l'exemplaire de la Bibliothèque publique.)

(3) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 96.

à une lettre du 22 décembre 1516 (1), représente le Sauveur crucifié entouré de lis et d'un cep qui porte un dominicain en adoration; la croix est plantée dans le cœur enflammé de Marie, et au-dessus de l'inscription INRY on voit un oiseau qui se déchire la poitrine pour nourrir ses petits, emblème mystique du sacrifice de la Divinité incarnée.

4. Prieuré de Saint-Jean.

Le Prieuré de Saint-Jean lès Grottes, situé près de Souterre, appartenait à l'ordre de Saint-Benoît, l'époque de sa fondation paraît remonter au commencement du douzième siècle; le sceau dont faisait usage ce couvent, et que l'on trouve appendu à un acte du 16 juin 1360 (1), est orné de l'aigle de saint Jean avec la légende, ... IORAT : SAN .... IOHANNIS : GEBE. [pl. XL, fig. 1].

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 903. Les mêmes archives contiennent d'intéressantes lettres adressées aux Conseils par l'inquisiteur général et le provincial des frères prêcheurs, au sujet des réformes à introduire au couvent de Palais; l'une d'elles, où notre ville est qualifiée de *Noble, auguste, cesarée, Antique cyté de Genefue,* porte en tête le quatrain suivant :

Jesus piteux et debonnaire
Vous doinbt aux cuers Joye entiere
Et vos desirs veuille parfaire
Par sa bonté tressinguliere.

(*Pièces hist.*, n° 1016, lettre du 19 août 1529.)

(2) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 280.

ARMORIAL GENEVOIS.

Livre Cinquième.

ARMOIRIES DES COMTES DE GENEVOIS ET DE SAVOIE.

CHAPITRE PREMIER.

COMTES DE GENEVOIS.

Les modifications des armoiries de l'illustre maison de Genève (1), qui a donné un pape à l'Église, plusieurs prélats et des seigneurs distingués, sont peu connues; on croit généralement qu'elles ont toujours été *d'or à quatre points équipollez d'azur*; cependant, les monuments nous prouvent que cette noble famille, dont les premiers membres comptèrent, dit-on, à Roncevaux parmi les paladins de Charlemagne (2), porta, à diverses époques, des écussons différents de celui-là.

(1) La dénomination de *Genève* étant celle employée par les anciens monuments et par les branches modernes de la famille des comtes, nous l'avons employée préférablement à celle de *Genevois*, créée par des susceptibilités politiques; nous servant toutefois de la dernière dans tous les cas où le sens aurait pu être obscurci par l'autre.

(2) Voici la liste traditionnelle des premiers comtes de Genevois :

Le comte Amédée Ier obtint, au milieu du douzième siècle, du duc de Zähringen la cession des droits de souveraineté que l'empereur, en accordant à ce dernier le vicariat impérial sur les évêchés de Sion, Lausanne et Genève, lui avait conférés; en reconnaissance de cette cession, la maison de Genève prit pour armoiries souveraines les armes mêmes de Zähringen, *une bande accompagnée de deux lions.* Deux actes de l'année **1252**, scellés par Rodolphe et conservés dans nos archives (1), montrent qu'à cette époque l'emploi de ces armoiries était encore en usage [pl. XLI, fig. 1] à la cour de Genevois, bien que la cause de leur admission n'existât plus; puisque, dès l'année **1162** (2), l'empereur Frédéric avait annulé l'aliénation faite par le duc de Zähringen au comte de Genevois. Le souvenir de ces anciennes armoiries a été perpétué dans les verrières de l'église de Brou, construite dans les premières années du seizième siècle par l'infortunée épouse de Philibert; ce dernier exemple nous montre que la bande et les lions étaient *d'azur sur un champ d'argent.*

Postérieurement à l'époque où les comtes abandonnèrent cet écusson, l'on retrouve les lions de Zähringen employés tantôt comme supports, tantôt comme accompagnement de l'écu, placé au centre d'un quatre-feuilles dont chaque lobe est garni d'une tête de lion. Un sceau d'Amédée III, appendu à un acte de **1337** (3), est un très-bel exemple de cette disposition. Un sceau du même Amédée nous montre l'écusson de Genevois accosté par deux lions assis; l'acte auquel il est joint date de **1346** (4); sa légende est, † S. AME CONTE DE IENEVE [fig. 4].

Reinier, Olivier, qui avec trois mille soldats accompagna Charlemagne à Roncevaux; un comte dont le nom est inconnu et dont le fils Frumold régnait vers 840. (Lévrier, t. I, p. 28.)

(1) *Pièces hist.*, nos 60 et 61.

(2) *Ibid.*, no 18.

(3) *Ibid.*, no 222.

(4) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, no 246.

Le même sujet fut employé pár le comte Pierre en 1392 (1); le lion figuré sur le sceau d'Aymon, frère du comte Rodolphe et chantre de l'Église de Genève, appendu à l'acte de 1252 que nous venons de citer, a probablement la même origine.

Dans la *Carte géographique des États de la maison de Savoie*, publiée par Borgonio en 1680, le Genevois est encore désigné par un écusson écartelé de Zähringen et de Genevois moderne.

Le sceau de Rodolphe a pour contrescel un écusson triangulaire échiqueté de douze pièces (2); c'est là la véritable origine des points équipollés de la maison de Genève.

Les sceaux antérieurs à l'époque où vivait Rodolphe ne portent pas d'armoiries; on en possède du comte Aymon II, qui vivait en 1124 (3); d'Humbert, en 1201 (4); de Guillaume Ier, avec les dates de 1204 (5) et 1219 (6); enfin de Guillaume II, en 1230 (7). Ces divers exemples sont privés d'emblèmes héraldiques, ils portent seulement l'image du comte armé de pied en cap et montant un coursier au galop.

Ce fut, à ce qu'il paraît, Amédée II qui, le premier, adopta l'écusson moderne; un acte de 1288 (8) le présente du moins dans un encadrement qu'entoure la légende, S. AMEDE CMTIS GEBENNENS... [fig. 3 (9)]. Le sceau secret du même prince, apposé sur un acte daté de 1289, offre ces armes entourées

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 340.

(2) Pl. XLI, fig. 2; légende, † SECRETVM . RADVLFI . GEB .

(3) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 5.

(4) *Ibid.*, n° 37.

(5) Ce sceau, relatif à un acte en faveur du prieuré de Chamonix et dont nous devons la connaissance à M. Bonnefoi, de Sallanches, porte en légende, † SIGILL . WILEMI . GEBENNENSIS .

(6) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 47.

(7) *Ibid.*, n° 53.

(8) *Ibid.*, n° 105.

(9) Suivant une gravure publiée dans les *Sigilli de' Principi di Savoia*, un sceau d'Agnès de Savoie, fille d'Humbert de Savoie, et qui épousa Humbert de Genève [1220 à 1227], aurait porté en contre-

de la légende, ... CRETV·. AMED . COMITIS . GEBE . (1). Dans une transaction passée, en 1295 (2), à Lancy, entre le Chapitre cathédral de Genève et le comte, on voit, avec le sceau de 1288, celui d'Agnès son épouse, qui est de Châlons, parti de Genevois (3).

Le sceau dont se servait, en 1373 (4), Mathilde de Boulogne (5), veuve d'Amédée III, et dans lequel on voit, à cause du veuvage de la comtesse, l'écusson placé sur une quenouille, donne aux quatre points réunis la forme d'une croix, le point d'or central n'étant rappelé que par un vide beaucoup plus petit que les points d'angle; c'est probablement un écusson de ce genre qui aura suggéré à Lévrier ses singulières hypothèses sur la prétendue signification des armes de Genevois (6). Dans plusieurs actes datant de 1376 à 1382 (7), la même Mathilde fit usage d'un sceau parti au premier de Genevois et portant au

scel l'écu moderne de Genevois; mais nous pensons que cet écu, dont on ne possède qu'un fragment, portait les armes échiquetées.

(1) Collection de M. Bonnefoi.

(2) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 134.

(3) Agnès de Châlons testa le 18 octobre 1350 et choisit sa sépulture dans l'église des Frères Mineurs de Genève. (Voy. Lévrier, ouvrage cité, t. I, p. 189.)

(4) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 307.

(5) Ce fut en 1334, qu'Amédée III épousa Mathilde ou Mahaut d'Auvergne, dite de Boulogne, fille de Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, et de Marie de Flandre, sa seconde femme. (Voy. Lévrier, t. I, p. 209.)

(6) Dans l'ignorance de la véritable origine des armes de Genevois et confondant avec la croix les points équipollés et l'azur avec le pourpre, Lévrier s'efforce de voir, dans les armoiries du comté, un signe de sa dépendance de l'Église de Genève, ce qui est bien superflu vis-à-vis des arguments sans réplique que fournissent, en faveur de la souveraineté du siége épiscopal, les actes les plus authentiques. (Voy., en particulier, les nombreux hommages des comtes aux évêques, conservés dans les archives de Genève.)

(7) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nos 313 et 327.

second un gonfanon à trois pointes (1). Dans le premier sceau l'écu, accompagné de deux lions, a un ange pour cimier (2); les anciens écus de Genevois proprement dits n'ont pas cet ornement; ce fut Amédée III, créé prince de l'Empire par Charles IV, qui, le premier, plaça le casque et les lambrequins au-dessus de ses armes; ses monnaies (3) et les sceaux dont il fit usage (4) sont généralement pourvus de cet attribut [fig. 4]. Les écus couronnés, tels que les donnent Guichenon et Lévrier, sont postérieurs à l'extinction du comté.

Les liens qui servent à réunir aux actes les sceaux de Genevois sont souvent en parchemin, quelquefois en soie rouge, rouge et jaune, ou rouge, jaune et bleue; on reconnaît dans ces trois couleurs celles de l'évêché jointes à celles du comté. Quant aux sceaux, les plus anciens sont en matière grise ou en laque blonde; la cire d'Espagne, rouge ou verte, a été constamment employée depuis les premières années du quatorzième siècle.

En 1401, le comté de Genevois, passé à la famille de Thoire de Villars (5) depuis la fin du quatorzième siècle, fut vendu à la maison de Savoie par le second titulaire, Odon de Villars (6). Dès lors, les comtes et les ducs de Savoie ajoutèrent à leurs ar-

(1) Une pierre écartelée aux armes de Boulogne et de Genevois, provenant sans doute du couvent de Rive, a été encastrée dans le mur intérieur de la maison n° 275, rue du Vieux-Collége.

(2) L'acte de 1376 émane de Pierre, qui le termine ainsi : « Datum anissy sub sigillo dne et matris me in absentia sigilli nro. »

(3) Voy., sur les monnaies des comtes de Genevois, une lettre de M. F. Soret, insérée dans le 2e vol. des *Mém. de la Soc. d'Hist. et d'Archéol. de Genève*, p. 400, et sur celles de Clément VII, le 4e vol. de la *Revue numismatique*, p. 264. Humbert de Villars, successeur des comtes, usa aussi du droit de battre monnaie. (*Chronol. des comtes de Genevois*, t. I, p. 267.)

(4) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nos 246 et 284.

(5) Humbert de Villars, qui hérita du comté, était fils de Marie de Genève, sœur de Clément VII.

(6) Les armoiries des sires de Thoire-Villars sont, *bandé d'or et*

moiries la partition d'or à quatre points d'azur. La famille de Genevois s'est éteinte en 1394, dans la personne de Robert, né en 1342, élevé au pontificat en 1378 et connu dans l'Histoire sous le nom de Clément VII. Des familles issues de cette maison, celle de Genève-Boringe existe encore; celle de Genève-Lullin s'est éteinte en 1663, dans la personne d'Albert-Eugène de Genevois, marquis de Lullin et de Pontcalier, chevalier de l'ordre de l'Annonciade et revêtu des charges les plus importantes à la cour de Savoie (1).

Sires de Gex.

Vers le milieu du douzième siècle, le pays de Gex (2) passa dans la maison de Genève par le mariage de Mathilde de Gex avec le comte Amédée Ier; en 1155, ce dernier le donna en apanage à Amédée son fils, dont les descendants portèrent le titre de Sires de Gex, et conservèrent la souveraineté de cette contrée jusqu'au quatorzième siècle, époque où elle passa aux barons de Faucigny, qui en étaient suzerains (3), puis de ces derniers aux comtes de Savoie.

L'étude des divers sceaux employés par les seigneurs de ce pays est assez intéressante; le plus ancien que nous possédions,

de gueules de six pièces; supports, deux sauvages tenant en main la bannière de Villars; cimier, un taureau ailé d'or: cri, VILLARS.

(1) Les armes des maisons de Boringe et de Lullin sont celles de Genevois; la dernière prenait pour cimier une tête de buffle au naturel accolée et emmuselée d'or, avec la devise, APTE NON ARETE.

(2) Jaz, Jayz, Jay, Jaiz, Jais, Jez, Gais, Gaies, Ges, Gez, Gets, sont les diverses orthographes qui ont précédé celle actuelle.

(3) En 1278, Lionette de Gex fit pour la terre de Gex reconnaissance de fief envers Béatrix de Faucigny, fille de Pierre de Savoie. Suivant Grillet, la terre de Gex passa aux barons de Faucigny en suite du mariage d'Éléonore de Faucigny avec Simon de Joinville-Gex.

celui de Simon de Joinville (1), qui, vers 1250, épousa Lionette, fille d'Amédée II, seigneur de Gex, et qui fut le chef de la maison de Joinville-Gex, est appendu sur des actes de 1261 à 1282 (2); ce sceau [pl. XLII, fig. 1], qui porte en légende les mots, S SIMONIS : DE IOIEVILE . DNI DE IAY : représente ce seigneur armé de toutes pièces et chevauchant sur une monture caparaçonnée aux armes de Joinville, qui sont *d'azur à trois morailles d'or* (3), *au chef d'argent chargé d'un lion naissant de gueules* (4), *couronné, lampassé et armé d'or.*

Ces armes, qui sont répétées sur le bouclier du cavalier, furent dès lors celles de la seigneurie de Gex. Le contrescel de Simon, qui paraît être une intaille antique, figure un cheval, peut-être attelé à un bige, et qu'un homme s'efforce de retenir; il porte en légende ces mots, † SIGILLVM SECRETI MEI.

Les sceaux de Lionette (5) sont très-variés; l'un des plus

(1) Juinville, Joynvile, Joieville ou Jonville; cette famille, l'une des plus nobles de France, joua un rôle brillant à la cour des anciens comtes de Champagne, pays d'où elle était originaire. Simon était frère de Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne, qui accompagna saint Louis dans son expédition et qui en écrivit l'histoire.

(2) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nos 71 et 94.

(3) Les morailles de Gex sont d'or, suivant le *Blason des armoiries*, de Bara, 1581, p. 238, et le *Mercure héraldique*, p. 407. Voy. aussi *Dictionnaire généal., hérald., etc.*, t. I, p. 341. Suivant quelques auteurs, les morailles seraient liées d'argent; un livre de Reconnaissances de l'abbaye de Bonmont, daté de 1487 et conservé aux archives de Lausanne, prouve que les morailles étaient d'or et liées d'or; c'est le même monument qui nous a fourni les détails particuliers du lion de Gex. On retrouve encore l'écusson de Gex sur la carte de Borgonio; plus tard la tradition s'en perdit. Dans les verrières de l'église de Brou, les armes de Gex sont surmontées de la couronne de baron.

(4) Voy. les verrières de l'église de Brou, le *Blason des armoiries*, de Bara, 1581, p. 238, et le *Dictionnaire généal., hérald., etc.*, au mot *Joinville*, etc.

(5) Lionète, Lione, Léonète ou Léonette.

anciens, qui se voit à un acte de 1261 (1), figure deux médaillons circulaires, offrant, l'un un lion, l'autre un geai, allusion aux noms de la noble dame qui avait apporté la baronnie pour dot à son époux; ce sceau [fig. 2] porte en légende, † S A DAME LIONE DAME DE IAYZ.

Sur un acte de 1265 (2), Lionette a remplacé ce sceau par un autre que l'on retrouve en 1282 (3); sur ce dernier elle est figurée en pied, un geai sur le poing et tenant les armoiries seigneuriales; un second écusson, posé à sa droite, représente deux bars ou poissons adossés : ce sont très-probablement les armoiries de Bar-sur-Aube, ancienne ville du Vallage, voisine de Joinville, et sur laquelle les seigneurs de ce dernier lieu avaient sans doute des droits: ce sceau, bien qu'il porte dans une légende très-lisible les mots, † SIGILLVM LEONETTE DOMINE DE IAY [fig. 3], est donné dans l'*Histoire de Genève,* de Spon, comme étant celui de Béatrix de Baugé, épouse d'Amédée II et mère de Lionette. La figure de cette dernière nous montre quel était, dans nos contrées, au milieu du treizième siècle, le costume des dames de qualité; le vêtement se compose d'une robe justaucorps, dont la grande longueur ne laisse apercevoir que l'extrémité de la chaussure, qui se termine en pointe; et d'un riche surcot armorié à l'intérieur et couvrant les épaules; la tête est coiffée d'une sorte de toque à laquelle est attaché un grand voile.

Le sceau de Pierre est tout à fait semblable à celui de Simon son père, seulement il porte en contrescel l'écusson ordinaire entouré d'une légende malheureusement si effacée que le mot IAIS y est seul lisible (4).

A Pierre, quatrième seigneur, succéda Guillaume son frère,

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 71.
(2) *Ibid.*, n° 77.
(3 et 4) *Ibid.*, n° 94.

qui passa divers actes depuis 1289 jusqu'à 1314 (1); le sceau de ce dernier [fig. 4] est appendu à un acte en langue vulgaire passé le jour de la fête de Saint-Clément, l'an 1293 (2): il représente les armes de Gex, avec ces mots en légende, CEST MOVN SECRET.

Dans son *Dictionnaire historique du Mont-Blanc et du Léman* (3), Grillet donne Simon de Joinville comme dernier seigneur de Gex; c'est une grave erreur : non-seulement sa veuve et ses fils Pierre et Guillaume lui succédèrent, mais nous voyons de 1340 à 1345 (4), Hugard de Joinville, seigneur de Gex, passer de nombreux actes en cette qualité, et en 1352 Éléonore de Joinville-Gex régnait encore. Il est probable que ce fut vers cette époque que la baronnie retourna à la maison de Faucigny, mais ce fut pour peu de temps; car en 1354, les comtes de Savoie acquirent le pays de Gex sous la réserve de l'hommage à la France, hommage dont ils se libérèrent par le traité de 1415, qui, par suite d'échange, leur en valut la souveraineté entière (5).

CHAPITRE II.

COMTES DE SAVOIE.

Depuis 1285, époque où la Communauté genevoise, révoltée contre son évêque, appela les comtes de Savoie à son aide (6),

(1) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nos 107 et 182.
(2) *Ibid.*, no 131.
(3) Article *Maison de Genève*, p. 310.
(4) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nos 227 et 238.
(5) Grillet, *Maison de Faucigny*, p. 263.
(6) La copie du traité d'alliance, passé à cette époque entre le comte

ces derniers jouèrent dans l'histoire de Genève le rôle le plus important, élevant sans cesse sur la souveraineté de l'État des prétentions toujours anéanties par le patriotisme national. Ce n'est qu'en suite de ce rôle et qu'en sa qualité de feudataire de l'évêque de Genève, tant par suite de l'acquisition du comté de Genevois que de celle de fiefs annexés à ses domaines à des époques antérieures (1), que nous dirons quelques mots de l'ancienne et très-illustre maison de Savoie; nous serons brefs, car l'histoire de cette famille a été écrite assez souvent pour que tout ce qui se rapporte à ses armoiries soit généralement connu, et nous bornerons ce chapitre à la description de quelques anciens monuments existant à Genève et qui fixent certains points de son histoire héraldique.

L'aigle impériale (2), le lion et d'autres figures symboliques ont été adoptées à diverses époques par les membres de cette famille; mais ses véritables armoiries consistent dans la Croix blanche, qui broche encore sur le tout dans l'écusson de la maison royale de Sardaigne, et dont l'adoption paraît remonter à une époque fort ancienne (3).

de Savoie et les citoyens, se trouve aux archives de Genève, sous le n° 100 des *Pièces historiques*.

(1) Dès le commencement du treizième siècle, on voit les comtes de Savoie relever de l'évêque de Genève pour le fief d'une partie de leurs possessions territoriales. (Voy. la Déclaration de Thomas, comte de Maurienne, en date de 1211, Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 41.)

(2) Voy. sur l'aigle, comme armes de Savoie, Guichenon, p. 119 et suivantes. — *Sigilli de' Principi di Savoia,* par MM. Cibrario et Promis.

(3) L'adoption du champ de gueules paraît dater de la fin du onzième siècle, époque où les comtes firent l'acquisition du Piémont, dont le rouge était la couleur; ou bien du douzième, alors que Thomas I^er^ prit le titre de prince de Piémont. Il est possible que la Croix blanche en champ d'azur ait d'abord été l'armoirie de Maurienne; on voit du moins, dans les anciens actes, *l'argent et l'azur* employés pour les la-

Dans leur bel ouvrage sur les *Sceaux des princes de Savoie*, MM. Cibrario et Promis citent, comme l'un des plus anciens monuments portant la croix, un sceau d'Amédée V, joint à un acte de 1287 (1). Le grand sceau du même prince, appendu à une pièce de 1290 (2), présente cet insigne répété sur le caparaçon et décorant soit l'écu du comte, soit l'empreinte du contrescel. [Pl. XLIII, fig. 4.]

Des sceaux de Béatrix de Faucigny, fille du comte Pierre, qui se trouvent sur des actes de 1279 [fig. 3], nous montrent déjà la croix de Savoie, et l'époque où cette croix apparaît peut encore être reculée, car on voit, dans un acte de 1261 (3), un beau sceau en amande mystique représentant Agnès de Faucigny tenant d'une main les armes de sa famille et de l'autre un écu croisé, armoiries probables du comte Pierre, son époux [fig. 2]. Nous pensons même que la croix qui décore le bouclier du comte Aymon II de Faucigny, sur un sceau de 1212 [fig. 1 (4)], n'est autre que la croix de la maison de Savoie, famille à laquelle Aymon était sans doute allié, et peut-être même par son épouse, dont le nom nous est resté inconnu.

Les quatre lettres FERT, constituant la légende de Savoie et dont l'explication est si problématique, n'apparaissent guère avant la fin du quatorzième siècle. Un gros d'Amédée VIII,

cels qui y joignent les sceaux des évêques. (Voy. le sceau de Lambert, évêque de Maurienne, sur un acte de 1186. Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 27.)

(1) *Sigilli de' Principi di Savoia*, fig. 36, et p. 121 du texte.

(2) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 117. — *Sigilli*, etc., fig. 37, et p. 122.

(3) *Ibid.*, *Pièces hist.*, n° 71; la légende de ce sceau n'offre que les mots, † SIGILLVM AGNETI . . . E FVCIGNIE. On trouve dans les *Sigilli* une empreinte du sceau d'Agnès de 1263, qui nous a fourni quelques mots de la légende manquant sur celle de nos archives.

(4) Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 43. Ce monument présente un écu parti, portant au premier une croix assez bien conservée.

frappé en 1392, est l'un des plus anciens monuments authentiques qui en montrent l'emploi (1).

L'azur est la couleur héraldique de la Savoie, qui portait une croix blanche dans un champ de cet émail, comme on l'a vu jusqu'à nos jours dans ses drapeaux ; c'est en considération de ce fait que les brisures des princes sur les armes souveraines sont ordinairement d'azur.

Le bleu, comme couleur de Savoie, se retrouve dans de vieilles bannières ; nous citerons, en particulier, le drapeau n° 1 de la planche XLIV, qui fut pris à Versoix par les Genevois, en 1589 (2). Le n° 2 (3), qui provient probablement de la même conquête, offre le mélange de la couleur rouge qui domine sur le n° 3 (4), où une frange bleue rappelle seule la couleur de Savoie ; il est probable que cet étendard provient, de même que le n° 5 (5), de l'Escalade infructueuse tentée sur Genève en 1602. Le n° 4 figure un guidon pris à Buringe, le 1er janvier 1591, par un capitaine de cavalerie genevoise, nommé Jacques Des Confins (6).

(1) *Monete dei Reali di Savoia,* t. II, pl. V.

(2) Arsenal de Genève, n° 18. Ce drapeau, dont la soie bleue est devenue verdâtre par vétusté, porte une étiquette ainsi conçue : *Drapaux pris sur les Savoyars au chateau et fort de Versoy en l'an* 1589 — *en* 7*bre* (a).

(3) Arsenal de Genève, n° 3.

(4) *Ibid.,* n° 5. M. Cibrario rapporte, dans son *Mémoire sur les armoiries anciennes de Savoie,* un fragment de compte de 1315, qui prouve qu'à cette époque il y avait déjà des drapeaux de Savoie rouges avec la croix blanche, et dans les *Sigilli* une pièce de 1292, montrant que dès lors la croix blanche était en champ rouge.

(5) Arsenal de Genève, n° 15.

(6) *Ibid.,* n° 10.

(a) Cette date est erronée ; ce fut le 9 novembre qu'eut lieu la prise du fort de Versoix et la capture des drapeaux. (Voy. les *Annotations aux Extraits des Registres de Noël.*)

Nous devons arrêter ici cette esquisse de l'histoire héraldique de Genève. Nous avons tâché de faire sentir, dans ce travail, quel genre de ressources les monuments du blason peuvent offrir pour l'étude générale de l'histoire d'un pays. On voit, en effet, après avoir passé en revue ces divers monuments, que l'on est conduit à tirer, relativement à l'histoire de notre patrie, des conclusions bien différentes, en plusieurs points, de celles qui ont généralement cours et qui sont trop souvent le résultat de préventions et de systèmes préconçus.

Nous nous bornerons à signaler à l'attention de nos lecteurs l'époque antérieure à la Réforme et l'historique de la Commune dans la première période de son existence, points sur lesquels les opinions les plus inexactes sont fortement établies.

Ces systèmes chimériques, nous le savons, sont chers à beaucoup de nos compatriotes ; mais devant la vérité ils doivent s'anéantir : l'histoire de Genève est assez belle pour qu'elle puisse se passer d'hypothèses mensongères, et tout homme impartial étudiera avec intérêt les fastes d'un petit État dont le prince fit tant d'efforts pour maintenir l'intégrité et l'indépendance, tantôt obtenant pour les citoyens les sauvegardes de l'Empire, tantôt consacrant ses trésors à la fortification de la cité ou dotant ses subordonnés de franchises et de priviléges inviolables, mesures qui entretinrent le patriotisme et enfantèrent les héroïques devouements des citoyens qui scellèrent de leur sang leur affection pour la cause nationale dans ces jours mauvais où, devenus oublieux de leurs devoirs et de leurs droits, les évêques tentèrent de tromper le peuple et de lui ravir son indépendance.

Les révolutions populaires, qui souvent ensanglantèrent nos murs, n'ont pas été étudiées mieux que les autres parties de nos annales; ce furent les citoyens égarés qui, dans leur aveuglement, donnèrent entrée à l'étranger dans nos murs en appelant à leur aide les comtes de Savoie. Au seizième siècle, le parti libéral ne craignit point non plus d'appeler à son secours et le

luthéranisme et la trop puissante ville de Berne, mesures qui, mettant la République à deux doigts de sa perte, écrasèrent pour de longues années le sentiment des droits populaires.

Malgré ces éléments destructeurs, Genève, grâce à son ancien esprit national et aux projets éternels de la Providence divine, continua de subsister dans un état général de prospérité, qui, Dieu aidant, augmentera encore.

Adressons, en terminant, l'expression de notre gratitude à toutes les personnes qui ont bien voulu favoriser nos recherches. Souvent, et là où nous avions le droit de n'en point attendre, nous avons rencontré des entraves de bien des genres différents; c'est donc doublement un devoir d'adresser nos remerciements à ceux qui ont contribué à nous aplanir la voie. Nous ne pouvons tous les nommer; mais nous devons exprimer publiquement notre gratitude à M. l'archiviste d'État du canton de Vaud; à notre ami M. Édouard Mallet, à M. le docteur Chaponnière et à M. Lullin-Dunant, dont les riches collections de documents genevois ont toujours été à notre disposition; enfin à M. le docteur Coindet et à M. Marin, dont les médaillers nous ont fourni les pièces genevoises les plus rares et les plus précieuses.

Genève, 15 mai 1849.

FIN DU CINQUIÈME ET DERNIER LIVRE.

NOTES

SUPPLÉMENTAIRES.

I.

RESTAURATION DE LA CHAPELLE DE LA VILLE.

En 1500, l'autel de Saint-Michel fut complétement restauré, quatre ans après, en 1504, et d'après la résolution prise le 19 mars, une chapelle fut construite dans la maison de ville pour y célébrer la messe, suivant l'usage ancien, tous les mardis et les vendredis. Voici le texte complet du document relatif à l'autel et à l'arche de la ville, restaurés l'an 1500 dans la cathédrale, et dont nous avons cité un article à l'occasion des couleurs de la livrée.

(Sur le dos.) Le roellet de la couerture de lautel de la chappelle des comptes en lesglise de monsg^r^ saint pierre. fl x s vij d ij

Sensuis se que Je Johan turc ay liure tanquam Recepueour des emolument de la comonité de geneue pour le comandemant de messg.^rs^ les sindiques et du conseil depuis le xxiiij jours dauril mille et v^ct^ pour coury lautal en la chappelle des comptes en lesglise de saint pierre en la quelle lon dit tous les mardi vne messe pour la ville.

Et premierement pour doux petites couertes de flandres de plusieurs colleours achetee de Johan mailliard . . . . . fl v s iiij d »

Item mes pour viij aulnes de thoille pour forre les dites couertes a xviij d laune . . . . . fl 1 s » d »

Item mes a monet le brodeours pour doux excusson qui lat fait des armes de la vile dor et de soye pour metre en lesdites covertes . . . . fl 1 s vj d »

Item mes pour viij onces de franges de lanne roge noire et grise de la deuise de la ville pour metre en les dites covertes a doux gros lonce. fl 1 s iiij d »

Item mes pour vng plot de sapin pour metre sur le dit Autal. . . . . fl » s 1 d »

Item mes pour de taches blanches pour etache les dites covertes aut dit plot. . . . . fl » s vj d »

Item mes a guille bocard le cutrier qui at forre les dites doux covertes de thoilles et cosue les franges . . . . . fl » s iij d »

Item mes pour vne sralle plate pour metre en larche de saint pierre en la quelle son les garnemant de lautal tam pour la sralle que pour adube les eparres des autres sralles de la dite arche . . . . . fl » s iiij d »

Item mes a maistre Jaquemoz le boitiez pour vng etoit de boet qui lat fait pour tenir le corpora. fl » s i d »

Item mes pour demis cartuz de taffetaz Rogo Ranforce pour coury le dit etoit pour le corpora. fl » s iiij d »

Item mes pour vng tier de thoille blanche pour forre et metre desoub le taffetaz de letoit pour le dit corpora . . . . . fl » s i d viij

Item mes pour ferre pinter les armes de la ville sup letoit du corpora. . . . . fl » s ij d »

Some fl x s vij d ij (1).

II.

EXTRAIT D'UN COMPTE DE PIERRE FAVRE, PEINTRE VERRIER, EN 1553.

Et premirement pour avoyr pain 6 grandes banderolle des armoyries de ceste cyte de Geneue pour mettre tant sus la mayson des terraux, que sus celle de bolomy appartenant a la ville les quelles armoyrie sont doree dor fin et a huille, que se moten la somme de 21 fl.

Item plus 6 grand pagniaux a plom aveqz les armoyrie de ceste cyte de Geneue venant iceux pagniaux 2 en la (sic) des premiere ap-

(1) En 1500, la valeur du florin de Savoie, spécifié dans ce compte, équivalait à 2 fr. 56 c. environ.

pellation que lon a faict nove et les aultre 4 en la chambre du droyt de ceste cyte de Geneue que se moten la somme de . . . 21 fl. (1).

III.

SONNET DE GENEUE EN CINQ QUATTRAINS.

Cette pièce paraît dater de 1611, époque où Charles-Emmanuel voulut, après la mort de Henri IV, tenter, de concert avec les Espagnols, une nouvelle entreprise sur Genève; le centaure, auquel il est fait allusion dans le troisième quatrain, est celui que le duc fit placer au revers de ses écus d'argent ou ducatons, frappés par ordonnance du 15 juin 1587.

Genereuse Cité on admire tes faicts
Qui vont correspondant à ta belle deuise
Ce grand nom de Jesus faict trembler les mauvais
Qui ne prennent plaisir qu'a lui seul on aduise

Ceste aigle, ceste clef qui deuore, qui ouure,
Qui renuerse soudain les portes ennemies
Sous les pieds de Jesus en seureté se couure
Et sur les ennemis faict de braues sorties.

Ce Centaure vouloit te fouller soubz ses pieds
Comme en ses ducatons il fouloit la Couronne
Mais reprenant ton cœur soubz ce nom tu te sieds
Et reuestue en Mars sur les doigtz tu luy donnes.

Ce mercure espagnol à tort voulant rauir
Et ta pudicité, et ta luisante face
Des tenebres tu fis la clarté reuiure
Et ta virginité chastia son audace.

(1) En 1553, le florin de Genève valant environ 1 fr. 68 c., la peinture de chaque écusson était payée à raison de 5 fr. 88 c. — M. l'ancien syndic Rigaud possède un écu de Genève peint sur verre, et dont la date probable peut être fixée au commencement du seizième siècle; ce monument, placé jadis dans un entourage d'azur, couleur de la croix de Genève, est d'une assez belle conservation. Les champs sont damasquinés, et il est à remarquer que dans l'aigle le bec, la couronne et les autres accessoires, qui doivent être de gueules, ont été laissés d'or par la difficulté matérielle qu'il y avait à figurer ces parties en couleur rouge.

Courage tes Aiglons chasseront ce vaultour
Voire l'iront trouuer en ses forestz desertes
Où l'Aigle auecq sa clef le serreront ung Jour
Et tous s'estonneront de ses soudaines pertes.

Cette pièce fait partie de la collection des documents manuscrits sur Genève, de M. le docteur Coindet; la feuille où elle est transcrite en porte une autre de la même main, adressée *Aux Magnificq tres Illustres et tres puissantz Seig.rs de la Ville et Canton de Berne,* et qui prouve que leur composition est postérieure à l'Escalade; car on lit dans cette dernière ces vers relatifs à Genève :

Ne te souuiens-tu point du douze de ce moys
De Decembre approchant lan seze centz et trois
Est-ce pas ce Jour-ci que Dieu t'auoit liurée
Aux fureurs de Satan dont il t'a délivrée? etc....

IV.

NOMS DE QUELQUES MAÎTRES ET DE QUELQUES GRAVEURS DE L'ANCIENNE MONNAIE DE GENÈVE.

Maîtres.

Savoie (*Noble* Claude), ancien premier syndic et ancien maître de la monnaie de Savoie, charge dont il exerçait les fonctions en 1525, fut nommé premier maître de celle de Genève le 4 décembre 1535; Henri son fils fut reçu monnayer en 1548, et Jacques son petit-fils, en mai 1581; ce dernier, élu prévôt de la monnaie le 21 février 1598, remplissait encore cette charge en 1618. Claude Savoie eut en 1538 un différend avec la Seigneurie, en suite duquel il se retira à Berne, où il fut reçu bourgeois et d'où il envoya sa renonciation à la bourgeoisie de Genève. Sommé de rendre ses comptes, Savoie le fit d'une manière satisfaisante; car en 1544, il fut replacé dans la magistrature genevoise.

Goulaz, Goula, Goule, ou Goulle (*Nob.* Henri), maître de la monnaie de Savoie en 1528 et 1533, et de celle de Genève dès le 15 avril 1539, est encore nommé en cette qualité le 22 février 1553; il mourut le 8 septembre.

Gervais (*Nob.* Amédée ou Amy), mourut le 13 août 1553.

Berthelier (*Nob.* François-Daniel), membre du Conseil des Deux-Cents, fils de Philibert, massacré pour la liberté en 1519, remplissait la charge de maître de la monnaie le 1er mars 1555 et le 23 mai 1556; le 11 septembre de cette année il fut condamné à mort, pour délit politique, par sentence du parti calviniste.

Goulaz (*Nob.* Charles), citoyen de Genève et membre du Conseil des Deux-Cents, maître dès 1559, rendit le 8 juillet 1581 des comptes en cette qualité; le 7 janvier 1584, il fut déposé de sa charge de conseiller, parce qu'il était en même temps maître de la monnaie du duc de Savoie à Gex.

La monnaie de Gex, dont Goulaz était maître, avait été établie par le duc Charles-Emmanuel, qui ne pouvait qu'avec regret renoncer aux bénéfices qu'avait procurés jadis à la maison de Savoie la circulation de ses monnaies dans Genève, et à l'apparence de droits souverains résultant de cette circulation, l'atelier de Gex ne paraît avoir été en activité qu'entre les années 1584 et 1587; mais après les guerres de la fin du siècle, Charles-Emmanuel revint à ses anciennes prétentions, et dans les préliminaires de 1601 on voit encore ce prince vouloir imposer aux députés genevois, comme condition de paix, l'obligation par la ville de Genève, de frapper sur ses monnaies la Clef et l'Aigle sur une face, et de l'autre côté l'effigie ducale avec la légende, carol. emanvel princeps. s. r. i. vicarivsqve perpetvvs.

Rosset (Jean), remplit en 1575 et 1576, conjointement avec Charles Goulaz, la charge de maître de la monnaie.

Maillet (Domaine), du 10 juillet 1581 au 4 janvier 1585.

Corajod (Pierre), du 27 avril 1586 à 1588.

Gringallet (*Nob.* Jean) et Chenu (Jean), mentionnés dès le 15 octobre 1588, étaient encore maîtres le 28 octobre 1590.

Maillet (Domaine), du 20 juillet 1588 à décembre 1596.

Gringallet (*Nob.* Jean), en 1599.

Morlot (*Nob.* Gédéon, fils de Thibault); la monnaie lui fut amodiée les 11 et 25 septembre 1601, pour le prix de 321 écus.

Gringallet (*Nob.* Jean), le 9 février 1607 et le 3 janvier 1610.

Dansse (*Nob.* Jacques), mort en 1611.

Gringallet (*Honorable* Jean), 1612; il mourut le 4 novembre 1621.

Caille (*Hon.* Pierre). La monnaie lui fut amodiée pour cinq ans, le 21 février 1612; il remplit en effet sa charge jusqu'en 1617.

Girard dit Guerre (Nicolas et Pierre, frères), de 1617 à 1621.

Richard (*Hon.* Jean) et Grenu (François), 1624—1625.

Cappittel (Hierome), 1629, il fut élu le 20 avril 1625.

Patron (André), qualifié d'ancien maître en 1646.

De Murier (*Hon.* Pierre), élu le 14 janvier 1633, exerçait encore sa charge le 13 août 1636.

Bacuet et Gainier, 10 janvier 1638 et 7 janvier 1641.

Sarde et Deneria, 25 juin 1641 à la fin de 1643.

Bacuet (Augustin), du 1er janvier 1644 à la fin de 1646.

Gringallet (Joseph), membre du Conseil des Deux-Cents, 1647 à la fin de 1649; il mourut le 24 octobre 1670.

Mussard (Jean), du 1er janvier 1650 à la fin de l'année.

Bacuet (Augustin), janvier 1651 à décembre 1652.

Binet (Augustin), du 28 janvier 1653 à la fin de l'année.

Bacuet et Binet, associés, 1654 et 1655.

Capitel (André) et Despons, 5 janvier 1657.

Emery (André), 3 janvier 1665 au 11 mai 1674.

Marcet (Paul), élu le 25 ou 26 juin 1677.

Emery (Jean), 8 mars 1678 au 23 octobre 1689.

Camp (David), prêta serment le 27 septembre 1692.

Emery (Jean), 28 décembre 1701 au 21 juillet 1702.

Marcet (Jacques), 10 décembre 1707 et 2 mars 1708.

Du Roveray (Jean-Pierre), 26 août 1709. — Le 3 avril 1710, la Chambre des comptes le chargea de l'entreprise de la monnaie, Jean-Claude Mangeot étant monnayeur pour la Seigneurie.

Du Roveray (Jean-Pierre), du 14 août 1714 au 12 juin 1716. — Depuis le mois de septembre 1720 jusqu'en 1726, la Chambre des comptes reprit la fabrique de la monnaie, commettant à cet objet son secrétaire Louis Marcombe ou Malcombe.

Patri et fils, 8 juillet et 28 novembre 1726.

Patri (Jean-François), 1er janvier et 9 décembre 1729.

Collavin (Pierre-Antoine), du 4 février 1730 au 5 avril 1731.

Girod (Jean-Jacques), 19 mai et 3 octobre 1750. Il rendit ses comptes le 9 février 1751.

Gresset (Jean), 8 juillet 1754, 20 mai 1760 et 16 mars 1765.

Terroux (Estienne et fils), du 28 juin 1765 à 1772.

Gresset (Jacques), du 27 décembre 1774 au 5 janvier 1785.

Binet (Paul), du 15 octobre 1787 à 1795.

Darier (J.-P. et fils), du 2 mai 1795 au 3 novembre 1797.

Nous avons vu qu'au seizième siècle la monnaierie fut établie près du pont du Rhône; le local qu'elle occupait était l'ancienne chapelle de Notre-Dame des Florentins, que l'on décora d'« vng pourtraict de la maniere pour fabriquer la monnoye attaché au pillier près le portail » et des « armoiries de Geneue en vng tableau pour enseigne de la monnoye; » au commencement du dix-huitième siècle, le balancier

et la fonderie étaient à Saint-Aspre, soit dans le bâtiment du viel arsenal, près de l'église de Saint-Germain; en 1717 les balanciers furent placés à l'Hôtel-de-ville, et vers 1750 la fonderie fut transférée dans un bâtiment du bastion de Hollande, mais la frappe continua d'avoir lieu à l'Hôtel-de-ville jusqu'en 1785, époque où l'atelier fut transporté à Vandœuvres, chez Gresset, alors maître de la monnaie; plus tard on trouve une partie des ateliers sur le boulevard, devant la contre-garde de Rive; à dater de 1797, et en suite de l'arrêté du 11 mars, la monnaierie fut transportée dans le pavillon du couchant de la caserne, construite dans le bastion de Hollande.

Ce n'est guère que depuis le commencement du dix-septième siècle que l'on frappa la monnaie au balancier; auparavant les grosses pièces étaient forgées au marteau et les petites recevaient leurs empreintes au moyen d'un moulinet, espèce de machine à cylindre, inventée en 1688 et encore employée, concurremment avec le balancier, dans le courant du dix-huitième siècle.

Graveurs.

Guilland (Louis), 1539.

Droz (Jean), de 1540 à 1555.

Desars (Aimé), de 1564 à 1570.

Bartholomi (Henri), de 1571 à 1588.

De Neria (Amy), 1587.

Royaume (Isaac), essayeur de la monnaie le 9 février 1607, encore nommé en cette qualité le 12 mai 1615, fut chargé par la Chambre des comptes, le 4 mai de l'année suivante, de graver les coins des pièces de 4 et de 8 deniers, et le 15 février 1623 de faire la gravure du sceau de la Justice.

Royaume (Pierre, l'aîné), de 1642 à 1674.

Dassier (Domaine), reçu et assermenté en juillet 1677.

Dassier (Domaine et Jean son fils), 23 juin 1711.

Dassier (Domaine), mentionné seul le 5 octobre 1714.

Dassier (Jean), mentionné seul en août 1720.

Dassier (Jean et Paul), 1725 et 1729.

Dassier (Jean), de 1750 à 1763; il mourut le 15 novembre de cette année.

Dassier (Jean-Antoine), de 1763 à 1780.

Robin (Philippe), membre du Grand Conseil, nommé graveur de la monnaie le 1er avril 1780; il mourut le 12 octobre 1792.

Wielandy (Charles), nommé en suite d'un concours ouvert l'an II de l'Égalité (1793); mort le 10 février 1837.

Bonneton (Théodore), 1794.

Les graveurs de la monnaie percevaient comme prix de leurs coins, outre un traitement fixe de cinq cents florins par an, trois sols par marc des pièces frappées. En 1715, et à l'occasion de la frappe des *Vingt-et-un-sols*, Dassier réclama, outre son salaire et trois cents florins de loyer qui lui avaient été précédemment accordés, un droit plus élevé, qui fut fixé à quatre sols, et dès 1722 la Seigneurie déchargea le graveur de la trempe des coins, pour laquelle elle paya dès lors un droit variant d'un sol six deniers à deux sols six deniers par marc. En 1795, Wielandy jouit encore des trois sols par marc et reçut de plus une gratification particulière, n'ayant pas eu le privilége exclusif de la gravure de tous les coins. (*Registre de la Chambre des comptes*, aux 5, 6, 19 et 27 juin.) L'émolument des graveurs était payé par le Maître, qui donnait encore trois sols au Général, autant au Garde et à l'Essayeur, moyennant cette taxe qui constituait le *brassage*, et l'acquittement des droits seigneuriaux, le Maître pouvait émettre à son profit la quantité de monnaie qui lui était indiquée, en observant le titre et la taille imposés.

V.

DESCRIPTION DE QUELQUES MÉDAILLES RELATIVES A L'HISTOIRE DE GENÈVE.

Évêques de Genève.

Pierre de la Baume.

1. Médaille frappée par la Communauté de Genève en l'honneur de ce prélat et au sujet de la prise de possession du siége épiscopal. On ne connaît aucun exemplaire de cette médaille, qui fut certainement exécutée, car dans sa séance du 16 janvier 1523 le Conseil en reçut comme échantillon deux frappes, l'une décorée de peintures et de dorures, l'autre seulement peinte, et il ordonna que, nonobstant la dépense, on fît les plus belles pour l'honneur de l'évêque et de la ville (1).

(1) Dans son *Schweizerisches Münz- und Medaillenkabinet* (Bern, 1780), de Haller donne (n° 2215), comme se rapportant à Amédée VIII, et par conséquent à l'évêché de Genève, une médaille portant à l'avers un buste avec la lé-

Saint François de Sales.

2. Av.: Le buste du prélat. Lég.: B. FRANCISCVS DE SALES EPISC. ET PR. GEBENNENSIS INSTITVTOR ORD. VISITA. Ex.: 1652. — Rev.: Un écusson orné des insignes épiscopaux. Lég.: FORTIS VT MORS DILECTIO DVRA SICVT INFERNVS ÆMVLATIO. [H (1), n° 2216].

3. Av.: Le même buste. Sig.: A. H. Lég.: SANC. FRANCISCVS DE SALES EPISC. GENE. — Rev.: Le buste de la sainte Vierge. Lég.: SANC. MARIA MATER DEI ORA PRO N. Sig.: A. H. Médaille ovale. [H, n° 2216 a, t. II, p. 535].

4. Av.: La canonisation du saint. Lég.: FRANC. SALESY. Ex.: APOTHEOSIS. — Rev.: Le buste du pape. Lég.: ALEXAND. VII. PONT. MAX. 1665. Sig.: G. M. prob. Mola. [H, n° 2217].

5. Même avers qu'à la précédente. — Rev.: Les saints Pierre et Paul avec les insignes de la puissance papale; dans le haut le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe. Lég.: BENEDICENS CORONÆ BENIGNITATIS SVÆ AN. VIII. [H, n° 2218].

6. Av.: Le pape siégeant au milieu de ses cardinaux; dans le haut le Saint-Esprit comme sur la médaille précédente. Lég.: BEATO FRANCISCO EPISCOPO INTER SANCTOS (sic) RELATO. — Rev.: Le buste du pape. Lég.: ALEXAN. VII. PONT. MAX. A. X. [H, n° 2219].

7. Même avers qu'à la précédente. — Rev.: Le buste du pape. Lég.: ALEXAN. VII. PONT. MAX. AN. XI. Sig.: G. M. [H, n° 2220].

8. Av.: Le même. — Rev.: Le buste du pape. MDCLXV. Sig.: G. M. Lég.: ALEXAN. VII. PONT. MAX. AN. XI. [H, n°2221].

9. Av.: Le buste. Lég.: SANC. FRANCISCVS. D. SAL. EPIS. GENE. — Rev.: Saint Luc peignant. Lég.: S. LVCA. EVAN. Mod.: 12 lig. (Br.) [M].

10. Restauration de la chapelle des Allinges. Av.: Saint François prêchant; à sa voix deux hommes dressent une croix. Lég.: S^t FRANÇOIS DE SALES P. P. N. — Rev.: Vue des ruines et de la chapelle. Lég.: SOUVENIR DES 14 7^bre 1594 ET 1836. (Laiton.) Mod.: 12 lig. [LD].

gende, B. AMADEVS DVX SABAVDIAE III, et au revers le buste du pape, légende, INNOC. XI. PONT. MAX.; mais cette pièce paraît avoir été frappée en l'honneur d'Amédée le Bienheureux, prince célèbre par sa piété, mort en 1472, et qui fut le troisième des princes de la maison de Savoie qui ait porté le titre de duc.

(1) Nous indiquerons, dans ce catalogue, les médaillers et les ouvrages où se trouvent les médailles les plus rares, par les abréviations suivantes: Ouvrage cité de Haller [H]; médailler du Musée de Genève [M]; id. de M. le docteur Coindet [C]; de M. Le Fort-Naville [LF]; de M. Lullin-Dunant [LD]; de M. Revilliod-Fæsch [R], et de M. Serre [S].

Alliances avec la Suisse.

Anciennes alliances.

11. Médaille d'argent ou de vermeil, généralement cordonnée et quelquefois coloriée (1). Voy. p. 213 n. Mod.: 22 lig., sans le cordon [M]. Cette médaille, sans date, fut probablement frappée en 1584.

12. Médaille de 1586. Voy. p. 213 n. (Br.) Mod.: 17 lig. [M].

13. Av.: La Clef et l'Aigle surmontée du monogramme de Jésus dans le soleil et du millésime 1692. Leg.: ✱ RESPVBLICA ✱ GENEVENSIS ✱ — Rev.: Écus de Zurich, Berne et Genève, avec le même cimier et pour devise: TRIA PROTEGIT VNVS, en exergue. (Or et arg.) Mod.: 22 lig. [M]. Cette médaille fut distribuée aux officiers suisses en garnison à Genève (R. des 8 et 13 juin 1692); en 1695, dix médailles semblables, pesant 17 onces, furent frappées, et en 1696 on en battit neuf d'or et vingt-huit d'argent pour le même sujet; ces dernières furent délivrées le 19 juin 1697.

14. Av.: Vue de Genève avec la légende genevoise et les mots: . GENEVA . CIVITAS. — Même revers que la précédente. (Or et arg.) Mod.: 22 lig. [M].

Pacte fédéral.

15. Écu de la Confédération. Lég.: SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT. Ex.: M DCCC XV. — Rev.: TREUE UND EHRE, dans une couronne d'olivier. (Arg.) Mod.: 13 lig. [LD].

Agrégation à la Suisse.

16. Av.: La Suisse reçoit Genève dans le sein de la Confédération, et un génie ajoute le nom de cet État à ceux des autres cantons. Lég.:

(1) L'usage d'augmenter la richesse des médailles par la dorure et les couleurs fut propre au seizième et au dix-septième siècles; nous avons vu que la médaille faite en 1523 pour l'évêque Pierre était décorée de cette manière; celle qui fut frappée au sujet du dauphin, fils d'Henri IV, en est encore un bel exemple: à l'avers les bustes du roi et de Marie de Médicis sont représentés au naturel avec la légende, HENR. IIII. R. CHRIST. MARIA. AVGVSTA., et au revers Henri en costume de guerrier et Marie revêtue en Minerve se donnant la main; entre ces deux figures un enfant, près duquel est un dauphin, essaie le casque du roi, tandis qu'un aigle lui apporte la couronne. Lég.: .PROPAGO. IMPERI. Ex.: 1603. Mod.: 29 lig. [C.]

HOC ERAT IN VOTIS. Ex. : GENEVA HELVETIÆ ADNEXA XIX [lisez XII] SEPT. M DCCC XIV. Sig. : A. BOVY F. — Rev. : Écus de la Confédération et de Genève appuyés contre un rocher et surmontés de l'œil de la Providence. Lég. : TUTELA PRÆSENS. Ex. : SOC. ARTIB. PROMOV. INST. EXCUDI. CURAVIT. M DCCC XXIV. Sig. : A. BOVET F. (Arg.) Mod. : 26 lig. Voy. sur cette pièce, gravée en suite d'un concours ouvert par la Classe des Beaux-Arts en décembre 1822, les *Notices biographiques* publiées par M. le baron de Grenus, préface, p. XI, note k, et pour la description d'autres médailles relatives à l'agrégation de Genève à la Suisse, p. 322 et suivantes de l'*Armorial*.

Événements politiques du dix-huitième siècle.

Pacification de 1707.

Nous joindrons sous cette rubrique la description de trois médailles projetées au sujet de la cessation des mésintelligences qui éclatèrent entre le sénat et le peuple, au commencement du dix-huitième siècle. On aurait pris pour occasion de la frappe des deux premières l'achèvement des reconstructions de l'Hôtel-de-ville. Voy. p. 179 (1).

17. Av. : Un essaim d'abeilles se répandant sur un parterre. Lég. : MENS OMNIBUS UNA EST. Sig. : P. V. (Pierre Viollier). — Rev. : DUCENTI REIP. GENEVENSIS VIRI PRIMARII SOLENNE CONVIVIUM, IN UNANIMIS AD PUBLICA COMMODA CONCENSUS SYMBOLUM, AUSPICATO CELEBRANT II. DEC. MDCCVI. Mod. : 27 lig.

18. Av. : Le festin et l'inscription, DUCENTOS UNIIT UNUS, dont nous avons parlé p. 179. — Même module et revers que la précédente.

19 et 20. Les mêmes médailles avec 1707 au lieu de 1706.

21. La troisième médaille, proposée en 1707, aurait porté à l'avers une main agitant deux anneaux, entre lesquels se trouvent les armes de Genève. Lég. : COMMOTI NON DIMOVENTUR. Ex. : S. P. Q. G. — Rev. :

(1) Ces constructions sont celles qui, à l'orient et au sud, s'étendent de l'escalier à la rampe pavée, et dans lesquelles se trouve la salle du Conseil et ses dépendances; à la même époque le sculpteur Delor fit, pour les arceaux qui sont à l'entrée de l'hôtel, les bustes représentant Marcellus, Cicéron, Pompée et Henri IV. Suivant les *Reg. de la Chambre des comptes*, du 11 août 1706, chacun de ces médaillons fut payé 1 1/2 écu blanc; les autres bustes, placés sous les mêmes arceaux, sont antérieurs d'un siècle environ, ils représentent Jules-César avec la légende, AD GENEVAM EXTREMV OPPIDV ALLOBROGV QVA MAXIMIS ITINERIB⁹ PERVENIT.; Aurélien avec celle, AVRELIA ALLOBROGVM; enfin Frédéric Barberousse entouré des mots, ASSERTOR - LIBERTATIS. 1153.

SENATUS POPULUSQUE GENEVENSIS EXCITATOS IN ALMA REPUBLICA MOTUS PIE AC FELICITER COMPONUNT. M. DCC. VII. Mod. : 25 lig. Voy. 179.

On trouve dans le *Reg. du Conseil*, du 2 décembre 1706, plusieurs détails sur un repas d'oubli et sur les médailles relatives à cette époque.

Troubles de 1734 à 1736.

22. Médaille frappée par la Bourgeoisie en l'honneur du premier syndic Louis Le Fort. Av. : Son buste. Lég. : LUD. LE FORT REIP. GENEV. CONSUL PRIMAR ANN. 1734, ÆT. 66. Sig. : I. DASSIER F. — Rev. : Genève tenant la Bible et l'insigne de la Liberté (1); les génies des Arts, des Sciences, du Commerce et de la Force entourent cette figure, éclairée par l'œil de la Providence. Lég. : DEI NUMINE. Ex. : JURA CIVIUM ASSERTA ANNO 1734. Sig. : I. D. (Arg., vermeil et bronze.) Mod. : 24 lig.

23. Av. : Armes de Genève ayant pour tenants la Religion et le génie des Arts. Ex. : REIPUB. TUTAMINA. Sig. : I. D. — Rev. : La Justice et la Liberté. Lég. : NON ALITER STABILIS; en arrière-plan la vue de l'Hôtel-de-ville, de la fontaine et de la porte Baudet. Ex. : CONCORDIA GENEVÆ RESTITUTA. 1736. Sig. : I. D. (Br.) Mod. : 24 lig. Cette médaille, frappée en mémoire de la prise d'armes étouffée le 18 février, fut présentée au Conseil le 28 mai 1736.

24. Même médaille, frappée avec le millésime de 1738. [H, n° 1914].

Médiation de 1738.

25. Av. : La Discorde écrasée expire aux pieds de l'autel de la Patrie, près duquel se tiennent la Paix et la Justice. Lég. : SALUS REPUBLICÆ. Sig. : I. D. F. — Rev. : Dans une couronne de chêne : DISSIDIA GENEV. COMPOSITA OFFICIIS ET ARBITRIO LUDOVICI XV REGIS CHRISTIANISS. ET HELVET. CIVITATVM TIGURIN. ET BERNENS. M. DCC. XXXVIII. (Br.) Mod. : 24 lig. Cette médaille fut présentée au Conseil le 16 mai 1738.

26. Même sujet pour l'avers, mais avec plusieurs variantes dans les détails. — Revers exactement semblable. (Arg.) [H, n° 1916].

(1) Un bonnet au bout d'une perche. L'origine de ce symbole remonte à l'antiquité grecque, où il était d'usage de coiffer les affranchis du bonnet phrygien; ce n'est toutefois qu'à partir de 1790 que l'on commença à porter en France, comme signe d'affranchissement, le bonnet rouge, depuis longtemps employé par les artistes chaque fois qu'ils avaient à rappeler l'idée de la liberté.

27. Av. semblable à celui du n° 25. — Rev. comme celui du n° 23, mais avec le millésime 1738. [H, n° 1915 a, t. II, p. 528].

28. Av. : Buste de Louis XV. Lég. : LUD. XV. REX CHRISTIANISS. Sig. : DU VIVIER F. — Rev. : Le génie de la France apportant la paix à Genève. Lég. : RESPUB. GENEVENSIS PACATA Sig. : D. V. Ex. : M DCC XXXVIII. (Arg. et br.) Mod. : 18 lig. [M]. Suivant *de Haller* cette médaille, gravée par ordre du roi, et dont on envoya deux exemplaires en argent au Sénat, ne parut qu'en 1740, les coins s'étant brisés quatorze fois.

29. Cardinal de Fleury, premier ministre de Louis XV. Av. : Buste du cardinal. Lég. : AND. HERCULES CARDINALIS DE FLEURY. Sig. : I. D. 1738. — Rev. : Les armes *de Fleury*. (Br. doré.) Mod. : 12 lig. En 1736 et 1740 on frappa, en l'honneur du même prélat, les médailles suivantes :

30. Le buste. Lég. : ANDR. HERCULES CARDINALIS DE FLEURY. ÆT. 81. Sig. : I. DASSIER F. — Rev. : Une massue entourée de deux serpents et debout au milieu d'un trophée de guerre, de marine, d'agriculture, d'arts et de sciences. Lég. : HIS PACEM REDDIDIT ARMIS. Ex. : M. DCC. XXXVI. (Br.) Mod. : 24 lig.

31. Avers semblable au n° 29. — Rev. : Minerve sur les nuées apporte un rameau d'olivier ; au-dessous la vue de Genève. Lég. : MINERVA PACIFERA. Ex. : M. DCC. XL. Mod. : 24 lig. (Br.) [Catalogue du Musée].

32. Comte de Lautrec, médiateur nommé par Louis XV. Av. : Son buste. Lég. : D. F. COMES A LAUTREC LEGAT. REG. AD PAC. GENEV. 1738. Sig. : I. DASSIER. — Rev. : La Force, la Prudence et la Justice. Lég. : FORTITUDO PRUDENCIA ÆQUITAS. Ex. : CONSPICUÆ IN UNO. (Br.) Mod. : 24 lig.

33. Av. : Buste de Lautrec. Lég. : D. F. COMTE DE LAUTREC. — Rev., lég. : LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI, 1738, et au centre les armes du comte. (Arg.) Mod. : 12 lig. (Gravée par Dassier.) [R]. En 1757, Lautrec devint maréchal de France ; il mourut le 19 février 1762, dans sa soixante-dix-neuvième année.

Médailles frappées par les Représentants, 1767—68.

34. Av. : L'allégorie du Faisceau dont la liaison fait la force. Lég. : VOUS VOYEZ, LEUR DIT-IL, L'EFFET DE LA CONCORDE. Sig. : J. C. F. — Rev., lég. : DÉCERNÉE PAR LES CITOYENS ET BOURGEOIS REPRESENTANS A LEURS 24 COMMISSAIRES * Au centre de la médaille : J. F. DELUC. M. CHAPPUIS. J. FURET. J. DES ARTS. A. J. PALLARD. J. F. J. CASTANIER.

A. JOLY. F. DUROVERAY. J. CHEVRIER. J. VIEUSSEUX. E. BONNET. A. MELLY. F. H. DIVERNOIS. L. VIGNIER. A. C. BERARD. J. LANTELME. J. A. DELUC. J. FLOURNOY. A. TERROUX. J. A. THUILLER. M. MAUDRY. E. CLAVIERE. A. F. BELLAMI. J. BARDE. GENÈVE LE 21 NOV. 1767. (Arg. et Br. doré.) Mod. : 20 ½ lig.

35. Variante avec la signature « J. C. F »

36. Autre variante semblable, seulement l'urne du piédestal est supprimée. (Ces trois médailles sont de J. Colibert.)

37. Av. : Même allégorie ; le vieillard est entouré de six enfants, tandis que sur les médailles précédentes on n'en voit que trois. Ex. : PAX NOBIS. Sig. : D. COCHIN. F. Au-dessous : 1768. — Rev. : Le même qu'aux nos 34 à 36, seulement on lit VIEUSSIEUX au lieu de VIEUSSEUX, et D. COCHIN. F. 1768 au lieu de GENÈVE LE 21 NOV. 1767. — Cette médaille est enchâssée dans un cordon d'orfévrerie très-orné qui porte à l'avers la légende : EMBLÈME DE L'UNION, QUE DIEU NOUS LA MINTIENNE (sic), et au revers : LES NOMS DES VINGT-QUATRE COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE. Cette pièce, dont M. Revilliod-Fæsch possède un cliché de l'avers, est décrite par *de Haller*, sous le n° 1927. (Arg.) Mod. : 19 lig., et avec le cordon, 28 lig.

Adet, Résident de France à Genève.

38. Av. : Son buste. Lég. : P. AUG. ADET. RESIDENT DE LA REP. FRAN. PRES DE LA R. DE GENEVE. Ex. : 1794. — Rev. : Une main sortant d'une nuée resplendissante et tenant une couronne de chêne. Lég. : ELLE EN PRESAGE D'AUTRES. Sig. : P. F. (Br. blanc.) Mod. : 18 lig. [C].

39. Même avers que la précédente. — Au revers, la main et la nuée sont supprimés. (Arg.) [LD].

Le discours d'intronisation d'Adet est du 22 septembre 1794, l'an III de l'Égalité genevoise, soit le 1er vendémiaire an III de la République française.

A Genève, l'ère révolutionnaire coïncidait avec l'année julienne ; ainsi, l'an II de l'Égalité commença le 1er janvier 1793 et finit le 31 décembre de la même année ; quant à l'an Ier, on ne trouve pas de monument qui en porte l'indication avant le 29 décembre 1792 (1), et quoique pour les uns l'année entière dût compter comme telle, et que pour d'autres ce soit seulement depuis le 22 septembre, ce ne fut réellement qu'à dater du 12 décembre, jour de la promulgation de l'Édit

(1) Le *Reg. du Comité provisoire d'Administration* commence au « 29 décembre 1792, le 18e jour de l'Égalité genevoise. »

qui consacrait l'égalité des Genevois, que la nouvelle computation commença, et même, comme nous venons de le dire, elle ne fut en usage qu'à partir du 29 ; le dernier acte où il soit question de l'ère révolutionnaire genevoise, est la publication datée du 13 juin 1798, l'an VII de l'Égalité genevoise. Cette pièce fut publiée à neuf heures du matin; à la fin de la journée Desportes émit plusieurs actes datés du 25 prairial an VI de la République (française). Cette dernière computation fut supprimée par Napoléon, qui ordonna que le 10 nivôse de l'an XIII compterait pour le 1er janvier 1806. En 1848 on a vu reparaître l'ancienne ère républicaine sur quelques monuments; ainsi une médaille frappée à Lyon et présentant à l'avers un poignard chargé du bonnet phrygien et accosté d'un niveau et d'une équerre, avec les mots, HONNEUR AUX VORACES — COURAGE ET PROBITÉ — CROIX ROUSSE, porte R(épublique) F(rançaise) AN LVII. — On lit au revers de cette pièce, frappée en bronze et de 17 lignes de diamètre, * ILS PARLENT ; LA LIBERTÉ RÈGNE, LES FORTS TOMBENT. 1848.

Evénements politiques du dix-neuvième siècle.

Époque française.

40. Médaille frappée en l'honneur de Bonaparte. Av. : Son buste. Lég. : BONAPARTE PR. CONSUL DE LA REP. FRAN. Sig. : P. F. (Ferrière). —Rev. : 1802 AN XII, VAINQUEUR PACIFICATEUR ; une couronne de palmes et le mot GENEVE au-dessous. (Br. doré.) Mod. : 18 lig. [C].

Entrée des Autrichiens à Genève.

41. Av. : Une victoire tenant une couronne et un glaive flamboyant. Lég. : GOTT SEGNETE DIE VEREINIGTEN HEERE. — Rev. : GENF BESETZT DURCH BUBNA D. 30 DECEMB. 1813. (Arg.) Mod. : 7 lig. [M].

Restauration.

42. Garde genevoise. Av. : Clef et l'Aigle des médailles du Collége en 1782, avec l'ex. : SEN. GEN. PRÆM. SCHO. D. — Rev. : Inscription. p. 284. 1814. (Arg.) Mod. : 15 lig. [C]. Voy. p. 350 n.

Événements de 1838.

Médailles frappées en l'honneur de MM. Rigaud et Monnard.

43. Av. : L'Histoire écrivant, contre un rocher qu'elle a couronné ;

WAADT UND GENF. Au pied du rocher les armes de la Confédération. Dans le lointain des cimes de montagnes. Sig.: F. ABERLI. Lég.: DEN HÜTERN NATIONALEHRE. — Rev. : DEN BIEDERN SCHWEIZERN C. MONNARD UND J. J. RIGAUD VERDANKEN DAS DER AHNEN WÜRDIGE WORT LUZERN XXII AUGUST MDCCCXXXVIII DIE GLEICHGESINNTEN ZÜRCHER. (Or et Br.) Mod.: 23 lig.

44. Médaille d'or frappée à Rio de Janeiro, au Brésil. Av.: L'Amérique tenant le globe du monde et foulant un crocodile. Lég.: LES SUISSES A RIO DE JANEIRO. — Rev. : Dans une couronne : A MESSIEURS RIGAUD ET MONNARD DÉPUTÉS A LA DIÈTE DE 1838. Mod.: 20 lig. (Frappes en Arg. et en Br.) Ces deux pièces se trouvent en bronze dans le médailler du Musée.

Révolution de 1842.

45. Médaille frappée en l'honneur des magistrats depuis la Restauration. Av.: Genève personnifiée tenant une couronne; sur le second plan une vue de la ville. Lég. : TEMPORIS ACTA MEMOR. Ex.: GENEVÆ 1842. Sig.: A. BOVY. — Rev.: HOMMAGE AUX SYNDICS ET CONSEILLERS D'ÉTAT DE 1814 A 1842. Mod. : 24 lig.

46. Mêmes sujets. Mod. : 11 lig. — Médaille frappée en bronze pour les personnes qui, au nombre de 1700 environ, avaient pris part à la souscription de la pièce précédente, offerte en argent aux trente-cinq anciens Syndics et Conseillers d'État de la République, depuis la Restauration jusqu'en 1842 (1).

47. Acceptation de la constitution. Av.: Genève illuminée par le soleil levant. Lég.: APRÈS LES TÉNÈBRES LA LUMIÈRE. Ex. : CANTON DE GENÈVE RÉGÉNÉRÉ 1842, 3 MARS, 18 OCTOBRE, 22 NOVEMBRE 1841. Sig. : M. GŒLLNER F. — Rev.: SUFFRAGE UNIVERSEL. ÉLECTION PAR ARRONDISSEMENT. LIBERTÉ MUNICIPALE. DROIT DE PÉTITION. Lég. : CONSTITUTION GENEVOISE DE 1842. Ex.: ACCEPTÉE PAR LE PEUPLE LE 7 JUIN 1842. (Frappes en Arg. et en Br.) Mod. : 15½ lig.

Guerre de 1847.

48. Révision du pacte. Av. : Armes de la Confédération ayant pour cimier le chapeau helvétique. Lég. : * AUX DÉPUTÉS DES 22½ CAN-

(1) Chaque médaille offerte porte sur la tranche le nom du magistrat auquel elle était destinée.

TONS A LA DIÈTE SUISSE, et à l'intérieur du cordon les initiales de ces cantons. — Rev. : DISSOLUTION DU SONDERBUND. Sig. : SIBER. Lég. : RÉVISION DU PACTE FÉDÉRAL, EXPULSION DES JÉSUITES. (Métal blanc). Mod. : 12 lig. [C].

49. Av. : DISSOLUTION DU SONDERBUND. — RÉVISION DU PACTE. EXPULSION DES JÉSUITES * 1847. * — Rev. : AUFLÖSUNG DES SONDERBUNDES. — BUNDESREFORM. — AUSWEISUNG DER JESUITEN. * 1847 * (Br. doré.) Mod. : 12 lig. [Mr. Roumieux].

50. Médaille frappée en l'honneur de l'armée suisse et de S. E. le général Dufour. Av. : Buste du général. Lég. : LE GÉNÉRAL DUFOUR COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE FÉDÉRALE. Sig. : A. BOVY. — Dans une couronne de laurier et d'olivier, la Croix fédérale et l'inscription : L'ARMÉE A BIEN MÉRITÉ DE LA PATRIE. Lég. : * LE PEUPLE SUISSE A L'ARMÉE FÉDÉRALE. * Ex. : NOV. 1847. (Br.) Mod. : 16 lig.

51. La même médaille, avec les inscriptions en allemand.

Histoire ecclésiastique protestante.

Jubilé de 1635.

52. Voy. p. 337. (Arg. et br.) Mod. : 19 lig. [C].

Agapes du clergé. 1713.

53. La médaille composée par Pierre Viollier, pasteur de l'Église de Sacconnex, au sujet de ces agapes (voy. p. 186 n), n'a jamais été frappée, mais on en trouve la gravure dans le 2d volume des *Mémoires pour servir à l'histoire de Genève*, manuscrit en sept volumes in-folio, composé de 1732 à 1744 et donné par M. Du Pan à la Bibliothèque publique. On voit par cette gravure que la médaille, de 28 lignes de diamètre, aurait porté les inscriptions suivantes. Av. : GENEVENSIUM PASTORUM AC PROFESSORUM CŒTUS PRIMÆVÆ ECCLESIÆ MORE AGAPAS BIS SINGULIS ANNIS CELEBRANDAS UNANIMI VOTO CONSTITUIT ET AUSPICATO OCCŒPIT VII : IDUS APRILIS M. DCC. XIII. — Rev., en légende autour du festin : ECCE QUAM BONUM ET QUAM JUCUNDUM HABITARE FRATRES IN UNUM, PS. 133. Ex. : ECCLESIÆ GENEVENSIS AGAPÆ.

Jubilé de 1735.

54. Voy. p. 337 n. (Arg. et br.)

Jubilé de 1833.

55. Voy. p. 337 n. Grande médaille. (Arg. et br.) Mod. : 48 lig.
56. Deuxième médaille. (Arg. et br.) Mod. : 27 lig.
57. Petite médaille. (Arg. et br.) Mod. : 15 lig.

Nous donnerons ici la description de quelques médailles rares et peu connues, et qui, bien que non frappées à Genève, ont néanmoins un rapport direct avec l'histoire de cette ville, considérée comme asile des réfugiés et métropole du protestantisme.

Massacres de la Saint-Barthélemy.

58. Av. : Le buste du pape Grégoire XIII. Lég. : GREGORIVS . XIII . PONT . MAX . AN . I . Sig. : F . P. — Rev. : L'ange exterminateur tenant le glaive et la croix met à mort les hérétiques. Lég. : VGONOTTORVM . STRAGES . 1572. (Br.) Mod. : 14 lig. [M].

59. La même médaille, mais d'un coin postérieur. (Br.) Mod. : 14 lig. [M].

60. Buste lauré de Charles IX. Lég. : CAROLVS IX . D . G . FRANCORVM REX INVIC . 1572.. — Rev. : Le roi sur le trône tenant le sceptre et la main de justice foule des cadavres. Lég. : VIRTVS IN REBELLES. (Arg.) Mod. : 18 lig. [C. du M].

Création de la Chambre ardente.

61. Av. : Une muse écrivant SÆCLIS . DOCTRINA . FVTVRIS . — Rev. : Hercule tenant l'hydre. Lég. : NEC . MORSVS . HORRESCE . FVTVROS . Ex. : SVPREMA REPETVNDARVM AVLA . 1665. (Br.) [C. du M].

Massacres des Cévennes.

62. Louis XIV à cheval, dans l'arrière-plan un siége et une bataille dans le fond. Lég. : LVD . XIV . D . G . FR . ET . NAV . REX . Sig. en ex. : IO . HAMERANVS FECIT . ROMÆ . — Rev. : Un guerrier écrasant l'Hérésie; dans les airs la Religion dissipant les démons. Lég. : QVIS . CONTRA . NOS . 1673. (Br.) Mod. : 20 lig. [C. du M].

Révocation de l'Édit de Nantes.

63. Av. : Louis XIV, en costume héroïque, foule aux pieds l'Hé-

résie personnifiée sous la figure d'un démon. Lég. : LVD . MAG . RELIGIONIS ASSERTOR ET VINDEX . Ex. : M . DC . LXXXV. Sig. : MAUGER . F . — Rev. : LVDOVICI MAGNI DE HÆRESI TRIVMPHANTIS STATVAM EX MARMORE PRIVATIS IN ÆDIBVS POSITAM HOC IN NVMISMATE EFFINGI ET CVDI CVRAVIT — DEVOTVS MAIESTATI EIVS C. DVBOIS-GVERIN . (Br.) Mod. : 28 lig. [M]. On trouve dans les médailles du règne de Louis XIV plusieurs pièces relatives, soit à la révocation de l'Édit, soit aux événements qui en furent la conséquence, comme la destruction des temples protestants, etc.; les médailles suivantes, frappées par les Réformés, se rapportent aux mêmes époques.

64. Av. : La célébration de la cène dans un temple. Lég. : ASSERTA . RELIGIONE . 1619 . — Rev. : Un temple sur une montagne, les quatre vents sont déchaînés contre cet édifice qu'illumine le nom de Jéhovah. Lég. : ERVNT . VT . MONS . SION . CIↃ . IↃ . CXIX . (Arg.) Mod. : 24 lig. [C. du M].

65. Av. : Un berger réunissant un troupeau sous sa houlette; une croix, à laquelle est attaché l'étendard de la résurrection, apparaît dans le ciel. — Rev. : Une Bible ouverte, surmontée d'un soleil et portant les mots : NE CRAINS POINT PETIT TROUP . S.T LUC C.E XII V.T 32. (Plomb.) Mod. : 13 lig. [R]. Cette pièce, fort rare aujourd'hui, était, à l'époque des persécutions de Louis XIV, portée en secret par les protestants comme marque de ralliement.

66. Av. : Le pape, sur la bête de l'Apocalypse qui se repaît de cadavres, tient la foudre et les clefs de saint Pierre; au premier plan on voit un ostensoir soutenu par un soldat et un prêtre; le soldat tient des fers et une épée, le prêtre un rouleau avec les mots : CONCILIA DECRETA. Lég. : SUPRA DEUM POST PERNICIEM. — Rev. : Des protestants suppliciés et massacrés; dans le fond on voit une procession. Lég. : EX MARTYRIIS PALMÆ. (Arg.) Mod. : 25 lig. [M].

67. Av. : La statue de la Charité sur une colonne. Lég. : PROTECTORIBUS. Ex. : PIETAS EMIGRANT : GALLOR : MDCCLXXII . — Rev. : Un globe portant les noms des pays qui reçurent les protestants réfugiés de France. Lég. : ASYLA EMIGRANTIVM GALLORVM. (Arg.) Mod. : 21 lig. [M]. Cette médaille fut distribuée par les réfugiés à leurs protecteurs.

68. Le Musée de Genève possède une médaille commémorative de l'émigration de Salzbourg, qui est aussi rare que curieuse; cette pièce, en argent, de 20 lignes de diamètre et de 3 d'épaisseur, s'ouvre et présente sur chaque fond de petites cartes de l'évêché de Salzbourg, que quittaient les réfugiés, et de la Lithuanie où ils trouvèrent un asile; la boîte renferme dix-sept peintures retraçant toute l'histoire de ces malheureux, qui durent s'expatrier en 1588; à l'extérieur la boîte

présente d'un côté les luthériens chassés, avec la légende: *Gehe aus deinem Vatterland;* — sur l'autre face on voit le Christ portant sa croix, avec ces mots : *Sequere me,* et tout autour les fugitifs en voyage.

69. Av.: La France personnifiée reçoit la Tolérance qui descend du ciel. Lég.: REDIT CHARA HENRICI SOBOLES TOLERANTIA. — Rev.: LVDoVICVs RELIGIONIS LIBERTATEM PROTESTANTIBVS . SANXIT . (Arg.) Mod. : 23 lig. [M]. Cette pièce fut frappée en 1787, au sujet de l'émancipation des protestants.

Voy. ci-après l'article, *Théologiens protestants.*

Médailles décernées par le Sénat et les Conseils.

Anciennement il était d'usage d'offrir aux personnes qui avaient rendu d'importants services à l'État, soit des chaînes d'or, soit des pièces d'argenterie; depuis le commencement du dix-septième siècle on substitua généralement à ces dons des médailles portant à l'avers la vue et les armes de Genève, et au revers une inscription en l'honneur de ceux à qui elles étaient destinées. A la fin du siècle suivant l'usage des gratifications par des morceaux d'orfévrerie et d'horlogerie, ou par des armes de prix, tendit de nouveau à se substituer aux dons en médailles. Voici l'indication de celles de ces dernières dont nous avons trouvé la mention dans les registres de l'État.

70. Médaille d'or de la valeur de 200 pistoles, avec sa chaîne, offerte à M. du Mottet, ingénieur, envoyé par le prince d'Orange et qui dirigea les travaux des fortifications sans vouloir aucun honoraire pour ses services. (*Reg. du Conseil,* 13 décembre 1622 et 26 novembre 1748.)

71. Médaille d'or de la valeur de 12 pistoles, offerte à M. Frédéric Spanheim, recteur de l'académie, auteur de la harangue intitulée, *Geneva restituta.* (*Reg.,* du 25 juillet 1642.)

72. Médaille d'or de la valeur de 9 pistoles, frappée au coin de la Clef et l'Aigle et envoyée au bourgmestre de Bâle, Rodolphe de Wettstein, chargé de représenter les intérêts de la Confédération devant les puissances signataires du traité de Westphalie; on sait que ce fut en suite des négociations de cet habile magistrat que la liberté de la Suisse et son indépendance de l'Empire furent solennellement reconnues par les souverains de l'Europe. (*Reg.,* du 15 octobre 1642.) Une autre médaille, frappée en l'honneur de Wettstein (Sig.: SAMSON 1770), est décrite sous le n° 16 de celles de l'Exercice de l'Arc, p. 324.

73. Médaille d'or de 20 pistoles, avec sa chaîne, envoyée à Nob.

Jacques Sarrasin, médecin et conseiller de Louis XIII, représentant de la République à Paris dès 1610. (*Reg.*, du 26 septembre 1649.)

74. Médaille d'or avec sa chaîne, de la valeur de 25 pistoles, représentant d'un côté la ville de Genève, de l'autre la Clef et l'Aigle, offerte au colonel de Balthasard, au sujet du baptême de son fils, lequel, dit le registre, sera nommé Isaac-Genève, sera tenu sur les fonts par le premier syndic et recevra, ainsi que le colonel son père, la bourgeoisie de Genève. (*Reg.*, du 15 juillet 1657.)

75. Médaille d'or de 15 pistoles, donnée au S^r^ Loride des Gallinières, avocat à Paris, en récompense de ses services au sujet des églises protestantes du pays de Gex. (*Reg.*, du 28 janvier 1666.)

76. Médaille de 10 pistoles, donnée au S^r^ Costebelle, gentilhomme du Dauphiné. (*Reg.*, du 10 mars 1668.)

77. Médaille de 25 pistoles, envoyée à M^me^ la comtesse de Dohna, au sujet du baptême de son enfant. (*Reg.*, du 20 mai 1668.)

78. Médaille d'or de 25 écus, aux armes de la Seigneurie, donnée à Spect. André Weguelin, de Schaffhouse, professeur en droit, lors de son départ de Genève, où il avait enseigné depuis 1670. (*Reg.*, du 27 mars 1674.)

79. Médaille d'or de 50 écus, envoyée au S^r^ Maximilien Yvoy, ingénieur, en reconnaissance de ses services. (*Reg.*, du 15 mars 1676.)

80. Médaille d'or de 10 pistoles, donnée pour le même sujet au S^r^ Munier d'Yverdun, officier expérimenté. (*Reg.*, des 10, 11 et 17 mai 1686.)

81. Médaille de 12 pistoles, donnée à M. le professeur Pictet. (*Reg.*, du 10 avril 1696.) En 1704 il reçut un second présent de 12 pistoles pour la dédicace au Conseil de ses Cantiques sacrés.

82. Médaille d'or, offerte à M. d'Iberville, résident de France, le jour de son départ de Genève. Cette médaille, du poids de 19 1/2 onces avec la chaîne, portait sur l'avers une vue de Genève avec les armes de la ville, et au revers l'inscription: ILLVSTRI VIRO CAROLO FRANCISCO DE LA BONDE EQVITI DOMINO D'IBERVILLE, LVDOVICI MAGNI APVD NOS A NOVENNIO VTINAM DIVTIVS! LEGATO SENATVS GENEV. 1698. (*Reg.*, du 14 janvier 1698.)

83. Arrêt portant qu'il sera offert à M. Ancillon, ministre à Berlin, une médaille ou une montre de 20 louis d'or. (*Reg.*, du 29 décembre 1705.)

84. Médailles données aux officiers de Berne et Zurich, venus en garnison à Genève au mois de juin 1707. On se servit, pour la frappe de ces pièces, des coins du Mousqueton de 1657, portant la légende :

PRO CHRISTO ET PATRIA. [Voy. p. 188 et fig. 3 de la pl. XV bis]. (*Reg.*, des 12 et 14 mars 1708.)

85 et 86. Médailles d'or, l'une de 10 louis, l'autre de 8, offertes à deux personnes de considération de Nuremberg, qui s'étaient généreusement employées pour envoyer à la Seigneurie un excellent balancier et d'autres instruments nécessaires pour la frappe des monnaies. (*Reg. de la Ch. des comptes*, du 3 août, et *du Conseil*, au 7 août 1710.)

87. Médaille d'or offerte à Spect. Graff, pasteur de l'Église luthérienne, nommé chapelain et ministre du prince de Saxe-Gotha. (*Reg.*, des 19, 28 juin et 18 octobre 1723.) Depuis le milieu du dix-huitième siècle il fut d'usage d'offrir aux pasteurs luthériens, qui avaient exercé leur office pendant un certain nombre d'années, une médaille d'argent au coin gravé par Dassier pour le jubilé de 1735; il en fut ainsi pour le pasteur Brehm en 1743, pour Spect.e Ostückemberg et Gotkardt, suffragants de la même Église en 1778, et en 1791. (Voy. les *Reg.*, du 29 mars 1743, du 25 août 1778, et du 15 avril 1791.) (*Note communiquée par M. l'archiviste Sordet.*)

88. Médaille de la valeur de 11 louis, envoyée à Spect. Detrey, pasteur à Berne, en reconnaissance de la dédicace de son sermon du jubilé. (*Reg.*, du 17 octobre 1735.)

89. Médaille d'or, de la valeur de 1000 écus avec sa chaîne, offerte au Résident de France. Av.: Vue de Genève depuis le lac; dans le haut, les armes et la légende genevoises. Ex.: RESPUBLICA GENEVENSIS. Sig.: JEAN DASSIER F. — Rev.: Une couronne de chêne entourant l'inscription: ILLUSTRI VIRO PETRO DE LA CLOSURE EQUITI AREGE CHRISTIANISSIMO APUD NOS ANNIS XLI RESIDENTI DE REPUBLICA ET PERICLITANTE BENE MERITO SENATUS GENEVENSIS [M DCC XXX IX. Mod.: 30 lig. (Frappe en br.) [M]. (*Reg.*, du 24 février et 11 mars 1739.)

Les deux médailles suivantes furent distribuées aux officiers du secours suisse, arrivé à Genève lors de l'occupation de la Savoie par l'armée de l'infant Dom Philippe, fils de Philippe V, roi d'Espagne. Voy. p. 222.

90. Av.: Les armes de Genève au cimier à 16 rais et flammes. — Rev.: Dans un cartouche: FOEDERATIS BENE MERENTIBUS HONORIS CAUSA MDCCXLIII. (Or, arg. et br.) Mod.: 17 lig. [S].

91. Av.: Mêmes armes, le cimier à 12 rais et flammes. — Revers analogue. (Or, arg. et br.) Mod.: 12 lig. [M].

Le *Registre de la Chambre des comptes*, du 14 mars 1744, contient, sous la rubrique de « État des médailles d'or et d'argent données aux officiers suisses lors de leur départ, » les détails suivants sur ces médailles.

« Médailles données aux officiers de Zurich.

« A M. Lockmann, commandant, une de 12 mirlitons; à MM. les capitaines, trois de 6 mirlitons chacune; à MM. les lieutenants, enseigne et adjudant, sept de 3 mirlitons chacune; aux sergents, secrétaire, chirurgien, tambour-major et prévôt, dix-neuf, chacune d'un écu neuf.

« Médailles données aux officiers de Berne.

« A M. Despendes, commandant, une de 8 mirlitons; à MM. les capitaines, quatre, chacune d'une quadruple; à M. Damon, aide-major, qui a servi dès le mois de février 1743, une de 3 mirlitons; aux lieutenants et autres officiers subalternes, onze de 2 mirlitons chacune; aux sergents, secrétaire, tambour et chirurgien majors, prévôt et autres bas-officiers, vingt-sept d'un écu neuf chacune. »

Le registre ajoute en note que les médailles des officiers de Berne furent plus faibles que celles offertes aux Zurichois, parce que ces derniers avaient constamment séjourné à Genève depuis 1743 jusqu'en mars 1744, tandis que les troupes de Berne avaient été plusieurs fois changées, et que celles qui se trouvaient lors de la distribution n'étaient arrivées que le 31 décembre de l'année précédente. Le coût total des médailles s'éleva à 9626 florins.

92. Médaille offerte à M. Isaac Thelusson, ministre de la république à Paris. En 1740 on lui donna une pièce de vaisselle portant l'inscription suivante : ISAACO THELUSSON CIVI SUO È LX VIRIS APUD POTENTISSIMUM GALLIARUM REGEM DE PATRIA BENÈ MERITO, MUNUSCULUM ISTUD CUM MULTA LAUDE DEDIT SENATUS GENEVENSIS A.° 1740. (*Reg.*, du 28 septembre 1744 et du 22 janvier 1740.)

93. Médaille d'or avec sa chaîne, de la valeur de 500 écus blancs, offerte à M. de Champeaux, résident de France. Cette médaille portait la vue de Genève, et au revers l'inscription suivante : ILLUSTRI VIRO P. G. DE CHAMPEAUX EQUITI A REGE CHRISTIANISSIMO APUD NOS ANNIS X. LEGATO DE REPUBLICA BENE MERITO SENATUS GENEVENS. 1749. (*Reg.*, du 16 décembre 1749.)

94. Médaille offerte au comte Alfieri, architecte, en reconnaissance de sa restauration de la cathédrale. (*Reg.*, du 20 octobre 1751.)

95. Médaille d'or, du poids de 12 pistoles, offerte à M. Klupsel, ministre de l'Église luthérienne établie à Genève, et lors de son départ de cette ville. (*Reg. de la Chambre des comptes*, du 22 octobre 1752.)

96. Médaille d'or de 6 onces, donnée à M. Sellon, ministre de la république de Genève à Paris. (*Ibid.*, du 3 octobre 1763.)

97. Médaille d'or, offerte à M^lle^ Crommelin, sœur de Jean-Pierre

Crommelin, ministre de Genève à Paris, mort au mois de juillet 1768. Av.: Vue et armes de Genève. — Rev.: JOANNI PETRO CROMMELIN, CIVI MERITISSIMO APUD LUD. XV REG. CHRISTIANSISIMUM PER SEXCENNIUM LEGATO; SENATUS GENEVENSIS BENE MEMOR. 1768. (*Reg.*, du 20 août 1768 et 2 mai 1769.)

98. Médaille d'or envoyée à M. Necker, en reconnaissance de ses soins pour faire sortir de France 20,000 sacs de blé en faveur de la république. (*Reg.*, du 14 mai 1773.) Cette médaille est peut-être la suivante :

99. Médaille donnée à M. Necker, avec ce revers: JACOBO NECKER REG. GALL. ARAR. SUP. ADMINIST. QUOD OCTO ANNOS LEGAT. AP. REGEM CHRISTIANISS. EXIMIA FIDE PERITIA DEFUNCTUS SIT. CIVI OPTIMO DE PATRIA BENE MERITO; SENATUS GEN. DD. 1776. (*Reg.*, du 8 mars 1777.) Voy. sous les n^os^ 187 à 191 d'autres médailles relatives à Necker.

100 et 101. Médailles, l'une de 70 louis, donnée à M. Favrat, et l'autre de 50, à M. Despine. (*Reg.*, du 10 décembre 1782.)

102. Médaille donnée à M. Des Franches, avec la vue de la ville et cette inscription : HOR. BEN. PERRINET DES FRANCHES, CIVEM EGREGIUM, REBUS PATRIÆ APUD LUD. XVI GALL. REG. PER MEMORABILE NOVENNIUM BENE AC FELICITER GESTIS SENAT. GENEV. GRATUS, NUMISMATE HOC DONAVIT 1785. (*Reg.*, du 31 octobre 1785.)

103. Médaille d'or offerte à M. Joseph Pinon, pour avoir obtenu le retour des canons genevois emmenés en Autriche, comme faisant partie du matériel de l'armée française. Av. : La Clef et l'Aigle accostée de chêne et de laurier avec le cimier et la légende de Genève. Ex. : RESPUBLICA GENEVENSIS. — Rev. : DÉCERNÉE A M.^r^ JOSEPH PINON LE 8 AOUT 1814 PAR ARRÊT DU CONSEIL AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE RECONNAISSANTE. En exergue un trophée de guerre. Sig. : D. D. F. (Detalla). Mod. : 21 lig.

M. Pinon reçut, à la même époque, un sabre d'honneur portant sur une face de la lame, GENEVA CIVI EXIMIO, et sur l'autre, *A Monsieur Joseph Pinon La Patrie reconnaissante.*

104. Médaille d'or, offerte, par le Conseil municipal de la ville de Genève, à M. le baron de Grenus. Av. : Genève personnifiée s'appuyant sur un autel décoré de la Clef et l'Aigle et tenant une couronne civique. A ses pieds la couronne de baron sur un carreau avec la devise *de Grenus* en cimier ; trois épis et les mots, O DIEU TU NOUS VOIS GRENUS. Lég. : HOMMAGE AU VRAI PATRIOTISME. Ex. : 400,000 FR.^cs^ DONNÉS EN IMMEUBLES A LA VILLE DE GENÈVE LE 7 MAI 1847. Sig. : ANT. BOVY. — Rev. : FR.^s^ TH.^re^ L.^s^ BARON DE GRENUS A FAIT CETTE DONATION D'APRÈS LE CONSEIL DE SON PÈRE ET EN MÉMOIRE DE SES ANCÊTRES

QUI EXERCÈRENT AVEC LUSTRE, LES I.res DIGNITÉS DE LA RÉPUBLIQUE ET QUI FIRENT AUSSI HONNEUR A LA PATRIE GENEVOISE DANS LES ARMÉES DE LOUIS XIV. (Frappes en arg. et en br.) Mod.: 26 lig. (1).

Prix du Collége.

Dix-septième siècle.
(Coins d'Isaac Royaume. 1616 et 1625.)

Nous avons vu que ce fut le 1er mai 1562 que l'on commença à délivrer aux écoliers du collége des récompenses annuelles; jusqu'en 1616 ces gratifications eurent lieu en valeur (2); mais à cette époque on commença à délivrer des médailles d'argent, d'abord à diverses empreintes, puis uniformes dès 1625 (3). Ces médailles, de deux modules et pesant de demi-once à 1 1/4 once, étaient frappées annuellement au nombre de 24, dont 16 petites pour les huit classes inférieures, et 8 grosses, savoir 4 pour les élèves de Première, et les 4 autres pour le premier syndic, le général de la monnaie, le trésorier et le recteur de l'académie.

105. Av.: La Clef et l'Aigle dans un écu de forme ancienne et sommée du Soleil à seize rais étoilés et flamboyants. Lég.: SENAT . GENEV . SCOLAS . PRÆ . M . DEDIT . — Rev.: A la voix de la Religion, dont les regards sont fixés vers le ciel où brille le nom de Jéhovah, l'Instruction sort de son tombeau et fait jaillir de son sein le lait de la science; dans l'arrière-plan on voit une église ombragée par un arbre. Lég.: LEX . DEI . SAPIAM . PRÆSTAT . PARVVLIS . (Arg.) Mod.: 14 lig. [C].

106. Mêmes sujets que la précédente, à l'exception du mot SCOLAST au lieu de SCOLAS. (Arg.) Mod.: 19 lig. [LD]. M. Revilliod-Fœsch possède cette médaille avec le millésime * 1637 * gravé sur l'exergue du revers.

107. Médaille identique à la précédente, mais d'une plus forte épaisseur et présentant en gravure le millésime 1616. [H, n° 1938].

(1) Une belle gravure de cette médaille se trouve en tête des *Notices biographiques sur MM. Jacques, Théodore, Pierre, Gabriel et Jean-Louis Grenus*, publiées en 1849 par M. le baron de Grenus.

(2) En 1570, la valeur des récompenses des écoliers fut fixée comme suit: Première classe, 1 florin 3 sols; Seconde, 1 florin; Troisième, 10 sols; Quatrième, 9 sols; Cinquième, 8 sols; Sixième, 7 sols; Septième, 6 sols, et Huitième, 5 sols.

(3) Voy. la note 4 de la p. 221.

Dix-huitième siècle.

Prix de piété.

(Coins gravés par Domaine et Jean Dassier en 1707 et dans les années suivantes.)

108. Av. : La Clef et l'Aigle dans un cercle posé sur un cartouche accosté de deux palmes et sommé d'une tête d'ange, cimier à 16 rais étoilés et flamboyants. Lég. : POST TENEBRAS LUX. Ex. : SEN . GEN . PRÆM . SCHO . D . — Rev. : La Religion caractérisée par la flamme qui brille sur sa tête ; cette figure, accompagnée de deux enfants, tient une corne d'abondance et reçoit pour les écoliers une couronne que lui tend une main divine. Lég. : PIETAS AD OMNIA UTILIS. Ex. : S . GEN . PRÆM . D . (Arg.) Mod. : 19 lig. [M].

109. Av. : La même armoirie dans un ovale posé sur un cartouche sommé d'une tête d'ange, mais sans palmes et différent du précédent pour la forme. Même exergue et légende. — Même revers ; seulement l'exergue porte : S . GEN . PRÆM . D . (Arg.) Mod. : 19 lig. [M].

110. Av. : Clef et l'Aigle dans un ovale posé sur un cartouche, sur lequel sont assis deux enfants tenant des couronnes et s'appuyant sur des cornes d'abondance. Cimier à 12 rais étoilés et flamboyants entremêlés d'aigrettes lumineuses. Lég. : POST TENEBRAS LUX. Sig. : I. D. — Rev. : Le même qu'à la médaille précédente, mais portant la signature I. D. (Arg.) Mod. : 19 lig. [M].

On voit par les *Reg. de la Chambre des comptes,* du 9 juillet 1707, que la nouvelle médaille fut frappée à quinze exemplaires, et par celui du 16 août, que la gravure des coins fut payée 350 florins. Bien que destinée uniquement aux prix de piété, fondés en 1706, cette médaille servit à plusieurs reprises (1735, 1769, etc.) pour ceux de latin. Ajoutons qu'à partir du commencement du dix-huitième siècle, on combina d'une infinité de manières les coins du collége ; il serait fastidieux de suivre ces combinaisons sans intérêt ; nous dirons seulement que l'on rencontre très-souvent l'avers des nos 108 et 109 réunis au revers de Jean Dassier décrit sous le n° 110.

Prix de diligence.

(Coins des mêmes graveurs faits en 1711 et 1712.)

111. Av. : Armoirie semblable au n° 109. — Rev. : Sujet analogue aux médailles du dix-septième siècle, sauf que l'église est remplacée par un temple grec surmonté d'une coupole ; le mot PARVVLIS de la

légende est encore écrit avec l'u anguleux. (Arg.) Mod. : 15 lig. [M].

112. Av. : Armoirie des nos 108 et 109. — Rev. : Même sujet que la précédente, seulement le temple est accompagné d'une colonnade; le mot *parvulis* est écrit avec deux v. (Arg.) Mod. : 19 lig. [S].

113. Av. : Armes de Genève dans un cartouche orné de trois têtes; cimier à 12 rais étoilés et flamboyants, entremêlés d'aigrettes. Lég. : POST TENEBRAS LUX. Ex. : SEN . GEN . PREM . D . — Revers du dix-septième siècle, no 106. (Arg.) Mod. : 19 lig. [M. Tollot]. Cette médaille, que nous avons décrite pour l'avers qui lui est propre, est un exemple de ces combinaisons de coins de diverses époques, dont nous venons de parler; la différence de poids, dans les médailles de même module introduit encore une foule de variantes; nous terminerons ce paragraphe par la transcription textuelle d'une liste dressée le 16 mai 1711 par l'ancien syndic Le Fort, général de la monnaie, et qui indique non-seulement le poids des prix de chaque classe, mais encore leur nombre et la mention des fonctionnaires qui, à cette époque, les recevaient en gratification :

« Huit Medailles pr estre distribuées sçavoir deux à nob. Robert Chouet comme seig.r Premier sindic et scholarqe, une à nob. Jaques Pictet seig.r sindic de la Chambre des Contes, une à spect. Alphonse Turretin profess.r en Theologie en qualité de Recteur, deux à nob. seig.r Amy Lefort comme G.ral et scholarqe, une à nob. seig.r Robert Rillet Tres.r G.ral, et une à nob. seig.r Daniel Leclerc scholarqe, lesquelles 8 médailles ont pezé environ 2 on. chacune et en tout . . . . . on. 16 18 d.

Huit gros prix de la diligence p.r estre distribués comme les médailles cy dessus pez. chacune 1 on. 5 d. et demy et en tout . . . . . on. 10

1re Classe. — Quatre prix pour la premiere classe de la diligence pez. chacun 1 on. 2 d. 1/2; deux de piété de lade classe pez. chacun 1 on. 2 d. 1/2 et les six 6 12

2e Classe. — 2 prix de la diligence pez. chacun 1 on. Enuiron, et 2 de piété de mesme poids en tout. 4 3 1/2

3e Classe. — De mesme 4 prix, 2 de la diligence et 2 de piété pez. enuiron 22 d. et en tout 3 15

4e Classe. — Quatre prix, deux de la diligence et deux de piété Environ 21 d. et en tout 3 6

5e Classe. — 4 prix, deux de la diligence et deux de la piété pez. chacun 18 d. et en tout. 3

A reporter, on. 47 6 1/2

Report, on.	47	6½
6e Classe. — 4 prix, deux de la diligence et 2 de piété pezant chacun 18 d. et en tout.	2	17
7e Classe. — 4 prix, deux de la diligence et 2 de piété de 14 d. et en tout	2	13½
8e Classe. — 8 prix de la diligence, sauoir 4 p.r la 8e Classe et 4 p.r la classe de la Monoye pez. chacun 12 den. et en tout	4	3
9e Classe. — 2 prix de la diligence pez. chacun 11 den. ½ et les deux.		23
Vn p.r les ouuriers de la monoye suiuant la Coutume pezant	1	3½
On.	58	18½

Plus tard on ajouta à ces prix 13 médailles, ce qui porta à 70 le nombre distribué annuellement; ces nouveaux prix furent répartis comme suit :

1 de version pour la 1re, la 2e et la 3e classe; 2 de latin et 2 de piété pour la 6e; 2 d'orthographe et 2 de piété pour la 7e; enfin 2 de lecture pour la 9e classe. » (Voy. les *Reg. de la Chambre des comptes*, du 16 mai 1711, et le *Livre de la Réception des ouvriers de la monnoye.*)

Prix de bonnes notes.

114. Av. : Euterpe, buste peint en émail. — Rev. : *In Sch. Gymn. Gen. IV. hoc Præm. donatus est bene moratus adol.* : JOHANNES VAULTIER 1720; inscription tracée sur l'émail. Médaillon ovale monté en argent. [M. Fazy-Alléon].

(Coins de Robin.)

Les coins précédents étant devenus défectueux par l'usage, Robin, graveur de la monnaie, fit exécuter à Berne, vers 1782, trois paires de coins, destinées, l'une aux prix de piété, l'autre à ceux de latin, et la troisième aux basses classes; le nombre des médailles distribuées annuellement était alors de 74.

Prix de piété.

115. Av. : La Clef et l'Aigle dans une targe posée sur un cartouche accosté de lauriers, et sur lequel est une guirlande de palmes; le ci-

mier rayonnant est un peu engagé derrière l'écu. Lég. : POST TENEBRAS LUX. Ex. : SEN . GEN . PREM . SCHO . D . — Revers semblable aux prix de piété gravés par les Dassier. Ex. : S . GEN . PREM . (Arg.) Mod. : 19 lig. [M].

116. Variante présentant l'écu de l'avers tout entouré de la guirlande de palmes. Mod. : 19 lig. [M].

Prix de latin.

117. Av. : Le même que le n° 115. — Même revers que les prix de diligence précédents. Lég. : LEX DEI SAPIENTIAM PRÆSTAT PARVULIS. (Arg.) Mod. : 19 lig. [S].

Prix des basses classes.

118. Semblables aux prix de latin. (Arg.) Mod. : 15 lig. [S].

Les médailles de Robin présentent les couleurs du blason accentuées; il en est de même de celle gravée par Jean Dassier en 1736 et décrite sous le n° 23; quelques imprimés présentent ces couleurs avant 1730; tel est le type de l'alliance avec les cantons de Zurich et Berne, publié par P. Viollier en 1707, et les *Preces quæ in collegio Genevensi recitantur*, imprimées en latin et en français chez Jean-A. Querel en 1714. La gravure placée en tête de la dédicace des Sermons de Jacob Bessonet (Genève, 1728) présente aussi l'indication des couleurs par des traits conventionnels; ce dernier écusson est accompagné de figures qu'on peut considérer comme des tenants et qui représentent la Vérité et la Sagesse ; cette dernière porte un glaive. Nous ajouterons à ce sujet que les armoiries de la carte de Jacob Goulard (1609) sont tenues par deux enfants revêtus d'attributs guerriers, et que les armes de l'ancien tribunal de l'audience, peut-être antérieures à cette date, offraient des écus soutenus par des anges ; trois peintures conservées aux archives de Genève, et qui paraissent dater du dix-huitième siècle, offrent pour supports, l'une deux aigles, la seconde deux lions et la troisième les figures de la Force et de la Justice.

Dix-neuvième siècle.

Époque française et premières années de la Restauration.

119. Av. : Même sujet qu'au revers des médailles du dix-septième siècle, mais c'est du sein gauche que jaillit le lait de la femme, personnifiant l'instruction. — Rev. : Une couronne de chêne et de laurier

laissant le champ vide. Lég. : SPES PATRIÆ. Ex. : PRÆM. SCHOL. GENEV. (Arg.) Mod. : 19 lig. [LD]. Cette médaille date de 1799.

120. Médaille semblable, sauf que les mots SPES PATRIÆ sont remplacés par DILIGENTIORI. (Arg.) Mod. : 15 lig. [M].

Prix modernes.

(Coins de Chaponnière.)

En 1823 la Classe des Beaux-Arts ouvrit un concours, en suite duquel furent gravés les coins des quatre médailles suivantes qui, en 1849, ont été frappées au nombre de 147 (1), réparties comme suit :

Collége de Genève, 108, de 21 à 22 deniers. Collége de Carouge, 25 du même poids. École industrielle, 14, de 27 à 28 deniers.

Prix de piété.

121. Av. : Armes de Genève entourées de rameaux de chêne et de laurier. Lég. : POST TENEBRAS LUX. Ex. : SCHOLA GENEVENSIS. — Rev.. Une femme assise accueille deux enfants; d'une main elle tient l'Évangile et de l'autre montre la légende : PIETAS AD OMNIA UTILIS. Ex. : PRIX DE PIÉTÉ. Sig. : CHAPONNIÈRE F. (Arg.) Mod. : 18 lig.

122. Les mêmes sujets. (Arg.) Mod. : 16 lig.

122 bis. Variante du n° 121. Même avers. — Au revers, la femme couronnée de tours est debout, à ses pieds on voit la Clef et l'Aigle et l'un des enfants est en adoration devant un livre ouvert portant le mot EVANGILE. (Arg.) Mod. : 18 lig. Le coin de cette pièce, probablement unique, se brisa à la première frappe. [M].

Prix de littérature.

123. Av. : Mêmes armes, exergue et légende qu'aux précédentes. — Rev. : Un homme en veille studieuse. Lég. : STUDIO ET VIGILANTIA. Ex. : PRIX DE LITTÉRATURE. (Arg.) Mod. : 18 lig. — Dans celles de ces médailles destinées aux prix de l'École industrielle les mots *Prix de littérature* sont enlevés et remplacés par ceux de, ÉCOLE INDUSTRIELLE gravés en creux.

124. Les mêmes sujets. (Arg.) Mod. : 16 lig. — Les deux médailles, du module de 16 lignes, étaient originairement destinées aux écoles de campagne; elles ont été remplacées, depuis plusieurs années, par des récompenses annuelles en ouvrages imprimés.

(1) Dans ces médailles ne sont point comprises celles de piété supprimées depuis 1848, et qui portaient le nombre annuel à 175.

Médailles et prix de la Société des Arts.

125. Av.: La Sagesse couronnant un artiste entouré des instruments des arts et de l'industrie. Lég.: EX UTILI LABORE VERA GLORIA. Ex.: SOCIETAS GENEVENSIS ARTIUM PROMOTRIX. — Rev.: Deux rameaux de chêne pliés en couronne et sur la rencontre desquels se trouve la Clef et l'Aigle. (Arg. et br.) Mod.: 24 lig. Les coins de cette médaille, du dessin de Saint-Ours, et dont l'avers porte la signature C. M. F., furent gravés par Charles Motta.

126. Av.: La Sagesse couvrant de son égide un enfant à l'étude. Lég.: FOVEO QUI ME FOVET. Sig.: I. D. — Rev.: Clef et l'Aigle. Lég.: ARTIBUS PROMOVENDIS. (Arg.) Mod.: 12 ½ lig. L'avers de cette médaille, gravé par Jean Dassier, avait été originairement destiné à des prix du collége. Voy. p. 222, et Haller, t. I, p. 366. Le revers, signé R (Robin), date de la fin du dix-huitième siècle, de même que la médaille suivante.

127. Av.: Clef et l'Aigle. Sig.: R. — Rev.: Dans un cartouche, SOCIÉTÉ POUR L'AVANCEMENT DES ARTS, et au-dessous, COMITÉ GÉNÉRAL. (Arg.) Octogone. Mod.: 12 ½ lig.

128. Av.: Une femme ailée portant une corne d'abondance et aux pieds de laquelle sont divers instruments d'arts; en arrière-plan, un temple monoptère et le soleil levant. Lég.: SOCIETAS GENEVENSIS. Ex.: ARTIBUS PROMOVENDI. Sig.: C. WIÉLANDT. — Rev.: Une couronne de chêne et de laurier entourant un espace vide. (Arg.) Mod.: 18 lig. [S].

129. Av.: La Peinture achevant le portrait de De Saussure, l'un des fondateurs de la Société des Arts; dans l'arrière-plan, la Vénus de Médicis. Ex.: ARTIBUS PROMOVENDIS. Sig.: C. W. — Rev.: Une couronne de laurier, au haut de laquelle est un écusson portant la figure de la Sagesse. Lég.: SOCIÉTÉ DES ARTS DE GENÈVE. (Arg.) Octogone. Mod.: 15 ½ lig.

130. Av.: La Sagesse, sur l'égide de laquelle est figurée la Clef et l'Aigle; à ses pieds, des instruments d'arts et de sciences, du milieu desquels s'élève un jeune arbre. Sig.: C. W. Ex.: ARTIBUS PROMOVENDIS. — Rev.: Couronne de chêne et d'olivier environnant les mots, SOCIÉTÉ DES ARTS 1797; dans le haut, un soleil rayonnant avec la légende genevoise. Cette médaille, de forme octogone, a une bordure de palmes sur ses deux faces. (Arg.) Mod.: 14 lig.

131. Av.: La Clef et l'Aigle accostée de palmes et de trompettes; à droite et à gauche du cimier sont des cornes d'abondance, dont les

fleurs et les fruits entourent l'écusson. Lég.: POST TENEBRAS LUX. Ex.: 1822. Sig.: LOUIS FOURNIER. — Cette médaille a trois revers: 1° L'Apollon du Belvédère. Lég.: ARTIUM SERVATORI, et contre une pyramide ΦΙΔΙΑΣ; au second plan, le château Eynard. Sig.: L. F.

2° 132. La façade du Parthénon. Sig.: L. FOURNIER F.

3° 133. Une couronne de chêne et de laurier, chargée des trophées de la guerre, des sciences, des arts et de l'agriculture; au centre, les bustes de Cérès et de Pallas. Sig.: L. FOURNIER F. 1824. (Arg. et br.) Mod.: 26 lig.

La grande médaille d'argent, frappée en 1824 et relative à l'agrégation de Genève à la Suisse (voy. n° 16), a souvent été donnée comme prix par la Société des Arts.

134. Av.: Le génie de l'Immortalité écrivant sur une colonne. Lég.: POST TENEBRAS LUX. Ex.: ARTIBUS PROMOVENDIS. — Rev.: Dans une couronne de palmes: DÉCERNÉ PAR LA SOCIÉTÉ DES ARTS DE GENÈVE. (Arg. et br.) Mod.: 21 lig.

135. *Classe d'Agriculture.* — Av.: Une charrue avec son attelage, un arbre chargé de fruits et dans le lointain la vue du Salève. Ex.: CLASSE D'AGRICULTURE. — Rev.: Couronne de fruits, de légumes et d'épis. Lég.: SOCIÉTÉ DES ARTS DE GENÈVE. (Arg. et br.) Mod.: 20 lig.

136. *Classe des Beaux-Arts.* — Médaille gravée par M. Bovet, pour les prix de l'exposition de peinture. Av.: Les armes de Genève, accostées de rameaux de laurier. — Rev.: Une couronne de laurier entourée des mots, SOCIÉTÉ DES ARTS DE GENÈVE 1849. (Or et arg.) Mod.: 18 lig. Cette médaille a été frappée pour la première fois en 1849, au nombre de 7 exemplaires en or et 18 en argent.

Prix de musique.

137. *Société de Musique sacrée.* — Av.: Un autel orné de la Clef et l'Aigle et sur lequel sont des instruments de musique éclairés par le nom de Jésus dans le Soleil. Lég.: MUSIQUE SACRÉE. — Rev.: Une couronne de chêne. (Arg.) Mod.: 19 lig. [S]. Un exemplaire porte gravée la date 1819.

138. *Conservatoire de Musique.* — Av.: Euterpe s'appuyant contre un piédestal qui porte une lyre. Lég.: CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE GENÈVE. Sig.: A. BOVY FECIT. Ex.: PRIX. — Rev.: Une couronne, sur le nœud de laquelle se trouve l'écu de Genève. (Br.) Mod.: 24 lig.

Exercices militaires.

Exercice de la Navigation.

139. Av. : Un guerrier tenant une médaille. Lég. : VICTORI PRÆMIA DATA. — Rev. : Une galère voguant sur les eaux, et en exergue les armes de Genève entre deux palmes. Lég. : IENTRETIENS LE NEGOCE.

140. Av. : Les armes de Genève dans un cartouche surmonté d'un vol et du cimier à 12 flammes et rais entremêlés d'aigrettes. — Même revers que la précédente. (Verm.) Mod. : 12 lig. [M].

141. Av. : Écus de Genève et de l'Exercice, *parti d'argent et d'azur à l'ancre de sable,* portés sur des dauphins ; au-dessus la croix fédérale rayonnante. — Rev. : EXERCICE DE LA NAVIGATION. (Arg.) Mod. : 10 lig.

Les anciennes frégates amirales de l'Exercice étaient construites avec beaucoup de soin et de richesse ; celle de 1672, appelée le *Soleil,* était toute décorée de flammes répétées jusque sur ses rames, et celle de 1678 était ornée de la Clef et l'Aigle, de trophées d'armes, de figures de sauvages, de lions, et d'autres sculptures exécutées par Jean Durand, qui, pour ce travail, reçut 30 écus blancs et le bois d'un tilleul.

Vers cette époque la construction de toutes les bonnes embarcations du Léman avait lieu à Genève ; plusieurs documents du dix-septième siècle nous montrent que c'est chez nous que les Bernois, alors possesseurs du Chablais et du pays de Vaud, faisaient construire leurs galères. (*Reg. de la Chambre des comptes,* 1670.) Vers le même temps la corporation des constructeurs de barques avait pour commis le conseiller Chabrey, et pour inspecteur Abraham Gevrai, le même que nous avons vu premier roi de la Navigation en 1677.

Arquebuse et Carabine.

142. Médaille d'or de la valeur de 7 louis, offerte à l'Exercice par le premier syndic Calandrini, en souvenir du plan que ce dernier avait conçu et qui fut adopté par le Conseil général pour la médiation de 1738. [H, n° 1921].

143. Av. : Guerrier tenant une médaille. Même légende que le n° 139. — Rev. : Les armes de Genève sur un trophée d'armes, avec une couronne de laurier. Lég. : PRO CHRISTO ET PATRIA.

144. Av. : Armes de Genève placées contre deux carabines et un

faisceau d'armes couronné du bonnet de la liberté; le tout dans une couronne de chêne. — Rev. : SOCIÉTÉ DE L'ARQUEBUSE ET DE LA CARABINE. (Arg. et laiton.) Mod. : 10 lig. Jeton frappé en 1832.

Prix de tirage des Dragons.

145. Av. : Un trophée d'armes. Lég. : *Donné par la Brigade Donzel et Mestral.* Ex. : *Le Dev.r et l'amit. nous unis.* — Rev. : Une belle peinture en émail figurant trois dragons qui s'exercent au tirage. (Or.) Mod. : 16 lig. [M. Fazy-Alléon]. Cette médaille était portée par un ruban rouge et noir, couleurs distinctives de l'uniforme des dragons.

Nous avons donné, p. 321 et suiv., la description de 89 médailles différentes, appendues aux coupes des trois Exercices militaires de Genève, et dont plusieurs sont relatives à leur histoire; nous ajouterons que le gobelet d'argent (1) des Petits Volontaires qui, en 1708, après la dissolution de ce corps, fut déposé à l'Hôtel-de-ville pour y être conservé, en portait onze en or.

Hommes célèbres.

Théologiens protestants.

Calvin.

146. Av. : Son buste. Lég. : IOANNES CALVINVS Æ. SVÆ XLVIII. QVOVSQ. DOMINE A. 1552. [H, n° 166].

147. Av. : Comme ci-dessus. — Rev. : Le buste avec la légende : IOHANNES A LASCO ÆT. LVI. A. DO. 1552. (Arg.) [H, n° 167].

148. Av : Le buste sans légende. — Rev. : IOHANNES CALVYNVS. 1552. [H, n° 167 n, t. II, p. 462].

149. : Le buste. Lég. : IO. CAL. GENEVENS. ECCLES. PASTOR. Sig. : H, avec le millésime 1555. — Rev. : Un homme arrosant une pépinière. Lég. : DAT DEVS INCREMENTVM. [H, n° 168].

150. Av. : Le buste. Lég. : IOANNES CALVINUS PICARD. NOVIODUN : ECCLES : GENEV : PASTOR. — Rev. : La Renommée sonnant de la trompette et debout sur un rocher où est écrit le mot VIRTUS; celui *Doctrina* se lit en écriture cursive sur le livre ouvert que tient la figure. Lég. : DOCTRINA & VIRTUS HOMINES POST FUNERA CLARAT. (Arg. et br.) [M]. Mod. : 23 lig.

(1) Ce gobelet avait été fait en 1669 et pendant que Noble Jacob Grenus était capitaine du corps. (*Reg. de la Chambre des comptes*, du 10 août 1708.)

151. Sur une variante du *Médailler de Hambourg*, 1780, t. II, p. 519, on lit encore sur l'avers le millésime 1641, ainsi que la signature S. D. (S. Dadler). [H, n° 171, t. II, p. 462].

152. Av. : Le buste. Lég. : IOHANNES CALVINVS M. Sig. : C. W. (Christian Wermuth). 1696. — Rev. : Lég. : NATUS NOVIODVNI A. MDIX. VI. ID. IVLII IN PARIS AVREL. ET BITVR. ACADEMIIS IVRISPRVD. AC THEOLOGIAE STVDIIS EXCVLTVS PATRIAM OBPERSEQVVCIONES DESERENS IN HELVETIAM ABIIT GENEVAE PROFESSOR ET PASTOR A. MDXXXVI. DELECTVS ECCLESIAE REFORMATIONE VARIISQVE SCRIPTIS ET CERTAMINIBVS CELEBRIS OB. A. MDLXIIII. VI. K. IVN. [H, n° 172].

153. Av. : Semblable au précédent. — Rev. : Buste de Luther. Lég. : MARTIN. LVTHERVS. D. [H, n° 173].

154. La même pièce, mais plus épaisse et portant sur la tranche : CONCORDIA SVSTINEMVR. [H, n° 173 n].

155. Av. : Buste de Calvin avec la légende : IOHANNES CALVINUS M. — Rev. : CONCORDIA SVSTINEMVR. Gravée par Christian Wermuth. [H, n° 174 b, t. II, p. 463].

156. Av. : Le buste. Lég. : IOHANNES CALVINVS. M : Sig. : *AK.* (Arwed Karlstein.) — Rev. : Une main sortant d'une nuée tenant un cœur vivement éclairé d'en haut. Lég. : PROMTE . ET . SINCERE . IN . OPERE . DOMINI . (Br.) Mod. : 20 lig. [LF].

157. Av. : Semblable au précédent. — Rev. : La Vérité parlant par le Saint-Esprit et foulant aux pieds les insignes de la papauté au milieu d'une foule d'évêques, d'abbés et de moines qui prennent la fuite. Ex. : VERITATE. (Arg.) [H, n° 175].

158. Av. : Le buste. Leg. : IOHAN . CALVINVS . VERE . THEOLOGVS . PROFES . et eccl . GEN . Dans le champ, en lignes horizontales à droite et à gauche du buste, *Obiit* 17 *Mai* 1564 *Æ Sua* 54. — Rev. : Une main portant un cœur éclairé par le nom de Jéhovah resplendissant; dans le bas une palme et un rameau d'olivier avec les mots, PROMPTE . ET . SINCERE . Toutes les inscriptions de cette médaille sont gravées. (Plomb.) Mod. : 19 lig. [M].

159. Av. : Le buste. Lég. : IOHANNES CALVINUS . M . — Rev. : La Bible sur l'autel; dans le haut un cœur éclairé. Lég. : VIR MULTA STRUENS. [Catal. de M. L. Welzl de Wellenheim].

160. Av. : Buste de Calvin. Sig. : I. D. — Rev. : Lég. : IOANNES CALVINUS GALLUS THEOLOGUS GENEVENSIS ECCLESIÆ PASTOR RELIGIONIS CHRISTIANÆ PER GALLIAM INSTAURATOR OBIIT GENEVÆ AN. D. 1564 ÆT. 55. (Arg. et br.) Mod. : 12 lig. [LF].

161. Monument de Calvin. Av. : Pyramide élevée sur la terrasse

du comte de Sellon. Lég. : MONUMENT ÉLEVÉ A GENÈVE A L'HONNEUR DE CALVIN. Ex. : AU JUBILÉ DE M DCCC XXXV. — Rev. : PRIX DÉCERNÉ A L'AUTEUR DU BAS-RELIEF QUI DÉCORE LE MONUMENT DE CALVIN. (Br.) Mod. : 18 ½ lig. (Gravée par M. Dorcière.)

162. Buste de Calvin. Lég. : JOHANNES CALVINUS. Sig. : GAYRARD F. — Rev. : NATUS NOVIODUNI IN GALLIA AN. M. D. IX. OBIIT AN. M. D. LXIV. SERIES NUMISMATICA UNIVERSALIS VIRORUM ILLUSTRIUM M. D. CCC. XVIII. PARISIIS DURAND EDIDIT. (Br.) Mod. : 18 lig.

163. Av. : Le buste. Lég. : IOANNES . CALVINVS . . . . . XLVIII . QVOV . . . . . A 1552. — Rev. : CAIN . OCCITAN⁹ . ANAGR . IEAN . CALVIN . VILAIN . CAIN . IOANNES . CALVINVS . ONVS . INSANI . ACVLE . IN . SECVLO . INSANIA 1588. (Plomb.) Mod. : 26 lig. [M].

164. Av. : Le buste. Lég. : IOAN CALVINVS. — Rev. : Calvin jeté dans les flammes de l'enfer par les démons, qui lui brûlent la tête avec des torches ardentes. [H, n° 170. Argelatus, *De Monetis Italiæ*, t. III].

165. Av. : Calvin sous des traits hideux, coiffé de la couronne papale ; renversée, cette tête représente un masque infernal. Lég. : IOAN . CALVINVS . HERESIARCH . PESSIMVS . — Rev. : Une tête de cardinal représentant dans l'autre sens celle de la Folie. Lég. : ET STVLTI ALIQVANDO SAPITE. PSAL. XCIII. [H, n° 169 (1)].

La plupart des médailles dont nous venons de parler donnent au réformateur des traits différents ; il en est de même des nombreuses gravures, peintures et sculptures qui le représentent. Cette diversité nous a conduit à faire quelques recherches afin de déterminer laquelle de toutes ces représentations était la véritable. Ce travail nous a démontré qu'il existe deux monuments qui peuvent être considérés comme reproduisant authentiquement, et à deux âges différents, le portrait de

(1) On possède plusieurs médailles satiriques présentant, comme celle qui précède, la tête du pape et du diable, puis celle d'un docteur et d'un fou ; l'une accolée à l'autre par la partie inférieure. Voici les légendes de quelques-unes de ces pièces.

1° Av. : ECCLESIA PERVERSA . TENET . FACIEM DIABOLI. — Rev. : STVLTI ALIQVANDO SAPIENTES. Mod. : 16 lig. (Vermeil.) [M].

2° A l'avers et au revers le millésime 1517 correspondant aux têtes du pape et du docteur, et celui 1617 aux têtes du démon et du fou. Mod. : 11 lig. (Arg.) [M].

3° Av. : REDDE . RATIONEM . DE : LVCE : XVI . — Rev. : CORA . DEO . STVLTITIA. Mod. : 12 lig. (Br. doré.) [M. W. Turrettini].

Quelques-unes de ces pièces sont relatives au pape seulement ; telle est une petite médaille présentant à l'avers le souverain pontife accolé au diable, D XRISTS 1546, et au revers la prostituée de l'Apocalypse, tenant la coupe des abominations. OFFENBARUNG IOHANNIS. [Cat. du M].

Calvin. Le premier de ces monuments est le tableau à l'huile conservé à la Bibliothèque publique de Genève, et qu'une tradition non interrompue a toujours désigné comme figurant le célèbre novateur; il est à regretter qu'une restauration toute moderne en ait complétement modifié l'expression; heureusement il en existe une copie antérieure à cette époque : cette copie, peinte à l'aquarelle par J. Mussard en 1727, et que le possesseur, M. l'archiviste Sordet, a bien voulu nous communiquer, a une analogie frappante avec deux gravures faites en 1566 sous les yeux de Théodore de Bèze, le collègue et l'ami de Calvin. Ces deux gravures, que nous considérons comme la seconde représentation authentique, offrent entre elles, bien que très-différentes pour les accessoires, une parfaite ressemblance de physionomie : l'une d'elles se trouve au verso du titre du *Recveil des opvscvles, c'est à dire, Petits traictez de M. Iean Calvin. Imprimé A Geneue par Baptiste Pinereul en M. D. LXVI* (1); l'autre, portant la même signature, la même date, et dont nous donnons une représentation fidèle, est conservée à la Bibliothèque publique de Genève, qui la doit à la munificence de M. le professeur Picot-Mallet (2).

G. Farel.

166. Av. : Son buste. Sig. : I. D. — Rev. : GUILLELMUS FAREL-LUS GALLVS THEOLOGVS RELIGIONIS CHRISTIANÆ GENEVÆ ET ALIBI INSTAVRATOR PASTORIS MVNERE GENEVÆ ET NEOCOMI FVNCTVS EST OBIIT AN. 1565. ÆT. 76. (Arg. et br.) Mod. : 12 lig. [M].

P. Viret.

167. Son buste. Lég. : PET. VIRETVS. [H, n° 290].

168. Presque semblable, mais plus petite. Lég. : IOHANNES VIRE-TVS. [H, n° 291].

169. Av. : Le buste. Sig. : I. D. — Rev. : Lég. : PETRUS VIRE-TUS HELVETIUS THEOLOGUS PASTORIS MUNERE GENEVÆ LAUSANNÆ ET LUGDUNI FUNCTUS EST OBIIT SEXAGENARIUS. AN. 1571. (Arg. et br.) Mod. : 12 lig. [M].

(1) La gravure du Recueil des Opuscules a servi de modèle au portrait gravé par J.-C. Böcklin pour *Les vies de Jean Calvin et de Theodore de Beze*, ouvrage imprimé *à Geneve chez Jean Herman Widerhold* en *M. DC. LXXXI*, et pour celui inséré par M. le baron de Grenus dans ses *Fragments biographiques et historiques*, publiées en 1813; le portrait à l'huile a servi de type à l'assier pour sa médaille.

(2) Voy. msc. fr. n° 141 c, fol. 55.

Th. de Bèze.

170. Av.: Son buste. Lég.: THEODORE DE BEZE. — Rev.: NE A VEZELAI LE 24. DE IUIN 1519 MORT A GENEVE LE 13. D'OCTOBRE 1605. (Arg.) [H, n° 143].

171. Av.: Son buste. Sig.: I. D. — Rev.: THEODORUS BEZA GALLUS THEOLOGUS GENEVENSIS ECCLESIÆ PASTOR OBIIT GENEVÆ AN. 1605. ÆT. 86. (Br.) Mod.: 12 lig. [LF].

172. Médaillon d'argent, présentant le buste avec la légende . ANNO ÆTATIS 56., et ces mots gravés en deux lignes verticales: THEOD ★ BEZA ★ Mod.: 27 lig. [M].

Fr. Turrettini.

173. Av.: Son buste. Lég.: FRANCISCUS TURRETTINUS. — Rev.: Lég.: THEOLOGUS GENEVENSIS NAT. 17. OCT. 1623. AD. FŒD. BELG. ORDD. LEG. 1661. OBIIT 28. SEPT. 1687. (Gravée par Dassier.) (Br.) Mod.: 14 lig. [S].

L. Tronchin.

174. Av.: Son buste. Lég.: LUDOVICUS TRONCHINUS. Sig.: I. D. — Rev.: Lég.: ECCL. GENEVENSIS PASTOR, S. S. THEOLOG. PROF. AC. SOCIET. REG. IN ANGLIA AD PROPAG. EVANG. INSTIT. SOCIUS NAT. 4. DECEMB. 1629. OBIIT 8. SEPT. 1705. (Arg.) Mod.: 14 lig. [LF].

M. Turrettini.

175. Av.: Son buste. Lég.: MICHAEL TURRETTINUS. — Rev.: Lég.: ECCL. GENEVENSIS PASTOR, ET LIGUARUM ORIENTALIUM PROFESSOR. NAT. 28. NOV. 1646. OBIIT. 17. FEBR. 1721. (Br.) Mod.: 14 lig. [LF].

176. Même avers qu'à la précédente; celui du n° 173 sert de revers. [H, n° 285].

A. Léger.

177. Av.: Son buste. Lég.: ANTONIUS LEGERUS. — Rev.: ECCL. GENEVENSIS PASTOR S. S. THEOLOG. PROF. NATUS IN MENSE OCTOB. 1652. DENATUS 18 IAN. 1719. (Gravée par Dassier.) (Br.) Mod.: 14 lig. [M].

B. Pictet.

178. Av. : Son buste. Sig. : I. D. Lég. : BENEDICT PICTET. — Rev. : PASTEUR ET PROFESSEUR EN THEOLOGIE A GENEVE MEMBRE DES SOCIETES ROIALES DE LONDRES ET DE BERLIN NÉ LE 30 MAI 1655. Sig. : I. DASSIER F. 1724. (Arg. et br.) Mod. : 12 lig. [M. Tollot].

J. Le Clerc.

179. Av. : Son buste. Lég. : JOHANNES CLERICUS. Sig. : I. D. — Rev. : THEOLOGUS, PHILOSOPHUS, HISTORICUS, CRITICUS INSIGNIS, DILIGENTIA ET CANDORE NULLI SECONDUS. NATUS GENEVÆ, 19. MART. 1657. (Br.) Mod. : 12 lig. [LF].

J.-A. Turrettini.

180. Av. : Son buste. Lég. : IEAN ALPH. TURRETTIN. — Rev. : Lég. : PASTEUR ET PROFESSEUR EN THEOLOGIE ET EN HISTOIRE ECCL. A GENEVE MEMBRE DES SOCIETES ROYALES DE LONDRE ET DE BERLIN. NÉ LE 13. AOUST 1671. Sig. : I. DASSIER 1724. (Arg. et br.) Mod. : 12 lig. [S]-

C. Chais,
pasteur de La Haye et fondateur de la maison de charité française de cette ville.

181. Av. : Une draperie surmontée d'un sablier et portant les mots : CAROL . CHAIS . GENEVENSIS ECCL . GALLO BELG . HAGANÆ PASTOR . — Rev. : Entre une lampe et deux flambeaux éteints sur lesquels se trouve une tête de mort : NAT 4 IAN . 1701 PAST . 15 MAII 1728 EMERIT S . APR . 1764 OBIIT 7 NOVE . 1785. (Arg.) Mod. : 16 lig. [M].

Hommes d'État, savants, artistes et littérateurs.

Henri, duc de Rohan.

182. Av. : Son buste. Lég. : HENR . ROH . D . FR . PAR . ARM . REG MASC . SOB . NAV & SCOT . PR . — Rev. : Un vaste tronc desséché, duquel sort un rejeton verdoyant. Lég. : . ET ADHVC . SPES DVRAT . AVORVM . (Arg.) Mod. : 20 lig. [R].

Henri, duc de Rohan, prince de Léon et allié à plusieurs maisons souveraines, naquit le 21 août 1579; ses talents militaires et son dévouement à la cause protestante l'ont rendu célèbre; blessé à la bataille de Rheinfeld, en 1638, il expira le 13 avril et fut inhumé à Genève, où son tombeau existe encore dans la cathédrale.

F. Le Fort.

183. Av.: Son buste. Sig.: PETIT. F. Lég.: FRANCISCUS LEFORT. — Rev.: NATUS GENEVAE AN. M. DC. LVI. OBIIT MOSCAE AN. M. DC. XCIX. SERIES NUMISMATICA, etc. M. DCCC. XIX. Sig.: DURAND EDIDIT. (Br.) Mod.: 18 lig. [R].

J. Burlamaqui.

184. Av.: Son buste. Lég.: IOH. IACOBUS BURLAMAQUI. Sig.: J. D. ET. F. — Rev.: Dans une couronne de chêne: REIPUBLICÆ GENEVENS. SENATOR ANTEA IURIS NATUR. ET CIVILIS PROFESSOR NATUS 19 IULII 1694 DENAT. 3. APRILIS 1748. Mod.: 24 lig. (Br.) [M].

Th. Tronchin.

185. Av.: Son buste. Lég.: THEODORUS TRONCHIN. — Rev.: Un sujet emblématique se rapportant à l'inoculation de la petite vérole, avec les légendes: TUTISSIMUS IBIS et SECURITAS POPULI PARMENSIS MDCCLXIV. (Arg.) [H, n° 283].

Ch. Bonnet.

186. Av.: Son buste. Lég.: CHARLES BONNET. Sig.: A. BOVY. F. — Rev.: NÉ A GENÉVE EN M. DCC. XX. MORT EN M. DCC. XCIII. COLLECTION DES HOMMES ILLUSTRES. MDCCCXXIII. (Br.) Mod.: 18 lig.

Necker. (Voy. n°s 98 et 99.)

187. Av.: Buste de Necker entouré de ses ouvrages et de rameaux de chêne. Lég.: M.r NECKER LE VRAI PÈRE DU PEUPLE. Ex.: SUIVANT LE VOEU UNANIME DE TOUS LES BONS FRANÇOIS IL A BIEN VOULU SE RECHARGER DU FARDEAU DE L'ÉTAT. LE 29 JUILLET 1789. — Rev.: Les armes de France surmontées d'un chapeau à plumes, au-dessus duquel on lit LIBERTÉ; à droite et à gauche de

l'écu fleurdelisé se trouvent des palmes et deux bannières portant l'une : PAIX ET UNION ; l'autre : SOUMIS QU'AUX LOIX. Au-dessous de ce trophée : ÉPOQUE A JAMAIS MÉMORABLE TRIOMPHE COMPLET DU TIERS-ETAT LES NOIRS ET PERFIDES PROJETS DE LA CABALE TIRANNIQUE ANEANTIS ET LE JOUG DESPOTIQUE ROMPU PAR LE COURAGE ET LA VERTU DU BRAVE PEUPLE FRANÇOIS . JUILLET 1789. Sig. : J J BO. (Plomb.) Mod. : 34 lig. [R].

188. Le buste. Lég. : L'IMMORTEL NECKER. — Rev. : Dans une couronne : LE PERE DU PEUPLE . 1789. (Plomb.) 20 lig. [R]. Le médailler de M. Revilliod-Fæsch contient les clichés de l'avers de quatre médailles de Necker, portant son buste et les inscriptions suivantes :

189. Lég. : LES DESIRS ACCOMPLIS. Ex. : NECKER. Mod. : 27 1/2 lig.

190. Lég. : L'IMMORTEL NECKER . 1789. Mod. : 18 lig.

191. Lég. : M . NECKER D . V . S . Mod. : 18 lig.

192. Lég. : NECKER JOUIS DE TA GLOIRE LES HOMMES COMMENCENT A TE CONNOITRE. Mod. : 16 lig.

193. Buste en face, couronné d'étoiles. Lég. : L'AMOUR DE LA PATRIE ; au-dessous : NECKER. [Catal. de M. L. Welzl de Wellenheim].

194. Av. : Le buste. Lég. : JACQUES NECKER GENEVOIS NÉ EN OCTOBRE M DCC XXXII. Sig. : INSCIUM S. DUVIVIER. — Rev. : Dans une couronne de chêne : ELEVÉ AU MINISTERE DES FINANCES EN OCTOBRE 1776, RAPPELÉ EN AOUST 1778 ET POUR LA III.me FOIS EN JUILLET 1789. Lég. : VOEU PUBLIC SATISFAIT. Ex. : OFFERT A LA NATION PAR B. DUVIVIER. (Arg. et br.) Mod. : 18 lig. [S]. Un premier revers de cette médaille porte dans une couronne de chêne : VŒU PUBLIC ; cette légende : RAPPELÉ AU MINISTERE DES FINANCES DE FRANCE, et l'exergue : LE XXVI AOUST M DCC LXXXVIII. [M. l'ancien secrétaire d'État Le Fort].

195. Av. : Buste de Louis XVI, coiffé d'un chapeau à plumes. Lég. : LVD . XVI . GALL . REX . ET . LIB . RESTITVTOR . — Rev. : Necker arrivant vers la France personnifiée tenant le casque, la mitre et le chapeau, symbole des trois États. En arrière-plan une colonne surmontée d'une couronne resplendissante et autour de laquelle on lit : SAL . PVBL . VNIC . LEX . Lég. : PATRIÆ PATRES CONSCR . LIBERTATIS VINDICES . Ex. : NECKERO . INCOPARABILI . RESTITVTO . M . DCC . LXXXIX . (Arg.) Mod. : 20 lig. [LF].

H.-B. de Saussure.

196. Av. : Son buste. Lég. : HOR.CE BENEDICT DE SAUSSURE .

Sig. : A. BOVY F. — Rev. : NÉ A GENEVE EN M . DCC . XL . MORT EN M . DCC . XCIX . COLLECTION DES HOMMES ILLUSTRES. M. DCCC. XXIII. (Br.) Mod. : 18 lig.

197. Av. : Le buste. Lég. : HORACIUS BENEDICTUS DE SAUSSURE. Sig. : HEDLINGER . F . — Rev. : NATUS GENEVENSIS AN . M . DCC . XL . OBIIT AN . M . DCC . XC . VI. SERIES NUMISMATICA, etc. M.D.CCC.XLIV. Sign. : DURAND EDIDIT. (Br.) Mod. : 19 lig. [R].

J.-J. Rousseau.

198. Av. : Buste de Rousseau. Lég. : J. J. ROUSSEAU CITOYEN DE GENEVE NÉ LE 28 JUIN 1712. Sig. : G. C. VEACKTER F. — Rev. : Une couronne de chêne entourant les mots : INGENIO ET LIBERTATI PATRIÆ. (Br.) Mod. : 24 lig. (Frappée à Munich vers 1770.) [M].

199. Av. : Buste de Rousseau. Lég. : J. JAQUES * ROUSSEAU. Sig. : T. B. (Bonneton). Rev. : Vue du monument de Rousseau élevé au Lycée de la Patrie. Lég. : A J. J. ROUSSEAU PAR LE PEUPLE DE GENEVE. Ex. : LE 28 DECEMBRE L'AN 2. DE L'ÉGA. 1793. (Br.) Mod. : 16 lig. [M].

200. Av. : Buste de Rousseau. Lég. : J. JACQUES ROUSSEAU. Sig. : R. DUMAREST. — Rev. : PANTHÉON OUVERT A J. J. ROUSSEAU. CONV. NATIONALE 19 VEND. 3. AN. R. F. U. I. (République Française Une et Indivisible). (Br.) Mod. : 16 lig. [C].

201. Av. : Buste de Rousseau. Lég. : J. JACQUE.S ROUSSEAU NÉ A GENEVE EN 1712. Sig. : DUMAREST F. — Rev. : LA PUISSANCE LÉGISLATIVE APPARTIENT AU PEUPLE ET NE PEUT APPARTENIR QU'A LUI. Lég. : CONTRAT SOCIAL LIV. 3. CHAP. 1. (Br.) Mod. : 16 lig.

202. Buste de Rousseau. Lég. : JEAN JACQUE ROUSSEAU. Mod. : 20 lig. (Cliché d'avers en plomb.) [M].

203. Buste de Rousseau. Lég. : JEAN JACQUES ROUSSEAU. Sig. : MONTAGNY F. — Rev. : VITAM IMPENDERE VERO. Lég. : NÉ A GENÈVE EN 1712, MORT A ERMENONVILLE 1778. (Br.) Mod. : 18 1/2 lig.

204. Av. : Buste de Rousseau. Lég. : JEAN JACQUES ROUSSEAU. Sig. : DUBOIS. F. — Rev. : NÉ A GENÈVE EN M. DCC. XII. MORT EN M. DCC. LXXVIII. GALERIE MÉTALLIQUE DES GRANDS HOMMES FRANÇAIS (1) 1817. (Br.) Mod. : 18 lig. [R].

205. Av. : Le buste de Rousseau. Lég. : JO. JACOBUS RUSSARUS. Sig. : MONTAGNY F. — Rev. : NATUS GENEVAE IN HELVETIA AN. MDCCXII

(1) L'auteur a probablement voulu mettre, « qui ont écrit en français; » la même observation s'applique au n° 211.

OBIIT IN GALLIA AN. MDCCLXXVIII. SERIES NUMISMATICA, etc. MDCCCXIX. DURAND. EDIDIT. (Br.) Mod. : 18 lig.

206. Av. : Buste de Rousseau. Lég. : J. J. ROUSSEAU NÉ A GENÈVE EN 1712 MORT A ERMENONVILLE EN 1778. Sig. : MONTAGNY F. — Rev. : Dans une couronne de palmes : AU GÉNIE DE ROUSSEAU 1820. Lég. : * LES SOUSCRIPT. AUX OEUVRES DE J. J. ROUSSEAU A 2 F LE VOLUME EDIT. TOUQUET, IMPRIM. BAUDOIN. FR. (Br.) Mod. : 16 lig.

207. Av. : Buste de Rousseau. Lég. : JEAN JACQUES ROUSSEAU. Sig. : A. BOVY F. — Rev. : NÉ A GENÈVE EN M. DCC. XII MORT EN M. DCC. LXXVIII. COLLECTION DES HOMMES ILLUSTRES. M. DCCC. XXIII. (Br.) Mod. : 18 lig.

208. Monument de Rousseau. Av. : Statue de Rousseau par Pradier. Lég. : ÉLEVÉ A J. J. ROUSSEAU PAR SES CONCITOYENS. Sig. : A. BOVY F.T — Rev. : Lég. : NÉ A GENEVE EN M DCC XII. MORT A ERMENONVILLE EN M DCC LXXVIII * Et dans une couronne de laurier : EN M DCCC XXXII LES GENEVOIS CONSACRENT A SA MÉMOIRE UN MONUMENT EN BRONZE. (Br.) Mod. : 30 lig.

Saladin de Budé.

209. Av. : Une femme en pleurs appuyée contre un monument funéraire ombragé d'un saule. — Rev. : A GENÈVE LE XVIII MARS M. DCCC. XXII. LA PATRIE A PERDU UN DE SES MEILLEURS CITOYENS. Sur la tranche : A A. SALADIN NÉ A PARIS LE XXII FÉVRIER M. DCC. LX. (Arg., platine et br.) Médaille funéraire. Mod. : 13 lig. [C].

M.-A. Pictet.

210. Av. : Son buste. Lég. : MARC AUGUSTE PICTET. Sig. : A. BOVY. — Rev. : NÉ A GENÈVE EN M DCC LII. MORT EN M DCCC XXV. COLLECTION DES HOMMES ILLUSTRES. M DCCC XXXVII. (Br.) Mod. : 18 lig.

J.-G. Eynard.

211. Av. : Son buste. Lég. : J. G. EYNARD DE GENÈVE. Sig. : PEUVRIER F. — Rev. : NÉ A LYON EN M. DCC. LXXV MORT EN M. DCCC. XXXI (1). GALERIE MÉTALLIQUE DES GRANDS HOMMES FRANÇAIS. 1826. (Br.) Mod. : 18 lig. [R].

212 Même avers. — Rev. : L'AMI DES GRECS. Ex. : PARIS 1830. (Br.) Mod. : 18 lig. [M].

(1) M. Jean-Gabriel Eynard, le célèbre philhellène, en l'honneur de qui cette médaille fut frappée, est encore plein de vie aujourd'hui (1849).

J.-E. Chaponnière.

213. Av. : Son buste. Lég. : J. E. CHAPONNIÈRE STATUAIRE. Sig. : A. BOVY: — Rev. : Lég. : NÉ A GENÈVE LE 11 JUILLET 1801. MORT LE 19 JUIN MDCCCXXXV. Au centre : JEUNE GRECQUE. DAPHNIS ET CHLOÉ. WALTER TELL. PRISE D'ALEXANDRIE EN ÉGYPTE. BAS. REL. DE L'ARC DE TR. DE L'ÉTOILE. DAVID VAINQUEUR &. &. (Br.) Mod. : 18 lig.

Médailles diverses.

J. Kleberger.

214. Av. : Son buste. Lég. : IOHAN . KLEBERGER . NVRMB . AN . AET . S . XL SVB . POT . MONA . KAROLO V AN . IMP . S . VI . — Rev. : Un trophée d'armes avec cette légende : NON . IN . ARMIS . ET . EQVIS . SED . IN . VIRTVTE . DEI . NOSTRI . Au centre du trophée on voit un bouclier aux armes Kleberger. Mod. : 13 lig. [Bibl. de Nuremberg].

215. Av. : Le même buste. Lég. : IOHAN . KLEBERGER . NVRMB . AN . AET . S . XL . — MDXXVI. — Rev. : Une cuirasse, un bouclier et un casque sommé de trois trèfles, armes de Kleberger; on lit au-dessus de ce trophée : . MELIOR . EST . SAPIENTIA . QVAM . ARMA . BELLICA . VIIII . [Médailler du comte Deltz, major général et chambellan de l'archiduc Charles à Vienne]. Mod. : 18 lig.

Kleberger, dont un des quartiers de notre ville a conservé le nom, travesti sous celui des Bergues, acquit à Genève, et surtout à Lyon, un renom populaire par sa libéralité ; des notices spéciales ont relaté les dons nombreux qu'il fit aux établissements de charité de cette dernière ville; mais aucun de ses biographes ne s'est occupé de son influence sous le rapport de l'histoire de la Réforme ; des documents originaux et authentiques prouvent que Kleberger professait le luthéranisme, qu'il entretenait des relations avec Genève dès 1527, et qu'il était intimement lié avec Ami Perrin le chef des réformés, à l'époque où les nouvelles doctrines religieuses s'établirent à Genève (1). Mais ce n'est point ici le lieu d'approfondir ces recherches ; nous nous bornerons à constater que c'est à bien juste titre que le surnom de *bon Allemand* fut donné par les Lyonnais à Kleberger, dont la muni-

(1) Voy. les *Reg. du Conseil*, au 7 juin 1527, 22 mars 1540, 29 avril 1544, 7 septembre 1546, la *Grosse de l'Évêché*, n° 12, fol. 192 v°, et les lettres de Kleberger, de 1532 à 1546. (*Pièces hist.*, n° 1081.)

ficence ne put s'exercer en leur faveur qu'en suite d'idées tolérantes, qui donnent une haute opinion de la charité du célèbre Nurembergeois.

215. *Conquête de la Savoie.* Av.: Buste de Henri IV couvert de la toison du lion de Némée. Lég.: * ALCIDES * HIC * NOVVS * ORBI * — Rev.: Hercule terrassant le centaure et saisissant sa couronne. Lég.: OPPORTVNIVS. (Br.) Mod.: 22 lig. [M].

216. Av.: Armes de France. Lég.: * NIL . NISI * CONSILIO * — Rev.: Hercule triomphant du centaure abattu à ses pieds. Lég.: OPPORTVNIVS 1601. (Arg.) Mod.: 12 lig. [M].

Ces deux rares médailles se rapportent aux guerres de l'armée franco-genevoise contre la Savoie à la fin du seizième siècle, et à la conquête de cette contrée par Henri IV en 1600; nous avons donné une petite pièce de vers relative aux événements de 1611, et dans laquelle on remarque des allusions au centaure des ducatons de Savoie, frappés lors de l'invasion du marquisat de Saluces; le sujet des médailles précédentes, répondant à l'OPPORTUNE, légende des monnaies de Charles-Emmanuel, par le mot OPPORTUNIUS avec le centaure vaincu, trouve un éclaircissement dans les vers suivants, imprimés à Grenoble sur la fin de l'année 1600 (1):

L'OPPORTVNÉ DV DVC DE SAVOYE.

Le Duc voyant la Ligue en France enracinée,
Fit faire vne figure à certaine monnoye,
Pour demonstrer, par là, l'extreme ambition
Qui le poussoit au but de son intention.
Or, donques, en ce temps nebuleux, il fit faire
Sur des pieces d'argent dépeindre vn Sagittaire,
Tirant à la volée vn traict de l'arc tendu,
A tors & à travers (ce doit estre entendu),
Vne Couronne à bas y auoit, renuersée,
Qui du monstre sembloit deuoir estre froissée,
Car vn pied de deuant haut on luy void leuer,
Comme s'il la vouloit briser, rompre, ou greuer.
Et autour de la piece y auoit (pour deuise)
Ce mot, *Opportunè*, qu'il veut que chacun lise;
Comme s'il entendoit dire, Voicy le temps,
Il faut qu'ores i'y tire & me fourre dedans.
De faict, pour en auoir vn lopin se dispose:
Mais le Roy, magnanime, à ses desseins s'oppose;

(1) Voy. *Avgvre prodigievx, tiré d'vne Povle, par le Sénat de Chambéry, sur la fin de Iuillet, mil six cens,* p. 7.

Et l'Archer Monstrueux n'a iamais tiré droit;
Il n'a sceu bien viser (comme assez apparoit:)
Son pied trop foible estoit pour froisser la Couronne;
Et de son braue orgueil le François ne s'estonne.
Le superbe devis de son *Opportunè*
N'a tant comme il pensoit la France importuné:
Tant s'en faut qu'il ait pris vn pied en nostre Frace,
Qu'en son propre païs il n'est en asseurance.....

217. *Fortifications de Genève.* Av.: La Clef et l'Aigle avec les mots: GENEVA CIVITAS 1621. — Rev.: Le Cornet d'Orange (1). POST TENEBRAS LVX. (Voy. p. 257 n.)

218. *Ouverture du dix-huitième siècle.* Av.: La Clef et l'Aigle avec la légende: SOCIETAS GENEVENSIS.—Rev.: Une foi entre deux rameaux, l'un de palmes, l'autre d'olivier Lég.: CONCORDIA ET VNIO ANNO 1699. [H, nº 1909]. (Voy. p. 376 n.)

219. *Médaille dite de la truite.* Voy. p. 376 n. L'inscription: * DE SECULO . IN SECULUM . IN SECULA . SECULORUM . AMEN . se lit sur la tranche de cette pièce, qui a pris sa dénomination de la truite énorme qui, sur l'avers, figure au centre de la table. (Arg.) Mod.: 26 lig. [R]. Les *Reg. du Conseil,* du 4 juin 1701 et du 20 décembre de la même année contiennent la requête de Lect au sujet de cette médaille, et les remerciements qui lui furent adressés.

220. *Bataille de Villmergen.* Médailles d'or et d'argent envoyées en 1713, par le Sénat de Berne, aux officiers et sous-officiers des troupes fournies par Genève pour la guerre du Tockenbourg. Voy. p. 198.

Av.: L'Ours de Berne armé et debout tenant l'épée, les couronnes et la corne d'abondance d'où s'échappent des fleurs, des fruits et des médailles. Lég.: STRENVIS MILITIBVS. Sig.: DE BEYER . FEC . — Rev.: Une pyramide couronnée de palmes et de lauriers portant les armes de Berne et les fameux cornets de guerre conquis à Villmergen. Autour les trophées et armoiries dont nous avons parlé, avec la légende: INDVLGENTIA SVPREMI NVMINIS, et en exergue: VICTOR . AD BREMOGART . D . XXVI . MAI AD VILMERG . D . XXV . IVLY . M . DCC . XII. Sig.: I. D. B. F. (Justinus de Beyer fecit). Mod.: 25 lig. [M]. Cette pièce porte, gravé sur le cordon, le nom de PIERRE ROGET, sergent de l'une des compagnies genevoises. On voit, par le *Reg. du Conseil,* en date du 21 mars 1713, que ces médailles, au nombre de vingt et une d'or et de vingt-quatre d'argent, toutes au même coin, furent envoyées à

(1) Les armes d'Orange sont, *d'or à la corne à boire d'azur liée de gueules.*

M. Jean Trembley, ancien syndic et aide-de-camp à Villmergen, par un exprès de Berne, qui arriva à Genève le 18 du même mois; on y voit aussi que les médailles d'or, envoyées aux officiers et aux enseignes, représentaient une valeur de 2748 livres 10 sols argent courant, et que celles d'argent, destinées aux sergents et bas-officiers, furent estimées 96 écus blancs, soit 288 livres.

221. Av.: La Clef et l'Aigle, cimier à 16 flammes, un 4 en disque. Lég.: RESPUBL . GENEVEN . — Rev.: Armes de Berne. Lég.: RESPUBL . BERNENS . (Br.) Mod.: 13 lig. On dit que cette médaille fut frappée en souvenir de la bataille de Villmergen, et que chaque soldat faisant partie de l'expédition en reçut un exemplaire. On peut voir dans l'ouvrage cité de Haller, nos 94 à 98, 199, 200 et 266, la description d'autres médailles relatives à cette bataille.

222. *Noces d'argent.* Av.: Junon-Matrone répandant de l'encens sur l'autel de l'Amour. — Rev.: Sur une draperie surmontée des armes Caille et du chiffre de Jean-Jacques Caille-Gasquet on lit: *En memoire de Vingt et Cinq Annees du mariage de Jean Jaques Caille et Jeanne Gasquet Accomplies et Celebré. Amsterdam le* 10 *Janv.r* 1726. (Arg.) Mod.: 29 lig. [M. A. De la Rive].

223. Av.: La Félicité et l'Amour sous la figure d'une femme et d'un enfant ailés; la première répand des fleurs, le second tient un flambeau allumé. Lég.: DEM GLÜCKLICHEN TAGE. Sig.: G. LOOS DIR GUBE. FEC. — Rev.: Dans une couronne de chêne et de roses: I DES ARTS VERM . M . L . H . SILLEM OCTOB . 12 1805 —, les armes de Genève et de Hambourg, où cette famille est établie, puis: ANDENKEN STAMMVERWANDTER FREUNDSCHAFT OCTOBER 12 1830. (Br.) Mod.: 18 lig. [M. Girod]. On donne à Genève et en Hollande le nom de Noces d'argent et Noces d'or à la commémoration religieuse qui a lieu vingt-cinq et cinquante ans après l'époque du mariage.

224. *Médaille d'Exercice.* Av.: PIERRE FABRI SEIGNEUR SINDIC GENERAL DE L'ARTILLERIE DES L'ANNÉE 1737 JUSQUES EN 1753. — Rev.: Armes Fabri supportées par deux griffons et sommées de la couronne de marquis. (Or.) Ovale. Mod.: 16 sur 19 lig. [M. A. Saladin].

225. *La ville de Genève.* Av.: Vue prise depuis le lac; dans le haut la Clef et l'Aigle avec sa légende et en exergue: RESPUBLICA GENEVENSIS. — Rev.: Genève personnifiée entourée des génies de la liberté, des sciences, des arts et du commerce; au second plan, sur des montagnes, l'Arve et le Rhône répandant les urnes de leurs sources. Lég.: HAEC OTIA FECIT. Ex.: EVANG. REFORM. ACCEP. AN. M D XXXV.

NUM. CUSUS AN. 1749. Sig. : IEAN DASSIER F. (Br.) Mod. : 30 lig. [M].

226. Même avers que la précédente. — Au revers une couronne de chêne dont le centre est vide. (Br.) Mod. : 30 lig. [M. Marin].

227. Av. : La vue de Genève des médailles d'alliance de 1695—96, n° 13. — Rev. : La Clef et l'Aigle dans un écu circulaire posé sur un cartouche, cimier à 12 flammes et rais. Lég. : * RESPVBLICA * GENEVENSIS * (Arg.) Mod. : 22 lig. [M].

228. *Marques des pompiers.* Av. : Clef et l'Aigle des triples-pistoles. Lég. : POMPE DE S.T GERMAIN. N.O VI. — Rev. : Les mêmes armoiries. (Laiton.) Mod. : 19 lig. [M. Marin]. On trouve, au sujet de ces pièces, les indications suivantes dans le *Reg. de la Chambre des comptes*, du 23 mai 1777 : « Les Capitaines et Lieutenants des Pompes à feu porteront des hausse-cols d'acier pour être reconnus des sentinelles, et les hommes des plaques de laiton portant la Clef et l'Aigle des triples-pistoles, et au revers le numéro et le nom du quartier où loge la pompe, on fera 230 de ces plaques, qui coûteront 21 sols, et ceux qui les perdront paieront 3 florins 6 sols pour en ravoir. » Avant cette époque les ouvriers des pompes portaient déjà des marques, mais à différents coins et faciles, dit le registre, à contrefaire. Le même document apprend, sous la date du 16 décembre, que 234 plaques avaient été frappées pour le prix de 354 florins 3 sols, y compris un louis d'or neuf pour les vacations du monnayeur Gresset.

Nous ajouterons, au sujet des méreaux de patrouilles, qu'ils étaient déjà en usage au seizième siècle, car on lit dans les *Extraits des registres*, de Flournois : « 1564. Garde établie prenant de chaque quartier de la ville certain nombre d'hommes auxquels seront donnés des *marques* pour sortir le matin et le soir, afin que la ville demeure pourvue en tous endroits, etc.... » Les marques ou plaques d'argent que les hérauts portaient sur la livrée de l'État sont désignées, dès le dix-septième siècle ; on lit dans un inventaire du sautier de 1630 : « Item un escusson d'argent auec les armoiries de la Seigneurie pour bailler aux officiers qui vont en Suisse et ailleurs. »

229. Av. : Armes Bourdillon dans un cartouche orné de guirlandes et surmonté de la couronne de baron. — Rev. : LA VRAIE GLOIRE NAÎT DE LA VERTU ; deux mains jointes, puis : DE L'AUDITEUR BOURDILLON LE PLAISIR FUT L'UNION 1781. (Arg. et cuivre.) Mod. : 14 lig.

230. *Garnison suisse en* 1792. Médaille d'or donnée par Nob. Cayla, comme premier prix de tirage à l'arquebuse aux chasseurs zurichois venus à Genève lors de l'approche de l'armée française commandée

par Montesquiou. (*Reg.*, du 19 novembre 1792.) A la même occasion on délivra d'autres médailles en argent, portant à l'avers la Clef et l'Aigle, et au revers, dans une couronne de chêne : *Donnée par la République de Genève aux troupes de Zurich et Berne en* 9^{bre} 1792.

231. *Prix de tirage accordés aux trois compagnies suisses en garnison à Genève, et délivrés le 9 août 1814.* Av. : La Clef et l'Aigle. — Rev. : L'inscription : AUX SUISSES. (Or et arg.) Des médailles semblables furent également délivrées comme prix de tirage, aux mêmes compagnies, le 5 novembre 1814.

232. *Société de médecine.* La Clef et l'Aigle accostée de deux branches de laurier. Sig. : B. — Rev. : Une massue entourée d'un serpent. Lég. : SOCIÉTÉ MÉDICALE DE GENÈVE. (Arg.) Octogone. Mod. : 13 lig. La fondation de la Société de Médecine remonte à 1713 ; mais cette pièce est postérieure à cette époque.

233. *Société de Médecine et de Chirurgie.* Av. : Armes de Genève ; au-dessous : AEGROTIS SUCCURRERE DISCIT. Lég. : SOC. MED. CHIR. GENEVENS. — Rev. : Un coq sur un faisceau et séparé par un serpent de la légende : VIGILANTIA . PRUDENTIA . CONCORDIA . (Arg., laiton et br.) Mod. : 12 lig. Un projet de jeton pour la Société de Chirurgie, dont M. le docteur Mayor possède le modèle, aurait porté à l'avers le buste en face de Jurine, et au revers, autour du bâton d'Esculape : SOCIÉTÉ DE CHIRURGIE GENEV. 1820.

234. *Premier bâtiment à vapeur sur le Léman.* Av. : Le bateau. Lég. : NON SUBDITA VENTIS. Ex. : 1824. — Rev. : La roue de la Fortune. Lég. : AUDACES FORTUNA JUVAT. (Laiton.) Mod. : 9 lig.

235. *Société de la Paix.* Av. : Une couronne d'olivier entourant l'inscription suivante ; FONDATION DE LA SOCIÉTÉ DE LA PAIX PAR J.^{D} J.^{S} DE SELLON 1 DÉC. M DCCC XXX. Sig. : DORCIÈRE. — Rev. : Couronne de laurier portant au centre : PRIX ADJUGÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE LA PAIX DE GENÈVE, POUR LE CONCOURS OUVERT PAR SON FONDATEUR EN FAVEUR DE LA PAIX. (Br.) Mod. : 23 lig.

236. *Prix de l'École industrielle et commerciale,* institution ouverte le 4 juillet 1831 et fermée le 30 septembre 1838. Av. : Trophée relatif aux sciences et au commerce. Lég. : * ÉCOLE INDUSTR. ET COMMERC. * F. A GENÈVE 1831. Sig. : T. S. (Théodore Sayous). — Rev. : Dans une couronne de chêne et de laurier : TRAVAIL ET SUCCÈS. (Arg.) Mod. : 18 lig. [S].

237. *Canal de Roanne.* Av.: Écu d'azur au croissant d'argent, avec la légende : CRESCAM ET LUCEBO, accolé à l'écu de Genève. Sig. : A. BOVY F. — Rev. : Dans une couronne de laurier : CANAL DE ROANNE. Lég. : LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE UNISSENT LES NATIONS. Octogone. (Arg. et br.) Mod. : 14 lig. Cette médaille fut frappée en 1832, au nombre de 200 exemplaires en bronze et 500 en argent. Ces dernières sont données comme jetons de présence aux administrateurs. (*Note de M. Lullin-Dunant.*)

238. *Médailles au type de la Tête du Sauveur.* Av. : Le buste de Jésus. — Rev. : AIMEZ-VOUS LES UNS LES AUTRES. Médaille frappée en 1831, pour la fête de Noël, au nombre de 125 exemplaires en argent et 6000 en bronze dont 2000 furent données gratuitement aux écoles.

239. Même avers. — Rev. : LOVE YE EACH OTHER ; frappée à 2 ou 3000 exemplaires en 1839.

240. Même avers. — Rev. : Même inscription en italien.

241. Même avers. — Rev. : Vue de l'église cathédrale depuis le balcon de l'hôtel des Bergues. Lég. : LIEBET EUCH UNTER EINANDER ; frappée en 1842, au sujet du séjour du prince de Schwartzbourg, et au nombre de 2525 exemplaires, dont 25 en argent et le reste en bronze. Ces médailles, du module de 11 lignes, furent mises au jour par M. Charles Hentsch.

242. Même avers. — Rev. : LAISSEZ VENIR A MOI LES PETITS ENFANTS. Médaille dite des écoles et frappée au nombre de 2 à 300 exemplaires, par les soins de M. Eynard-Châtelain. (*Note de M. Lullin-Dunant.*)

243. *Prix de l'institut Privat.* Av. : Une ruche entourée d'abeilles et sur la table de laquelle on lit : INSTITUT DE M.M. PRIVAT. Au-dessous la Clef et l'Aigle entre deux palmes. Lég. : LABOR IMPROBUS OMNIA VINCIT. — Rev. : Deux rameaux, l'un de laurier et l'autre de chêne. Au-dessus : FIDES. SPES. CHARITAS. Au centre un espace vide. (Arg.) Mod. : 16 lig. [LF].

244. *Médaille offerte à M. Kaupert après ses cours de chant national.* Av. : Buste de Kaupert. Sig. : LANDER. — Rev. : A B. KAUPERT GENÈVE RECONNAISSANTE M DCCC XXXIII. (Br.) Mod. : 19 lig.

245. *Loge des Francs-maçons.* Av. : Une femme tenant un ruban et embrassant un arbre desséché contre lequel s'attache une plante de lierre, on lit sur le ruban : LONGE ET PROPE, et sous l'arbre : MORS ET VITA. Ex. : FONDÉE 5797. Lég. : LOGE DE L'AMITIÉ O.·.T DE

GENEVE. — Rev.: Au centre d'une couronne de lierre: SOUVENIR DE L'INAUGURATION DU NOUVEAU TEMPLE LE 10^{E} J^{R} DU 9^{E} MOIS. Sig.: HAMAN F. (Arg.) Mod.: 16 lig. [S].

246. Av.: Un écusson de gueules portant en chef une tête de mort et en pointe les lettres M. O Æ; au-dessus de cet insigne trois cœurs liés dans un cercle, le tout sur un manteau héraldique. Lég.: L.·. DE S.·. J.·. DE L'UNION DES COEURS R.·. R.·. O.·. DE GENEVE. — Rev.: Un phénix se consumant sur le bûcher. Ex.: Sur un philactère: PERIT UT VIVAT. Lég.: DIRECTOIRE DE BOURGOGNE. (Arg.) Mod.: 14 lig. [LF].

247. La même, mais la légende du revers est: DIRECTOIRE DE BOURGOGNE ET HELVÉTIE. [S].

Les premières loges ostensibles de Francs-maçons furent établies vers le milieu du dix-huitième siècle, par des Anglais résidant à Genève, qui affilièrent plusieurs citoyens. Un de nos annalistes a décrit, dans les termes suivants, une fête maçonnique célébrée à cette époque. « Le Mercredi 24 Juin 1744 la principale loge de la Société dite des Francs-Maçons tint vne assemblée solennelle au Jardin des Marchands Toiliers aux Paquis où tous les confreres se trouverent avec le Tablier, les Gands et la Truelle d'argent, sous la presidence de Mylord Malpas Grand Maitre. Ils s'y rendirent sur les neuf heures du matin dans la Barque du sieur Sadau, Membre de la Loge, fort proprement décorée et portant pavillon d'Angleterre et de Genève, au bruit des Hauts bois et de quelques boëtes et fauxconneaux qu'ils avoient avec eux. Ils firent une promenade sur le Lac, après quoy etant descendus au Jardin, il y eut dans le Salon un magnifique repas, où les santés furent bûes selon les cérémonies de la Société. Ensuite on fit vn tour de délibérations et on rentra en ville sur les huit heures et demi du soir, tous les Freres de la Loge etant comme en procession et ayant à leur tête les hauts bois ramenant chez luy Mylord Malpas Seig.^{r} Anglois de distinction qui depuis quelque tems faisoit son sejour dans Geneve. »

Cette fête appela sur les Francs-maçons l'attention des pasteurs et du Conseil, qui, en suite de longues délibérations, prononça la dissolution des trois loges existantes et défendit à tout citoyen, bourgeois, natif ou habitant d'en tenir aucune, ni d'assister aux séances de la Société, qui toutefois rétablit plus tard ses trois loges de la PRUDENCE, de la FRATERNITÉ et du SOLEIL LEVANT, réunies en 1800 au Grand Orient de France, sous le nom de Grande Loge provinciale, et qui compte aujourd'hui les six loges de la FIDÉLITÉ, la PRUDENCE, l'UNION DES CŒURS, l'AMITIÉ, la FRATERNITÉ, l'ÉTOILE DU LÉMAN et les TROIS TEMPLES.

Nous terminerons cette note par la description d'un sceau maçonnique, dont la matrice est due à M. Hoyer de Lausanne, qui, en 1817, grava les coins remarquables qui servirent à frapper les monnaies genevoises de cette époque. Ce sceau, portant en légende : CHAPITRE DU DÉPARTEMENT DE LA VALLÉE DE LAUSANNE, offre dans le champ une tour crénelée dont l'entrée est gardée par un guerrier; vers cette tour se dirige un aigle portant trois maillets et une étoile à neuf rais; à droite et à gauche de la tour se trouvent une sphère et un G resplendissant. Ces figures sont les symboles des doctrines de l'Ordre, doctrines émanant, suivant ses adeptes, du principe incréé manifesté par la Lumière (le G lumineux, le Grand Orient) qui doit remplir l'univers (la sphère), et dont l'aigle (saint Jean, le messager du Soleil) apportant les trois maillets (la *vertu* qui doit abattre et vivifier), et l'étoile à neuf rais (la sommité de la puissance intelligente, le mystère de l'unité dans la triade supérieure) est le principal précurseur. D'autres sceaux de Genève portent un globe couvert des instruments maçonniques et accosté de deux colonnes rappelant sans doute le *nec plus ultrà* de la félicité, résultat de la *connaissance*. Ces monuments intéressants, lettre morte et pour les profanes et pour les initiés subalternes, rappellent les principes mystiques de la cabale orientale, principes que les Rose-Croix, l'un des grades les plus élevés de la maçonnerie, et qui a reçu son nom de Christian Rosenkreuz, qui apprit des docteurs chaldéens de Damas les secrets de la magie, suivent particulièrement, ainsi que le prouvent certains de leurs talismans composés d'après les procédés cabalistiques. Un de ces talismans a récemment été découvert dans la propriété de M. le pasteur Malan, qui a bien voulu nous le communiquer : c'est une bague en cuivre, à deux chatons creusés en cachet; le plus petit, d'un métal différent du reste de la pièce, représente le buste du roi Salomon, dont les *charmes*, et en particulier l'anneau, jouent un si grand rôle dans l'art magique; devant le roi, dont la tête rayonne comme celle des enchanteurs de l'Asie, est son sceptre merveilleux. L'autre chaton figure une baguette magique, indice du pouvoir occulte, un globe couvert de signes talismaniques et sommé de la couronne impériale rappelant les patentes des empereurs en faveur des anciennes loges, puis les mots ROSE CROIX en légende.

248. *Escalade de Genève.* Av. : Table surmontée du cimier genevois et contenant les noms des dix-sept. Lég. : AUX CITOYENS MORTS EN DEFENDANT LA PATRIE. — Rev. : Dans le haut du champ la Clef et l'Aigle, puis l'inscription : SI LE SEIGNEUR N'EÛT SON PEUPLE ASSISTÉ

C'EN ÉTAIT FAIT SANS ESPOIR DE RETOUR. Ps CXXIV. Lég. : SOUVENIR DU XII DECEMBRE M DC II * 1840 * (Arg. et br.) Mod., 11 lig.

249. Av. : La Croix fédérale. Lég. : * SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DE SECOURS MUTUELS. — Rev. : Une foi. Lég. : FONDÉE A GENÈVE EN MARS 1844. (Br. doré.) Mod. : 14 lig. [LD].

250. *Chantier national des Tranchées.* Av. : Un ouvrier aux terrassements. Lég. : TRAVAIL NATIONAL. — Rev. : SOUVENIR DES TRAVAUX DES TRANCHÉES FAITS PAR LES OUVRIERS DE LA FABRIQUE DE GENÈVE. 1848. (Métal blanc.) Mod. : 16 lig. Les coins de cette médaille ont été gravés par MM. Moïse Rey et Georges Gleckner.

251. Av. : Un ouvrier dans une attitude différente. Lég. : TRAVAIL NATIONAL. — Rev. : SOUVENIR DES TRAVAUX DES TRANCHÉES FAITS PAR LES OUVRIERS DE LA FABRIQUE EN 1848. Médaille fondue en plomb. Cette pièce unique, du module de 17 lig., se trouve dans notre collection.

252 et 253. *Médailles faites en l'honneur des députés à Berne pour les intérêts du commerce, lors des délibérations relatives au tarif des péages de la Confédération.* Av. : Les armes de Genève entourées d'un trophée du commerce. Lég. : LES NÉGOCIANTS DE GENÈVE A L. ODIER-CAZENOVE (et sur la seconde médaille, A F. BONNETON). — Rev. : Dans une couronne : HOMMAGE DE RECONNAISSANCE DES AMIS DE LA LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE AUX DÉLÉGUÉS GENEVOIS A BERNE A L'OCCASION DE LA LOI FÉDÉRALE DES PÉAGES EN JUIN 1849. Médailles ciselées par M. Bovet. (Vermeil.) Mod. : 25 lig.

VI.

MONNAIES DE GENÈVE.

(Supplément aux frappes précédemment indiquées.)

Monnaies de l'ancien système.

Fort. — Av. : Clef et l'Aigle. Lég. : GENEVA CIVITAS. — Rev. : Croix à fourchette. Lég. : POST TENEBRAS LVCEM ou LVCEN. [R]. Voy. pl. XLVI, fig. 3.

Nous avons vu que la légende, *Post tenebras lucem* ou *spero lucem*,

entourait à l'origine le Soleil genevois. Nous ajouterons que son emploi, qui n'est point particulier à Genève, paraît d'origine italienne; on la retrouve du moins, suivant l'observation de M. Favre-Bertrand (1), sur plusieurs éditions sorties des presses d'Italie, dans la dernière moitié du quinzième siècle.

On peut encore citer à l'appui de l'usage de cette légende, dans la même contrée, un médaillon qui paraît dater de la Renaissance. L'avers présente la tête d'un empereur, accompagnée de plusieurs inscriptions hébraïques mêlées de caractères grecs et latins. On lit au revers : POST TENEBRAS SPERO LVCEM FELICITATIS IVDEX DIES VLTIMVS . D . III . M . Ces cinq dernières lettres paraissent indiquer le millésime 1503. Voy. sur cette pièce, attribuée à tort au huitième siècle, la *Revue numismatique*, t. I, p. 446.

La deviso *Post tenebras lux* avait été adoptée par les Strasbourgeois protestants; car on lit sur un petit médaillon carré, de 8 lignes de côté et en argent doré : POST . TENEBRAS . LVX . 1517 . [M]; le revers porte : IVBILÆVM . ARGENTORATENSE . 1617, et sur une autre médaille d'argent, autour des armes de Strasbourg : LVX . POST . TENEBRAS . M D XVII ; cette dernière porte encore : † OMNIS . TERRA . ADORET . DEVM . ET . PSALLAT . EI : , puis au revers : . PRO . RELIGIONIS . CENTVM . ANTE . ANNOS . DIVINITVS RESTITVTÆ , MEMORIA . NOVIQVE . SECULI . FELICI . AUSPICIO S. P. Q. ARGENTOR . F. F. A° M DC XVII , CAL . NOVEMB . (Arg.) Mod. : 19 lig. [M].

La légende du *Fort* dont nous parlons indique une époque qui ne saurait être de beaucoup postérieure à 1548; ce que confirme l'absence de millésime, dont les hôtels de monnaie adoptèrent généralement l'usage, à dater du règne de Henri II (1547—59).

Quatre-deniers. — Voy. p. 245. Le premier arrêt de frappe des quatre-deniers est du 2 mai 1615; ces pièces furent plus tard retirées de la circulation et employées à la frappe de celles de six-sols.

Six-deniers. — Voy. p. 246, frappe de 1752. [S].

Parpaillots. — Voy. p. 246. Perpeloles, parpillioles et parpilioles sont les orthographes les plus employées au seizième siècle pour désigner ces pièces.

Sol. — Voy. p. 248; frappes de 1599. [R].

(1) *Rapport sur les travaux de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, p. 15.

Six-sols. — Voy. p. 249; frappé de 1670. [S].

Thaler. — Voy. p. 250. Av. : L'écu de Genève au cimier impérial. Lég. : GENEVA CIVITAS 1561. — Rev. : La croix. Lég. : POST TENEBRAS LVX. Sig. : P. [H, n° 1955 a, t. II, p. 528]. Le thaler de 1561, dont nous avons parlé, p. 251, porte au revers le nom de Jésus dans un soleil (1).

Quadruple-thaler. — Haller cite, sous le n° 1969 a, t. II, p. 529, un quadruple-thaler de Genève, de la grandeur d'un florin d'Allemagne, et dont la tranche fort épaisse portait en gravure : DIEV SVR TOVT . PVIS AMYS DE COEVR ✝ ANTE ✝ GARB . Av. : Les armes de Genève surmontées du Soleil et de la date 1593. — Rev. : L'Aigle impériale (2). Lég. : POST TENEBRAS LVX. Sig. : G.

Écu-patagon. — Voy. p. 252. L'ordonnance de 1623 fixe la valeur de cet écu à 8 florins. On connaît deux variantes frappées sans millésime, l'une sans signature et l'autre avec la lettre G à la fin de la légende du revers. [H, n° 1945, et t. II, p. 528]. Le patagon de 1622 est qualifié de *Rixdale de Genève* dans l'*Ordonnance et instruction*

(1) Ce dernier insigne se retrouve sur quelques sceaux que nous devons mentionner, tels que ceux de l'Église réformée allemande, portant en légende : ECCLESIA GERMANICA GENEVENSIS ✶ , et plus anciennement : ECCL ✕ GENEVENSIS . GERMANICÆ SALVATOR ✕ ; celui du recteur de l'Académie, en usage au dix-huitième siècle, le présente également avec la légende : SCHOLÆ . GENEVENSIS . LVX ✶ , ce dernier se trouve dans la collection de documents genevois de M. Aug. Serre, collection qui renferme aussi le sceau du *Comité de sûreté* de 1782, dont les empreintes sont devenues d'une extrême rareté; nous avons reproduit ce sceau, qui porte en légende : UNION PRUDENCE FERMETÉ, avec celui de la Bourse Française, remarquable par son sujet, un vaisseau touchant au port, avec la légende : PORTUS . AGITATIS, sous les nos 1 et 2 de la planche XLVI.

(2) L'Aigle éployée ou à deux têtes, qui, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, fut employée comme armoiries de Genève impériale, se retrouve sur de très-anciens monuments orientaux et sur des monnaies de Malek es-Salah Mahmoud, frappées en 1217. Ce fut en 1345 qu'elle apparut en Occident; à cette époque, Louis de Bavière épousa Marguerite de Hollande, qui lui apporta cette province en dot; on pense que c'est à cette circonstance qu'est dû l'usage de l'Aigle double, que Louis employa comme roi sur ses monnaies, mais qu'empereur il abandonna pour l'Aigle à une tête, qui, ainsi que nous l'avons dit, fut presque exclusivement employée par les empereurs jusqu'au milieu du quinzième siècle. (Voy. un mémoire de M. de Longpérier, inséré dans la *Revue archéologique de* 1845, p. 80.)

povr les changevrs publiée à Anvers en 1633, et dans laquelle se trouve la gravure de cet écu.

Demi-écu. — Voy. p. 253. Frappe avec le millésime 1640. Sig.: G. B. [H, n° 2010 a, t. II, p. 529].

Florin d'argent. — Voy. p. 253. La dernière proposition pour la frappe de ces pièces est du 24 août 1764, mais la motion présentée à ce sujet par la Chambre des comptes fut rejetée par le Conseil des Deux-Cents.

Trois-sols d'argent. — Av.: La Clef et l'Aigle au cimier impérial: GENEVA . CIVITAS . 1607 . — Rev.: Au centre de la pièce: POVR . III . SOLS . Lég.: ✕ . POST . TENEBRAS . LVX . [M. Tollot].

Livre courante ou *Quarante-deux-sols.* — Voy. p. 241 n. Le 26 juin 1762, Nob. Galiffe proposa en Conseil la frappe de pièces de vingt et de dix-sols courants, soit des livres et des pièces de vingt-et-un petits sols; mais cette idée n'eut pas de suite. Suivant l'observation de M. le baron de Grenus (1), notre livre courante n'est autre que la livre tournois, qui, à la fin du dix-septième siècle, valait 3 florins et 6 sols de Genève, et qui, dans les actes, fut d'abord indiquée sous le titre de *Livre tournois, monnaie courante en cette ville,* puis sous celui plus simple de *Livre courante.*

Vingt-et-un-sols. — Voy. p. 254 et 255 en note. En 1709 MM. Saladin demandèrent l'autorisation de battre pour 50,000 écus de ces pièces qu'ils voulaient envoyer à l'étranger; les frappes de 1710 et 1711, faites par l'État dans ce but, produisirent un bénéfice net de 3110 livres, soit 4 1/6 pour 100.

Nous ajouterons, au sujet des Syndicales dont nous avons parlé, que le 1er février 1715, Duroveray, alors maître de la monnaie, obtint l'autorisation de battre 50 à 60 pièces d'or, au coin des Dix-sols-et-demi; ces pièces en or de pistoles devaient peser 3 deniers et valoir 23 à 24 florins. Le 19 novembre de la même année, une autorisation de frapper en or 80 pièces de Vingt-et-un-sols, et autant de Dix-sols-et-demi, lui fut de nouveau accordée avec l'autorisation du Petit Conseil et du général de la monnaie.

Écu-d'or-sol. — Voy. p. 256. L'écu-d'or sol sans date, pesant

(1) *Notices biographiques sur MM. Grenus*, 1849, p. 40, note 65.

2 deniers 16 grains, est gravé dans un ouvrage hollandais de 1575 (1), qui le qualifie de *Couronne de Genève;* c'est d'après cet ouvrage que nous avons reproduit la figure 4 de la planche XLVI; on retrouve le dessin de cette pièce sur l'*Ordonnance pour les changeurs*, dont nous avons parlé ci-dessus; dans ce dernier volume l'écu-d'or-sol est appelé *Pistolet de Genève.*

Écu-pistolet. — Voy. p. 256. Av.: Clef et l'Aigle au cimier impérial. Lég.: GENEVA CIVITAS. — Rev.: Soleil à huit flammes. Lég.: POST TENEBRAS LVX. Pièce sans millésime. Sig.: B. Poids: 2 deniers 14 grains. [LF]. De Haller (t. II, p. 529, n° 1988 a) donne, sous le nom de *Ducat,* un écu-pistolet de 1625.

Vieille-pistole. — Voy. p. 258. Pièce signée M, datée de 1637 et qualifiée par Haller (t. II, p. 529, n° 1988 a) de *Double-pistole.*

Quadruple. — Voy. p. 258. Il paraît, par les comptes de la monnaie, rendus par Pierre de Murier, le 2 janvier 1636, que des quadruples avaient été frappées en 1635. Une de ces pièces, avec le millésime 1638, se trouve dans le médailler de M. Le Fort-Naville. Av.: Clef et l'Aigle en cœur de l'Aigle impériale. Lég.: GENEVA CIVITAS 1638. — Rev.: Soleil à rayons étoilés et flamboyants. Lég.: POST TENEBRAS LVX. Sig.: B × G. Poids: 10 deniers 7 grains. Dans Haller on en voit une datée de 1647 et signée G. [n° 2027 a, t. II, p. 530].

Ducats.—Voy. p. 258. Aux frappes que nous avons précédemment indiquées, nous en ajouterons une postérieure, qui paraît avoir eu lieu dans des conditions semblables à celle de 1674. Le 14 avril 1679, le Conseil autorisa Paul Marcet, alors maître de la monnaie, à battre quelques marcs de ducats, du poids de 2 deniers 16 grains et au titre de 23 carats, se réservant un droit seigneurial de 4 florins par marc, et imposant au monnayeur l'apposition sur ces pièces de l'empreinte des armes souveraines. (*Registre de la Chambre des comptes,* au 16 avril 1679.)

Pistoles-doubles. — En 1752 on arrêta de fabriquer des doubles-

(1) ORDONNANTIE prouisionnael ous Heeren des Coniner opt stuck ende Tolerantie vanden Prijs ende loop vande gouden ende silueren Munte, cours ende ganck hebbende ouer al des C. Maiesteyts landen van herwertsouer. T'ANTWERPEN, M. CCCCC. LXXV.

pistoles, soit pièces de 20 livres ou 70 florins; mais cette détermination n'eut pas de suite.

Pistoles-triples. — Voy. p. 260. En 1771, Terroux, maître de la monnaie, eut l'imprudente idée de frapper quelques pièces de cuivre au coin de ces pistoles; plus tard ces pièces ayant été dorées, il s'en fallut peu que cette frappe ne fût considérée comme émission de fausse monnaie, point sur lequel les magistrats étaient fort sévères, car on voit en 1626 deux jeunes gens être condamnés au fouet public, la hart au col, puis au bannissement, pour avoir rogné des ducatons; et en 1633, un autre jeune homme condamné à la peine de mort, pour avoir fabriqué 20 pièces de six-sols en étain.

Il paraît, d'après l'examen des fausses monnaies genevoises, que leurs auteurs évitaient une partie de la peine lorsque les pièces frauduleuses ne portaient pas intégralement l'empreinte de leurs modèles: telle paraît être l'origine des légendes bizarres que nous avons citées p. 249 et 338 n. Nous ajouterons à ces légendes celle d'un sol faux que possède M. Tollot, et qui porte autour de la Clef et l'Aigle sommée du cimier impérial ..... N. E. M. N. D. C. RA. C. 1586; l'autre face offre la croix des sols avec la légende genevoise et la signature c.

Des notes manuscrites de M. G.-A. De Luc indiquent encore deux pièces de ce genre, dont l'une portait MONETA NOVA; l'autre, remarquable par la substitution d'un tison ardent à la Clef de l'armoirie, offrait la légende fruste ..... TENEBRIS LVCET, et au revers, autour de la croix .... SALV. NOS C ....

Monnaies de l'époque révolutionnaire.

Doubles-décimes. — Voy. p. 232. Deux pièces portent à l'avers l'Aigle libre et au revers les trois abeilles, l'inscription L'OISIVETÉ EST UN VOL et le mot DECIME: mais ce sont deux monnaies sans aucun rapport entre elles: l'une, pesant 4 deniers 18 grains, est le *Double-décime* de la Genevoise qui pesait une once; l'autre pièce, aux mêmes empreintes, mais pesant seulement 2 deniers 14 grains, est le *Quinze-sols*, monnaie battue en 1795 et se rapportant à l'ancien système monétaire genevois.

Décime. — Voy. p. 232. Les pièces à la ruche et au cadran, portant au revers les mots CINQ CENTIMES, et qui étaient qualifiées de *Mi-décimes*, sont les vrais décimes de la Genevoise; leur poids étant

de 2 deniers 9 grains. Nous venons de dire que le mi-décime portant le mot *décime* était une pièce de quinze-sols étrangère au système révolutionnaire.

Monnaies épiscopales. (Voy. p. 79.)

Onzième siècle. — Av. : Croix patée, cantonnée de deux S. Lég. : † GENEVA CIVITAS. — Rev. : Tête de saint Pierre entièrement chauve. Lég. : SCS PETRVS. [M. W. Turrettini].

Commencement du douzième siècle. — Même avers que la précédente. — Rev. : Tête chevelue de saint Pierre avec une large tonsure. Lég. : SCS PETRVS. Cette pièce, l'une des plus anciennes où se reconnaisse l'influence byzantine, se trouve dans le médailler de M. Serre; son poids est de 23 grains. Voy. pl. XLVI, fig. 5.

Treizième siècle. — Av. : Croix patée cantonnée d'un S et d'un besant. Lég. : † GENEVAS. — Rev. : Tête de saint Pierre remarquable par sa forme. Voy. fig. 6. [Musée d'Annecy]. Cette pièce est en haut billon et les deux précédentes en argent; le mot GENEVAS, qui se lit au devant, et qui se remarque dès la fin du douzième siècle, paraît être une contraction de CIVITAS, écrit CIVTAS, CITAS, CTAS, puis rappelé par l'S final, qui lui-même disparaît sur un grand nombre de pièces où se lit seulement GENEVA.

Monnaies françaises battues à Genève. (Voy. p. 262.)

Deux époques distinctes sont à remarquer dans les monnaies frappées sous la domination française : la première est celle où la monnaierie de Genève fut succursale de celle de Lyon; les pièces de ce temps, qui sont des *Cinq-centimes*, des *Décimes* et des pièces de *Cinq-francs* datées de l'an VIII et de l'an IX, sont caractérisées par le lion comme marque monétaire. Les monnaies postérieures offrent la truite au lieu du lion; elles furent battues en suite de l'article 5 de la loi du 8 fructidor an XI, loi qui resta en vigueur jusqu'au décret impérial du 29 pluviôse an XIII (16 février 1805), qui supprima l'atelier de Genève.

Le grand sceau du commissaire de cette monnaie présente la figure en pied de la Liberté, avec cette légende : COMM.^{RE} du GOUV.^{T} PRES LA MONNAIE DE GENEVE * ; le petit offre un balancier avec le mot COMMISSAIRE sur la base, et la légende MONNAIE DE GENEVE. Les ma-

trices de ces deux sceaux sont en cuivre, il en est de même pour la plupart des anciennes matrices; nous observerons toutefois que celle de 1526 est en plomb et que jusqu'en 1699 les actes étaient scellés au moyen d'un sceau en argent confié à la garde du sautier.

VII.

MONNAIES INÉDITES DES PRINCES DE LA MAISON DE GENÈVE.

Dans un mémoire sur des monnaies trouvées aux environs de Genève, et inséré dans le 2e volume de ceux de la *Société d'Histoire et d'Archéologie* de cette ville, M. F. Soret donna la description de sept pièces se rapportant aux comtes de Genevois. Ce travail, accompagné de bonnes figures, est le premier qui ait classé ces rares et intéressants monuments de notre histoire. Depuis la publication de l'ouvrage de M. Soret, on a retrouvé quelques monnaies des comtes, dont voici la description :

1. Pièce de haut billon, du poids de 14 grains. Av. : Une croix patée. Lég. : † . MEDEVS . COME . — Rev. : L'écu de Genevois. Lég. : . . EBENNENS . . [S]. Pl. XLVI, fig. 7. Découverte sur les Tranchées.

2. Petite pièce de haut billon. Av. : Une croix patée. Lég. : † AMED9 . COMES . — Rev. : L'écu de Genevois. Lég. : GEBENNENS. [Musée d'Annecy]. Voy. fig. 8.

Nous pensons que ces deux pièces, très-rares, sont les plus anciennes monnaies de Genevois; leur type se rapprochant de celui du treizième siècle, et que ce sont celles qui furent frappées à Annecy par le comte Amé III, avant 1356. Nous rangerons dans la même catégorie le gros figuré sous le n° 9 (1) et qui a été décrit dans le mémoire cité de M. Soret. Les monnaies postérieures se distinguent de celles-là par plusieurs caractères, dont le plus constant est la forme de la croix de l'avers, toujours formée de quatre branches rectangulaires, isolées au point de rencontre et rappelant ainsi les points équipollés des armes de la maison de Genève.

(1) Cette pièce pèse 30 grains; à l'avers on lit en légende : + AMED : COMES : GEBENS, et au revers : † FIDELIS : IMPERII.

VIII.

TIMBRE ET SCEAU DE CLUBS RÉVOLUTIONNAIRES.

Les monuments figurés relatifs aux Clubs sont en général fort rares; à la carte d'entrée, dont nous avons précédemment donné le dessin, nous joindrons la description de deux pièces de la même époque.

Le Club des Marseillais faisait usage d'un sceau qu'on trouve apposé sur une adresse en date du 21 février 1793, relative à la nécessité de la *Surveillance appuyée de la force phisique*. Ce sceau, en cire rouge, représente l'autel de la Liberté, sommé de la perche et du bonnet, avec les mots ÉGALITÉ LIBERTÉ sur une bandelette; à droite et à gauche sont les figures de la Force et de la Justice. Ex. : LE J2 X.BRE 1792. Lég. : FIDÉLITÉ A LA NATION, OBÉISSANCE AUX LOIS.

Une adresse du Club des Montagnards, du 18 janvier 1794, demandant l'abolition du port de l'épée par les aristocrates et l'égalité des places dans les temples pour tous les citoyens, offre en tête un timbre curieux : sur le sommet du Petit-Salève, vu depuis Mornex, se dresse une gigantesque figure de la Liberté, accompagnée de ses attributs et de deux bannières portant, l'une, RÉPUBLIQUE GENEVOISE; l'autre, ÉGALITÉ LIBERTÉ OU LA MORT. On lit autour de ce timbre, qui est ovale, CLUB DES RÉVOLUTIONNAIRES, MONTAGNARDS, SENTINELLES DE LA LIBERTÉ SÉANTS A GENÈVE.

IX.

AMEUBLEMENTS DE LA SALLE DES CONSEILS.

Les anciens inventaires du sautier de l'Hôtel-de-ville (1) mentionnent plusieurs objets intéressants, tels que *de grands tapis de Turquie avec les armes de la Seigneurie* servant pour la *table de l'alliance* (2) et pour celle du Conseil Souverain; cette magnifique tranche de marbre, placée dans la cour du cloître, et dont la merveilleuse grandeur excitait l'admiration de nos aïeux (3); des tableaux et des tapisseries armoriées;

(1) Voy. les inventaires des 1er janvier 1630, 3 janvier 1649, 24 août 1653, 25 juin 1662, 17 mai 1664, 1er janvier 1678, 15 janvier 1690, 6 juin 1691, 19 janvier 1698, etc., couchés dans les *Reg. de la Chambre des comptes*.

(2) Cette table est conservée à l'arsenal de Genève.

(3) Voy. le *Citadin de Genève*, p. 258 de l'édition originale.

des carreaux de velours *figuré*, *rouges*, *bleus* et *violets*, et plusieurs *chaires* ou stalles ornées de broderies; la plupart de ces objets ont disparu, le tableau de l'Alliance et celui de la Justice ont seuls été conservés, ainsi que l'*escritoire du Conseil general*, précieuse cassette garnie de cuir doré avec les armes de Genève peintes; quatre lions accroupis tenant les mêmes armes la supportent, et le couvercle orné de têtes de lions à ses angles, offre au centre la Clef et l'Aigle admirablement ciselée sur une platine de vermeil; ce meuble remarquable appartient aujourd'hui à M. Hornung, qui a bien voulu nous le communiquer.

Deux des médailles que nous avons décrites précédemment, et dont les originaux ne se trouvent pas à Genève, existent dans la collection de M. Landolt, à Zurich; nous devons à l'obligeance de M. F. Soret les détails suivants sur ces pièces.

N° 230. Médaille d'argent. Avers du n° 23. L'inscription du revers gravée au burin.

231. La date, LE 9 AOUT 1814, est tracée sur le revers, au-dessous des mots, AUX SUISSES. Mod. : 14 lig.

231 bis. Av. : Armes de Genève accostées de palmes, sommées du soleil et de la légende, POST TENEBRAS LUX. — Rev. : Dans une couronne d'épis et gravé au burin : I. S. SYDLER AUX SUISSES LE 4 FÉVRIER 1815. (Arg.) Mod. : 14 lig. [Même collection].

103 bis. Médaille d'argent donnée à M^lle^ Propre qui, en 1817, sauva de la mort un enfant entraîné dans les flots du Rhône. Avers du n° 115, seulement l'exergue est enlevé et remplacé par ces mots, gravés en creux, RÉPUBLIQUE ET CANT. DE GENÈVE. — Rev. : Dans une couronne de chêne : *Récompense d'un courageux Dévouement. Donnée par le Conseil d'Etat à Andrienne Propre le 9 Juillet* 1817. Mod. : 19 lig.

Genève, 1^er^ décembre 1849.

J.-D. BLAVIGNAC, architecte.

FIN DES NOTES SUPPLÉMENTAIRES

DE L'ARMORIAL GENEVOIS.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE

CIMETIÈRE DE GENÈVE.

A la fin du quinzième siècle, l'espace qu'occupe le cimetière de Genève était une grève inculte joignant le cours de l'Arve, dont le lit était alors beaucoup plus rapproché de la ville que de nos jours. A cette époque on prit la résolution d'employer cette place à l'établissement d'un hospice pour les malheureux infectés de la peste. Le 9 avril 1482 l'évêque de Genève, Jean-Louis de Savoie, assisté du Collége syndical et des principaux fonctionnaires de l'État, posa la pierre angulaire de l'édifice solennellement bénie par l'évêque de Claudiopolis. Cet hôpital se composait d'un certain nombre de petites maisons isolées, élevées pour la plupart, par des corporations de métiers, et au milieu desquelles on érigea une église sous le vocable de sainte Marie de Miséricorde, des saints Pierre et Paul, du martyr saint Sébastien et de saint Antoine le Confesseur (1).

Cette petite église, dont nous donnons une vue extérieure (2), était bâtie en forme de croix latine et décorée avec la simplicité

(1) Le terrain où ces constructions s'élevèrent avait été solennellement concédé à la Commune de Genève, en 1469, par Philippe de Compeys, vicaire général du diocèse; en 1487, l'évêque François de Savoie ajouta à ce don celui de toute la partie de Plainpalais qui s'étendait du pont d'Arve jusqu'au Rhône. Cette donation fut confirmée en 1488 par une bulle du pape Innocent VIII.

(2) Voy., sur ce monument, la belle gravure de 1601 ou 1602, intitulée, GENEVA CIVITAS ANTIQUA IMPERIALIS ET LIBERA ACADEMIA AC RESPUBLICA NOBILIS, et dont un exemplaire unique est conservé à la Bibliothèque de Genève.

que réclamait sa destination : des parements en laine couvraient ses autels, les vêtements du prêtre, de simple étoffe noire, portaient de grandes croix blanches ; la croix rouge se trouvait seulement sur le drap mortuaire, où elle indiquait probablement le fléau dont le défunt avait été frappé. On voyait dans l'église un autel dédié à saint Roch, le patron des pestiférés, et un précieux reliquaire renfermant un fragment du corps de saint Sébastien. Dès 1484, des bulles d'indulgence furent attachées à ce monument, où dix ans de pénitence étaient remis à ceux qui, vraiment contrits, le visitaient dévotement certains jours de fête. Ce ne fut toutefois qu'en 1487 que l'église fut terminée. Depuis cette époque l'espace environnant servit pour la sépulture des pestiférés (1), et jusqu'en 1536 il fut affecté à leur seul usage ; mais en septembre de cette année on proposa en Conseil de le faire servir pour tous les morts, ce qui fut mis à exécution peu après, en conservant toutefois l'usage des cimetières joignant les églises de Saint-Pierre et de Saint-Gervais, auxquels on en ajouta encore un quatrième, créé à Rive en 1542 (2), réservant de nouveau et momentanément celui de Plainpalais pour les pestiférés seulement. Depuis le milieu du seizième siècle jusqu'à nos jours ce dernier n'a plus cessé de servir à l'usage général. En 1633 on l'enceignit d'une muraille continue (3) ;

(1) Antérieurement les pestiférés étaient inhumés au cimetière de Saint-Léger. (*Reg.*, du 9 juillet 1482.)

(2) *Reg.*, du 26 septembre. On voit par les registres du 25 juillet et 31 octobre 1638, qu'un nouveau cimetière fut établi à cette époque en dehors de la porte de Rive, dans le jardin du sieur Vincent de Lyon ; à la dernière date le Petit Conseil ordonne « que le premier qui mourra dans le quartier de Rive sera enterré audit *cemetiere;* » les registres du 9 octobre 1703 montrent qu'alors on en avait créé un autre en dehors de la porte de Cornavin, et ceux de la Chambre des comptes, du 24 novembre 1705, qu'il en existait un à la rue des Belles-Filles pour le service de l'hôpital général et des quartiers voisins ; ce dernier avait été établi en 1699, époque où celui de Rive venait d'être supprimé. (*Reg.*, du 31 mars 1699.)

(3) Voy. le *Reg.*, du 10 juin.

les petites maisons ou capites qui, au nombre de sept, sont construites dans son pourtour, furent édifiées cinq ans après pour servir de lazaret; on y incrusta alors quelques pierres sculptées qui avaient servi aux anciens hôpitaux de corporations: on en voit une sur la porte de la septième capite, avec la date 1510 et un signet de corps de métier; une autre offre une croix, un H et un P entrelacés; initiales des mots HOSPITAL PESTILENTIEL; enfin des instruments de la profession de cordonnier, avec cette inscription:

L'an Mille iiii.c lxviij et
le pmier Jo.r de Septebr
ceste maiso fust fodee
p. le's cordoanier de Geneve.

se voient sur la face de la seconde capite qui portait jadis le nom de Saint-Crespin. La porte qui donne sur le chemin des Savoises fut reconstruite au commencement du siècle, on lit au-dessus le millésime 1615 (1); cette porte servit jusqu'en 1776, époque où l'entrée fut établie où elle se trouve aujourd'hui. Cette entrée, simple arc entouré d'un large encadrement noir, était surmontée de la belle inscription qui décore le portail actuel reconstruit en 1839, sur les dessins de M. l'architecte Guillebaud. Ce fut également en 1776 que l'église et les bâtiments de l'hôpital, qui se trouvaient au centre du cimetière, furent démolis (2); mais on n'enleva leurs fondations qu'en 1807, pour établir la rotation régulière des sépultures; jusqu'alors le cimetière avait été divisé en parties correspondant aux lignes de démarcation établies entre les Genevois par les ordonnances somptuaires qui avaient classé les citoyens en trois

(1) Le chemin communiquant de celui des Savoises à cette entrée, porte le nom de VI-PECHET inscrit au-dessus du millésime.

(2) *Reg.*, du 26 mars et 27 avril 1776, l'hôpital des pestiférés était alors généralement qualifié d'*hôpital morveux* ou de *lazaret*.

catégories ou qualités : la première, composée des familles patriciennes, avait la division de l'ouest ; la seconde, la division centrale ; la division de l'est était affectée à la troisième classe. Aujourd'hui le cimetière est divisé en huit grandes parties, séparées par des allées longitudinales et transversales, et subdivisées en alignements, qui permettent d'établir un ordre suivi dans les inhumations, dont le retour a lieu sur les mêmes places de quinze en quinze ans environ.

Les mêmes ordonnances dont nous venons de parler réglaient tous les détails de l'étiquette, qui devait différencier les inhumations des diverses catégories d'individus. Voici quelques passages de celles de 1676 (1).

« Quant a ceux qui seront decedez, il est permis aux plus proches Parens jusqu'aux Cousins Germains inclusivement, d'aller faire des visites de condoleance dans leurs Maisons, defendant a toutes personnes de se mettre au devant des Maisons des Decedez pour recevoir l'honneur au retour, sinon a ceux auxquels il est permis par les presentes Ordonnances de porter le deüil, et aux Frères, et aux beaux-Frères, et quant a ceux qui n'auront des Parens, il sera permis a six personnes de se mettre en rang pour recevoir l'Honneur ; enjoignants de faire partir les convois a l'heure assignee.

« Item est defendu a toutes Personnes de faire prier pour les Ensevelissements par deux hommes, et de faire porter les Corps bas, sauf a ceux de la Premiere Qualité (2), et quant a ceux de la Seconde, leur est permis de faire prier par un homme, et a ceux de la Derniere Qualité par une femme tant seulement sous peine d'amende arbitraire contre les contrevenans.

« Item sont defendus tous Manteaux de Deüil passans la jarretière,

(1) Les ordonnances somptuaires de 1785, qui sont les dernières imprimées, contiennent encore, sur les funérailles, des dispositions qui furent en viguenr jusqu'en 1792.

(2) Les deux prieurs pour la première classe étaient une innovation à l'arrêt du 3 août 1664, statuant qu'il n'y aura qu'un homme pour prier aux ensevelissements de ceux de la première qualité, et une femme pour les autres ; d'après un article des *Registres de la Chambre de réforme*, du 28 mars 1651, il n'était permis aux prieurs de porter comme marque de deuil qu'un chapeau et un cordon de crêpe.

sauf a ceux qui pour leurs Charges et Professions les peuvent porter plus longs, et neanmoins sans exces.

« Item est defendu aux Femmes et Filles de porter pour le deuil aucuns Crespes ou Voiles passant le haut des epaules sauf aux Veuves de la plus Haute Qualité tant seulement.

« Item ne sont permis les Habits de Deüil qu'aux Maris et Femmes l'un de l'autre, aux Enfants de leurs Pere et Mere, beau-Pere et belle-Mere; et aux petits-Fils representans leurs Pere et Mere, et a ceux qui seront Heritiers, et non a leurs Enfants et Domestiques; et ce pour ceux de la Première Qualité tant seulement (1).

« Et a ceux de la Moyenne Qualité ne sera permis de porter le Deüil qu'aux Enfans de leurs Pere et Mere, beau-Pere et belle-Mere, aux Maris et Femmes et a ceux qui auront ete instituez Heritiers.

« Et quant a ceux de la Basse Qualite, ne leur est permis aucun Deüil, sauf aux Maris et Femmes l'un de l'autre, assavoir au Mari l'Habit ou le Manteau tant seulement.

Les ordonnances antérieures sont plus sévères encore; celles de 1639 ne permettent le deuil qu'aux veuves et aux héritiers de la première qualité, et celles de 1642 proscrivent absolument tout habit de deuil (2).

La manière de porter les corps et la préséance dans les marches funèbres étaient également fixées par des règlements; d'abord on portait indistinctement tous les morts sur les épaules, le cercueil étant fixé sur un brancard; dès 1605, on voit les écoliers vouloir porter Théodore de Bèze sur des serviettes, et le Petit Conseil, accédant à cette demande, ordonner qu'à l'avenir « la même chose se pratiquera à l'égard des Seigneurs de ceans et des ministres; » mais le jour même où l'ordonnance

(1) Par arrêt du 24 mars 1654, le deuil fut toléré à tous les parents le jour de l'enterrement, pourvu que ceux « à qui il n'est permis par l'ordonnance ne fassent des habits de deuil qui soient neufs. »

(2) Les Ordonnances bernoises, jadis en usage dans le pays de Vaud, contiennent, au sujet des deuils, des prescriptions dont on ne trouve pas d'analogue dans celles de Genève; telle est la défense de tendre des appartements entiers de drap noir, d'en couvrir les chevaux, carrosses, chaises à porteurs et attelages.

fut rendue, elle fut révoquée à la prière de la Compagnie des ministres, qui, à ce sujet, fit au Conseil la belle remontrance que nous avons citée ailleurs (1).

En 1612, le Conseil confirma cette révocation, défendant « de ne porter les corps en terre avec des serviettes et par bas, ains sur les epaules des porteurs selon l'ancienne modestie; » mais la nouvelle coutume triompha de tous ces obstacles, et en 1648 nous la trouvons en vigueur pour les personnes de la première qualité, en faveur de qui nous venons de la voir encore exclusivement réservée en 1676; toutefois, dès la fin du siècle, elle était facultative aux personnes de la seconde et même de la troisième, à qui l'usage seul des serviettes était interdit par le règlement de 1697 (2). Le port par les huissiers eut lieu occasionnellement dans le dix-septième siècle (3). Celui par les bas-officiers de la garnison fut officiellement établi au commencement du dix-huitième; en 1719 (4), on trouve un arrêt du Petit Conseil, qui concède « aux sergents et caporaux de la garnison, le privilége exclusif de porter les morts en terre, accordant aux sergents un écu par tête outre les prieurs, sept florins seulement pour ceux des professions qui se portaient réciproquement, et demi-écu aux caporaux; le même arrêt défend aux personnes qui voudront porter gratis de le faire sans permission du syndic de la garde. »

(1) *Armorial genevois*, p. 200, note 1.

(2) Voy. le règlement ci-après, p. 172*, note 2. En 1672, on voit encore une hoirie condamnée à quinze florins d'amende pour avoir fait porter un mort avec des serviettes, à bras étendus, comme ceux de la première qualité. (*Reg.*, du 17 août.)

(3) *Reg.*, du 19 octobre 1639.

(4) *Reg.*, du 24 novembre, l'usage du port par ces officiers s'était introduit à la fin du siècle précédent, car on lit dans le registre du 8 avril 1689 : « Les sergents de la garnison qui se meslent de porter en terre les gens de qualité devront se contenter d'un écu chacun pour toute chose, et les caporaux qui portent ceux de la moyenne qualité d'un demi écu. »

Quant à l'ordre des marches, un arrêt du Deux-Cents, en date du 3 août 1696 porte, « qu'à l'avenir dans les convois funebres le corps de la magistrature avec celui de MM. les Ministres (1) marchera immediatement après les parents qui seront en deuil et en crespe et qu'ensuite marcheront tous les assistants sans aucune distinction, soit qu'ils soyent parens ou non. » Antérieurement déjà les membres du clergé prenaient rang parmi les magistrats, car un arrêt du Petit Conseil, du 13 mai 1674, interdit cet usage à ceux des ministres qui, nouvellement reçus, n'assistent point encore aux séances de la Vénérable Compagnie. L'honneur officiel de ces deux corps avait rarement lieu pour de simples particuliers; un arrêt du 10 novembre 1721 le réserve pour les membres du Conseil et pour ceux de la Vénérable Compagnie, à moins de permission expresse (2).

Jusqu'au milieu du dix-septième siècle, les femmes assistèrent aux convois funèbres; ce ne fut qu'en 1664 que cet usage fut supprimé (3). Celui de placer l'épée sur le cercueil des militaires était établi dès 1670; les capitaines seuls jouissaient de cette prérogative (4), toute autre décoration sur la bière était interdite; « Nous défendons aussi, est-il dit dans les ordonnances somptuaires de 1772, sous la peine de cent florins, de mettre sur les bières aucune fleur ou autre ornement. » Ces ordonnances défendent sous la même peine « de donner, à l'occasion des enter-

(1) On voit par un article du *Reg.*, du 18 mars 1568, que le corps des ministres et celui des conseillers marchaient sur le même rang, le pas étant à ces derniers qui se tenaient à droite. Voy. la confirmation de cet usage, au 7 mai 1610 et 5 décembre 1721.

(2) Ce fut en 1602 que l'on commença à suivre certaines prescriptions honorifiques pour les convois funéraires des magistrats. (*Reg.*, du 13 août.)

(3) *Reg.*, du 1^er^ avril.

(4) Le registre du 8 avril 1670 porte, au sujet d'un sergent qui avait été enterré avec l'épée sur la bière, « que cela ne doit être pratiqué qu'aux capitaines, et défend qu'à l'avenir on mette l'épée sur la bière des sergents. »

rements, des chapeaux ni autre chose; excepté des crêpes et des gants, qu'il ne sera permis de distribuer qu'aux seuls ascendants et descendants du défunt, ou à leur défaut à dix personnes seulement (1). »

En 1697, la Direction de l'Hôpital se chargea de l'entreprise générale des funérailles, suivant un règlement (2) approuvé par

(1) Art. XVIII des ordonnances publiées le 11 juin 1772. Les ordonnances bernoises défendaient même le don des crêpes et des gants : « Deffendons de mettre des Couronnes sur le Cercueil des Enfants et des personnes non-mariées, de donner aux Porteurs et à ceux qui assistent aux Convoys funebres, des Chapeaux, des Crepes et des gants, sous peine de quinze Ecûblancs d'Amende. » (*Loix somptuaires de la Republique de Berne,* données en Conseil Souverain le 19 mars 1767, art. XII.)

(2) Ce règlement est transcrit dans les *Reg. du Conseil,* du 3 septembre 1697; en voici la teneur :

« Sur ce qui a esté Proposé dans l'Assemblée, de décharger les Particuliers du soin et de l'embarras ou ils sont, lorsqu'il s'agit de faire ensevelir leurs Parens, et en mesme temps de leur epargner vne bonne partie de la depense, qu'ils sont obligés de supporter pour cela : après vn mur examen, Il a esté trouvé que l'Hospital s'en pourrait charger, sous le bon plaisir de Nosseigneurs, aux conditions suivantes.

« Moiennant le prix de seize escus blancs, pour ceux de la premiere qualité; On les déchargera de tous frais de visite, fosse, drap mortuaire, Porteurs, Prieurs, Prieuses, et Porteurs d'escabelles. Et on fera porter les corps par huict Porteurs : et pour cet effet, On se servira soit des premiers sergens de la Garnison, soit d'autres Personnes autant considerables; auxquels l'Hospital fournira des Habits décens et convenables, chapeaux, crespes, et gans; sans que pour toutes choses il en coute aux Particuliers au de là des dits seize escus : en quoy ils epargneront dix escus pour le moins.

« Moiennant le prix de dix escus pour ceux de la seconde qualité; Ils seront aussi déchargés de tous frais; comme il a esté dit au precedent article : Et les corps seront aussi portés par huict Porteurs, seconds sergens, ou autres personnes autant considerables : l'epargne sera pour le moins de six escus.

« Moiennant le prix de cinq escus pour ceux de la troisieme condition; Ils seront aussi déchargés de tous frais : Et les corps seront portés bas sur des bastons par six Porteurs; l'vn desquels servira de Prieur : l'epargne sera de trois escus.

« A l'egard de tous les autres, qu'on voudroit faire porter sur les èpaules, soit pour n'estre de la qualité a estre portés bas, soit par rapport a la despense; il sera permis de les faire porter par qui il plaira aux Parens, sans que l'Hospital

le Conseil, le 6 décembre de la même année, et dont nous donnons le texte complet en note.

L'usage de la délivrance des aumônes aux pauvres, devant la maison des chefs de famille défunts, au retour des convois funèbres, fut proscrit en 1624, sous peine de dix écus d'amende. Cet arrêt, renouvelé en 1680, fut rendu sur la représentation du Consistoire, qui considérait cet usage comme un reste de *superstitions papistiques*. L'usage des repas funéraires, très-répandu dans les campagnes, fut défendu en 1699 (1) par arrêté du Petit Conseil ; celui des oraisons funèbres fut également défendu par une ordonnance spéciale renouvelée à diverses reprises.

Les offices de visiteur et d'enterreur étaient autrefois confondus; car on voit le 28 avril 1536, le Conseil Ordinaire établir deux visiteurs à Saint-Gervais et quatre dans la ville, pour *visiter* et *enterrer* les morts ; par cet arrêté le salaire de ces employés fut fixé à six sols pour l'enterrement d'une grande personne et à dix-quarts pour les enfants (2) ; on sentit bientôt que cet ordre de choses avait besoin d'être modifié, et des hommes de l'art furent chargés de l'importante mission des visites mor-

s'en mesle ; en paiant neant-moins trois florins et six sols, pour la visite, fosse, et drap mortuaire.

« Lorsqu'il ne sera necessaire de prendre le nombre entier de Porteurs, comme pour des Enfants ou Jeunes personnes ; on paiera a proportion : savoir, pour quatre, la moitié ; et pour six, les trois quarts.

« Pour les petits Enfans, que l'on enterre sans convoi ; l'on paiera tant pour la visite que pour la fosse, a discretion.

« Le Conseil déliberant sur le dit Reiglement, l'a approuvé, pour ce qui concerne les Enterremens des Personnes de la premiere et de la seconde condition. »

(1) *Reg.*, du 25 novembre. Cet usage était défendu dans les pays bernois dès 1640. Voy. p. 48 des Ordonnances consistoriales du 6 janvier.

(2) En 1575, le salaire des enterreurs est fixé à trois sols pour les petits enfants, six sols pour les grands mis en bière et un florin pour ceux qui sont en caisse ; celui des fossoyeurs est fixé à trois sols par homme pour chaque inhumation. (*Reg.*, du 4 octobre.) En 1630, les enterreurs ne devaient exiger que trois florins pour les plus riches et

tuaires; en 1590 on voit maître Symon Tuffé, chirurgien, bourgeois de Genève, succéder à Jean Flamend dans cette charge; antérieurement, des ministres de l'hôpital pestilentiel furent chargés de cet emploi, car le plus ancien de nos registres mortuaires, commencé le 23 décembre 1549, est signé par « Claude Fabvre, ministre de l'Hospital pestilential, » qui annonce avoir reçu « de nos tres redoubtez Seigneurs et Supperieurs de ceste Ciié de Geneue la charge expresse de visiter les corps des tres passez qui sont decede de ce monde et les reduyre par escrit. »

Un document de 1630 (1) montre qu'à cette époque le visiteur des morts recevait un florin par personne « pour les aisés, six sols pour les médiocres (2) et rien pour les pauvres, étant *assez payé* par le gage qu'il retire de la seigneurie; la même pièce ajoute que lorsqu'il sera nécessaire d'adjoindre un chirurgien au visiteur, le dit chirurgien sera payé de même.

Anciennement les inhumations avaient lieu presque immédiatement après la mort; l'ordonnance de 1544, qui statue que les enterrements ne pourraient avoir lieu moins de douze et plus de vingt-quatre heures après le trépas, vint mettre un terme à cet abus; ce n'est toutefois qu'à une époque bien plus moderne

deux florins pour les autres, à peine de châtiment et de cassation. (*Reg.*, du 13 novembre.)

Jusqu'à la fin du dix-septième siècle, de simples journaliers servaient ordinairement d'enterreurs; mais en 1671, le Petit Conseil défend « à tout particulier de s'ingérer à enterrer les morts, et ordonne aux procureurs de l'hôpital d'élire les enterreurs. » (*Reg.*, du 1[er] avril.) Les *caisses*, ou cercueils à dos-d'âne, étaient réservées aux premières classes; on appelait *bières* les cercueils à couvercles plats.

(1) *Reg. du Conseil*, au 13 novembre.

(2) En 1708, les visiteurs sont encore taxés à un florin pour les riches et six sols pour les moins aisés. (*Reg.*, du 16 janvier.) Les visiteurs des villages de la Souveraineté et de ceux des terres de Saint-Victor et Chapitre, établis vers cette époque, recevaient un florin par mort. (*Reg.*, du 19 septembre 1710.) Plusieurs d'entre ces villages n'avaient point encore de registres mortuaires en 1704. (*Reg.*, du 2 juin.)

que s'établit l'usage de s'assurer, en retardant l'inhumation, si une léthargie ne se voile point sous une mort apparente. Sous ce rapport, comme sous celui de la division du cimetière, l'ordre le plus parfait et le plus rassurant règne aujourd'hui.

En 1547 il fut ordonné aux enterreurs de « revelle les morts pour estre iceulx registre en vng liure; » nous venons de voir que le plus ancien de ces registres mortuaires qui ait été conservé est postérieur de deux ans à cette date. De nombreuses lacunes se font sentir dans ces registres, dont la tenue était fort peu suivie et régulière, de même que les visites des morts; car on voit en 1573 les procureurs de l'hôpital demander au Conseil que les morts soient visités comme on faisait autrefois, et ce dernier arrêter « que les enterreurs facent faire billets aux parents des défuncts qu'ils deburont rapporter toutes les sepmaines à l'Hospital pour les registrer. »

Nous ne terminerons point cette notice sans dire un mot de l'oratoire, annexe de l'église de Sainte-Marie, dont nous avons donné la figure. Ce petit édifice, érigé au centre de la plaine de Plainpalais par les soins de Jean de Nergaz, procureur de l'hôpital pestilentiel, fut commencé le 20 mars 1504 et terminé probablement vers 1514. On le démolit avec les faubourgs lorsque, de 1534 à 1536, on rasa ces derniers pour fortifier la ville; mais à cette époque l'oratoire était déjà en ruine; en 1530 les Bernois, qui, à l'occasion de la guerre, étaient à Genève, l'avaient dévasté; ils avaient brisé, pour s'asseoir sur ses tronçons, la croix de pierre placée devant la chapelle, chef-d'œuvre où la piété du moyen âge avait fait épanouir toutes les richesses de l'art; ils avaient braqué leur artillerie contre les fenêtres et fait voler en éclats les magnifiques vitraux représentant les saints intercesseurs des pestiférés, Antoine et Sébastien, puis brûlé au feu du bivouac tout ce qui se trouvait dans l'église (1).

Bonivard, dans ses Chroniques, nous a conservé le souvenir

(1) « Les Suisses, » dit Jeanne de Jussie, dans son *Levain dv calvi-*

d'un des tableaux qui en décoraient l'intérieur. « Là, disait-il, estoit paincte une belle Nostre Dame a laquelle deux Anges tenoient eslargi son manteau, chascun deux en tenant ung bout, lun de ça laultre de la, et au dessoubz du manteau estoient Papes, Empereurs, Roys, Ducs, Evesques, Abbez, Chanoynes, Moynes, Gentilshommes, marchands, laboureurs et généralement de tous estats, tant hommes que femmes, qui se tenoient la a lombrage, et principalement y estoient pourtraicts au vif le dict hospitalier et aucungs de ses amis : Et avoit dessoubz un escripteau en rimes, que lon deust illec donner pour Dieu aux paouvres frappez de peste, et on y alloit aux pardons en mectant de largent au tronc. »

Nous avons donné dans l'Armorial genevois (pl. XXXII) le dessin d'une peinture tout à fait semblable, existant dans l'église de Saint-Gervais, et qui paraît dater du jubilé célébré pontificalement à Genève par Amédée de Savoie en 1450 ; cette peinture, que notre planche reproduit dans son état actuel, servit peut-être de modèle à celle dont parle Bonivard. Les personnages les plus rapprochés de la vierge Marie sont, à droite, le pape Nicolas V ; à gauche, Amédée, qui, sous le nom de Félix V, l'avait précédé sur le trône pontifical ; le duc de Savoie Philibert et les principaux seigneurs de Genève sont immédiatement après ces figures, dont la série se termine, comme dit Bonivard, par des hommes du peuple.

J.-D. Blavignac, architecte.

nisme, « qui de nuict faisoient le guet sur l'artillerie de l'Oratoire, abattirent l'Autel de la Chapelle, et mirent en pieces la verriere où estoit en peinture l'image de Monsieur S. Antoine Abbé, et sainct Sebastien. Ils rompirent aussi totalement vne belle Croix de pierre, & des billons d'icelle faisoient selle pour se seoir autour du feu. »

DU POUVOIR

QUE LA

MAISON DE SAVOIE

A EXERCÉ

DANS GENÈVE.

Première Période.

ORIGINE.

CHAPITRE PREMIER.

EXPOSITION DU SUJET.

§ I. *Préliminaires.* — Aucun fait ne joue dans l'histoire ancienne de Genève un rôle aussi important, que la domination que la maison de Savoie parvint à obtenir dans cette ville. Aucun événement politique n'a exercé sur elle, directement ou indirectement, une influence aussi décisive; aucun n'a laissé dans le pays des traces aussi persistantes, un souvenir aussi vivement empreint.

Ce pouvoir étranger apparaît à Genève avec des caractères

successifs assez tranchés, malgré diverses vicissitudes produites par le cours des événements.

A son origine, il commence par se substituer à l'ancienne famille indigène des comtes genevois. Mais ce n'est qu'à titre provisoire et précaire, comme créancier nanti des biens et droits que son débiteur possède à Genève, et retenant ce gage jusqu'à parfait paiement. Aussi doit-il se contenter des prérogatives peu considérables dont le comte genevois jouissait dans la ville (1250). Mais il a soin en même temps de se créer un parti dans Genève, de s'y faire le protecteur des citoyens, le promoteur de leurs libertés et franchises, au préjudice même des droits du prince-évêque (1263).

Plus tard, une de ces petites guerres, si fréquentes à l'époque féodale, lui fournit l'occasion de conquérir le château fort que l'évêque possédait à Genève dans l'île du Rhône (1287), et de se faire céder à titre d'inféodation l'office judiciaire de *vidomne épiscopal* (1290) : ce n'était en principe qu'un *ministère* subordonné, mais alors que le comte est parvenu à le tenir dans ses mains puissantes, il aspire, selon l'expression énergique d'un document contemporain, à en faire un *magistère* (1). — Dès ce moment il exerce dans Genève une autorité propre et personnelle : il la conservera alors même qu'il aura restitué au comte genevois les droits qu'il tenait de lui.

Une fois les comtes de Savoie affermis dans cette position, on les voit chercher avec persévérance à obtenir la cession légale des droits de seigneurie et de justice, attributs de la puissance souveraine que l'évêque et son suzerain, l'empereur, exerçaient dans Genève. C'est à un titre légal translatif des droits épiscopaux ou impériaux qu'ils aspirent : s'ils ne peuvent obtenir cette cession pour le tout, ils se contenteront d'une partie.

(1) *Sub pretextu ministerii, magisterium sibi nititur vendicare.* (Monitions épiscopales du premier dimanche de décembre 1291, dans les présents *Mémoires*, t. I, part. 2, p. 96.)

Mais ils échouent dans ces tentatives, fréquemment renouvelées depuis 1311 jusqu'en 1430.

Enfin ces princes, ayant vu s'accroître leurs états et leur puissance, ne prennent plus la peine de recourir aux tractations légales pour obtenir la souveraineté d'une ville qui, enserrée par eux de toutes parts, semble hors d'état de leur résister; mais ils placent les cadets de leur famille sur le siége épiscopal de Genève, et, confondant ainsi les dominations spirituelle et temporelle, ils y établissent leur autorité d'une manière toujours plus péremptoire et plus absolue. Elle y domine avec des phases et sous des formes diverses, jusqu'au moment où le contraste entre l'indépendance de Genève en droit et son assujettissement en fait, où le mouvement de rénovation de l'esprit humain produit par les lueurs de la Réforme, où l'élan des peuples vers la liberté et vers des destinées nouvelles, secondé à Genève par des circonstances extérieures, viennent produire dans cette cité une réaction salutaire, et lui fournir les moyens de secouer une domination que trois siècles n'avaient pu y naturaliser.

Des recherches étendues m'ayant donné l'occasion de réunir des documents nombreux, et dont plusieurs étaient jusqu'ici demeurés inconnus, me permettent d'éclairer ce sujet d'un jour nouveau et plus complet que ne l'avaient pu faire mes prédécesseurs.

Je dois commencer par donner quelques explications préalables pour faire comprendre quelle était la situation politique de Genève, au moment où la maison de Savoie commence à paraître sur la scène de cette antique cité. Leur nécessité fera excuser, j'espère, leur développement.

§ II. *Positions respectives de Genève et des seigneurs voisins.*— A l'époque à laquelle l'histoire spéciale de Genève commence par les plus anciennes chartes conservées dans ses archives, cette ville se trouvait placée, par rapport aux souverainetés voi-

sines, dans une situation bien différente de celle où nous la voyons aujourd'hui.

La ville de Genève, ses faubourgs et son étroite banlieue, reconnaissaient leur évêque pour seigneur temporel, *dominus*, toutefois sous la suzeraineté, la mouvance impériale (2). Nous verrons, au paragraphe suivant, que le comte du district ou comté auquel Genève avait donné son nom, y exerçait aussi quelques droits. — Le prélat était, en outre, seigneur féodal direct de trois terres, protégées par les châteaux ou maisons fortes de Thiez en Salas, Jussy et Peney (3). Ces châtellenies, d'un ressort peu étendu, et enclavées dans les domaines des seigneurs laïques voisins que nous allons nommer, étaient distantes de quelques lieues, soit entre elles, soit du chef-lieu.

En deçà du lac et du Rhône on trouvait d'abord deux petits districts limitrophes, assis sur les deux rives de l'Arve, et connus jusque vers la fin du siècle dernier sous les noms de *bailliages de Gaillard* et *de Ternier* (4) : ils appartenaient au comte genevois (5). Ce seigneur possédait aussi cette fertile province

(2) *Certissimum est quod episcopus Gebennensis ipse solus et in solidum princeps est et verus dominus civitatis, et fuit semper continue,... non habens, nec unquam habuit in dominatu seu principatu ejusdem civitatis aliquem participem vel consortem.... salva tamen in omnibus imperatoria majestate, ac sedis apostolice auctoritate, et metropoleos Viennensis ecclesie dignitate.* (Monitions de l'évêque aux citoyens de Genève, du 13 mai 1291 ; présents *Mémoires*, t. I, part. 2, p. 68.)— Voyez, au surplus, le § III et les notes auxquelles il renvoie.

(3) Le plus ancien document qui nous montre l'évêque seigneur de la terre de Salas, appelée aussi de Thiez, du nom de la maison forte qui la défendait, et de Viu, de celui de son principal village, est de l'an 1190; présents *Mémoires*, t. II, part. 2, p. 45. — Quant à celles de Jussy et de Peney, on voit que l'évêque en était seigneur, par l'*Enquête contre un évêque de Genève*, imprimée dans l'édition de 1730 de l'*Histoire de Genève* de Spon, document sans date, mais de la première moitié du treizième siècle.

(4) Voyez la *Carte des environs de Genève*, de Henri Mallet, 1776.

(5) Quant à Gaillard, on voit par la petite chronique genevoise du quatorzième siècle, citée par Bonivard (*Chroniques de Genève*, édition

qui s'étend à partir du versant méridional du mont de Sion et du Vuache, et qu'on nomme encore aujourd'hui le *Genevois* proprement dit (6). Plus à l'est le *Faucigny*; à l'ouest, soit au delà du Rhône et du lac, le *pays de Gex*, obéissaient à des seigneurs particuliers, vassaux de ce comte, qui, ainsi, entourait Genève de toutes parts (7).

Quant à la province à laquelle on réservait alors le nom de *Sabaudia*, *Savoie propre*, elle était bien éloignée de Genève, puisqu'elle était en dehors de son diocèse et faisait partie de celui de Grenoble, dont elle constituait l'un des *décanats* ou subdivisions ecclésiastiques. Envisagée de cette manière ancienne

Dunant, t. II, p. 307), et dont M. Cibrario a donné une vieille traduction française (*Storia della monarchia di Savoia*, t. II, p. 368), que le château qui commandait ce bailliage avait été bâti par le comte genevois : *anno* 1304, *mense Julii, fuit bastitum castrum Galliardi per D. Amedeum comitem Gebenn.* — Quant au bailliage de Ternier, diverses chartes du treizième siècle montrent que le comte genevois était seigneur direct de la plupart des terres de ce district, c'est-à-dire de celles sises entre le mont de Sion, l'Arve et le Rhône (présents *Mémoires*, t. IV, part. 2, p. 28, 34, 44, 59). Le château même de Ternier appartenait à un seigneur vassal de ce comte. (Plait de Seyssel, de 1124, dans les Preuves ajoutées à Spon, n° I : acte de 1201, dans les présents *Mémoires*, t. II, part. 2, p. 54.)

(6) Sans citer ici tous les actes qui prouvent que le comte avait la seigneurie du Genevois, *Gebennesium*, il suffira de rappeler qu'Annecy paraît déjà avoir été en 1219, comme aujourd'hui, le chef-lieu du Genevois et la résidence du comte au centre de cette partie la plus importante de ses domaines. (*Preuves* de Spon, n° XX.)

(7) La vassalité des seigneurs de Faucigny envers le comte genevois se déduit du Plait de Seyssel de 1124, auquel le comte arriva *cum comitatu virorum suorum*, entre autres *Rodulfi de Fulciniaco*. (voyez Ménabréa, *Alpes historiques*, Chambéry, 1841, p. 108, et l'hommage d'Aymon de Faucigny envers W., comte genevois, ci-après *Pièces justificatives*, n° I.) — Celle des seigneurs de Gex se déduit du même Plait, où *Dalmacius de Gayo* figure *ex parte comitis*. On voit dans l'hommage fait par Amédée, seigneur de Gex, à Pierre de Savoie, en 1234 (*Pièces justif.*, n° VIII), qu'il réserve avant tout la fidélité qu'il doit au comte genevois.

et spéciale, on peut dire qu'elle touchait au nord l'extrémité méridionale du Genevois, et se trouvait ainsi distante d'environ une quinzaine de lieues de la ville de Genève. Son souverain, plus habituellement désigné à cette époque sous le nom de *comte de Maurienne,* était bien en même temps seigneur du *Chablais,* province qui baigne la rive gauche du lac; mais l'extrémité la plus méridionale de ce district s'arrêtait encore à plus de trois lieues de Genève (8). Les possessions des comtes de Maurienne et de Savoie n'étaient donc, sur aucun point, limitrophes de notre cité ni des terres épiscopales.

§ III. *L'évêque de Genève et le comte genevois.* — Comme la première origine du pouvoir que les comtes de Savoie ont exercé à Genève, n'est autre que leur substitution, ou, dans le langage légal, leur subrogation aux droits que le comte genevois y exerçait, il nous faut d'abord rechercher quelles étaient, dans Genève, les prérogatives et attributions respectives de ce comte et du prélat diocésain.

(8) Voyez le tracé de ces diverses provinces dans la *Carta corografica* des États du duc de Savoie, publiée en 1683 par Borgonio. — Cependant leurs limites n'étaient plus alors tout à fait les mêmes qu'au moyen âge. Ainsi cette carte attribue à la *Savoie propre* des terres qui étaient bien, d'ancienneté, possédées par les comtes de Maurienne, comme les *Bauges,* mais faisaient partie du diocèse de Genève, et ainsi ne devaient pas appartenir originairement à la *Sabaudia,* décanat du diocèse de Grenoble. — Le Chablais n'avait pas, au moyen âge, la même configuration que dans la carte de Borgonio : il s'avançait davantage au nord-est, puisque le Bas-Valais actuel, jusqu'au delà de Saint-Maurice, en faisait partie; mais aussi il ne descendait pas autant au sud-ouest, puisque Hermance appartenait au seigneur de Faucigny, et Baleison au comte genevois, etc. — On aurait une meilleure idée des anciennes limites des pays qui environnaient Genève, en ayant sous les yeux une carte de l'ancien diocèse genevois, subdivisé en ses décanats : j'en ai réuni les éléments, et j'espère pouvoir la publier plus tard. — Voyez encore, sur ce sujet, le chap. III, liv. I^er^, de l'excellente *Histoire de Chambéry,* de M. Léon Ménabréa, maintenant en cours de publication.

Au douzième siècle, deux pouvoirs principaux se partageaient dans Genève l'exercice de la puissance publique : l'*évêque de Genève*, — et le *comte de Genève* ou *de Genevois*; — mais leurs positions respectives étaient fort inégales dans la cité épiscopale.

L'ÉVÊQUE y avait seul le *ban*, la *justice* (y compris le *mère et mixte empire* ou justice criminelle, et l'*omnimode juridiction*), la *seigneurie* sur tous les habitants, même sur les *aubains* ou étrangers après l'an et jour de résidence; les droits de *gîte*, de *plait général*, de *forage du vin*, de *rivage*, de *corvée*, de *mutation d'immeubles après décès*, de *marché*, de *péage*, de *monnaie*, de *confiscation des biens des criminels*, en un mot, tout ce que l'on désignait sous le nom de *régales* (9).

Il était, en outre, le supérieur féodal du comte genevois,

(9) Le Plait de Seyssel, intervenu en 1124 entre l'évêque et le comte, acte fondamental de la constitution de Genève au douzième siècle, porte que le comte *totas Gebennas episcopo in pace dimisit.... Bannum tocius Geneve in omnibus et per omnia solius episcopi esse. Justiciam et dominium, cujuscumque sit homo, ad episcopum solum pertinere. Adventicios quoque, ex quo per annum et diem Gebennis moram fecerint, solius episcopi esse.... Hospitalitatem, placitum generale, forationes vini, et totum ripale, coroadam, et mutationes domorum si dominus mortuus fuerit, debet ut dominus possidere. Forum tocius ville, et justiciam fori, similiter solius episcopi esse. Pedagium et pascua solius episcopi similiter.... Monetam in manu solius episcopi esse.... Si quis latro captus fuerit, ipsum et omnia ejus episcopus habere debet.* —Voyez aussi les actes qui sont aux Preuves de Spon, sous les nos II à VI, VIII à XVIII, et XX. Et dans Muratori (*Antiq. Ital. medii ævi*, t. VI, p. 62), la *Petitio episcopi Gebenn.*, qu'il rapporte à l'année 1183, où on lit *quod ad episcopum solum spectant in diocesi Gebenn. regalia, sub quibus specialiter continentur fodine metallorum, salinarie, vie publice, cursus aquarum et fluminum publicorum, alpes, jures nigre, et alia sub regalibus comprehensa.* Et plus bas : *quod ad eum spectat in solidum, et ad nullum alium, merum et mixtum imperium, et omnimoda jurisdictio in civitate et suburbio gebennensi, et infra banna ipsius civitatis.*

qui, comme *homo suus*, lui faisait hommage à raison de son comté (10). Il était encore supérieur féodal d'un certain nombre de moindres seigneurs des environs.

Le COMTE n'avait dans Genève que deux attributions politiques importantes.

1° La fonction d'*avoué*, ou défenseur civil et armé de l'Église (11).

2° Le droit de faire exécuter les sentences criminelles. — Nous venons de voir que l'évêque avait le droit de justice criminelle; c'était donc par lui, ou par ses délégués en son nom, que les sentences de condamnation devaient être rendues; mais aux termes du droit canon, l'évêque, en sa qualité d'ecclésiastique, ne pouvait, sous peine d'*irrégularité*, soit de privation de sa charge, faire verser le sang ou exécuter un criminel (12).

(10) *Comes Aymo in sacrata manu episcopi, sicut homo suus... osculo se tenere confirmavit.* (Acte sans date, entre 1124 et 1134, dans Cibrario et Promis, *Documenti*, etc., Torino, 1833, p. 40.) — En 1124, *hominium et fidelitatem comes Aymo Humberto Genevensi episcopo sic absolute fecit, ut nullius melius esset domini, excepto imperatore. Hoc facto, episcopus ei suum antiquum feodum, quantum ad laicos pertinet, donavit.* — Voyez les autres formules d'hommages, et ci-après § V et XVII, et *Pièces justif.*, n° XXIX.

(11) *Comes est et bonus advocatus sub episcopo esse debet.* Accord du 22 février 1156. (Spon, *Preuves*, n° III.) — Les comtes étaient les avoués ou défenseurs d'office des prêtres de leur ressort. Voyez un diplôme de Charlemagne portant institution d'un comte, cité par Du Cange, *Glossar.*, v° *Comites provinciales.*

(12) *His a quibus domini sacramenta tractanda sunt, judicium sanguinis agitare non licet. Et ideo magnopere... prohibendum est ne... quod morte plectendum est, sententia propria judicare presument, aut truncationes quibuslibet personis per se inferant, aut inferendas precipiant. Quod si quisquam... tale aliquid fecerit, concessi ordinis honore privetur et loco.* Can. 30, causa 23, quæst. 8, ex Concil. Tolet. XI°, a° 675. — *Sententiam sanguinis nullus clericus dictet aut profe-rat, nec sanguinis vindictam exerceat.* Cap. 9, Decretal. ne clerici vel monachi (3, 50), ex Concil. Later. IV°, a° 1215. — Adde, cap. 6

Cette charge était donc dévolue au dignitaire laïque le plus élevé du ressort, au représentant de l'autorité impériale ou royale, au comte, haut fonctionnaire autrefois désigné sous le nom de *judex*, tout aussi bien que sous celui de *comes* (13). Quoique ce ne fût là qu'une partie purement matérielle de la juridiction criminelle, dont l'attribution essentielle résidait en d'autres mains (14), cependant ce ministère d'exécuteur des hautes œu-

eod. tit., etc. — Dans les lettres-patentes du duc Amédée VIII, du 23 octobre 1430, relatives à la publication des *Statuta Sabaudie* dans Genève, de la part de l'évêque et des citoyens, on lit la réserve suivante : *Publicando penas corporales, videlicet appositionis ad pilorium, verberum et alias, dicat ipsas penas imponi delinquentibus ex parte D. Vicedompni et civium dicte civitatis, et non D. Episcopi,* AD EVITANDUM PERICULUM IRREGULARITATIS. (Archives de Genève, *Pièces hist.*, n° 479.)

(13) La loi des Francs Ripuaires, tit. 55, emploie ces expressions : *Judicem fiscalem, quem comitem vocant.* Du Cange, dans son *Glossaire*, définit le mot COMES, *judex civitatis ac pagi circumjacentis.* Dans le diplôme de Charlemagne, cité p. 184, note 11, le comte est institué *ad universorum causas audiendas, vel recta judicia terminanda.*

(14) Le Plait de Seyssel dit que : *Si episcopus latronem dampnare decreverit, comiti reddat, ut justiciam faciat.* Et en parlant des faux monnayeurs : *Nonnisi jussu episcopi, comes justiciam faciat.* Le comte n'avait pas même le droit d'arrestation : *Comes in tota Geneva nullos homines capere debet.* L'hommage de 1219 (Spon, *Preuves*, n° XX) porte que le comte ne peut punir les malfaiteurs, *nisi mandato episcopi officialium, — nisi ab officialibus episcopi puniendi tradantur.* — Ce partage d'attributions entre l'Église et le pouvoir civil, la première ayant haute justice et faisant prononcer, par le ministère de ses officiers laïques, de ses sujets, la sentence de mort, ou, ce qui revient au même, que le coupable sera livré au bras séculier pour en faire justice; le second réduit au rôle d'exécuteur de la sentence qui lui est transmise, se voit nettement dans un accord entre le prieur de Saint-Victor et le comte de Genevois, de 1220, que j'ai publié dans les présents *Mémoires*, t. IV, part. 2, p. 28. On y lit que le coupable qui aura été jugé par l'officier institué par le prieur de Saint-Victor ou par les habitants du lieu, et condamné à mort, *nudus solummodo comiti Gebenn. tradatur ad justiciam faciendam.* — Cette remise du

vres, image symbolique, bien qu'affaiblie, du droit de vie et de mort, du *jus gladii*, paraissait au moyen âge être encore une prérogative réelle, avoir une véritable importance.

3° Enfin le comte avait la propriété d'un château-fort situé à l'angle méridional de la ville, joignant ce passage voûté que nous avons tous connu, jusqu'en 1840, sous le nom d'*Arcade du Bourg-de-Four*, et qui, il y a un siècle, se nommait encore la *Porte du château* (15). Il ne pouvait, sans l'aveu de l'évêque, établir dans la ville aucune autre maison forte, ni même augmenter les fortifications et ouvrages de son château (16).

Ces droits, vestiges d'attributions qui avaient probablement été autrefois plus importantes, étaient tenus par le comte à titre de fief relevant de l'évêque (17).

coupable au bras séculier, faite par le prélat en vertu de la maxime, *Ecclesia abhorret a sanguine*, rappelle le droit primitif des Romains, où la peine capitale était déguisée sous la formule symbolique qui dévouait le coupable aux dieux, *sacer esto, diis devotus, furiis consignatus*. (Voyez *Essai sur la symbolique du droit*, par Chassan, Paris, 1847, p. 195.) Mais ici les rôles sont diamétralement changés : le législateur laïque païen livrait le coupable aux dieux vengeurs ; le législateur religieux chrétien l'abandonne à la punition de l'autorité temporelle.

(15) *Castrum comitis Gebennensis, situm in angulo ipsius civitatis*, porte une charte de 1291 (présents *Mémoires*, t. I, part. 2, p. 101). Ce château s'appelait le *château de Genève :* la charte de 1220, citée dans la note précédente, l'appelle *castrum gebennense, retro domum que dicitur Herluyn.* — Voyez ma *Notice sur l'inscription de Gondebaud* (mêmes *Mémoires*, t. IV, p. 305).

(16) *Statio comitis Gebennis in cognitione episcopi sit*, porte le Plait de Seyssel, ce que Bonivard (*Chroniques*, t. I, p. 224, note marginale) interprète en disant : *Comte ne doit avoir forteresse à Genève.— Prohibitum est* (comiti) *ne extra murum veterem castri, aliquis usquam murus construeretur, et constructus extrà veterem demoliretur.* (Sentence d'Aix, de 1184 ; Spon, *Preuves*, n° XII.)

(17) *Comes totius civitatis dominium ad gebennensem Ecclesiam confessus est, et quod ibidem habet, ab episcopo tenere.* (Même sentence.)

Comme l'évêque, le comte était désigné par la qualification adjective de *gebennensis*, *genevois*. On pourrait donc grammaticalement, et par similitude d'origine, l'appeler *comte de Genève :* ce nom aurait même en sa faveur l'autorité de la tradition, car c'est celui que prenaient autrefois ces comtes ; c'est celui sous lequel ils ont été désignés par plusieurs auteurs. — Mais si l'on considère qu'il résulte du parallèle ci-dessus établi entre les attributions des autorités spirituelle et temporelle dans Genève, que l'évêque y avait seul la seigneurie féodale et la juridiction, et que le comte n'était réellement seigneur et souverain qu'au dehors, spécialement dans la province de Genevois, on en conclura que ce n'est pas sans raison que nos magistrats et nos historiens ont refusé à ce comte le titre formel de comte de Genève, et lui ont donné celui de *comte de Genevois* (18). C'est ainsi qu'il sera désigné dans le reste de ce mémoire.

Les comtes de Genevois, seigneurs puissants et bien possessionnés hors de Genève, se trouvaient gênés et mal à l'aise en n'ayant que des attributions si restreintes dans une ville qui avait donné son nom à leur comté et à leur maison, et qui semblait destinée par la nature à être la capitale de leurs états. Aussi les voit-on, de père en fils, lutter sans cesse et par tous

(18) Voyez Protestation des Syndics et Conseils contre la qualification de *comte de Genève* prise par le duc de Savoie dans le traité soit *Mode de vivre* du 5 mai 1570. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 1890.) — Décision du Petit Conseil, du 16 novembre 1601, dans les *Fragm. hist. et biogr. sur Genève*, p. 81. — Voyez aussi Lévrier, *Chronol. hist. des comtes de Genevois*, t. I, p. xj, etc. — De même, tandis que l'archevêque de Vienne était seigneur de la ville de ce nom (Charvet, *Hist. de la sainte Eglise de Vienne*, p. 338 et suiv., 724 et suiv.), le dauphin était seigneur de la province environnante : on l'appelait *dauphin du Viennois ;* tandis que l'archevêque d'Embrun et l'évêque de Gap étaient seigneurs de leurs cités épiscopales, les comtés d'*Embrunois* et de *Gapençois* appartenaient à des seigneurs laïques. (Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, Genève, 1722, t. I, p. 247 et 251.)

les moyens pour accroître leur pouvoir dans cette ville au préjudice de celui du prélat. Au douzième siècle, ils s'efforcent d'obtenir les droits régaliens sur Genève; de là naquirent de longs débats entre eux et les évêques Humbert de Grandmont, Arducius de Faucigny, et Nantelme. Obligés à la fin, par les décisions de leur commun supérieur, l'empereur, de renoncer à cette prétention, on les retrouve au siècle suivant se servant de leur château de Genève pour opprimer les hommes de l'évêque, les dépouiller de leurs biens, attenter même à leur liberté (19). Mais les châteaux de l'Ile et de Marval (20), le premier bâti, le second reconstruit par l'évêque Aymon de Grandson, mirent les sujets de l'Église à l'abri de ces coups de main; et vers la même époque, en 1219, les démêlés cessèrent par l'hommage que Willelme de Genevois fit à l'évêque de Genève. Il lui jura fidélité, en reçut l'investiture du fief du comté, et l'acte qui fut dressé à cette occasion reproduisit et confirma les droits respectifs du prélat et du comte, tels qu'ils avaient été fixés par le traité de Seyssel et les accords postérieurs (21).

Pendant toute cette période, on ne voit point le comte de Savoie jouer un rôle quelconque sur la scène politique de Genève. Il figure seulement dans quelques documents en même temps que l'évêque, mais c'est simplement comme avoué d'un

(19) Voyez, pour les débats entre l'évêque et le comte au douzième siècle, les actes nos III et suivants, aux *Preuves* de Spon. Pour le commencement du treizième, on lit dans l'*Enquête contre un évêque de Genève* (Spon, édit. in-4°, t. II, p. 420) : *Solebant per homines comitis rapere mulieres, et opprimere, et bona hominum episcopi auferre.* L'enquête ajoute que cela n'eut plus lieu depuis la construction des châteaux de l'Ile et de Marval.

(20) L'*île* dont il s'agit ici est celle située dans le Rhône, à Genève, entre l'ancienne ville et le faubourg de Saint-Gervais; elle a 660 pieds de longueur. (H. Mallet, *Description de Genève*, 1807, p. 117.) — *Marval* ou *Malval* est un village situé sur la rive droite de l'Alondon, à trois lieues ouest de Genève.

(21) L'acte est dans les *Preuves* de Spon, no XX.

monastère (22), comme témoin d'un acte (23), ou comme bienfaiteur de quelques églises (24) : rien n'établit même qu'aucun de ces actes ait été passé dans la ville de Genève.

CHAPITRE II.

PREMIERS RAPPORTS AVEC LA MAISON DE SAVOIE.

§ IV. *Thomas, comte de Maurienne, et Bernard, évêque de Genève; l'acte de* 1211 *expliqué.* — L'année 1211 est la première où l'histoire nous ait conservé la trace de rapports politiques entre le comte de Savoie et l'évêque de Genève : encore ces rapports, presque purement négatifs, ne tirèrent point à conséquence, et cessèrent avec les circonstances qui les avaient produits.

Thomas, comte de Savoie, mais qui s'intitulait *comte de Maurienne et marquis en Italie*, avait reçu en 1207, de Philippe II, roi des Romains, l'inféodation de Moudon au pays de Vaud (25); mais ce fief était alors en mains de Berthold V de Zæhringen, recteur de la Bourgogne transjurane. Thomas fut obligé de re-

(22) Acte sans lieu et sans date, mais de la fin du onzième siècle, où le comte Humbert (de Savoie?) paraît comme avoué du monastère de Saint-Victor près Genève. (Présents *Mémoires*, t. I, part. 2, p. 146.)

(23) Acte de 1191, fait à Thonon. (Eod., t. II, part. 2, p. 49.)

(24) Acte sans date, de la fin du onzième ou du commencement du douzième siècle, fait à Bellevaux en Bauges, où figurent le comte Humbert II et l'évêque Guy. (Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie*, Preuves, p. 25.) — Fondation de l'abbaye de Saint-Sulpice en Bugey, par le comte Amé, en présence de l'évêque Humbert, faite à Yenne entre 1124 et 1134. (Eod., p. 32.)

(25) Lettres-patentes données à Bâle le 1er juin 1207, dans Guichenon (eod., p. 48). *Comes Sabaudie castrum Melduni a nobis recepit in feudo.*

courir à la guerre pour se mettre en possession de la concession impériale qui lui avait été accordée : il la fit heureusement, tant contre Berthold que contre l'évêque de Lausanne, Roger, qui prétendait avoir des droits sur Moudon (26) : puis, désireux de s'assurer la possession paisible de sa conquête, il négocia avec Berthold. Celui-ci était le fils de ce Berthold IV de Zæhringen qui joue un rôle important dans l'histoire de Genève, comme ayant reçu de l'empereur Frédéric Barberousse, et rétrocédé au comte de Genevois Amédée Ier, les droits régaliens sur Genève, cession que l'évêque Arducius parvint à faire annuler par l'empereur, de l'avis unanime de sa cour, en 1162 (27). Mais sous ce régime féodal si compliqué dans ses applications, et où le droit était si souvent paralysé par le fait et la force, à cette époque où le pape, l'empereur, les rois, les princes, les seigneurs étaient journellement en lutte sur leurs droits respectifs mal définis et souvent contradictoires, il n'était pas rare de voir ressusciter des prétentions dès longtemps oubliées ou effacées par une possession contraire, céder à autrui à vil prix des droits douteux ou même éteints, sans valeur dans les mains du cédant, mais qui pouvaient en acquérir dans celles du cessionnaire.

L'évêque Bernard Chabert (28), qui occupait alors le siége de Genève, eut de bonnes raisons pour croire que, dans la paix qui se négociait alors entre Berthold et Thomas, le recteur de

(26) *Chronica Lausannensis chartularii*, edid. Matile, Novicastri, 1840, p. 37 et 62. — *Mémoire sur le rectorat de Bourgogne*, par de Gingins. (*Mémoires de la Soc. d'Hist. de la Suisse romande*, t. I, p. 120 et suiv.)

(27) Présents *Mémoires*, t. V, p. 347.

(28) Ce prélat n'est désigné que sous son prénom de *Bernardus* dans les actes et sceaux qu'il nous a laissés. MM. de Sainte-Marthe, dans leur *Gallia christiana* (t. II, fol. 596 recto) lui donnent le nom de *Chabert*, et la qualité d'ancien chancelier de l'Église de Paris : ils disent tirer ces détails *ex necrologio Victorino*.

la Bourgogne transjurane voulait ressusciter les prétentions de son père sur les régales de Genève, prétentions condamnées quarante-neuf ans auparavant par l'empereur, et les faire entrer en ligne de compte des cessions qu'il était obligé de faire au vainqueur. Cette crainte paraissait d'autant mieux fondée, que Thomas, déjà seigneur héréditaire du Chablais, et devenu possesseur d'une place importante dans le pays de Vaud, avait un intérêt réel à devenir seigneur d'une ville située à l'issue du lac qui baignait, en les séparant, ces deux provinces; d'une ville munie d'un pont sur le Rhône, et qui servait ainsi de passage naturel entre les anciens états du comte de Maurienne, et sa nouvelle acquisition au nord-ouest.

Jaloux de détourner le coup, l'évêque se transporta auprès de Thomas, qui était alors au village de Lugrin, dans sa terre de Chablais. Là, en présence des abbés de Bonmont et d'Aulps, et du doyen d'Alinges, appelés pour l'assister, il requit le comte, par la fidélité que ce seigneur lui devait, de ne point comprendre les régales de Genève dans la paix qu'il allait traiter ; il lui défendit de la manière la plus expresse d'accepter ces régales, alors même qu'on lui en ferait abandon, attendu qu'elles appartenaient à l'Église de Genève. — Le comte, convaincu probablement par les preuves que le prélat apportait à l'appui de sa protestation, répondit qu'il n'élèverait jamais aucunes prétentions contre lui au sujet de ces régales, et qu'il ne consentirait point à devenir acquéreur ou cessionnaire de ces droits, propres à l'Église de Genève. Il fut dressé acte solennel de cette sommation et de cette réponse, de ces dires respectifs formant une sorte de contrat judiciaire, le 14 octobre 1211 (29).

(29) Lévrier (*Chron. hist. des comtes de Genevois*, t. I, p. 119) fait observer avec raison que la *partialité de Guichenon* lui a fait garder le silence sur cet acte *qu'il ne pouvait ignorer;* (car il avait été imprimé dans le *Citadin de Genève* en 1606, ouvrage cité par Guichenon lui-même dans la liste des *Noms des auteurs* qui lui ont servi pour la composition de son *Histoire de Bresse.*) Mais (comme ajoute l'historien français) *le si-*

Il paraît que le comte fut fidèle à sa promesse, et que dans le traité de paix qu'il conclut avec Berthold, quatre jours plus tard, à l'abbaye de Hautcrêt (30), il ne se fit point céder les régales qui avaient fait l'objet de la démarche pressante de Bernard Chabert.

Telles me paraissent être les véritables circonstances, jusqu'ici inconnues, sous l'empire desquelles l'acte de 1211 a été rédigé. L'explication que je viens d'en donner ressort d'une manière toute naturelle des faits authentiquement démontrés: elle me paraît être la seule manière satisfaisante d'expliquer les termes dont l'évêque se sert, lorsqu'il défend au comte, *ne super regalibus gebennensibus pacem faceret.*

§ V. *Fidélité due par le comte de Maurienne à l'évêque de Genève.* — Il y a encore, dans cette charte précieuse, une autre expression sur laquelle je dois attirer l'attention; c'est le mot *fidélité*, employé par deux fois pour exprimer le lien qui rattachait le comte Thomas à l'évêque de Genève. *Fidelitas* (31), en vieux français *féauté*, signifie, dans le langage légal de l'époque, l'engagement de sujétion, le serment que le vassal prête à son seigneur, et qui l'oblige à lui être fidèle suivant la loi féodale. Il est par là irréfragablement établi qu'il existait, entre l'évêque

lence à ce sujet était nécessaire à son plan. — En réimprimant cet acte dans l'édition de Spon de 1730, *Preuves*, nº XIX, on a fait une transposition qui altère le sens; il faut lire: *ne super regalibus Gebennensibus pacem faceret, et ne eadem regalia, etiam si darentur illi, reciperet, quia erant de iure ecclesie Gebennensis.*

(30) La *Chronica Lausann. chartularii*, déjà citée, porte, p. 63: *A. D.* 1211, 15 *kal. Novembris, pacificati sunt dux Bertoldus et comes Maurianus Thomas, juxta cœnobium de Alcrest.* — On n'a pas le texte de ce traité.

(31) Voyez le *Glossaire* de Du Cange, v° *Fidelitas.* — Les *Feudorum libri*, passim. — Salvaing, *De l'usage des fiefs*, 1re part., chap. XIV. — Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs en France*, t. I, p. 36 et suiv. — Guyot, *Traité des fiefs*, t. IV, p. 197 et suiv., etc.

de Genève et le comte de Maurienne, un lien légal qui constituait le prélat seigneur, supérieur féodal du comte : ce rapport de seigneur à vassal pouvait seul autoriser l'évêque à adresser au comte une réquisition au nom de la fidélité qu'il lui devait, *per fidelitatem.*

Reste à savoir à l'occasion de quelles terres ce lien féodal existait entre eux. Évidemment l'évêque, n'ayant seigneurie et pouvoir qu'en raison de sa dignité épiscopale, et n'exerçant son autorité que dans l'étendue de son diocèse, ne pouvait être suzerain du comte de Maurienne que pour des terres qui y étaient situées. Or, à cette époque, je ne trouve dans le diocèse d'autres pays dont ce comte fût seigneur, que le Chablais (32), le plateau montueux des Bauges (33), quelques parties du Bugey (34), et quelques terres détachées, dont plusieurs avaient été données en dot à la comtesse (35). — La fidélité était-elle

(32) Voyez Grillet, *Dict. hist. des départ. du Mont-Blanc et du Léman,* au mot *Chablais,* t. II, p. 15. — Diverses chartes qui établissent la seigneurie des comtes de Savoie dans le Chablais, tant *ancien* que *moderne,* dès le douzième siècle, dans les *Preuves* de Guichenon, p. 25 et suiv.

(33) Acte de la fin du onzième siècle, dans Guichenon, *Histoire de Savoie, Preuves,* p. 25. — Acte de 1220, dans les présents *Mémoires,* t. IV, part. 2, p. 31.

(34) On a discuté la question de savoir si c'est bien le Bugey qui est cette *provinciam quandam Burgundiæ, bonis omnibus locupletissimam,* que l'empereur Henri IV se vit contraint de céder en 1077 à Amé II de Savoie, pour qu'il lui permît de traverser les Alpes pour aller en Italie (Lamb. Schafnaburg., apud Struve, *Rer. german. Script.,* Ratisb., 1726, t. I, p. 417). Voyez Guichenon, *Hist. de Bresse,* p. 40; le même, *Hist. de Savoie,* t. I, p. 210 et les auteurs cités. De la Teyssonnière, *Recherches hist. sur le départ. de l'Ain,* t. II, p. 66, etc.) — Mais il résulte de chartes publiées par Guichenon (*Hist. de Savoie, Preuves,* p. 28 et suiv., etc.), que Humbert II, fils d'Amé II, était seigneur en Bugey dès la fin du douzième siècle.

(35) Les seigneuries de Rumilly-sous-Cornillon, de la Val-des-Clés, des deux Bornants, et quelques autres terres et villages sur la frontière

due pour quelques-unes de ces terres seulement? Alors on peut présumer qu'il s'agissait du Chablais, l'une des plus anciennes possessions du comte dans le diocèse genevois, celle où est situé ce village de Lugrin, où Bernard Chabert adressa sa réquisition au comte Thomas. — Était-elle due pour toutes les possessions quelconques de ce comte dans le diocèse? Cette opinion peut se soutenir, car les documents qui nous restent semblent nous montrer l'évêque de Genève, d'une part grand vassal du royaume de Bourgogne ou de l'empire, d'autre part supérieur féodal de tous les seigneurs laïques de son diocèse. C'est ainsi qu'il recevait l'hommage du comte genevois, ancien représentant du pouvoir royal ou impérial dans tout le *pagus* ou *comitatus genevensis*, sans autre réserve que celle de la suprême autorité impériale : il avait donc pour arrière-vassaux les feudataires du comte; en outre il recevait directement l'hommage des sires de Faucigny (36) et de Gex (37), c'est-à-dire des seigneurs qui environnaient immédiatement la cité épiscopale. Pourquoi les terres du comte de Maurienne, situées dans le diocèse, auraient-elles échappé à ce qui semble avoir été le droit commun, le principe général? — Je me contente d'émettre ici cet aperçu sur une question dont l'insuffisance de documents précis rend la solution très-difficile.

du Chablais. (Guichenon, *Savoie*, t. I, p. 253.) — Le comte de Savoie possédait encore quelques autres terres dans le diocèse de Genève, entre autres dans l'Albanais (Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*, t. I, p. 50), sur les bords du lac du Bourget (Guichenon, *Preuves*, p. 31), etc.

(36) On lit dans l'*Enquête contre un évêque de Genève* (Spon, t. II, p. 407) : *Dominus de Fucigniaco fecit homagium predecessori suo* (episcopi Gebennensis).

(37) *Nos* (Simon de Joynvila dominus de Jayz, et Leoneta uxor ejus) *homagium manualiter facimus episcopo, citra jurim, salva fidelitate trium dominorum, videlicet Petri de Sabaudia, et Rodolphi comitis Gebenn., et abbatis S. Eugendi.* (Acte de 1261; Spon, *Preuves*, n° XXII.)

§ VI. *Premières tentatives du comte de Savoie sur les régales de Genève; environ* 1219. — Quelques années plus tard, le comte de Savoie Thomas se trouva engagé dans une de ces petites guerres, si fréquentes à une époque où la force des armes décidait de la plupart des différends. Il paraît que le théâtre des hostilités était peu éloigné de Genève, puisque l'évêque s'y trouva entraîné. Telles furent, dans cette occurrence, les difficultés de sa position, les chances de la guerre ou les exigences de la politique, que peu s'en fallut qu'il ne se vît contraint d'aliéner ses droits régaliens en en faisant hommage à Thomas, en se déclarant son vassal.

Citons textuellement les uniques et trop succinctes mentions de ce fait qui nous sont restées : elles sont contenues dans l'*Enquête contre un évêque de Genève*, dirigée, selon M. Gautier, contre Pierre de Sessons, et selon moi, contre Aimon de Grandson (38) : en voici la traduction.

Le chanoine Aimon, premier témoin, dit que « quelques-« uns croient que l'évêque voulait *recevoir* les régales du comte « de Savoie (c'est-à-dire lui en faire hommage, pour ensuite les « recevoir et les tenir de lui en fief), mais que le légat Bertrand « et l'archevêque de Vienne lui défendirent d'en rien faire, et « qu'en définitive cela n'eut pas lieu. »

Le chanoine Rodolphe de Briançon, doyen de Seysérieux, huitième témoin, dit que « pour maintenir en faveur de l'Église « les régales qui étaient presque aliénées, l'évêque a *soutenu la* « *guerre du comte de Savoie*, et a eu à supporter beaucoup de « travaux et de dépenses, de sorte qu'elles sont demeurées à « l'Église. »

Ces faits ont dû se passer entre 1217, année de la mission

(38) Voyez à ce sujet une notice spéciale, à la suite des *Pièces justificatives*.

donnée au légat Bertrand, et 1227, année à laquelle je rapporte l'enquête susmentionnée.

En consultant les historiens de Savoie pour savoir quelle peut être, pendant la période indiquée, cette guerre faite par le comte dans le voisinage de Genève, on ne trouve que le débat que le même comte Thomas eut avec l'évêque de Lausanne, au sujet des droits que ce prélat réclamait sur Moudon, débat qui fut terminé par un traité de paix entre eux en juillet 1219 (39). —Si nous rapprochons ce fait de celui que, pendant l'année 1219, l'archevêque de Vienne vint à Genève pour y terminer, comme arbitre, les différends qui existaient entre Aimon de Grandson et Willelme de Genevois (40), on en conclura qu'il est probable que ce fût à la même époque qu'il fut appelé à s'occuper du projet de cession des régales de Genève attribué à l'évêque, et qu'il fit en sorte que son suffragant ne fût pas contraint d'aliéner ainsi les droits temporels les plus éminents de son Église.

CHAPITRE III.

PIERRE, PREMIER PRINCE DE SAVOIE QUI AIT EU AUTORITÉ DANS GENÈVE.

§ VII. *Première carrière de Pierre de Savoie; son mariage.*— Depuis 1219, il se passa bien des années sans que Genève eût rien à démêler avec la dynastie savoisienne. Et ce qui est à remarquer, c'est que celui de ses membres auquel il était réservé

(39) Voyez Guichenon, t. I, p. 248, et mieux Cibrario, t. I, p. 262.

(40) Acte du 10 octobre 1219, n° XX des *Preuves* de Spon. — Le même jour, l'archevêque décidait une contestation entre l'évêque de Genève et l'abbé d'Abondance (présents *Mémoires*, t. IV, part. 2, p. 26). Il était donc venu pour régler généralement les difficultés que son suffragant l'évêque de Genève éprouvait dans son administration.

d'y acquérir une influence jusque-là inconnue, ce n'était pas son chef, le comte régnant, mais bien un de ses cadets, Pierre de Savoie, possesseur d'un simple apanage, et désireux d'augmenter son pouvoir.

A cette époque, la notion politique et abstraite de l'Etat n'était pas encore, dans nos contrées, dégagée de celle du domaine individuel, du patrimoine du souverain : le territoire qui le composait n'était pas considéré comme un tout unique et indivisible, intégralement soumis au chef de la maison régnante par la loi fixe et immuable de la monarchie héréditaire en ordre de primogéniture. On n'observait guère, dans la région bourguignonne, la loi par laquelle l'empereur Frédéric Ier avait, en 1158, interdit les subdivisions des grands fiefs, comme duchés, marquisats et comtés (41). Voici comment les choses se passaient d'ordinaire, d'après un usage qui semble avoir été le droit commun de l'époque.

On conservait de droit, soit *ab intestat*, soit par testament, à l'héritier premier-né, ou à l'un des héritiers du défunt, son titre et la possession directe de ses domaines principaux; mais habituellement aussi on donnait aux fils cadets des apanages, de petites parts héréditaires, que l'on détachait du territoire de l'état : l'apanagiste y était seigneur et maître, toutefois sous réserve expresse de la mouvance, de la foi et hommage envers le chef de la dynastie, seul investi du domaine direct; sous réserve, par conséquent, des devoirs féodaux et des éventualités de retour que cette réserve entraînait (42). Les filles avaient aussi des droits successoraux, qu'on acquittait autant que possible en argent.

(41) Voy. la loi de Frédéric, dans Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. IV de la collection, ou t. II des *Lois*, Hannov., 1837, p. 113; et dans les *Feudorum libri*, lib. II, tit. 55.

(42) Voyez Guichenon, *Savoie*, t. I, p. 90, et surtout Datta, *Storia dei principi d' Acaia*, Torino, 1832, t. I, p. 5. Cibrario, *Storia*, t. II, p. 1 et suiv. Et spécialement, sur la succession dans la dynastie savoisienne, Cibrario, *Discorso sulla forma della monarchia di Savoia*,

Pour diminuer les inconvénients de ce morcellement, on faisait suivre aux cadets, ou au moins à quelques-uns d'entre eux dans les familles nombreuses, la carrière ecclésiastique. Comme ceux qui entraient *en religion* n'avaient plus rien à prétendre dans la succession de leurs parents, il résultait de cet arrangement une garantie contre l'ambition de prétendants qui auraient pu déchirer le pays, et une économie pour l'état ou pour la dynastie, parce que, dans ce cas, c'étaient les biens de l'Église, alors extrêmement considérables, qui étaient chargés de leur fournir le revenu dont ils avaient besoin. Les jeunes princes étaient destinés à l'église dès leur enfance, avant d'être parvenus à un âge qui leur permît d'en comprendre les engagements et d'en exercer les fonctions : ils obtenaient alors des bénéfices et dignités ecclésiastiques *en commende*, c'est-à-dire provisoirement, en attendant qu'ils eussent atteint l'âge ou acquis les qualités nécessaires, avant d'avoir reçu les ordres sacrés. Souvent ils trouvaient commode de prolonger longtemps un provisoire qui, au milieu d'une possession tranquille, accompagnée de tous les avantages matériels d'une institution définitive, leur permettait d'attendre le moment de leur convenance pour se décider : jusque-là ils demeuraient libres d'abandonner l'état ecclésiastique et de rentrer dans la vie laïque, ou, comme on le disait autrefois, dans le *siècle* (43).

dans les *Atti dell' Accademia delle scienze di Torino*, t. XXXVI, traduit par Boullée, dans les *Recherches sur l'histoire et sur l'ancienne constitution de la monarchie de Savoie*, Paris, 1833, p. 189 et suiv.

(43) Sans sortir de la maison de Savoie, on peut citer dans ce genre : 1° Philippe, archevêque de Lyon, mais non promu aux ordres, qui, voyant son frère le comte Pierre sans enfant mâle, renonça à ses bénéfices ecclésiastiques, épousa Alice de Bourgogne, et devint comte de Savoie en 1268. 2° Philippe, élu dans son bas âge évêque de Genève, qui abandonna l'épiscopat en 1509, épousa Charlotte d'Orléans, et devint la tige des ducs de Savoie-Nemours. (Voyez March. di San Tommaso, *Tavole genealogiche della R. casa di Savoia*, Torino, 1837, p. 19 et 119.)

La carrière de Pierre de Savoie offre, dans ses phases successives, les diverses alternatives que je viens d'exposer. L'un des fils puinés de ce Thomas, comte de Maurienne ou de Savoie dont il a été question ci-dessus, Pierre fut d'abord un dignitaire ecclésiastique. Il commença par être simple chanoine; il devint bientôt après prévôt de l'Eglise d'Aoste (44); en 1229, il était aussi prévôt de celle de Genève (c'est-à-dire chef du Chapitre de la cathédrale), et procureur de l'Eglise de Lausanne pendant la vacance du siége épiscopal (45) : il avait alors au plus vingt-six ans (46)! Cette fonction lui donna occasion de connaître Genève : peut-être en serait-il devenu évêque, s'il avait conservé, ou plutôt s'il avait embrassé réellement et définitivement la carrière ecclésiastique; mais ses penchants et son ambition l'entraînaient ailleurs : son génie était celui d'un laïque et non d'un prêtre, d'un homme d'état ou d'un guerrier, et non d'un prélat. A la mort de son père, arrivée en 1233, il rentra dans la vie laïque, et au mois de février suivant il épousa Agnès, fille d'Aimon, seigneur de Faucigny (47). Il devenait ainsi, par

(44) Suivant Guichenon, il aurait été d'abord chanoine de Valence. Le cartulaire de Lausanne nous apprend qu'en 1226 il était chanoine de Lausanne. (Ce cartulaire est publié par M. Martignier, et forme le tome VI des *Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande.*) — Diverses chartes imprimées dans Guichenon, *Preuves*, p. 66, etc.; Cibrario et Promis, *Documenti*, etc., p. 131; les mêmes, *Sigilli de' principi di Savoia*, Torino, 1834, in-4°, p. 103, nous le montrent prévôt d'Aoste.

(45) *Monumenta historiæ patriæ*, t. I, *Chartar.*, col. 1308, Torino, 1836, in-folio.

(46) Suivant Guichenon, il était né en 1203; mais si, comme le dit cet auteur, il était le septième fils du comte Thomas, dont l'aîné Amédée, serait né en 1197, il faudrait retarder un peu l'époque probable de sa naissance.

(47) Guichenon donne à ce mariage la date de février 1233; mais comme on employait alors dans le diocèse de Genève le style pascal, cela correspond à février 1234. — Le même mois, Pierre fit, au château de Châtillon (situé sur la montagne qui sépare la vallée du Giffre

sa femme, héritier présomptif de cette province, car Aimon n'avait pas de fils, le Faucigny était un fief féminin (48), et l'unique sœur d'Agnès, Béatrix, renonçait en sa faveur à ses droits sur l'hérédité paternelle (49) : il est vrai que, mariée ensuite au

à Taninge, de celle de l'Arve à Cluse) un testament par lequel il instituait héritier le fils ou la fille qu'il aurait de sa femme Agnès de Faucigny. (*Pièces justif.*, n° II.)

(48) Voyez la donation faite par Aimon, seigneur de Faucigny, à sa fille Agnès, et pour elle à son mari, de tous ses châteaux et terres, du 20 août 1251 ; le testament de la même Agnès, du 17 octobre 1262, dans lequel elle dit, en parlant de son père, *cujus hæreditas in solidum ad me, tanquam ad hæredem legitimam, noscitur pervenisse.* (Guichenon, *Preuves*, p. 78 et 79.) — Les fiefs féminins sont admis et reconnus dans les monuments qui nous restent du droit impérial qui a été en vigueur dans nos contrées, comme *Feudorum* lib. I, tit. 6, 8; lib. II, tit. 30; *Miroir de Souabe*, liv. *des fiefs*, ch. 3, 58, 71, 98, 132, de la vieille traduction française publiée par Matile, Neuchâtel, 1843. — Voyez aussi Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, liv. IV, sect. 1, ch. 4, 5, 6, et p. 468 et suiv., le tableau des grands fiefs de France, où l'on voit que ceux de Bourgogne, Lyonnais, Dauphiné et Provence étaient tous féminins. A p. 477, l'auteur fait remarquer que « la succession féminine était admise sans contestation dans toutes les provinces françaises qui ont fait partie de l'empire, la Bourgogne, etc. »

(49) Il existe aux archives de cour à Turin (titres du *Faucigny*, paquet 1, n° 4), une information prise à l'instance de Pierre de Savoie et de sa femme (par devant P., official de Genève, et C., abbé d'Entremont, le mardi après la quinzaine de Saint-Michel, 19 octobre 1255, *Gebennis ante ecclesiam S. Petri*) sur la renonciation de Béatrix de Faucigny, sœur d'Agnès, dame de Thoire et de Villars, à tous ses droits paternels. Les témoins déposent que vingt ans en çà (environ 1235), à Châtillon-sur-Cluse, Béatrix a juré qu'elle cédait l'hérédité paternelle à Agnès, et l'avait investie *per baculum* de tous les biens cédés. (Renseignement fourni par M. le colonel L. Wurstemberger.)— Voyez, sur ces renonciations, Laboulaye, l. cit., ch. 9. — C'est sans fondement que Guichenon et les auteurs qui l'ont suivi donnent à Aimon de Faucigny une troisième fille, Éléonore, dame de Gex.

sire de Thoire et de Villars, elle revint, après la mort de son beau-frère, sur cette renonciation. (Voyez chap. IV ci-après.)

Peu après, Pierre réclama de son frère aîné, Amédée IV, comte de Savoie, sa part dans l'hérédité paternelle, et obtint de lui, à ce titre, les châteaux de Lunes et de Saint-Rambert en Bugey (50).

§ VIII. *La maison de Genevois.* — Le mariage de Pierre de Savoie le rapprochait de Genève, et renforçait les rapports de famille qui existaient déjà entre lui et la maison de Genevois. Il était, par sa mère, propre neveu du comte régnant Willelme (51),

(50) Acte du 23 juillet 1234, dans Datta, *Storia dei principi d' Acaia*, Documenti, n° 3, t. II, p. 6.

(51) Les anciens chroniqueurs de Savoie rapportent tous que le comte Thomas épousa Béatrix de Genevois, et en eut une nombreuse famille, dont Pierre faisait partie. (Voyez l'*ancienne Chronique* (française) *de Savoye*, dans les *Monum. hist. patriæ*, t. III, ou *Scriptorum* t. I, col. 138; *Chronica latina Sabaudiæ*, eodem, col. 603.) Leur autorité a été suivie par Paradin, *Chron. de Savoye*, édit. de 1552, p. 148; Lamb. Van der Burch, *Sabaudorum Ducum historiæ gentilitiæ*, 1599, p. 26; Lud. della Chiesa, *Hist. di Piemonte*, Torino, 1608, p. 284; et encore Ferrero a Labriano, *Sabaudiæ domus arbor gentilitia*, Aug. Taurin., 1702, in-folio, p. 64. — Guichenon, voulant concilier les chroniques savoisiennes avec un passage du moine Albéric, qui donne pour mère à la lignée du comte Thomas une *Margareta filia domini de Fusceneis* (*Alberici monachi 3 fontium Chron.*, dans Leibnitz, *Accession. historic.*, Hannov., 1698, t. II, p. 557), prétend que Thomas épousa en premières noces Béatrix de Genevois, qui n'aurait pas eu de postérité, et en secondes noces Marguerite de Faucigny, qui serait la mère de tous ses enfants : mais, suivant lui, Béatrix ne serait morte qu'après 1218, et cependant les enfants de Thomas seraient nés en 1197 et années suivantes! Quoique cette contradiction saute aux yeux, elle a toutefois été copiée sans examen par plusieurs auteurs qui ont adopté sans contrôle l'autorité de Guichenon. Mais elle a été relevée par Bertolotti (*Compendio della storia della casa di Savoia*, 1830, t. I, p. 48), le marquis de Saint-Thomas (*Tavole genealogiche*, p. 14), et Cibrario (*Storia*, t. I, p. 302). Promis (*Mo-*

et il prenait une épouse dont le père était cousin germain du même comte (52).

Quel était alors l'état de la maison de Genevois?

Une révolution dynastique s'y était récemment accomplie. Les rares documents qui nous sont demeurés de cette époque reculée nous en démontrent la réalité, mais ne nous en font nullement connaître les causes ni les circonstances. Établissons d'abord nettement les faits : nous hasarderons ensuite une hypothèse pour les expliquer.

Le comte de Genevois, Willelme I^er^, le même qui joue un

nete dei reali di Savoia, Torino, 1841, t. I, p. 65), tout en admettant les deux mariages de Thomas, attribue à Béatrix toute sa lignée.— M. Wurstemberger, dans sa savante *Histoire de Pierre de Savoie,* fruit de recherches longues et approfondies, encore inédite, pense être arrivé à démontrer que Béatrix et Marguerite ne sont qu'une seule et même personne, l'unique femme du comte Thomas, la mère de tous ses enfants, et qu'elle était fille de Guillaume I^er^ du nom, comte de Genevois, et sœur des comtes Humbert et Guillaume II. — Il suffit, pour mon sujet, de démontrer que Pierre était bien fils d'une princesse de Genevois, et neveu du comte Willelme II. — Le premier point résulte, d'une part, de l'assertion de Guichenon, qui dit que Béatrix de Genevois, femme du comte Thomas, eut en dot, entre autres, Rumilly-sous Cornillon et la Val-des-Clés; d'autre part, d'une charte de 1260 (*Pièces justif.*, n° XXVIII), dans laquelle Pierre réclame à Rodolphe de Genevois sa part de Cornillon et de la Val-des-Clés, *lesquelles choses avaient été assignées à sa mère en son mariage.* — Le second point est démontré par une charte dans laquelle le comte Willelme II s'adresse au comte de Savoie Amé IV, frère germain de Pierre, en le qualifiant de *son neveu.* (*Pièces justif.*, n° XIX.)

(52) On voit, par une charte de 1202 (*Pièces justif.*, n° III), que Willelme I^er^, comte de Genevois, était oncle maternel de Willelme de Faucigny, lequel, suivant une charte de 1229 (*Pièces justif.*, n° IV), était frère d'Aimon de Faucigny, beau-père de Pierre de Savoie. Agnès, épouse de Pierre, était nièce à la mode de Bretagne du comte Willelme II. — Je dois la communication de ces deux chartes à l'obligeance de M. Bonnefoy, de Sallanches.

rôle dans notre histoire à raison de sa lutte avec les évêques Arducius et Nantelme, vivait encore en 1192 (53). Il laissa deux fils, Humbert et Willelme (54). L'aîné, Humbert, lui succéda dans son comitat. En effet, une charte nous le montre portant, dès 1201, le titre de comte de Genevois (55), tandis que quatre ans plus tard, en 1205, le cadet s'intitulait seulement Willelme de Genevois (*Pièces justif.*, n° V). Mais le 10 octobre 1219, nous trouvons un acte par lequel l'évêque de Genève Aimon, transigeant avec ce même Willelme au sujet des difficultés qui s'étaient si souvent agitées entre les prélats et les comtes genevois, notamment au sujet de la seigneurie de Genève, l'investit, moyennant hommage et serment de fidélité, du fief du comté de Genevois (56). Humbert n'est point mentionné dans cet acte; cependant il vivait et régnait encore, car une charte postérieure, de l'année 1220, nous montre Humbert et Willelme prenant tous deux à la fois le titre de comtes de Genevois, et agissant simultanément en cette qualité (57). En 1225, Hum-

(53) Charte insérée dans la *Bibliotheca Sebusiana*, cent. I, cap. 68.

(54) Il avait encore eu d'autres fils, comme on le voit par divers documents. (Voyez *Bibl. Sebus.*, cent. II, cap. 13. —Spon, *Preuves*, n° XVIII. — Prés. *Mémoires*, t. II, part. 2, p. 46.) — Au reste, ce qui concerne cette généalogie est hérissé de difficultés, faute de renseignements suffisants, comme je l'ai fait remarquer dans les présents *Mémoires*, t. IV, part. 2, p. 90. L'historien de la maison de Genevois, Lévrier, a commis de graves erreurs dans le récit et l'appréciation des faits accomplis de 1186 à 1219 : entre autres, il confond Willelme I^er^ et Willelme II, et croit que le Willelme auquel l'évêque de Genève inféoda le comitat en 1219, est le même qui avait été frappé par les sentences impériales de 1186!

(55) Présents *Mémoires*, t. II, part. 2, p. 54.

(56) Spon, *Preuves*, n° XX. Archives de Genève, *Pièces hist.*, n° 47.

(57) Cet acte (que j'ai publié dans les présents *Mémoires*, t. IV, part. 2, p. 28) est en deux doubles, dont l'un porte : *Ego Humbertus et Willelmus fratres et comites gebennenses;* l'autre : *H. comes et W. frater ejus, comes similiter.*

bert avait cessé de vivre (58), laissant deux fils, Pierre et Ébal (59) : mais ceux-ci, sans avoir renoncé aux droits de leur père dans le comté de Genevois, n'y avaient cependant point succédé. Un peu plus tard on les retrouve établis en Angleterre, où ils avaient été probablement chercher un refuge (60). Willelme demeura dès lors seul et paisible possesseur du comté de Genevois : il était entouré d'une nombreuse postérité, au moment où Pierre de Savoie commence à jouer un rôle dans les affaires des environs de Genève.

En cherchant une explication à ces faits, j'ai été frappé d'une circonstance, c'est que depuis le traité de Seyssel de 1124, dans lequel le comte Aimon fit hommage et fidélité absolus à l'évêque de Genève, en en recevant l'investiture de son fief, aucun de ses successeurs ne paraît avoir fait à ce prélat l'hommage féodal auquel ils étaient tenus à leur avénement au comté. Dans

(58) *Pièces justif.*, n° VI, de 1225, où on lit : *post mortem comitis Unberti...*

(59) Suivant Guichenon (*Hist. de Savoie*, 18e table généalogique) et Lévrier (t. I, p. 132), le comte Humbert n'aurait laissé qu'un seul fils, Ébal. Cependant Guichenon publie lui-même un document qui aurait dû le mettre à l'abri de cette erreur, c'est le testament par lequel Ébal lègue à Pierre de Savoie ses droits *super hæreditate paterna* ET FRATERNA *in comitatu gebennensi* (*Preuves*, p. 74). Un acte cité par M. Cibrario (*Storia*, t. I, p. 108, note) montre que ce frère d'Ébal se nommait Pierre, et qu'il était l'aîné des fils d'Humbert.

(60) Pierre de Genève est fréquemment mentionné depuis l'an 1244, dans les documents féodaux anglais du treizième siècle conservés à la Tour de Londres, et publiés par le gouvernement anglais. On y voit qu'il avait épousé Mathilde, fille de William de Lacy. (Voyez *Excerpta e rotulis finium... Henrico III rege*, t. I, p. 413, 437, 445; t. II, p. 61. — *Rotuli hundredorum tempore Henrici III et Edwardi I*, t. I, p. 294. — *Testa de Nevill, sive liber feudorum in curia Scaccarii*, p. 71.) Mathieu Paris (*Historia major*) rapporte sa mort à l'an 1250.— Ébal de Genève vivait en Irlande, où il avait reçu des fiefs du roi Henri III. (*Excerpta e rotulis finium in turri Lond. conservatis*, t. II, p. 50, 58 : documents de l'an 1249.)

les transactions mêmes par lesquelles les comtes Amédée et Willelme furent contraints, à diverses reprises depuis 1155 jusqu'à 1187, de reconnaître les droits épiscopaux, on ne voit figurer aucun hommage. Le comte Humbert paraît s'en être également dispensé : du moins n'existe-t-il aucune trace ou mention d'acte de ce genre ; et cependant il est certain que s'il en avait existé, l'évêque alors régnant aurait attaché de l'importance à le conserver, comme les prélats qui se sont succédé depuis le douzième siècle ont précieusement gardé et nous ont transmis tous les traités intervenus entre eux et ces princes depuis 1124. — On peut donc supposer que lorsqu'Aimon de Grandson parvint au siége épiscopal de Genève, il voulut faire cesser un état de choses si contraire aux notions fondamentales du droit féodal. Puissant par sa famille, qui était la plus distinguée du pays de Vaud (61), il lui était plus facile qu'à ses prédécesseurs d'avoir raison d'un comte de Genevois. Aussi semble-t-il s'être autorisé du défaut d'hommage, ou de quelque autre cause de commise féodale, pour considérer le comté comme lui ayant fait échute, et pour, nonobstant les droits d'Humbert, l'inféoder à son frère cadet Willelme, lequel était disposé à renouveler envers le prélat l'hommage antique et longtemps interrompu. S'il en est ainsi, on comprend qu'Humbert ait continué à exercer, sa vie durant, une autorité que dès lors il partageait avec son frère, mais qu'après lui ses fils aient dû abandonner à leur oncle Willelme une dignité dont il avait seul l'investiture légale.

§ IX. *L'hommage du sire de Gex.* 1234. — Pierre de Savoie, en qualité de gendre et de futur héritier du sire de Faucigny, était, ou se trouvait appelé à devenir vassal du comte de Genevois. Mais

(61) Suivant M. de Gingins (*Mém. sur le rectorat de Bourgogne*, dans les *Mém. de la Soc. d'Hist. de la Suisse romande*, t. I, p. 37), c'est dans cette famille qu'étaient allés s'éteindre les droits de comte laïque de Vaud. (Voyez eodem, p. 43, 46 et passim.)

ce vassal ne dut pas tarder à porter ombrage à son seigneur, à lui paraître un rival incommode et même dangereux. En effet, en juin 1234, quelques mois à peine après son mariage, Pierre avait déjà trouvé moyen de se faire prêter hommage par un autre vassal et proche parent de la maison de Genevois, Amédée, seigneur de Gex (62). Celui-ci réservait bien, dans l'acte, la fidélité par lui déjà due au comte, mais il déclarait remettre à Pierre son château de Gex en aleu, et le recevoir de lui en fief, lui accordant le droit de s'en servir comme de son bien propre, pour faire la guerre envers et contre tous. Aimon de Faucigny payait les frais du traité, en cédant à Amédée de Gex, pour prix de l'hommage fait à son gendre, des terres qu'il possédait entre Divonne et la Cluse de Gex (63). Les parties comprenaient

(62) En 1187, la seigneurie de Gex appartenait à Amédée, frère de Willelme, comte de Genevois (Spon, *Preuves*, n° XVIII). La charte du 17 octobre 1211, que j'ai publiée (présents *Mémoires*, t. IV, part. 2, p. 18), prouve qu'alors Amédée était mort, laissant une veuve et des fils. Une charte de 1212 (*Pièces justif.*, n° VII) prouve que cette veuve s'appelait Poncia, et qu'elle était nièce de Bernard de Thoire, évêque de Belley. Suivant Guichenon (*Bresse*, contin. de la 3e part., p. 216), ce Bernard de Thoire aurait eu un frère aîné Humbert, seigneur de Thoire, et une sœur mariée à Turumbert, seigneur de Châtillon-de-Michaille. Poncia aurait donc été fille de l'un ou de l'autre. Comme il semble plus vraisemblable que le sire de Gex se soit allié à la famille de Châtillon, dont les domaines touchaient à peu près les siens, qu'à celle plus lointaine de Thoire, on peut présumer que Poncia était fille de Turumbert de Châtillon. — L'acte de 1212 nomme l'un des fils de Poncia, Étienne, qui était probablement l'aîné, puisqu'il s'associait à la donation maternelle : mais dès juin 1225 on trouve la seigneurie de Gex en mains d'un Amédée, sans doute frère cadet de l'Étienne de 1212. (*Bibl. Sebus.*, cent. I, cap. 33.) Cet Amédée est celui qui fit hommage à Pierre de Savoie.

(63) Passage étroit, situé sur un escarpement du Jura, au-dessus du Rhône, à cinq lieues S.-O. de Genève, fermé par le *fort de l'Écluse*. C'est ce défilé que César décrit en ces termes : *iter angustum et difficile, inter montem Juram et flumen Rhodanum, quo vix singuli carri ducerentur ; mons autem altissimus impendebat.* (*Comment.*, lib.

si bien que cet arrangement devait déplaire au comte de Genevois, qu'elles prévoyaient le cas où ce seigneur attaquerait cet hommage comme illégal et attentatoire à ses droits, et prenaient dans ce but des arrangements éventuels. (*Pièces justif.*, n° VIII.)

Cet hommage, qui accroissait déjà l'influence naissante de Pierre de Savoie, et lui donnait un point d'appui militaire de l'autre côté de Genève, a-t-il suffi pour allumer la guerre entre lui et la maison de Genevois? Y eut-il entre eux d'autres causes de dissentiment, quelques-unes de ces querelles si fréquentes à l'époque féodale, où les rapports de droit étaient si complexes et si délicats, où la plupart des différends se tranchaient à la pointe de l'épée? C'est ce que l'absence de documents ne nous permet pas d'éclaircir. — Un auteur qui a écrit au seizième siècle une histoire de Savoie demeurée inédite, mais généralement puisée à des sources originales dont plusieurs ont disparu dès lors, Philibert Pingon, attribue les hostilités qui ne tardèrent pas à éclater entre Pierre et les fils du comte de Genevois, au caractère querelleur de ces derniers, qu'il qualifie de *filio rixoso patre rixosiores*. Suivant lui, ces jeunes seigneurs, nourris de vieilles rancunes, se sentant trop faibles pour nuire au puissant comte de Savoie Amédée, crurent pouvoir s'attaquer plus facilement à son frère. — Mais n'oublions pas que les auteurs qui, à cette époque, entreprirent l'histoire de la maison de Savoie, en ont été les panégyristes, tandis que la maison de Genevois, dès longtemps éteinte, n'a rencontré aucun historien, aucun défenseur.

§ X. *Guerre; trève rompue; peine contre ses infracteurs.* 1237. — Quelle qu'en ait pu être la cause, le fait est que la guerre éclata entre Pierre de Savoie et la maison de Genevois. Nous

I, cap. 6.) — La ville de Cluse en Faucigny, qui ferme un étranglement de la vallée de l'Arve, tire son nom d'une situation analogue. — L'étymologie de ce nom paraît toute latine, et non celte, comme le veut Bochat, dans ses *Mémoires critiques sur l'histoire ancienne de la Suisse*, t. III, p. 204.

n'en connaissons point les circonstances et les succès ; nous savons seulement que son cours fut interrompu par une trève conclue entre les deux parties. Mais Rodolphe, fils aîné du comte Willelme, aidé par son frère Henri, et soutenu, peut-être même dirigé par son père, attaqua Pierre à main armée, au mépris de cet engagement sacré, le blessa et le fit prisonnier. Parvenu à recouvrer sa liberté, Pierre alla demander secours et justice à son frère Amédée IV, comte de Savoie. Celui-ci cita par-devant lui les auteurs de l'agression et leur père, le comte Willelme, comme en étant le promoteur ou le complice, ou tout au moins comme responsable du fait de ses fils.

Cette procédure, dans laquelle on voit un frère se poser en juge de l'injure faite à son frère, mérite quelques éclaircissements. A cette occasion l'on se demande :

1° Si le comte de Savoie avait juridiction féodale sur celui de Genevois ?

2° S'il avait qualité pour juger un délit commis, non contre lui, mais au préjudice de son frère ?

3° Si le comte de Genevois pouvait être déclaré responsable des faits personnels de ses fils ?

La première de ces questions est d'une solution difficile. — A l'origine, les comtes de Maurienne et ceux de Genève, durent tenir du roi ou de l'empereur des pouvoirs égaux, chacun dans leur ressort. L'un pouvait posséder des districts plus nombreux ou plus étendus que l'autre, mais les dignités comitales dont ils étaient revêtus étaient du même ordre : il ne devait par conséquent pas y avoir entre eux supériorité d'une part, vassalité de l'autre. — Mais le cours du temps put apporter de graves modifications à cette égalité primordiale. — C'est ainsi que, si l'on en croit l'ancienne *Chronique de Savoie*, le comte Thomas aurait, en même temps qu'il enlevait Béatrix de Genevois, contraint le père de son épouse à lui faire hommage (64). Il est vrai que

(64) *Monum. hist. patriæ*, t. III, ou *Scriptor.*, t. I, col. 137, 603.

cette narration est maintenant reléguée au rang des fables (65). — Au dire de Guichenon, le premier hommage de la maison de Genevois envers celle de Savoie, aurait été prêté en 1201, par le comte Aimon (66). Mais il doit y avoir erreur dans cet énoncé, car nous avons vu ci-devant (§ VIII) que le comte de Genevois régnant cette année-là était Humbert et non Aimon; et d'ailleurs, si Guichenon avait pu s'appuyer sur le texte formel d'un pareil hommage, il n'aurait pas manqué de publier dans ses Preuves, un acte aussi important. — Il n'en est pas moins vrai que, dans le premier tiers du treizième siècle, le comte de Genevois devait hommage à celui de Savoie. On lit, en effet, dans le traité fait en 1234 entre le comte de Savoie et ses frères Aimon et Pierre, au sujet de la succession paternelle, qu'Amédée donne comme garants de ses engagements, *Willelme, comte de Genevois,* le sire de Faucigny, et d'autres seigneurs, et stipule que s'il vient à manquer à sa promesse, « le comte de Genevois « et les autres fidéjusseurs feront fidélité à Aimon, et lui se- « ront dévolus, eux et leurs fiefs. » (67). — En quoi consistaient ces fiefs? C'est ce que nous verrons en parlant de l'hommage que le comte de Genevois prêta à celui de Savoie, en 1263 (ci-après, § XIX). Disons seulement qu'un pareil hommage ne suffisait pas pour établir l'infériorité absolue d'un seigneur vis-à-vis d'un autre, et que, comme en acquérant une terre, on devenait, en cette part, vassal de celui qui en était le seigneur direct, on voyait fréquemment des seigneurs de même rang et égaux entre eux, se devoir respectivement hommage pour telle ou telle de leurs possessions. — Il n'en résulte pas moins, de l'acte cité, que le comte de Savoie avait bien une juridiction féodale sur le comte de Genevois, à raison des fiefs que ce seigneur tenait de lui.

(65) Guichenon, *Hist. de Savoie,* t. I, p. 253.
(66) Guichenon, t. I, p. 98.
(67) Datta, *Storia dei principi d' Acaia,* t. II, p. 9.

La seconde question a été diversement résolue par les lois qui régissaient les fiefs impériaux. Le *Liber Feudorum*, dans l'un de ses articles, prononce la perte du fief contre le vassal qui tue le frère de son seigneur (68); dans un autre, il décide précisément le contraire (69). Mais ni l'un ni l'autre de ces textes ne prévoit que le cas d'homicide proprement dit; aucun d'eux ne s'occupe du cas, moins grave, où il ne s'agit que de simples blessures, ou d'une atteinte à la liberté. Or les dispositions qui entraînaient déchéance étaient, dans le droit féodal plus encore que dans le droit commun, des lois rigoureuses que l'on cherchait à restreindre plutôt qu'à étendre; et comme c'était une question controversée de savoir si l'homicide du frère du seigneur entraînait ou non la commise au préjudice du vassal meurtrier, on doit en conclure *a fortiori* que de simples blessures ne pouvaient pas produire ce résultat.

La troisième question, celle de la responsabilité paternelle, est éclaircie par un texte positif. La loi de l'empereur Frédéric, de l'an 1158, déjà citée, porte que si le fils du vassal offense le seigneur, son père doit le contraindre à donner satisfaction au seigneur, ou le bannir d'auprès de lui, sinon il encourt la commise (70). Mais encore ici, ce n'est que par une interprétation fort extensive, que l'on pourrait appliquer à l'offense commise envers le frère du seigneur, le texte de la loi féodale.

Telle était, en droit, la position du grave différend qui se trouvait à résoudre entre Pierre de Savoie et le comte de Genevois. Celui-ci accepta-t-il le débat sur le terrain, et dans les

(68) *Feudum amittere debet... si fratrem* (domini) *occiderit...* (Lib. I, tit. 5.)

(69) *Si quis interfecerit fratrem domini sui, non ideo beneficium amittit.* (Lib. II, tit. 37.)

(70) *Si filius vassalli dominum offenderit, pater a domino requisitus deducat filium ad satisfaciendum domino, vel a se filium separet, alioquin feudo privetur.* (Feud., t. II, tit. 55, § 5; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, Legum, t. II, p. 114.)

termes où il se trouvait placé? Quelle fut la marche qu'il adopta dans cette délicate conjoncture, où la puissance d'un juge intéressé devait avoir une grande influence sur la conduite de la partie adverse? C'est ce que nous ignorons, car le texte de la décision qui fut rendue à cette occasion, texte qui paraît avoir existé encore au seizième siècle, lorsque Pingon écrivait, ne se retrouve plus maintenant (71).

Tout ce que nous savons, par les extraits analytiques qui nous en restent, c'est que le comte Amédée, dans une cause où il était en quelque sorte tout à la fois juge et partie, ne prononça pas à lui seul la sentence, mais seulement de l'avis de plusieurs conseillers ou prudhommes, *de prudentum virorum consilio;* expressions qui me font croire qu'il se conforma, au moins jusqu'à un certain point, à la loi féodale qui faisait juger le débat entre le seigneur et son vassal, par une cour composée de pairs de celui-ci, réunis par le seigneur, et délibérant sous le serment de fidelité qu'ils lui devaient (72).

La sentence fut rendue le 13 mai 1237. Considérant comme établis les faits sur lesquels reposait la plainte de Pierre de Savoie, elle prononça contre le comte Willelme de Genevois, non pas la *commise* ou confiscation féodale, mais une condamnation civile de payer à Pierre vingt mille marcs d'argent, à titre de dommages-intérêts; et pour en assurer l'exécution, elle accorda à Pierre, à titre de gage et jusqu'à parfait paiement, la possession provisoire de l'un des châteaux du comte de Genevois, celui d'Arlod, situé dans cette région tourmentée et sauvage où le grand fleuve de nos contrées, devenu innavigable et coulant

(71) M. le comte de Cossilla, qui a eu l'obligeance de faire rechercher cette pièce, soit dans les Archives de cour qu'il dirige, soit dans celle de la Chambre des comptes de Turin, m'a écrit qu'elle ne se trouvait ni dans l'un ni dans l'autre de ces dépôts.

(72) *Si inter dominum et vassallum lis oriatur, per pares curie a domino sub debito fidelitatis conjuratos terminatur.* (Feud. lib., t. II, tit. 55, § 7. — Pertz, l. cit.)

au milieu des rochers et des abîmes, disparaît pour quelque temps dans ce gouffre qu'il a creusé, et qui est célèbre sous le nom de *perte du Rhône* (73).

(73) Tout ce que l'on sait de cette sentence, se réduit aux trois passages suivants :

I. Philibert Pingon, auteur piémontais du seizième siècle, dans son ouvrage inédit intitulé, *Sabaudiæ historiæ libri XII* (lib. IX, p. 289 du manuscrit des Archives de cour), rapporte que le comte Amédée IV dut revenir en Savoie : « Serpebant enim veteres Gebennensium comitum simultates, nec per hos Sabaudorum prosperos successus, invidia suum virus continebat : neque Beatricis Gebennatis hortationibus assiduis ad benevolentiam integram et necessitudinis officia adduci poterant. Guillelmus etenim Gebennensis comes, Beatricis licet patruus, cum Rodolphum et Henricum, ut diximus, filios haberet rixoso patre rixosiores, et in veteribus exercendis odiis edoctos, jugumque jam cervicibus incussum excuterent, quando principi potentissimo Amedeo nocere non ita facile possent, Petrum improvisum offendunt, dumque necem strictis gladiis pararent, ille fortiter, quamvis vulneratus, evasit, ad Amedeum fratrem recurrit, juris anchoram in injuria, quasi naufragio, amplexatus. At Amedeus suprema authoritate usus, Gebennenses in jus vocari jubet, reque judiciario ritu cognita, Guillelmum patrem quasi aggressionis authorem sive conscium, sive etiam ex feudorum legibus pro filii culpa obstrictum, quem si non representet, feudo a Domino privandus venit. Eum itaque sententia mulctat his verbis concepta : *Condemnamus dictum Guillelmum comitem Gebennensem ad viginti mille marchas argenti Petro de Sabaudia applicandas, cui etiam Petro adjudicatur castrum de Arlo*, etc. Hæc anno ejus seculi xxxvij. (En marge : Ex actis et sententia Consilii Amedei comitis, die tertia post Dominicam Jubilate a° 1237.)

II. Le même Pingon, dans son *Zibaldone*, manuscrit inédit, des mêmes archives, qui paraît être une sorte d'inventaire analytique de chartes rédigé par cet auteur pour ses travaux, dit :

1238, Dominica Jubilatè. Amedeus comes attestatur quod tempore induciarum cum comite Gebennensi, quod Petrus *prepositus* frater suus captus fuisset, verberatus, vulneratus et in carcere mancipatus : indè quod condempnatio subsequuta ad 20 mille marcas, pro quarum solutione prorogatur terminus ad festum B. Johannis. — Dat. tertia die post.

III. Extrait d'un inventaire de traités contractés entre les comtes de

Pourquoi cette condamnation était-elle formulée en un certain poids d'argent métallique, et non en un certain chiffre de la monnaie courante dans le pays, en livres genevoises? Parce qu'alors dans nos contrées comme en France, on ne connaissait que de petites monnaies de la valeur d'un denier, que le sou et la livre n'étaient que des monnaies fictives ou de compte, et que par suite, tous les paiements considérables se faisaient et s'énonçaient en argent non monnayé, en lingots (74).

Vingt mille marcs d'argent, c'était une somme intrinsèquement considérable, puisqu'elle excède un million de francs, valeur actuelle (75); c'en était une bien plus considérable encore,

Savoie et de Genevois, Arch. de cour : Genève, 1re catégorie, paquet 3, n° 13.

1° Quedam littera Amedei comitis Sabaudie, per quam ipse comes, *de prudentum virorum consilio,* adjudicavit (20) mille marcas fore per comitem Gebenn. emendandas D. Petro *prepósito Gebenn.,* fratri ipsius comitis Sabaudie, pro eo quod dictus D. Petrus probavit et juravit treugas existentes inter ipsos D. prepositum et comitem Gebenn. fuisse fractas per ipsum comitem Gebenn. Data a° 1237, die tertia post Dominicam qua cantatur Jubilate.

Il faut ajouter les mentions contenues dans le compromis et la sentence de 1250. (*Pièces justif.*, nos XI et XII.)

Il est à remarquer que dans les citations II et III, Pierre de Savoie est qualifié de *prepositus, prepositus Gebennensis*, d'où l'on pourrait conclure que l'attentat contre sa personne a eu lieu pendant qu'il était encore homme d'église. Mais cela ferait remonter cet événement à quatre ans en arrière, et il est tout à fait improbable qu'il ait attendu tout ce temps pour obtenir justice. D'ailleurs l'habitude de désigner Pierre par sa dignité de prévôt, avait survécu quelques années à son mariage : on en voit un exemple dans une charte de 1236, rapportée par Guichenon, *Preuves,* p. 57.

(74) Voyez la note de l'argent envoyé en Palestine au frère de saint Louis en 1250. (*Revue numismatique,* 1847, p. 120.)

(75) La loi française du 7 germinal an XI et le tarif du 17 prairial suivant déterminent la valeur du kilogramme d'argent fin au pair à 222 fr. 22 c., ce qui donnerait pour un marc 54 fr. 39 c. Mais comme alors l'argent le plus pur était l'*argent-le-Roi,* qu'on battait en

eu égard à la valeur relative de l'argent à cette époque (76), c'est-à-dire à la quantité de choses que l'on pouvait alors se procurer, au nombre d'hommes que l'on pouvait entretenir par son moyen ; c'était une somme énorme pour celui à qui on l'imposait. A une époque et dans un pays où le commerce et la richesse sociale n'avaient encore qu'un si faible développement, où les institutions de crédit étaient inconnues ; sous ce système féodal où les vassaux, tenus à de nombreuses prestations en nature, ne payaient presque pas d'impôts en argent (77), il était à

France, et qui était à 11 $^1/_2$ deniers de fin, le marc se trouve réduit à 52 fr. 12 c., soit pour 20,000 marcs, 1,042,400 francs.

(76) Suivant M. Guérard (*Polyptique d'Irminon, Prolégomènes*, t. I, p. 140), le *pouvoir* de l'argent était, au commencement du neuvième siècle, 6 $^1/_2$ fois plus fort qu'il ne l'est de nos jours. Au douzième et au commencement du treizième siècle, il aurait été réduit à 4 fois son pouvoir actuel (*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, Prolégomènes*, p. clxxxvij). Telle est aussi l'opinion de M. de Pétigny (*Revue numismatique*, t. I, p. 331 et suiv.). MM. Garnier (*Histoire des monnaies*, t. II, p. 354), et Say (*Cours d'économie politique*, 3e part., ch. 14), admettent d'une manière générale qu'avant la découverte de l'Amérique on pouvait se procurer, avec un poids donné d'argent, six fois plus de blé ou d'autres denrées qu'à présent. Tout en reconnaissant que l'affaiblissement du pouvoir de l'argent a eu lieu graduellement depuis Charlemagne jusqu'à François Ier, etc. M. Leber (*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, Paris, 1847, p. 15, 18) admet que l'argent du quatorzième et du quinzième siècle avait six fois plus de pouvoir que le nôtre. — Suivant M. Cibrario (*Economia politica del medio evo*, 2e édit., t. III, p. 241), ce rapport n'aurait été, pour la fin du treizième siècle, que de 2 à 1 : il prend pour point de départ le florin d'or ; l'on sait qu'à cette époque la valeur de l'or, proportionnellement à l'argent, était plus petite qu'à présent. Et comme le fait judicieusement observer M. Cartier (*Revue numismatique*, 1847, p. 145), « dans ces évaluations comparatives d'époque à époque, c'est toujours sur l'argent qu'il faut opérer, comme étant la base exclusive du monnayage usuel. »

(77) Voyez Cibrario, *Econ. politica*, t. III, p. 237.

peu près impossible que la partie condamnée pût payer une pareille somme.

En effet, le comte ne la paya point, et corrélativement Pierre fut mis en possession du gage que la prévision d'Amédée destinait à lui en tenir lieu.

§ XI. *Reprise d'hostilités; pacification provisoire.* 1242. — Mais Willelme n'avait pas pris son parti de la perte d'Arlod, d'un bien dont il ne s'était dépouillé que sous l'empire de la contrainte; il saisit la première occasion de reprendre par la force ce que la force lui avait enlevé (78). Pierre, de son côté, ne renonçait pas facilement à un droit qu'il avait une fois acquis. Une nouvelle querelle éclata donc entre eux, à ce sujet, en 1242; une de ces petites guerres de seigneur à seigneur, si fréquentes au moyen âge, en fut la conséquence. Mais ces hostilités en raccourci n'étaient qu'une image bien affaiblie des batailles et des campagnes d'un autre âge; c'était le guerroiement et non la guerre. On ne s'attachait pas aux fortes lignes d'opérations stratégiques; on n'avait pas besoin de rechercher les plaines, puisqu'on n'avait pas de grandes armées à faire mouvoir et à déployer. Mais de petits corps d'hommes d'armes se jetaient à l'improviste sur le pays ennemi, dans l'endroit le plus vulnérable, dans le lieu quelconque où ils pensaient qu'ils pourraient le plus impunément lui nuire, ou faire le plus riche butin; c'est ce que, dans le style naïf du temps, on appelait *faire le gast.*

Une charte nous a conservé le souvenir de l'un des épisodes de cette guerre. Une troupe de soldats de Pierre de Savoie avait envahi la vallée de Thorens, sorte d'impasse entouré de hautes montagnes, ouvert seulement à l'ouest, en face du mont Salève;

(78) Ce fait se déduit des termes de l'acte n° X des *Pièces justificatives*, d'après lequel le comte de Genevois *restitue*, en 1242, le château d'Arlod à Pierre de Savoie : d'où l'on conclut que celui-ci en avait été mis en possession, puis dépouillé.

les ravages qu'elle commit atteignirent les biens de l'église du lieu ; l'évêque de Genève, Aimon de Grandson, en poursuivit et en obtint la réparation ; dans un acte qui fut dressé à cet effet, il reconnut que Pierre de Savoie avait payé au curé de Thorens la somme de 15 livres genevoises à titre d'indemnité (79) : *pro dampnis et gravaminibus ecclesiæ de Thorens per exercitum D. Petri de Sabaudia nuper illatis.* (*Pièces justif.*, n° IX.)

Le différend entre Pierre et le comte Willelme fut accommodé par un traité en date du 26 août 1242, dans lequel le comte s'engagea à *rendre* et livrer le château d'Arlod à Pierre, en lui laissant même le droit de l'agrandir et de le fortifier, ainsi qu'il le jugerait convenable, mais sans pouvoir s'en servir, non plus que du pont du Rhône assis tout auprès, au préjudice du comte ni de ses terres situées sur la rive gauche de ce fleuve. Ces conditions ne sont stipulées que jusqu'à la Toussaint suivante, ce qui paraît indiquer qu'il ne s'agissait, dans cet acte, que d'une suspension provisoire d'hostilités. (*Pièces justif.*, n° X.)

Une paix de quelques années semble cependant avoir succédé à ce traité, ou plus exactement à cette trève. Au surplus (et c'est ici le cas de le faire remarquer), nous sommes réduits à cet égard à des inductions plus ou moins incomplètes. Aucun chroniqueur contemporain ne nous a laissé le récit des faits qui se sont accomplis à cette époque dans nos contrées, et nous en sommes réduits à ne connaître les guerres et les querelles qui les agitèrent trop souvent, que par l'analyse du texte, habituellement très-laconique, des arrangements qui intervinrent dans ces débats, des conventions qui les terminèrent. L'écriture était-elle alors chez nous quelque chose de si peu usuel, qu'on la réservât pour ces graves occasions où il s'agissait de constater authentiquement la position et les droits de ceux qu'un différend avait divisés ? Ou bien ces pactes mutuels sont-ils les seuls

(79) Voyez, sur la valeur de la livre genevoise, les éclaircissements à la suite de la *Pièce justificative* n° XXXIX.

documents qui aient paru avoir assez d'importance pour être soigneusement conservés, et pour passer ainsi à la postérité? Peut-être chacune de ces causes a-t-elle eu sa part d'influence dans les regrettables lacunes que nous présente l'histoire du pays, à cette époque si complétement illettrée.

Remarquons encore que si les luttes multipliées qui éclatèrent entre Pierre de Savoie et la maison de Genevois, sont séparées les unes des autres par des intervalles de plusieurs années, cela dut tenir en partie à l'humeur voyageuse de Pierre, qui, oncle de la reine d'Angleterre, accueilli par le roi son neveu avec une faveur marquée et doté par lui du comté de Richmond, quittait souvent son pays pour faire de longs séjours de l'autre côté de la Manche, et s'employer aux affaires de Henri III. Ces absences devaient favoriser les desseins et les entreprises de ses adversaires, et être ensuite, à son retour, l'occasion de nouvelles contestations.

§ XII. *Nouvelle guerre; arbitrage; le château de Genève change de maître et est cédé à Pierre de Savoie.* 1250. — En 1250, un nouveau débat s'éleva entre Pierre de Savoie et le comte de Genevois, ces seigneurs dès longtemps séparés par de vieilles discordes mal assoupies, et entre lesquels subsistaient des causes permanentes d'antagonisme. Comme d'ordinaire, on eut recours aux armes pour vider la querelle. Pierre fut assez fort ou assez heureux pour s'emparer du château du comte Willelme à Genève (80). Une fois maître de cette précieuse conquête, il aspira à la conserver, à en demeurer le possesseur légal, lors de la conclusion de la paix. Comment obtenir le résultat désiré? — Par un traité dans lequel le comte Willelme consentirait à sanctionner cet abandon? Mais si Willelme pouvait subir

(80) Ce fait se déduit du compromis du 10 juin 1250 (*Pièces justif.*, n° XI), dans lequel Pierre de Savoie remet, *tradit*, à l'arbitre, le château de Genève : il fallait donc qu'il s'en fût mis en possession au préjudice du comte de Genevois.

comme contraint et forcé, un pareil sacrifice, il ne se serait pas résigné volontairement à aliéner l'antique et primitif manoir de sa famille, à dire adieu à son château de comte, qui avait été autrefois une demeure royale, à se dépouiller des prérogatives traditionnelles et honorifiques qui y étaient attachées. — Il fallait donc que le litige entre Pierre et Willelme fût tranché par une autorité supérieure qui, dans le cas même où elle imposerait à celui-ci la loi du vainqueur, sût au moins modérer en faveur du vaincu les exigences de son adversaire.

Où aller chercher, où trouver cette suprême autorité? Auprès du comte de Savoie? Mais pour de simples discussions entre son frère et le comte Willelme, alors que le sujet du débat était étranger à sa propre seigneurie et au fief que le comte de Genevois tenait de lui, il n'avait sur Willelme aucune juridiction. — Auprès de l'empereur? Mais les hauts seigneurs du ci-devant royaume de Bourgogne ou d'Arles, presque indépendants dans leurs domaines, redoutaient par-dessus tout de lui donner une occasion d'intervenir dans leurs affaires. D'ailleurs les faibles liens qui existaient entre eux et l'empire, étaient alors presque anéantis par la déposition que le pape Innocent IV n'avait pas craint de prononcer contre l'empereur. On hésitait entre Guillaume de Hollande et Frédéric II (81), et celui-ci guerroyait au fond de l'Italie, où il mourut dans le cours de cette même

(81) Au nord de Genève, Fribourg reconnaissait Guillaume pour empereur : en effet, la charte de cette ville dite *handfeste,* du 28 juin 1249, est datée *Willelmo novo rege feliciter regnante.* (*Recueil diplomatique du canton de Fribourg,* p. 74.)— Au sud, la Savoie continuait à reconnaître Frédéric. Le comte Amé IV était son partisan (Cibrario, *Storia,* t. II, p. 30) et encourut, pour ce fait, une excommunication dont il ne fut relevé que par bulle d'Innocent IV, du 21 mai 1252. Thomas de Savoie, prince de Piémont, avait aussi suivi le parti de Frédéric, et fut nommé par celui-ci, en juillet 1249, vicaire impérial, en Lombardie. (*Monum. hist. patr. Chart.,* col. 1399.)— Mais à l'est, le seigneur de Faucigny tenait le parti du pape contre Frédéric. (*Bulle d'Innocent IV,* du 4 mai 1246 : eodem, col. 1388.)

année (82). — La voie la plus naturelle, la plus certaine et en même temps la plus usitée à cette époque, était celle du recours à un juge choisi par les parties, en d'autres termes à un arbitre. Telle fut aussi la voie offerte par Pierre de Savoie au comte Willelme et à ses fils, pour terminer leur différend.

L'arbitrage était alors régi par le droit romain, qui reprenait son empire, et dont les dispositions à ce sujet avaient été adoptées par le droit coutumier féodal (83). Mais sous cette législation stricte et formaliste, l'arbitre n'étant pas un juge proprement dit (84), et sa sentence n'émanant pas d'une autorité publique constituée possédant par elle-même juridiction coactive, il y avait entre l'arbitre et le juge, entre les effets de leurs décisions, des différences que nous allons voir se révéler.

De ce que l'arbitre n'était pas positivement juge, on tirait la conséquence qu'on ne pouvait lui appliquer les causes de récusation propres au juge, et la loi romaine allait jusqu'à décider que le fils de famille pouvait être arbitre dans la cause de son père (85). Aussi Pierre proposa-t-il comme arbitre son propre frère, Philippe de Savoie, archevêque élu de Lyon, prince revêtu d'une dignité ecclésiastique sans avoir reçu les ordres, si bien que plus tard il quitta son bénéfice, se maria et devint à son tour comte de Savoie. — Soit que le caractère personnel de Philippe, ou l'éminente dignité dont il était revêtu, inspirassent

(82) En décembre 1250, le 26 suivant Mathieu Paris. (Pertz, *Monum. Germ. hist. Leg.*, t. II, p. 356—357.)

(83) *Nule riens ne tient nostres usages ne des mises ne des miseurs, fors ce que des lois vienent*, dit Pierre de Fontaines, jurisconsulte français du treizième siècle, dans son *Conseil*, chap. XIX, § II, p. 181 de l'édit. de Marnier, Paris, 1846. Le mot *lois*, dans cet auteur, est synonyme de *lois romaines*. (Voyez l'Introduction, p. xvij et suiv.)

(84) *Arbiter loco judicis est, nec judex tamen.* (Heineccius, *Elem. jur. civ. sec. ord. Pandect.*, pars I, § 532.)

(85) Fr. 5 et 6, Dig., *De receptis qui arbitrium receperunt* (4, 8). P. de Fontaine, *Conseil*, l. cit., § VI.

confiance au comte de Genevois et à ses fils, soit qu'ils ne fussent pas en position d'oser récuser l'arbitre choisi par leur adversaire, ils consentirent à se soumettre à la décision de l'élu de Lyon.

De ce que la sentence n'émanait pas d'un magistrat public, on concluait qu'elle n'avait pas par elle-même autorité coactive(86). On y suppléait en stipulant d'avance des dommages-intérêts, une clause pénale qui était encourue par le seul fait d'inexécution de la sentence, et pour le recouvrement de laquelle la loi accordait une action judiciaire (87).

Pour assurer plus complétement encore l'exécution de la décision, l'usage s'introduisit, surtout au moyen âge, que les parties remissent d'avance aux arbitres des gages matériels de leur soumission: les arbitres, nantis de cette possession, pouvaient adjuger à la partie qui obtenait gain de cause, le gage remis par la partie succombante, jusqu'à ce que celle-ci se fût pleinement conformée à la condamnation. — En conséquence, Pierre de Savoie remit à l'arbitre le château de Genève, sa nouvelle conquête, et celui d'Alinges une de ses possessions antérieures(88); le comte Willelme et ses fils lui remirent le château de Ternier, celui de Clées dans le pays de Vaud, et celui de la Roche(89). Ils l'autorisèrent en outre à disposer, dans sa sentence,

(86) *Car arbitre est une manière de juge qui n'a point de juridiction, fors tele que les parties lor donent par la vertu du compromis.* (Beaumanoir, jurisconsulte français du treizième siècle, *Les coutumes du Beauvoisis,* édit. Beugnot, Paris, 1842, t. II, p. 151.)

(87) *Ex compromisso placet exceptionem non nasci, sed pœnæ petitionem.* Fr. 2; 11, § 2; 27, § 7. Dig., l. cit. — Const. 5, C. h. t. (2, 56.)

(88) Il lui était parvenu par la succession de son frère aîné Aimon, mort sans enfants.

(89) Château et ville situés sur le revers de la colline qui termine les *Bornes,* et domine la plaine qui s'étend dans la vallée de l'Arve, de Cluses au lac de Genève; ancien manoir des comtes de Genevois. (Voyez Grillet, *Histoire de la ville de La Roche,* Genève, 1790. — Le

non-seulement des objets remis en gage, mais de leurs autres terres, fiefs et châteaux, situés sur la rive gauche du lac et du Rhône, depuis l'Arve jusqu'à la Dranse, et sur la rive droite, depuis la Cluse de Gex jusqu'au pont de Barges (90).

Enfin, au moyen âge, on croyait devoir solenniser la plupart des actes de la vie civile, en les plaçant sous la sanction religieuse du serment; le compromis fut au nombre des contrats que l'on voulut corroborer par cette voie (91); aussi Pierre, Willelme, Rodolphe et Henri jurèrent-ils d'observer ponctuellement la décision quelconque que l'arbitre jugerait convenable de rendre.

Le débat est nettement défini dans le compromis. Le principal grief de Pierre n'est autre que l'attaque dirigée contre lui, treize ans auparavant, au mépris d'une trêve, attaque qui avait déjà fait l'objet de cette sentence de 1237, qui avait condamné le comte à 20,000 marcs d'argent d'indemnité. Pierre voulait faire revivre cette vieille créance, d'où l'on peut conclure que le château d'Arlod, qui en faisait le correspectif, était alors revenu en la possession de Willelme. Il réclamait, en outre, quinze autres mille marcs d'argent de dommages-intérêts, pour les préjudices multipliés qu'il disait lui avoir été causés dès lors par le

même, *Dictionnaire des départements du Mont-Blanc et du Léman*, t. III, p. 200.)

(90) Je crois retrouver le pont de Barges dans un pont sur l'Aar, au delà de Bargen, village situé sur la rive gauche de cette rivière, en aval de sa jonction avec la Sarine, en face d'Arberg. Le village qui donne son nom à ce pont, figure comme l'une des paroisses du décanat d'Avenches, dans le pouillé du diocèse de Lausanne de 1228, joint au cartulaire. (*Chron. Lausann. Chartul.*, p. 74, *ecclesia de Barges*, et la carte.) Voyez aussi L. de Bochat, *Mém. crit. sur l'hist. anc. de la Suisse*, t. III, p. 86.

(91) *Par le coustume, les parties qui se metent en urbitrage, se doivent lier el compromis par foi, par pleges, ou par paine; et s'il ne se lient par aucun de ces trois liens, li arbitrage est de nule valor.* (Beaumanoir, ch. XLI, n° 3, p. 151. — P. de Fontaine, § XIV, p. 186.)

comte de Genevois et ses fils, mais qui ne devaient cependant présenter rien de bien caractérisé, puisqu'il n'en est fait aucune mention spéciale. — Ceux-ci se plaignaient, de leur côté, de beaucoup d'injures qui leur auraient été faites, et de dommages qui leur auraient été causés par Pierre de Savoie; ils en demandaient réparation, sans articuler le chiffre de leurs prétentions. — De part et d'autre, les parties soumirent aussi à l'arbitre les réclamations que leurs vassaux respectifs faisaient valoir à l'occasion de la querelle principale.

Le compromis fut conclu le 10 juin 1250 (*Pièces justif.*, n° XI). L'arbitre cita aussitôt les parties à comparaître par-devant lui, à Genève, pour entendre leurs griefs et moyens respectifs. Philippe, après s'être éclairé de l'avis de plusieurs prud-hommes et jurisconsultes, réduisit à 10,000 les 35,000 marcs demandés par son frère, et condamna le comte Willelme et ses fils Rodolphe et Henri, à payer cette somme. En attendant ce paiement (que l'on prévoyait devoir être tout au moins difficile, sinon impossible), la sentence adjugea, à titre de gage et nantissement, à Pierre de Savoie, la possession des châteaux de Genève, de Baleison et des Clées, du fief de Langin, et généralement de tout ce que la maison de Genevois possédait, à quel titre que ce fût, dans la ville de Genève et dans les territoires qui s'étendent de l'Arve à la Dranse, d'une part, et de la Cluse de Gex au pont de Barges, d'autre part, à l'exception toutefois de ce qu'elle avait à Lausanne, à Prilly et autres villages du pays de Vaud, du fief du sire de Faucigny et du château de Charrosse. — Ces exceptions sont remarquables en ceci, qu'elles laissent subsister sans confusion ni atteinte le lien féodal en vertu duquel le Faucigny, future possession de Pierre, relevait du comte de Genevois. — La sentence débouta d'ailleurs Willelme et ses fils de leurs propres demandes en dommages-intérêts, et régla ce qui concernait les principaux adhérents des parties litigantes; on dut leur restituer ce qui leur avait été enlevé.

Cette sentence est du 28 juin 1250 (*Pièces justif.*, n° XII). — Quand on considère qu'il ne s'est écoulé que dix-huit jours entre le compromis qui nomme l'arbitre et la décision par lui prononcée, quand on réfléchit que les concessions que la sentence fait au vainqueur, avaient été toutes prévues et consenties dans les mêmes limites par le compromis, on ne peut s'empêcher de penser que l'arbitre n'eut guère qu'à modérer l'exagération du chiffre de l'indemnité demandée; que Pierre de Savoie avait déterminé d'avance les concessions territoriales qu'il exigeait, et que la maison de Genevois avait pu mesurer dès l'abord l'étendue du sacrifice auquel la puissance de son adversaire allait la condamner.

Dès le lendemain du prononcé, le comte Willelme et son fils Rodolphe adressaient à tous leurs barons et autres nobles leurs feudataires et vassaux, habitant entre les limites indiquées, l'Arve et la Dranse, la Cluse de Gex et le pont de Barges, l'ordre de rendre à l'avenir leurs devoirs féodaux à Pierre de Savoie, pendant la durée de la *gagerie* qui venait d'être ordonnée. (*Pièces justif.*, n° XIII.) — Cette prompte obéissance confirme dans l'opinion que tout était à peu près convenu d'avance entre les parties demanderesse et défenderesse.

L'exécution suivit donc, cette fois, immédiatement le jugement de condamnation. Le château féodal qui commandait, en la défendant, l'antique cité de Genève, cet édifice séculaire, assis sur la place où la tradition fixe l'ancienne demeure du roi Gondebaud, échappa à ces comtes Genevois, qui y commandaient depuis l'établissement de leur dynastie; il passa aux mains d'une autre race de seigneurs, de ce Pierre de Savoie, qui jetait alors les fondements de l'agrandissement de la maison dont il devait plus tard être le chef, et dont l'ancienne Chronique de Savoie dit qu'il était *homme sage, fier, hardi et terrible comme lion.... et fut si preux, qu'on l'appelait le second Charles Mayne* (92).

(92) *Monum. hist. patriæ, Scriptorum* t. I, col. 146.

Quelle fut, dans cette circonstance, l'attitude de l'évêque de Genève, Aimon de Grandson? On l'ignore, car il n'est pas même nommé dans les actes officiels qui nous ont conservé la mémoire de cet épisode. Je présume, toutefois, qu'il était contraire à la révolution qui s'accomplit en faveur de Pierre de Savoie. Divers motifs me paraissent militer en faveur de cette opinion :

1° Le silence même de ces actes, au sujet de l'évêque. S'il avait vu sans regret, sans opposition, le changement qui mettait Pierre de Savoie aux droits du comte de Genevois, il ne se serait pas tenu à l'écart dans une occasion de cette importance, dans un traité qui touchait de si près à ses intérêts temporels comme seigneur de Genève. Pierre lui-même aurait désiré obtenir son concours, et donner à l'acte qui créait pour lui des rapports politiques avec ce prélat, l'autorité morale de sa présence, et la sanction officielle de son sceau.

2° Le fait qu'Aimon de Grandson était cousin, *consanguineus,* du comte de Genevois, tandis qu'il n'était pas parent de celui de Savoie. (*Pièces justif.*, n° XVIII.)

3° La considération que ce prélat, membre de l'une des plus puissantes familles du pays de Vaud, ne devait pas voir de bon œil l'accroissement continuel des possessions et de la grandeur d'un prince qui, depuis plusieurs années, travaillait avec succès à obtenir la haute main dans toute cette contrée.

4° La circonstance qu'Aimon de Grandson était (au dire d'un document contemporain,) tenu pour suspect par Aimon de Faucigny, beau-père de Pierre de Savoie (93).

5° Enfin, le fait que l'évêque et la maison de Genevois continuèrent à entretenir des relations amicales après l'aliénation du château de Genève; c'est ainsi que nous voyons, en 1252, le

(93) *Quia nobilis vir Aymo dominus Fulcigniaci habet episcopum Gebenn. certa ratione suspectum...* (*Bulle d'Innocent IV,* du 18 août 1245 : *Monum. hist. patr., Chart.* t. I, col. 1378.)

prélat accorder à Rodolphe de Genevois le droit régalien de tenir un marché auprès du château de Ternier. (*Pièces justif.*, n° XIV.)

§ XIII. *Conséquences. Testament et succession du comte Willelme de Genevois.* 1252. — Le changement qui venait de s'accomplir dans Genève était grave; il fut décisif pour cette ville et pour la maison de Genevois.

A la place d'une famille de seigneurs qui, malgré leur esprit envahissant, avaient été contraints de faire taire leurs prétentions devant les droits temporels que l'Église avait acquis sur la ville, Genève vit s'élever une autre maison, bien autrement puissante, qui ne tarda pas à étendre ses exigences et à accroître ses attributions, de manière à aboutir à cette domination presque absolue en fait, dont la réforme et la révolution politique qui l'accompagna purent seules l'affranchir.

La maison de Genevois perdit, par ce coup, non-seulement la puissance matérielle que lui donnait la possession dans la cité épiscopale, d'un château fort où elle entretenait une petite garnison, mais aussi le lustre honorifique, l'influence héréditaire qui en résultaient. Elle vit ainsi décroître considérablement ses domaines, et déplacer son centre d'action : ce fut pour elle l'origine d'un déclin dont elle ne se releva jamais.

Le vieux comte Willelme, bien que dépouillé pour un temps indéterminé et probablement long, de son château et de ses droits dans Genève et aux environs, n'y avait pour cela nullement renoncé. Peut-être même n'avait-il jamais mieux senti le prix d'une possession qu'il regardait, non sans raison, comme le plus beau fleuron de sa couronne. Les vicissitudes de sa carrière et ses malheurs récents le firent sérieusement réfléchir aux bases constitutives sur lesquelles devaient reposer les intérêts permanents de sa dynastie. Il avait, dans sa jeunesse, partagé le comitat avec son frère Humbert, et ressenti sans doute les difficultés d'une possession indivise et mal définie. Il comprit qu'il y

avait avantage à ce que le chef de la famille, celui qui serait héréditairement comte de Genevois, en possédât, sans altération ni partage, les domaines et attributs essentiels. Ce principe le guida dans le testament qu'il fit, le 9 novembre 1252. (*Pièces justif.*, n° XV.) Après avoir institué son fils aîné, Rodolphe, seigneur et comte de Genevois, il déclara lui donner, « à titre d'avantage, le château de Genève avec ses appartenances et ses droits, ainsi que les fiefs de Faucigny et de Gex », districts dont la possession était nécessaire pour donner au maître du château une forte position auprès de Genève; puis il statua d'une manière générale et absolue qu'à l'avenir cette dotation appartiendrait par préciput, à celui de ses descendants qui serait comte de Genevois.

Ce point essentiel réglé, il chargea l'un de ses fils, Amédée, évêque de Die, d'assigner à chacun de ses frères leur part dans le surplus de ses biens et terres, à condition que les parts héréditaires échues aux cadets, seraient tenues en fief et sous hommage-lige de son fils aîné, le comte Rodolphe, qui conserverait ainsi le domaine direct sur ces apanages. — Probablement que le testateur avait donné à son exécuteur testamentaire des directions sur la manière d'user d'un pouvoir si étendu; probablement qu'il était convenu d'avance que Rodolphe aurait la majeure partie du surplus de la succession, du moins vit-on peu après l'évêque de Die se décharger sur le nouveau comte d'une partie de ses fonctions. (*Pièces justif.*, n° XVI.) — Enfin le testateur fit un legs au chapitre de Genève, en réparation des torts qu'il lui avait causés. (*Pièces justif.*, n° XVII.)

Ces dispositions sont une confirmation évidente de ce que j'ai dit plus haut, § VII, sur la manière dont les successions des princes et hauts seigneurs du ci-devant royaume de Bourgogne se transmettaient, et des règles suivant lesquelles elles se partageaient.

Pour mieux assurer la transmission de ses droits à son fils Rodolphe, Willelme adressa en même temps requête à son *cou-*

sin l'évêque de Genève, et à son *neveu* le comte de Savoie, les priant de vouloir bien recevoir, admettre et *retenir* Rodolphe en son lieu et place, dans les fiefs qu'il tenait d'eux, et lui donner aide et conseil envers et contre tous, comme à leur homme et cousin. (*Pièces justif.*, nos XVIII et XIX.)

Le comte Willelme mourut quelques jours après, le 25 novembre 1252 (94). Il laissa sept fils vivants, Rodolphe qui lui succéda dans le comté, Aimon, chantre, soit second dignitaire du chapitre de Genève, Henri, laïque, Amédée, évêque de Die (95), Robert, chanoine de Vienne, qui fut plus tard évêque de Genève, Guillaume et Guigue (96), tous deux clercs, et au moins une fille, Agathe, abbesse de Mont.

§ XIV. *Accroissement des possessions et du pouvoir de Pierre de Savoie auprès de Genève.* — Ce n'était pas pour fixer à Genève sa résidence, que Pierre de Savoie s'était fait céder le château fort de cette ville. Cette acquisition n'entrait dans ses plans que comme l'un des éléments de l'édifice de sa grandeur et de sa puissance, auquel il travaillait avec cette persévérante ha-

(94) Le testament du comte Willelme est du 9 novembre 1252. L'obituaire de la cathédrale de Genève donne son anniversaire comme suit : *vijo kal. Decembris, obiit Guillermus comes Gebenn., qui dedit nobis annualiter lx. solidos.* Celui de l'abbaye de Notre-Dame d'Abondance porte également : *vijo kal. Decembris, obiit Willelmus, comes Gebenn.* Or comme il résulte de l'acte no XVI aux *Pièces justificatives*, que ce comte ne vivait plus au 8 janvier 1253, il est clair que c'est le 25 novembre 1252 qu'il est décédé.

(95) En 1238, 1239 et 1240, il n'était encore que chanoine de Lausanne. (*Cartul. de Laus.*, dans les *Mém. de la Soc. d'Hist. de la Suisse romande*, t. VI, p. 214, 58, 72.)

(96) Dans l'obituaire de la cathédrale, on trouve l'anniversaire suivant, qui doit se rapporter à Guy, fils du comte Guillaume II de Genevois : *vo idus Octobris, obiit Guido de Gebennis canonicus, pro cujus anniversario v. sol. — xvj. kal. Novembris, septima dies D. Guidonis de Gebennis, pro cujus anniversario celebrando Guichardus de Ponlevitreo canonicus dedit Capitulo Gebenn. x. sol. annuales.*

bileté, cette activité presque inquiète qui paraît avoir été le trait dominant de son caractère (97). Mais il sut profiter de la situation que la sentence de 1250 lui avait faite, du point d'appui qu'elle lui avait donné, presque au centre du bassin du Léman.

Il n'entre pas dans mon sujet de retracer ici ses nombreuses acquisitions dans le pays de Vaud; d'ailleurs elles ont été esquissées par M. Cibrario, et M. de Gingins s'est chargé de faire connaître aux lecteurs français de nos contrées cette partie du livre de l'historien piémontais (98). Je n'ai à m'occuper ici que de celles qu'il fit dans les environs immédiats de Genève.

Dès le mois d'août 1250, on le voit recevoir de Willelme, seigneur de Corbières, la donation ou concession en aleu de sa part du château de Corbière, situé au bord du Rhône, sur sa rive droite, à trois lieues en aval de Genève; Pierre en fit immédiatement la rétrocession à Henri, fils du cédant, à charge d'hommage-lige. De semblables arrangements étaient fréquents de la part de seigneurs qui pouvaient difficilement faire respecter leur petite indépendance allodiale, et qui faisaient volontiers le sacrifice d'un vain privilége, pour s'assurer une sûre protection. (*Pièces justif.*, n° XX.)

Plus tard Pierre acquit de l'abbaye de Saint-Maurice, dont il était avoué, les terres que cet illustre monastère possédait non loin de Genève, à Commugny, Saint-Loup et Versoix (99). (*Pièces justif.*, n^{os} XXI et XXII.)

(97) *L' animo irrequieto ed intraprendente del principe Pietro,* dit Datta, *Storia dei principi d' Acaia,* t. I, p. 5.

(98) Le volume II de la *Storia della monarchia di Savoia,* où M. Cibrario raconte la vie de Pierre, parut à Turin en 1841. M. de Gingins, dans le cahier d'avril 1842 de la *Revue suisse,* éditée à Lausanne, a reproduit cette partie du livre de M. Cibrario, dans un article intitulé: *Les établissements du comte Pierre de Savoie au pays de Vaud.* — Ces deux ouvrages contiennent le premier aperçu donné au public sur les rapports de Pierre avec Genève.

(99) L'acte primitif, du 29 septembre 1257, a été publié par Cibra-

J'ai dit plus haut, § IX, qu'Amédée de Gex avait, en 1234, fait hommage à Pierre de Savoie. Il mourut quelques années plus tard (100), laissant un fils en bas âge, qui ne lui survécut guère (101), et une fille, Léone, qui demeura seule héritière de la terre de Gex, laquelle était un fief féminin. Pierre voulant avoir une garantie assurée que ce fief, important par sa situation, ne vint pas à tomber en des mains qui ne lui paraîtraient pas convenables et amies, obtint de Léone, duement autorisée à ces fins par son tuteur, Willelme, comte de Vienne, la promesse authentique de ne pas se marier sans son aveu, ou, en son absence, sans celui de son frère Philippe, élu de Lyon; en cas de contravention, la terre de Gex devait être perdue pour Léone, et devenait la propriété de Pierre : l'acte est du 23 novembre 1251. (*Pièces justif.*, n° XXIII.) Ce fut donc avec son consentement, probablement même par son entremise, que, quatre ans plus tard (102), Léone de Gex épousa Simon de Joinville, qui paraît avoir été le propre beau-frère de Pierre de Savoie (103). Un pa-

rio et Promis, dans leurs *Documenti*, p. 198. Je donne, sous le n° XXI des *Pièces justif.*, l'approbation diocésaine du mois d'octobre suivant, et sous le n° XXII, semblable approbation donnée dix ans plus tard à un nouvel échange concernant, non plus les terres, mais les églises de Commugny et de Saint-Loup près Versoix; je ne connais pas le texte de l'acte de ce dernier échange.

(100) Le dernier acte où j'aie reconnu la présence d'Amédée de Gex, est du 30 juillet 1236. (Présents *Mémoires*, t. IV, part. 2, p. 59.)

(101) On ignore le nom de ce fils, mais on sait qu'il était enfant en 1247, comme l'apprend une charte de ladite année, où on lit : *Nos W. miles, D. de Greysie, tutor testamentarius tam pueri quam terre de Jaiz.* (Eod., p. 71.)

(102) En décembre 1255, suivant Du Cange, dans sa *Généalogie de la maison de Joinville*, à la suite de l'édition qu'il a donnée en 1668 de l'*Histoire de saint Louis, par Jean de Joinville*, p. 11.

(103) Dans un charte de 1273, rapportée par de Marca, *Histoire de Béarn*, et par Guichenon, *Savoie*, Preuves, p. 80, Béatrix, fille du feu comte Pierre de Savoie, fait sceller l'acte par ce Simon de Joinville qu'elle qualifie d'*avunculus noster*, son oncle maternel, en d'au-

reil mariage assurait bien complétement l'influence de Pierre sur un pays qui servait de passage entre les possessions qu'il avait et qu'il acquérait tous les jours dans le pays de Vaud, d'une part, et Genève et le Faucigny d'autre part.

§ XV. *Hommage de Henri de Genevois.* 1254. — L'esprit envahissant de Pierre de Savoie ne se contenta pas de tout ce qu'il avait acquis au détriment de la maison de Genevois, par la sentence de 1250; il lui fallait continuer à l'amoindrir pour le plus grand avantage de son intérêt personnel. Il ne se trouvait avoir

tres termes le frère de sa mère Agnès de Faucigny, ce qui ne peut s'expliquer que par la qualité de frère utérin. — Dans une charte de 1297, rapportée par Valbonnais (*Hist. du Dauphiné,* t. II, p. 85), la dauphine Anne, fille de Béatrix et petite-fille du comte Pierre, qualifie Léone, dame de Gex, de sa tante, et Guillaume de Joinville, son fils, de son cousin : ce qui confirme la conséquence déduite de la charte de 1273. — Mais si l'on admet avec Du Cange (*Dissert.* citée, p. 13 et 15), que Simon de Joinville, sire de Gex, était fils de Simon I^er^ de Joinville et frère de l'historien Jean de Joinville, la conséquence tirée des deux chartes ci-dessus citées ne serait pas possible.

En effet, 1° Simon I^er^ de Joinville est mort avant 1239 (Du Cange, l. cit., p. 17), Aimon de Faucigny, père d'Agnès épouse de Pierre de Savoie, vivait encore en 1251 (Guichenon, *Savoie,* Preuves, p. 78). Il n'a donc pu épouser sa veuve. 2° Simon I^er^ de Joinville était encore vivant en 1231 (titre cité par Du Cange, eodem), donc sa veuve (qui paraît, par son inscription tumulaire rapportée par Du Cange, p. 13, ne pas s'être remariée) ne pouvait pas être devenue dès lors mère d'Agnès de Faucigny, mariée à Pierre de Savoie en février 1234. — Il faut donc admettre que Simon II de Joinville, époux de Léonète, n'était pas fils de Simon I^er^ et frère de l'historien de saint Louis : il peut avoir été fils d'un frère de Simon I^er^, qui, suivant Du Cange, en a eu cinq. — Il est vrai que cette hypothèse nous oblige à faire un second changement à la généalogie des Joinville par Du Cange : ce savant donne à Simon I^er^ de Joinville un autre fils, Guillaume, archidiacre de Salins (p. 17). Or il résulte d'une charte de 1258 (*Pièces justif.,* n° XXIV), que ce Guillaume était bien frère de Simon, sire de Gex : nous ne pouvons donc le reconnaître pour fils de Simon I^er^.

affaire, dans ce but, qu'aux deux seuls fils du défunt comte Willelme qui n'eussent pas embrassé la carrière ecclésiastique et qui fussent demeurés seigneurs laïques, savoir l'aîné, Rodolphe, son successeur au comté, et le troisième, Henri. Ce fut contre celui-ci, contre le plus faible, qu'il dirigea ses premières démarches.

En quoi consistèrent-elles? on l'ignore; mais on sait qu'il obtint de lui, le 29 novembre 1254, un acte par lequel Henri de Genevois reconnaît et déclare qu'il est devenu son homme-lige, et lui fait hommage, sous réserve toutefois de la fidélité qu'à forme du testament paternel, il devait en première ligne à son frère Rodolphe, possesseur du comté. (*Pièces justif.*, n° XXV.) Ces expressions de l'acte, *deveni homo ligius*, paraissent indiquer qu'auparavant il n'était pas vassal de Pierre de Savoie, et que ce n'était par conséquent pas à raison des terres de son apanage, que ce lien féodal s'établissait entre eux. Henri déclare agir « spontanément et de sa certaine science; » mais il avait fallu des circonstances graves, une influence puissante, pour le déterminer à prêter à l'adversaire de sa famille un hommage auquel il n'était pas antérieurement tenu.

Les arrangements que Pierre conclut ensuite avec le comte Rodolphe, exigent quelques développements.

§ XVI. *Débats entre Pierre de Savoie et Rodolphe, comte de Genevois.* 1255. — Bien que Pierre eût, dès 1234, reçu un apanage pour son droit dans l'hérédité paternelle, il n'en attaquait pas moins ce partage comme contenant une lésion à son préjudice : il disait que les châteaux de Lunes et de Saint-Rambert, qui lui avaient été attribués, étaient loin d'équivaloir à la part qui lui revenait, et qu'il avait été obligé de rembourser les hypothèques qui les grevaient, quoiqu'ils lui eussent été promis francs et libres : enfin il réclamait sa part dans les successions de ses frères Aimon et Willelme, décédés sans postérité et *ab intestat* après leur père. Un traité arbitral du 16 février 1255 fit droit à ces demandes, en lui attribuant les châteaux et mande-

ments de Chillon, Conteis, Saillon, Dorches, Charrosse et tout ce que le comte de Savoie possédait en Vallais et dans le Chablais ancien, depuis le Grand Saint-Bernard jusqu'à Vevey, à l'exception du fief que l'évêque de Sion tenait dudit comte (104).

Le château de Charrosse, situé dans le haut Faucigny, sur la rive droite de l'Arve, en aval de Chamonix (105), était tenu en arrière-fief par le comte de Genevois, sous la suzeraineté de la maison de Savoie. — Aussitôt donc que l'accord de 1255 eut été conclu, Thomas, tuteur du jeune Boniface qui était alors comte de Savoie, en donna connaissance au comte Rodolphe par lettres-patentes, pour qu'il eût à remplir ses devoirs de vassal, à raison dudit château, envers son nouveau seigneur. Pierre de Savoie requit de son côté Rodolphe de lui faire hommage; mais celui-ci n'en tint aucun compte, et laissa passer plus de quatre ans sans régulariser sa position vis-à-vis de Pierre, qui s'en autorisa pour se rendre justice à lui-même, et s'emparer du château qui faisait l'objet du débat. Il s'estima alors bien placé pour en réclamer l'échute, ainsi que le recouvrement des frais de la guerre.

Il profita de cette occasion pour revendiquer sa part dans les châteaux et terres de Cornillon et de la Val-des-Clés (106), constitués en dot à sa mère Béatrix de Genevois, et dont il paraît que le comte se trouvait alors possesseur, en tout ou en partie.

(104) Datta, *Storia dei principi d' Acaia*, t. II, p. 13, le texte.

(105) La *Carte des États de Savoie, divisée en leurs mandements ou bailliages*, par Sanson (Paris, 1741, 1re feuille, ou partie septentrionale), trace le *mandement de Charous*, dont les deux principaux points sont Passy et Saint-Martin sur l'Arve. La *Carte du lac de Genève et des pays circonvoisins*, d'Antoine Chopy (1740), place *Charousse* un peu en aval de Servoz.

(106) Cornillon, sur la rive gauche de l'Arve, non loin de La Roche. (Voyez le *mandement de Rumilly-sous-Cornillon*, où sont les villages de Saint-Pierre et Saint-Maurice-sous-Rumilly, dans la carte de Sanson.) — Les Clefs, village de la vallée de Thônes, en Genevois, dans les montagnes situées à l'est du lac d'Annecy.

Enfin il fit valoir un autre chef de demande d'une nature délicate, comme les détails suivants pourront le faire apprécier.

§ XVII. *Testament d'Ébal de Genevois.* 1259. — Dans ses fréquents voyages en Angleterre, Pierre avait eu occasion de voir souvent son cousin germain Ébal de Genevois, le seul fils alors survivant du feu comte Humbert. Quoiqu'Ébal fût, en fait, absolument dépouillé des droits héréditaires au comté de Genevois, que sa qualité d'unique rejeton du fils aîné du comte Willelme Ier semblait lui conférer, il n'en conservait pas moins des prétentions sur le patrimoine de son aïeul. Quelle pouvait être la valeur réelle des droits de ce prétendant dès longtemps évincé, et qui ne paraît pas avoir fait lui-même aucune démarche pour les revendiquer? On l'ignore. Peut-être la dépossession de la postérité d'Humbert était-elle le fruit de la violence; cependant la situation et la conduite respectives des représentants des branches aînée et cadette de la maison de Genevois, tend à faire croire que Willelme II, bien que puîné de Willelme Ier, et son fils le comte régnant Rodolphe, n'étaient pas sans droit à la possession exclusive du comté, possession qu'ils avaient eue paisiblement depuis plus de trente ans.

Quoi qu'il en soit, Ébal, qui n'avait pas d'enfants, déclara par trois actes donnés à Londres en mai 1259, différents quant à la rédaction, mais tous semblables quant au fond, qu'il cédait à Pierre de Savoie, tant à titre de donation entre vifs que sous forme d'institution héréditaire, tous ses droits dans les successions de son père et de son frère au comté de Genevois, pour les exercer contre Rodolphe et ses frères (107).

La rédaction de ces actes suggère les deux remarques suivantes :

(107) Deux de ces actes sont datés du 4 mai 1259 : l'un a été donné par Guichenon, *Preuves,* p. 74. Je publie l'autre dans les *Pièces justificatives,* n° XXVI. Le troisième est du 12 mai : je le publie sous le n° XXVII.

ments de Chillon, Conteis, Saillon, Dorch
tout ce que le comte de Savoie possédait
Chablais ancien, depuis le Grand Saint-B
l'exception du fief que l'évêque de Sion

Le château de Charrosse, situé d
rive droite de l'Arve, en aval de C
arrière-fief par le comte de Gen
maison de Savoie. — Aussitôt
été conclu, Thomas, tuteur
comte de Savoie, en donn
lettres-patentes, pour qu
raison dudit château,
Savoie requit de sor
celui-ci n'en tint
ans sans régular
torisa pour se
teau qui fai
en réclam
guerre.

Il
châ
s'

soumirent à un arbi-
eux au sujet de Charrosse et
ation d'Ébal. Mais cette fois ils s'adres-
es désintéressés : ce furent Thomas de Men-
aroy de Grandmont. Ces deux seigneurs, réunis à
après avoir ouï les parties en leurs moyens respectifs,
prononcèrent leur sentence le 19 mai 1260.

Ils commencèrent par déclarer, en principe, que le château de Charrosse et son territoire étaient et continueraient à être du fief de Pierre de Savoie. Ils ajoutèrent que Rodolphe se reconnaîtrait débiteur de Pierre de 2000 livres viennoises, dont 1000 pour les frais de la guerre faite pour recouvrer Charrosse, 500 payées par Pierre pour libérer d'hypothèque le château en question, et 500 par lui remises directement à Rodolphe. Celui-ci, pour sûreté de cette somme, obligea, non-seulement le château de Charrosse, mais encore ceux de Châtillon-de-Michaille et d'Arlod, que le sire de Gex tenait de lui, et tout ce que la sentence de 1250 avait réservé et excepté de la *gagière* accordée à Pierre pour sûreté des dix mille marcs à lui adjugés. De cette manière, tout ce que la maison de Genevois possédait au delà du

Seyssel jusque vers Lausanne, en passant par le
se, était remis en nantissement à Pierre de

demandes, relatives à la dot de sa mère et
l'Ebal de Genevois, les arbitres prononcent
toute décision à ce sujet, tant que Ro-
sé à Pierre ou aux siens les deux
de 2000 livres qu'il lui devait :
é, chacune des parties rentre-
à cet égard, tant en deman-
n° XXVIII.)—Cette déci-
ıtrent que les prétentions
avait été faite des droits de
.on de Genevois, semblaient peu
.es arbitres, qu'ils éprouvaient quelque em-
.ıoncer à ce sujet, ou qu'ils avaient, pour surseoir à
décision, quelque motif qu'ils couvrent de leur silence.

En résumé, si Rodolphe avait eu des torts vis-à-vis de Pierre, il les expiait cruellement. Un malheur soutenu semblait présider à ses rapports avec le *petit Charlemagne*, et s'appesantir sur lui toujours davantage. A chaque discussion nouvelle, sa dette s'augmentait, ses domaines disponibles diminuaient, sa position était empirée au profit de son heureux rival.

§ XIX. *Hommage de Rodolphe envers Pierre devenu comte de Savoie; sa sujétion envers l'évêque de Genève.* 1263. — Lorsque Pierre, à la mort de son neveu le petit comte Boniface, fut devenu comte de Savoie au mépris de l'ordre de succession par primogéniture, Rodolphe dut lui faire foi et hommage pour les biens qu'il se trouvait tenir de lui en raison de sa nouvelle dignité, et qui consistaient dans les châteaux de Cusey et de Charrosse, dans une partie de la seigneurie d'Aubonne, et dans le péage de Saint-Maurice. Cet hommage, en date du 19 août 1263, est fait « sauf la fidélité due à l'empereur, à l'évêque de

1° Ébal refuse d'accorder ou de reconnaître à son cousin Rodolphe le titre et la dignité de comte, et le désigne seulement par son nom de famille, *Rodolphum de Gebennis.*

2° Il déclare agir « par reconnaissance des services que Pierre lui a rendus, et en raison de l'amitié qu'il a pour lui. » Sans nier la part que ces motifs ont eue dans sa détermination, ce n'est probablement pas former une supposition téméraire que de penser qu'il a, en outre, été bien aise de confier à des mains plus puissantes que les siennes les prétentions que lui, pauvre émigré, n'avait pu ou su faire valoir; qu'il préférait les céder gratuitement à Pierre, plutôt que de les abandonner, par son silence, à l'heureux possesseur du comté.

§ XVIII. *Arbitrage entre Pierre et Rodolphe.* 1260.— Pierre de Savoie et le comte Rodolphe ou Raoul soumirent à un arbitrage les différends existants entre eux au sujet de Charrosse et autres terres, et de la donation d'Ébal. Mais cette fois ils s'adressèrent à des arbitres désintéressés : ce furent Thomas de Menthon et Geoffroy de Grandmont. Ces deux seigneurs, réunis à Genève, après avoir ouï les parties en leurs moyens respectifs, prononcèrent leur sentence le 19 mai 1260.

Ils commencèrent par déclarer, en principe, que le château de Charrosse et son territoire étaient et continueraient à être du fief de Pierre de Savoie. Ils ajoutèrent que Rodolphe se reconnaîtrait débiteur de Pierre de 2000 livres viennoises, dont 1000 pour les frais de la guerre faite pour recouvrer Charrosse, 500 payées par Pierre pour libérer d'hypothèque le château en question, et 500 par lui remises directement à Rodolphe. Celui-ci, pour sûreté de cette somme, obligea, non-seulement le château de Charrosse, mais encore ceux de Châtillon-de-Michaille et d'Arlod, que le sire de Gex tenait de lui, et tout ce que la sentence de 1250 avait réservé et excepté de la *gagière* accordée à Pierre pour sûreté des dix mille marcs à lui adjugés. De cette manière, tout ce que la maison de Genevois possédait au delà du

Rhône depuis Seyssel jusque vers Lausanne, en passant par le chemin de la Cluse, était remis en nantissement à Pierre de Savoie.

Quant à ses autres demandes, relatives à la dot de sa mère et à la cession des droits d'Ébal de Genevois, les arbitres prononcèrent qu'il serait sursis à toute décision à ce sujet, tant que Rodolphe n'aurait pas remboursé à Pierre ou aux siens les deux sommes de 10,000 marcs et de 2000 livres qu'il lui devait : une fois ce remboursement opéré, chacune des parties rentrerait dans la plénitude de ses droits à cet égard, tant en demandant qu'en défendant. (*Pièces justif.*, n° XXVIII.)—Cette décision, ou plutôt ce refus de statuer, montrent que les prétentions que Pierre tirait de la cession qui lui avait été faite des droits de la branche aînée de la maison de Genevois, semblaient peu fondées aux yeux des arbitres, qu'ils éprouvaient quelque embarras à prononcer à ce sujet, ou qu'ils avaient, pour surseoir à toute décision, quelque motif qu'ils couvrent de leur silence.

En résumé, si Rodolphe avait eu des torts vis-à-vis de Pierre, il les expiait cruellement. Un malheur soutenu semblait présider à ses rapports avec le *petit Charlemagne*, et s'appesantir sur lui toujours davantage. A chaque discussion nouvelle, sa dette s'augmentait, ses domaines disponibles diminuaient, sa position était empirée au profit de son heureux rival.

§ XIX. *Hommage de Rodolphe envers Pierre devenu comte de Savoie; sa sujétion envers l'évêque de Genève.* 1263. — Lorsque Pierre, à la mort de son neveu le petit comte Boniface, fut devenu comte de Savoie au mépris de l'ordre de succession par primogéniture, Rodolphe dut lui faire foi et hommage pour les biens qu'il se trouvait tenir de lui en raison de sa nouvelle dignité, et qui consistaient dans les châteaux de Cusey et de Charrosse, dans une partie de la seigneurie d'Aubonne, et dans le péage de Saint-Maurice. Cet hommage, en date du 19 août 1263, est fait « sauf la fidélité due à l'empereur, à l'évêque de

« Genève *partout*, à celui de Lausanne pour ce qu'il possédait « dans son diocèse, et au dauphin dans ses terres. » (*Pièces justif.*, n° XXIX.)

Remarquons les expressions de cet acte, qui fournit un précieux commentaire au texte un peu succinct des anciens hommages des comtes de Genevois envers les évêques de Genève. Avant de faire hommage au comte de Savoie, celui de Genevois excepte et réserve en première ligne ses suzerains directs, *fidelitate imperatoris et episcopi Gebennensis* UBIQUE, ce qui prouve que le comte était tenu vis-à-vis de l'évêque immédiatement après l'empereur et presque sur la même ligne, par un lien féodal absolu, qui n'était pas restreint à ses terres situées dans le diocèse genevois, mais qui était général et devait s'exercer en tout et partout.

§ XX. *Mort du comte Rodolphe.* 1265. — Le comte Rodolphe avait vu graduellement pâlir l'étoile de sa famille devant la puissance et la grandeur croissantes de la maison de Savoie : il ne pouvait espérer de se trouver à même de dégager ses châteaux et ses terres de la lourde dette qui les lui enlevait : il ne survécut pas longtemps à tous ces revers, et mourut avant son antagoniste, le 29 mai 1265 (108) : pendant les derniers temps

(108) Le comte Rodolphe est encore nommé dans un acte du 22 avril 1265. (*Pièces justif.*, n° XXX.) — D'autre part on trouve aux Archives de cour à Turin, *Province de Genevois, Arlod n° 2*, une convention du 13 avril 1266, entre le comte Pierre de Savoie et Guillaume d'Arlod, en suite de la fidélité prêtée par celui-ci audit comte pour les biens qu'il avait à Michaille, à la réserve du château d'Arlod à lui rendu par ledit comte, sous la condition qu'il pourrait s'en prévaloir en temps de guerre, et y mettre garnison, sauf l'hommage dû à *Aimon, comte de Genevois*. Rodolphe est donc décédé entre le 22 avril 1265 et le 13 avril 1266. L'obituaire de la cathédrale de Genève donne ainsi son décès : *iiij° kal. Junii, obiit Rodolphus comes Gebenn., pro cujus anniversario xxx. solidi.* Sa mort doit donc être rapportée au 29 mai 1265.

de sa vie, on ne retrouve aucun acte important qui soit émané de lui (109). — Son fils aîné, Aimon, lui succéda.

§ XXI. *Premier exercice du droit de réserve apostolique sur le siége épiscopal de Genève.— Henri, nouvel évêque.* **1253, 1260.** — Tant qu'Aimon de Grandson occupa le siége épiscopal, on ne voit pas Pierre de Savoie, quoique maître du château de Genève, accroître sensiblement son pouvoir dans cette ville. Ce fait me paraît devoir être attribué à l'influence que ce prélat, puissant par la haute position que sa famille occupait dans le voisinage, avait exercée pour combattre les prétentions envahissantes du prince savoyard. Mais cette autorité épiscopale, alors à son apogée, ne devait pas tarder à recevoir les atteintes du pouvoir nouveau et rival qui venait de surgir à côté d'elle.

En effet, en 1253 une bulle d'Innocent IV réserva au saint-siége la nomination à l'évêché de Genève lors de la première vacance (110). Quoique cet acte ne semble, au premier coup d'œil, attester qu'un exemple ancien de la prétention des papes de disposer des siéges épiscopaux selon leur libre arbitre et sans

— L'obitnaire d'Abondance porte, il est vrai, ce décès au 9° *kal. Junii*, soit 24 mai; mais cette légère différence est sans importance.

(109) Le dernier acte de lui, qui soit conservé aux archives de Genève, est une lettre de garde accordée aux habitants de Troinex, qui étaient hommes de Saint-Victor, le 2 novembre 1263. (*Pièces justif.*, n° XXXI.)

(110) M. Edouard Rigaud-de Constant, ancien président de la Cour de justice de Genève, se trouvant à Rome au commencement de 1848, obtint de l'administration communication et copie de l'inventaire des documents concernant l'évêché de Genève, existant dans les registres du Vatican et autres titres conservés à Rome. Malheureusement cet inventaire, beaucoup trop succinct, ne consiste souvent que dans un titre de deux ou trois mots; quelquefois il entre dans un peu plus de détails. C'est ainsi que l'on y voit, sous le n° XVI : *Electio episcopi Gebennensis apostolice sedi reservata casu vacationis : anno* XI. *Innocentii IV.*[1]

égard pour les canons primitifs de l'Eglise, il est permis d'y soupçonner aussi l'effet de l'influence de Pierre de Savoie, dont le beau-père, Aimon de Faucigny, avait pris part avec ardeur en faveur d'Innocent IV dans sa lutte si longue et si passionnée contre l'empereur Frédéric II, et avait reçu à ce sujet l'expression flatteuse de la reconnaissance de ce pape (111). Il était plus facile à Pierre d'obtenir du saint-siége la nomination d'un candidat qui ne fût pas en position de contrecarrer ses projets, que de l'imposer au chapitre, directement intéressé à élire évêque un homme du pays, membre d'une famille puissante, à même par conséquent de soutenir d'une manière efficace les intérêts temporels de l'Eglise.

L'hypothèse que je hasarde pour expliquer la bulle de réserve donnée par Innocent IV pour l'évêché de Genève, me semble acquérir quelque vraisemblance quand on envisage les résultats qu'elle ne tarda pas à produire. Aimon de Grandson ayant terminé sa longue carrière (112), Alexandre IV nomma évêque de

(111) Bulle d'Innocent IV, du 4 mai 1246, par laquelle il assure de sa protection Aimon de Faucigny, qui, *animosè ac viriliter, nec personæ periculum, nec dampnum rerum metuens,* a pris le parti de l'Église *contra Fredericum quondam Romanorum imperatorem.* (*Mon. hist. patr., Chartar.* lib. I, col. 1388.)

(112) L'époque de son décès présente quelque incertitude. Son anniversaire est marqué au 21 octobre dans l'obituaire de la cathédrale, en ces termes : *xij° kal. Novembris, obiit Aymo de Grandissono, episcopus, pro cujus aniversario c. solidi.* D'autre part, le dernier acte que nous ayons de lui est du mois de décembre 1259 (*Mém. genev.*, t. III, p. 377), et la bulle de nomination de son successeur, Henri, fut donné à Anagni, le 2 des nones (6) de mai, sixième année du pontificat d'Alexandre IV (*Mém. genev.*, t. II, p. 183), ce qui correspond à l'année 1260 (voyez Raynaldus, *Annal. ecclesiastici*, ad ann. 1260, Alexandri IV annum 6 : on y voit qu'Alexandre IV était bien à Anagni en avril et en octobre de cette même année; il mourut à Viterbe le 25 mai 1261, *pontificatus sui anno* 7). Aimon de Grandson doit donc être mort entre décembre 1259 et mai 1260, et son anniversaire

Genève Henri, prieur de Saint-Alban de Bâle, c'est-à-dire un simple moine étranger, un religieux que ses qualités morales recommandaient peut-être, mais qui ne pouvait soutenir sa dignité par l'appui d'aucune influence locale, personnelle ou de famille.

§ XXII. *Accord entre l'évêque Henri et le sire de Gex.* 1261. — A peine installé, le nouveau prélat se trouva engagé dans un sérieux différend avec Simon de Joinville, sire de Gex. Ce baron prétendait avoir justice et seigneurie sur la terre alors dite *du Mortier*, maintenant *le Mandement*, composée des villages de Satigny, Bourdigny, Peicy et Peney; il disait que le château épiscopal de Peney avait été bâti à son préjudice; qu'on y avait élevé des fourches patibulaires, signes de juridiction criminelle, au mépris de son autorité; que le village d'Avouson près Gex était de son fief, et non de celui de l'évêque; enfin (et ceci était plus grave) qu'il avait droit et juridiction sur le pont du Rhône à Genève, et sur le village de Saint-Gervais situé au delà (113). — L'évêque ne repoussait pas seulement ces prétentions comme

au 21 octobre est erroné, à moins qu'il n'y ait erreur dans la date de la charte de décembre 1259.

(113) On verra par l'acte ci-après (*Pièces justif.*, n° XXXVII), qu'en 1271 le seigneur de Gex possédait les *dîmes* de Saint-Gervais. — L'emplacement où existe Saint-Gervais paraît avoir été dépourvu d'habitations au temps de César: c'est ce qu'on peut inférer des expressions de cet auteur, quand il dit que le pont jeté sur le Rhône, à Genève, aboutit au territoire des Helvétiens. *Extremum oppidum Allobrogum est, proximumque Helvetiorum finibus Geneva. Ex eo oppido pons ad Helvetios pertinet.... Pontem, qui erat apud Genevam, jubet rescindi.* (*Comm.*, liv. I, ch. 6, 7.) Mais Saint-Gervais existait au commencement du dixième siècle, comme le prouve une charte du 18 janvier 926, faite dans un plait tenu *in vico S. Gervasii in urbe Genevensi extra muros.* (Cibrario et Promis, *Documenti*, p. 1.) Ces expressions montrent que Saint-Gervais était alors un bourg non muré, dépendant cependant de la ville de Genève. Il ne fut fortifié que beaucoup plus tard.

mal fondées, mais il revendiquait encore l'hommage que le sire de Gex lui devait pour son château.

Pour terminer le débat d'une manière qui lui fût avantageuse, le prélat avait besoin de l'aide de quelque personnage puissant et influent : c'était l'usage, au moyen âge, d'invoquer le concours de médiateurs pour régler les différends entre gens qualifiés : nous en avons déjà rencontré des exemples dans le cours de ce mémoire. — Dans ce but, la première pensée d'Henri dut être de recourir à Pierre de Savoie, à ce prince qui, occupant la place du comte dans Genève, se trouvait ainsi l'avoué, *advocatus*, ou défenseur légal et armé de son Eglise, le représentant du pouvoir laïque dans la cité épiscopale. Mais Pierre, parti quelques mois auparavant pour l'Angleterre, était encore absent. Sa femme, Agnès, le remplaça dans cette occurrence ; et grâce à sa médiation, grâce aussi à une somme de 275 livres payée par le prélat, Joinville se départit de toutes ses prétentions, reconnut tenir en fief de l'évêque le château de Gex, le village d'Avouson, et lui en fit hommage, sauf la fidélité par lui déjà due à trois seigneurs, Pierre de Savoie, Rodolphe comte de Genevois, et l'abbé de Saint-Oyen de Joux ou Saint-Claude : l'acte est du 10 mai 1261 (114).

Pendant les longs et fréquents voyages de Pierre de Savoie en Angleterre et ailleurs, Agnès demeurait, comme on le voit, au pays, et continuait à y soigner les affaires de son époux. Nous la retrouvons encore seule à Genève deux ans plus tard (le 1er décembre 1263) cherchant à gagner le ciel en faisant des libéralités à l'Eglise, et achetant dans ce but des terres à Plainpalais pour les donner au couvent des frères prêcheurs ou dominicains, qui y était établi depuis un certain temps. (*Pièces justif.*, n° XXXII.)

(114) Il est aux *Preuves* de Spon, n° XXII. — *Bibl. Sebus.*, cent. II, c. 47.

§ XXIII. *Les partis dans Genève. Alliance de Pierre de Savoie avec les citoyens.* 1263. — Toute ville populeuse renferme dans son sein des hommes animés de sentiments divers, qui obéissent à des intérêts divergents, sinon contraires. A plus forte raison en est-il ainsi alors qu'une pareille ville se trouve la capitale naturelle d'un pays dont le sol est divisé entre plusieurs princes ou seigneurs indépendants, alors surtout que des autorités essentiellement différentes se partagent le pouvoir jusque dans ses murs. — Telle était la situation de Genève à l'époque dont nous nous occupons.

L'évêque, véritable prince de la ville, devait y avoir pour partisans, d'abord tous les hommes d'Église, dont il était le chef naturel ; c'était une classe nombreuse, puissante par son influence morale et ses richesses : ensuite tous les laïques qui étaient attachés par tradition, par respect ou par esprit d'ordre, aux formes anciennes de gouvernement; tous ceux qui préféraient la domination ecclésiastique à celle des seigneurs séculiers.

Mais rien chez le frère Henri, nouveau prélat, ne tendait à ajouter force ou relief au pouvoir légal de l'évêque. Il n'habitait pas même le palais épiscopal situé dans la partie haute et forte de la ville auprès de la cathédrale : il résidait au bord du lac dans une simple maison particulière, propriété du couvent de Bonmont, qu'il avait louée moyennant le modeste loyer de 60 sols par an. L'acte de bail qui en a été dressé (et qui est à la date du 22 février 1262) montre qu'alors déjà la ville n'était pas restreinte au sommet de la colline, mais que, comme de nos jours, elle s'étendait jusqu'au lac : il porte en effet, dans la barbare latinité du temps, que la maison louée est située dans Genève, sur la rive du lac, *Gebennis, ad ripam laci.* (*Pièces justif.*, n° XXXIII.)

L'antique maison des comtes de Genevois avait nécessairement conservé bien des partisans dans une ville où elle avait été si près de commander seule un siècle auparavant, où elle avait

possédé jusqu'en 1250 une position presque dominante, et qu'elle touchait encore de bien près, puisque ses domaines arrivaient jusqu'à l'Arve, à un quart de lieue de la cité. Son influence traditionnelle devait cependant décroître à mesure que le cours des années tendait à rendre moins probable sa restauration dans le château de Genève.

Ainsi donc, plus la possession par Pierre de Savoie du gage que la sentence de 1250 lui avait attribué venait à se prolonger, plus aussi il devait se créer entre les habitants de Genève et le prince savoyard, des relations, des liens, des intérêts communs. Pierre était un homme qui joignait à une habileté native, l'expérience acquise en voyant de près l'organisation et les affaires des pays les plus civilisés de l'Europe. Plus avancé dans ses idées politiques qu'on ne l'était généralement alors dans nos contrées, il comprenait l'aspiration du peuple des villes, fatigué par le long exercice de la seigneurie féodale, vers l'affranchissement municipal, et il ne craignait pas de favoriser ce désir dans la limite de ses propres intérêts. Deux catégories de personnes devaient donc, dans Genève, aller au-devant de lui, d'une part les amateurs des nouveautés et des changements, ceux qui caressaient les idées de franchise et d'émancipation ; d'autre part les hommes qui regardaient la seigneurie ecclésiastique comme trop faible pour les protéger d'une manière efficace au milieu des vicissitudes de cette époque tourmentée, et qui ne voyaient une sécurité suffisante que dans l'appui armé d'un prince puissant.

Alors donc que la dignité, le pouvoir et les états de Pierre se furent considérablement accrus par son avénement au comté de Savoie (1263), son ascendant grandit corrélativement dans Genève. Il en résulta un traité particulier entre lui et les citoyens de cette ville, qui créa entre eux et lui des rapports nouveaux, plus directs, plus forts et plus intimes que ceux qui avaient existé entre ces citoyens et les comtes de Genevois.

En quoi consistait ce traité ? Nous ne le savons pas d'une manière complète, car le texte de cet acte (qui ne reçut jamais de

la part des citoyens une sanction définitive) n'est point parvenu jusqu'à nous. Nous ne tirons ce que nous en savons que de documents relatifs aux réclamations que cet accord avait occasionnées; mais ils sont assez explicites et assez concordants, pour ne pas laisser de doutes sur le fond de la convention conclue entre le comte de Savoie et les citoyens de Genève.

On y voit que ceux-ci s'étaient placés sous la protection, sous la *garde* armée du comte (*gardam, commendam*), et que ce pacte de défense avait créé entre eux des droits et des obligations réciproques (*cives gebennenses in nostra protectione suscepimus, jus accipiendo pariter et prestando*), car les protégés devaient aussi leur secours armé au protecteur; que le comte ne prenait ces engagements que moyennant une somme d'argent qui devait lui être payée, ou quelque autre avantage qui devait lui être fait par les Genevois, puisqu'il exige, pour modifier le traité, une indemnité de mille livres; qu'enfin cet engagement avait été, à son origine, stipulé comme devant être un contrat perpétuel.

Ce traité ne donnait au comte de Savoie aucune supériorité féodale dans Genève, ne lui conférait aucune parcelle de souveraineté proprement dite. (*Nolumus juri gebennensis ecclesie aliquatenus derogare. — Volentes quod ecclesie Gebenn. sit salvum jus suum in omnibus.*) C'était un de ces modes d'organiser les garanties de la paix intérieure, un de ces *contrats d'assurance*, qui paraissent bizarres à nos idées constitutionnelles modernes sur l'attribution des pouvoirs sociaux, mais qui semblaient naturels à une époque de subdivision et d'entrecroisement habituels de ces mêmes pouvoirs, et dont le moyen âge nous offre de nombreux exemples. — On comprend facilement les motifs qui avaient guidé le comte Pierre et les citoyens de Genève dans cette tractation.

Le comte y voyait un moyen d'exercer légalement une domination armée dans une ville à sa convenance, sans rencontrer d'autre obstacle que celui de l'autorité épiscopale; de créer entre lui et les habitants des rapports de protection, de com-

mandement d'une part, d'obéissance d'une autre : de là à une véritable souveraineté, la nuance est difficile à saisir pour le peuple, la pente est aisée, et les occasions de franchir la ligne de démarcation qui existe théoriquement entre la qualité de protégés et celle de sujets, ne devaient pas manquer. En outre la garde du protecteur se payait : le comte en retirait donc un avantage pécuniaire, et ce point était si important dans le délabrement des finances au treizième siècle, que le savant Bréquigny le donne comme un des principaux motifs qui ont encouragé les rois de France à accorder à leurs sujets des chartes de commune (115).

J'ai déjà dit un mot des causes qui durent engager les citoyens à conclure l'accord dont il s'agit. L'ensemble des faits de cette époque et de ceux qui ont suivi, permet de grouper ces causes sous les trois chefs suivants :

1° Le besoin de s'abriter sous une protection efficace. Le traité de garde ne s'était pas conclu tant que Genève avait eu dans la personne d'Aimon de Grandson, un évêque puissant dans le pays; il eut lieu aussitôt que, d'une part, le pouvoir épiscopal eut faibli entre les mains d'un simple moine; et que, d'autre part, le maître du château de Genève fut devenu en même temps comte de Savoie. Sa date coïncide probablement avec le passage de Pierre à Genève en août 1263 (116).

2° L'espoir d'avoir dans Pierre un promoteur du développement de leurs franchises, de l'organisation d'une *commune* genevoise. Jusqu'alors la population de la cité épiscopale avait joui de certains droits, de certaines immunités traditionnelles, de cer-

(115) Préface du tome XI des *Ordonnances des rois de France de la troisième race,* fol. xviij, reproduite dans la *Collection des meilleures dissertations sur l'histoire de France,* par Leber, t. XX, p. 76.

(116) Une transaction entre le comte Pierre et Guillaume de Lucinge sur les émoluments de l'emploi de sénéchal de Faucigny (Arch. royales de Turin : *Faucigny,* paquet I, n° 7), est datée *Gebennis, in festo B. Laurencii* (10 Aug.) 1263.

tains usages coutumiers, qui constituaient de véritables priviléges, des *franchises* en comparaison de l'assujettissement féodal dans lequel vivaient les peuples des territoires environnants, mais elle ne paraît pas avoir eu aucune organisation politique qui donnât à ces droits individuels un ensemble régulier, qui la constituât en corps politique, en association municipale (117). Cependant les *communes jurées* s'établissaient alors de toutes parts; souvent c'était au moyen des chartes concédées par les rois et les princes, qui leur étaient généralement favorables, tandis que l'Eglise leur était fréquemment contraire (118); d'autres fois elles étaient le résultat de révolutions intérieures.

(117) Qu'on lise les actes importants pour l'histoire politique de Genève aux douzième et treizième siècles, publiés dans l'édition de Spon, de 1730, ceux que j'ai fait paraître dans les *Mém. de la Société d'Hist. de Genève*, etc., on n'y apercevra, avant cette époque, aucune trace de *commune* proprement dite ou d'organisation politique à Genève. Plus tard, en 1288, on voit les citoyens de Genève, désirant obtenir le maintien des formes suivies jusqu'alors devant le tribunal du vidomne, se réunir en grand nombre (*magna pars civium civitatis Gebenn.*), mais sans organes légaux, par-devant le bailli épiscopal. (*Mémoires* susdits, t. I, part. 2, p. 26.) En 1290, un certain nombre d'entre eux se réunit encore au sujet de l'emplacement du marché, toujours sans chefs, et stipule *pro nobis et aliis concivibus nostris.* (Eodem, p. 123.) C'est de cette époque que date la première tentative connue pour l'organisation d'une commune genevoise.

(118) C'est un ecclésiastique du douzième siècle, l'abbé Guibert, qui a lancé contre les communes naissantes cette apostrophe caractéristique, si souvent citée par les auteurs modernes : *Communio, novum ac pessimum nomen*, etc. (*Script. rer. francic.*, t. XII, p. 250.) — Les communes d'Auxerre, Cambrai, Beauvais, Laon, Reims, etc., se créèrent aussi malgré leur évêque. (Voyez Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lett. 16 à 25.) — Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, leç. 46 à 49, et *Preuves*, etc.) — Quant à Genève en particulier, il faut étudier la lutte à laquelle la commune créée par les bourgeois donna lieu de la part de l'évêque Guillaume de Conflans, qui parvint à la dissoudre en 1293 : j'ai publié les précieuses chartes relatives à ce débat, dans les *Mém. genev.*, t. I, part. 2, p. 67, 115, etc.

3° Le désir de contrebalancer le pouvoir de l'évêque au moyen de celui d'un prince étranger. On était arrivé à une époque où le spiritualisme chrétien se dégageait de plus en plus du formalisme clérical. Si, d'une part, la foi religieuse se manifestait par des actes de dévouement individuel, comme la participation à ces dernières croisades dont le saint roi des Français, Louis IX, était le promoteur (119), d'autre part les populations n'acceptaient plus à yeux fermés l'influence de l'Eglise en tant qu'édifice officiel; quelque douce que fût la domination ecclésiastique comparée à celle des seigneurs laïques, le peuple qui y était soumis n'en était pas moins porté à s'en exagérer les défauts; lui opposer un nouveau pouvoir, c'était diminuer l'influence de l'un et de l'autre; aller chercher ce nouveau pouvoir hors du pays, c'était mettre en pratique le principe en vertu duquel les villes libres d'Italie avaient, depuis un siècle, des podestats étrangers (120). Et d'ailleurs, traiter de leur chef avec le comte de Savoie, n'était-ce pas déjà, pour eux, faire acte d'autonomie, et consacrer en fait leur existence politique?

§ XXIV. *Réclamations de l'évêque et des citoyens contre le traité de garde de Genève; sa modification.* 1264. — L'évêque cependant ne pouvait fermer les yeux sur le traité de garde conclu entre les citoyens de sa cité et le comte de Savoie. Seigneur temporel de Genève, toute autorité qui s'élevait à côté et en de-

(119) On lit dans l'Inventaire des titres du Chapitre de Genève, de 1334, fol. 27 $\frac{v}{o}$, l'extrait suivant du testament d'un *croisé genevois.* — « A. D. 1266, ego Willelmus *cruce signatus,* testamentum meum facio. In primis do et lego canonicis Gebenn. et clericis chori ecclesie S. Petri gebenn., pro anniversario meo, quartam partem communiter dividendam inter se, domus que quondam fuit Girodi armonda patris mei, in qua nunc moratur Jaquetus clarmonda frater meus, que mihi contigerit portione hereditaria, que debet singulis annis 15 sol. gebn. Abbati de Intermontes....

(120) Voyez, sur les podestats étrangers des villes italiennes, Sismondi, *Hist. des républiques italiennes du moyen âge,* chap. 9.

hors de la sienne propre, y apportait nécessairement une diminution; chef du chapitre et du clergé, il était, quel que pût être d'ailleurs son penchant naturel, obligé de prendre en mains des intérêts qui étaient ceux de son Eglise, et dont il n'était que l'administrateur viager.

Aussi s'éleva-t-il contre le traité, auquel il n'était pas intervenu, comme contre un acte attentatoire à ses droits; il menaça les citoyens, les accusant d'avoir par là enfreint son autorité.

Cette protestation émut les Genevois; il paraît qu'ils conçurent aussi de sérieuses inquiétudes au sujet d'une magistrature locale, le vidomnat, qui leur rendait, en matière civile, une justice prompte et populaire, et à laquelle les officiers du protectorat prétendaient substituer celle des juges du comte. Profitant alors de la prudente réserve qu'ils avaient eue, de ne pas donner encore une sanction définitive au traité, ils refusèrent de le sceller et ratifier, et demandèrent à en être dégagés.

Le comte Pierre, appelé à se prononcer sur cet incident, consentit à dispenser les citoyens de leur ratification; mais comme il paraît que le traité lui était avantageux, il répondit qu'il l'observerait pendant sa vie, et qu'après lui ses successeurs et les citoyens de Genève verraient ce qu'ils auraient à faire; qu'au surplus il n'entendait point, par là, déroger aux droits de l'Église de Genève, qui demeuraient saufs et entiers. Enfin quant à la juridiction civile réclamée par Pierre comme cessionnaire du comte de Genevois, il reconnut qu'il ne pouvait prétendre qu'à celle que l'on prouverait avoir appartenu effectivement aux comtes de Genevois, *prout super hoc poterit veritas inveniri*; expressions qui prouvent qu'alors déjà le souvenir de la juridiction que les anciens *comites* avaient dû exercer comme officiers royaux au temps des dominations franque et bourguignonne, était confus, effacé, problématique. A Genève la juridiction civile était dès longtemps tout entière (comme je l'ai déjà indiqué ci-dessus § III, et comme on le verra mieux plus tard) entre les mains d'officiers épiscopaux, et le comte n'y avait aucune part.

Aussi la réserve énoncée par Pierre à ce sujet, ne produisit-elle aucun effet.

Cette affaire se traita pendant que Pierre de Savoie était en Flandres, au mois d'août 1264; elle fut l'objet d'un ordre accompagné d'instructions qu'il adressa à ses officiers (121).

(121) Quoique les deux actes relatifs à ce traité aient été publiés par M. Cibrario (*Storia*, t. II, 123, 365—367), leur importance m'engage à les reproduire. Je les ai vérifiés à la Chambre des comptes de Turin : ils sont transcrits, d'une écriture contemporaine, au dos d'un rouleau de parchemin intitulé, *Copia certorum mandatorum D. Petri comitis*, qui comprend les actes émanés de lui pendant son séjour en Flandre, dans l'été de 1264.

6 août 1264. *Lettre du comte Pierre à son bailli et à son juge dans le Genevois, au sujet des citoyens de Genève qu'il a pris sous sa protection, sans toutefois déroger aux droits de l'Eglise de cette cité*, etc.

« P. comes Sabaudie, Dno. Guich. ballivo suo in Gebenn., et magistro P. judici ibidem, salutem, etc. Quamvis cives Gebenn. in nostra protectione susceperimus, jus accipiendo pariter et prestando, nolumus tamen juri Gebenn. ecclesie aliquatenus derogare. Vobis mandamus quatinus cives predictos coram vobis litigare non compellatis, nisi de quibus olim coram comite Gebenn. litigare solebant. Datum Ambian. die mercurii post festum B. Petri ad vincula. »

Instructions du comte Pierre, au sujet de ce qui lui est demandé par l'évêque de Genève, du traité de garde qu'il a fait avec les citoyens de cette ville, etc.

« Super hiis que petuntur a nobis, ita intendimus procedere : quod super hiis que petuntur a nobis D. episcopus Gebenn., videlicet super cursu aque, item super translatione mercati Gebenn., item super injuria quam faciunt nobis de (*lacune d'un mot*), item super commenda civium gebenn., si tamen dicti homines nolunt sigillare conventiones nobiscum habitas, vel volunt petere a nobis quod quietemus et liberemus eos a predictis conventionibus, et ipsi nos, volumus sustinere per totum tempus vite nostre : volentes et intelligentes quod tam nobis et successoribus nostris, quam ecclesie Gebenn., sit salvum jus suum in omnibus. Et hoc intelligimus, si conferantur nobis mille lib. Gebenn. Volumus tamen et intelligimus quod dimittatur nobis possessio, vel quasi, justicie et juridictionis in qua fuerunt comites Gebenn. qui fuerunt ante nos, prout super hoc poterit veritas inveniri. Item quod pos-

§ XXV. *Accord entre l'évêque et le comte Pierre; annulation complète du traité de garde.* 1267. — L'issue de cette négociation n'avait procuré à l'évêque qu'un demi-succès; la question la plus grave, celle de l'alliance entre le comte et les citoyens, n'avait reçu qu'une solution incomplète. Henri continua ou reprit ultérieurement la négociation, et parvint trois ans plus tard à conclure un traité général avec Pierre, au sujet de toutes les prétentions du comte, des moyens que le prélat lui opposait, de tous les points débattus entre eux. Analysons les clauses de cet acte important, qui est à la date du 23 août 1267. (*Pièces justif.* n° XXXIV).

Le comte réclamait divers droits de fief et de justice dans la terre de Salaz, qui faisait bien partie du patrimoine épiscopal, mais était enclavée dans le Faucigny, et qui, suivant les historiens, en avait été démembrée pour servir de dotation à un évêque de Genève membre de la maison de Faucigny, Arducius, qui la légua à son Église (122). — Il réclamait des dîmes, des droits de pêche dans l'Arve, depuis l'éboulement ou *ruine* du coteau de Champel jusqu'au confluent de cette rivière avec le Rhône, et dans le Rhône lui-même; le tout comme lui appartenant à titre de seigneur de Faucigny (123).

Il réclamait encore l'exercice de la justice criminelle dans la

sessio, vel quasi, juris dominii quod D. Fulciniaci habebat in Sales, nobis dimittatur secundum quod super hoc veritas poterit inveniri. Item feodum quod ab ecclesia Gebenn. habemus in pignore, intelligimus quod debemus in pace tenere. »

(122) Voyez Besson, *Mém. pour l'hist. ecclés. du diocèse de Genève*, etc., p. 20. — Grillet, *Dict. hist. des départ. du Mont-Blanc et du Léman*, t. II, p. 259.

(123) La *ruine* ou éboulement de Champel est située sur la rive droite de l'Arve, à 2500 mètres environ au-dessus de son embouchure dans le Rhône : peut-être le baron de Faucigny y réclamait droit de pêche comme seigneur du pays où l'Arve prend sa source et accomplit la presque totalité de son cours; mais on ne voit pas à quel titre il prétendait à un droit de pêche dans le Rhône.

ville de Genève (*merum imperium in civitate Gebenn., quod vulgo justicia sanguinis appellatur*), plus les droits que l'évêque avait acquis du sire de Gex par l'acte de 1261, analysé ci-dessus § XXII; le tout comme provenant du comte de Genevois, et comme faisant ainsi partie des droits qui lui avaient été remis en gage par la sentence de 1250.

L'évêque repoussait toutes ces prétentions, et répondait que les droits réclamés appartenaient en propre à son Eglise.

Des amis communs étant intervenus comme amiables compositeurs, on convint :

1° Que Pierre et sa femme Agnès renonceraient à toutes les prétentions qu'ils tiraient de leur qualité de seigneurs de Faucigny, et Pierre en particulier à celles qu'il pourrait invoquer à raison du comté de Savoie.

2° Qu'il surseoirait aux réclamations qu'il avait formées à raison des droits du comte de Genevois qui lui avaient été remis en nantissement, tant qu'il serait en possession dudit gage.

3° Que le marché de Genève rentrait dans les attributions exclusives de l'évêque.

4° Que pour assurer la paix et rétablir le bon accord, le comte renonçait entièrement à la garde de Genève qu'il avait reçue des citoyens (*gardam de Gebennis quam receperamus ab hominibus Gebennarum*) que dorénavant il ne prendrait plus cette commune sous sa garde (*communitatem de Gebennis in gardam non recipiemus*) et que s'il accordait sa protection à quelqu'un de ses citoyens en particulier, ce ne serait qu'en réservant les droits de l'évêque et de l'Eglise de Genève, contre lesquels il ne les défendrait pas. — Pour mieux assurer l'exécution de cette clause, destinée à conserver le pouvoir du prélat sur ses sujets, Pierre promit en outre de ne point admettre les hommes de l'évêque à prêter le serment auquel étaient astreints les hommes de ses villes de commune, et qui était le signe caractéristique et le lien des membres des communes jurées (*homines episcopi non recipiemus ad juramenta villarum nostrarum*). Il

réservait cependant le cas où ces hommes auraient transféré leur domicile dans quelqu'une de ces villes; mais alors même l'évêque demeurait seul investi de la juridiction sur les biens qu'ils auraient laissés dans son ressort.

Mais cette renonciation du comte Pierre ne fut pas gratuite; l'évêque fut obligé de l'acheter à beaux deniers comptants, et la paya la somme, alors considérable, de 2250 livres genevoises.

C'est ainsi que les choses se passaient souvent à cette époque, dans les débats où se trouvaient, d'un côté le bon droit, de l'autre la force : quand le droit du plus faible était assez évident pour l'emporter, il devait faire excuser son triomphe en payant tribut à son puissant adversaire.

§ XXVI. *Appréciation de l'influence de Pierre de Savoie sur Genève.* — Je viens d'exposer, autant que le permettent les documents que j'ai recueillis, la série des actes de Pierre de Savoie en ce qui touche Genève. Il me semble que ces faits suffisent pour faire discerner assez clairement quel y a été son véritable rôle.

A Genève, Pierre dut ses acquisitions aux négociations, à l'habileté avec laquelle il sut exploiter les circonstances et la disposition des esprits, plutôt qu'à des conquêtes proprement dites. C'est le parti qu'il sut tirer de l'injuste agression dirigée contre lui par les princes de la maison de Genevois, qui lui permit de poser, le premier de sa race, la base de la domination savoisienne dans Genève; encore n'y parvint-il que graduellement, en profitant des fautes que le chagrin d'un premier échec fit commettre à ses adversaires.

Une fois installé dans la ville, on le voit s'y créer un parti, s'allier avec les citoyens à l'exclusion de l'évêque, et aspirer à le dominer par le *traité de garde*. C'était un acheminement qui devait le conduire, un peu plus tôt ou un peu plus tard, à une entière souveraineté. Les citoyens n'y voyaient que leur avantage immédiat, et ne comprenaient pas le but auquel tendait leur

nouveau protecteur, ou n'avaient pas d'intérêt à le combattre. L'église, jalouse du maintien de ses priviléges temporels, attachée à ses vieilles traditions, et appuyée sur son organisation puissante, s'opposa de toutes ses forces aux vues ambitieuses du prince savoyard. L'âge avancé auquel Pierre de Savoie était parvenu lorsqu'il s'allia avec les citoyens, et les soins qu'il donnait à la multitude d'affaires qu'il menait de front jusqu'en dehors de ses états, ne furent pas peut-être le moindre obstacle à l'accomplissement de ses projets sur Genève.

§ XXVII. *Aimon de Menthonay évêque de Genève.* 1268. — L'évêque Henri mourut peu de temps après le traité qu'il avait conclu avec Pierre de Savoie (124). Je présume que son remplacement eut lieu par la voie canonique de l'élection capitulaire, car la bulle de réserve d'Innocent IV (ci-dessus § XXI) ne s'appliquait pas à cette nouvelle vacance, et le prélat élu, Aimon de Menthonay, appartenait à l'une de ces familles nobles et influentes du pays où le chapitre allait d'ordinaire choisir son chef (125). Il était moine, car il se qualifie toujours de *frère*; une

(124) Je ne sais où Spon a pris que l'évêque Henri avait quitté son siége pour se retirer dans une chartreuse. Léti, cet audacieux inventeur d'une histoire ancienne imaginaire de Genève, va jusqu'à reproduire le prétendu texte de la requête de Henri au pape pour obtenir sa décharge, et à raconter son sermon d'adieux. (*Hist. Genevrina,* t. II, p. 64—67.) Je m'en tiens à la leçon de l'ancien catalogue des évêques de Genève, qui porte : *Henricus, qui vixit et rexit 7 annos,* faisant ainsi coïncider les dernières années de sa vie avec les sept années de son épiscopat, de 1260 à 1267. (Bonivard, *Chroniques,* t. I, p. 185.)

(125) Il y a un Menthonay, village paroissial de l'Albanais en Genevois, et un Menthonay, château de Bresse, sur une éminence dominant la rivière de Reyssouze, entre Saint-Julien et Saint-Trivier-de-Courtes. Le sire de Menthonay devait hommage au seigneur de Baugé. (Guichenon, *Bresse,* part. 2, p. 71, et *Preuves,* p. 18. — La Teyssonnière, *Départ. de l'Ain,* t. III, p. 50.)

charte émanée de lui prouve qu'il était en fonctions dès le mois de février 1268. (*Pièces justif.*, n° XXXV.)

A peine installé, il requit le comte Pierre d'avoir à lui faire la reconnaissance du fief qu'il tenait de lui. Mais Pierre, atteint déjà de la maladie qui le conduisit peu après au tombeau, ne se mit pas en souci de remplir ce devoir féodal, et laissa à ses héritiers, chacun en ce qui les concernait, le soin de faire à ce sujet ce qui serait convenable (126). Cette question ne soulevait pas d'ailleurs un grand débat entre le comte et l'évêque, puisqu'elle n'empêcha pas Pierre de nommer le nouvel évêque de Genève comme l'un de ses exécuteurs testamentaires.

§ XXVIII. *Testament du comte Pierre, sa mort. Mai* 1268. — Pierre fit son testament public le 6 mai 1268. Mû par un sentiment louable, bien que tardif, il accorda, par cet acte solennel, aux enfants du comte Rodolphe de Genevois une remise de 2000 marcs sur les 10,000 qu'ils lui devaient aux termes de la sentence de 1250; il conservait, bien entendu, le gage qui lui avait été remis pour sûreté de sa créance; seulement il diminuait d'un cinquième la somme que ses débiteurs auraient à rembourser pour en rentrer en possession. Sa générosité ne tirait d'ailleurs guère à conséquence, car la maison de Genevois était, comme les faits sont là pour le prouver, aussi incapable de payer 8000 marcs que 10,000.

La partie essentielle du testament de Pierre était naturellement celle par laquelle il allait disposer de ses états et de ses domaines. Il en fit deux parts principales; voici comment il les distribua.

Il institua sa fille unique, Béatrix, femme de Guigues, dau-

(126) *De hominio quod petebat a nobis D. Aymo episcopus Gebenn. pro feudo quod dicit quod ab ipso tenere debemus, volumus quod hæredes nostri predicti sibi faciant quod debebunt.* (*Testament du comte Pierre,* dans Guichenon, *Preuves,* p. 77.)

phin de Viennois, héritière de toutes les terres qu'il possédait dans le Genevois, *in Gebennesio*, expressions qui comprenaient tout ce que le testateur tenait en gage du comte de cette province par la sentence de 1250, notamment le château de Genève. Il disposa de même en sa faveur de ses possessions dans le pays de Vaud jusqu'à Montreux, et dans l'Allemagne, c'est-à-dire dans la portion du diocèse de Lausanne où l'on parle allemand, dans ce qui forme aujourd'hui le canton de Fribourg. Il lui légua en outre ses possessions à Dorche en Bresse, et dans la Michaille, l'hommage que lui devait Albert seigneur de la Tour-du-Pin en Dauphiné, avec les fiefs qui faisaient l'objet de cet hommage, et le fief que le comte de Forez tenait de lui ; enfin les châteaux de Falavier et de Theysieu?, et ceux de Lunes et de Saint-Rambert qui avaient formé son premier apanage dans la succession paternelle.

Puis, après quelques legs à ses autres parents et amis, il institua son héritier dans le comté de Savoie et dans tous ses autres biens tant en deçà qu'au delà des monts, son frère Philippe de Savoie, ci-devant archevêque-élu de Lyon, récemment rentré dans la vie laïque, et devenu comte de Bourgogne par son mariage avec l'héritière de ce pays.

Il faut remarquer que les domaines légués à Béatrix ne sont assujettis à aucun hommage envers le comté de Savoie transmis à Philippe; qu'ainsi la dauphine devait en jouir en toute indépendance.

En résumé, on peut dire que le comte Pierre laissait à sa fille les biens qu'il avait possédés comme *apanage* de cadet de famille, et les *acquêts* qu'il avait faits dès lors par ses soins et sa politique; qu'il laissait à son frère tout le surplus, la partie essentielle des états héréditaires de sa famille, tout ou à peu près tout ce dont il avait hérité par son avénement au comté. — En l'absence de règles fixes et invariablement observées sur les successions de ce genre, on peut dire que ces dispositions faisaient à la fois, au point de vue du testateur, la part de l'affec-

tion du père de famille, et celle des principes gouvernementaux du souverain.

Mais ces dispositions ne parurent pas à l'abri de la critique, aux yeux des conseillers qui entouraient le testateur, et de son héritier présomptif Philippe. On fit valoir auprès de Pierre des considérations qui n'étaient pas sans force; l'unité territoriale des états savoisiens, qui ne permettait pas de laisser passer en des mains étrangères le château de Genève, cette clef de l'issue du lac; la puissance de la maison de Savoie, qui serait affaiblie si tant de seigneuries et d'hommages lui étaient enlevés, en faveur d'une fille qui allait encore, du chef de sa mère, devenir souveraine du Faucigny. On lui représenta qu'il ne fallait pas nuire à l'avenir de cette maison dont il avait porté si haut la gloire et l'honneur, en l'amoindrissant au profit de ce dauphin, rival ancien et naturel de la dynastie savoisienne, auquel un mariage impolitique avait uni sa fille encore impubère (127), alors que rien ne pouvait faire présager que lui-même serait jamais appelé au trône de Savoie. — On invoquait enfin d'anciens arrangements qui semblaient avoir assuré à Philippe la survivance des droits du comte Pierre sur le château de Genève (128).

(127) Béatrix n'avait pu naître qu'à la fin de 1234, puisque le mariage de ses parents ne date que du mois de février de cette année (ci-dessus, § VII). Elle fut accordée au dauphin Guy le 4 décembre 1241. (Guichenon, t. I, p. 287. *Mém. genev.*, t. IV, part. 2, p. 5, 61.) Elle n'avait donc pas plus de sept ans.

(128) « C'était une chose décidée pendant le règne de Pierre, que son frère Philippe serait son successeur au comté. Béatrix de Savoie, comtesse de Provence, renonçait en sa faveur le 25 août 1263, à ses droits paternels. Pierre, étant en Flandre, lui confiait, en 1264, la lieutenance de l'état. L'année suivante Étienne de Rossillon, chevalier, châtelain de Genève, promettait, en cas de mort de Pierre, de rendre ce château à Philippe. Les châtelains de Rue, de Chillon, des deux Alinges, de Sallion, en faisaient autant, etc. » (Cibrario, *Storia*, t. II, p. 145—146.) — Voici le passage original de la chronique manuscrite de Pingon, duquel le passage relatif à Genève est tiré : *Philippus*

Ces considérations, jointes surtout au désir d'éviter, après lui, une guerre entre son frère et sa fille, agirent sur le testateur agonisant. Par un codicille fait à Pierre-Châtel le 14 mai, huit jours seulement après la date du testament, le comte Pierre, dans le but, dit-il, « d'assurer la paix, la tranquillité et l'accord « de ses successeurs et du comté de Savoie, et de montrer jus- « qu'à la fin l'affection qu'il portait à son frère Philippe, » dérogea à ses dispositions antérieures en ajoutant à ce qu'il laissait déjà à son frère, ses droits aux châteaux de Genève, de Falavier, de Theysieu? de Lunes et Saint-Rambert, et aux fiefs et hommages du comte de Forez, et des sires de la Tour-du-Pin et de Gex (*Pièces justif.* n° XXXVI.) Suivant l'obituaire de la cathédrale de Genève, Pierre mourut deux jours après ces dernières dispositions, le 16 mai 1268 (129). L'ancienne chronique de Savoie dit qu'il finit ses jours à Chillon (130); mais comme le codicille est daté de Pierre-Châtel, et que Pierre était gravement malade depuis un certain temps, ainsi qu'il le déclare lui-même dans son testament, il est presque certain qu'il expira à Pierre-Châtel en Bugey, sur les bords du Rhône; il fut enseveli à Hautecombe (131).

.... *Stephanum Rocillionem arci Genevæ præfectum pro Sabaudo ad se vocat, secumque stipulatur* (*Gebennæ, mense Maii* 1265). *Constitutus Stephanus de Rossillon, miles, castellanus Gebenn. pro D. Petro comite Sabaudie, qui promittit D. Philippo electo Lugdunensi, quod casu quo Petrus comes premoriretur, reddet et tradet castrum Gebenn. in manibus dicti Philippi, et non alterius.*

(129) On lit dans l'obituaire de la cathédrale de Genève : *xvj. kal. Junii. Obiit Petrus comes Sabaudie, pro cujus anniversario xxij. solidi.* La *Chronica abbatiæ Altæcūmbe* porte : *A. D.* 1268, 17° *kal. Junii, fuit hic tumulatus ill. ac strenuissimus vir D. Petrus nonus comes Sabaudie.* (*Mon. hist. patr.*, t. III, col. 674.) La différence de date qui existe entre ces deux obituaires est bien légère.

(130) *Monum. hist. patriæ*, t. III, p. 174.

(131) Cette circonstance contribue à faire croire que le comte Pierre est mort à Pierre-Châtel : en effet, cette localité n'est distante de Hau-

§ XXIX. *Testament d'Agnès, veuve du comte Pierre; sa mort. Août* 1268. — Sa femme, Agnès, ne devait lui survivre que quelques semaines. Se sentant mortellement atteinte, elle refit son testament, dont les principales dispositions se trouvaient caduques par le prédécès de son mari, auquel elle avait, en 1262, légué les deux tiers de sa succession (132). Dans ce nouvel acte, en date du 9 août 1268, elle institua sa fille unique Béatrix, femme du dauphin Guigues, son héritière universelle. Mais désirant en même temps, au prix de quelques sacrifices, assurer la position de sa fille en la mettant dans de bons rapports avec ses proches, et lui créant des protecteurs, elle légua à son frère utérin Simon de Joinville, sire de Gex, le château de Versoix, et ce qu'elle possédait depuis là jusqu'à la Cluse près Colonges, entre le Rhône et le Jura. Et pour apaiser sa sœur Béatrix, dame de Thoire et de Villars, qu'elle savait mécontente de la renonciation qu'on l'avait obligée, trente-trois ans auparavant, de faire à ses droits futurs dans la succession de Faucigny, elle lui légua les châteaux de Credo et de *Cosmieu*, à condition de les tenir en fief de son héritière (133). Après avoir

tecombe que d'un peu plus d'un myriamètre en ligne directe : en traversant le Rhône, on franchit en peu d'heures cet intervalle, tandis que Chillon est éloigné de Hautecombe, à vol d'oiseau, d'une distance dix fois plus considérable.

(132) Guichenon, *Hist. de la maison de Savoie, Preuves*, p. 78.

(133) Extrait du testament d'Agnès de Faucigny, veuve du comte P. de Savoie, fait par M. Wurstemberger, sur l'original déposé aux Archives de cour à Turin, *Testam. des princes de Savoie*, paq. 1, n° 15.

« In egritudine corporis, licet compos mentis, instituit heredem universalem Beatricem comitissam Vienn. et Albon. filiam suam, cum obligatione solutionis omnium debitorum et legatorum suorum, et non contraveniendi donationibus inter vivos a se ipsa testatrice factis. Eligit sepulturam in ecclesia Contamine in Fuciniaco, cui legat in elemosinam perpetuam quandam vineam in Buesdoes, et horreum situm ante Fuciniacum, et contaminam sitam ante castrum, cum obligatione

ajouté à son testament divers legs pies, et choisi sa sépulture dans son église paroissiale, celle de Contamine-sur-Arve, Agnès mourut le surlendemain 11 août 1268 (134), et la dauphine Béatrix se trouva dès lors réunir la seigneurie de Faucigny à ce qu'elle avait déjà recueilli dans la succession de son père; elle prit dès lors le titre de *Domina Fuciniaci* (135).

celebrande sibi misse quotidiane. Legat Capitulo Gebenn. 30 lib. gebn. pro anniversario suo annuatim sibi faciendo in die obitus sui, quod facere teneatur dictum Capitulum distribuendo 30 sol. geb. canonicis qui dicto anniversario personaliter intererunt : quos quidem 30 sol. assignat testatrix super decimis ecclesie de Meaucie. Legat Dne. Beatrici, domine de Thoria et Villars, sorori sue, et filiis ejus, castra et loca de Credoz et Cosmieu, sub conditione ut soror et nepotes predicti recognoscant illa in feudum a predicta herede ipsius universali. Legat Simoni de Joinville domino de Jaiz « *fratri meo* » castrum Versoye, excepta villa Cuminiaci, et quidquid possidet de territorio dicti Cuminiaci usque ad Clusam juxta Colonges, inter Rhodanum flumen et montem de Sorgie : et hoc in augmentationem feudi de Fuciniaco : sub conditione et obligatione fundationis domus Dei prope Versoyam, et dotandi eam liberaliter de libratis 10 terre redditus annui. Facit ultra plures donationes, et disponit aliquot legata, tam nonnullis domibus religiosis, quam singulis personis in testamento enumeratis. Actum in vigilia B. Laurencii, A. D. m.° cc.° lx.° octavo. »

(134) L'obituaire de Genève marque ainsi son décès : *iij° idus Augusti, obiit Agnes, comitissa Sabaudie, pro cujus anniversario xxx. solidi.* — Or comme il résulte d'une charte du 10 septembre 1268, vue par M. Wurstemberger (mêmes archives, *Savoie*, paquet 7, titres *de Beaufort*, n° 15), que Pierre, seigneur de Beaufort, reconnaissait tenir ce château en fief *ab herede quondam domine Agnetis*, on voit par le rapprochement de ces dates qu'Agnès est morte le 11 août 1268, le surlendemain du jour de son dernier testament.

(135) Voyez la mention d'une charte de janvier 1269, v. st., où Béatrix se qualifie *dame de Faucigny*, dans le *Musée hist. de Neuchâtel*, par Matile, t. I, p. 157, et une charte du 3 des ides de mai 1270, qui commence ainsi : *Nos Beatrix Viennæ et Albonis comitissa et domina Fucigniaci*, etc., rapportée par Salvaing, *Usage des fiefs*, ch. 97.

CHAPITRE IV.

GENÈVE AU TEMPS DE PHILIPPE, COMTE DE SAVOIE. (1268—1285.)

§ XXX. *Alliance entre Philippe comte de Savoie, et la dame de Thoire, contre Béatrix de Faucigny; guerre; trève conclue à Sciez. — Août* 1268 *à janvier* 1269. — Les précautions prises par Pierre et Agnès pour que leur fille demeurât paisiblement et sans conteste en possession de la part de leurs biens à laquelle ils l'avaient réduite, se trouvèrent n'être que des garanties insuffisantes en face des passions, des rivalités, ou tout au moins des intérêts et des ambitions ligués contre elle. Laissons parler à ce sujet le plus éclairé des historiens de Savoie, M. Cibrario. « Tant qu'on eut l'espoir que Pierre aurait un fils auquel il « pourrait transmettre le Faucigny, et les nombreux fiefs que « le seigneur de cette contrée possédait dans le pays de Vaud; « tant qu'on put espérer au moins que Pierre, survivant à Agnès, « pourrait profiter de la donation que son épouse lui avait faite, « les Savoyards invoquaient la renonciation que Béatrix, dame « de Thoire et de Villars, avait faite en faveur de sa sœur Agnès. « Mais quand le cours des événements vint donner au dauphin « de Viennois, ancien rival des princes de Savoie, ce Faucigny « qui venait si mal à propos couper leurs états par le milieu, « Philippe comprit qu'il fallait changer de système, et favoriser « les prétentions de Béatrix. Aussi, par un traité fait avec elle « le 12 août 1268, il promit solennellement de l'aider à recou- « vrer sa part du Faucigny, moyennant la promesse de Béatrix « de reconnaître tenir de lui en fief tout ce qu'elle pourrait ob- « tenir de l'héritage paternel, et de lui rembourser les dépenses « qu'il ferait et les dommages qu'il éprouverait à l'occasion de « ce secours (136). »

(136) Voici l'analyse de ce traité, faite par M. Wurstemberger (*Fau-*

Cette citation suffit pour faire apprécier le caractère et le mobile de l'alliance offensive qui venait d'être conclue. Que la dame de Thoire, de laquelle on avait obtenu jadis une renonciation probablement commandée ou irréfléchie, voulût, appuyée sur ses deux fils Humbert et Henri, revenir, malgré le laps du temps, sur un abandon qui la dépouillait de ses droits, cela se comprend sans peine. Mais que Philippe, ce ci-devant prélat, qui venait de recevoir le comté de Savoie de la libéralité de son frère, et qui connaissait mieux que personne ses intentions à l'égard de sa fille, allât, le lendemain même du jour où la veuve de ce frère avait fermé les yeux, faire un pacte pour dépouiller leur unique enfant, dans le but d'obtenir sur quelques parties de l'héritage de sa nièce une suzeraineté féodale à laquelle sa maison n'avait jamais eu aucun droit, c'est une conduite que la morale n'hésite pas à réprouver.

Des hostilités furent la conséquence nécessaire de ce traité; elles réagirent sur Genève, et plusieurs personnes qui y vivaient sous la protection du comte de Savoie et de son châtelain, quittèrent la ville par ce motif (137). « Ce fut (dit M. Cibrario), une « guerre de quelques jours, interrompue par une trève, suivie « d'une autre guerre et d'une nouvelle trève, car la guerre féo- « dale ne pouvait pas se faire autrement. Pendant les hostilités,

cigny, paq. 1, n° 8). « Pactum Philippi, comitis Sabaudie et Burgundie, cum Beatrice domina de Thoria et Villars, filiisque ejus Humberto et Henrico, quo obligat se dictus comes Philippus ad prebendum auxilium et juvamen dictis domine et dominis de Thoria pro recuperatione partis illorum de terra Fuciniaci, jure hereditario illis competentis, et illi de Thoria econtra promittunt auxilium Philippo contra Guigonem dalphinum, et quod recognoscerent in feudum a comite Sabaudie quicquid possident in dominio Fuciniacensi. Promittunt quod emendarent dicto comiti omnia damna sibi emersura ratione auxilii sibi laturi, ad arbitrium Humberti domini Montislupelli, cui se submittere spondent illi de Thoria. Actum A. D. m.° cc.° lx.° octavo, die dominica ante festum assumptionis B. Marie virginis. »

(137) Voyez *Pièces justif.*, n° XXXIX, I. B.

« comme l'affirmait Philippe, ou durant la trève, comme le sou-
« tenait le dauphin, Philippe s'était emparé d'une partie de la
« ville de Thonon qui avait appartenu à la maison de Faucigny.
« Marguerite, reine de France, femme du roi saint Louis, s'in-
« terposa dans l'intérêt de son oncle de Savoie. Il en résulta
« une trève (conclue à Sciez en Chablais le 21 janvier 1269)
« durant laquelle Thonon fut remis aux mains d'Aimon de
« Menthonay, évêque de Genève, et de maître Pierre de Baugé,
« clerc de la reine. »

§ XXXI. *Suite de la guerre entre Béatrix dame de Faucigny et la dame de Thoire; paix qui la termine.* 1269 à 1272. — Bien que la suite de cette guerre n'intéresse pas directement Genève, cependant elle se lie si intimement avec les événements qui précèdent et ceux qui suivent, elle influa tellement sur les rapports de voisinage de notre cité, que je crois devoir emprunter ici à M. Cibrario le récit qu'en fait cet historien, en y ajoutant même quelques détails. « On ne sait si la trève durait encore, ou si la guerre était déjà rallumée, lorsqu'un grave événement vint changer la face des choses. La dame de Thoire-Villars trouva moyen de saisir sa nièce la dauphine, avec son fils unique Jean, et renferma étroitement dans le château de Brion (Vigon?) ces illustres prisonniers. Guy VII, dauphin de Viennois, mari de Béatrix, était mort peu auparavant, et peut-être la dame de Villars ne se hasarda-t-elle à une démarche aussi hardie, qu'à la faveur de la confusion que la mort d'un souverain produisait toujours alors. Quoi qu'il en soit, la captivité de la fille de Pierre et du petit dauphin imposait à Philippe de nouveaux devoirs. D'ennemi qu'il était, il devint médiateur, et envoya au château de Brion Amédée de Montfalcon, Henri d'Antigny et Humbert de Montluel pour obtenir la libération des captifs. Ils l'obtinrent le 15 novembre 1269, mais à la condition que la dauphine remettrait entre leurs mains comme gage ou sûreté les châteaux de Faucigny, Toisinge, Aubonne, Alinge, et en

celles de la dame de Villars les châteaux de Bonne, de Monthoux, d'Hermance et de Crédo. La dauphine fut en outre obligée de jurer qu'elle retournerait, avec son fils, se constituer prisonnière au château de Brion, si la paix n'était pas faite à la Chandeleur. Au moyen de ces dures conditions, cette malheureuse princesse put recouvrer sa liberté. »

A l'échéance du délai, la paix n'était pas faite encore, mais Béatrix ne fut cependant pas obligée d'aller se remettre aux mains de son ennemie; on se contenta d'un compromis qui donna au comte Philippe le droit de terminer les différends relatifs à la succession d'Aimon de Faucigny, avec remise en ses mains des châteaux de Faucigny, Crédo, Monthoux, Alinge-le-Vieux, Toisinge, Hermance et Aubonne, jusqu'à décision du litige.

Cette décision fut retardée par une maladie qui mit l'arbitre aux portes du tombeau. Quand elle fut sur le point d'être rendue, « Philippe sentant que l'intérêt qu'il avait à l'abaissement de la dauphine pouvait rendre suspecte sa médiation arbitrale, demanda ou permit qu'on lui adjoignît un autre médiateur, dans la personne d'Edmond, fils du roi d'Angleterre.

« Ces deux princes prononcèrent leur sentence le 3 août 1271. Ils ordonnèrent que la dauphine céderait à la dame de Villars la terre d'Hermance et le château d'Aubonne, avec les fiefs qui en dépendaient dans le pays de Vaud au nord d'Aubonne; qu'elle y ajouterait les rentes foncières nécessaires pour compléter, avec les seigneuries déjà cédées, un revenu de 700 livres viennoises; qu'elle obtiendrait de l'évêque de Lausanne l'investiture des fiefs cédés en faveur de la dame de Villars, laquelle, moyennant ce, se tiendrait pour satisfaite de tous ses droits sur l'hérédité paternelle, ainsi que du legs de sa sœur. »

J'ai dit que l'ambition de Philippe était d'acquérir la suzeraineté d'une partie au moins du Faucigny; aussi ne manqua-t-il pas de se la réserver sur ce qui était cédé à la dame de Thoire-Villars; elle dut lui faire hommage pour Aubonne et les posses-

sions vaudoises; quant à Hermance et autres terres situées à l'est, Béatrix de Thoire en fit hommage à la dauphine, mais celle-ci dut reconnaître les tenir en fief du comte de Savoie. — En résumé, la partie demanderesse et le juge trouvaient également leur avantage dans cette solution; la dame de Faucigny, seule, après une dure détention et trois ans de guerre, se vit encore contrainte de subir une réduction dans la succession de sa mère, et dut en outre payer *les épices* du procès.

§ XXXII. *Paix; bons rapports entre Genève et les seigneurs voisins.* 1271 à 1275. — Une paix de quelques années suivit, pour Genève et ses environs, les complications et les hostilités qu'avaient soulevées les dernières dispositions du comte Pierre et de sa veuve à l'égard de leur fille. Pendant ce temps Genève, son prélat, son Eglise, furent dans les meilleurs termes avec les seigneurs du voisinage.

Le Chapitre, qui était alors l'un des principaux capitalistes du diocèse, prêtait son argent à la dame de Gex, mais il avait soin de se faire remettre en gage de bonnes sûretés immobilières, comme les dîmes foncières de Saint-Gervais et de Pregny. (*Pièces justif.*, n° XXXVII.)

L'évêque faisait respecter sans difficulté, par la dauphine, ses droits sur la terre de Salaz, bien qu'absolument enclavée dans le Faucigny, et située à une assez grande distance de Genève. Nous en avons un exemple frappant dans un acte assez notable, et qui jette un jour curieux sur les mœurs politiques de l'époque, sur la manière dont, au treizième siècle, on entendait et on appliquait chez nous la responsabilité personnelle des fonctionnaires publics.

Un individu du village de Bogève, homme-lige de l'évêque, avait commis un vol dans une grange située sur l'extrême limite de la terre épiscopale de Salaz. Le châtelain de Faucigny, fonctionnaire qui gouvernait le *mandement* ou district commandé par ce château, au point de vue militaire, administratif et judiciaire,

apprenant le fait, s'empara du coupable, le mit en prison alléguant que le délit avait été commis sur son territoire, et le punit en lui faisant couper l'oreille. — Cette affaire souleva une vive réclamation. Ce ne fut pas à cause du genre de la punition infligée, car alors la prison n'était pas regardée comme une peine, mais comme un moyen de s'assurer momentanément de la personne du coupable; on ne connaissait que les peines corporelles ou pécuniaires, et la mutilation de l'oreille était presque de droit commun pour les voleurs dont le crime n'était pas assez grave pour être jugé digne du dernier supplice (138). L'évêque se plaignit, parce que cette exécution, faite sur un de ses hommes, et pour délit commis dans son ressort, n'était pas de la compétence du châtelain de Faucigny, mais constituait de sa part un empiétement sur les droits épiscopaux. La dauphine s'étant convaincue que la plainte de l'évêque était fondée, lui accorda 50 livres de dommages-intérêts, somme assez considérable pour cette époque. Et elle ajouta dans les lettres patentes qu'elle fit sceller à ce sujet en faveur du prélat le 23 octobre 1274, qu'elle entendait que l'évêque imposât en outre une *peine corporelle* selon sa volonté, à Rémond Vieux, châtelain de Faucigny, et à Amédée, salteur de Bonne, qui avaient été les principaux auteurs de cette infraction à ses droits. (*Pièces justif.*, n° XXXVIII.) — Infliger une punition corporelle à des agents coupables d'une simple erreur, ou tout au plus d'un empiétement qui ne leur profitait pas personnellement, ce serait, suivant nos idées, abaisser, dénaturer le caractère de fonctionnaires publics. S'en remettre, en pareille matière, les yeux fermés à un tiers offensé, alors même que le pardon eût été promis à l'avance, ce n'en serait pas moins manquer au principe de protection que tout souverain doit aux officiers qu'il a institués. Il pa-

(138) La généralité de cet usage a donné naissance au mot français *essoriller*, que Ménage (*Dict. étymol.*) dérive d'*exauriculare*, ὠτοτόμειν. Maintenant, le mot a vieilli comme la chose.

rait qu'au moyen âge ce n'était pas ainsi que l'on envisageait les choses.

L'évêque Aimon de Menthonay devait à la dignité dont il était revêtu, à son caractère personnel, à sa position, l'avantage d'être entouré de la considération publique. Le crédit dont il jouissait le fit choisir pour arbitre du débat qui existait entre Philippe comte de Savoie et l'évêque de Lausanne. Dans sa sentence, rendue le 10 décembre 1271, il établit entre le comte d'une part, l'évêque et les citoyens de Lausanne d'autre part, des rapports mutuels d'alliance défensive (139). — Quelques mois plus tard, il fut aussi appelé à concourir au traité conclu entre le même comte et Sibille de Baugé, héritière de la Bresse, traité en vertu duquel Philippe devint seigneur de Bourg et de Châtillon : enfin il assista au mariage de cette même Sibille avec cet Amédée de Savoie, qui, devenu ensuite comte sous le nom d'Amé V, *le grand*, jouera un rôle important dans la suite de cette histoire (140).

§ XXXIII. *Le château de Genève en mains du comte de Savoie; comptes des châtelains.* 1267 à 1287. — Comment le comte de Savoie exerçait-il sur l'ancien château de Genève cette possession qu'il devait à la sentence de 1250? C'est ce que je vais exposer.

Le comte de Savoie n'y résidant pas habituellement, y mettait à sa place un gouverneur ou officier préposé à sa garde, un châtelain, *Castellanus*, qui était un noble ou chevalier, *miles*.

Le châtelain percevait les redevances dues à raison de son office, et les revenus, censes foncières, droits féodaux dus au comte son maître dans l'étendue de son ressort administratif; d'autre part il payait les dépenses d'entretien du château et de

(139) *Mém. de la Soc. d'Hist. de la Suisse romande*, t. VII, p. 57.

(140) Guichenon, *Hist. de Bresse*, 1re part., p. 56, et *Preuves*, p. 13.

ses défenseurs, etc. Il dressait du tout un compte détaillé, destiné à être soumis au contrôle des agents comptables de son seigneur. — Une partie des comptes de ces châtelains s'est conservée; aux seizième et dix-septième siècles on en fit des extraits dans le but d'y trouver des armes pour établir les prétentions de la maison de Savoie sur Genève (141). Tout récemment un savant piémontais, M. Cibrario, qui dans ses *Discours sur les finances de la monarchie de Savoie aux treizième et quatorzième siècles* et dans son *Economie politique au moyen âge*, a prouvé tout le parti que l'on pouvait tirer de ce genre de matériaux pour faire comprendre les institutions de ces époques reculées, les a aussi consultés, et en a tiré un curieux mémoire *Sur l'histoire de Genève, et sur quelques-unes de ses sources peu connues* (142). A mon tour j'ai compulsé ces précieux documents, et c'est à cette source que j'ai puisé les détails dans lesquels je vais entrer.

Recettes. — Le châtelain de Genève percevait des revenus *en nature* — et *en argent.*

Parmi les revenus *en nature,* les uns étaient les *produits du sol* des terres appartenant au comte. On trouve dans cette catégorie le *foin* qui se récoltait dans le pré qu'il possédait à Paculinge; le *vin* donné par une vigne qu'il avait dans les environs. — En voyant un châtelain, une sorte de commandant de place, descendre à ces détails agricoles, à ces soins d'intendant ou de fermier, on se rappelle les prescriptions minutieuses que l'empereur Charlemagne faisait à ses *Missi* dans son capitulaire *de*

(141) Buttet, dans son livre anonyme intitulé, *Le Fléau de l'aristocratie genevoise, ou harangue de M. Pictet, conseiller à Genève, servant de réponse au Citadin;* à Saint-Gervais, M. DC. VI, a tiré parti de ces extraits, qui lui ont fourni beaucoup de citations. Il en est de même de Guichenon, *Histoire généal. de la royale maison de Savoie,* liv. I, chap. 12.

(142) *Della Storia di Ginevra, e di alcune fonti poco note della medesima, memoria del cav. L. Cibrario,* Torino, 1844, in-8°.

villis, au sujet des produits de ses domaines; capitulaire où il ordonnait de vendre jusqu'aux œufs de ses basses-cours et aux herbes inutiles de ses jardins, et que Montesquieu signale comme « un chef-d'œuvre de bonne administration et d'économie (143). »

Les autres étaient des *redevances féodales* dues pour des terres tenues en fief du comte, — ou par des hommes qui n'étaient pas ses vassaux, mais qui, pour jouir des avantages résultant de sa haute protection, s'étaient volontairement placés sous sa défense, sous sa *garde*. — A la première catégorie, appartenaient les hommes du village de Bran, au pied de la montagne des Voirons, qui devaient au comte la *dime* et le *terrage* de leurs récoltes en froment et avoine; quoiqu'ils fussent séparés de Genève par une distance de trois lieues, ils étaient tenus d'apporter leur tribut au châtelain de Genève, parce qu'isolés et enclavés comme ils l'étaient au milieu de seigneuries appartenant à d'autres seigneurs, ce châtelain était l'officier de Savoie le moins éloigné de leur résidence. — Dans la seconde catégorie, on trouve les hommes du village de Beaumont-sous-Salève, à trois lieues au sud de Genève, qui contribuaient entre eux tous pour un *muids*, soit vingt-quatre *octanes* ou *coupes* d'avoine; car c'était ordinairement avec des prestations en avoine que les paysans acquittaient le droit de garde: divers particuliers répandus dans différents endroits de la plaine donnaient aussi vingt coupes d'*avenage*, etc.

Il y avait encore des redevances foncières ou féodales en *pains*, en *vin*, en *jambons*, en *poules*. Ces denrées n'étant pas consommées en nature, puisque le comte ne se trouvait jamais à Genève qu'en passage, étaient vendues par le châtelain au cours du marché. Ces rentes, dont il indique soigneusement le chiffre, fournissent des renseignements précieux pour étudier le prix des choses au treizième siècle, et se former une idée sur la valeur relative de l'argent à cette époque.

(143) *Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. 18.

Les revenus *en argent* consistaient, en première ligne, en *censes* foncières payées par les tenanciers du comte épars dans l'étendue de pays attribuée comme ressort au châtelain de Genève, et en *tailles* payées par ses hommes *taillables* dans les mêmes limites. Ces derniers étaient taillables *à miséricorde*, aussi le châtelain avait-il le pouvoir de faire ces tailles plus fortes ou plus faibles suivant sa volonté. Cependant elles variaient peu dans la pratique; leur moyenne était de 7 sols 8 deniers par contribuable, soit plus du double de la moyenne des censes.

On trouve encore dans quelques-uns des comptes des châtelains, une espèce de recette qui doit attirer notre attention, c'est celle des *bans*, ou amendes infligées par eux pour rixes, coups et blessures. Si la perception de ces amendes se reproduisait avec fréquence et régularité, il faudrait en conclure que le châtelain avait à ce sujet une sorte de juridiction. Mais en fait on ne rencontre rien de semblable. Nous avons les comptes complets des châtelains de l'ancien château de Genève pour près de neuf ans, de 1279 à 1287, et pendant ce temps il ne leur est arrivé que trois fois de percevoir un ban; mais depuis cette dernière date, depuis que le comte de Savoie eut acquis l'office de vidomne (magistrature judiciaire chargée de la justice correctionnelle et de la perception des amendes qui en résultaient) on trouve chaque année dans leurs comptes la perception d'un grand nombre de *bans* et *clames*. Il faut donc nécessairement conclure de cette comparaison caractéristique entre les comptes des *châtelains de l'ancien château de Genève* (celui du Bourg-de-Four, provenant des comtes de Genevois, jusqu'en 1287), et ceux des *châtelains du château ci-devant épiscopal de l'île*, en même temps *lieutenants du Vidomnat* soit *vidomnes de Genève* (depuis cette dernière date) que les premiers ont seulement eu de loin en loin (une fois tous les trois ans en moyenne), l'occasion de percevoir un ban pour délits commis dans les murs et l'enceinte du château, où ils avaient seuls droit de commander.

On trouve encore, dans les comptes des châtelains, une rede-

vance d'une nature toute spéciale, payée par diverses personnes pour la *garde du château* de *Genève*. Pierre de Commugny payait 45 sols pour cette garde pendant un mois, et *ceux de Vilette, illi de Vileta* (on ne dit pas si ce sont les membres d'une famille ainsi appelée, ou les habitants du village de ce nom) payaient, dans la même proportion, 6 livres 15 sols pour la garde pendant trois mois. A ce compte, les frais de garde du château auraient été payés, par les débiteurs de cette redevance, pendant quatre mois sur douze, sur le pied de 27 livres par an; c'était sans doute une fixation déjà bien ancienne, puisqu'en 1279 cette garde coûtait annuellement 50 livres. — Quelle pouvait être l'origine d'un pareil tribut? M. Cibrario pense que « les familles de Commugny et de Vilette étaient probablement des descendants d'*arimanni* ou *lètes* (*fidèles* des nations germaniques), qui avaient depuis un certain temps racheté le service personnel auquel elles étaient anciennement tenues, par une prestation en argent, qui y était alors équivalente. » (Mém. cité, p. 50.)

Enfin le châtelain percevait les redevances payées annuellement au comte par les *caorsins*, *lombards* ou banquiers, et par les *juifs* résidants à Genève. — Pourquoi ces redevances appartenaient-elles au comte, et non à l'évêque? Parce qu'au moyen âge le droit canonique, par suite de l'interprétation qu'il donnait à quelques passages de l'ancien et du nouveau testament, en était venu à flétrir indistinctement du nom d'usure tout intérêt quelconque retiré des capitaux mobiliers, et à prohiber avec la dernière rigueur tout prêt à intérêt; le troisième concile de Latran en 1179, celui de Lyon en 1273, sont positifs sur ce point; l'évêque, arbitre spirituel de son diocèse, était chargé de l'exécution de ces défenses. Il ne pouvait donc couvrir de son autorité l'établissement d'aucun homme faisant métier de prêter à intérêt (144). Cette considération suffisait pour re-

(144) Voyez ce que j'ai dit sur l'article des Franchises de Genève relatif aux usuriers, présents *Mémoires*, t. II, p. 298.—Troplong, pré-

pousser d'une cité où l'évêque était en même temps prince temporel, les caorsins ou prêteurs chrétiens; à plus forte raison les juifs se trouvaient-ils compris dans cette prohibition; on sait qu'au quinzième siècle le clergé de Genève travaillait de tout son pouvoir à faire chasser le peu de juifs qui étaient établis dans cette ville (145). — Mais les princes temporels, moins stricts observateurs des canons que les prélats, autorisaient, moyennant de fortes redevances, la tenue de quelques banques, l'érection de *tables de prêt*; Pierre et Philippe de Savoie couvraient donc de leur protection l'établissement à Genève d'un caorsin et plus tard d'un juif, qui étaient placés sous leur garde spéciale. Le caorsin payait, pour cela, un impôt considérable, 20 livres par an; le juif, qui n'avait sans doute qu'un plus petit commerce, beaucoup moins. — Ces caorsins prêtaient quelquefois aux officiers du comte lui-même. Le 12 avril 1287 le châtelain Girard de Compeis emprunte aux caorsins de Moudon 50 livres lausannoises, il les rend le 24 juin suivant; il paye 100 sols de Lausanne d'intérêt, ce qui fait 10 pour cent pour soixante et treize jours, correspondant à 50 pour cent par an (146)! On voit qu'on n'avait pas tort de les regarder comme de redoutables usuriers.

Voilà tous les revenus que percevait le châtelain de l'ancien

face à son *Commentaire du prêt*, § 34 et suiv. — Du Cange, v° *Caorcini*, etc.

(145) En 1408, le curé de Saint-Germain, paroisse de Genève, présentait requête au comte de Savoie pour qu'il fît cesser la faveur dont les juifs jouissaient dans Genève, d'habiter avec les chrétiens sans porter des signes extérieurs, et exécuter les lettres papales obtenues dans ce but. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 391.) — Voyez, sur les juifs, Brussel, *Usage des fiefs en France*, liv. II, chap. 39. — Du Cange, v° *Judæi*. — Depping, *Les Juifs dans le moyen âge;* Paris, 1845, etc.

(146) Compte de G. de Compeis, châtelain de l'*Ile de Genève*, du 10 juin 1288 au 6 janvier 1289. (Turin, Arch. de cour, *Genève*, catég. 13, paq. 1, n° 2.)

château de Genève, remis en gage au comte de Savoie par celui de Genevois. On est frappé de leur extrême exiguité, car ils ne dépassaient pas, en moyenne, quarante et quelques livres genevoises par an; encore le tribut du corsin y entrait-il pour 20 livres; il n'y avait, en rentes foncières et féodales, que vingt et quelques livres, chiffre infiniment inférieur à celui des recettes de la moindre maison religieuse (147). Ce revenu était insuffisant pour payer seulement l'entretien du châtelain et des hommes d'armes qui gardaient le château. Aussi le châtelain recevait-il supplémentairement des versements en argent ou des prestations en denrées de la part des châtelains voisins ou d'autres agents du comte; ce sont ces recettes étrangères qui figurent dans ses comptes sous le nom de *foriseca*. L'importance de la possession du château de Genève était donc toute militaire et politique; financièrement parlant, c'était une charge.

Cette exiguité des revenus se présente aussi sous une autre face plus remarquable encore; c'est le nombre excessivement restreint de personnes qui relevaient directement du châtelain que le comte de Savoie tenait à Genève. On ne trouve en effet, dans les documents que nous analysons, qu'une vingtaine d'hommes taillables du comte. Le droit de *chaponerie*, prélevé à raison d'une pièce de volaille par chaque feu de vassaux du comte tenant des poules, n'en produisait que 18 par an, ce qui correspond à 18 ménages: ajoutez quelques censitaires et autres tenanciers, vous arriverez peut-être au chiffre d'une quarantaine de chefs de famille..... On ne peut pas y joindre le petit nombre d'hommes sur lesquels le comte exerçait le droit de garde,

(147) Les plus anciens comptes de maisons religieuses des environs de Genève que j'aie découverts, sont ceux du prieuré de Saint-Jean, de 1298 à 1300. (Turin, Arch. de cour, *Genève*, catég. 13, paq. 1, n° 5.) On y voit que ce prieuré recevait 712 coupes de froment (564 hectolitres), 598 d'avoine (474 hectol.), 490 setiers de vin (265 hectol.); qu'en outre, ses rentes en argent montaient à près de 60 livres, etc.

car ce droit indique seulement que ces individus, vassaux d'autres seigneurs laïques ou ecclésiastiques, avaient voulu, moyennant une redevance, s'assurer sa protection comme plus efficace que celle de leurs propres seigneurs (148). Ces rares tenanciers du comte qui payaient tribut au châtelain de Genève, habitaient hors de Genève, dans les plaines de la vallée, *in plano* (149), et paraissent avoir été disséminés dans diverses localités du ressort. On sait en effet que le seigneur avait sur la personne de ses serfs, un droit de suite qui leur était inhérent alors même qu'ils allaient habiter la terre d'un autre seigneur (150).

Ce qui, d'ailleurs, ressort de ces comptes avec la dernière évidence, c'est qu'il n'y avait aucun lien féodal quelconque entre le comte de Savoie, même comme engagiste des droits du comte de Genevois, et les citoyens de Genève. En effet, il était de l'essence de tout lien féodal, d'être accompagné de l'accomplissement d'un devoir de la part du vassal, et quand ce vassal n'était pas noble, ce devoir consistait dans quelque prestation en nature ou en services; on ne manquait pas de dresser acte de ces reconnaissances de devoirs féodaux, de garder notice et de faire compte de leur accomplissement. C'est ainsi que nous voyons que les campagnards vassaux du comte dans le ressort de la châtellenie de Genève, étaient tenus de venir travailler de leur personne aux réparations du château; le comte ne faisait que les nourrir (151). Rien de semblable n'était exigé des ci-

(148) Voyez un exemple de ces *lettres de garde,* accordées par un seigneur laïque à des sujets de l'Église, *Pièces justif.,* n° XXXI.

(149) Voyez *Pièces justif.,* n° XXXIX, compte II; A, 2, 5; D.

(150) Ce droit était encore revendiqué, en 1769, dans le Bugey, pays primitivement soumis au même droit féodal que les environs de Genève : seulement les idées nouvelles militaient alors contre sa rigueur. (Voyez Merlin, *Répertoire de jurisprudence,* v° *Main-morte.*— Et contre les restes de la main-morte en Franche-Comté, Voltaire, *Écrits pour les habitants du mont Jura,* dans ses *OEuvres complètes.*)

(151) *Libravit in expensis quorumdam hominum de plano venientium*

toyens de la ville. Si donc ceux-ci avaient été assujettis à quelque devoir de ce genre envers le comte de Savoie à raison du château de Genève, soit envers les comtes de Genevois anciens possesseurs de ce château, les comptes tenus avec soin par le châtelain n'auraient pas manqué d'en conserver la trace, et même d'en reproduire les détails. — Si les citoyens de Genève avaient été sous la seigneurie savoisienne, les onze comptes des châtelains que nous possédons ne manqueraient pas d'offrir quelque exemple de ces *échutes* féodales (*excheite*), pour lesquelles on a ouvert un article qui est toujours demeuré en blanc, parce que, pendant ce temps, il n'y a pas eu lieu à échute parmi le très-petit nombre de vassaux du comte domiciliés dans le ressort de son châtelain genevois.

Le silence absolu des comptes et des documents de cette époque sur ce sujet est d'autant plus significatif, que lorsque, par la suite, le comte de Savoie trouva moyen d'obtenir de plus amples prérogatives dans Genève, on en rencontre immédiatement les résultats dans les comptes qui font suite à ceux dont nous nous occupons, et dans d'autres documents contemporains. — Ainsi l'acquisition du vidomnat, grossit les comptes des châtelains des émoluments afférant à cette magistrature, et du produit des amendes par elle imposées (152). — Lorsqu'en 1306 le comte de Savoie acheta à prix d'argent l'hommage-lige temporaire d'un petit nombre de citoyens de Genève, il en fut dressé

ad bastimentum castri.... (Compte de G. d'Alinge, *Pièces justif.*, n° XXXIX, II.)

(152) Voyez les comptes des châtelains, depuis le moment où le comte de Savoie se fut emparé du château de l'île de Genève et du vidomnat, savoir : 1° Compte de G. de Compeis, cité ci-dessus, note 142. 2° Compte du même, du 6 janvier au 7 juillet 1289. Et ceux des mêmes châtelains depuis que l'évêque eut accordé au comte, le 19 septembre 1290, l'inféodation du vidomnat et la possession provisoire du château de l'île. — Ces comptes seront analysés dans un prochain mémoire.

acte de reconnaissance (153). — Enfin lorsque, en 1356, il obtint de la libre concession et *grâce spéciale* des citoyens de la ville un subside volontaire, il en fut dressé compte; ici les contribuables ne sont plus au nombre d'une quarantaine seulement, mais ils atteignent le chiffre de 500; le produit de l'impôt n'est plus borné à une dixaine de livres, il arrive à plusieurs centaines de florins (154).

Dépenses. Elles peuvent se classer en trois catégories, savoir l'entretien du château, de sa garnison, et les dépenses diverses.

L'entretien du château comprenait celui de ses divers bâtiments, tours et ouvrages, du puits et du four situés dans son enceinte; on le renforçait aussi par des ouvrages avancés construits en maçonnerie et fermant par des portes et des ferrures, connus dans la fortification du moyen âge sous le nom de *fausses-brayes* (*bracce*). Enfin on avait soin de le munir d'un certain nombre d'arbalètes et d'une ample provision de traits ou de carreaux empennés, ainsi que de quelques-unes de ces machines de guerre connues sous le nom de *balistes*, qui lançaient au loin des pierres et autres projectiles pesants; c'était l'artillerie du moyen âge (155).

L'entretien de la garnison comprenait celui du châtelain et

(153) Hommage-lige de plusieurs citoyens de Genève, pour eux et un unique héritier, envers Édouard de Savoie au nom du comte son père, pour qu'il les défende eux et leurs biens; sauf et réservé l'Église de Genève, les libertés et franchises de la ville. Édouard de Savoie leur paie pour cet hommage diverses sommes, en retour desquelles ils reconnaissent tenir de lui en fief diverses terres à eux propres. 5 des ides de janvier 1306. (Arch. de cour, *Genève,* catég. 3, paq. 1, n° 3.)

(154) Extrait des comptes de Savoie, compulsés en 1487 pour en tirer ce qui est relatif aux subsides fournis par la ville de Genève. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 753); analysé dans Galiffe, *Matériaux pour l'histoire de Genève,* t. I, p. 409.

(155) Voyez G.-H. Dufour, *Mémoire sur l'artillerie des anciens et sur celle du moyen âge,* Genève, 1840, in-4°, avec figures.

des soldats qu'il avait sous ses ordres, qui ne consistaient qu'en un nombre de six à douze hommes d'armes ou sergents (*clientes, servientes*) et trois ou quatre *guets* ou veilleurs (*gaytie*) destinés à faire sentinelle sur les tours et remparts. Mais dans toutes les circonstances critiques ou importantes, on y ajoutait une garnison supplémentaire qui variait en nombre et en durée suivant les besoins; quelquefois une garde spéciale était établie au pont du Rhône, pour tenir sûrement cette clef des communications entre les deux versants du bassin du Léman.

Parmi les dépenses diverses, une seule paraît mériter une mention spéciale, c'est celle occasionnée par les individus punis du dernier supplice. On a vu ci-dessus, § III, que le comte de Genevois était chargé de faire exécuter les sentences criminelles prononcées par la justice de l'évêque; le comte de Savoie, son cessionnaire, avait succédé à cette obligation; aussi lisons-nous dans le compte de 1286, cette phrase, *in expensis quorumdam latronum suspensorum*, 3 *sol.* 10 *den.* Cet article ne se reproduit qu'une fois dans neuf ans, soit qu'il n'y ait eu qu'une seule exécution pendant ce temps, soit que les autres exécutions qui ont pu avoir lieu pendant cet intervalle, n'aient occasionné au châtelain aucune dépense spéciale.

Voici, pour terminer ce long paragraphe, la liste des châtelains qui ont gouverné l'ancien château de Genève pour le comte de Savoie, telle qu'elle résulte des documents que j'ai pu réunir. On y voit que cette fonction était temporaire, et qu'on alternait parfois dans son exercice.

Etienne de Rossellyon ou Rossillion, chevalier, 10 mai 1261 (156).

(156) Acte nº XXII aux *Preuves* de Spon; mais dans la désignation de *S. de Rossellyone*, il faut ôter le mot *insule* ajouté là par erreur, et qui ne se trouve point dans l'original, où on lit *castellanus castri Gebenn.* — Étienne de Rossillon était mort avant 1274, laissant trois fils, Aimon, Willelme et Péronet, comme on le voit par l'acte suivant.... « Aymarus et Will. de Rossillione fratres, filii quondam D. Ste. de

Willelme de Montfalcon, chevalier, 1er décembre 1263. (*Pièces justif.*, nº XXXII.)

Etienne de Rossillion pour la seconde fois, 22 avril, mai 1265 (*Pièces justif.*, nº XXX, et note 128 ci-dessus).

Guillaume de Montfalcon pour la seconde fois, du 29 septembre 1267 au.... 1269. (*Pièces justif.*, XXXIX.)

Guillaume d'Alinges, années 1278, 1279, 1280, 1281, 1282 jusqu'au 14 septembre. (Eodem.)

Vautier ou Gautier de Chamosson ou Chamoeson, chevalier, du 15 septembre 1282 au 14 septembre 1283. (Eodem.)

Aimon de Sestenay ou Setenay, du 14 septembre 1283 au 13 avril 1287. (Eodem.)

§ XXXIV. *Les partis de Savoie et de Faucigny ; l'empereur Rodolphe de Habsbourg ; son entrevue avec Grégoire X ; sa guerre avec Philippe de Savoie.* 1275. — Tant que le comte Pierre avait vécu, il avait su maintenir à l'abri de toute atteinte l'ensemble de l'édifice politique qu'il avait laborieusement fondé. Mais ses dernières dispositions et sa mort y apportèrent ou y laissèrent introduire de notables changements.

Bien que les terres léguées à Béatrix eussent diminué l'étendue des domaines du comte de Savoie dans les environs de Genève, ce seigneur était encore le plus puissant de ceux qui dominaient dans ses alentours. Mais la conduite que le comte Philippe avait tenue vis-à-vis de sa nièce la dame de Faucigny et de son petit-neveu le dauphin, avait laissé entre eux d'amers souvenirs, des ressentiments qui augmentaient encore la rivalité naturelle résultant de l'entrecroisement de leurs possessions respectives.

Rossillione militis, ad omnium noticiam volumus pervenire, quod nos ... vendidimus... D. Epº Gebenn.... precio 10 libr. geb.... feodum totum illud quod nos et Peronetus frater noster tenemus ab eodem in parrochia de Marval et in territorio *dou Morter*, videlicet.... Datum iiij. idus februarii A. D. 1273. (Arch. de cour, *Genève*, catég. 1re, paq. 3, nº 1.)

Le comte de Genevois Aimon voyait d'un œil chagrin et jaloux son château de Genève demeurer indéfiniment engagé dans les mains du prince savoyard, alors qu'il avait eu de bonnes raisons d'espérer que ce manoir de sa famille écherrait aux mains de Béatrix, d'une femme de qui il en aurait aisément obtenu la restitution ; mais, soit prudence, soit faiblesse, Aimon ne voulait pas recommencer avec la maison de Savoie la lutte périlleuse qui avait si mal réussi à son père. Il n'en était pas moins, ainsi que le sire de Gex, uni à la dame de Faucigny et au dauphin, contre le comte de Savoie, par une communauté d'intérêts défensifs (157).

Aucun document ne nous montre de quel côté penchaient l'évêque et les citoyens de Genève; ils observaient probablement, entre ces seigneurs rivaux, les règles d'une prudente réserve. Mais, au dehors, de graves événements devaient faire ressentir jusqu'à Genève leur décisive influence. Le long interrègne qui avait nui d'une manière si fâcheuse à la force et à la grandeur de l'empire germanique, finit en 1273 par l'élection d'un empereur, Rodolphe de Habsbourg. L'estime particulière qu'on avait pour le nouvel élu, pour ses talents guerriers, sa droiture et la fermeté de son caractère, firent saluer partout avec espoir

(157) On lit dans l'inventaire des archives de l'ancienne Chambre des comptes du Dauphiné, volume intitulé, *Pays étrangers*, l'énonciation analytique suivante : N° 559. *Déclaration d'Aymar, comte de Genève, du dernier août* 1273, *contenant qu'il doit hommage à Béatrix, comtesse d'Albon et de Vienne, dame de Faucigny, tel que son père l'avait rendu à Philippe, comte de Bourgogne, tenant la Savoie.* — Il doit y avoir quelque erreur dans cette analyse, car Rodolphe de Genevois était mort avant l'avénement de Philippe au comté de Savoie. Je n'ai pu voir l'original de cette charte, car une grande partie des archives où elle existait a été détruite par mesure révolutionnaire, l'an II de la république française (voyez *Annuaire statistique de la Cour royale de Grenoble, pour* 1842, par Pilot, p. 44), et ce qui a échappé au vandalisme est relégué sans ordre dans une chambre dépendant du greffe de la Cour : il est difficile d'y retrouver une pièce.

l'aurore de son règne. Non content d'avoir vu son élection ratifiée par le pape, Rodolphe voulut réconcilier d'une manière durable la couronne impériale et la tiare; il eut dans ce but une entrevue solennelle avec Grégoire X, non loin de Genève, à Lausanne, cité où le pontife se rendait pour consacrer la cathédrale qui venait d'être réédifiée. Rodolphe y jura de protéger les possessions, honneurs et droits de l'Eglise, et de l'aider à recouvrer ceux qu'elle avait perdus (19, 20, 21 octobre 1275 (158).

Le clergé et le peuple virent dans cet événement le retour de l'harmonie entre le trône et l'autel, le rétablissement de l'accord, si longtemps détruit, entre les puissances spirituelle et temporelle. Plus cette impression fut vive et profonde, plus aussi le comte de Savoie Philippe dut perdre à Genève de son crédit, car il s'était mis en hostilité ouverte contre Rodolphe de Habsbourg (159) et ne parut par conséquent point à l'assemblée de Lausanne, où l'on remarquait au contraire l'évêque de Genève, Aimon de Menthonay.

(158) Voyez à ce sujet, Raynaldus, *Ann. ecclesiast.*, ad ann. 1275, num. 36 et seq. — Ruchat, *Abrégé de l'hist. eccl. du pays de Vaud.* — Fontaine, *Dissert. pour fixer l'époque de l'entrevue du pape Grégoire X et de l'empereur Rodolphe de Habsbourg à Lausanne,* Fribourg, 1791. in-8°. — Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. IV, p. 403. — *Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. de la Suisse romande,* t. VII, p. 60—65. — Böhmer, *Regesta imperii* 1246—1313, p. 73.

(159) Voyez une lettre du comte Philippe à Édouard, roi d'Angleterre, écrite à Évian, le jour de Saint-Martin (11 novembre) 1275, dans laquelle il dit : *In guerra sumus cum rege Alemanie, et cum pluribus aliis magnatibus de partibus nostris. Et licet papa nuncium suum ad regem et nos miserit, pro pace inter nos reformanda, qui ad hoc laboravit et adhuc laborat, et vos etiam plurimum laboraveritis, nondum tamen aliquam pacem potuimus obtinere.* (Rymer, *Fœdera,* etc., *inter reges Angliæ et alios,* etc., t. I, part. 2, p. 151.) La cause de l'hostilité paraît se trouver dans les prétentions des parties sur la succession de Kybourg. (Böhmer, l. cit., p. 121.)

§ XXXV. *Mort de l'évêque de Genève; élection de Robert de Genevois; son administration.* 1275 à 1279. — Lors donc que ce prélat vint à mourir quelques semaines après l'entrevue de l'empereur et du pape, le 26 novembre 1275 (160), le chapitre se sentant libre, cette fois, de ne consulter que ses sympathies dans le choix qu'il était appelé à faire, et se conformant probablement au mouvement de l'opinion et à l'influence des circonstances, élut évêque Robert de Genevois, oncle du comte régnant Aimon, alors prévôt de l'église de Lausanne (161). Des documents nous prouvent que cette élection était faite avant le 11 février 1276 (162), et confirmée par l'autorité ecclésiastique

(160) On lit dans l'obituaire de la cathédrale : *vi.° kal. Decembris, Obiit frater Aymo Gebenn. episcopus, pro cujus anniversario c. sol.*— Le millésime résulte de cette double circonstance, 1° qu'Aimon figure les 20 et 21 octobre 1275 aux actes du *conventus Lausannensis;* 2° que dès février 1276 n. style, on trouve le siége épiscopal rempli par Robert de Genevois.

(161) Cette qualité résulte de l'acte suivant, tiré d'un manuscrit contenant les actes relatifs aux droits de l'évêque à Jussy. « Nos *Robertus Gebenn., prepositus ecclesie Lausann.*, notum facimus, quod in nostra presentia constituti Rodolphus clericus, et Amedeus laycus, filii quondam Petri Mistralis de Jussie, vendunt... D. Aymoni, Dei gracia ep° Gebenn., tenementum Will[i] de Sales, quod dictus W[s] tenet in territorio de Jussie, quod terminatur ex una parte a lamolly de Fessonay.... quod tenementum debet singulis annis xii. sol. censuales de servicio, et mutationem dominii; pro qua venditione confessi sunt... se habuisse... x. libr. bonorum gebenn. a dicto ep° in bona pecunia numerata.... Quod tenementum confitentur esse de feodo ep[i] memorati.... Datum Gebenn. pridie idus Maii A. D. m.° cc.° lxxij.° »

(162) Cela résulte de l'acte ci-après, daté suivant l'ère pascale. — « *Robertus* divina permissione *electus Gebenn.*, universis... Cum controversie verterentur inter religiosos viros Girodum priorem prioratus de Satignie et canonicos ejusdem loci ex una parte, et Jacobum et Petrum de Satignie vicedonnos fratres domicellos ex altera.... dicti fratres et dictus prior coram nobis confessi sunt, quod ipsi fratres tenent quartam partem decimarum de Satignie in feodum a priore et canonicis

supérieure avant le 31 mars suivant. (*Pièces justif.*, n° XL.)

L'élévation de Robert au siége épiscopal de Genève, dénotait un retour de l'opinion vers l'antique maison de Genevois; c'était un acte d'opposition directe contre la domination savoisienne. Néanmoins elle ne semble pas avoir, pendant les premières années, notablement changé la face des choses sur la scène politique de Genève. Il ne nous reste, en effet, de cette période, que des actes concernant l'administration ecclésiastique de Robert, ou ses affaires personnelles et de famille.

Aussitôt installé, ce prélat commença la visite de son diocèse; c'était une inspection détaillée et faite sur place par le prélat, de tout ce qui concernait la religion et le culte dans chaque paroisse; les canons de l'Eglise lui en faisaient un devoir impérieux. On doit à cette visite, — la suppression de l'église de Bougy, alors réduite à trois ménages de paroissiens seulement, et sa réunion à l'église voisine d'Aubonne (*Pièces justif.*, n° XL), — et l'ordonnance qui, pour réformer les intolérables désordres

supradictis : et de dictis controversiis.... concordatum fuit.... in hunc modum; quod utrique parti possessiones sue.... sibi remaneant pacifice... hoc autem acto expresse inter partes, quod dicti prior et canonici de terris et vineis quas suis propriis sumptibus excolunt.... aliquam decimam solvere non teneantur eisdem fratribus ratione dicte quarte partis dictarum decimarum. Si vero idem prior et canonici aliquas... possessiones darent aliquibus in emphiteosim, arbergamentum, firmam, sive censum, dicti feodatarii, arbergantes sive firmarii, dictis fratribus quartam partem decimarum de eisdem terris... solvere teneantur : ita tamen quod si dicte terre... a quinque annis citra et ex nunc in futurum per priorem arbergate.... redirent ad priorem... dicti fratres nichil ratione quarte partis decimarum... exigant in eisdem. Item, si dicti prior et canonici in antea adquirerent... aliquas terras... in quibus dicti fratres decimam recipiant pro dicta quarta parte, ipsi fratres in taliter adquisitis recipiant decimam sicut ante.... Et sciendum est quod dicti fratres pro dicta concordia.. confitentur.. habuisse a dicto priore 4 libr. geben. in bona pecunia numerata.... Datum Gebenn. iij.° idus Februarii A. D. m.° cc.° lxx.° quinto. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 85.)

qui s'étaient introduits dans l'abbaye d'Entremont, qui relevait ci-devant de celle d'Abondance, la soumet à la dépendance et à la discipline plus sévère de l'abbaye de Saint-Ruph près Valence. (*Pièces justif.*, n° XLI.)

Robert avait eu, à titre de part dans l'hérédité paternelle, la seigneurie de Ternier, située près de Genève sur la rive gauche de l'Arve; à ce titre, il était le suzerain du sire de Viry, qui tenait en fief de lui son château, le village et les terres qui en dépendaient, et le droit de justice dans le mandement ou ressort dudit château. Guillaume de Viry lui en fit reconnaissance le 3 mars 1278. (*Pièces justif.*, n° XLII.) — Ces possessions ne rendaient pas notre prélat plus riche et n'augmentaient pas son crédit, car un acte nous le montre réduit, pour emprunter d'un seigneur de son diocèse, Humbert de Seyssel, sire d'Aix, une chétive somme de 150 livres viennoises, à se faire cautionner par son neveu le comte Aimon. (*Pièces justif.*, XLIII.) — Son frère Henri lui avait donné ses biens, à charge de doter ses deux filles, Béatrix et Eliénor; Robert recueillit la succession, mais n'accomplit pas l'obligation qui y était attachée; heureusement que son frère Guy, évêque de Langres, se chargea de doter les filles d'Henri, sans rien réclamer à Robert (13 octobre 1278. *Pièces justif.*, XLIV.) — A peu près à la même époque, notre prélat acheta une maison située dans la ville basse, vers les bords du lac, à Longemale, pour servir à l'habitation de lui et de ses successeurs; il en paya le prix (300 livres genevoises) au moyen d'une contribution qu'il leva dans ce but sur les curés du diocèse. On voit, dans l'acte qui fut dressé à ce sujet, une clause assez remarquable; c'est celle par laquelle il prévoit le cas où il donnerait sa démission de l'épiscopat; dans ce cas même il entendait conserver le droit d'habiter cette maison pour le reste de ses jours. (4 février 1278. *Pièces justif.*, n° XLV.) Eprouvait-il alors, dans ses fonctions, des difficultés et des traverses? On peut le supposer, car il fallait de bien

graves circonstances pour penser à abdiquer la dignité épiscopale, indélébile dans son principe.

§ XXXVI. *Mort d'Aimon comte de Genevois; son frère Amédée lui succède.* 1280. — Le comte de Genevois Aimon avait épousé Agnès de Montfaucon (163); devenu veuf en 1278 (164), il se remaria l'année suivante avec Constance, fille aînée de Gaston vicomte de Béarn (165); c'était la belle-fille de la dame de Faucigny, car Béatrix, veuve dès 1269, avait épousé Gaston en secondes noces dans l'année 1273. Aucun fils ne dut le jour à ces deux mariages. Aussi quand Aimon, bien que peu avancé en âge, sentit sa fin prochaine et désira dicter ses dernières volontés, il laissa à ses filles ses biens particuliers, et transmit à son exécuteur testamentaire le droit de nommer pour son héritier et successeur au comté celui de ses frères qu'il estimerait convenable (166).

Il est probable qu'Aimon mourut le jour même de son testament, le 18 novembre 1280 (167), et certain, dans tous les

(163) Fille d'Aimon de Montbéliard, seigneur de Montfaucon au diocèse de Besançon, suivant Lévrier, t. I, p. 147.

(164) Le testament de la comtesse Agnès est du 1er décembre 1277. (Arch. de cour, *duché de Genevois*, paq. 1, nº 29.) L'obituaire d'Abondance porte : *xiiij. kal. Septembris, obiit Agnes, comitissa Gebenn.* Il est donc probable qu'elle est morte le 14 août 1278.

(165) 1279, ij. non. Julii. Contrat de mariage entre Aimon, comte de Genevois, et Constance, fille aînée de Gaston, vicomte de Béarn. (Arch. de cour, *duché de Genevois*, paq. 1, nº 31.)

(166) 1280, octave de la Saint-Martin. Testament d'Aimon, comte de Genevois, qui institue héritières universelles ses filles, et donne pouvoir à ses exécuteurs testamentaires de les doter, et nommer pour son héritier et successeur en son comté un de ses frères. (Eod., nº 32.)

(167) L'obituaire de Notre-Dame d'Abondance porte : *xiiij. kal. Decembris, obiit Aymo comes Gebenne.* La circonstance que le jour du testament et celui de la mort d'Aimon coïncident sur le 18 novembre, me fait croire qu'il testa *in extremis*, et mourut le même jour.

cas, qu'il ne lui survécut pas longtemps, car dès les premiers mois de 1282, la dignité de comte de Genevois reposait sur la tête de son frère cadet, Amédée, second du nom.

§ XXXVII. *Traité de Versoix, soit alliance entre le comte de Genevois, la dame de Faucigny, le dauphin et l'évêque de Genève, contre le comte de Savoie.* 1282.—Le comte Philippe, déjà avancé en âge lorsqu'en 1268 il était monté sur le trône de Savoie, devenait de plus en plus infirme, et hors d'état de tenir d'une main ferme les rênes de la seigneurie féodale, qui supposait un homme toujours prêt à tirer l'épée pour soutenir ses droits. Il n'avait point fait la paix avec son puissant suzerain, l'empereur. Il était même plus éloigné que jamais d'un raccommodement, car Rodolphe de Habsbourg, désireux de rendre effective la souveraineté, jusqu'alors à peu près nominale, qu'il avait sur les pays composant l'ancien royaume transjurain soit d'Arles, pensait à faire déférer, avec le consentement des princes de l'empire, la couronne de ce royaume à son fils chéri, Hartmann; en 1278 il communiquait ce projet au roi d'Angleterre (168). Sa réalisation aurait réduit à peu de chose les pouvoirs, jusqu'alors à peu près illimités, des grands seigneurs du ci-devant royaume bourguignon.

Aussi la guerre continua-t-elle la même année entre l'empereur et le comte de Savoie (169). Elle se ralluma plus vive en 1281; Philippe engagea les hostilités (170); Rodolphe riposta avec

(168) Dans la lettre qu'il lui adressa le 25 avril 1278, il dit qu'il travaille à ce que son fils Hartmann, *regnum Arelatense, Romani imperii principum applaudente consensu benivolo, valeat adipisci.* (Rymer, t. I, part. 2, p. 170.)

(169) Quoique la guerre subsistât en 1278, cependant Rodolphe désirait la paix et donnait de pleins pouvoirs, dans ce sens, au roi d'Angleterre, par ses lettres données à Vienne le 3 mai 1278. (Rymer, eod., p. 171.)

(170) *Comes Sabaudie regem Rudolfum hostiliter impugnavit.* (*Ann.*

une telle vigueur, qu'un document contemporain porte que *la gent le Rei de Alemeigne ount gasté grant partie de la terre le comte* (171); la guerre continua en 1282 (172).

Aucune circonstance ne pouvait contribuer d'une manière plus grave que celle-là à diminuer la force du comte de Savoie, à ébranler son autorité morale auprès de populations traditionnellement accoutumées à regarder l'empire comme la source de tout pouvoir légitime, comme la domination supérieure et protectrice par excellence. Aussi tous les seigneurs qui avaient quelque vieux compte à régler avec la maison de Savoie, quelque revanche à prendre d'elle, trouvèrent-ils l'occasion favorable pour se faire justice, pour essayer de rentrer dans les biens dont ils avaient été dépouillés. Mais pour se mesurer contre un adversaire redoutable encore, ce n'était pas trop de la réunion des forces de plusieurs d'entre eux. C'est dans ce but qu'en 1282 une alliance offensive et défensive se négocia entre Amédée comte de Genevois, Béatrix dame de Faucigny, le dauphin Jean son fils, et l'évêque de Genève. — Le premier voulait recouvrer la partie de son patrimoine détenue à titre de gage par la maison de Savoie depuis trente-deux ans; la seconde prétendait revenir sur le codicille, arraché peut-être à la faiblesse d'un mourant, qui avait notablement diminué l'héritage que son père lui avait destiné par son testament; elle avait attiré dans son parti, par les avantages qu'elle leur avait faits, la dame veuve de Gex, et son fils. (*Pièces justif.*, n° XLVI.) Le dauphin partageait les

Colmar., ad ann. 1281, citées par Struve, *Corpus hist. germanice*, period. 9, § 19.

(171) Ce document est rapporté par l'abbé Gerbert, dans sa *Crypta San-Blasiana principum Austriacorum*, 1785, in-4°, p. 115.

(172) Le reste de cette guerre, terminée à la fin de 1283, n'ayant pas affecté directement Genève, demeure étranger à ce mémoire. On peut consulter à ce sujet, Guichenon, t. I, p. 294, et *Preuves*, p. 86, 87. Cibrario, t. II, p. 179—185; et pour les dates rectifiées, Böhmer, *Regesta*, etc., p. 121, 122.

intérêts, les passions et les ressentiments de sa mère; d'ailleurs tout ce qui pouvait affaiblir son rival naturel le comte de Savoie, lui était par cela même profitable. Enfin l'évêque Robert, oncle du comte de Genevois, et promu à son siége grâce à la vieille influence de sa maison, était l'auxiliaire naturel d'une alliance dont le premier but était de rétablir sa famille dans la position qu'elle occupait autrefois à Genève. On va voir que tous ces mobiles ont eu leur part dans ce traité, conclu à Versoix le 2 juin 1282.

On commence par y stipuler que la dame de Faucigny rend et rétrocède au comte Amédée tout ce qui avait été remis en gage par les défunts comtes Willelme et Rodolphe de Genevois à Pierre de Savoie, notamment les châteaux de Genève, Charrosse, Baleyson, les Clées au pays de Vaud, et Rue, avec les terres, vassaux, droits et avoueries qui en dépendaient (cette dernière expression a trait à l'avouerie de l'évêché de Genève, à laquelle le comte de Genevois avait eu droit jusqu'à la sentence de 1250) plus les hommages dus par le comte de Gruyère, les seigneurs d'Oron, de Langin et de Vufflens. Béatrix fait cette restitution en qualité de *fille et héritière du comte Pierre*. On a vu plus haut (§ XXVIII) que Béatrix n'était point en possession des objets qu'elle rétrocédait; car si, dans son testament, son père les lui avait légués, il les lui avait aussitôt retirés par son codicille pour en gratifier le comte Philippe. Ce n'était donc qu'en faisant complétement abstraction de ce codicille, en le tenant pour nul et non avenu malgré quatorze ans de possession conforme, que Béatrix pouvait se considérer comme ayant droit de disposer de ce gage. — Une seule exception est faite à la restitution accordée ou plutôt promise par Béatrix; elle est relative à l'hommage ci-devant dû par le sire de Gex au comte de Genevois, pour ses terres situées entre l'Aubonne, le lac, le Rhône et le Jura; cet hommage demeure dévolu à la dame de Faucigny.

On décide en second lieu que le comte de Genevois reconnaîtra tenir du dauphin les fiefs qu'il tenait du comte de Savoie.

Le troisième article contient le traité d'alliance proprement dit. Le comte promet « d'aider la dame de Faucigny et le dauphin, de défendre leurs terres et leurs biens avec toutes les forces de son comté, en y employant ses châteaux et forteresses, ses fiefs et arrières-fiefs, ses vassaux et feudataires, ses hommes et sujets, à ses frais, contre tous ceux qui leur font ou leur feraient plus tard la guerre *justement* ou injustement (c'est la formule absolue de l'alliance féodale), et spécialement contre tous détenteurs des biens provenant des successions auxquelles la dame de Faucigny et le dauphin ont droit. Et lorsqu'ils voudront recouvrer ces successions, même par voie de guerre, le comte doit venir à leur aide. » — Réciproquement, Béatrix et Jean prennent les mêmes engagements vis-à-vis d'Amédée. Ils promettent « de l'aider contre tous détenteurs des choses faisant partie du *gage* ci-devant mentionné, et contre tous *rebelles* qui en empêcheraient la restitution. »

Chacune des parties jure de ne faire paix, trève, repit, suspension d'armes ou *guerre lasse*, si ce n'est du consentement de tous les contractants.

Le prélat genevois, Robert, devant lequel tous ces engagements avaient été pris, promet *par sa parole d'évêque*, « d'aider et défendre la dame de Faucigny et le dauphin contre tous, de toutes ses forces, sauf et réservé le droit de l'église de Genève.» Réciproquement Béatrix et Jean prennent vis-à-vis de lui le même engagement. (*Pièces justif.*, n° XLVII.)

Le lendemain 3 juin, Béatrix, se qualifiant *d'héritière du comte Pierre de Savoie dans la gagerie qu'il avait eue du feu comte de Genevois Willelme*, donna un ordre général adressé *à tous ceux qui étaient tenus vis-à-vis du comte Pierre, à l'époque de sa mort, à raison dudit gage*, pour leur prescrire de rendre dorénavant leurs devoirs et usages féodaux au comte de Genevois Amédée. (*Pièces justif.*, n° XLVIII.)

L'empereur Rodolphe voyait de bon œil cette alliance, car un document de cette époque nous le montre écrivant au comte de

r lui recommander de prendre la défense des droits
re le comte de Savoie, et lui promettant de ne
avec celui-ci, sans l'y comprendre spéciale-

dauphin ; l'évêque de Genève se déclare

Quatre mois ne s'étaient pas encore
du traité dont on vient de voir l'a-
orévu, la mort du plus jeune des
une sérieuse atteinte. Ecou-
ait M. Cibrario d'après des témoi-
orains. « Le jeudi 24 septembre 1282, aux
lueurs de l'aurore, dans la maison du curé de Bonne,
seconde race des dauphins de Viennois s'éteignait dans la personne de Jean, fils unique de Béatrix de Savoie. La malheureuse mère, en proie à une douleur qui la mettait hors d'elle-même, s'arrachait les cheveux, déchirait ses vêtements et son visage, et cherchait à se donner la mort en se frappant la tête contre les murailles. Ses femmes la contenaient à grand'peine, et pour la consoler, lui présentaient un jeune enfant, issu du mariage de sa fille Anne avec Humbert, sire de la Tour et Coligny. Elle le prit, et cherchant à donner le change à son sentiment maternel, le remit aux mains de Hartmann, bailli général du roi des Romains en Bourgogne, et s'écria : Je le nomme mon fils et successeur! Ceux qui avaient intérêt à profiter de ces paroles firent appeler un notaire pour en dresser acte, en y insérant la cession de tous les droits que Béatrix pouvait avoir sur les hérédités de ses père et mère (174). Dès lors Humbert de la Tour,

(173) Cibrario, *Storia*, t. II, p. 182, donne à cette lettre la date du 22 juin 1282, *in castris ante Paterniacum*. Mais comme Rodolphe ne fut devant Payerne qu'en juin de l'année suivante, Böhmer le reporte à 1283.

(174) Cette charte existait aux archives de la Chambre des comptes

mari d'Anne et gendre de Béatrix, prit le titre de dauphin de Viennois, et de vassal du comte de Savoie, devint pour lui un formidable rival. La guerre éclata avec furie, et les comptes des châtelains de cette époque ont conservé la trace de plusieurs chevauchées qui furent faites alors dans les terres d'Avalon, de Bellecombe, de Boissière et de Chirens. » (*Storia*, tome II, p. 178.)

Il paraît, d'après ce dernier passage, que la mort du dauphin Jean rejeta la guerre dans le Dauphiné, et l'éloigna de Genève. — Les citoyens de cette ville, et le Chapitre, profitèrent de cette circonstance et de la trève qui existait alors entre l'empereur et Philippe de Savoie, pour presser l'évêque de renoncer au traité d'alliance dans lequel il s'était engagé par esprit de famille, mais contrairement aux véritables intérêts de ses sujets. Ils y réussirent, et le 20 février 1283 Robert délivra des lettres-patentes portant qu'il promettait de bonne foi et *par parole de vérité*, à son cousin le comte Philippe de Savoie « de *tenir et garder avec lui bonne paix, bienveillance et amitié*, et que ni lui, ni son chapitre, ni les citoyens n'accueilleraient ni ne recevraient aucunes gens qui pussent l'attaquer ou lui nuire dans ses biens, ses vassaux ou ses forteresses. » (*Pièces justif.*, n° XLIX.) C'était une véritable déclaration de neutralité.

La guerre, qui continuait entre les princes voisins de Genève, épargna donc cette ville, et même, à ce qu'il paraît, les sujets de l'évêque dans les *mandements*. En effet, nos archives ont conservé une sauve-garde accordée le 2 juin 1285 par Aimon de Setenay châtelain de Genève, par ordre spécial du comte Phi-

du Dauphiné, comme on le voit par l'analyse suivante (*Inv. des titres des pays étrangers*, n° 568) : « Donation du jeudi avant la fête de Saint-Michel 1282 (24 septembre), faite par Béatrix, dame de Faucigny, à Jean, dauphin, fils de Humbert, seigneur de la Tour et de Coligny, de tous ses biens paternels et maternels qu'elle avait eus de Pierre, comte de Savoie, et d'Agnès sa mère. »

lippe, au prieuré de Satigny, pour défendre cette maison et ses propriétés envers et contre tous. (*Pièces justif.*, n° L.)

§ XXXIX. *Mort du comte de Savoie Philippe.* 1285. — Le comte Philippe mourut peu de temps après cette dernière date. Il faut lire dans M. Cibrario le récit des dernières vicissitudes de la vie de ce vieillard affaibli, de ce prince dépourvu d'autorité, qui, tiraillé entre deux neveux également avides de sa succession, n'osait pas même déclarer ouvertement auquel il laissait le comté de Savoie, et déférait le droit de faire ce choix au roi et à la reine douairière d'Angleterre (175). Dans sa dernière maladie, il leur adressa, du château de la Rochette, le 10 août 1285, une lettre par laquelle il leur confirmait ce pouvoir, et défendait à ses neveux de toucher à ses biens avant la décision de la couronne d'Angleterre (176); mais l'empressement que mit l'aîné d'entre eux, Amédée, à se faire reconnaître à sa place, n'attendit pas même que Philippe eût fermé les yeux; nous trouvons en effet un acte du 14 août par lequel, dans ce même château de la Rochette, il se faisait rendre hommage-lige par la dame de Gex et par son fils (*Pièces justif.*, n° LI). Il paraît que Philippe mourut entre le 14 et le 16 août 1285 (177), car à cette dernière date on trouve une trève accordée au dauphin Humbert et à ses adhé-

(175) Sa première lettre au roi d'Angleterre est du 23 octobre 1284. (Lünig, *Codex Italiæ diplomaticus*, t. I, col. 601.) Suivant M. Cibrario, il aurait fait connaître, le 17 décembre 1284, sa secrète intention d'avoir pour successeur Amédée, et de laisser le pays de Vaud à son autre neveu Louis.

(176) *Inhibentes quod nullus clericus aut laicus, nepos aut neptis, in rebus et bonis nostris, specialiter de mobilibus, aliquid presumat, vel aliquo modo in eis manum apponat, nisi de licencia vestra, donec omnia supradicta, prout ea ordinanda duxeritis, plene et integre sint completa.* (Lünig, eod., col. 603—606.)

(177) Probablement au château de La Rochette, *Rupecula* (et non *Rupeel*, comme l'imprime Lünig, col. 606) où il était, atteint de sa dernière maladie, le 10 août 1285.

rents par Amédée, agissant en qualité *de comte de Savoie* (178). Ce titre ne lui fut pas contesté, et Amédée fut dès lors en possession du comitat savoisien.

Jusqu'ici la maison de Savoie n'a dominé à Genève que comme cessionnaire à titre provisoire des droits de la maison de Genevois dans cette ville. Le règne d'Amédée V va ouvrir pour elle une ère nouvelle dans la cité épiscopale, et lui conférer de nouvelles attributions, que, cette fois, elle possédera en propre. Mais cette seconde période doit faire l'objet d'autres mémoires.

(178) Dans Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 29.

Édouard Mallet.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. *Traité entre W., comte de Genevois, et Aymon, sire de Faucigny, avec hommage de celui-ci envers celui-là.* 24 mars 1229. (Arch. de cour, Duché de Genevois, paq. 1, n° 4, vid. du 21 mai 1318.)

.....Cum discordia et guerra esset inter D. Will. Comitem Gebenn. ex una parte, et Aymonem Dominum de Fucign. ex altera, per D. S. Gracionopol. episcopum, et W? de greysier, et R. de la tor, et N. de Miolans, et Will. de Cenis, et Will. de Vileta, qui dicti sex a dictis duobus W. Comite et Ay. de Fucign. electi fuerunt amicabiles compositores, sedata est in hunc modum. — Recognovit W. comes Gebenn. quod in placito Aymonis Dni. de Fucignier sub Ruppe, dictum fuit quod castrum de Langins in bona misericordia Comitis remaneret. Qua recognitione facta, ipse Ay. Dns. de Fucign. dictam misericordiam finivit, et insuper donavit, concessit et absolute finivit dicto W° Comiti Gebenn., et suis successoribus, castrum de Langins et quicquid juris habebat in dicto castro, vel in ejus territorio. — De omnibus aliis querelis que coram predictis sex amicabilibus compositoribus facte fuerunt.... supradicti sex dixerunt quod ipsi Will. comes et Ay. de Fucign. inter se concordarent, et si per ipsos concordare non possint, quilibet de ipsis duos de suis hominibus eligat, qui concordia si possunt, vel judicio si non possunt concordia, concordarent..... — Item Ay. Dns. de Fucign. recognovit quod ipse erat homo ligius W. comitis Gebenn. — De omnibus autem malefactis quandocunque sint..... uterque adinvicem sibi et suis coadjutoribus finem fecerunt. — Item dicti duo W. comes et Ay. de Fucign. promiserunt sibi adinvicem, quod unus alium cum omnibus juribus suis custodiat, salvet et deffendat bona fide. — Hoc autem attendere et firmiter observare juraverunt ipsi duo, et homines sui quorum nomina sunt subscripta. Jurati ex parte Comitis promiserunt quod si Comes vel ejus homines venirent contra pacem, ad mandatum Ay. Dni. de Fucign. redirent nomine ostagii ad locum ubi ipse preciperet, nec inde sine ejus licentia recederent, donec emendata essent forefacta. Eodem modo homines Ay. Dni. de Fucign. — Isti sunt qui juraverunt ex parte Comitis, R. filius ejus, A. de Gaz, R. de Grayseu, R. comes de Grueriis, G. de Tergny, W. de Mento, duo Radulphi de Roa, Hug. et Guy. de Salanova, R. de la tour, A. de Compeys; promisit sine juramento A. filius ejus; juravit Gui. de Castellionet, Willelmus, Humbertus et Jo. de Vileta, Humb. de Ruppe, R. de Baleyson. — Ex parte Dni. de Fucign. juraverunt isti, R. comes de Grueriis, R. pater de Grayseu, R. et W. filii ejus, Ay. de Montagn. P. de Voseirier, R. et Riffiers de S. Jorio, N. de Miolans, W. de Grayseu, R. de Toyre, W. de Boio, S? de Montibus, R. de la Frascha, W. de Cenis.....

Acta sunt hec apud locum qui dicitur Rost, supra castellarium quod vocatur Malporter, A. D. 1228, dic 8ª exeunte Marcio.

II. *Testament de Pierre de Savoie.* Février 1234. (Eod., *Testamenti*, mazzo 1, nº 1. Communiqué par M. Wurstemberger.)

Ego Petrus, filius quondam Thome Comitis Sabaudie, Notum facio universis quod constituo heredem tocius terre mee et omnium bonorum meorum, filium vel filiam quem habebo ab Annete filia nob. viri Ay. Dni. Fuciniaci. Quod si forte (quod absit) contingeret ipsam vivente me decedere, ad dictum et arbitrium ven. patris et Dni. Wⁱ Electi Valent., et Ay. de Sabaudia fratrum, et Henrici de Chanven, Dni. Wⁱ de Greissie, et Dni. Jacobi de Albona, dicte Anneti dos assignetur. Et hec omnia bona fide me servaturum juravi. In cujus rei testimonium, huic carte ad preces meas et instantiam, ven. pater Episcopus Gebenn. sigillum suum cum sigillo meo apposuit. Hujus rei testes sunt Petrus abbas de Alpibus, Petrus prior Repositorii, W. de Greisie, Rodulfus et Riferius fratres de S. Georio. Actum apud Castellionem A. D. 1233, mense februarii.

III. *Lettres de Garde accordées par W. de Faucigny, à la vallée de Chamonix.* 19 septembre 1202. (Eglise de Salanches. Communiqué par M. Bonnefoy.)

Ne in posteris oblivionem habeat quod humana constituit industria, que inter mortales sepissime fiunt, literarum beneficio commendantur. Innotescat igitur tam presentibus quam futuris, quod ego Willelmus de Fulciniaco, usus sanitatis consilio Baronum et hominum meorum, amore Dei et B. Michaelis archangeli, suscepi in defensionem et tutelam vallem Campi muniti, cum pertinenciis suis, in ea libertate et forma qua D. Aimo Comes Gebennensis eam helemosinarie dedit et concessit ecclesie S. Michaelis de Clusis, nichil sibi retinendo vel heredibus suis, nisi tantum in domino orationes. Preterea cum D. et avunculus meus Willelmus Comes Gebennensis in extremis laboraret, precepit michi firmiter et injunxit in amore et fidelitate qua ei tenebar, ut prenominatam helemosinam per me et homines meos manutenerem, servarem et defenderem ab omni homine, et specialiter ab Amedeo et Dominis de Nange, qui per violentiam in prefata valle multas exactiones facere presumpserant et inferre. Promisi insuper, et adinplere, Deo volente, desidero, quod nullam injuriam in sepedicta valle per me vel per homines meos faciam, nec aliquis alius a quo defendere possem, nisi prius por justitiam, cognita ratione. Hec autem omnia juravi spontanea voluntate tenere inconcusse et inviolabiliter observare, tactis sacrosanctis evangeliis in ecclesia S. Johannis de Megeva, et eadem juraverunt de mandato meo Rodulfus de Graisie, Jacobus de vosoirie, Willˢ franceis,

guido de Selms, giroldus de perrina, anselmus balbus, petrus de arsenai marescallus, Raimundus de planai, aimo de cupilis. Actum est hoc in ecclesia de Megeva, in presentia Dni. P. Abbatis Clusini, presentibus testibus Petro priore de Megeva, Appollonio hobedientiario, magistro Hugone, Joh. de S. Stephano, Martino, Brocardo, Willelmo Botelerio, monachis, Will° capellano de Flumet, Aimone capellano Campi muniti, Joh. capellano Megeve, Guigone de Bosco, Uldrico, Petro fabro. Anno ab incarnatione Domini mill° cc. ij, xiij. kal. Octobris. Verum tamen ut hec predicta magis tenaciter observentur, cartam istam sigilli mei patrocinio feci communiri.

IV. *Cession par Aymon, sire de Faucigny, à W., comte de Genevois, de ses droits sur Chamonix, résultant notamment de la garde dudit lieu autrefois accordée à feu son frère Willelme.* 20 avril 1229. (Comme la précédente.)

Ego Aymo dominus de Fulc. donavi et concessi, et etiam remisi dno. W. comiti gebenensi, quicquid iuris habebam et habere poteram in Chammonis et ejus pertinenciis, undecumque illud haberem vel habere possem, sive ratione cujusdam custodie bo. me. W. fratri meo quondam facte vel concesse, sive aliunde : et ipsum exinde corporaliter investivi. Testes autem ad hoc vocati et rogati interfuerunt, Aalais comitissa geben., W. de Cenis, Ar. de Conpes, R. de la Frasci, Gaufridus prior de Campo, B. maceie. degab. Ut autem hoc perpetue robur optineat firmitatis, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Ego vero frater R. dictus Abbas Altecombe, in cujus presentia fuit istud factum, rogatus a partibus, eandem cartam in hujus rei testimonium sigillavi. Actum est hoc anno ab incarnatione dni. m° cc° xx° viiii°, xij kal. madii, juxta Arva, in loco qui dicitur vadum del cereisier.

V. *Lettres de protection accordées par W. de Genevois, frère du comte Humbert, à la maison de Chamonix.* 13 mars 1205. (Comme la précédente.)

Quoniam hominis memoria labilis est et tranxitoria, et que temporaliter fiunt, per temporis successionem cito ab humanis mentibus laberentur, nisi litterarum beneficio renovarentur, ideo sanitatis usi consilio, que gessimus scripture decrevimus commendare. Innotescat igitur presentibus et posteris quod dominus Willelmus Gebenensis, vir prudens et nobilis, frater Humberti Comitis Gebenensis, domum Campimuniti cum apendiciis suis, que ecclesia Clusina ab antecessoribus suis elemosinarie obtinuit, absque ulla retencione, nisi tantum orationum Clusine ecclesie, sicut pater ejus laborans in extremis apud Novellas juxta Nansiacum, multis prelatis et baronibus presentibus, protestatus fuit, et ipse postea quantum potuit et sicut debuit hoc idem asseruit,

quod in partem dominii sui sibi contigerat quando pater ejus Willelmus Comes Gebennensis bone memorie, sibi et aliis fratribus comitatum disposuit, pepigit manutenere, servare, defendere ab omnibus infestatoribus, et specialiter ab Amedeo de Nangiey, qui peccatis suis exigentibus, ibi multas intulit injurias : quibus, sicut fama est, tota nobilis ejus progenies fere penitus est adnichilata : hoc juravit predictus Willelmus tenere inconcusse, et inviolabiliter observare : et lotis manibus sacrosancta tetigit evangelia, et multi alii viri nobiles cum eo, scilicet Willelmus vicedominus de la Rochi, Albertus de Compeys, Petrus Delay filius petri delay. Actum fuit hoc ante fores ecclesie de Siunziey, in manu Petri prioris qui tunc temporis preerat domui Megeve et domui Campimuniti, anno ab incarnatione domini m° cc° iiij°, tercio idus marcii, luna viij, indictione vij, vacante Romano imperio. Testes Johannes monacus, Johannes capellanus de Syunziey, Willelmus capellanus de Flumet, Jacobus de vosorie, Willelmus Franceys, Aymo de Bellavarda, R. de beigna, Willelmus de la Cruz, milites, Willelmus Boteliers, G. del bosc, Anselmus li banz, W. de Chesiey, A. Pignez, Bernars Chaters, et multi alii.

VI. *Sentence rendue, suivant la coutume du pays, sur les différends existant entre Willelme, comte de Genevois, et Aymon, sire de Faucigny.* 10 mai 1225. (Arch. de cour, Duch de Genevois, paq. 1, n° 3.)

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Notum sit omnibus quod discordia mota est inter Willelmum Comitem Gebenn. et Aymonem dominum de Fucignie, que in hunc modum sedata est : quod ipsi juraverunt tenere cognicionem quam facerent per judicium secundum eorum conscienciam et *per bonam terre consuetudinem*, isti quorum nomina subsecuntur. Girardus de Ternie, Rodulfus de Turre, Rodulfus de Roa, Unbertus de Vouflens, Vgo de Sellanova, Abertus de Conpeis, Guichardus de Sellanova, Willelmus de Vileta, Cono prepositus Lausann., Rodulphus de Toyri, Rodulphus de Lucinju, Girardus de la Serra, Willelmus de Vileta Tarentasie, Petrus de Voserie, Girardus de Montfarcon, Rodulfus de S. Georgio : qui jurati dixerunt per judicium et bonam terr econsuetudinem, super querela facta a comite Gebenn. de dno. Fuc., quod homines suos tenet in castro de Bona et in terra sua contra voluntatem comitis, quod neuter teneat homines alterius contra voluntatem ejus, salva bona consuetudine que fuit hactenus inter comites Gebenn. et dnos. Fucign.— Super querela prepositi, judicatum est quod si dns. Fucig. potest monstrare per testes quod prepositus paratus fuerit probare dampnum suum coram illis qui ad hoc fuerint nominati, si per illos quos comes nominavit stetit, dampnum redundet in comitem : et si postea comes poterit monstrare per testes quod nuncius suus legitimus paratus fuerit reddere preposito dampnum suum, et prepositus noluerit recipere, ex tunc dampnum non redundet in comitem, sed restituatur comiti. Si dns. Fucign. defecerit in dictis monstrationibus, prepositus probet dampnum suum, et comes ei restituat. —

De insulis de Cherrossa et de soz Cornillum, et de Credu, et de Sersenay, judicatum est quod si comes potest monstrare per testes quod injuriam fecerit ei super his, dns. Fucign. eam sibi restituat : si discordaverint de terminis vel metis, convocent seniores loci utriusque partis, qui per juramentum et bannum ecclesie dicant veritatem et faciant vuydam — De Unberto S^{i} Laurencii et Unberto de Rupe, Will^{e} de Cherrossa, judicatum est quod si possunt monstrare per testes, quod D. Fucign. eos spoliaverit in terra vel in peccunia, eis restituat : postea si D. Fucign. monstrat se aliquod jus habere in re, jus suum habeat.—De denario pontis de Cluses, si aliquod accepit D. Fucign. ultra terminum, restituatur.— De bella valle, judicatum est si comes potest monstrare per testes quod investitura ei remanserit sub Sco. Cergo ei restituatur, et ipse postea dno. Fucign. inde faciat racionem. — De Berlion de Chanberie, judicatum est quod comes ipsum conveniat, et si noluerit stare juri, D. Fucign. de feudo comitis ipsum non defendat : et si comes alibi quam in feudo aliquid ei forifecerit, restituatur. — Des jomarens, judicatum est quod si D. Fuc. potest monstrare per testes quod in curia comitis eorum querela per judicium ei remanserit, remaneat ei : si non illi monstrent per testes quod D. Fuc. eos inde spoliaverit, et ipse eis restituat, et postea ei faciant racionem. — De custodiis et ducatibus, judicatum est quod bona consuetudo que fuit hactenus inter comites Gebnn. et Dnos. Fucign. inde servetur.—De bons, judicatum est quod D. Fuc. non potest emere feudum comitis, vel aliquod jus suum, contra ejus voluntátem. — De Petro pellipario, judicatum est quod si comes potest monstrare per testes quod ille sit sui hominis, restituatur ei. — De ponte Sci. Martini, judicatum est quod ibi potest emi et vendi sine auctoritate fori. — De pedagio S^{i} Mauricii, judicatum est quod illo qui recipit pedagium reddat bona fide dno. Fuc. vi. lib. quando poterint ibi recipi. Si dampnum receperit inde D. Fuc. per culpam pedagiatoris, comes faciat ipsum stare juri.—Si homines D. Fuc. conqueruntur de hominibus comitis, vel homines comitis de hominibus dni. Fuc., uterque faciat suos stare juri : preterquam si querela est de feudo, coram domino feudi fiat racio, salvis in hiis juramentis que fecerunt sibi invicem Gebenn. comes et D. Fuc. — Illud quod unus male fecit hominibus alterius, restituat quando monstratum fuerit legitime. — De comite de Grueria, judicatum est quod si comes Gebenn. potest monstrare per testes quod comes de Grueri fecerit ei hominium ligium, et comes de Grueri non potest monstrare legitime per testes quod ipse sit divisus legitime ab eo et ab ejus dominio, D. Fuci. non potest eum retinere. — De Chamonio, judicatum est quod si D. Fuc. legitime potest monstrare quod comes Gebenn. precepit Will^{e} fratri dni. de Fuc. quod custodiret illud contra illum et contra alios, qualem custodiam ei commisit, talem habeat, et si aliquid ibi abstulit, illis restituat quibus abstulit. — De querela quam facit comes Gebenn. de Will^{e} de Grasie erga dnm. Fuc. judicatum est quod si D. Fuc. potest legitime monstrare quod Will^{e} de Gresie remanserit suus ligius in placito sub Rupe, tali modo quod per eum faceret quod deberet, dum ei fieret similiter, suus remaneat, et de eo faciat D. Fuc. comiti racionem. Si D. Fuc. defecerit in monstracione, et comes potest monstrare legitime

quod Will[e] de Gresie fuit suus ligius, salva fidelitate comitis Unberti, et *post mortem comitis Unberti* suus ligius, D. Fuc. non debet defendere hominem nec feudum : et si comes recepit dampnum vel dedecus per defensionem dni. Fuc. ipse ei restituat secundum racionem. — De querela de Langins facta a dno. de Fuc., judicatum est quod si D. Fuc. potest legitime monstrare per testes, quod in placito quod fecit sub Rupe cum comite Gebn. curia coram qua erant cognovit, et dixit quod remaneret Langins in bona miseratione comitis, et comes crentavit istud placitum de misericordia, in illa misericordia remaneat : si deficit in illa monstracione, et potest monstrare per testes quod quando fecit ei hominium D. Fuc. posuit Langins in bona miseratione comitis, et comes ipsum tali modo recepit, in illa miseratione remaneat : si in utraque monstracione defecerit, taceat de querela de Langins. — De querela de Altavilla, judicatum est quod si D. Fuc. potest monstrare per testes quod comes fecerit ei injuriam de terra, restituat ei : si sui fecerunt ei iniuriam de terra, faciat eos stare juri : si ablata est ei pecunia, probet cui ablata est : si iniuria est de debito, ille monstret per testes cui iniuria illata est. — De querela de la Corberi, judicatum est quod si D. Fuc. potest monstrare per testes quod comes ei injuriam fecerit, comes emendet ei secundum racionem. Id quod D. Fuc. et cavalcata sua mali fecit comiti et hominibus suis, reddat eis quando probatum fuerit : et id quod comes mali fecit dno. Fuc. et hominibus suis sub Langins, reddat eis quando probatum fuerit. — De querela Bosonis de Alinju et Will[i] de Perrignie, judicatum est quod si D. Fuc. potest per testes monstrare quod comes fecerit injuriam bosoni et W[o] predictis, comes emendet eis secundum racionem. — De querela Marescalci, judicatum est quod D. Fuc. faciat Marescallo habere racionem de Bosone de Alinju, sicut dictum est de aliis hominibus. — De quereli Giroudi de Abignon, judicatum est quod comes faciat G. habere racionem de Rodulfo de Roua, et D. Fuc. faciat habere racionem de Girodo de Albignon. — De querela Petri de rubea aqua, judicatum est quod comes Will[m] de Bren stare juri eidem Petro faciat. — De querela Cuanun de Aragnon, judicatum est quod si comes potest monstrare per testes quod ille a quo petit Cono sit passatus per judicium, pacem habeat : si non, comes faciat Conon fieri racionem. — De querela Rodulfi de Nangie, judicatum est quod si D. Fuc. potest monstrare per testes quod comes fecerit ei fianciam ex parte R. de Nangie, comes teneatur dno. Fuc. tanquam fidejussor. — De querela Ay. de Sesens, judicatum est quod comes ei faciat racionem. — De querela quam facit comes de mariagio comitisse uxoris sue, judicatum est quod id quod datum est in mariagio comitisse, reddatur ei quod redditum non est. — De querela gagerie de Pellunaj, judicatum est quando comes persolverit dno. Fuc. m. solidos, D. Fuc. dimittat ei gageriam suam de Pellunay. —De querela dotis matris sue, videlicet comitis, judicatum est quod D. Fuc. dimittat ei dotem suam, et si quid ei abstulit, reddat quando probatum fuerit. — De querela Petri de Altavilla, judicatum est quod D. Fuc. faciat ei fieri racionem. — De querela Rodulfi qui petit debitum a comite, judicatum est quod comes eidem Rodulfo de Gresie faciat racionem, et ipse Rodulfus comiti. — De querela Will[i] de Folet, judicatum

est quod si comes potest monstrare per testes quod W^{s} de Folet fuerit homo suus ligius, salva fidelitate Ugonis de Sellanova, et W^{s} de Follet fecerit hominium ligium dno. Fuc. salva fidelitate ejusdem Ugonis, D. Fuc. non potest eum retinere, nisi dictus W. monstraverit quod rationabiliter sit ab eo divisus. — De querela pontis sub Fuc., judicatum est quod D. Fuc. potest ibi pontem facere, sed bastimentum non debet ibi facere super feudum comitis, nec factum bastimentum debet ibi remanere contra voluntatem comitis, nisi D. monstraverit per testes quod predecessores sui ibi fecerint bastimentum sine querela predecessorum comitis. — De querela facta de tractis in Arva, judicatum est quod comes sit legitimus vaerenz dno. de Fuc. — Quicquid vero judices vel arbitri predicti judicaverunt, dixerunt salvis juramentis que sibi fecerunt adinvicem Comes et D. Fuc. et homines eorumdem. — De hiis autem attendendis que continentur in hac carta, tenentur juramento ut attendantur homines utriusque dni. quorum nomina subsequuntur. [Pro comite, Rai. P. Ja. de Duin, Unber. et A. de Altavilla. Guig. de Pontevitreo, U. de Charreres. Ja. Guichar de Chatellanz. P. de Ronzie. V. et Gui. de Sellanoua, G. de Ternie, Ay. de Lulie, W. et P. T. de Vileta. Henriz de Aling. Amedeus filius comitis Sabaudie. Dns. de Prangins. Jocerandus de Cletis. Hen. de Insula. F. de Monte Sancti Martini. Henr. de Alay. W. de Turre de Cletis. Ubout de Anassie. W. de Mentuns. R. de Turre. W. de Albiez. Unbertus de Vileta. Aber. de Conpeis. tali modo quia non juravit, sed si presumeretur contra pacem, promisit se emendare Dno. de Fuc. pro posse suo.] [Pro dno. de Fuc., Dns. de Prangins. Henricus de Serra. W^{s} de Civins. P. de Cornill. R. de Gresie. Ay. de Arlo. W. de Cheniz. T. de Conflens. R. de Toyri. R. de Lucinju. P. de Voserie. R. et Rifer de S. Georgio. W. de Aneres. P. de Aling. W. de Camera. W. de Belfort. W. de Boeju. Ay. de Filing. Bonif. del Rovenu. G. et Ja. de Margencel. B. de Aling. R. de la Frassi. Amedeus filius comitis Sabaudie.] Ut autem quod actum firmius habeatur, et ne per memoriam hominum inmutetur, predicti judices presentem cartam predictorum dominorum sigillorum voluerunt munimine roborari. Testes autem ad hoc fuerunt vocati et in presentia eorum actum Dns. de Prangins, W. de Theiz. W. de Boeju. Ay. de Filinju. Unbertus de Rupe. Amed. de Altavilla. Unbertus frater ejus. Hoc actum apud Tonnay, in platea sub arboribus, anno ab incarnatione Dni. m.° cc.° xxv.°, vi.° idus Maii.

VII. *Donation faite par Poncia, veuve d'Amédée Seigneur de Gex, et par son fils Etienne, à l'Eglise de Lausanne.* 1212. (Arch. du cant. de Vaud. Inv. anal. verd, paq. 246.)

B. Dei gracia Bellicen. Episcopus.... noverint universi quod Poncia neptis mea, uxor D. Amadei de Jaiz, et Stephanus filius eorum, dederunt ecclesie Lausann. pro anima prefati A. nemus quod dicitur *Montanio*, et agros quos in territorio de Granz idem A. dum viveret pos-

sidebat. Unde singulis annis ejus anniversarium celebrare tenentur canonici Lausann. Guerpiverunt etiam prefati in nostra presentia, panetariam, avenariam, corvadam, pernoctationes gravamina inferentes, et omnes malas consuetudines et exactiones quas D. Amadeus et sui fecerunt in villa de Granz, que juris esse dignoscuntur ecclesie Lausann.... Testes Rodulfus abbas boni montis, Petrus prior de Arbosio, Bisuncius capellanus, Girardus de Rosellons, Willelmus de Visencie, et Poncius senescaldus, et plures alii. Actum est hoc anno ab incarnatione Dni. m.° cc.° xii.°

VIII. *Hommage d'Amédée, sire de Gex, à Pierre de Savoie.* 12 juin 1234. (Arch. de Dijon, *Gex*, liasse I, tit. génér. n° 1, vidimus de 1291.)

Noverint universi... quod Amedeus D. de Jaiz fecit homagium Petro de Sabaudia, filio Thome quondam Comitis Sabaudie, salva fidelitate Comitis Gebennensis, et Amedeus D. de Jaiz dedit dicto Petro castrum de Jaiz pro allodio, et recepit illud in feudum ab eodem, concedens eidem Petro ut inde possit facere guerram vel pacem contra omnes homines pro voluntate sua sicut de suo, et dictus P. de Sabaudia dedit dicto Amedeo, de voluntate et mandato Aymonis Domini Fucigniaci, 60 libratas terre annuales quas dictus Ay. D. Fucigniaci habet apud Divonam, et inde usque ad clusam de Jaiz, exceptis feudis militum, ad extimationem arbitrorum Petri domini de Granzon, Ebali domini de Monte, Will[i] de Gresye, et Rodulphi de S. Jorio, et illorum quos secum vocare voluerint in hoc facto. Si forte Comes Gebennensis diceret quod istud dictus Amedeus de jure facere non posset, dicens castrum de Jaiz esse de feudo suo, predictus Amedeus debet stare juri super hoc si causam Comes sibi stare juri voluerit: et si Comes Gebennensis evinceret? castrum de Jaiz, jam dictus Amedeus debet facere recompensationem feudi alibi de allodio suo: quod si non posset terram de allodio suo invenire, summa 60 libratarum supradictarum debet inquiri secundum quantitatem defectus, et ista debent fieri ad arbitrium Petri domini de Granzon, et W[i] de Gresye. Preterea promisit dictus P. prefato Amedeo consilium et auxilium in omnibus negociis suis dummodo? stare juri voluerit et jus capere. Si autem contingeret dictum Petrum vel A. uxorem suam sine herede de ipso et de ipsa decedere, dicta terra Domini de Fucigniaco ad ipsum debet libere reverti et sine aliquo impedimento, et castrum de Jaiz dicto A. remanere in alodium sicut prius. In cujus rei testimonium Ay. D. Fucigniaci, P. de Sabaudia, Am. D. de Jaz, presentem cartam sigillis suis roboraverunt. Datum A. D. 1234, in crastino Pentecostes.

IX. *Reconnaissance par l'évêque Aymon, que Pierre de Savoie a réparé*

le tort que son armée avait fait à l'Eglise de Thorens. 16 octobre 1242. (Arch. de cour, Vaud, paq. 1, nº 5.)

Aymo divina permissione Gebenn. Episcopus.... Noverit universitas vestra quod nobilis vir Dns. P. de Sabaudia emendavit Dno. P. capellano de Thorent, pro dampnis et gravaminibus ecclesie de Thorent per exercitum suum nuper illatis, quindecim libr. geben., pro quibus nos et dictus capellanus, de omni dampno dicte ecclesie per dictum exercitum illato, dictum Dnm. P. absolvimus et quittamus.... Datum Gebenn. xvij. kal. Novembris A. D. m. cc. xl. secundo.

X. *Convention entre W. comte de Genevois, et P. de Savoie, au sujet de la restitution du château d'Arlod.* 26 août 1242. (Arch. de cour, Genevois, Arlod, nº 1.)

A. D. 1242, die Martis proxima post festum B. Bartholomei, hec est concordia et conventio facta super facto castri de Arlo inter W. comitem Gebenn. ex una parte, et D. Petrum de Sabaudia ex alia : quod dictus Comes dicto D. Petro reddidit et tradidit castrum de Arlo, tali pacto et talibus adjectis conditionibus, quod idem D. Petrus dictum castrum de Arlo emendare, edificare, bastire prout voluerit poterit et munire. Dictus vero D. Petrus dicto Comiti bona fide promisit quod nec per se, nec per suos, nec per alium, per dictum castrum, vel per pontem de Arlo, dictus Comes, vel sui, vel terra sua ultra Rodanum, usque ad festum Omnium Sanctorum proxime venturum, aliquod dampnum recipient vel gravamen. Predictus vero Comes dicto D. Petro bona fide promisit, quod in bastia sua quam supra dictum castrum habet ultra Rodanum, nichil emendabit, nichil edificabit, nichil muniet vel bastiet alio modo quam sit, usque ad dictum festum omnium sanctorum, nec de dicta bastia dicto D. Petro, vel suis, vel terre sue, aliquod dampnum vel gravamen inferet.... Actum ante Arlo, predictis anno et die.

XI. *Compromis entre Pierre de Savoie, et Guillaume comte de Genevois, et ses fils, en la personne de Philippe de Savoie, élu de Lyon.* 10 juin 1250. (Eodem, Duché de Genevois, paq. 1, nº 5.)

Nos Petrus de Sabaudia, et Guillelmus Comes Gebenen., Rodulphus et Henricus filii dicti Comitis, Notum facimus universis... quod nos pro nobis et coadjutoribus nostris, super mutuis querelis et diversis quas adinvicem habebamus, videlicet nos dictus Petrus de Sabaudia super eo quod dictus Rodulphus nos cepit, vulneravit et injuste, et dictus Comes et Henricus ipsum Rodulphum postmodum receptaverunt, eidem contra nos auxilium et consilium impendentes, et super quibusdam aliis injuriis nobis illatis a Comite et ejus filiis supra-

dictis : et nos Comes, Rodulphus et Henricus, super eo quod dictus D. Petrus super multis et diversis nobis injuriabatur multipliciter et injuste, compromisimus et compromittimus in vener. D. Ph.^{m} Dei gracia prime Lugdunen. ecclesie Electum, per juramenta a nobis corporaliter prestita, et sub pena castrorum pro dicto suo tenendo et servando sibi traditorum : pro quo dicto suo tenendo, nos dictus Petrus tradidimus et tradimus ipsi Electo castrum Gebenn. et castrum nostrum de Alingio : Nos vero dicti Comes, Rodulphus et Henricus tradidimus et tradimus ipsi Electo castrum de Ternie, et de Cletis in Vaut, et de Rupe. Promisimus inquam et promittimus omnes, sub juramento corporaliter prestito et pena supradicta, a nobis hinc inde stipulata et promissa, recipere, acceptare, servare et tenere alte et basse dictum, sententiam, arbitrium, voluntatem seu ordinationem quamcumque vel qualemcumque super predictis querelis et injuriis, die feriato vel non feriato, in scriptis vel sine scriptis, nobis vocatis vel non vocatis, presentibus vel absentibus, servato juris ordine vel non servato, dictus D. Electus duxerit faciendam. Volumus autem et consentimus specialiter et expresse nos Comes, Rodulphus et Henricus sub juramento et pena supradictis, quod de castro Gebenn., de castro de Cletis in Vaut, de castro de Baleysum, de feodo de Roa et de Langins, et de omnibus rebus, possessionibus, juribus et actionibus que et quas habemus... sive sint in castris aut villis seu feodis, vel aliis rebus corporalibus vel incorporalibus, ab aqua que *Arva* dicitur superius, usque ad aquam que *Drancia* nuncupatur, et a clusa de Jaz superius usque ad pontem de Barges, exceptis duntaxat feodo Dni. Fuciniaci et castro de Cherrossa cum pertinenciis suis, et hiis que tenemus vel possidemus in villis de Pullie, de Gravaz, de Jolens, de Prillie, in civitate Lausannen., possit D. Electus predictus dicere dictum suum... seu ordinationem quamcumque voluerit de rebus... predictis... Promittimus etiam etc... Eodem modo compromittimus in ipsum D. Electum pro querelis... coadjutorum nostrorum qualescumque et ubicumque sint, sive infra, sive extra terminos supradictos. Renunciantes omni actioni et exceptioni metus obsidionis, exercitus et armorum, et omni juri canonico, consuetudinario et civili... quod nobis umquam ... posset competere... In cujus rei testimonium, nos dictus Petrus de Sabaudia pro nobis et coadjutoribus nostris, et nos Guillelmus Comes et Rodulphus pro nobis et Henrico predicto cum sigillum non habeat, et pro coadjutoribus nostris, una cum sigillo vener. D. Lugdunensis Electi... presenti carte seu compromisso sigilla nostra duximus apponenda. — Nos vero Ph. prime Lugdunen. ecclesie Electus, supradictum compromissum ad preces supradictarum partium in nos pro bono pacis recepimus, et sigillum nostrum, una cum sigillis predictarum partium, huic compromisso apposuimus... Datum iiij. idus Junii A. D. 1250.

XII. *Sentence de l'arbitre Philippe de Savoie, entre son frère Pierre et la maison de Genevois.* 28 juin 1250. (Eod., nº 6.)

A. D. 1250, die Martis post festum Sci. Johannis Baptiste, assignato peremptorie Gebennis illustri viro Dno. Petro de Sabaudia fratri nostro et coadjutoribus suis ex una parte, et nobili viro Willelmo comiti Gebenn., Radulfo et Henrico filiis ejusdem, et coadjutoribus suis ex altera, coram nobis Philippo Dei miseratione prime Lugd. ecclesie Electo, ad audiendum dictum nostrum, arbitrium, voluntatem seu ordinacionem, in quem dicte partes per juramentum corporaliter prestitum, et sub pena quorumdam castrorum nobis traditorum, compromiserunt, super eo videlicet quod dictus Dns. Petrus dicebat quod dictus Radulfus ipsum ceperat, vulneraverat, et carcerali custodie mancipaverat, et dicti Comes et Henricus ipsum Radulfum postmodum receptaverunt, eidem Radulfo contra ipsum auxilium et consilium impendentes. Pro quibus injuriis et querelis in viginti milibus marcis argenti per illustrem virum Amedeum Comitem Sabaudie, sibi fuerunt condempnati, prout in ipsius Comitis litteris apparebat, addens idem Dnus. Petrus quod postmodum multa dampna eidem intulerant Comes Gebenn. et ejus filii supradicti, que dampna quindecim milia marcarum argenti et plus estimabat, quare petebat in supradictis viginti milibus marcis argenti sibi per illustrem virum Comitem Sabaudie adjudicatis, et in quindecim milibus marcis pro dampnis sibi postmodum illatis, supradictos Comitem, Radulfum et Henricum sibi per dictum nostrum, voluntatem, ordinationem et arbitrium condempnari. Et super eo videlicet quod dicti Comes, Radulfus et Henricus dicebant quod dictus Dns. Petrus multas injurias et dampna intulerat eisdem : quare petebant ipsum per dictum nostrum et arbitrium a talibus prohiberi, et dampna sibi per ipsum illata cum injuriis emendari. Nos siquidem laboribus partium et expensis parcere cupientes, pacem et tranquillitatem supradictorum nobilium maturare quantum possumus affectantes, communicato nobis bonorum virorum et juris peritorum consilio, consideratis eciam omnibus que nostrum animum movere potuerunt et debuerunt, de plano et sine strepitu judicii procedentes, dicimus, volumus, ordinamus et arbitrando proferimus : quod dicti Comes Gebenn., Radulfus et Henricus filii ejusdem, dent, tradant et solvant supradicto Dno. Petro de Sabaud. pro supradictis peticionibus, summis et querelis, decem milia marcarum argenti, in quibus decem milibus marcis argenti ipsos Willelmum Comitem, Radulfum Henricum, dicto Dno. Petro per dictum nostrum, voluntatem, ordinacionem et arbitrium condempnamus; decernentes autem, dicimus arbitrando quod dictus D. Petrus possideat, teneat et habeat pignori obligata castrum Gebenn., castrum de Baleison, castrum de les Cleyes in Wauht cum pertinenciis suis, et feodum de Langyns, et quicquid dicti Comes, Radulfus et Henricus tenent, possident vel quasi, vel tenere solent per se vel per alium, quacumque ratione, quocumque modo, sive sit in civitate Gebenn., vel in castris aut villis, seu feodis vel aliis rebus corporalibus vel incorporalibus, juribus et actionibus ab aqua que Arva

dicitur, superius usque ad aquam que Drancia nuncupatur, et a Clusa de Jayz superius usque ad pontem de Barges, exceptis dumtaxat que dicti Comes, Radulfus et Henricus tenent et possident in villis de Poillie et de Jolans et in civitate Lausann. et feodis Domini Fugcin. et castro de Charosse cum suis pertinenciis universis. Dicimus eciam arbitrando quod dictus Comes Gebenn., Radulfus et Henricus, hominibus suis feudotariis et vassallis universis precipiant et injungant, quod dicto Domino Petro de Sabaudia respondeant et intendant ut domino, et eidem usagia et servicia faciant ad que Domino Comiti tenebantur, quamdiu tenebit dictus Dominus Petrus castra predicta, et alia que superius continentur, pro supradictis decem milibus marcis argenti titulo pignoris obligata. Ab aliis vero querelis quas sibi dicti nobiles adinvicem faciebant, salvis et exceptis querelis coadjutorum suorum, remaneant hinc inde absoluti, liberi et inmunes. Volumus eciam et arbitrando proferimus quod quandocumque dicti Comes, Radulfus et Henricus, vel heredes eorum, dicta decem milia marcarum argenti solverint Dno. Petro vel ipsius mandato seu heredibus ejusdem, vel de eis alias satisfecerint, Dns. Petrus, mandatum suum vel heredes sui, predicta castra, et alia que superius sunt expressa, restituat et reddat sine impedimento et more diffusio Comiti, Radulfo et Henrico, vel heredibus eorumdem, et quod de hiis attendendis et implendis tradat eis litteras suas patentes, cum illustrium virorum Amedei Comitis Sabaudie, et Dni. Thome de Sabaudia Comitis patentibus litteris et apertis. Item cum Comes Gebenn. debeat habere hominem ligium a liberis et heredibus Grassi de Altavilla pro quibusdam rebus quas per se vel per alium ab ipso Comite tenentur, volumus pro bono pacis et arbitrando dicimus, quod pro illis rebus Radulfus frater Petri de Altavilla faciet illud homagium ligium Comiti, et Comes ipsum Radulfum ad illud homagium ligium recipere teneatur. Et si aliqua de bonis illis pro quibus dictus Radulfus erit homo ligius Comitis ad partem dicti Petri pervenerint ex successione paterna, vel divisione quam inter se facient dicti fratres, vel alio quoquo modo, dictus Radulfus pro dicto Petro fratre suo erga Comitem respondeat et feodum sequatur, et Comes homagio ligio ipsius Radulfi pro rebus que ad partem dicti Petri pervenerint sit contentus, et dictus Petrus alium dnum. ligium quemcumque voluerit facere possit, contradictione Comitis vel suorum aliqua non obstante. Et si forte tempore procedente, dictus Radulfus vel heres ejus dictum Petrum erga Comitem non defenderet vel pro ipso non responderet, pro rebus que ad partem ipsius Petri pervenirent, volumus et ordinamus quod Petrus filium, si quem ipsum habere contigerit, reddat hominem ligium Comiti. Interim vero faceret homagium Comiti post unum dominum quem ligium facere poterit, homagio Comitis aliquatenus non obstante. Et cum Grassus, pater quondam dictorum Petri et Radulfi et aliorum quorumdam liberorum, haberet pignori obligatum pro octo milibus solidorum Gebenn. castrum de Romiliaco a Comite Gebenn., volumus et arbitrando dicimus quod Comes, Radulfus et Henricus dictam guageriam cum aliis possessionibus et juribus, si que seisiverunt de bonis dicti Petri de Altavilla coadjutoris Domini Petri de Sabaudia, reddant et restituant ipsi Petro et aliis liberis dicti Grassi,

donec eis solvant dictam pecunie quantitatem, vel alias satisfaciant de eadem.

Item cum ad Aymonem de Aula nova militem, ex divisione seu ultima voluntate patris sui, multe res, possessiones, homines, homagia, feoda et alia quampluria pervenerint (prout in ultima voluntate dicti patris plenius continetur) de quibus recognoscit dictus Aymo aliqua fore de feodo Comitis antedicti, faciat dictus Aymo homagium dicto Comiti post homagium Domini Petri de Sabaudia, cui remanere debet ligius dictus Aymo, precipue cum patre suo vivente eidem Dno. Petro homagium ligium fecerit, et ipsi primo et principaliter ad homagium ligium teneatur. Et si forsan legitime constaret tempore procedente, quod pro illis rebus quas dictus Aymo recognoscit esse de feodo Comitis, vel pro illis quas nondum recognoscit esse feodales, ad homagium ligium Comiti teneretur, volumus et arbitrando dicimus quod pro illis rebus dictus Aymo unum de filiis suis reddat hominem ligium Comiti, et interim faciat Comiti servicium ligium contra omnes, excepto Dno. Petro de Sabaudia, cui debet ligius remanere. Volumus et arbitrando dicimus quod pro illis rebus dictus Aymo unum de filiis suis reddat hominem ligium Comiti, et interim faciat Comiti servicium ligium contra omnes, excepto Dno. Petro de Sabaudia cui debet ligius remanere. Volumus et arbitrando dicimus quod dicti Comes, Radulfus et Henricus ipsi Aymoni reddant et restituant, omni impedimento cessante, universa que de bonis inmobilibus dicti Aymonis coadjutoris Dni. Petri per se vel per alium seisiverunt, vel in eis impedimentum aliquod posuerunt. Item arbitrando dicimus quod Comes predictus reddat et restituat Dno. Willelmo de Greysiaco guageriam de Morney, salvis quibusdam porcionibus et integris quas dicti Comes et Willelmus de Greysi dicuntur super redempcione vel luicione dicte guagerie inter se adinvicem habuisse. Item arbitrando dicimus quod dictus Comes reddat et restituat Villeto de Groisiaco guageriam de Albiez, vel pecuniam quam ibidem habebat dictus Villetus, nisi de illa pecunia dicto Villeto jam sit satisfactum, vel nisi probaverit dictus Comes coram officiali Gebenn. quod inter ipsum et dictum Villetum sit de dicta guageria concordatum. Item cum Dns. Comes redimeret guageriam a Ranulso de Musseu milite, quam ipse Ranulsus habebat ab Entelmo de Byleins milite, apud Romiliacum, arbitrando dicimus quod Comes dictam guageriam reddat et restituat dicto Entelmo de Byleins militi, restituta ipsi Comiti pecunia qua erat sibi guageria obligata: hoc salvo quod si Comes qui dicit dictam guageriam de feodo suo esse, poterit probare coram Domino Radulfo de Greyseu quod dicta guageria sit de feodo suo, dictus Entelmus faciat ei usagium ad quod tenetur de consuetudine vel de jure. Item cum castrum de Arlo, de consensu dominorum dicti castri, fuerit positum in manu Domini Petri de Sabaudia, et sibi traditum donec discussum esset et cognitum de jure domini de Jaiz et domus Nantuacensis de quorum quilibet dicebat ad se pertinere dominium dicti castri, arbitrando dicimus quod dictus Dominus Petrus adhuc teneat dictum castrum et fortaliciam, tantum donec sit discussum ad quem pertinet dominium dicti castri: aliis possessionibus et redditibus illis ad quos pertinere debent et solent plenarie restitutis. Item

arbitrando dicimus quod Dnus. Petrus de Sabaudia coadjutoribus Comitis, Radulphi et Henrici reddat et restituat possessiones, homines et inmobilia que de bonis ipsorum coadjutorum scisivit, et idem faciant coadjutoribus Dni. Petri dicti Comes, Radulfus et Henricus. Item arbitrando dicimus quod captos hinc indè, et capciones, et fidejussores quos dicti capti pro se dederunt seu posuerunt, quitent, liberent et absolvent. Retinuimus autem nobis usque ad festum Omnium Sanctorum potestatem declarandi et interpretandi dictum nostrum seu arbitrium, si quid ambiguitatis vel obscuritatis emergeret vel occurreret in dicto nostro vel arbitrio, inter partes predictas seu coadjutores earumdem. In cujus rei testimonium, presentibus litteris dictum nostrum atque arbitrium continentibus, sigillum nostrum ad firmitatem perpetuam duximus apponendum. Datum Gebenn. supradicto die et anno.

XIII. *Ordre du comte Willelme de Genevois et de Rodolphe son fils, à leurs vassaux entre l'Arve, la Dranse, la Cluse de Gex et le pont de Barges, de rendre leurs devoirs féodaux à Pierre de Savoie pendant la gagerie desdits fiefs.* 29 juin 1250. (Eod., nº 7.)

Willelmus Comes Gebenn., et Radulfus filius suus, universis Baronibus et aliis nobilibus hominibus suis feudotariis et vassallis inter Arvam et Dranciam, et Clusam de Jaiz et pontem de Barges morantibus et constitutis, salutem et amoris plenitudinem. Vobis universis et singulis precipimus, injungimus et mandamus, quatinus nobili viro D. Petro de Sabaudia respondeatis et intendatis, quemadmodum nobis tenebamini et respondebatis, de homagiis et feodis que tenebatis a nobis, quamdiu que habemus infra terminos supradictos, exceptis hiis que habemus in villis de Pollie, de Gravaz, de Prillie, et de Jolens, et in civitate Lausan., et feodo Dni. Fugciniaci et castro de Charossa cum pertinenciis suis, tenebit dictus D. Petrus, titulo pignoris obligata. Interim vero, durante dicta guageria, vos ab homagiis, fidelitatibus, serviciis et omnibus usagiis quibus nobis tenebamini, vos absolvimus et quictamus. Datum Gebenn. in festo apostolorum Petri et Pauli, A. D. 1250.

XIV. *Concession par l'évêque Aimon à Rodolphe de Genevois, du marché de Ternier.* Juillet 1252. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nº 61.)

Nos Aymo, Dei permissione Geben. Episcopus, notum facimus universis... quod nos dedimus et concessimus Rodulfo, nato nobilis viri Comitis Geben. et eius heredibus, mercatum apud Terniacum die Jovis : ita tamen quod nos et successores nostri percipiamus in perpetuum medietatem omnium leydarum dicti mercati, exceptis linguis boum quas dictus R. et ejus heredes integre percipient pacifice et

quiete. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nos et dictus R. sigilla nostra duximus apponenda. Datum apud Anassie, A. D. 1252°, mense Julii.

XV. *Testament de Willelme, comte de Genevois.* 9 novembre 1252. (Arch. de cour., Duché de Genevois, paq. 1, n° 11.)

Nos Willelmus Comes Gebenn. notum facimus universis... quod nos, licet infirmitate detenti, in plena tamen mentis compositione constituti, omnia que inferius continentur ordinamus, volumus et precipimus firmiter observari, in presentia testium subscriptorum. In primis facimus, ordinamus et constituimus primogenitum nostrum Rodulfum, Dominum et Comitem Gebenn., et damus ei in avantagium et melioramentum castrum Geben. cum appendiciis et juribus suis, et feudum de Fucignie, et feudum de Jaz : et hoc habeat in avantagium quicumque fuerit in posterum Comes Gebenn. — Potestatem vero et auctoritatem plenariam dividendi et suas portiones dandi atque assignandi cuilibet filiorum nostrornm de tota terra nostra et juribus nostris, damus totaliter et in toto carissimo filio nostro Amedeo Dei gracia Dien. Ep.° et etiam sibi ipsi, et ipsum ponimus in loco nostro ad hoc faciendum, juxta sue bene placitum voluntatis. Inhibentes universis et singulis auctoritate Dei et nostra, ne contra hanc dispositionem et ordinationem ipsi vel eorum aliquis ausu temerario venire audeat vel presumat. Si quis attemptare presumpserit, ipsum privamus omni jure et possessione et proprietate quod et quam in bonis et rebus nostris habere poterat vel debebat : dando predicto filio nostro A. Ep.° potestatem et auctoritatem dandi fratribus non contradicentibus res et jura quibus contradicentes privamus. — Item volumus, precipimus et ordinamus quod unus quisque fratrum dicti filii nostri Rodulfi illam portionem sive partem qualem et quantam habebunt de comitatu Geben., habeant, teneant et agnoscant a predicto filio nostro Rodulfo in feudum sub debito homagii ligii eidem cum oportuerit faciendi. — Addentes quod si quos ex eis qui terram et possessionem in feudum a dicto Rodulfo tenuerint, mori contigerit sine heredibus de legitimo matrimonio procreatis, ad unum de fratribus vel ad matrem revertatur, tamen apud dictum Rodulfum dicto dominio remanente. — Item statuimus et ordinamus quod dictus Rodulfus majoribus dominis usagium faciet de feudis supradictis. — Item damus potestatem et auctoritatem predicto filio nostro A. Dien. Ep.°, addendi, minuendi, mutandi et ordinandi in omnibus et per omnia in rebus supradictis et aliis ordinationibus nostris.... Testes autem ad hoc fuerunt vocati et rogati Amedeus Dei gracia Dien. Ep.°, A. Comitissa Geben., Wiffredus abbas de Intermontibus, Artaudus de Rossellon, Petrus de Murges, Petrus de Duign, Petrus de Mousie. — Illud vero quod superius diximus de portione fratris morientis quod ad matrem vel ad unum de fratribus revertatur, intelligimus quod quilibet fratrum portionem et rem suam possit dare et distribuere quandocumque voluerit, juxta sue beneplacitum voluntatis, uni fratrum, vel pluribus, vel matri, tamen ad dictum Rodul-

fum semper dominio remanente. In cujus rei testimonium presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Et nos A. Comitissa Geben., et nos Wiffredus Abbas de Intermontibus, et nos Prior Bellarum vallium, ad mandatum dicti Comitis presentibus litteris sigilla nostra apposuimus in testimonium veritatis. Actum apud Domena, in domo Willelmi de Morestello vicarii, A. D. 1252, v.° id. Novembris.

XVI. *Acte par lequel Amédée de Genevois, évêque de Die, délègue à son frère aîné Rodolphe l'exécution du testament paternel.* 8 janvier 1253. (Eod., n° 9.)

.... Nos Amedeus divina miseratione Dien. Ep.^{s} filius quondam D. Guillelmi bone memorie Comitis Geben. et exequtor sui testamenti habentes ipsum augendi et minuendi plenariam potestatem, considerato tamen diligenter et inspecto anime sue remedio et salute, de voluntate et consensu ac mandato dilectorum fratrum nostrorum, videlicet Henrici layci, Roberti canonici Vien., Guillelmi et Guigonis clericorum filiorum antedicti D. Comitis Geben., requisivimus, postulavimus et rogavimus affectu quo potuimus ampliori karissimum fratrem nostrum Rodulphum primogenitum dicti D. Comitis, ut ipse reciperet et haberet exequtionem dicti testamenti, debita sua in integrum persolvendo, clamores suos sedando totaliter et placando. Que omnia ad preces et requisitionem nostram et dictorum fratrum nostrorum, dictus R. primogenitus frater noster penes se retinuit et recepit, et interposito juramento promisit fideliter adimplere. Nos vero prefatus Ep.^{s} de consensu... jam dictorum fratrum nostrorum... totam terram quam habebat vel habere debebat vel quasi predictus Comes in partibus Grationopolitan. in episcopatu Lausann. et in comitatu Geben., sepedicto R. obligavimus, tradidimus, et concessimus in toto et in parte, in plano et in monte, prout nobis ab ipso D. Comite obligatum fuerat, traditum et concessum. Quam terram teneat... quousque de dictis clamoribus, debitis et querelis, creditoribus ac conquerentibus plenarie fuerit satisfactum. Retinemus tamen nos prelibatus Ep.^{s} omnem potestatem quam nobis dedit... D. Comes in sua ultima voluntate in meliorando, augendo vel minuendo dictum testamentum si necesse fuerit, secundum quod nobis videbitur expedire. Nos vero fratres predicti Henricus, Robertus, Guillelmus et Guigo de voluntate expressa prefati Episcopi fratris nostri, totam terram quam habemus... inter nos dividendam, eidem R. fratri nostro obligavimus, tradidimus et concessimus... tenendam... quousque de dictis clamoribus... integre fuerit satisfactum. Ita tamen quod deducatur pro rata quam dictus R. tenet de terra et hereditate paterna, quoniam ipse R. portionem suam debet pro rata ponere in omnibus memoratis. Quilibet tamen terram suam potest liberare et habere portionem, solvendo que pro rata sua continget eum de omnibus supradictis. De omnibus autem quo pred.^{s} R. solverit, miserit, receperit seu emendaverit nomine dicti Comitis

... debet... coram nobis sepedicto Episcopo, vel coram Dno. P. de Dugno et D. Guichardo de Castellineto militibus, si presentes esse non possumus... fideliter computare. Si vero dictus R. propter hoc dampnum sustineat vel guerram... nos Episcopus et omnes predicti fratres nostri... quilibet pro rata que contingit ipsum de terra et hereditate paterna, ipsum R. inmunem servare promisimus... salva tamen rata sua.... Renuntiantes.... Actum est hoc apud Anassie, in aula Comitis, presentibus testibus... Ay. dno. Fucign., Mag. Johanne capelli, Dno. R. et Guillelmo de Greysie, Dno. P. de Dugno, Dno. G. de Castellineto, Dno. P. de Pellie, Dno. P. de Nemore, Dno. G. de Pontevitreo, Dno. G. de Choyz, Dno. Ay. de Soyrie militibus, et Ay. de Pontevitreo canonico Gebenn. In cujus rei testimonium... sigillum nostrum una cum sigillis Dne. Alaysie karissime matris nostre Comitisse Gebenn. que presens fuit omnibus supradictis, et ill. viri Ay. dni. Fucign., religiose Dne. Agathe sororis nostre Abbatisse de Monte, Henrici, Roberti canonici Vienn., Guillelmi et Guigonis fratrum nostrorum, apposuimus huic carte... Datum A. D. m.° cc.° quinquagesimo secundo, vj.° idus Januarii.

XVII. *Assignation de rente en faveur du Chapitre de Genève, faite par les héritiers du comte W. de Genevois.* 3 février 1253. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 60.)

Universis... Rodulphus Comes Gebenn., Aymo Cantor Gebenn., et Henricus, fratres, rei geste memoriam cum salute. Cum humana memoria sit labilis et caduca, que facta sunt ab homine debent testimonio vivacis littere roborari. Inde est, quod pro dampnis et injuriis datis et illatis Preposito et Capitulo Gebenn. super rebus mobilibus a Comite Humberto, avunculo nostro, et Comite Willermo, patre nostro, et aliis antecessoribus nostris, et a nobis et aliis fratribus nostris, et pro elemosina quam Willermus bone memorie Comes Gebenn. pater noster legavit Capitulo predicto, de consensu et expressa voluntate illustris Domine Allasie matris nostre Comitisse Gebenn., et Rev. patris Amedei Dien. Episcopi fratris nostri, executoris testamenti predicti patris nostri, in satisfactionem et emendam congruam faciendam, et pro elemosina patris nostri, et pro redemptione et salute animarum nostrarum et antecessorum et successorum nostrorum, et pro anniversario patris nostri annis singulis celebrando in ecclesia Gebenn., nos Rodulphus Comes, Aymo Cantor, et Henricus fratres predicti, donamus et concedimus, et etiam assignamus Capitulo predicto, 100 solidos geben. monete censuales super pedagio de Chanvena, ubicumque contingerit ipsum recolligi, in octabis Omnium Sanctorum annis singulis persolvendos, de primis denariis in dicto pedagio recollectis. Precipimus etiam et injungimus omnibus illis qui pro tempore fuerint dicti pedagii receptores, quod respondeant statuto termino Capitulo Gebenn. de dictis 100 solidis annuatim. Clericis autem chori Gebenn., qui in anniversario dicti patris nostri interfuerint, debent Prepositus

et Capitulum de predictis 100 solidis dare et dividere 20 solidos, et canonici quos in ipso anniversario contingerit interesse, debent inter se dividere 40 solidos de eisdem. Residuum vero remanet ad arbitrium et voluntatem Capituli dividendum. Preterea, si forte contingeret (quod absit) quod dicti 100 solidi non possent recolligi vel haberi per annum de dicto pedagio, vel forte transferretur in toto vel in parte, promittimus pro nobis et successoribus nostris dictos 100 solidos, vel quantum de ipsis deficeret, reddere in termino statuto Capitulo supradicto. Item, si omnino deficeret dictum pedagium, promittimus pro nobis et successoribus, dictos 100 solidos in alio loco, ad arbitrium boni viri, assignare, in statuto termino persolvendos. Item promittimus pro nobis et successoribus nostris bona fide, et per juramentum prestitum, et per solempnem stipulationem, Preposito et Capitulo predictis, ipsam elemosinam et emendam manutenere et etiam garentire, et contra ipsam per nos vel per alium in judicio vel extra modo aliquo non venire; immo si quis ipsum Capitulum super ipsa elemosina et emenda modo aliquo molestaret, pro eisdem Preposito et Capitulo nos et successores nostri nos opponeremus, et obligamus nos ad interesse, et hoc secundum jus. Hec autem omnia universa et singula, sicut superius sunt expressa, promittimus nos et successores nostros firmiter observaturos. Et si deficeremus in omnibus, vel in aliquo omnium predictorum, volumus et concedimus pro nobis et successoribus nostris, quod Capitulum Gebenn., auctoritate propria, post mensem monitionis nobis facte in majori ecclesia ab edomadario, faciat nos et receptores dicti pedagii nominatim excommunicari singulis diebus Dominicis et festivis, donec plene satisfactum esset Capitulo de illo articulo in quo defectus inveniretur. Pro hac autem elemosina et emenda, nos Prepositus et Capitulum Gebenn., remittimus et quittamus D. Rodulpho Comiti, et fratribus ejus, et patri et avunculo ipsorum supradictis, et omnibus aliis predecessoribus suis, dampna et injurias que vel quas dictus Rodulphus, et fratres ejus, et eorum antecessores, super rebus mobilibus Capitulo intulerant quoquomodo, usque ad diem qua Rodulphus Comes Gebenn., Aymo Cantor, et Henricus fratres predicti, fecerunt et assignaverunt elemosinam et emendam supradictas : salvo tamen utrique parti jure dominii, proprietatis in hominibus et possessionibus vel quasi, et rebus immobilibus universis, de quibus nos tenemur eisdem fratribus facere rationem, et ipsi nobis, quocienscunque fuerimus requisiti ab ipsis, vel ipsi a nobis. Et ut predicta omnia et singula majorem in perpetuum habeant firmitatem, nos Capitulum, et nos Rodulphus Comes, Aymo Cantor Gebenn., et Henricus fratres predicti, et nos Alays Comitissa Gebenn., et nos Amedeus Dien. Episcopus executor testamenti predicti patris nostri, de cujus mandato predicta facta sunt, presentem cartam sigillis nostris sigillavimus in testimonium predictorum. Actum est hoc Gebenn. in ecclesia majori, presentibus nobilibus viris D. Aymone de Fucignie, D. Willelmo de Gresye, fratre Aymone Priore Predicatorum Lausann., Giroudo de Compeys Preposito, Aymone de Anassiaco Sacrista Gebenn., et pluribus aliis, A. D. 1252°, indictione 10ª, in crastino purificationis Beate Marie.

XVIII et XIX. *Déclaration de Willelme, comte de Genevois, portant qu'il a, dans ses dernières volontés, donné à son fils aîné Rodolphe le fief qu'il tenait, 1° de l'évêque de Genève, 2° du comte de Savoie, les priant d'admettre Rodolphe comme son vassal.* 6 novembre 1252. (Arch. de cour, *Reg. des contr. de la maison de Savoie avec les évêques,* fol. 131. — Duché de Genevois, paq. 1, n° 10.)

[1] Ven. patri in Christo, ac suo Rev.[mo] Domino et consanguineo, Aymoni divina misericordia Geben. Episcopo,

[2] Nobili viro ac strenuo, suo karissimo Domino et nepoti A. Comiti Sabaudie et Duci in Chablays et Marchioni in Ytalia,

Willelmus Comes Gebenn. ejus humilis homo et devotus, salutem in Domino Ihesu Christo. — Noverit vestra [Reverenda [1] paternitas et] dominatio, quod nos in nostra ultima voluntate dedimus et concessimus Rodulfo primogenito nostro [et consanguineo [1] vestro] feodum quod tenebamus a vobis [et ab ecclesia [1] Gebenn.] et ipsum Rodulpho dimisimus inter Dei fidem et vestram. Vobis mandantes quatinus usagium dicti feodi ab ipso recipiatis, et ipsum predicto usagio retineatis: vos rogantes in quantum possumus, quatinus eidem R. contra omnes, tanquam homini vestro et consanguineo, consilium et auxilium impendatis. Datum apud Domena, A. D. 1252, die Mercurii post festum Omnium Sanctorum.

XX. *W. de Corbières déclare avoir donné sa part de son château en aleu à P. de Savoie, qui l'a rétrocédée en fief à Henri, fils dudit Willelme.* 1[er] août 1250. (Arch. de cour, *B. de Vaud,* paq. 1, n° 4.)

Universis presentes litteras inspecturis, Willelmus Dns. de Corberes, salutem. Noverit universitas vestra, quod ego mera et spontanea voluntate... dedi et concessi nobili viro D. Petro de Sabaudia et heredibus suis, in purum et merum alodium, partem meam quam habeo et habere debeo in castro de Corberes, et quicquid habeo infra juramenta dicti castri. Dictus autem D. Petrus predicta omnia dedit in feudum Henrico filio meo, habenda et tenenda ab ipso D. Petro, heredibus vel successoribus suis, et dictus Henricus filius meus eidem D. Petro pro dicto feodo homagium ligium fecit, et dictus D. Petrus ipsum de predictis omnibus investivit. Datum apud Romunt, Dominica proxima ante festum S. Petri ad vincula, A. D. 1250.

XXI. *Approbation par l'évêque Aimon, de l'échange fait entre P. de Savoie et l'abbaye de Saint-Maurice-d'Agaune, de biens sis à Commugny.* Octobre 1257. (*Reg. des contrats*, etc., fol. 1. — Voyez Cibrario et Promis, *Documenti*, p. 198.)

Aymo Dei gracia Gebenn. Ep.s, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, rei geste noticiam cum salute. Permutacionem factam inter ill. virum D. Petrum de Sabaudia ex una parte, et rel. viros Abbatem et conventum S. Mauricii Agaunensis ex altera, super rebus et juribus universis de Cuminiaco, nostre diocesis, ad idem Monasterium pertinentium, pro quibusdam aliis rebus sibi utilioribus nomine permutationis datis et assignatis, eisdem laudamus, approbamus, et nostrarum presentium litterarum patrocinio confirmamus. Datum apud Teyz, A. D. 1257, mense Octobri.

XXII. *Approbation par l'évêque Henri, de l'échange fait entre le comte Pierre de Savoie, l'abbé de Saint-Maurice et le prévôt du Grand Saint-Bernard, des Eglises de Commugny et de Saint-Loup.* 23 août 1267. (Même registre, fol. 3.)

Nos Henricus, Dei gracia Ep.s Gebenn., notum facimus universis quod nos permutationes factas inter ill. virum D. Petrum Comitem Sabaudie ex una parte, et Abbatem et conventum Agaunen. ecclesie, et Prepositum ac Capitulum Montisjovis ex altera, de ecclesiis S. Liberii, de Cugminie et de S. Luppo ratas et firmas habemus, auctoritatem nostram et decretum interponentes, et easdem, salvo jure nostro episcopali, presentium patrocinio confirmamus. In cujus rei robur et perpetuam firmitatem, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Versoye x. kal. Septembris A. D. 1267.

XXIII. *Promesse de Léone de Gex de ne pas se marier sans le consentement de Pierre de Savoie.* 23 novembre 1251. (Arch. de la Côte-d'Or, *Gex*, liasse 1, n° 2. — Incorrectement dans Guichenon, *Savoie*, Preuves, p. 74.)

Ego Leoneta, filia et heres nob. viri Amedei quondam Domini de Jaiz, promitto et juro super sancta Dei evangelia, auctoritate et assensu D. Willelmi Comitis Vyenensis tutoris mei, nob. viro D. Petro de Sabaudia, quod ego non accipiam maritum sine consilio et voluntate ipsius D. Petri, vel D. Philippi fratris sui Electi Lugdunensis, si ipse forsan non esset presens in patria et necessitas exigeret, ita quod ipsa non posset consilium ipsius D. Petri ulterius expectare. Et si (quod absit) contra predictam promissionem aliquid facerem vel facere attemptarem, do eidem D. Petro et relinquo in perpetuum totam meam here-

ditatem de Jaiz, ita quod in ea ulterius nichil valeam jure aliquo de cetero vendicare. In cujus rei testimonium presentes litteras feci, et rogavi sigillis vener. patrum Dei gracia ... Episcopi Lausannensis, et Jo. Abbatis S. Eugendi, et nob. virorum Domini W. Comitis Viennensis tutoris mei, et G. Domini de Baugia, et Domine B. matris mee roborari. Datum apud Jaiz, 9. cal. Decemb. A. D. 1251°.

XXIV. *Accord entre Simon de Joinville, seigneur de Gex, et le prieuré de Saint-Victor, au sujet du village de Viaison.* Mars 1258. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 63.)

Nos Symon de Junvilla Dominus de Jaz, notum facimus universis ... quod cum discordia verteretur inter nos ex una parte, et Priorem et conventum Sancti Victoris Gebenn. ex altera, super villa de Veoson, tandem per amicabiles compositores fuit inter nos compositum in hunc modum. Quod dicti Prior et conventus debent habere medietatem ville de Veeson in hominibus, terris, pratis, nemoribus, et rebus aliis : ita quod nos debemus partiri prout melius poterimus, et ipsi eligerent portionem quam maluerint, et ipsam pro voluntate sua recipient et acceptabunt, corpore tamen Petri fabri filii quondam Mathei excepto : quod corpus specialiter remansit domui S. Victoris Gebenn. Et dicta medietas remaneat ab omni exactione et usagio, predictis Priori et conventui, libera et immunis; salva vindicta furis, proditoris et homicide, que remanet penes nos : et mobilia furis, proditoris et homicide, debent remanere penes domum Sancti Victoris ; ita tamen quod predicti Prior et conventus non debent alium patronum, sive Avoyer, quam nos querere in predicta villa de Veeson ; et nos tenemur predictam medietatem, cum fabro et suis heredibus, eis manutenere, deffendere et garentire ab omnibus et contra omnes pro posse nostro. Dictam autem compositionem, de consensu et expressa voluntate Leonete uxoris nostre, nos et sepedicti Prior et conventus, promisimus bona fide inviolabiliter observare. Quam compositionem confitetur dicta Leoneta uxor nostra, esse factam in utilitate ipsius et suorum. In cujus rei testimonium, nos una cum sigillis dicte Leonete uxoris nostre, et Domini Willelmi Archidiaconi Salinensis fratris nostri, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Actum A. D. 1257°, mense Marcii.

XXV. *Hommage de Henri de Genevois envers Pierre de Savoie.* 29 novembre 1254. (Communiqué par M. Wurstemberger.)

Ego Henricus, filius quondam Willelmi Comitis Gebennensis, notum facio universis, quod ego spontaneus et ex certa scientia deveni homo ligius illustris viri D. Petri de Sabaudia, salva fidelitate Rodulphi fratris mei : eidem que Petro feci homagium sicut superius est expres-

sum. In cujus rei testimonium, ipsi D. Petro tradidi has litteras meas patentes. Datum A. D. m.° cc.° liiij.°, in vigilia B. Andree apostoli.

XXVI. *Donation par Ébal, fils de feu Humbert comte de Genevois, à son cousin Pierre de Savoie, de ses droits héréditaires au comté de Genevois.* 4 mai 1259. (Arch. de cour, Duché de Genevois, paq. 1, n° 18.)

In Dei nomine amen. Anno ejusdem 1259°, pontificatus D. Alexandri pape quarti anno 5°, indictione 2ª, 4° idus Maii, in presentia mei Galgani de Verul. publici notarii et testium subscriptorum... nob. vir Ebalus de Gebenn. filius ill. viri Humberti quondam Comitis Gebenn., sua propria voluntate spontanea, propter grata et accepta servicia et comoda que olim ab ill. viro D. Petro de Sabaudia consanguineo suo recepit, ac sperat, dante Domino, recipere in futurum, ea donatione que dicitur inter vivos, pure, libere et absolute tradidit et donavit, et donando cessit et concessit D. Petro predicto et suis heredibus, omne jus et actionem realem et personalem, tacitam et expressam, quod vel quam habet vel habere debet jure hereditario, vel alio modo, aliquo titulo sive jure in comitatu Gebenn., cum suis juribus et ipsius pertinentiis universis. Preterea dictus Ebalus fecit, constituit et ordinavit, ac etiam instituit eundem D. Petrum in dictam rem, sibi suum heredem legitimum et procuratorem sive auctorem, ita quod suo nomine tamquam in suam rem possit agere, petere et defendere, disponere et ordinare sicut ipsemet facere posset coram quibuscunque personis et contra quascunque personas....

Actum London. presentibus istis testibus... Ebalo de Montibus, et Petro Chanvenz militibus, Girardo de Granzano canonico Lugdun., mag. Grassino, Guidone De Montagniaco et Aymone de Vercerio clericis, Petro Moutum de Foschie et Hugone de Ferteyns. Et ego Galganus de Verul... notarius....

XXVII. *Déclaration d'Ébal, fils de feu Humbert comte de Genevois, qu'il constitue Pierre de Savoie son héritier dans toute son hérédité paternelle, lui transfère ses droits à ladite hérédité contre Rodolphe de Genève et ses frères.* 12 mai 1259. (Eodem, n° 17.)

Universis presentibus litteras visuris vel audituris, Ebalus de Gebenn. filius Umberti quondam Comitis Gebenn. salutem et noticiam rei geste. Noverint universi presentium testimonio litterarum, quod ego illustrem virum D. Petrum de Sabaudia karissimum consanguineum meum, constituo in heredem meum in tota hereditate mea paterna, dans et concedens eidem et heredibus suis in perpetuum omne jus, omnem actionem et proprietatem quod vel que mihi competit seu quocunque modo potest competere in eadem, devestiendo me inde et

ipsum in quantum ad me pertinet investiendo vel quasi. Transfero etiam in eum omnem actionem realem et personalem que mihi competit seu potest competere contra Rodulfum de Gebenn. et fratres suos super dicta hereditate mea paterna seu contra quascunque alias personas. In cujus rei testimonium eidem tradidi has litteras meas patentes, quibus litteris cum sigillo meo apponi rogavi sigilla Symonis de Joinvilla Dni. de Jaz, Petri de Chanvenz, Galfredi de Grandimonte et D. Joffredi de Amaisyns militum, et Girardi de Granzon canonici Lugdun. et Symonis de Vercers canonici Geben., qui omnes vocati et rogati interfuerunt omnibus supradictis. Datum London. duodecima die Maii anno Dni. m.° cc.° l.° nono.

XXVIII. *Sentence arbitrale entre P. de Savoie et Raoul, comte de Genevois.* 19 mai 1260. (Eod., *Faucigny, Charrosse*, paq. 4, n° 1.)

Nos Thomas sire de Mentons e Joffroiz de Grantmont chevalier fesons savoir a totes genz que comme contenz e descorz fust entre les nobles barons monseigneur Pierre de Savoe d'une part, e Raout conte de Geneve d'autre, sour ce que li diz messire Pierres demandoit a l'avant dit Raout les despens e le cost qu'il avoit fet en recovrer le chastel de Charrosse, lequel li diz Messire Pierres avoit pris, por ce que come li fies de l'avant dit chastel li aust este donez e assignez en partie de son heritage par le conte Thomas loial tutour de Boniface fil e hoir del noble baron Ame, ca en arriers conte de Savoe, de cui li diz chasteaus estoit tenuz, e ce aust este feit par le conseil des exequtors de l'avant dit conte Ame, cest a savoir l'arcevesque de Vianne, l'evesque de Beleis e l'evesque de Moriane, e par le conseil e laquort des barons de la conté de Savoe, si come est contenu ès letres des avant diz tutour e exequtors, e li avant diz Raouz ne l'en aust volu feire son usage, jasoit ce qu'il en aust au espres comandemant par letres overtes dou tutour avant nome, e plusors feiz en aust este requis par l'avant dit Monseigneur Pierre e par ses messages, celi avant diz Raouz, outre un an e un jour ou quel il deust avoir feit son usage, aust detenu le dit chastel par quatre anz e plus, por quoi li diz chasteaus li estoit enchoiz après l'an e le jour passe, e por ce il demandoit al dit Raout les issues dou dit chastel e des apertenances des avant diz quatre anz. Demandoit enquores a Raout, par nom de Pierre Martin son home lige, cinc cenz libres de genevois par les ques Willaumes Martin, pere ca en arriers de l'avant dit Pierre Martin, avoit l'avant dit chastel en guage de l'avant dit conte Ame, tandis quil estoit suens, de laquel guagiere li avant diz Raouz avoit devesti senz coignoissance le dit Willaume Martin, ne les avant diz deniers ne li avoit paie en tot ne en partie. Demandoit enquores sa partie qui li aferoit de Curnillon e de la val des Clees, les ques choses avoient este assignees a sa mère en son mariage. Demandoit enquores tel droit e tel reson come messire Pierre e messire Ebles, fil et hoir ca en arriers le conte Humbert de Geneve, avoent en l'eritage ledit conte, le quel droit e la quele reson il li avoient done e outroie. Les ques totes

choses desus dites li avant diz messire Pierre demandoit al dit Raout qu'il li paiast et delivrast. A la perfin il se compromistrent en nos avant diz Thomas seignour de Mentons e Joffroi de Grantmont, e promistrent loialmant atendre e complir haut e bas quant que nos voudriens dire sour ces demandes par droit ou par aquorde ou par dite force. E nos, oies les demandes desus dites e les defenses de l'avant dit Raout, par le consentement e la volonte expresse de l'une partie e de l'autre, disons e ordonons que li chasteaus de Charosse ou ses apertenances, remaigne dou fie le dit messire Pierre e de ses hoirs ou de ses assignez. E li diz Raouz oblige a l'avant dit monseignour Pierre come son fie l'avant dit chastel de Charrosse ou ses apertenances por dous mile libres de Viannois, des ques li diz messire Pierres a paie a l'avant dit Raout cinc cenz libres, e autres cinc cenz libres a Pierre Martin par la dote avant nomée : e les mile libres nos aloions a Monseignour Pierre por les despens quil fit en recovrer l'avant dit chastel de Charrosse, e ce volons que li soffise por ces despens : e ajoste ce Raouz a la vielle guagiere des diz mile mars, la quel guagiere li diz messire Pierres et ca en arriers dou pere Raout e de li meismes, si come est contenu es letres qui en sont feites. Enquores aioste Raouz par notre ordenemant as avant dites guagieres des dis mile mars et des dous mile libres desus dites les fies de Chasteillon en Michaille e d'Arlou, les ques li sire de Gez ou autres tient de li, e quant que il ne si frere ont e tienent ou doivent avoir e tenir en fies ou en endomeneures a Losane, a Puillie, a Prillie, a Joalens, a Graval, a Grantchamp, e especialement quant que fu excepte en cele terre de la guagiere des dis mile mars, e generalmant quant qu'il ont outre le Rone deis Seissel en sus vers Losane par le chemin de la Cluse, e deis le pont de Tascon en amont vers les parties de Geneve, sau terre se si home lont en Michaille qui ne sunt nomees en ceste guagiere : e Jahanz d'Eschannens e Ferrelz sunt tenu a Raout des fies qu'il ont outre Arve, e a Monseignour Pierre de ce quil auroent dedenz les diz termes. E disons que se aucunes des avant dites choses qui furent exceptoes de la premiere guagiere de dis mile mars, estoient enpeeschiez ou vers ses freres ou vers autres genz, li diz Raouz les doit despeechier et delivrer a l'avant dit Monseignour Pierre, si qu'il les puisse tenir senz nul content. E les choses qui serunt d'autrui fie, li diz Raouz doit feire loer e outroier al seignour dou fie, a l'avant dit Monseignour Pierre, ou a son hoir ou a son assigne. Enquores disons et ordenons que messire Pierres ou ses hoirs se suffre des demandes quil fet a Raout dou mariage sa mere e de l'heritage des avant diz Monseignour Pierre e Monseignour Eble de Geneve, si come eles sunt desus plus cleremant dites, tant que li diz Raouz ou ses hoirs vueille reembre de l'avant dit Monseignour Pierre ou de son hoir ou de son assigne l'avant dite guagiere en tel maniere que li drois al dit Monseignour Pierre e de son hoir ou de son assigne, e les defenses dou dit Raout et de son hoir soient toziors sauves, jusque adonques si come eles sunt ores. Enquores disons que li avant diz messire Pierre ou ses hoirs ou ses assignez puisse, se il vuelt, croire tesmoinz en forme de publication davant l'official de Geneve ou davant juge competent, por prover sententiion sour l'avant dit heritage de sa mere, quil demande et vaillent tant come droiz soffrera. En-

quores disons e ordenons que quant li diz Raouz ou ses hoirs aura paie les avant dis dis mile mars e les dou mile libres a l'avant dit Monseignour Pierre ou a ses hoirs ou a ses assignez, corir jugemant sour le chastel de Charrosse, e se li diz messire Pierres retient par jugemant le dit chastel par enchoaite, Raouz li doit torner les issues des quatre ans desus dis, e se jugemanz corroit contre l'avant dit Monseignour Pierre sour l'enchoite, messire Pierres li doit rendre le dit chastel, e Raouz li doit feire l'usage que li fiez requiert, e sera quites des issues desus dites. E disons enquores que li diz Raouz maintiegne e garantisse a droit, de tot son pooir, la vieille guagiere e la novele a l'avant dit Monseignour Pierre e a son hoir ou a son assigne. Totes ces choses desus dites e chascune par soi, li avant diz messire Pierres e Raouz ont loé et outroie, e promis en bonne foi feire, complir e atendre, e que ne vendront encontre par soi ne par autres. E por tant nos volons et disons que li avant diz messire Pierres e Raouz soent bon ami. E en tesmoing de totes ces choses, nos avons comande de feire dous chartres en maniere de cyrographe, saellees de nos saels, et de ces dous chartres nos avons baillie l'une a Monseignour Pierre saellee dou seel de l'avant dit Raout ou les noz, e l'autre a l'avant dit Raout saelee dou sael de l'avant dit Monseignour Pierre ou les noz aussi. E ce fu feit a Geneve le mercresdi d'avant la Pantecoste l'an de l'incarnation nostre Seignour mil e doucenz e sissante.

(L. S.) (L. S.) (L. S.)

XXIX. *Hommage de Rodolphe, comte de Genevois, envers Pierre, comte de Savoie.* 19 août 1263. (Eodem, *Duché de Genevois*, paq. 1, n° 19.)

A. D. 1263, indictione 6ª, die dominico 14 Kal. mensis septembris, in presentia testium..... D. Rodulphus comes Gebenn. fecit fidelitatem et homagium ill. viro D. Petro comiti Sabaudie, salva fidelitate Imperatoris et episcoporum Gebenn. ubique, et Losann. ultra Arbonam, videlicet in diocesi sua, et salva fidelitate Guigonis Delfini in terra eiusdem. Et facta fidelitate eidem D. Comiti per juramentum recognovit se tenere ab ipso D. Comite castra de Cusey et de Charrossa cum eorum mandamentis, et apud Arbonam partem quam habebat ibi D. Guerricus de Arbona quondam, et pedagium S. Mauricii. Et de hiis idem D. Comes ipsum Rodulphum investivit, salvo jure suo et Henrici fratris ejusdem Rodulphi, et cujuslibet alterius : et ab ipso Rodulpho de predictis... fidelitatem recepit. Actum apud S. Reymbertum, in viridario subtus castrum, ad quod interfuerunt testes R. pater D. Philippus Lugdun. Electus, ven. D. Jacobus abbas Secus., D. Humbertus et D. Gauterius de Seysello, mag.ʳ Armandus et D. Humb. de Montemeliano. Et ego Petrus sacri palacii notarius...

XXX. *Transaction entre Simon de Joinville, seigneur de Gex, et Henri, évêque de Genève.* 22 avril 1265. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 77.)

Cet acte est entièrement conforme à celui de 1261, inséré sous le n° XXII des Preuves ajoutées à Spon : seulement après la phrase relative à la renonciation faite par Joinville à ses prétentions, à l'avant-dernière ligne de la p. 55 de l'édition in 4°, soit après ces mots : *in omnibus locis superius nominatis et pertinentiis eorumdem*, et avant ceux : *Retinentes nobis*, etc., on lit :

Salvo jure quod habemus apud Burdignins, videlicet in feodo quod nobiles de Versenay tenent a nobis, et salva fidelitate qua tenetur nobis Stephanus de Burdignins miles et ejus successores, et salvo feodo quod tenemus a D. Petro Sabaudie comite, videlicet in villa de Burdignins apud Chavilar. Que pertinentie quoad villam Sancti Gervasii fuerunt limitate a loco qui dicitur *Cornavin*, usque ad locum qui dicitur *li nanz* prefate ville *Sancti Gervasii*.

L'acte finit comme suit :

Testes ad hoc vocati et rogati, Aymo saerista Gebenn. ecclesie, Aymo decanus Anassiaci, magister Willelmus de Ursis, donnus P. Thurez canonici Gebenn., Humbertus officialis curie Geben., magister Petrus de Borray, Willelmus capellanus S. Gervasii Gebenn., Stephanus de Rossellion castellanus castri Gebenn., Jacobus de Sergie, Rodulphus de Livron, milites, et plures alii. Datum et actum Gebenn. anno Domini m° cc° lx° quinto, decimo Kalendas Maii.

XXXI. *Lettres de garde accordées par Rodolphe, comte de Genevois, à divers hommes de Troinex.* 6 novembre 1263. (Eod., n° 74.)

Nos R. Comes Gebenn. notum facimus universis, quod nos recepimus in nostra custodia et conductu Petrum Foiset, Hudricum fratrem ejus, Willelmum de Furno, Petrum Novel, Umbertum, Willelmum de Sac, Willemetam de Cresto, Brunam de Bordello, Perretum de Bordello, Petrum de Chila, Willelmum de Chetaz, Willelmum de Prato, Humbertum de Chila, Giroldum de Cimisterio, Petrum de Hutinis, Amodricum de Peseiz, Andream Mestraul de la Traversa de Troinai, pro XVIII octanis avene nobis annuatim in festo beati Michaelis persolvendis : et si essent pauciores, nobis dictam avenam solvere tanquam illi qui promiserint tenerentur. Et nos promittimus eisdem bona fide, ipsos tanquam nostros ligios custodire. In hujus rei testimonium, presenti-

bus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud Gebenn. A. D. 1263, die Martis post festum omnium sanctorum.

XXXII. *Vente par Anserme Vilars à Agnès, comtesse de Savoie, achetant pour les Frères prêcheurs de Genève, d'une pièce de terrain sise en Palais.* 1er décembre 1263. (Mêmes archives.)

Nos officialis Curie Gebenn. notum facimus... quod in nostra presentia constitutus Ansermus Vilars civis Gebenn., sciens, prudens, spontaneus, vendidit illustri Dne. Dne. Agneti comitisse Sabaudie, ementi ad opus et utilitatem fratrum predicatorum de Gebenn., quamdam peciam terre sitam *in palacio*, inter terram dictorum fratrum ex una parte, et terram quorumdam qui nuncupantur *levrat* ex altera : pro 65 solidis Gebenn., quos dictus Ansermus coram nobis confessus est se recepisse a nuntio dicte Domine in pecunia numerata. De qua pecia terre se devestivit dictus Ansermus, et Dnum. Willelmum de Monte falchone militem, castellanum de Gebenn. nomine dicte Dne. et ad utilitatem dictorum fratrum se confessus est investisse : promittens tactis sacro sanctis evangeliis, quod contra dictam venditionem non veniet per se vel per alium, in judicio vel extra : immo dictam terram predicte Dne. Comitisse et Fratribus Predicatoribus manutenebit, et defendet contra omnes, excepto Stephano Sadier, et maxime contra filios et filias suas : obligans se de evictione, et promittens quod si quis predictos Dnam. et Fratres super dicta terra molestaret, ipse eorum defensioni se opponet, et pro eis ad justiciam respondebit. Renunciavit in predictis exceptioni non numerate pecunie, doli, in factum, et omnibus exceptionibus et omni juri per quod posset dicta venditio infirmari. In cujus rei testimonium ad requisitionem dictorum Ans. Vilars et Fratm Predicatorm, sigillum curie D. Geb. Epi. duximus apponendum. Datum A. D. 1263, die sabbati post festum B. Andree Apostoli.

XXXIII. *Bail de la maison que le couvent de Bonmont possède à Genève, sur la rive du lac, à l'évêque Henri.* 22 février 1262. (Arch. Vaud., inv. anal. vert, paq. 147.)

Nos frater Henricus Dei miseratione Episcopus Gebenn. notum facimus... quod cum viri religiosi Abbas et Conventus Boni montis, nostre diocesis, conduxerint nobis, ad magnas preces nostras, domum suam quam habent Gebennis, que sita est ad ripam laci, juxta domum Aymonis de Versonay, per biennium quod incipit ab instanti festo B. Mathyo apostoli, pro 60 sol. Gebnn. quolibet anno, exceptis camera et stabulo que sunt in posteriori parte dicte domus que sibi retinent, que retenta non debemus occupare : nos eamdem domum recepimus a dictis religiosis sub predicta conductione, promittentes eis per solempnem stipu-

lationem quod nos dictam domum, finito biennio quo nobis locata est, reddemus et trademus eis sine aliqua molestia seu controversia expeditam et exoccupatam bonis nostris, in eodem statu et valore quo illam recepimus, nisi casus fortuitus impediret. Dantes eis et concedentes quod ipsi possint interim vendere Gebennis, in domo alia, vinum suum. Sexaginta vero solidos antedictos tenetur eis ad preceptum nostrum persolvere D. Willelmus de Barro, capellanus noster, in Epyphania Domini in nundinis Gebenn., vel tenere ostagia extra Insulam intra terminos civitatis Gebenn., nullo sibi dato hospite donec persolveret eis pecuniam supradictam. In cujus rei testimonium dedimus eis presentes litteras sigilli nostri munimine roboratas, quibus litteris dictus capellanus noster sigillum suum apposuit in memoriam sue fidejussionis. Datum in cathedra S. Petri, A. D. m.° cc.° lx.° primo.

XXXIV. *Traité entre le comte P. de Savoie et sa femme Agnès de Faucigny d'une part, et l'évêque de Genève d'autre part.* 23 août 1267. (Arch. de cour, *Genève,* 1re catég., paq. 4, n° 1.)

Nos P. Comes Sabaudie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum discordia verteretur inter nos et Dnam. Agnetem uxorem nostram ex una parte, et Ven. patrem H. Dei gracia Ep.m Gebenn. ex altera, super hiis que ab eo nomine ecclesie Gebenn. petebamus, videlicet forragium in terra ejusdem Epi de Salaz, videlicet paleam et fenum, carreagium et gyetum, et merum et mixtum imperium in dicta terra, et bannum quod capiebatur a cindentibus nemus de Vanz, et venationem in eodem nemore: item petebamus piscariam quam Eps Geben. consuetus erat facere in Arva a ruina de Champeiz inferius usque ad Rodanum: item petebamus jus quod habebamus in piscaria venne Rodani, quod amisimus nos et predecessores nostri pro ingeniis factis ad piscandum circa Insulam. Item petebamus decimam in vinea dicti Ep.i sita juxta Rodanum, que ad nos et Dnam. Agnetem uxorem nostram dicebamus pertinere ratione dominii Fucigniaci. Item petebamus ab eodem Epo merum imperium in civitate Gebenn. quod vulgo justicia sanguinis appellatur. Item acquisitiones quas fecerat dictus Eps a Dno. de Jaiz, quas dicebamus esse de feudo comittatus Gebenn. Item quoddam molendinum situm in Rodano quod dicitur esse de predicto feudo: que omnia ad nos pertinere dicebamus ratione gagerie quam habemus a comitte Geben. Ex adverso vero dicebat idem Eps predicta omnia ad jus et proprietatem predicte Gebenn. ecclesie pertinere, et negabat dictus Eps nos et uxorem nostram aliquod jus habere in predictis. Tandem super predictis omnibus, tractantibus et mediantibus discr. viris Relig. D. Willelmo Priore Lustriaci, fratre Aymone de Crusillia de ordine Fratrum Predicatorum, et Willemo de Chanvenz Decano Seysiriaci, cum predicto Epo convenimus in hunc modum amicabiliter componendo, quod nos et predicta Dna. Agnes, predicta que ad nos et eandem Dnam. Agnetem uxorem nostram pertinere dice-

bamus ratione dominii Fucigniaci, et in quantum ad nos dictum Comitem ratione comittatus Sabaudie pertinebant, eidem Epo Gebenn. et ecclesie remittimus et quittamus. De supradictis vero que ad nos pertinere dicebamus ratione gagerie comitatus Gebenn., a petitione ipsorum supersedemus et pactum facimus de non petendo in perpetuum dicto Epo et ecclesie Gebenn., quamdiu nos vel heredes nostri seu assignati dictam gageriam tenebimus quoquo modo. Ita tamen quod propter hoc comiti Gebnn. qui nunc est vel pro tempore fuerit, vel cuilibet alii, in predictis in possessione vel proprietate prejudicium aliquod nullatenus generetur : quam possessionem et proprietatem idem Epe ad comitem Gebnn. denegat pertinere. Confitemur preterea forum seu mercatum Gebnn. esse dicti Epi, et illud potest transferre ubi vult. Item pro bono pacis et concordie, gardam de Gebenn. quam receperamus ab hominibus Gebnn. quitamus totaliter, demandamus et promittimus nos et dicta Dna. Agnes uxor nostra, ad requisitionem D. Epi presentis, quod nos communitatem de Gebnn. in gardam non recipiemus, et si contingeret nos aliquem singularem de Gebnn. recipere, reciperemus eum salvo Epo et ecclesia Gebenn., contra quos ipsos nullatenus defendemus. Item promittimus eidem Ep.o quod nos homines dicti Epi non recipiemus ad juramenta villarum nostrarum, nisi in eis domicilium suum transferrent, et tunc de possessionibus et rebus existentibus in juridictione dicti Epi remaneat dicto Epo plena juridictio. Item si contingeret nos recipere vel recepisse in hominem seu in homines aliquem de hominibus dicti Epi quos de jure recipere possemus in possessionibus et rebus existentibus in juridictione dicti Epi, contra ipsum et ecclesiam Gebenn. eos nullatenus defendemus. Pro hiis autem quittationibus et remissionibus recepimus nos dictus Comes et dicta Dna. duo milia et ducentas et 50 libras Gebnn. Predicta autem omnia nos et dicta Dna. Agnes uxor nostra, rata et firma habere in perpetuum per stipulationem promittimus Ep°. et ecclesie Gebnn. bona fide. In cujus rei testimonium, nos dictus Comes sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Nos vero dicta Dna. Agnes, confitemur omnia predicta vera esse, et acta esse ut superius continentur, de consensu predicti D. P. Comitis Sabaudie viri nostri, predicta omnia laudamus, concedimus et approbamus, et promittimus dicto Epo per stipulationem et juramentum prestitum in animam nostram per Radulphum capellanum nostrum, Rectorem ecclesie S. Cirici, de mandato nostro, rata habere in perpetuum, nec contra venire ullo modo. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum x.o Kl. septembris A. D. m.o cc.o sexagesimo septimo. Testes autem hiis omnibus vocati et rogati fuerunt Aymo sacrista, Aymo decanus Anassiaci, P. de S. Jorio, Girardus de Chanvent, Humbertus Officialis, Magr Matheus canon. Gebnn., Johannes decanus Salanchie, Radulphus de Montibus canonicus Lausann. et Magr Petrus decanus Rumilliaci.

XXXV. *Sentence arbitrale entre le Chapitre et Rodolphe de Grésy.* 12 février 1268. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nº 80.)

Nos frater Aymo divina miseratione Gebenn. Episcopus, notum facimus... quod cum causa verteretur inter capitulum Gebenn. ex una parte, et nob. virum Radulphum de Gresye militem, natum quondam nob. viri D. Radulphi de Gresye defuncti, ex altera, super eo videlicet quod dicebatur ex parte dicti capituli quod idem miles injuriabatur eidem capitulo super tenemento seu albergamento quondam Aymonis de Vuay clerici de Choysi prope Gresiacum et de Mentaz... de quibus tenementis idem miles devestierat prefatum capitulum... Tandem..... pro bono pacis compromiserunt alte et basse in... Abbatem de Alpibus tanquam in arbitrum... jurantes invicem... coram Officiali nostro Gebenn... firmiter attendere... quicquid super dictis discordiis... idem Abbas, cum consilio illorum vel illius... quos idem capitulum eidem Abbati traderet seu assignaret... duceret statuendum... Qui Abbas, vocato P. de Poullye canonico Gebenn. ad consilium suum de consensu partium... inquisita super hiis diligentius veritate, de consilio peritorum ac nostro, et Prioris de Pomeriis ordinis Cartusiensis, dictum suum... profert coram nobis... in hunc modum, videlicet quod totum albergamentum... quod dicitur fuisse prenominati Aymonis situm apud Choysie... et quicquid idem Aymo unquam habuit... apud dictum Choysie, in hominibus, terris, pratis, nemoribus, vineis, juribus, talliis et rebus aliis... libere ex nunc in perpetuum remaneat eidem capitulo... et illud tenementum de Mentaz memorato militi et suis in perpetuum vice versa, et quod idem miles sit defensor et garentizator de dicto... tenemento de Choysie... eidem capitulo, quamdiu idem capitulum stare juri voluerit, si quis in rebus predictis duceret aliquid requirendum. De quo etiam albergamento... idem Abbas, nomine et vice dicti militis fratris sui, se devestit et vestit memoratum capitulum. Hanc autem pacem... idem Abbas pro dicto milite fratre suo ex una parte, et Aymo sacrista, Girardus decanus Alingii, dictus P. de Poullye, P. de Cholay, canonici Geben., pro dicto capitulo ex altera, ratificant coram nobis. . . . . In quorum omnium testimonium, presenti instrumento sigillum nostrum una cum sigillo dicti abbatis... apponimus. Nos etiam predictus Abbas... sigillum nostrum... apponimus.., rogantes nihilominus, una cum predictis canonicis, magistrum Matheum de Gebenn. clericum, publicum Notarium, ut de predictis publicum faciat instrumentum ad memoriam rei geste. Actum Gebenn. in Insula, A. D. 1267º, indictione XI, die lune ante dominicam de Quinquagesima, presentibus dicto Priore de Pomeriis, prenominatis canonicis, et Fr. de Lucingio, Simone de Anassie, Conone de Gumens canon. Geben., P. de Albona diacono, Jo. Catayn clerico, fratre Johanne converso de Pomeriis, testibus.

XXXVI. *Codicille du testament du comte Pierre de Savoie.* 14 mai 1268. (Communiqué par M. Wurstemberger. Arch. de cour, *Testamenti*, mazzo I, n° 14.)

Nos Petrus comes Sabaudie, notum facimus universis, quod nos ad pacem, tranquillitatem et concordiam successorum nostrorum et totius Sabaudie comitatus protendentes, volentes karissimo fratri nostro Philippo de Sabaudia, Comiti Burgundie, zelum nostrum federis in fine ostendere, quod cum ipso habuimus, et in vita certi et indubitantes, de extrema dispositione nostra in qua karissimam filiam nostram B. Dalphinam de Vienneisio, et ipsum fratrem nostrum heredes instituimus in quibusdam bonis nostris, in hac scriptura vel voluntate nostra alia, sic duximus ordinandum, videlicet quod si reperiatur dicta filia nostra heres instituta in jure quod habemus in castro de Gebenn., et in castris de Falaverio et de Deutesiaco (?) et de S. Benedicto (?) et de Lonnes, vel ipsis castris cum eorum pertinentiis, et in feudis vel homagiis illustrium virorum comitis Foren., et Dni. de Turre, et Dni. de Jez, quibus nobis tenentur, et predicta bona predicte filie legata seu donata, a nobis aliquociens in aliquo testamento seu ultima voluntate inveniantur, nos ei predicta universa et singula cum universis pertinentiis ex toto adimimus et auferimus, et voluntates alias super his revocamus, et ea predicta castra universa et singula, et feuda et homagia cum eorum pertinenciis, donamus et legamus predicto karissimo fratri nostro ad habendum, tenendum et possidendum sibi et heredibus post decessum meum : volentes et mandantes et precipientes universis et singulis in predictis castris aliqua de nobis tenentibus vel existentibus in eisdem et pertinenciis ipsorum, et specialiter dicto D. Comiti Foren. et dicto Dno. de Turre, et Dno. de Jez, quod predicto fratri nostro sint intendentes et respondentes de predictis omnibus, si de nobis contingat humanitas, prout nobis respondere aliquatenus tenebantur. Hanc igitur voluntatem nostram valere volumus, tam in adimendo quam in legando, jure legatorum vel jure codicillorum, vel ut donationem inter vivos, vel eo jure canonico vel civili quo melius valere poterit et effectum habere. Testes autem ad hoc advocavimus, D. Goffredum de Amaisino, D. Petrum de Chassanz, milites, Thomam de Rossellone, Vincencium de Petra castello, clericos, et Girardum Cochet : et nos predicti testes, una cum sigillo predicti Comitis de Sabaudia, sigilla nostra ad instantiam ipsius huic scripto apponenda duximus in testimonium veritatis. Datum apud *Petram castellum* die lune Rogat. A. D. m.° cc.° lx.° octavo.

XXXVII. *Le Chapitre reconnaît avoir reçu de Lionette, dame de Gex, les dîmes de Saint-Gervais et de Pregny, pour gage d'une obligation de* 80 *livres genevoises.* 2 avril 1272. (Eod., *Genève*, 4ᵉ catég., paq. 1, n° 7.)

Nos Capitulum Geben. notum facimus universis, quod nos recepi-

mus et confitemur nos recepisse nomine obligationis a No. Dna Lioneta Dna. de Jayz, decimam de S. Gervasio et de Prignie obligatam nobis, pro 80 L. Geben. : quamquidem decimam promittimus deliberare dicte Dne. vel ejus mandato, soluta nobis pecunia supradicta. In cujus testimonium, dicte Dne. litteram presentem... tradimus sigillo nostro sigillatam. Datum A. D. 1271°, die Sabbati post Dominicam qua cantatur *Oculi mei.* Promittimus etiam reddere... dicte Dne. de Jayz litteram quam habemus super dicta obligatione sigillis dicte Dne. de Jayz, D. Will[l] de Thoiri militis, et P. Officialis Curie Gebenn. sigillatam, quam cito dictam pecuniam receperimus ab eadem Dna de Jayz.

XXXVIII. *Satisfaction donnée par Béatrix, dame de Faucigny, à l'évêque de Genève, pour un abus d'autorité commis à son préjudice par le châtelain de Faucigny.* 23 octobre 1274.

Nos B. Vienn. et Albon. Comitissa et Domina Fulcigniaci, notum facimus universis, quod cum Durandus, filius Mellini de Bougeva, homo ligius D. Episcopi Gebenn., commisisset furtum in loco qui dicitur *en les Combes,* in quadam grangia que erat Humberti deVillari dicti *Mestus,* qui locus est de dominio et jurisdictione dicti D. Episcopi, Castellanus noster de Fulcign., cum satellibus nostris de Bona, ipsum ceperunt et in carcerem retruserunt, dicentes ipsum infra terminos nostri dominii et jurisdictionis furtum hujusmodi commisisse, et idcirco ipsum unius auricule amputatione punierunt. Nos autem post modum cognoscentes quod locus in quo delinquerat erat in dominio et jurisdictione dicti episcopi, prout debuimus ei satisfecimus in 50 libras pro injuria supradicta. Volentes nichilominus quod dictus Episcopus Remondo Veteris Castellano Fucign., et Amedeo saltero de Bona, qui in hoc facto fuerunt principales, penam corporalem imponat prout sibi videbitur faciendum. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum apud Castellionem, A. D. m.° cc.° lx.° quarto, feria tertia ante festum apostolorum Symonis et Jude.

XXXIX. *Comptes des châtelains de l'ancien château de Genève, remis en gage par le comte de Genevois à celui de Savoie.* 1267 – 1287.

I. Extrait français des comptes de Guillaume de Montfalcon, châtelain de Genève, 1267-1268. (tiré d'un cahier intitulé : *Recherche des titres et documents par lesquels se vérifie la souveraineté appartenant à S. A. M. le duc sur la ville et le territoire de Genève, aux archives de la Chambre des comptes de Savoie, par Claude de Marthod, secrétaire d'Etat de l'Altesse de mon dit S^gr^ et duc de Savoye, son Clavayre en ladite chambre.* (Arch. de cour, *Genève,* 1^re^ catégorie, paquet 4, n° 2.)

A. Une peau de parchemin intitulée : *Computus* D. GUILLELMI

de Montefalcone, *Castellani Gebenn., a festo B. Michaelis A. D. 1267, usque ad eandem diem anno sequente, de uno anno integro.*

Par la *recepte*, le châtelain cotte notamment que ceulx desquels il a reçu 2 muys et 21 octanes d'avoyne, sont tenus et obligés à forme des recognoissances, de l'apporter dans Genève à leurs dépens. — Il fait aussi un recepte de plusieurs sommes de deniers pour la garde du château de Genève.—Il met en *despense* plusieurs réparations faites au château de Genève, et pour refaire le pont du Rosne, et trois soldats gardant ledit pont de jour et de nuit par l'espace de 31 jours. — Et encore les gages de dix soldats, lesquels demeurèrent en garde sur ledit pont par l'espace de dix jours pendant lesquels *l'armée de M. le prince de Savoye passa vers aultre rive.* — Il met aussi en despense ses gages de luy et ses hommes d'armes... qu'il tient outre la garde ordinaire du château de Genève pour la garde dudit pont du Rosne, dès le susdit temps par l'espace de 58 jours.

B. En la même peau de parchemin est contenu le compte rendu par ledit S^r^ G. de Montfalcon, châtelain de Genève, pour l'année 1268.

Il met en *recette* le revenu de ladite châtellenie comme au précédent; il fait ici mention qu'il n'a pas pu exiger le revenu de plusieurs, *parce qu'ils s'en étaient allés à cause de la guerre...* Il se charge de trente? livres viennoises qu'il a reçues pour 24 livres genevoises du tribut des Lombards habitant à Genève.

Il met en *despense* ses gages et des soldats qu'il a tenus en garnison dans le château de Genève, dès la mort du prince Pierre Comte de Savoye, et dès auparavant jusqu'à la fête St-Jean. Ses gages et de dix soldats d'armes, et quatre pour faire le guet, suivant ce qu'aurait été convenu avec lui, dès ladite fête de St-Jean jusqu'au mardi après la Purification N.-D., pour neuf mois.....

II. Computus **D. Guillelmi de Alingio**, Castellani Gebenn., ab Epiphania Domini anno ejusdem 1278, usque ad idem festum a° 1281. (Eod., *Genève*, 13^e^ catégorie, paq. 1, n° 1.)

A) 1° de primo anno.

1) *Frumentum.* Reddit computum de 3 octanis frumenti receptis de Raymondo de Quarraz pro *decima et terragio* terrarum albergi de Bren per annum. (Vendit. ut infra.)

2) *Avena.* R. c. de 3 oct. avene pro decima et terragio terrarum albergi de Bren... — de 1 oct. recepta de P. de Niallo. — de 1 oct. rec. de Uldrico Orselli. — de 1 oct. r. de Jo. de Cornares. — de 1 modio r. de hominibus de Belmont. — de 20 oct. r. *in plano* pro *aveneria* hoc anno. Summa 2 mod., 2 oct. avene. (Vendit. ut infra.)

3) *Panes.* R. c. de 2 panibus rec. de Aymone et Bertheto de Prisingio de redditu per annum, et debent 2 membra que sibi remittuntur pro prandio suo.

4) *Vinum.* R. c. de 4 sestariis vini r. de P. Boverii de Lulie de redditu per annum... et c. Summa 17 $^1/_2$ sest.

5) *Galline.* R. c. de 18 gallinis r. *in plano* pro *Caponeria* hoc anno, et *levatur in quolibet foco hominum Domini una gallina*, si ibi inveniatur.

6) *Fenum.* De feno respondet infra in venditionibus.

7) *Denarii censuales.* R. (a 17 homin. in computo nominatis) 61 sol. 11 den. Geb.

8) *Tallie ad misericordiam.* R. (a 19 hom. in computo nominatis) 7 lib. 5 sol. Geb. — Injunctum Castellano quod dictas *tallias faciat majores vel minores prout sibi videbitur,* et teneat ipsas ad censam, nisi monstraverint per litteras vel bonos testes quod sint adcensate.

9) *Banna.* R. c. de 20 sol. rec. de Jaqueto de Crestis pro banno sanguinis.

10) *Escheyte.* De eschetis nihil hoc anno.

11) *Venditiones.* R. c. de 9 sol. rec. de 3 oct. frumenti sic venditis.— de 50 sol. de 2 mod. et 2 oct. avene venditis pro tanto.—de 12 den. de 2 panibus sic venditis. — de 43 s. 9. d. de 17 $^1/_2$ sest. vini, quolibet sestario vendito 2 s. 6. den. — de 4 s. 6. d. de 18 gallinis, vendita qualibet 3 d. — de 6. s. de herba prati Domini ad Paculingium. — de 4 s. de exitu prati... de 3 s. 6 d. de exitu vinee, deductis expensis. Summa 6 lib. 21 d.

12) *Garda castri.* R. c. de 45 s. rec. de D. P° de Cumignie pro custodia castri Geben. per unum mensem per annum. — de 6 lib. 15 s. rec. de illis de Vileta pro custodia dicti castri per 3 menses per annum. —Summa 9 lib. geb.

Summa totius recepte, 26 lib. 8 s. 8 d. Geb.

13) *Corsini.* R. c. de 20 lib. geb. rec. de Parchimino corsino, pro stagio suo Gebennis hoc anno.

Summa totius recepte cum corsinis, 46 lib. 8 s. 8 d. Geb.

B) Computus ejusdem Castellani de 2° anno.

1) *Frumentum.* De frumento nichil, quia albergatum est Jaquerio, (pro 10 s. cum avena ejusdem albergi de Bren.)

. . . . . *Venditiones.* R. c. d. 47 s. de 47 oct. avene pro tanto venditis. —de 12 d. de 2 panibus. — de 25 s. de 17 $^1/_2$ sestar. vini. —de 4 s. 6 d. de 18 gallinis...

De bannis, nichil hoc anno.

(Cætera ut supra.) Summa recepte 44 L. 11 s. 11 d. Geb.

C) Computus de 3° anno.

. . . . . R. c. de 40 s. rec. de Vill. et Cristino Cheneys pro banno risse inter se. — de 20 s. de Blondello de Crestis, pro banno sanguinis.

. . . . . *Venditiones.* R. c. de 4 lib. 14 s. de 47 oct. avene, qualibet vendita 2 s. — 12 d. de 2 panibus. — 4 L. 7 s. 6 d. de 17 $^1/_2$ sest. vini, quolibet sest. vend. 5 s. — 4 s. 6 d. de 18 gallinis.

(Cætera ut supra.) Summa recepte 52 l. 17 s. 11 d. Geb.

Summa dictorum 3 annorum 143 l. 18 s. 6 d. Geb.

D) De quibus *libravit,* — in domibus castri Geben. recoperiendis, scindulis et clavino emptis ad id, et ponte turris de novo reficiendo, et porta subtus tornellam capelle de novo facta, et pro trabibus caminate appodiandis... et expensis quorumdam hominum *de plano* venientium ad *bastimentum* castri, 4 L. 4 s. 5 d. — In stipendiis ipsius Castellani

per dictos 3 annos, capientis per annum 50 lib. Geb., et tenentis secum 6 clientes et 3 guaytias, per conventionem factam cum eo, 150 l. Geb. — Summa 154 L. 4 s. 5 d. Geb.

Quibus adduntur 35 L. G..... pro expensis quorumdam clientum quos tenuit in munitione castri Geben. a festo Penthecostes usque ad festum apostolorum Petri et Pauli, videlicet pro 6 septimanis, et pro expensis Durandi de Fago, magistri Guill[i] de Cossonay, Theob. de Chesa et Nichodi de Palueres, et 4 aliorum carpentatorum et 2 lathomorum per 20 dies, et Guill[i] Boni et corderii, et quorumdam aliorum equitum et peditum existentium in dicta munitione ; et sic debentur ei 45 L. 5 s. 11 d.

De quibus deducuntur 31 L. 18 s. 2 d. quos debet de remanentia computi sui de anno 78°. — Et sic debentur ei 13 L. 7 s. 9 d. Geben. quos eidem D. Guill° solvit Dur. de Fago clericus. — Sciendum est quod D. de Fago tradidit Castellano in festo Ap. Petri et Pauli 40 L. G. in victualibus pro castro Geben. muniendo.

III. Computus **D. Will. de Alingio,** Castellani Geben. ab Epifania Domini a° 81, usque ad diem lune post na tivitatem B. Marie a° 82, videlicet de 36 edomadis.

A) . . . . . *Venditiones.* R. c. de 48 s. de 16 sest. vini. — 6 s. de 2 sest. vini..... — 4 s. 6 d. pro 18 gallinis...

. . . . . De bannis, exchetis, nichil.

(Cætera ut supra.) Summa recepte 52 l. 15 s. 5 d. Geb.

B) *Librate.* In sarura et ferrura putei, 2 s. 4 d. — In furno reficiendo et muro juxta ingenium deruendo... 10 s. 8 d. — in 9 ½ oct. frumenti, pro qualibet 7 s., 66 s. 6 d. — in 6 oct. farine, qualibet empta 7 s. 42 s.—In 6 ½ baconibus emptis, 4 l. 11 s. —In stipendiis ipsius, tenentis secum 12 servientes, 4 gaitas et unum boscherium, et capientis per annum 85 l., 18 l. G. — In 2 ½ oct. fabarum, 13 s. 4 d. — In stipendiis ipsius tenentis secum 7 clientes et 3 gaitas, et capientis per annum 50 l. G., 25 L. — Summa 72 L. 3. s. 6. d.

C) *Utensilia.* R. c. de 14 ballistis de cornu ad 2 pedes, et de 7 crocis ad easdem, et de uno croco novo ad unum pedem.

Item de 2 turnis, quorum unus sine croco.

. . . . . R. c. de m. lx. quarrellis ad 2 pedes inflechiatos et paratos, et de 24 ad turnum...

. . . . . R. c. de 13 peciis corde nove, 2 pecie ponuntur in ingeniis ligando...

Lib. D. Gauterio 4 ingenia...

Lib. unam ballistam de trocio, cum ipso trocio ad... et 12 quarrellos inflechiatos et paratos ad idem.

Lib. 12 targias...

Lib. m. vii.[c] quarellos inflechiatos et paratos et ij[m] quatraginta non inflechiatos et non impennatos, aportatos de Cletis.

IV. Computus **D. Valteri de Chamosson,** Castellani Ge-

benn., a die martis post nativ. B. Marie A. D. 1282, usque ad eamdem diem, anno revoluto.

A) 1) R. c. de 9. l. 11 s. 3 d. Geb. de redditibus, taliis et garda castri.

2) . . . De bannis et escheitis nichil hoc anno.

3) *Venditiones*. R. c. de 62 s. 8 d. de 47 oct. avene. — de 12 d. de 2 panibus. — de 4 s. 6 d. de 18 gallinis. — 9 s. de exitu prati. — Summa 77 s. 2 d.

4) *Foriseca*. R. c. de 12 l. 6 s. 6 d. Laus. receptis de 67 1/2 oct. tam frumenti quam farine... — de 69 s. de 23 sest. vini sibi traditis... pro tanto.—de 50 s. rec. de 6 1/2 baconibus sibi traditis. — de 105 L. Laus. de D. Jo. Floridi. — de 20 L. Laus. rec. ab Hugone de Chillione in 13 lib. 6 s. 8 den. Mauris. — de 40 L. rec. a Jo. Floridi. — Summa 183 L. 5 s. 6 d. Laus.

Summa totius recepte 196 L. 6 s. 7 d. Laus.

B) Lib. in fossato facto ad eundum ad puteum ad garitam 10 s. — in 112 lib. cepi. 24 s. — in uno sextario olei, 29 s. 6 d. — in 7 lib. cere et... 12 s. 3 d. — in una cingula empta pro turno balistarum et crocis aptandis, 20 d... — in nunciis et exploratoribus missis pro negociis Domini 60 s. — in stipendiis Castellani tenentis secum 12 clientes et 4 gaytas, 160 L. Laus. — Summa 196 L. 4 s. 1 d. Laus. quibus adduntur 13 L. 4 s. Laus. recept. a D. Jo. Floridi in 24 sol. gross. Turon. Et sic debet 13 L. 6 s. 6 d. Laus. De quibus lib. 3 balistariis de Festerna pro 9 diebus quibus fuerunt in munitione Geben., quolibet capiente 12 d. Laus. per diem, 27 s.

C) Nos Walterus de Chamoesom miles, Castellanus castri Gebennarum pro D. Comite Sabaudie, notum facimus... quod nos confitemur recepisse ab Agino judeo 10 lib. Geb. de censa quam debet eidem..... Datum die Domin. post octabas purificationis... A. D. 1282.

V. Computus **D. Aymonis de Sestenay**, Castellani Geben., de redditibus et exitibus dicte Castellanie a die Martis post festum nativitatis B. Marie Virginis 1283, usque ad eamdem diem anno revoluto.

A) . . . . . *Census* (a 18 personis), 71 s. 11 d. G. — *Talie* (a 21 personis) 8 l. 10 s. d. — *Garda castri* (ut prius) 9 L.

2) De *Bannis* et *Eschetis*, nihil hoc anno.

3) *Venditiones*. 52 s. 6 d. de 1 modio 11 oct. avene, vendita qualibet octana 18 d. — 12 d. de 2 panibus. — 30 s. de 18 sest. vini, vendito quolibet sest. 20 d. — 2 s. 3 d. de 9 gallinis.

4) *Cahorcini*. 20 L. G. de Benjamino cahorcino morante apud Gebennas hoc anno. — de 15 L. quas debet Aginus judeus de 3 annis preteritis, non computat, quia nichil potuit recuperare.

5) *Forisseca*. 16 l. 18 s. rec. ab Ay. de S. Triverio (ultra 23 l. 2 s que sibi debebantur de remanentia ultimi computi sui de Castellania Rotundimontis...) 50 L. a Jo. Floridi... — 50 L. ab Anthelmo Porter, Castellano Chillionis... — Summa totius recepte 162 l. 6 s 2 d. Geb.

B) *Librate.* In domibus castri Gebennarum recoperiendis, scindulis et clavino emptis ad id, et pro ingeniis dicti loci aptandis, 108 s. Geb.— in 22 teysis muri factis supra murum clausurarum castri a parte civitatis, et dantur pro qualibet teisa 18^{s}, 19^{l}. 16^{s} g. — in muro bracarum facto a parte exteriori castri ex parte veteris mercati, et dantur pro qualibet teysa 10^{s}. preter calcem, 18^{l} g. — in porta dictarum bracarum, postibus et ferramentis et serraturis, 42^{s}. — in terra explananda et eicienda de dictis braccis, 37^{s} 6 d... — In expensis magistri W. de Cossonay et Pinarda socii sui, morantium in castro Gebn. per 23 septimanas, 7L. G.—in expensis 6 clientum quos secum tenuit per 30 septimanas, ultra illos quos debebat tenere... 20 L. G.— in stipendiis ipsius Castellani per dictum annum, tenentis secum 12 clientes et 4 gaytias, 100 L. G. — Summa 183^{l}. 7^{s}. 7 d. Geb. — Et sic debentur ei 21 L. 17 d. G.

VI. Computus **D. Ay. de Setenay**, Castellani Gebenn., a die Martis post festum nativitatis B. Marie, a° 84, usque ad dominicam post assumptionem ejusdem B. Marie a° 85, videlicet de uno anno, 3 septimanis et 3 diebus minus.

A) 1) *Denarii census.* 71^{s}. 11 d G. — *Tallie* 8^{l}. 10^{s}. 6 d. — *Garda castri*, 9 L. ut in computo precedenti.

2) De *Bannis* et *Eschetis* nichil hoc anno.

3) *Venditiones.* 39 s. de 39 oct. avene, vendita qualibet octana 12 d. — 12 d. de 2 panibus. — 22^{s} 6 d. de 7 $^{1}/_{2}$ sest. vini, quol. sest. vend. 3 s. — 2 s. 3 d. de 9 gallinis.

4) *Corcini.* 15^{l}. 10^{s} G. de Benjamino corcino pro stagio suo Geben. de anno quo fuit Castellanus dicti loci D. Walt. de Chamosom, ultra 4^{l}. 10^{s} quos tradidit Durando clerico pro ingeniis faciendis. — 20 L. receptis ab eodem de anno incepto in nativitate Domini A° 84. — 20 L. Vienn. de Angino judeo pro stagio suo dicti loci, tam de presenti anno quam de tempore preterito, quia pro tanto dicit se composuisse cum Domino. — Summa 35^{l}. 10^{s}. Geb. et 20 L. Vienn.

Summa totius recepte, campsis dictis 20 L. Vien. denis septenis ad Geben. 73^{l} 19 s. 7 d. Geb.

B) *Librate...* in expensis D. W^{l} de Alingio militis se 18^{m} sociorum per 8 dies in quibus erant 8 homines equites, 8 L. — sibi ipsi in remanentia sui computi precedentis 21^{l}. 17 d. — in stipendiis sui ipsius tenentis secum... 12 clientes et 4 gaytas, et capientis per annum 100 L. g. 94 l. — Summa 124^{l} 5 d. Geb.—Et sic debentur ei 50^{l} 11 d. Geb.

Memorandum quod D. Ay. debet respondere in suo proprio computo de 7^{l} 8^{s}. 6 d. Geb. pro rebus et victualibus sibi venditis pro tanto per Hug. de Vayrone clericum quando D. Comes recessit de Gebn., et sibi tradi fecit iterum dictum castrum.

VII. Computus **D. Ay. de Sestenay**, Castellani Geben. a die lune post festum B. Michaelis 1285, ad eamdem diem A° 1286.

1) *Avena.* de 1 modio avene recepte de hominibus de Belmont pro

garda per annum, de 6 oct. avene recepte ab hominibus de plano pro eodem, et de alia avena qua debebatur ibidem de redditu, garda et terragiis non computat, quia plus recuperare non potuit *propter guerram.* . . . 2) *Denarii.* Reddit computum de 18 s. de redditu per annum. De aliis qui debentur de redditu plus non computat, quia recuperare non potuit propter guerram. — 50 s. de talliis hoc auno, nec plus recuperare potuit propter guerram. — 7 L. de garda... nec plus recuperare potuit propter guerram. — S^{a}. 10^{l}. 8^{s} Geb.

3) De *Bannis* et *Escheitis* nichil per idem tempus.

4) *Venditiones.* 60 s. rec. de 1 modio 6 oct. avene, qual. oct. vendita 2 s.—15 s. de 5 sest. vini, quol. sest. vend. 3 s.—3 s. de 12 gallinis, qual. gallina vendita 3 d.

5) De *Caorsinis* nichil, quia solverunt Domino. De *judeis* nichil, quia non solvebant Domino, nisi Aginus, qui moratur apud Thonon.

6) *Foriseca....* 97^{l} 8 s. 6 d. G. S^{l} totius recepte 111^{l}. 14 s. 6 d. G. de quibus respondet in computo sequenti.

VIII. Computus ejusdem **D. Aymonis** de eadem Castellania, a die lune post festum B. Michaelis 86, usque ad Domin. in octabis Pasche a^{o} 87, videlicet de 27 septimanis et 6 diebus.

A) 1) *Avena.* 12 oct. avene tam de redditu quam gardis, nec plus potuit recuperare propter guerram.

2) *Denarii.* 70 s. receptis de illis de Villeta pro garda quam debent... in festo B. Michaelis, et debent in Maio 65 s. de quibus debet Castellanus post ipsum respondere.— De 45 s. quos debet D. P. de Comunye non computat, quia levantur in Maio.

3) De *Bannis* et *Escheitis* nichil per idem tempus.

4) *Venditiones.* 24 s. de 12 *cupis* avene, qualibet *octana* vendita 2 s. —9 s. 2 d. de 2 sestariis 7 quarteronis vini, quolibet sestario vendito 4 s. — 18 d. de 6 gallinis, qualibet vendita 3 d.

Summa totius recepte 104 s. 8. d. geb. Item 111 l. 14 s. 6 d. de remanentia computi precedentis.

B) *Librate...* in 26 theisis muri facti in braccis ante castrum in taschium, pro qual. teisia 10 s. preter calcem, 13 L. — in expensis quorumdam latronum suspensorum 3 s. 10 d. — in fusta 6 ingeniorum et quorumdam mantellorum pro eisdem empta, cum charreagio usque ad ripam lacus, et a ripa usque ad loca ubi facta fuerunt, 37^{l} 12 s. 6 d. — in expensis et stipendiis magistri Alberti ingeniatoris, 3 sociorum suorum et 2 garcionum, a die lune in crastino B. Michaelis usque ad fest. omnium sanctorum...; et in expensis Mayleti et Pinardi ingeniatorum a dicta die lune usque ad f. B. Joh. Baptiste..... et in stipendiis plurimorum carpentariorum operantium in dictis ingeniis a f. omnium sanctorum a^{o} 86 usque ad f. Adnunciationis a^{o} eodem, ultra id quod per cives Geb. et aliam gentem Dni. fuit solutum, 55^{l} 5 s. 2 d. —in virgis et palis pro cletis faciendis, et stipendiis operariorum dictas cletas et quasdam turnas in Rodano facientium, ultra id quod solutum est per Ballivum et aliam gentem D^{i} 9 L. 9 d.—in canabo empto pro cordis ingeniorum faciendis, ceriis pro fundis faciendis ad dicta inge-

nia, et in stipendiis illorum qui fecerunt... 21[l] 10 s. 1 d.—in ferro empto pro dictis ingeniis... sepo et sagimine ad dicta ingenia 119 s. 9d.—in stipendiis plurimorum operariorum operantium de die noctuque ad turnum dictorum ingeniorum pro eisdem trahendis, et lathomorum facientium lapides pro dictis ingeniis, et in quibusdam lapidibus emptis pro dictis ingeniis... preter id quod solutum fuit per Dominum, et aliam gentem suam, et cives dicti loci 49[l] 16 s. 9 d. — in ponte Areris bis reficiendo 25 s. 3 d. — in stipendiis quorumdam clientum custodientium lacum... 60 s.—in pluribus nuntiis et exploratoribus... 67 s. 6 d... — in stipendiis ipsius Castellani per tempus dictorum 2 computorum..... tenentis secum 12 clientes et 4 gaytas et capientis per annum 120 L. G., 184 L. — in stipendiis 8 clientum quos secum tenuit a die lune post f. B. Michaelis usque in vigilia B. Nicholai, videlicet per 66 dies... et aliorum clientum quos secum tenuit a dicta vigilia usque in crastino adnunciationis B. Marie, videlicet per 111 dies... 24 [l]. 6 s. — Summa expense 465[l] 3[s] 6 d. Geb. —Et sic debentur ei 348 l. 4 s. 4 d. Geb.

De quibus deducuntur quas recepit a D. Guill. de Septemo Baillivo Geben... 227 L. G... — Et sic debentur ei 121 l. 4 s. 4 d. G. que sibi alloquantur in computo suo de Castellania Aquiani.

ECLAIRCISSEMENTS.

Les comptes des Châtelains de Genève fournissent des renseignements précieux sur le système économique du pays au XIII[e] siècle. On peut en résumer comme suit les traits principaux.

§ I[er]. *Mesures de capacité pour les grains.* L'unité numérique était l'octane, *octana*, *oytana*, nommée aussi quelquefois coupe, *cupa*. Ce dernier nom employé déjà au XIII[e] siècle (Compte n° VIII), mais rarement, a plus tard remplacé et fait oublier le premier, et s'est conservé jusqu'à nos jours. —L'octane ou coupe n'était pas représentée par une mesure proprement dite: c'était une unité fictive ou de compte, formée par la réunion de quatre mesures nommées *quarts*, en raison de ce qu'elles faisaient la quatrième partie de la coupe. Le quart était une mesure matérielle, la véritable unité effective de mesure, c'était l'analogue du *boisseau* français. Dans la halle aux blés, le quart était creusé d'une manière peu régulière dans de grands blocs de pierre, d'où on ressortait le grain par une porte pratiquée au bas du vide. L'étalon du quart, sous l'ancienne république de Genève, était un vase en cuivre, en forme de bassine, dit le *quart de Peney*, parce que c'était autrefois celui de la châtellenie épiscopale de ce nom. La commission, qui, en l'an VIII de la République française, fut chargée de comparer les anciennes mesures du département du Léman avec les mesures métriques, trouva la capacité de ce quart égale à 19 litres 2488, ce qui donnait pour la coupe 7 décalitres 69,952; telle est probablement la contenance de l'ancienne octane de Genève. La commission ajoute cependant: (f° 5 des *Tableaux* imprimés *des anciennes mesures du dépt. du Léman comparées aux mesures républicaines*), que la mesure du commerce était un peu plus forte que le quart de Peney, et qu'il était généralement reçu que la

coupe de Genève avait 4,000 pouces cubes. Telle est aussi sa fixation actuelle (correspondant à 7 décal. 9345), d'après la loi du 1er octobre 1816 (*Recueil des lois de Genève*, II, 566). — A cette différence de capacité correspond aussi une différence de poids. Le *Règlement sur les moulins*, fait par le conseil des Deux-Cents, en 1705, fixa pour la mouture le poids de la coupe de froment à 105 livres, poids genevois de 18 onces la livre; mais dans la pratique il allait de 106 à 108 livres. (Notice de M. Fazy-Pasteur dans le *Bulletin de la classe d'agriculture de Genève*, bull. 154, septem. 1844, p. 68), et l'on voit dans les papiers de la Chambre des blés que les froments étrangers dépassaient fréquemment ce dernier chiffre. Aujourd'hui, le poids de la coupe de froment est uniformément fixé à 112 livres, poids de 18 onces de marc (61 kil. 677 gram.), et l'usage s'est établi dans les marchés et les achats courants de ne plus mesurer le blé, mais de le peser, et de compter uniformément 112 livres pour la coupe, quels que soient la saison ou la qualité du grain.

Ce vieux mot d'*octane* (qui subsistait encore au commencement de ce siècle à Mégève, en Faucigny), semble indiquer que la mesure dont il s'agit formait la huitième partie d'une mesure plus considérable. Cependant on trouve dans ces documents une tout autre mesure de compte, formée par la réunion de plusieurs octanes; c'est le muids, *modius* : il était égal à 24 octanes, comme on le conclut de plusieurs passages de nos comptes (II, A. 2; V., A. 3; VII. Dans une note du tome IV, prés. Mém., part. II, p. 106, j'ai donné par erreur au *modius* du XIIIe siècle la contenance de 12 octanes au lieu de 24; mais il paraît d'après le document de 1449 que j'y ai cité, qu'alors il était réduit à ce chiffre).

§ II. *Mesure de capacité pour les liquides.* — On n'en rencontre qu'une seule dans nos comptes, le *sextarius* ou setier, employé pour les vins. Il se divisait (comme encore aujourd'hui) en 24 quarterons, *quarteroni* (VIII, A. 4). Il y a lieu de croire que cette mesure a aujourd'hui la même contenance qu'au moyen âge. Elle a été fixée par la loi de 1816 à 54 litres 1344. Ce nom de *sextarius* semble indiquer la sixième partie d'une autre mesure. On ne trouve cependant dans nos comptes aucune mesure supérieure au setier. De nos jours, douze setiers font un *char*.

§ III. *Monnaies.* — On sait que les évêques de Genève battaient monnaie à leur effigie déjà sous le règne du dernier roi de la Bourgogne transjurane, dans le premier tiers du XIe siècle. Les pièces qu'ils faisaient frapper étaient des *deniers* (*nummi*, *denarii*, *denarii boni gebennenses*, *boni gebennenses*), et des *oboles* ou *demi-deniers* (présents *Mémoires*, V, 355.) Douze deniers effectifs formaient le *sol*, pure monnaie de compte : 20 sols, soit 240 deniers, formaient la *livre*, autre monnaie de compte.

Au XIIe siècle, les diverses monnaies, épiscopales et autres, tendant à s'écarter diversement du type primitif carolingien, on les distingua dans la pratique par l'addition de leur nom propre. Le nom de *Moneta*

gebennensis se trouve dès 1167 (Besson, p. 363). Un acte de 1190 (que j'ai publié dans les présents *Mémoires*, II, part. II, p. 46), nous apprend qu'alors 40 sols de cette monnaie correspondaient à un marc d'argent fin, ce qui donne à la livre genevoise une valeur métallique actuelle de fr. 27 20 c., ou fr. 26 07 c., s'il ne s'agissait que *d'argent-le-Roi* (à 23/24). Elle était donc identique avec la monnaie *parisis* de cette époque. (Brussel, *Fiefs*, II, 762).

Un acte de 1253 (*Mém. Soc. hist. Suisse romande*, VII, 52), montre qu'alors la monnaie genevoise avait la même valeur que celle de Lausanne (*solidis gebennensibus vel lausannensibus*). Cette identité subsistait encore en 1283 (compte IV, A.), et même plus tard. Recherchons donc ce que valait alors la monnaie lausannoise. — Le cartulaire de Lausanne porte qu'en 1216 l'évêque Berthold fit frapper de la monnaie à 4 1/2 d. de fin, le reste cuivre, et qu'on en devait tailler 17 sols 6 deniers (210 d.) au marc. Or, il y a dans un marc d'un pareil mélange, pour fr. 20 39 c. d'argent, et en évaluant suivant l'*Annuaire du bureau des longitudes*, le cuivre au 40e de l'argent, les 7 1/2 d. de cuivre font 85 c. : total fr. 21 24 c. à diviser entre 210 deniers. Cela fait une valeur de fr. 24 27 c. pour la livre, de fr. 1 21 c. pour le sol, et pour le denier une valeur de fr. 0 10 c. 1/10, et un poids de 21 grains 94/100, soit gram. 1,165.

Mais ce chiffre, inférieur déjà à celui du XIIe siècle, ne devait pas tarder à s'abaisser de nouveau : une charte de 1222 nous montre que la livre lausannoise valait alors 2/5 du marc d'argent, soit francs 21 76, s'il s'agit d'argent fin, ou fr. 20 85, s'il s'agit d'argent-le-Roi, ce qui est plus probable (1). L'abaissement continua, car notre IVe compte montre qu'en 1283, *24 sols gros tournois*, (c'est-à-dire 288 *gros* tournois correspondent à 3,456 deniers ou *petits* tournois) valaient 13 livres 4 sols lausannois (264 sols, soit 3168 deniers lausannois.) Donc 11 deniers lausannois en valaient 12 tournois. Mais on sait qu'alors on taillait 58 sols ou gros, soit 696 deniers tournois au marc d'argent-le-Roi. (Le Blanc, *Traité histor. des Monn. de France*, règnes de Louis IX et de Philippe-le-Hardi.) La livre tournois valait donc fr. 17 99 c. (le sol, fr. 0 90 c.; le denier, fr. 0 07 5/10), et la livre lausannoise ou genevoise fr. 19 63 c, (le sol fr. 0 98; le denier, fr. 0 08 c. 178). Ainsi notre livre, partie naguère du type parisis, tendait à s'abaisser au type tournois, plus faible d'un cinquième.—Si l'on calculait, non d'après la valeur de l'argent monnayé, mais d'après celle des lingots qui valaient alors, suivant Le Blanc, 54 sols 7 deniers le

(1) *Gagerie par Humbert de Vuflens, à Etienne, prieur de Romainmotier, de l'avouerie d'Aples*, etc. (Arch. Vaud., inv. anal. vert, paq. 4.)

« Noverint omnes... quod D. Humbertus de Vouflens, laudantibus uxore sua et filiis Aymone atque Remondo, misit in vadium St. priori romani monasterii... advocatiam quam habebat in villa que vocatur Aples, et omnia que in eadem villa juste vel injuste possidebat, pro 30 *lib. Lausann. monete, valentibus* 12 *marchas argenti*. Hujus rei ego Joh. Dominus de Cossonay sum fidejussor pacis apud ecclesiam Romani monasterii et conventum..... Anno ab incarnatione Domini 1222. »

marc, on aurait fr. 19 11 c. pour la livre tournois, et fr. 20 85 pour celle de Lausanne.)

On voit encore dans le même compte une autre monnaie, celle dite *Maurisienne*, battue à St-Maurice en Valais : 2 deniers maurisiens valaient 3 deniers lausannois, ce qui donne pour la livre maurisienne une valeur de fr. 29 44 c.

Enfin, le compte nº VI nous montre qu'en 1285 il fallait 17 deniers *viennois* pour faire 12 deniers genevois, ce qui, sur la base susmentionnée, réduit la livre viennoise à fr. 13 85 c. — Si l'extrait du premier compte a été fait exactement, il n'aurait fallu en 1268 que 15 deniers viennois pour 12 deniers genevois.

§ IV. *Valeur des choses.* — Voici les valeurs des denrées alimentaires données par nos comptes :

	OCTANE DE											
	Froment.		Avoine.		Fèves.		Set. vin.		Pain.	Poule.	Porc.	
	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	d.	d.	s.	d.
1279.	3	»	1	»	»	»	2	6	6	3	»	»
1280.	«	»	1	»	»	»	1	5	6	3	«	»
1281.	»	»	2	»	»	»	5	»	6	3	»	»
1282.	7	»	»	»	5	4	3	»	»	3	14	»
1283.	3	7 8/10	1	4	»	»	3	»	6	3	7	8
1284.	»	»	1	6	»	»	1	8	6	3	»	»
1285.	»	»	1	»	»	»	3	»	6	3	»	»
1286.	»	»	2	»	»	»	3	»	»	3	»	»
1287.	»	»	2	»	»	»	4	»	»	3	»	»
Moyenne,	4	6	1	6	5	4	3	»	6	3	11	»

Les murs des fortifications du château coûtaient 18 sols la toise, et seulement 10 sols quand on en fournissait la chaux. Cette toise devait être celle de 8 pieds encore en usage chez nous. Ces murs avaient probablement une grande épaisseur, mais à défaut de connaître cet élément, il est difficile d'établir une comparaison entre ces prix et les prix actuels.

La paie, *stipendium*, des hommes d'armes, *clientes*, était de six deniers par jour (VIII, B.). On donnait jusqu'à 12 deniers par jour, tout compris, à certains hommes d'élite, comme les arbalétriers (IV, B). Mais quand les hommes étaient engagés à l'année, leur paie était bien inférieure. Guillaume d'Alinges ne recevait pour lui, six ou 7 *clients* et 3 *gaites*, que 50 livres par an, ce qui fait (en prenant une moyenne comprenant à la fois le chef et les soldats), une paie d'un peu plus de 3 deniers par jour. Ses successeurs étaient un peu mieux traités; cependant la moyenne générale de la paie n'excède pas pour nos comptes réunis 4 deniers par jour (0 fr. 33 c.)

§ V. *Valeur relative ou pouvoir de l'argent.* — Les renseignements ci-dessus sont trop peu considérables pour pouvoir fournir des indica-

tions bien précises sur le pouvoir de l'argent à Genève, à l'époque dont nous nous occupons. La base ordinaire de ces calculs est la valeur du blé, parce que c'est une denrée de première nécessité qui a conservé dans l'économie sociale à peu près toute son importance, dont le mode et les frais de production ont peu varié. Nos comptes ne nous fournissent la valeur du blé que pour trois années sur neuf, encore ces trois années sont-elles assez discordantes entre elles. Le prix moyen de ces trois ans, 4 sols 6 deniers, (qui est probablement un peu élevé), équivaut à 4 fr. 41 c. de notre monnaie, et en ayant égard à ce dont la coupe, mesure actuelle, paraît surpasser l'ancienne, on arrivera au chiffre de 4 fr. 54 c., comme étant celui qu'une coupe actuelle aurait coûté à l'époque étudiée. Si l'on compare ce chiffre avec celui du prix moyen du blé à Genève de 1809 à 1843, tel qu'il a été établi par M. Fazy-Pasteur (Mém. cité, p. 66), et qui est de f. 20 13, on en conclura que le pouvoir de l'argent, au XIII^e^ siècle, était plus que quadruple de son pouvoir actuel. Si on ne prenait que le prix moyen des quatre ans 1837 à 1840, établi dans l'*Annuaire du canton de Genève* pour 1841 (p. 211), qui n'arrive qu'à fr. 18 66, on aurait presque exactement le rapport de 4 à 1.

L'avoine avait, au XIII^e^ siècle, un prix moyen de 1 s. 6 d., équivalant, toutes corrections faites, à fr. 1 51 c.; ce chiffre multiplié par 4, se rapproche de celui de 6 à 7 fr., que l'on considère communément comme le prix moyen actuel de l'avoine. (Je n'ai pas de chiffres précis à ce sujet.)

Le setier de vin à 3 sols, soit fr. 2 94 c., est au moins au quart de son prix moyen actuel, lequel, d'après mes calculs établis sur les années 1829 à 1847, est pour le vin blanc du pays de 11 fr. 11 c. Il est vrai que le prix de nos vins a tendu à baisser depuis que les facilités des communications et du commerce nous ont amené beaucoup de vins étrangers.

Un pain se payait au prix uniforme de six deniers, quelle que fût la valeur du blé; mais alors son poids devait varier corrélativement. Dans les circonstances ordinaires, et eu égard au prix moyen du blé, un de ces pains devait peser environ 12 livres.

Une poule se payait uniformément 3 deniers, soit 25 cent., maintenant on paye toujours une simple poule du quadruple au sextuple de cette valeur, sans parler du prix supérieur des volailles engraissées.

Quant aux porcs, achetés une fois 14 sols (fr. 13 72 c.), une autre fois 7 sols 8 deniers (fr. 7 51 c.), il fallait que ce fussent de bien petits animaux; car la race des porcs que nous avons maintenant donne des animaux qui, amenés au moment d'être mangés, sont d'un poids qui les fait ressortir à un prix bien plus que quadruple de celui indiqué plus haut.

La paie d'un homme d'armes à 6 deniers (0 fr. 49 c.) par jour, donnerait fr. 179 par an, dont le quadruple, fr. 716, surpasserait notablement le coût annuel d'un soldat d'infanterie, lequel n'était en 1814, officiers compris, que de fr. 497 98 c. (Gassendi, *Aide-Mémoire des officiers d'artillerie de France*, 5^e^ édition, I, cxxx). Mais la solde à l'année était notablement plus faible. Elle correspondait à fr. 120 par

an, dont le quadruple se rapproche du chiffre donné par Gassendi. Au surplus, les comptes des châtelains de l'Ile donneront à ce sujet plus de renseignements.

D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que l'accroissement moderne de la richesse a fait augmenter le prix de certaines choses dans une proportion bien plus forte que celle qui existe entre les prix anciens et modernes des choses les plus usuelles.

Ainsi nous voyons l'évêque Henri louer, en 1262, une maison à Genève pour son habitation, moyennant le loyer annuel de 60 sols, ou fr. 58 89 c. Or, maintenant, on ne trouverait pas à louer dans Genève, la maison la plus modeste pour un prix décuple de celui-là. Un appartement pour loger une famille aisée coûte vingt fois cette somme. Il y a des gens riches dont le loyer annuel équivaut à 40 fois celui payé au XIII^e^ siècle par cet évêque, et même dépasse ce chiffre. Un peu plus tard, l'évêque Robert de Genevois achète une maison pour servir de résidence à lui et à ses successeurs, et il est évident que ce prélat, issu d'une maison souveraine, dut faire une acquisition appropriée à la dignité du prince-évêque ; il la paya 300 livres, soit fr. 5889. C'est à peine si maintenant, avec une somme vingt fois plus forte, on trouverait à acheter chez nous une maison convenable pour loger un personnage de cette importance. Combien de belles maisons particulières dépassent du double cette dernière valeur ! Il est vrai que, grandes et construites à plusieurs étages, elles servent à l'habitation de plusieurs familles. (Voy. note à la suite de la pièce XLV.)

XL. *Ordonnance de l'évêque Robert, qui unit l'Église de Bougy à celle d'Aubonne.* 31 mars 1276. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 86.)

Robertus divina miseratione Gebenn. Episcopus... Ad universorum Christi fidelium notum volumus pervenire, quod ex officio nostro per nostram dyocesim visitantes, status et conditiones ecclesiarum nobis commissarum in spiritualibus et temporalibus diligentius inquirendo, inter cetera ad ecclesiam Albone declinavimus, et ibidem de conditionibus et statu dicte ecclesie Albone, et quarumdam aliarum vicinarum ecclesiarum parochialium, et specialiter de ecclesia de Bougie et juribus earum, nostram fecimus quam credebamus esse justam et congruam inquisitionem. Tandem invenimus quod in dicta ecclesia de Bougie, que contigua et vicina est dicte ecclesie de Albona, non sunt nisi tres parochiani qui possint et debeant reddere parochialia jura, et quod rector ejusdem ecclesie de redditibus ipsius ecclesie non potest habere congruam sustentationem, et quod cura dictorum parochianorum potest sine periculo uniri et committi rectori dicte ecclesie de Albona. Attendentes etiam quod si Capitulum nostre Gebenn. ecclesie in dicta parochia de Albona, et circumquaque, habeat vineas et possessiones suas, unde faciunt suas cotidianas distributiones in dicta Geben. ecclesia, ubi ita devote et sollempniter celebratur officium divinum, et quod ad dictas distributiones cotidianas continuandas sicut decet, facultates eorum non

suppetant : nec non (quod non modicum cordi habemus) canonici ejusdem capituli non habeant ubi descendant et pernoctent, nisi in communibus hospiciis, quando contigit eos venire pro dictis vineis, vindemiis et aliis negociis faciendis, quod inhonestum et indecens quam plurimum reputatur : quod nos, communicato consilio discretorum et proborum virorum, Deum habentes pre oculis, specialiter propter divinum officium in eadem ecclesia semper in melius continuandum, dictam ecclesiam seu capellam de Bougie, cum ipsius pertinentiis, possessionibus et juribus universis, pure et in elemosinam, et maxime in augmentum dictarum cotidianarum distributionum, eidem capitulo Gebenn. conferimus et concedimus perpetuo pacifice possidendam, et ipsos ex nunc in corporalem possessionem, vel quasi, inducimus et ponimus de eisdem. Promittentes eisdem bona fide per stipulationem sollempnem nos contra perpetuo non venire, curamque ejusdem parochie cum cura de Albona salubriter uniendo, et committendo perpetuo Rectori dicte ecclesie de Albona. Datum II. Cal. Aprilis. A. D. 1275.

XLI. *Ordonnance de l'évêque Robert, qui, pour réformer l'abbaye d'Entremont, la soumet à celle de Saint-Ruph de Valence.* (Eod., n° 90.)

In nomine Domini nostri Jeshu Christi, amen. Cum antiquus hostis humani generis a principio sue ruine statum conetur subvertere perfectorum, eorum potissime qui elegerunt omnipotenti Domino sub regulari habitu famulari, diligenti studio ecclesiarum prelati quibus cura omnium est commissa, debent prospicere ne circa curam... earumdem reperiantur desides vel remissi, illius verbi memores, quod sanguis subditorum de prelatorum manibus in districto examine requiretur.

Cum igitur monasterium sive Abbatia de Intermontes, ordinis S.i Augustini, Gebenn. diocesis... ad tantam... peccatis exigentibus, desolationem devenerit, propter maliciam et vecordiam illorum qui ejusdem Abbatie regimini prefuerunt, quod in ea nec servetur religio, sublata sit hospitalitas, et helemosina penitus defraudata, ipsaque Abbatia jam pene ad summam inopiam devenerit propter infinita onera debitorum, et alias in spiritualibus et temporalibus plurimum sit collapsa; ideo nos Robertus, divina permissione Gebenn. Episcopus, tante desolationi, tantoque lapsui paterno compatientes affectu, ad reformationem status ejusdem cura pastoralis sollicitudinis nos urgente... operam dedimus efficacem. — Convocato itaque toto nostro capitulo Gebenn., et habito cum eodem diligenti consilio... quia nulla via utilis potuit reperiri per quam Abbatia predicta... posset circa spiritualia et temporalia reparari, quamquam Abbatem et conventum de Habundantia, quibus Abbatia de Intermontes dicebatur esse subjecta, pluries, diversis locis et temporibus duxerimus requirendos, ut ipsi circa reformationem Abbatie sibi subjecte... sollicitudinem adhiberent, ipsique hoc facere non curarint, nec poterant, ut asserebant; ad religiosos viros Abbatem

et conventum S.^{i} Ruffi Valentinensis, penes quos viget... observantia regularis, et per quos plures alii religiosi fuerunt reformati, nostros oculos direximus... Unde habito cum Abbate et conventu de Habundantia, nec non et cum omnibus... canonicis et conversis monasterii de Intermontes, tractatu, consilio et assensu, circa statum Abbatie de Intermontes sic duximus providendum...

1) In primis volumus et ordinamus quod Abbatia de Intermontes, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, subsit Abbati et conventui monasterii S.^{i} Ruffi pleno jure, ipsamque subicimus monasterio, Abbati et conventui supradictis, et eamdem Abbatiam ac Abbatem et canonicos, nec non et universos qui nunc sunt et pro tempore fuerint in eadem, a potestate, dominatione, obedientia, seu juridictione quam habere poterant... Abbas et conventus de Habundantia, perpetuo eximimus, et liberamus, salvo in omnibus jure nostro et ecclesie Gebenn...

2) Item volumus... quod vacante abbatia de Intermontes, Abbas S^{i} Ruffi Valent. et conventus ejusdem loci, vel major pars presentium, habeat facultatem eligendi abbatem abbatie de Intermontes, et ipsum electum... presentare Dno. Ep^{o} Geben. confirmandum : quo confirmato, D. Ep^{s}. benedicat eum in ecclesia Geben. Sede vero episcopali vacante, Abbas S^{i} Ruffii... presentet capitulo Gebenn... confirmandum... Quod si capitulum nollet ipsum confirmare infra duos menses a tempore presentationis... Electus de Intermontes possit administrare donec ecclesia Geben. habeat Episcopum et pastorem.

3) Si vero Abbas de Intermontes... causa aliqua fuerit amovendus, et Abbas S^{i} Ruffi... exprimeret causam publice vel private Ep^{o}. Gebenn... dictus Ep^{s} tenetur ipsum removere... infra duos menses... Alioquin Abbas S^{i} Ruffi possit illum Abbatem de Intermontes ad claustrum S^{i} Ruffi revocare, et alium eligere ut supra, et presentare confirmandum et benedicendum... Si vero Abbas de Intermontes esset in causa correctionis... vel depositionis, Ep.^{s} significaret Abbati S^{i} Ruffi quod exerceret officium suum in corrigendo et puniendo vel amovendo ipsum. Qui si infra duos menses... negligens esset, Ep.^{s} Gebenn. ex tunc uteretur ordinaria potestate.

4) Ceterum, quamvis statuta canonica precipiant ut qualibet congregatio sibi Abbatem eligat, et Abbas in suo monasterio fratres recipiat, nos tamen, ut omnem... discordiam et inobedientie materiam penitus auferamus, circa hoc... duximus providendum... quod Abbates de Intermontes, recipiendi canonicos nullam habeant penitus potestatem, sed... Abbas S^{i} Ruffi de canonicis S^{i} Ruffi mittat ad Abbaciam predictam, et revocet eosdem prout sibi videbitur expedire, sicut mittere ac revocare canonicos ad prioratus sui ordinis consuevit. Verum tamen ne Abbatia de Intermontes propter nimiam multitudinem canonicorum per Abbatem... S^{i} Ruffi... transmissorum valeat aggravari, volumus... ut abbate minime computato, 12 canonici duntaxat morari debeant in eadem, et ad providendum eisdem in victu et vestitu et aliis, teneatur Abbas de Intermontes sicut providetur canonicis S^{i} Ruffi. Ultra predictum vero numerum, nullum recipere teneatur, nisi de voluntate Abbatis S.^{i} Ruffi, nec ad hoc compelli possit per Ep^{m} et Capitulum Geben. Sane illi canonici qui ad residendum in Abbatia de Intermontes per

Abbatem S.ⁱ Ruffi fuerint deputati, quamdiu ibidem fuerint, Abbati de Intermontes reverentiam et obedientiam exhibeant, et ejus salubria monita... consuetudinibus ordinis S. Ruffi non contraria, observare... teneantur : ad cujus Abbatis spectet officium dictos canonicos corrigendi cum fuerint corrigendi, nisi Abbas S. Ruffi correctionem... ad se duxerit revocandam...

5) Ordinamus quod Abbas... et conventus seu canonici qui residentiam facient in Abbacia de Intermontes, officium divinum juxta consuetudinem S. Ruffi dicere... teneantur, et regulam consuetudinis et statuta monasterii S. Ruffi perpetuis temporibus observare. Abbas autem de Intermontes annis singulis teneatur venire ad capitulum generale quod celebratur in tercia dominica post Pascha in monasterio S. Ruffi : qui etiam sit obediens Abbati S. Ruffi sicut sunt... quilibet priores prioratuum monasterii supradicti... nec pro eo quod aliqui canonici S. Ruffi in Abbates de Intermontes assumerentur, ab obedientia Abbatis S. Ruffi ullatenus eximantur.

6)... Ordinamus quod Abbates de Intermontes in talliis et collectis ac aliis subventionibus, Abbati et monasterio S. Ruffi in necessariis, tanquam suo capiti, subveniant, et juxta facultatem Abbacie predicte contribuant, sicut ceteri Priores ejusdem ordinis... consueverunt... Addentes ut in signum subjectionis... Abbates de Intermontes dent et solvant... pro mesatico Abbati et conventui S. Ruffi in dicto capitulo generali 10 lib. Gebenn. annuatim.

7) De insigniis que Abbates de Intermontes portare consueverunt, ordinamus quod Abbate S. Ruffi presente, non utatur Abbas de Intermontes majoribus insigniis quam utantur Abbates monasterii S. Ruffi.

8) Ceterum, quia is qui gravatur in uno, debet, suadente justicia, in altero relevari, ut abbatia de Abundantia... cui eximimus abbaciam de Intermontes, non in toto gravetur, quin sentiat aliquid comodi et honoris... ordinamus ut ecclesia de Misigniaco, et jus patronatus ejusdem, ad Abbatem et conventum de Habundantia perpetuis debeat temporibus pertinere. Volentes nichilominus quod Abbas et conventus..... de Habundancia... percipiant annis singulis 15 libr. super decimis, possessionibus, censibus et aliis rebus... quas percipere consuevit in ecclesia de Misignyaco et in parochia ejusdem abbatia de Intermontes... Et si forte decime... aut alie res predicte non sufficerent ad predictas 15 lib... exsolvendas, volumus quod de decimis ecclesie de Mentonay illud quod... defuerit suppleri debeat...

9) Ordinamus quod primus Abbas qui erit in abbacia Intermontium rite institutus, ista omnia infra duos menses a sua institutione ratificare teneatur... Quod si nollet confirmare... exemptio et subjectio per nos facte nullius essent firmamenti, et ecclesia Habundancie illa uteretur juridictione in Abbacia Intermontium qua hactenus utebatur. — Predicta sic... ordinata volumus... ab Abbate et conventu S. Ruffi, et..... de Habundancia, ac... de Intermontes perpetuis temporibus observari... Acta sunt hec in ecclesia S. Petri Gebenn... per nos Epᵐ. et capitulum Gebenn. predictos et Abbates S. Ruffi et de Habundancia predictos, die mercurii post festum omnium sanctorum A. D. 1279° — Et nos Reymundus divina permissione Abbas monasterii de Habundantia,

nosque conventus ejusdem loci, lecta nobis ordinatione predicta... recognoscentes omnia... ibidem contenta de nostro bene placito processisse, et utilitatem spiritualem et temporalem nostri et dicti monasterii de Intermontes procuratam, omnia predicta... per nos et successores nostros totaliter approbamus... Renunciantes, etc.. Promittentes, etc...

(Cum sex sigillis, Ep.i, Capituli Gebenn., Abbatis et conventus Habund., Abbatis et conventus S. Ruffi.)

XLII. *Reconnaissance par Guillaume, seigneur de Viry, de tenir en fief de l'évêque de Genève Robert, seigneur de Ternier, du fief du comté de Genevois, le château et le village de Viry, etc.* 3 mars 1278. (Arch. de cour, *Reg. des contr. de la maison de Savoie avec les évêques*, fol. 132.)

Nos Guilliermus Dnus. de Virier, domicellus, notum facimus universis, quod hec que infra sequuntur sunt de feudo Dni R. divina miseratione Ep.i Gebenn. Domini Terniaci de feudo comitatus Gebenn., videlicet castrum de Virier, villa de Virier et quicquid tenetur a me in castro et villa de Virier, et justiciam quam habeo in castro de Virier et villa de Virier et toto mandamento de Virier, et quicquid teneo infra banna de Virier, vel alius nomine meo, que extenduntur a quercu forchuto versus castrum : item a quercu forchuto usque ad lestrablo sito in finagio de Virier versus Jurem : item a dicto estrablo versus quercum de Essertet usque ad ulmum situm subtus Eluset : item a dicto ulmo protenditur usque ad predictum quercum forchutum. Et omnia que infra predictos terminos continentur, confiteor et recognosco tenere in feudum nomine et ad opus comitatus Gebenn. a Rdo patre in Christo D. R. divina miseratione Epo Gebenn. Domino Terniaci. In cujus rei testimonium sigillum... meum apposui huic scripto, et ven. virum D. Girodum decanum de Avvillionay rogavi, ut sigillum suum cum sigillo meo apponeret... Datum die Jovis ante carnisprevium vetus A. D. 1277.

XLIII. *Déclaration par l'évêque Robert, qu'Aymon comte de Genevois, son neveu, s'est porté sa caution envers Humbert de Seyssel, seigneur d'Aix, pour 150 livres viennoises.* 27 avril 1277. (Eod., *Duché de Genevois*, paq. 1, no 28.)

Nos Robertus Dei gratia Gebenn. Ep.s notum facimus... quod Aymo Comes Gebenn. karissimus nepos noster, de mandato nostro, se constituit fidejussorem erga Humbertum de Sayssello Dominum de Aquis in 150 libr. Vien. in quibus ei tenemur causa mutui : de qua fidejussione promittimus... dictum Aymonem servare indempnem..... Datum A. D. 1277, 5° kal. Maii.

XLIV. *Renonciation par Guy de Genève, évêque de Langres, à son action contre son frère Robert, évêque de Genève, pour avoir doté Béatrix et Eléonore, filles de leur défunt frère Henri, qui avait fait héritier ledit Robert, à condition de doter ses filles.* 13 octobre 1278. (Eod., nº 30.)

Nos Guido divina permissione Lingon. Epˢ notum facimus..... quod cum nob. vir Henricus de Gebenn. quondam karissimus frater noster donaverit donatione inter vivos ven. viro R. Dei gratia Gebenn. Ep.º karissimo fratri nostro, omnia bona sua, usufructu sibi retento, tali modo adjecto in donatione predicta, ut dictus Robertus teneretur dotare filias quas contingeret ipsum Henricum habere ex uxore legitima, prout hec omnia in quodam instrumento sigillato sigillo dicti Henrici continentur, et nos Beatricem et Elienort, filias legitimas dicti Henrici dotaverimus, et dotem solverimus vel solvere teneamur, dictum R. karissimum fratrem nostrum quittamus et liberamus ab actione si quam habemus vel habere possumus contra ipsum ex causa predicta...

Datum et actum apud Clarummontem, 3º Idus octob. A. D. 1278º.

XLV. *Achat par Robert, évêque de Genève, de Simon, évêque d'Aoste, d'une maison nommée* Longemale, *sise à Genève, vers le lac.* 4 février 1278. (Arch. de Genève, *Pièces féodales.*)

Nos Robertus divina miseratione Gebenn. Episcopus, notum facimus.. quod nos recognovimus et confitemur nos emisse a R. patre D. Sy. Dei gratia Augustensi Episcopo, quandam domum que vocatur *longimala*, sitam in civitate Gebenn. inferius ex parte lacus, et superius ex parte domus liberorum Petri Tavelli, cum viridario et aliis domibus pertinentibus ad dictam domum ante et retro et circumquaque, nomine et ad opus Episcopi Gebenn. qui pro tempore fuerit Episcopus Gebenn. Quam emimus pretio 300 librarum Gebenn., et solvimus dictam pecuniam de denariis quos collegimus vel colligi fecimus a rectoribus ecclesiarum dyocesis Gebenn. specialiter pro dicta domo acquirenda et emenda. Metuentes igitur ne quitunque successor noster in episcopatu Gebenn. posset super dicta domo inquietari per aliquem vel turbari, dictam domum cum juribus et pertinentiis universis dicte domus, ut supradictum est, ecclesie gebenn., nomine et ad opus cujuscunque Episcopi Goben., donatione irrevocabili inter vivos ex nunc, et in perpetuum conferimus et concedimus pacifice possidendam. Promittentes stipulatione solempni et per juramentum procuratoribus capituli ecclesie Gebenn. recipientibus, presentibus et stipulantibus, nomine ecclesie Gebenn., nos contra perpetuo non venturos. Et *si forsan contingeret nos dimittere episcopatum nostrum Gebenn. ante decessum nostrum*, nos in eadem domo usumfructum seu mansionem ad vitam nostram tantummodo retinemus. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine roboramus, et rogamus dictum capitulum

ut presentem donacionem velint confirmare... Et nos dictum capitulum ad requisitionem dicti D. Episcopi, prefatam donationem confirmamus, et sigillum nostrum presentibus apponimus litteris in testimonium veritatis. Datum ij. nonas februarii A. D. 1277.

N. B. Suivant Jean de la Corbière (*Antiquités de Genève*, 1753, mss.), la maison épiscopale de Longemale était « au lieu où est la « maison du sieur Colladon, qu'il a acquise du sieur Reymond, qui l'a « fait bâtir, étant auparavant un grenier public. » Cet emplacement est désigné dans les reconnaissances féodales de l'*évêché*, de 1692, comme suit : « La seignourie possède en la place de Longemale un édifice et place, le tout construit en un grenier à blé. » (Grosse 2, par P. Deharsu, f° 610 v°.) Le 8 août 1725, la Seigneurie l'abergea à Bernard Reymond pour 33,500 florins (fr. 15,461) et la cense perpétuelle d'un sol. Mais ce n'était plus alors qu'un vieil édifice à démolir et une place à bâtir, sur laquelle l'abergataire fit construire l'année suivante une grande maison, comme le prouve le millésime 1726 gravé sur la porte d'entrée, avec les initiales du nom du propriétaire, B. R. — Cette maison porte maintenant le n° 146; son sol est élevé d'un peu plus de 2 mètres au-dessus du niveau du lac.

XLVI. *Reconnaissance féodale par Léone, dame de Gex, envers Béatrix, dame de Faucigny.* 4 février 1278. (Arch. de la Côte-d'Or, *Gex*, liasse I, n° 3.)

Anno ab incarnatione Domini 1277°, indictione 5, die veneris pridie nonas februarii, coram me notario... nobilis mulier Leoneta, domina de Jaz, non vi, non dolo, non metu nec aliqua calliditate inducta, sed pura et spontanea voluntate, de consensu et expressa voluntate Petri filii sui ibidem presentis et consentientis, asserens res infrascriptas ad ipsam ratione dominii pertinere, et eas de puro allodio se tenere... omnes res infrascriptas recepit in feudum ab illustri domina... B. Vienn. et Albon. Comitissa et domina Fucigniaci; confitens et manifeste recognoscens predicta Dna. Leoneta post premissa incontinenti, res jam dictas se habere et tenere... in feudum perpetuo a dicta Domina comitissa et Domina Fucigniaci, tam ipsam quam ejus in posterum successores, et pro ipsis cum aliis que ab eadem in feudum tenere dignoscitur eidem Domine Comitisse et Domine Fucigniaci fidelitatem ligiam et alia usagia exhibebunt que vassalli tenentur suis dominis exhibere. Res vero recepte et recognite in feudum a dicta Domina Leoneta sunt hec. In primis dominium castri de Castillione in Mischallia, cum omni jure quod habebat in dicto castro et mandamento ipsius, et quicquid dominii habebat et habere debebat in tota Michallia : item castrum de *Clusa* cum juribus seu appenditiis dicti castri : item castrum de *Pounye :* item dominium castri de *Escorenz* cum dominio rerum quas dominus Rodulphus de Livrone tenet. . ab eadem Domina Leoneta : item dominium castri de *S° Johanne de Govellis*, et castri de *Fleye*, et castri de *Poullie*, et castri de *Grel-*

lie, et castri de *Prangins*, et castri de *Jenollie*, et castri de *Monte Rocherio*, et domus fortis de *Colay*, cum omnibus juribus et pertinentiis, fidelitatibus et usagiis predictarum rerum, et generaliter quicquid habebat et habere debebat allodii et dominii in diocesibus Gebenn. et Lausann., sive ipsa predicta tenebat, vel alius ab ipsa; et hoc in quibuscunque rebus predictum allodium consistat, sive sint terre culte, sive inculte, homagia vel fidelitates, vel alia usagia, pascua, nemora, prata, piscationes, jura, servitutes et alia quocunque nomine censeantur. Pro quibus receptione, recognitione et confessione, dicta domina Comitissa et domina Fucigniaci dedit, solvit et quitavit... dicte domine Leonete nongentas libras Viennenses in quibus dicta domina Leoneta tenebatur ei pro dotibus *Beatricis* et *Agnetis*, filiarum dicte domine Leonete, quas dotaverat dicta domina Comitissa. Item dedit... et quitavit dicta domina comitissa eidem domine Leonete et ejus successoribus omnia que dicta domina Leoneta tenebat et possidebat... in mandamento de *Versoya*, a parochia *Sancti Lupi* usque ad Clusam, in hominibus, decimis, terris, pratis, nemoribus, usagiis et rebus aliis universis, super quibus dicta domina Comitissa et domina Fucigniaci habere jus seu requisitionem aliquam intendebat, directo tamen dominio sibi et suis successoribus in omnibus predictis rebus reservato. Que omnia.. predicte domine promiserunt sibi adinvicem juramento... de voluntate etiam filiorum suorum, scilicet illustris viri D. *Johannis Dalphini* Comitis Vienn. et Albon. filii dicte domine Comitisse et domine Fucigniaci, et *Petri* filii dicte domine Leonete, hoc idem sibi adinvicem promittentium et jurantium, attendere perpetuo et servare... Renunciantes etc... De omnibus autem rebus, ut dictum est superius, receptis et recognitis, dicta domina Leoneta se devestivit in manum dicte domine Comitisse et domine Fucigniaci, et eam cum baculo investivit, que domina Comitissa et domina Fucigniaci continuo dictam dominam Leonetam de predictis rebus cum eodem baculo investivit, et eam inde retinuit... Actum Visilie, in camera dicte domine Comitisse, presentibus D. Guillermo de Comeriis decano Gracianopol., D. Petro de S° Jorio decano Lausannensi, D. Guill° abbate Calesii, D° Thoma de Herbesio cantore ecclesie beati Andree Gracianopol., D. Guigone de Claysio canonico dicte ecclesie, D. Humberto de Rossillione milite, Guill.° de Viramulino canonico Gebenn., Petro de Clusis judice comitis curie Gracianopol., Ybleto de Monz domicello, Reymundo de Bons, Joh. de Pougnie, et pluribus aliis testibus...

XLVII. *Traité d'alliance, etc., entre Béatrix, dame de Faucigny, Jean, dauphin, son fils, le comte Amédée de Genevois et l'évêque de Genève.* 2 juin 1282. (Arch. de cour, *Duché de Genevois*, paq. 1, n° 33.)

Nos G. Officialis curie Geben. notum facimus universis, quod in nostra presentia constitutis Ill. Dna. B. Vienn. et Albon. Comitissa et Dna. Fucign., et Ill. viro Johanne Dalphini filio ejusdem, ex una parte, et Amedeo comite Geben. ex altera.

Predicti Dna. B. et Johannes ejus filius solvunt, quittant et remittunt dicto Amedeo presenti et recipienti, gageriam seu ypothecam factam quondam ill. recordationis viro D. Petro quondam comiti Sabaudie, patri dicte Dne. B., ab ill. viris D. Will° quondam comite Gebenn., et Rodulpho filio ejusdem, quondam patre dicti Amedei, seu ab altero eorumdem, et etiam jus, actionem et requisitionem quod vel quam idem dnus. P. habebat vel habuit super rebus dicte gagerie qualitercumque haberet et ex quacumque causa, et dicta Dna. B. tanquam filia et heres dicti Dni P., vel ex quacumque alia causa jus habeat, vel habere possit aut debeat, ubicumque dicte res obligate sint, et qualescumque in dicta gageria, sive castra, sint homines, fidelitates, feuda, jura, usagia, juridictiones, imperium merum et mixtum, avoyerie, seu quecunque alie res, et specialiter et expresse castra de Gebenna, de Charrossia, de Baleysone, de Cletis in Vaudo, de Roa, cum juribus apendiciis et universis pertinenciis eorumdem, et mandamentis, edificiis et melioramentis factis in predictis castris seu appendiciis eorumdem: item fidelitates et usagia comitis de Grueriis, et Dni. de Orons, et Dni. de Langins, et Dni de Vufflens, debite dicto D. Comiti Gebenn., tempore predicte gagerie, cum feodis et hominibus suis et juridictionibus eorumdem; et omnes alias res et fidelitates ad dictam gageriam pertinentes, excepta fidelitate Dni. de Gayo, quam debebat seu unquam debuit comiti Gebenn. pro rebus quas tenebat ab ipso comite ab Albona inferius inter lacum et Rodanum et montem de Jour: quam fidelitatem dictus Amedeus comes Gebenn. solvit et quittat dictis Dne. B. et Johanni. Et est actum quod si idem D. de Gayo haberet aliqua feuda seu retrofeuda ab Albona superius versus Vaudum, illud teneat in feudum a comite Gebenn. Quas quittacionem et remissionem predicti Dna. B. et Johannes faciunt dicto Amedeo, ob remissionem peccatorum que dictus D. Petrus habebat seu habere poterat a predictis comitibus Gebenn. Item pro quittatione quam facit dictus Amedeus de fidelitate Dni. do Gayo, predicti dna. B. et Johannes dant et concedunt dicto Amedeo et heredibus ejus, quicquid habent in castro et burgo de Alia villa, et in castris et fortaliciis de Sessens, et in mandamentis et pertinenciis eorumdem, sive sint fidelitates, sive quecumque alie res. Hoc expresse acto et convento inter eos, quod acquirimenta que fecit dictus D. Petrus de feodis comitis Gebenn., cedant et remaneant eidem Dne. B., ita quod ipsa Dna. B. debeat pro ipsis eidem Amedeo et heredibus ejus usagiare vel dare usagiatorem competentem, vel dictus Amedeus solvat precium ipsorum acquirimentorum, ita quod dictus Amedeus habeat electionem super predictis. Item est actum et conventum inter eos quod si in dicta gageria est aliquid de allodio comitis Gebenn., dictus Amedeus debet illud habere et tenere in feudum a dicto Johanne Dalphini in augmentum feodi quod ab ea tenet, et sub eadem fidelitate; et dictus Johannes debet eidem Amedeo dare et facere in recompensationem, ad dictum et arbitrium ill. viri Dni. H. Dni. do Turre.

Item actum est quod dictus Amedeus et heredes sui, de feodo quod tenet a comitatu Sabaudie, possit et debeat erga dictum D. Johannem pro uno usagio transire, et dictus Johannes de dictis feudis pro uno usagio sit et esse debeat contentus, scilicet pro eo usagio in quo modo

tenetur dicto Johanni. Quod feudum quod modo tenet ipse Amedeus a comitatu Sabaudie, idem Amedeus a dicto Johanne recognoscat, quando videbit et certus erit quod ad eundem Johannem de jure pertinet.

Item dictus Amedeus promittit per juramentum suum... predictis Dne. B. et Johanni... ipsos et heredes suos juvare, et defendre terram et bona eorum de toto comitatu Gebnn. pro posse suo, videlicet de omnibus castris et fortaliciis ad dictum comitatum pertinentibus, de feudis et retrofeudis, de vassallis et feudatariis, de omnibus suis hominibus et subjectis, propriis sumptibus et expensis suis, contra omnes facientes ex nunc in antea guerram eisdem Dne. B. et Johanni, seu heredibus eorumdem, juste vel injuste, et specialiter contra detentores et possessores rerum pertinentium ad hereditatem dictorum dne. B. et Johannis : et quandocunque dicta B., seu Johannes, vel heredes eorumdem, volent petere seu recuperare per guerram vel alio modo predictam hereditatem, seu aliquid de eadem, dictus Amedeus debet eos juvare prout superius est expressum. Versa vice dicti Dna B. et Johannes promittunt... dicto Amedeo... adjuvare et deffendere ipsum Amedeum et heredes suos, et terram et homines comitatus Gebenn., toto posse suo, de tota terra sua, de omnibus castris suis et fortaliciis, feudis et retrofeudis, hominibus, vassallis et feudatariis, et aliis eisdem subditis, suis propriis sumptibus et expensis, contra omnes eidem Amedeo et heredibus suis ex nunc in antea guerram facientes juste vel injuste, et specialiter contra detentores et possessores rerum et hominum pertinentium ad gageriam supradictam, et contra omnes invadentes dictum comitatum, et contra omnes rebelles et impedientes quominus possessio seu detentio hominum et rerum dicte gagerie perveniat ad dictum Amedeum seu heredes suos : et quandocunque dictus Amedeus, vel heredes sui, volet... petere seu recuperare per guerram vel alio modo homines et res ad dictam gageriam pertinentes, vel aliquid de eisdem, dicti Dna. B. et Johannes, et heredes eorum, debent dictum Amedeum et heredes suos juvare toto posse suo, prout superius est expressum.

Item actum est quod si aliquid de rebus et hominibus predicto gagerie modo aliquo deveniret ad predictos Dnam. B. et Johannem vel heredes eorum,... ipsi Dna. B. et Johannes promittunt et jurant... dicto Amedeo... se illud reddere sine aliqua dilatione, et deliberare dicto Amedeo sine expensis, et heredibus ejus.

Promittentes et jurantes... predicti Dna. B. Johannes et Amedeus sibi adinvicem... se non cessare a predicto juramine, nec pacem, nec treugam, nec respictum, nec aliquam chaunenciam, nec aliquam suffranciam, nec guerram lassam accipere, facere, dare per ipsos seu per alium modo aliquo, nisi de libero consensu et expressa voluntate utriusque partis vel heredum ipsorum. Que omnia predicta promittunt dicte partes ad invicem sub pena mille marcarum argenti... et per juramenta... sua inviolabiliter observare...

Nos vero R. divina permissione Gebenn. Episcopus, coram quo omnia predicta acta sunt et promissa, sacrosanctis evangeliis coram nobis propositis, promittimus bona fide et in verbo episcopali, predictis Dne. B. et Johanni, nos juvare et deffendere eosdem contra omnes toto

posse nostro, salvo jure nostro ecclesie Gebenn. Dicti vero Dna. B. et et Johannes promittunt et jurant... se juvare et deffendere ipsum D. Episcopum contra omnes toto posse suo.

Item actum est et promissum modo quo supra inter predictos D. Episcopum et Dnam. B. et Johannem et Amedeum, quod si aliquis questio, ambiguitas seu controversia mota fuerit inter eos, seu de cetero moveatur, super predictis conventionibus seu aliquibus capitulis eorumdem... quod stetur ordinationi, dicto seu arbitrio dicti Dni. de Turre, quem dicte partes super omnibus predictis concorditer eligunt... arbitrum... Subjicientes se omnes predicti juridictioni nostri dicti Officialis ad observandum omnia premissa... ita quod rebellem vel non observantem... aliquid de predictis, per censuram ecclesiasticam compellamus, terram ipsius et homines interdicto ecclesiastico... supponere valeamus. Renunciantes...

In cujus rei testimonium, sigillum dicte curie, una cum sigillis predictarum partium... presentibus duximus apponendum. Et nos dicti Episcopus et dicte partes sigilla nostra apposuimus... Datum et actum apud Versoyam, in camera juxta magnam aulam, secunda die mensis junii, anno ab incarnatione 1282. Et ego Steph[s] Chevrier de Claromonte Gebenn. diocesis notarius...

XLVIII. *Ordre de Béatrix, dame de Faucigny, à ceux qui devaient les devoirs féodaux au défunt comte Pierre, à raison de la gagerie des fiefs qu'il tenait du comte de Genevois, de les rendre désormais au comte de Genevois auquel elle les a rétrocédés.* 3 juin 1282. (Eod., n° 34.)

Nos B. Vienn. et Albon. Comitissa et Dna. Fucign. ac filia et heres felicis recordationis Ill. viri D. Petri quondam comitis Sabaudie, in gageria quam quondam habebat dictus D. comes ab Ill. viro D. Willelmo quondam comite Geben. et Radulpho filio ejus, universis qui ratione dicte gagerie tenebantur dicto Dno. P. tempore mortis sue, noticiam rei geste. Vobis mandamus et precipimus quatenus Amedeo comiti Gebenn. ex nunc in antea respondeatis et usagietis sicuti respondebatis et usagiebatis ratione gagerie dicto Dno. P. comiti Sabaudie tempore mortis sue, et specialiter vos comes de Grueriis, vos Dni. de Orons, de Wlleyns, de Langins, de Gayo, de feudo quod vos de Gayo tenetis vel tenere debetis a comite Gebenn. ab Albona superius versus Vaudum, et vos nobiles et clientes de castris et mandamento de Cletis in Vaudo, de Roa, de Baleisone et de Gebenn., et omnes alii de dicta gageria : quia jus quod habemus seu habere debemus in predictis ex testamento dicti Dni. P. vel alio modo, cedimus et donamus dicto Amedeo et heredibus suis in remissionem peccatorum que dictus Dnus. P. habuit a comitibus Gebenn. supradictis. Datum cum appositione sigilli nostri apud Bonam, tercio nonas junii, A. D. 1282.

XLIX. *L'évêque Robert, du consentement du Chapitre et des principaux citoyens de Genève, promet à son cousin le comte Philippe de Savoie de tenir paix avec lui, et de ne donner refuge, dans Genève, à aucun ennemi dudit comte.* 20 février 1283. (Arch. de cour, *Reg. des contr. de la maison de Savoie avec les évêques*, fol. 6.)

Nos Robertus divina permissione Gebenn. Episcopus notum facimus universis, quod nos habita deliberatione et diligenti tractatu cum Capitulo nostro Gebenn. et aliquibus de civibus nostris Gebennen. majoribus ipsius civitatis, de consensu et expressa voluntate eorumdem, promittimus bona fide et in verbo veritatis, Ill. viro Philippo comiti Sabaudie, karissimo consanguineo nostro, servare et tenere bonam pacem, benivolentiam et amiciciam cum eodem. Et quod nos Capitulum predictum, nec cives Gebenn., in civitate nostra Gebenn. non receptabimus scienter, nec recipiemus, nec receptari sustinebimus aliquos qui velint et possint dictum D. comitem offendere in rebus, personis, munitionibus seu fortaliciis quos et que nunc possidet dictus D. Comes. In quorum omnium testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum die sabbati ante festum Kathedre B. Petri A. D. 1282.

L. *Sauvegarde d'Aimon de Setenay, châtelain de Genève, en faveur du prieuré de Satigny.* 2 juin 1285. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, nº 99.)

Nos Aymo de Setenay Castellanus Gebenn. pro excellenti viro Dno. Ph. illustri comite Sabaudie, notum facimus quod humilis et religiosus Prior prioratus de Satignie, et idem prioratus, cum ipsorum prioris et prioratus rebus, bonis, pertinenciis omnibus... sunt in perfecta et speciali garda et protectione prefati Dni. Comitis Sabaudie. Quare ex parte dicti D. comitis, et ex ejus speciali mandato, precamur et requirimus quantum plus possimus omnes amicos, karissimos et fideles ipsius D. Comitis, ut ipsi dictos priorem, eius prioratum, res, bona universa ipsorum... gardent, protegent, defendant ab omnibus et contra omnes ad opus et utilitatem ipsorum prioris et prioratus de Satignie et observent tanquam res et bona prefati D. Comitis ligiores. In cujus rei testimonium ex parte premissi D. comitis et ad ejus mandatum, sigillum nostrum etc. Dato nobis tamen a dicto D. speciali mandato super hoc, ut nos prefatos priorem et prioratum, cum rebus, bonis et pertinenciis suis, gardemus, deffendamus ab omnibus et contra omnes ut dictum est... Datum die sabbati post octabas trinitatis Domini, Gebenn. A. D. 1285.

LI. *Hommage de Léone, dame de Gex, et de son fils Pierre, envers*

Amédée de Savoie. 14 août 1285. (Arch. de la Côte-d'Or, *Gex*, liasse I, n° 4.)

Nos Leona Dna. de Jayz et nos Petrus filius ejus miles, notum facimus... quod nos P. predictus, de consilio, voluntate et assensu predicte Dne. Leone karissime matris nostre, confitemur... esse hominem ligium Ill. viri D. Amedei de Sabaudia, suisque heredibus... salva tamen fidelitate Ill. Dne. B. filie quondam inclite recordationis D. P. quondam Sabaudie comitis, et eidem D. Amedeo homagium fecisse recognoscimus. Promittimus etiam bona fide ipsum D. Amedeum et suos juvare contra omnes personas quecunque sint, excepta Dna. B. supradicta, et specialiter de omnibus que possidemus a ponte Arlio citra versus Gebennesium et Sabaudiam, et a S. Eugendo Jurensi citra, et precipue de castris de Jayz, de Verssoy, de Yvona, de Fleye, de Clusa de Yayz et de feudo castri Castellionis in Mychayllia, et etiam de tota terra nostra et omnibus hominibus nostris, quam et quos tenemus et tenebimus in futurum a locis superius nominatis, dum ad manum nostram pervenerint : et de predictis castris, terra et hominibus, pro dicto D. Amadeo et suis facere guerram et pacem contra omnes, salva tamen fidelitate Dne. B. supradicte. Et recognoscimus etiam nos tenere in feudum ab eodem D. Amedeo et suis, 25 libr. Geben. super terram et hominibus quos et quam sibi ostendere vel suis infra duos annos proxime venturos et a data presentium numerandos, et assidere infra terram nostram de Jayz promittimus bona fide. Et pro predictis omnibus nos prefata Leona et nos Petrus ejus filius confitemur... nos habuisse et recepisse a predicto D. Amedeo 500 lib. vien. in bona pecunia numerata. Nos vero prefatus Amedeus ipsum D. Petrum et terram predictam tanquam nostrum hominem garentire et deffendere bona fide promittimus justicia mediante

. . . . . .

In cujus rei testimonium nos prefata Leoneta et nos prefatus Petrus filius ejus sigilla nostra, etc.... Datum et actum apud Rupeculam in castro, ubi fuerunt testes D. Humbertus de Balma, D. Thoob. de Cors, et D. Rod. de Liberone milites, die martis in vigilia Assumptionis B. Marie Virginis A. D. 1285, mense Augusti.

NOTICE

SUR

L'ENQUÊTE CONTRE UN ÉVÊQUE DE GENÈVE,

DOCUMENT DU TREIZIÈME SIÈCLE.

L'*Enquête contre un évêque de Genève*, publiée à la suite de la nouvelle édition de l'*Histoire de Genève* de Spon, imprimée en 1730, est un des documents les plus précieux qui nous restent pour étudier l'organisation intérieure de Genève au moyen âge. Mais elle n'est pas datée, et l'on s'est demandé naturellement à quelle époque elle devait se rapporter.

Jacques Godefroy la croyait dirigée contre Nantelme, qui siégea depuis 1185 jusqu'en 1207, suivant l'ancien catalogue des évêques. Gautier a admis comme certain qu'elle avait été instruite contre Pierre de Sessons. L'annotateur de l'Enquête, dans l'édition citée (que je crois être M. Firmin Abauzit), a adopté cette opinion, en la corroborant d'arguments nouveaux. Dès lors elle a été suivie sans discussion par nos historiens. Mais lorsque j'ai voulu la soumettre à cet examen critique, si nécessaire toujours, et surtout pour les époques reculées, alors surtout que je l'ai mise en parallèle avec des chartes qui étaient demeurées inconnues à Gautier, je me suis convaincu qu'il y avait erreur sur le nom de l'évêque contre lequel l'enquête a été faite, et sur l'époque à laquelle elle avait eu lieu : qu'elle devait se rapporter à l'évêque *Aimon de Grandson*, et à l'année 1227 environ. — Je vais d'abord répondre aux motifs que l'éditeur de 1730 donne pour prouver qu'il s'agit de Pierre de Sessons et de l'an 1219.

1° On dit que l'évêque dont il s'agit dans l'enquête, « y est regardé « comme le successeur immédiat de Bernard Chabert. » — Cet argument est fondé sur une erreur : l'acte porte seulement que Bernard

était *prédécesseur* du prélat contre lequel on informe, et nullement qu'il fût son prédécesseur *immédiat*. Or si le mot *prédécesseur* désigne spécialement celui qui a occupé une fonction avant vous, il s'applique généralement aussi à tous ceux qui vous ont précédé dans cette carrière. Et la preuve que c'est bien dans ce dernier sens qu'on entendait et employait le mot *prédécesseur* à Genève à cette époque, c'est une charte de 1217 (que j'ai publiée dans les présents *Mémoires*, t. IV, part. 2, p. 24), dans laquelle Aimon de Grandson parle de ce même évêque Bernard, en disant *B. predecessor noster*, quoiqu'il y eût entre eux l'épiscopat de Pierre de Sessons, et même celui, au moins nominal, du *Lodoicus Clodiensis* de l'ancien catalogue. Je dis donc que par ces mots, *son prédécesseur Bernard*, on a voulu dans l'enquête, comme dans la charte citée, indiquer ce prédécesseur d'Aimon de Grandson.

2° « L'évêque accusé avait assisté au concile de Bourges : or il y en « eut un dans cette ville en 1215. » — Ce concile fut seulement convoqué, mais il n'eut pas lieu réellement. On lit à ce sujet, dans les *Collections de conciles* de Labbe et de Harduin : *De hoc indicto, et non celebrato Concilio, ita continuator Roberti S. Mariani monachi, a° 1215 : Robertus... cardinalis, concilium apud Bituricas convocavit. Tunc episcopi Franciæ... appellaverunt.*

Mais il y eut un concile qui se tint effectivement à Bourges le 30 novembre 1225, et où se trouvèrent, suivant Mathieu Paris (*Chron.*, ad ann. 1226), environ cent prélats et suffragants de neuf provinces, dont il ne nomme que huit, celles de Lyon, Reims, Rouen, Tours, Bourges, Auch, Bordeaux et Narbonne : on peut présumer que la neuvième, non nommée, est celle de Vienne. Le concile était convoqué par un cardinal-légat, pour s'occuper des affaires générales de l'Église et de celle des Albigeois. — L'évêque de Genève, qui assista au concile de Bourges, n'a donc pu aller qu'à celui de 1225 ; et cette circonstance, loin de prouver en faveur de Pierre de Sessons et de l'ancienne opinion, prouve au contraire qu'il s'agit d'Aimon de Grandson.

3° On dit que notre document faisant mention d'un dessein de l'évêque auquel s'opposa le légat Bertrand, et celui-ci n'ayant été envoyé dans les Gaules qu'en 1217, l'enquête n'a pu avoir lieu qu'en 1218 au plus tôt, et en 1219 au plus tard. — J'admets que le légat ne s'est occupé des affaires de Genève qu'à la fin de l'été de 1219. En effet, ce Bertrand, nommé cardinal par Honorius III en décembre 1216, fut envoyé par lui le mois suivant, « pour exercer les fonctions de légat dans les provinces d'Embrun, de Vienne, d'Arles, de Narbonne, d'Auch, et dans les diocèses de Mende, du Puy et d'Albi, avec pouvoir de régler les affaires de la paix et de la foi. » (Vaissette, *Hist. du Lan-*

guedoc, t. III, p. 297. Eggs, *Purpura docta*, t. I, p. 141. Frizon, *Gallia purpurata*, p. 205. Raynaldus, *Ann. eccl.*, ad ann. 1217, § 52.) Il resta pendant les années 1217, 1218, et jusqu'à la levée du siége de Toulouse, le 1er août 1219, à peu près exclusivement occupé de l'affaire des Albigeois, dont il pressait les hostilités. (*Hist. de la croisade contre les Albigeois*, écrite en vers provençaux par un poëte contemporain, et publiée par Fauriel, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, p. 428, 642, et passim.) Il était encore le 3 septembre 1219 à Castelnau-d'Arri avec Amaury de Montfort (Vaissette, p. 313), et fut remplacé par le cardinal Conrad le 13 décembre 1219. (*Gallia christ. nova*, t. VI, p. 112.) C'est entre ces deux dates, probablement près de la première, qu'il aura eu le loisir de s'occuper des affaires de l'évêque contre lequel l'enquête est instruite. Mais comme nous allons voir que, bien avant ce moment, Pierre de Sessons n'était plus évêque, cet argument milite de toute sa force contre l'opinion ancienne et en faveur de la mienne. — J'en dis autant des 4me, 5me et 6me motifs, qui font dire à l'éditeur que l'enquête fut faite *au plus tôt en* 1219.

Voici maintenant les principaux motifs qui me font regarder notre Enquête comme dirigée contre Aimon de Grandson, et faite en l'an 1227 environ.

1° Il résulte des chartes que j'ai publiées dans les présents *Mémoires*, t. IV, part. 2, p. 23 et 24, qu'Aimon de Grandson était évêque de Genève en 1217, et peut-être même dès l'année 1216. Tous les solides arguments donnés par l'éditeur de l'enquête pour prouver qu'elle n'a pu être faite avant 1218 ou 1219, deviennent ainsi autant de preuves démonstratives que l'enquête se rapporte à notre Aimon, et non pas à Pierre de Sessons.

2° L'éditeur de Spon en 1730 a publié, à la suite de l'enquête, une bulle de Grégoire IX en date du 7 septembre 1227, par laquelle ce pape nomme l'abbé de Hautcrêt en remplacement de l'évêque de Valence, pour faire, de concert avec les abbés de Cîteaux et de Bitaine, une enquête qui avait été ordonnée contre l'évêque de Genève par le pape Honorius III, mort le 18 mars 1227. « Il y eut (dit-il) une nou-« velle enquête contre A. de Grandson, successeur du même P. de « Sessons, qui avait été le sujet ou le prétexte de la précédente, huit « ou neuf ans auparavant. » — De cette manière il y aurait dans nos archives, 1° une enquête contre un premier évêque, sans que l'on ait conservé l'acte qui l'avait prescrite; 2° l'ordre d'une nouvelle enquête, sans que l'on possède l'information qui a dû avoir lieu en conséquence. — Tout s'explique d'une manière bien plus naturelle en

voyant, dans les bulles d'Honorius et de Grégoire, l'ordonnance primitive, dont l'enquête que nous possédons ne fut que l'exécution.

3° Plusieurs témoins disent que l'évêque fait venir quelques Frères prêcheurs depuis cinq ans pour prêcher dans le diocèse : or cet Ordre ne fut approuvé et confirmé que par bulle d'Honorius III, du 22 décembre 1216, et son premier couvent ne fut fondé à Paris qu'en 1218. (*Histoire des ordres monastiques*, par Helyot. 3e part., chap. 24.) Ce n'est qu'après cette date, et quand l'ordre eut fait quelque progrès, que l'évêque de Genève dut appeler ces religieux dans son diocèse.

4° Le huitième témoin dit qu'il a vu depuis dix ans, *a X. annis citra*, l'évêque recevoir des confessions; ce qui ne peut s'appliquer à Pierre de Sessons, qui siégea tout au plus quatre ans, de 1213 à 1217, mais bien à Aimon de Grandson, qui siégeait depuis 1217 au moins : cette indication reporte l'enquête à 1227 environ.

5° Le même témoin dit qu'il n'y a d'official à Genève que depuis deux ans, *a duobus annis citra, antea vero non erat officialis in episcopatu.* Or le plus ancien acte que j'aie pu découvrir, qui mentionne un official à Genève, est de l'an 1226, ce qui correspond parfaitement avec une enquête qui n'a pu avoir lieu, selon moi, qu'après la bulle de Grégoire IX, de septembre 1227. — Ce premier official de Genève fut le chanoine Girod de Compeys. — Voici la charte que je viens de citer : elle existe dans les archives vaudoises, inventaire analytique vert, paquet E.

« Ego *Girodus officialis Gebenn.* notum facio, quod W° Pofeiz miles, laudantibus filiis suis Petro et Nantelmo, Wilfredo et Willelmo, dedit et concessit quicquid juris habebat in reali de Gleis, domui et fratribus boni montis, quod reale dictus Artoldus de Dorches antea in helemosinam dederat dicte domui et fratribus supradictis. Nominati vero fratres propter hoc dederunt eidem W° Pofae XXXV. sol. gebn.... Actum Geben. A. D. 1226. »

Je ne dois pas terminer cette notice, sans rectifier quelques-unes des principales fautes qui se sont glissées dans l'enquête imprimée en 1730 (édition in-4°), celles qui altèrent le sens : il y a plusieurs passages d'une lecture difficile, ou devenus illisibles.

Page 408, lig. 20, au lieu de : bannum Comitis *prius* bannum Epi clamatur, lisez *post.*

Ibid., lig. 30, au lieu de : carrate essent in introitu, lisez *carruce* essent *ibi* in introitu.

Page 409, lig. 11, au lieu de *Humbertus*, lisez *Nantelmus*.

Page 410, lig. 17, au lieu de *nec*, lisez *nisi*.

Ibid., lig. 29, au lieu de *florenos*, lisez *solidos*. Cette correction doit se faire de même dans tous les autres endroits où on a imprimé *florenos*. La faute vient de ce que le mot *solidus* s'écrivait souvent par sa seule initiale, une s droite, ſ, traversée d'un trait montant de gauche à droite pour indiquer l'abréviation. (Voy. Wailly, *Éléments de paléographie*, t. I, p. 450. Walther, *Lexic. diplom. abbreviat.*, col. 349.) — Le florin est une monnaie d'or qui, au dire de Villani, fut frappée pour la première fois à Florence en 1252, et dont il ne pouvait pas être question dans des documents antérieurs. (Voy. Du Cange, v° *florenus*. *Revue numismat.*, t. II, p. 314.) D'ailleurs, dans les anciens actes, le mot *florenus* n'a jamais été indiqué par sa seule initiale : on y ajoutait la deuxième lettre, *l*. Le Blanc, dans son *Traité des monnaies de France*, mentionne aussi des florins au commencement du treizième siècle; mais cette erreur (dont l'origine est probablement la même) a été relevée par Cartier. (5e *lettre sur l'hist. monétaire de France*, dans la *Revue numism.*, t. III, p. 90 et suiv.)

Page 413, lig. 15, au lieu de *Bernardus*, lisez *forte ut*.

Page 417, lig. 3, au lieu de *credit*, lisez *vidit*.

Page 419, lig. 3, entre les mots *videlicet* et *coreas*, lisez *utrum*.

Page 419, lig. 28, au lieu de *an-aptum*, lisez *ante apertum*.

Page 424, lig. 16, au lieu de *circiter*, lisez *citra*.

Page 430, à la fin de la lig. 25, ajoutez *dixit*.

Page 431, lig. 8, au lieu de *carreria*, lisez *itinere*.

Ibid., lig. 25, au lieu de *operat*, lisez *oportet*.

Page 433, lig. 18, au lieu de *septem*, lisez *sex*.

Page 435, lig. dernière, au lieu de *sacerdotes*, lisez *sacerdos*.

Page 439, lig. 4, au lieu de *Matrinia*, lisez *Matrinju*.

NOTE ADDITIONNELLE
SUR LA MAISON DE GENEVOIS.

Les chartes que j'ai publiées dans les *Pièces justificatives* jettent quelque jour sur la série des comtes de Genevois.

Celle de 1202 (n° III) paraît établir que le comte genevois, prédécesseur de celui alors régnant, le dernier décédé, probablement à une époque peu antérieure à la rédaction de l'acte, s'appelait Willelme.

Celle de 1205 (n° V) prouve que le père du comte Humbert et de Willelme de Genevois (lequel devint plus tard le comte Willelme II) était mort à Novel, hameau situé dans la plaine entre la ville d'Annecy et Annecy-le-Vieux : l'une de ces localités y est désignée sous le nom de *Nansiacum*. Le nom du comte, père de Humbert et de Willelme, n'est pas reproduit dans l'acte, mais on ne peut guère douter que ce ne soit le Willelme I^er^ de la charte de 1202.

Les liens de parenté entre les descendants de ce Willelme I^er^ et la maison de Savoie ressortent des pièces XIX, XXVI, XXVII, XLIX; dans beaucoup d'autres, il n'en est fait aucune mention. — Voici une charte dans laquelle le comte de Genevois Amédée II donne à Béatrix, dame de Faucigny, la qualification de tante maternelle, *matertera;* mais ce ne devait être là qu'une désignation de courtoisie envers une cousine probablement plus âgée, qui, suivant l'opinion de M. Wurstemberger, devait être petite-fille de la grand'tante du comte Amédée, de Béatrix de Genevois, femme de Thomas I^er^, comte de Savoie : ils descendaient ainsi d'un bisaïeul commun, le comte de Genevois Willelme I^er^, et étaient cousins issus de germains.

Quittance par Amédée II, comte de Genevois, à Béatrix, dame de Faucigny, de 500 *livres viennoises, pour tous ses droits sur les vallées de Chamonix et de Valorsine.* 29 juillet 1291. (Église de Salanches. Communiqué par M. Bonnefoy.)

Nos Amedeus Comes Gebenn., universis... facimus manifestum, nos... recepisse in bona pecunia numerata 500 libras bonorum Vienn. ab ill. Dna. karissima matertera nostra, Dna. Beatrice Dna. Fucigniaci, nomine solutionis, cessionis et quittationis quam prefate Dne. B. ac ejus heredibus et successoribus... fecimus perpetuo... de omni re et jure, actione et petitione, et etiam omni mero imperio et mixto, juridictione et dominio, quod et quam habebamus... in Valle Ursyna et in Valle Campimuniti, ac earum pertinenciis... Gebenn. dyocesis..... In cujus rei testimonium, etc.... Datum apud Terniacum [castrum dictum Ternye, dicte dyocesis, porte un autre original], die Dominica ante festum B. Petri ad vincula, A. D. 1291°. (L. S.)

EXPLICATION

DES

PLANCHES.

Pl. I, Frontispice. Armoiries de la République et Canton de Genève, reconstituées d'après d'anciens monuments et suivant les principes de l'art héraldique.

Pl. II, t. VI, p. 176. Soleil, premières armoiries de Genève.

Fig. 1. Tête du Soleil, sculptée sur la façade postérieure de l'église cathédrale de Genève.

» 2. Monogramme de Jésus, sur l'une des clefs de voûte de l'église Sainte-Marie-Magdeleine.

» 3. Sigles ordinaires de la formule, *Jesus Hominum Salvator.*

» 4. Soleil aux rais pliés en croix, sur un *Six-deniers* de 1709.

» 5. Soleil à trente-deux rais, sur un *Six-deniers* de 1750.

» 6. Soleil à neuf flammes, sur une pièce d'or de 1576.

» 7. Soleil à rayonnement continu, sur une bractéate du seizième siècle.

» 8. Soleil à huit rais et huit flammes entremêlés d'aigrettes lumineuses, sur une *Pistole* de 1753.

» 9. Soleil à huit rais et huit flammes, au revers d'un *Thaler* ou écu de 1562.

» 10. Soleil à six rais et six flammes, sur un *Six-deniers* de 1769.

» 11. Soleil à sept gerbes lumineuses, sur un *Six-deniers* de 1785.

» 12. Soleil à trois rais, sur une clef d'arcade de la face septentrionale des Halles du Molard construites en 1690.

» 13. Soleil à face humaine, sur un bouton d'uniforme de Volontaires en 1789.

» 14. Soleil à dix-huit gerbes de lumière, au revers d'un *Quinze-sols* frappé en 1795.

Pl. III, p. 182. La Remasse, étendard genevois fait en 1530 et sur lequel on peignit des flammes et des balais en 1535. Le château d'Yvoire, pris par les troupes de Genève en 1591, occupe le fond du tableau; sur le lac on voit une embarcation à voiles carrées généralement en usage sur le Léman au seizième siècle.

Pl. IV, p. 188, Aigle, armoiries de Genève ville impériale.

Fig. 1. Aigle, sur des carreaux en terre cuite trouvés en 1846 dans l'église de Sainte-Marie-Magdeleine.
» 2. Aigle, cimier de la Clef et l'Aigle, sur un *Teston* sans date.
» 3. Aigle des *Neuf-deniers* de 1785.
» 4. Aigle, sur le *Missale* imprimé à Genève en 1491.
» 5. Aigle portant en cœur l'écu de Genève, sur un *Écu-Pistolet* de 1566.
» 6. Aigle des *Pistoles* de 1772.
» 7. Aigle sculptée sur la porte de l'Hôtel-de-Ville, dans les premières années du dix-septième siècle.

Pl. V, p. 192. Croix, armes primitives de la communauté de Genève.

Fig. 1. Croix à fourchette des *Sols* du seizième siècle.
» 2. » des *Testons*.
» 3. » des *Demi-testons*.
» 4. » des *Quart-de-testons* et des *Sol-six-deniers* de 1593.
» 5. » des *Gringallets*.
» 6. Croix patée des *Parpaillots*.
» 7. » des *Neuf-deniers* frappés en 1708.
» 8. Croix à balustre des anciens *Trois-sols*.
» 9. » des *Sols-six-deniers* de 1594.
» 10. » des *Sols-six-deniers* de 1766.
» 11. Croix de Saint-Maurice, peinte sur un missel du quinzième siècle.
» 12. Croix à balustre des *Trois-sols* de 1791.
» 13. Croix ornée des *Neuf-deniers* de 1715.
» 14. Écusson aux armes primitives de la Communauté genevoise.
» 15. Croix cercelée des *Six-sols* du dix-septième siècle.

Pl. VI, p. 198. Drapeaux genevois.

Fig. 1. Grande bannière de la Communauté de Genève, au quinzième siècle.
» 2. Guidon peint sur parchemin en 1451 [Voy. pl. XI.]

Fig. 3 et 4. Bannières du seizième siècle, conservées à l'arsenal de Genève.
» 5. Étendard des Genevois à la bataille de Villmergen (juillet 1712).
» 6. Drapeau des grenadiers bourgeois en 1713.

Pl. VII, p. 200. Drapeaux genevois.
Fig. 1 et 2. Drapeaux de la milice de Genève en 1705.
» 3. Drapeau donné par les Zurichois en 1838.
» 4. » des bataillons de la Réserve.
» 5. » des bataillons du Contingent.
» 6. Guidon des Grenadiers.
» 7. » des chasseurs de la Réserve.
» 8 et 9. Guidons du Centre.
» 10 et 11. Guidons du Contingent.
» 12 et 13. Drapeaux donnés par les Vaudois en souvenir de la révolution de 1846.

Les drapeaux de ces deux planches sont dessinés à l'échelle du 72e, soit 2 lignes pour 1 pied.

Pl. VIII, p. 204. Armoiries de Genève dessinées a la plume en M cccc xlix, fac-similé réduit d'un dessin à la plume, conservé aux archives de Genève.

Pl. IX, p. 206. Saint Pierre et saint Paul reçoivent les armoiries de Genève apportées du ciel par un ange, copie réduite d'une peinture sur vélin du quinzième siècle, conservée dans les mêmes archives.

Pl. X, p. 208. Frontispice du premier imprimé des libertés et franchises de Genève, décalqué sur l'original daté de 1507.

Pl. XI, p. 210. Hugues de Burdignin, syndic et capitaine général, copie réduite d'une peinture sur vélin datée de 1451 et conservée aux archives de Genève.

Pl. XII, p. 212. Anciens sceaux genevois.
Fig. 1. Sceau des Syndics de Genève, au quinzième siècle.
» 2. » des Halles.
» 3. » de 1530, premier monument offrant la légende des armes de Genève.
» 4. Sceau gravé par les soins de Besançon Hugues, pour sceller le traité de combourgeoisie passé avec les Suisses en 1526.

Pl. XIII, p. 222. Armoiries et Monnaies de Genève.
Fig. 1. Armoiries peintes au seizième siècle, en tête d'un manuscrit des Édits de Genève.
» 2. *Fort* ou *Denier* du seizième siècle.
» 3, 4 et 5. Figures des plus anciens *Deniers*.
» 6. *Trois-deniers* ou *Sol* frappé en 1536.
» 7. *Quart* datant des premières années du dix-septième siècle.

Pl. XIV, p. 228. Insignes révolutionnaires genevois.
Fig. 1. Drapeau genevois en 1794.
» 2. Cocarde genevoise, à la même époque.
» 3. Guidon des Cercles insurgés.
» 4. Carte d'entrée du grand Club.
» 5 à 8. Bonnet de la Liberté servant de cimier à la Clef et l'Aigle, sur des publications affichées de 1794.
» 9. Figure de la Liberté, sur une publication de la même époque.
» 10. Bonnet de la Liberté, sur une autre publication de 1794.

Pl. XV, p. 290. Porte-enseigne genevois, d'après l'*Armorial du saint Empire Romain* publié en 1579.

Pl. XV bis, p. 308. Insignes des Exercices militaires.
Fig. 1. Insigne de l'Exercice de l'Arbalète en 1620.
» 2. Guidon de cet exercice.
» 3. *Mousqueton* frappé en 1657.

Pl. XVI, p. 320. Gorelet de l'Exercice de l'Arquebuse et de la Carabine, dessiné au tiers de la grandeur d'exécution.

Pl. XVII, p. 332. Armoiries de Genève.
Fig. 1. Aigle au vol libre, placée dans la salle des séances du Conseil d'État, à l'époque de la Restauration.
» 2. Écusson de Genève, *bonne ville* de l'empire Français.

Pl. XVIII, p. 334. Armoiries de Genève.
Fig. 1. Clef et l'Aigle ayant des anges pour *tenants*, d'après une peinture sur parchemin du quinzième siècle.
» 2. Mêmes armoiries avec des tenants analogues, sur une gravure de 1603 représentant l'Escalade de Genève.

Pl. XIX, p. 336. Armoiries de Genève.
Fig. 1. Clef et l'Aigle, enveloppée d'une couronne; sur le titre des *Ordonnances ecclésiastiques* publiées en 1561.

Fig. 2. Mêmes armoiries sur une autre gravure de l'Escalade de 1602.

Pl. XX, p. 342. Variantes chronologiques de la Clef et l'Aigle.

Fig. 1. Écusson du quinzième siècle. Voy. encore pl. VIII, IX, XI, XII, fig. 1; XVIII, fig. 1.
» 2. Écusson sur le titre du *N. Testament* imprimé en 1538.
» 3. » sur la *Cosmographie de Münster*, en 1548.
» 4. » sur le même ouvrage, en 1550.
» 5. » sur le même ouvrage, en 1568.
» 6. » du *Genevois Jubilant*, imprimé en 1635.
» 7. » du même ouvrage.
» 8. » de la façade de l'ancien arsenal, en 1640.
» 9. » des pièces de *Dix-sols-six-deniers* frapp. en 1714.
» 10. » des pièces de *Neuf-deniers* frappées en 1715.
» 11. » des pièces de *Vingt-et-un-sols* frapp. en 1723.
» 12. » des Congés militaires en 1780.
» 13. » des publications du Départ. des Arts, en 1795.
» 14. » des monnaies et publications affichées du dix-neuvième siècle.
» 15. Aigle, d'après un dessin à la plume de 1449. Voy. pl. VIII et IX.
» 16. » d'après une peinture de 1451. Voy. pl. XI et XVIII.
» 17. » sur une clef de voûte de 1628. Voy. pl. XIX n° 1.
» 18. » sur les pièces de *Six-sols* de 1796.
» 19. » sur les publications affichées modernes.
» 20. Clef, sur divers monuments du quinzième siècle. Voy. encore pl. II, fig. 7; pl. IX, XI, XII, XVIII.
» 21. » sur un sceau de 1539.
» 22. » sur la *Cosmographie de Münster*, impr. en 1548.
» 23. » sur une clef d'arcade datée de 1544. Voy. encore pl. XIX, fig. 1.
» 24. » sur le *Code genevois* de 1791.
» 25. » sur les publications affichées modernes.
» 26. Soleil cimier, sur une pierre du Collége, datée de 1558.
» 27. » sur une publication affichée de 1628.
» 28. » sur les *Mousquetons* frappés en 1657.
» 29. » sur une publication affichée de 1636.
» 30. » sur une publication affichée de 1791.

Fig. 31. Soleil cimier, sur une publication affichée de 1794. Voy. pl. XIV, fig. 5.
» 32. » sur une publication affichée de 1794. Voy. pl. XIV, fig. 6.
» 33. » sur une publication affichée de 1794.
» 34. » sur une publication affichée de 1794. Voy. pl. XIV, fig. 7.
» 35. » sur une publication affichée de 1794. Voy. pl. XIV, fig. 8.
» 36. » sur une publication affichée de 1798.
» 37. » sur les *Six-deniers* frappés en 1817.
» 38. » sur les publications affichées modernes.

Pl. XXI, p. 364. Insignes des Syndics et du Procureur général.
Fig. 1. Enseigne que devaient porter les huissiers devant les magistrats dans les marches cérémonielles, à l'époque de la Révolution.
» 2. Partie supérieure des bâtons syndicaux en 1451, d'après une peinture du temps.
» 3. Couronnement des bâtons syndicaux faits en 1814, dessin au tiers de l'exécution.
» 4. Insigne de la charge de Procureur général, à l'époque de la Révolution, même échelle que le dessin précédent.

Pl. XXII, p. 378. Insignes des Huissiers et du Sautier.
Fig. 1. Masse du sautier en 1687, dessin au tiers de l'exécution.
» 2. Fer de hallebarde des huissiers du Conseil en 1677, dessiné au sixième de l'exécution.
» 3. Masse du sautier en 1720, même échelle que le n° 1.
» 4. Siége du sautier placé autrefois à l'entrée de la salle du Conseil, dessin au douzième de l'exécution.

Pl. XXIII, p. 382. Livrée et Décorations genevoises.
Fig. 1. Décoration de l'Exercice de la Navigation.
» 2. Décoration de celui de l'Arquebuse et de la Carabine.
» 3. » de celui de l'Arc.
» 4. Armoiries de Genève, peintes sur un drapeau en 1728.
» 5. Ancien costume d'huissier.
» 6. Costume actuel des huissiers.

Pl. XXIV, t. VII, p. 18. Insignes de l'Évêché de Genève.
Fig. 1. Sceau de l'évêché et du Chapitre cathédral en 1186.
» 2. Armes de l'évêché, sur la porte d'un cachot de l'église de Saint-Pierre.

Fig. 3. Sceau des vicaires administrateurs de l'évêché aux quinzième et seizième siècles.
» 4. Contrescel des mêmes administrateurs.
» 5. Armes de l'évêché, au pied de la tour méridionale de l'église de Saint-Pierre.

Pl. XXV, p. 34. Monogrammes et Sceaux épiscopaux.
Fig. 1. Monogramme de Frédéric (onzième siècle).
» 2. Sceau d'Humbert de Grammont (douzième siècle).
» 3. » d'Arducius en 1155.
» 4. » du même prélat en 1177.
» 5 et 6. Monogrammes d'Arducius, sur des actes de 1148 et 1155.

Pl. XXVI, p. 36. Armoiries des Évêques de Genève.
Fig. 1. Faucigny ancien.
» 2. Faucigny moderne.
» 3. Grammont en Bugey.
» 4. Chabert.
» 5. Écusson dans l'église N.-Dame la Neuve.
» 6. Grandson.
» 7. Duyn ancien.
Fig. 8. Duyn moderne.
» 9. Saint-Germain.
» 10. Armes de la maison de Genève, à l'époque où vivait Robert II.
» 11. Du Quart.
» 12. De Saint-Joire.

Pl. XXVII, p. 38. Sceaux épiscopaux.
Fig. 1. Sceau de Nantelme en 1186.
» 2. Contrescel de Bernard en 1208.
» 3. Contrescel d'Aymon de Grandson, en 1258.
» 4. Grand sceau de l'évêque Henri, en 1261.
» 5. Sceau secret de ce prélat à la même époque.

Pl. XXVIII, p. 44. Sceaux épiscopaux.
Fig. 1. Sceau de Guillaume de Duyn, en 1290.
» 2. » de Pierre de Faucigny, en 1317.
» 3. » de Guillaume de Lornay, en 1404.

Pl. XXIX, p. 46. Armoiries des Évêques de Genève.
Fig. 1. De Marcossey.
» 2. De Murol d'Estaing.
» 3. Du même.
» 4. Fabri ancien.
» 5. De Begnins.
» 6. Fabri moderne.
Fig. 7. Du même.
» 8. Fabri allié.
» 9. De Lornay.
» 10. Du même.
» 11. Des Bertrands.
» 12. Pierre-Scize.

Pl. XXX, p. 52. Armoiries des Évêques de Genève.

Fig. 1. Monogramme de Pierre-Scize.
» 2. Armes de ce prélat, sculptées sur l'ancien palais épiscopal.
» 3. Armes du même, d'après Pernetti.
» 4. Armes du même, d'après Frizon.
Fig. 5. Aleman.
» 6. D'Albi.
» 7. De Brogny.
» 8. De Mez.
» 9. De Grolée.
» 10. De Sur.
» 11. De Chevron.
» 12. De la Rovère.

Pl. XXXI, p. 56. Sceaux épiscopaux:

Fig. 1. Sceau de François de Savoie, en 1487.
» 2. Cachet de François de Mez, vers 1428.
» 3. Sceau secret du même évêque, en 1430.
» 4. Cachet de Jean de Savoie, de 1513 à 1521.
» 5. Sceau de Pierre de la Baume, vers 1523.

Pl. XXXII, p. 58. Peinture de l'église de Saint-Gervais, représentant Notre-Dame de Miséricorde, au pied de laquelle se trouve, entre autres personnages, Amédée de Savoie, administrateur de l'évêché de Genève.

Pl. XXXIII, p. 62. Armoiries des Évêques de Genève.

Fig. 1. De Compeys de Gruffy.
» 2. Champion.
» 3. Philippe de Savoie.
» 4. De Montfaucon ancien.
» 5. De Montfaucon moderne.
» 6. De Seyssel.
Fig. 7. Claude de Seyssel.
» 8. Jean de Seyssel.
» 9. Charles de Seyssel.
» 10. De Gingins.
» 11. Jean de Savoie.
» 12. De la Baume-Montrevel.

Pl. XXXIV, p. 64. Sceau de Jean de Compeys, en 1483.

Pl. XXXV, p. 66. François de Savoie, d'après une ancienne gravure sur bois.

Pl. XXXVI, p. 74. Armoiries des Évêques de Genève.

Fig. 1. De Luxembourg.
» 2. De Rye.
» 3. Bachod.
» 4. Angelo-Giustiniani.
» 5. Granier.
» 6. De Sales.
Fig. 7. Guérin.
» 8. D'Arenthon d'Alex.
» 9. De Rossillion de Bernex.
» 10. Deschamps de Chaumont.

Fig. 11. Biord. Fig. 12. Paget.

Pl. XXXVII, p. 80. Monnaies épiscopales de Genève.

Fig. 1. *Denier* de l'évêque Conrad.
» 2. *Demi-denier* de l'évêque Adalgodus.
» 3 et 4. *Deniers* du onzième siècle.
» 5, 6 et 7. Pièces de la première moitié du douzième siècle.
» 8 et 9. Pièces des douzième ou treizième siècles.
» 10 et 11. Pièces du commencement du quatorzième siècle.
» 12. Monnaie frappée à Nyon, vers 1308, par Louis de Savoie, baron de Vaud.

Pl. XXXVIII, p. 86. Sceaux du Chapitre cathédral.

Fig. 1. Sceau du Chapitre, au treizième siècle.
» 2. Sceau du Chapitre, dont la matrice fut trouvée dans l'église de Saint-Pierre en 1535.
» 3. Armes du Chapitre, sur une verrière de la cathédrale.

Pl. XXXIX, p. 90. Armes et Sceaux du Vidomne et de l'Official.

Fig. 1. Armes peintes en tête de comptes du vidomne (1406 à 1408).
Fig. 2. Sceau du vidomne, en 1499.
» 3. » de l'official, en 1320.
» 4. » de l'official, conservé aux archives de Genève dans les *Sceaux détachés*.

Pl. XL, p. 92. Sceaux des Couvents.

Fig. 1. Prieuré de Saint-Jean, en 1360.
» 2. » de Saint-Victor, en 1517.
» 3. Couvent des Dominicains, en 1283.
» 4. » des Cordeliers, en 1304.

Pl. XLI, p. 96. Sceaux des Comtes de Genevois.

Fig. 1. Sceau de Rodolphe, en 1252.
» 2. Contrescel du même prince.
» 3. Sceau d'Amédée II, en 1288.
» 4. » d'Amédée III, en 1346.

Pl. XLII, p. 100. Sceaux des Sires de Gex.

Fig. 1. Sceau de Simon de Joinville, en 1265.
» 2. Sceau de Lionette de Gex, en 1261.
» 3. Autre sceau de Lionette, en 1265 et 1282.
» 4. Sceau de Guillaume de Joinville, en 1293.

Pl. XLIII, p. 104. Armes de Savoie.

Fig. 1. Sceau d'Aymon de Faucigny, en 1212.
» 2. » d'Agnès de Faucigny, en 1261.
» 3. » de Béatrix de Faucigny, en 1279.
» 4. Contrescel d'Amédée V, comte de Savoie, en 1290.

Pl. XLIV, p. 106. Anciens Drapeaux de Savoie; échelle de 2 lignes pour 1 pied.

Fig. 1. Drapeau du fort de Versoix, en 1589; conservé à l'arsenal de Genève.
» 2, 3 et 5. Autres drapeaux de l'arsenal de Genève.
» 4. Guidon pris à Buringe, en 1591.
» 6. Drapeaux de Savoie, avant la constitution de 1847.

Pl. XLV, p. 144. Portrait de Calvin, décalqué sur une gravure originale de 1566.

Pl. XLVI. Sceaux et Monnaies de Genève.

Fig. 1. Sceau du Comité de sûreté en 1782.
» 2. Sceau de la Bourse française.
» 3. Fort du milieu du seizième siècle.
» 4. Écu-d'or-sol, d'après une gravure de 1575.
» 5. Pièce épiscopale du commencement du douzième siècle.
» 6. » du treizième siècle.
» 7, 8, 9. Monnaies des comtes de la maison de Genève, frappées vers le milieu du quatorzième siècle.

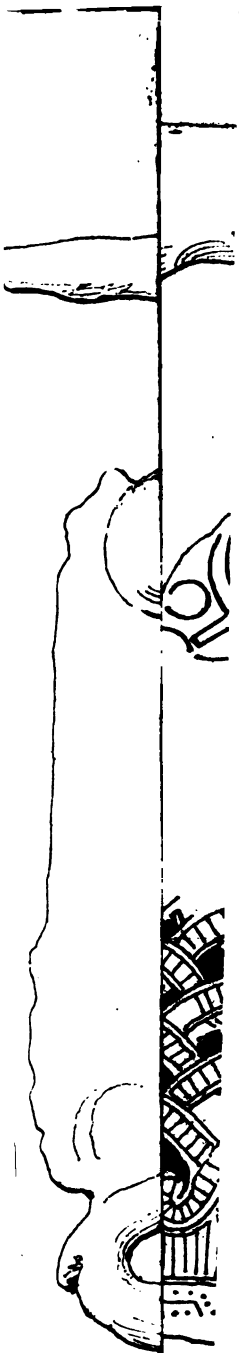

DA

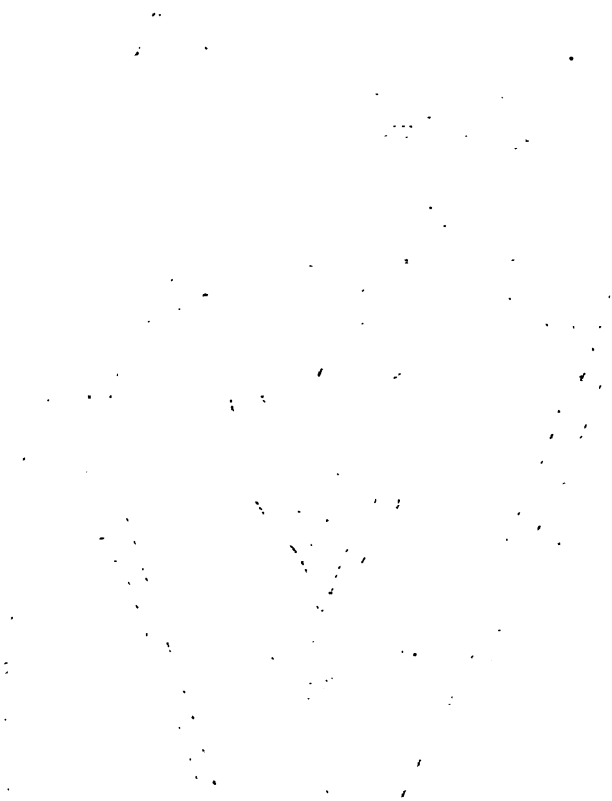

J. Blavignac, Arch.

'E ET DE L' I

INSIGNES DE L' EVÊCHÉ DE GENÈVE.

J. Blavignac, Arch.

MONOGRAMMES ET SCEAUX ÉPISCOPAUX.

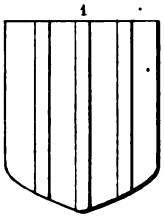

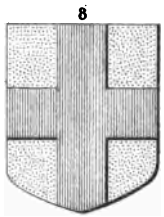

J. Blavignac, Arch.

ARMOIRIES DES ÉVÊQUES.

J. Blavignac, Arch.

SCEAUX ÉPISCOPAUX.

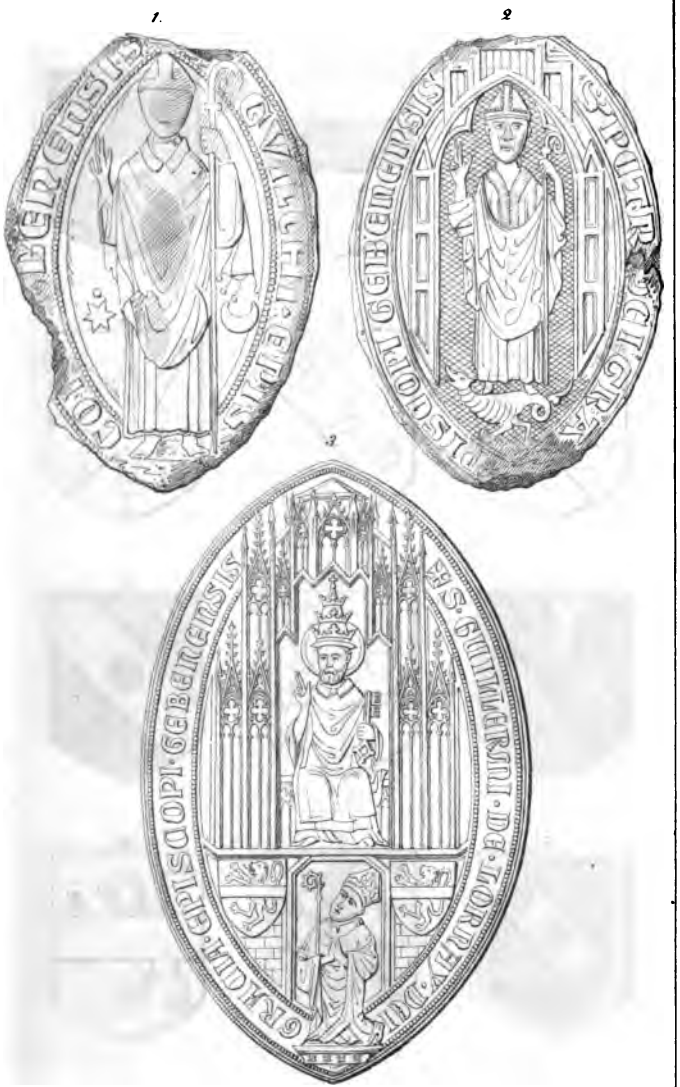

J. Blavignac, Arch.

SCEAUX ÉPISCOPAUX.

1

2

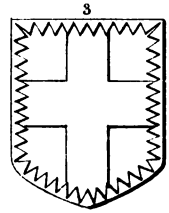
3

4

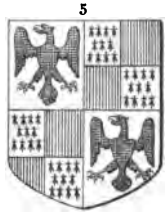
5

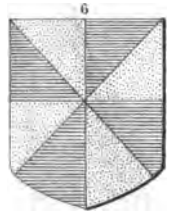
6

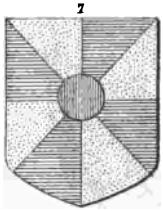
7

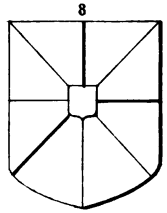
8

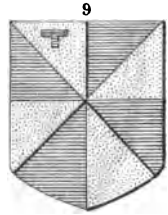
9

10

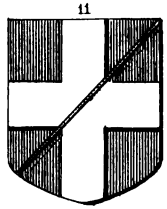
11

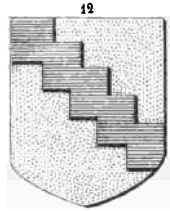
12

J. Blavignac, Arch.

ARMOIRIES DES ÉVÊQUES.

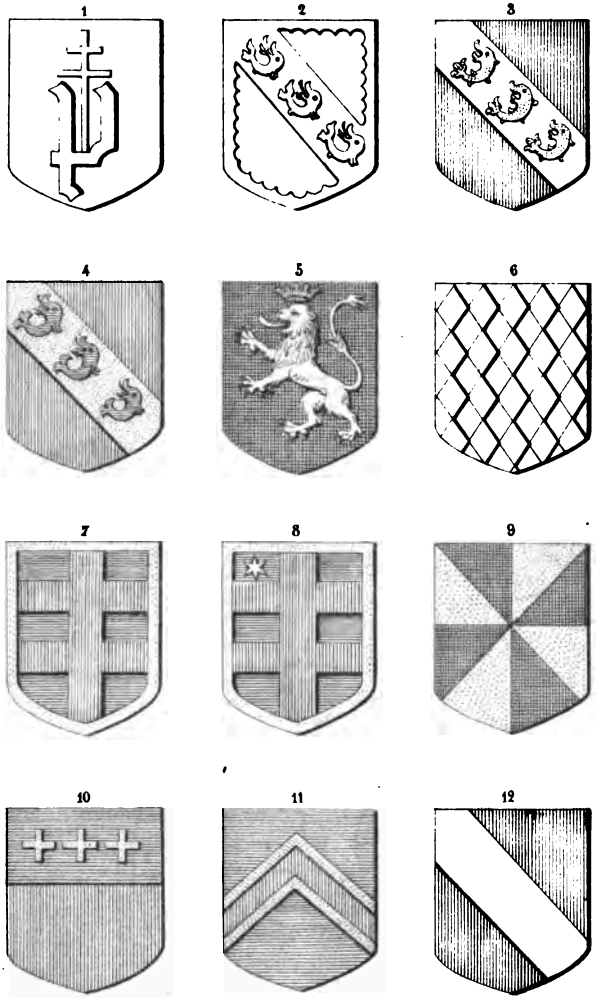

J. Blavignac, Arch.

ARMOIRIES DES ÉVÊQUES.

2

3

4

5

J. Blavignac, Arch.

SCEAUX ÉPISCOPAUX.

J. Blavignac, Arch.

NOTRE DAME DE MISÉRVAIS ET S^T PROTHAIS.

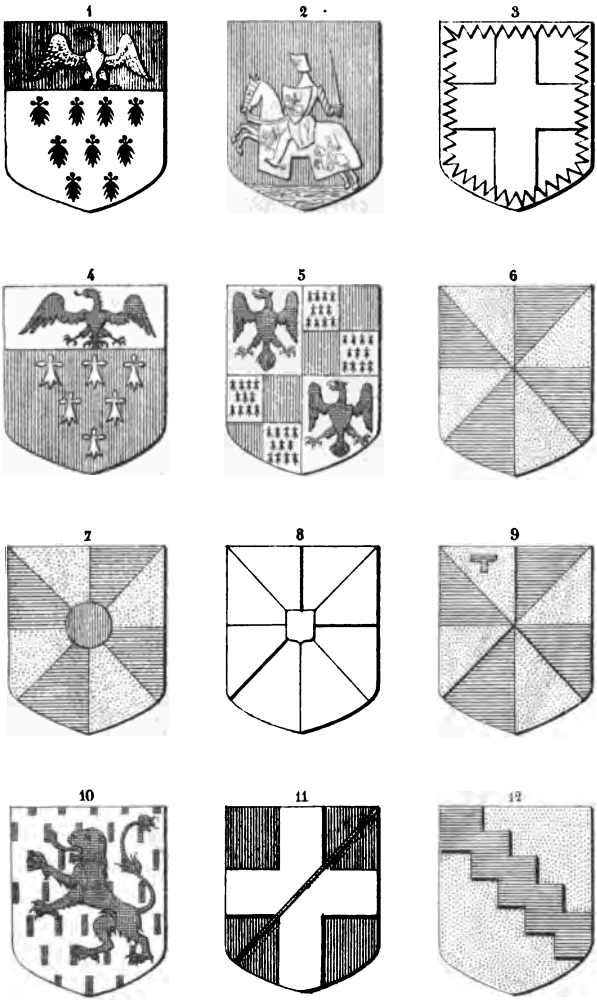

J. Blavignac, Arch.

ARMOIRIES DES ÉVÊQUES.

J. Blaviénac. Arch. F.B. lith.

GRAND SCEAU DE JEAN DE COMPEYS.

FRANÇOIS DE SAVOIE.

1

2

3

4

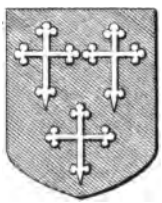
5

6

7

8

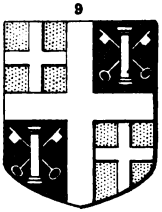
9

10

11

12

J. Blavignac, Arch.

ARMOIRIES DES ÉVÊQUES.

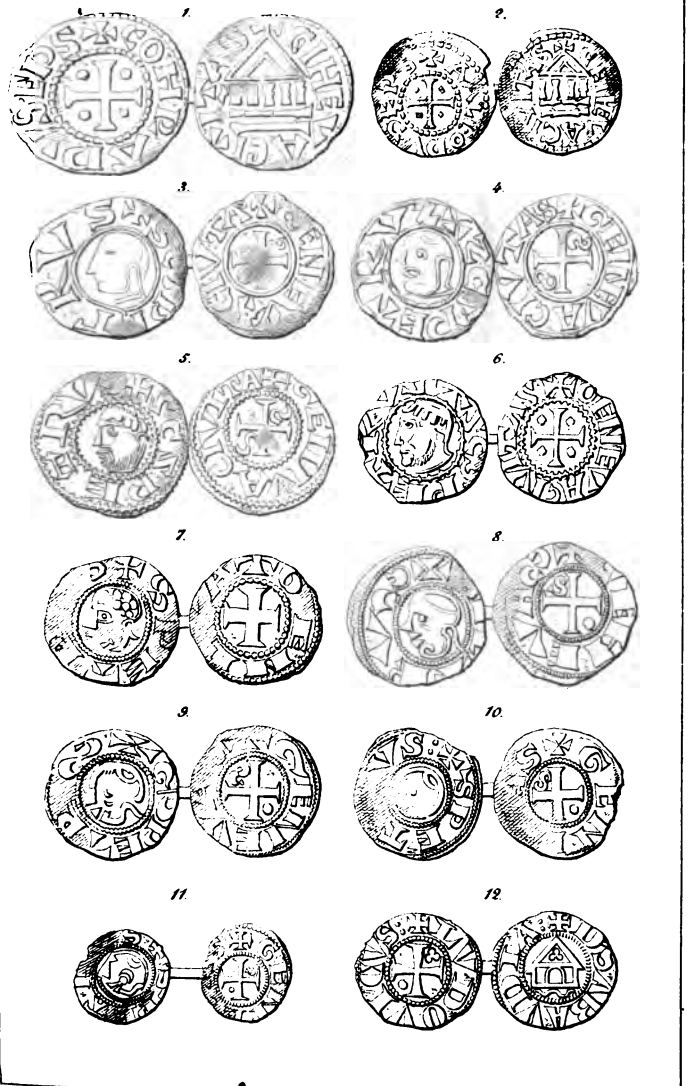

J. Blavignac, Arch.

MONNAIES EPISCOPALES.

1

2

3

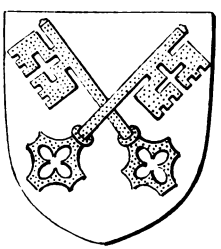

J. Blavignac, Arch.

ARMES ET SCEAUX DU CHAPITRE.

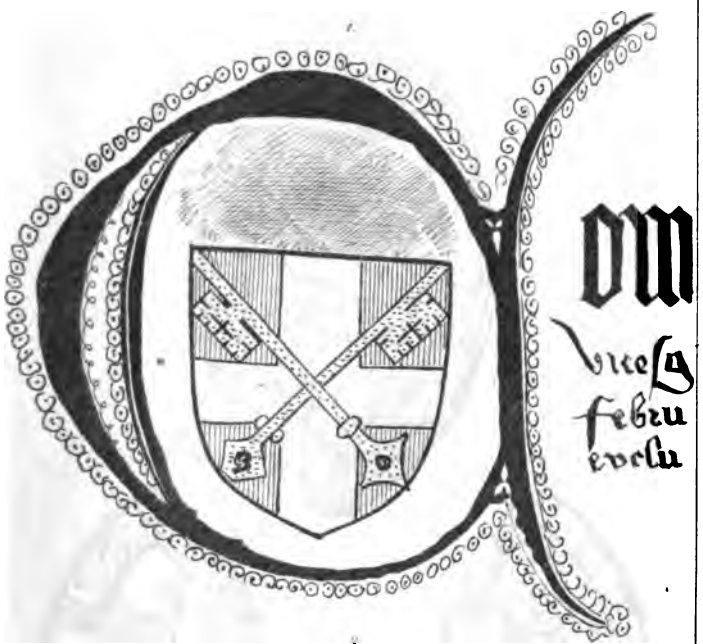

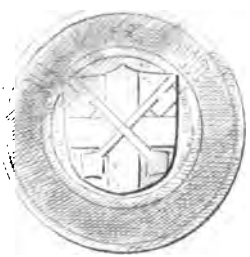

J. Blavignac, Arch.

ARMES ET SCEAUX DU VIDOMNE ET DE L'OFFICIAL.

J. Blavignac, Arch.

SCEAUX DES COUVENTS.

J. Blavignac, Arch.

SCEAUX DES COMTES DE GENEVOIS.

1.

2.

4.

3.

J. Blavignac, Arch.

SCEAUX DES SIRES DE GEX.

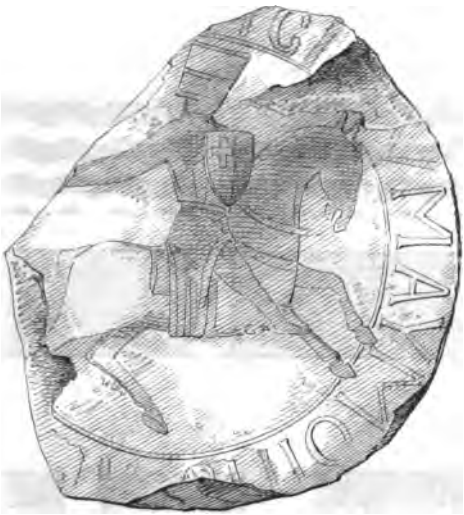

2.

3

4

J. Blavignac, Arch.

ARMES DE SAVOIE.

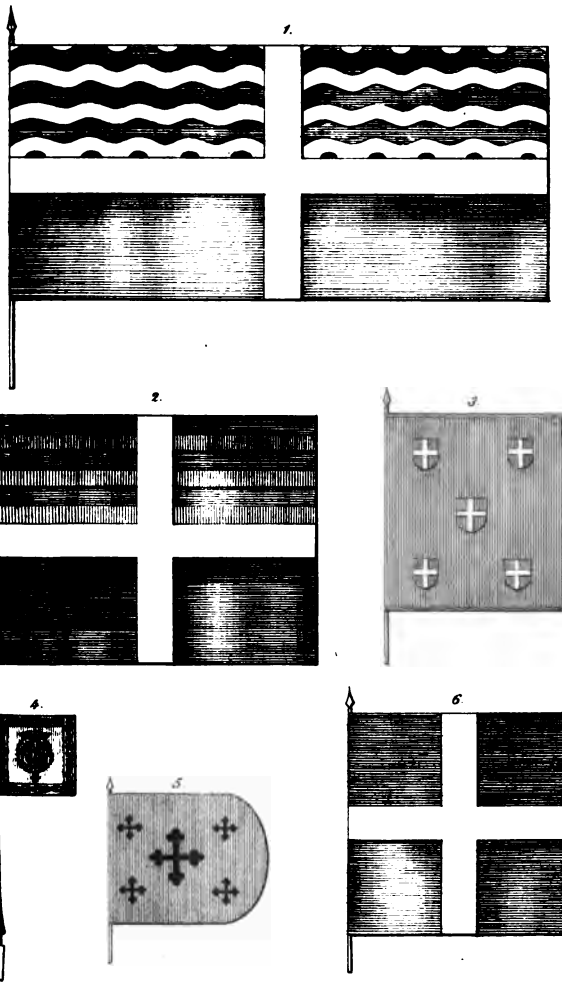

J. Blavignac, Arch

ANCIENS DRAPEAUX DE SAVOIE.

J. Blavignac, Arch. F. Baumann, lithog.

JEAN CALVIN.

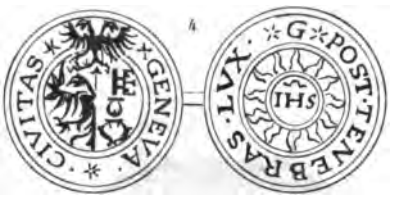

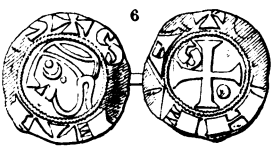

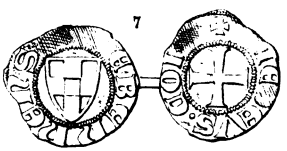

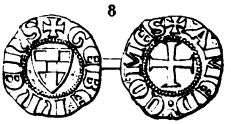

F.B J. Blavignac, Arch.

SCEAUX ET MONNAIES DE GENÈVE.

J. Blavignac, Arch. B

ANCIENNE ENTRÉE DU CIMETIERE

PROTESTANT DE GENÈVE.

Lith. de Kuhl.

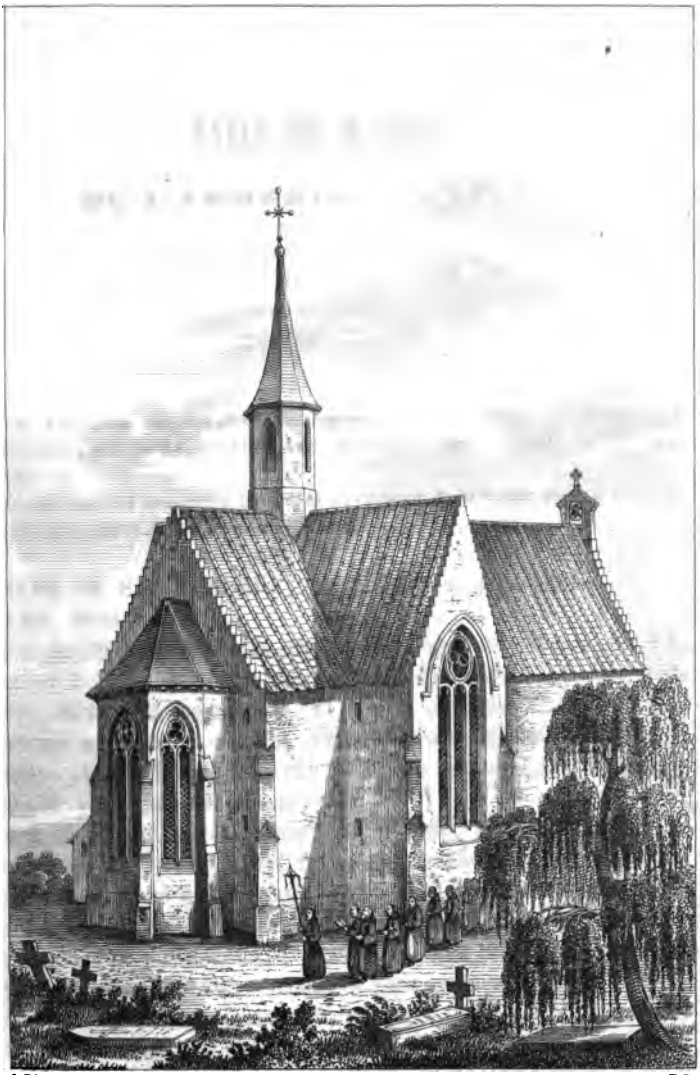

J. Blavignac Arch. F. B.

ÉGLISE SAINTE MARIE DE MISÉRICORDE

BÂTIE EN 1482,

AU MILIEU DU CIMETIÈRE DE PLAINPALAIS.

Lith. de Kaiser.

TABLE DES MATIÈRES

DE L'ARMORIAL GENEVOIS

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

(*NB.* Les noms propres placés dans cette table se trouvent sous les rubriques ARMOIRIES, ARTISTES, CAPITAINES, ÉVÊQUES, MÉDAILLES, MONNAIES, et SCEAUX.

Tous les chiffres des pages indiquées au-dessous de 169 sont dans le septième volume; les autres se trouvent dans le sixième.)

ABBAYE DE SAINT-PIERRE, société militaire, *page* 266.

AIGLES, Monnaies, 231 n.

AIGLE (DEMI-) des armoiries actuelles de Genève, 331 et suiv., pl. XX, fig. 15 à 19; — la parure, 209, 225; — l'œil, 332; — le bec, 332, 239, 222; — la langue, 331, 217; — la couronne, 331, 222, voy. BONNET DE LIBERTÉ; — le col, 222; — le vol, 331, 217, 218, 234, 239; — la membrure, 332, 222; — figures erronées, 332, 225, 351, 111 n, voy. CLEF ET L'AIGLE.

AIGLE IMPÉRIALE, 186 et suiv., pl. IV, 223, pl. XIX, fig. 2; — à une seule tête, 189, pl. IV, fig. 1; — signification du mot *éployée*, 189; — antiquité de cet insigne, 163 n, 189; — son adoption comme armoirie de l'Évêché impérial, 174, 186; — insigne des Exercices militaires, voy. EXERCICES; — mise en cimier sur les écussons des villes impériales, 174 n; — cimier de l'écu municipal de Genève, 189; — cimier de l'écu souverain, 189, 191, 219, 342; — portant en cœur les armes de Genève, 188, 219; — et celles d'autres villes impériales, 188; — divers couronnements de l'aigle, 188, 189, pl. IV; — aigle sans couronne, 188, 189, 191, pl. IV; — couleur de cet écusson, 190.

AIGLE LIBRE, 231 n, 232, 233, 234, pl. XVII, fig. 1; — ce qu'elle symbolise, 232 n; — insigne des Exercices militaires, voy. EXERCICES.

AIGLE DE SAVOIE, 189 n, 104, voy. SAVOIE.
AIGLE (TÊTES D'), employées comme signes héraldiques, 232, 234 n.
AIGLES VIVANTS, insignes des armes de Genève, 235, 238
ALLIANCES avec Berne et Fribourg en 1526, 212; — avec Berne en 1536, 213; — avec Berne et Zurich en 1584, 180, 191, 213; — allégories et pièces diverses relatives à ces alliances et à l'agrégation de Genève à la Suisse, 182 n, 213, 214, 222, voy. MÉDAILLES; — recherche de l'alliance générale avec les Ligues suisses en 1641, 218 n.
ANNEAU ÉPISCOPAL, 62 n.
ANNEAU MAGIQUE, 160.
APOLLON adoré à Genève, 173, 175, 176, voy. SOLEIL.
ARBALÈTE (EXERCICE DE L'), voy. EXERCICES.
ARBRES DE LIBERTÉ, 228 n.
ARC (EXERCICE DE L'). voy. EXERCICES.
ARGENT, sa valeur à différentes époques, 243.
ARMES D'HONNEUR, 128, 132.
ARMOIRIES, leur origine, 175; — en sculpture polychrôme, 223, 239, 52; — indication des couleurs par des signes conventionnels, 169 n, 223, 226, 137; — signification mystique des couleurs, 170, 171 n, 193 n; — leur ancienneté relative, 193 n; — décret de Napoléon au sujet des armoiries, 236.
ARMOIRIES DE GENÈVE, voy. CLEF ET L'AIGLE.
ARMOIRIES DE L'ÉVÊCHÉ, 17 et suiv., pl. XXIV.
ARMOIRIES DES ÉVÊQUES, 20 et suiv., pl. XXVI. XXIX, XXX, XXXIII et XXXVI.
ARMOIRIES DU CHAPITRE CATHÉDRAL, 85.
ARMOIRIES DES COUVENTS, 91 et suiv., pl. XL.
ARMOIRIES DE LA MAISON DE GENÈVE, 43, 95, 168, pl. XLI.
ARMOIRIES DE GEX, 101 et suiv.
ARMOIRIES DE SAVOIE, 189 n, 193 n, 225, 58, 87, 104 et suiv., voy. AIGLE et CENTAURE.
ARMOIRIES DE L'EMPIRE, 190 n, voy. AIGLE IMPÉRIALE.
ARMOIRIES de quelques chevaliers des Exercices militaires, 307, 308, 320, 321 et suiv.; — autres armoiries décrites : *Bar-sur-Aube*, 102; *Boulogne*, 99; *Calvin*, pl. XLV; *Chevron*, 60 n; *Dauphiné*, 62 n; *Franciscains*, 92; *de Gingins*, 70; *Grolée*, 57 n; *Luxembourg*, 73 n; *Menthon*, 49; *de Montfaucon*, 68 et 69; *Orange*, 154; *Roanne*, 158; *de la Rovère*, 60 n; *de Sur*, 59 n; *de Thoire-Villars*, 99 n; *Vandel*, 197; *Zähringhen*, 96.
ARQUEBUSE ET CARABINE (EXERCICE DE L'), voy. EXERCICES.

ARQUEBUSE à onze coups, 313 n; à canons rayés, 313 n; voy. MOUSQUETS.
ARQUEBUSIERS, à cheval, 286; en 1818, 285.
ARSENAL, armoiries de ce monument, 348 n.
ARTIFICIERS, voy. BOMBARDIERS.
ARTILLERIE ANCIENNE, 276 n.
ARTILLERIE (MAITRES D'), 267 n, 277, 155.
ARTILLERIE MODERNE, voy. CANONS, ÉCOLE D'ARTILLERIE.
ARTILLEURS, voy. CANONNIERS.
ARTISTES, sculpteurs, peintres, dessinateurs, graveurs, verriers, scribes et brodeurs, auteurs de représentations héraldiques genevoises : *Binet*, 307; *Bogueret*, 223; *Cartier*, 222; *Cheret*, 345; *Delor*, 119 n; *Durand*, 141; *Favre*, 110; *Lect*, 154; *Légaré*, 227; *Magnin*, 320 n; *Monet*, 109; *Perret*, 224; *Preud-home*, 330 n; *Robin*, 227; *Saint-Ours*, 366 n, 139; *Schmitz*, 225; *Viollier*, 119, 125, 137; voy. MÉDAILLES et MONNAIES (GRAVEURS DES).
ASTRES figurés sur les monuments épiscopaux, 42, 43, 65, 85.
AUDITOIRE DE THÉOLOGIE, son signet, 186.
AURÉLIEN, son nom donné à Genève, 353 n; — son buste, 119 n.

B.

BAGUETTE BLANCHE des magistrats de police, 367; — des huissiers, 376.
BAGUETTE NOIRE du sautier, 378
BANDEROLLES des barques, 315 n, 375; — des bâtiments publics, voy. GIROUETTES.
BARBE des prêtres, 37.
BATONS D'OFFICE, voy. MASSES.
BATZ, 249, 247, voy. TROIS-SOLS.
BATZ (DEMI-), voy. DEMI-BATZ et SIX-QUARTS.
BERGUES, origine du nom de ce quartier, 152.
BLASPHÉMATEURS, lois contre eux, 272.
BOMBARDIERS, création de ce corps, 277; — son *uniforme*, voy. ce mot.
BONNET DE LIBERTÉ, 228, 229, 283, 120 n, pl. XIV, fig. 10; — porté à la boutonnière, 228; — placé au centre de la cocarde, 288; — cimier de la Clef et l'Aigle, 229, pl. XIV, fig. 5, 6, 7, 8.
BONNE VILLE DE L'EMPIRE (GENÈVE), 235.
BORNES, posées en 1536, 219; — en 1750, 219 n; — en 1816, 219 n, 330 n.

BOURGOGNE (ROYAUME DE), son extinction, 79 ; — armoiries supposées des rois, voy. CHAT et GRIFFON.
BRACTÉATES, 183, 243, pl. II, fig. 7.
BRASSAGE, droit monétaire, 116.
BRECAILLONS, 275.

C.

CACHETS des syndics employés comme sceau public, 209; — aux armes de l'État, 210 et n, 214, 220, pl. XII, fig. 3, voy, SCEAUX.
CALVIN, 194, 195 n;— son portrait, 144, pl. XLV, voy, MÉDAILLES.
CANON (EXERCICE DU), voy. EXERCICES.
CANONNIERS, 275 et suiv.; — organisation de ce corps, 276; — son *uniforme* et son *drapeau*, voy. ces mots; — sa réorganisation en 1789, 283; — *id.* après la Restauration, 285, voy. TRAIN.
CANONS, 234 n;— coulés en 1527, 1541, 1544, 1641 et 1667. 268, 316 n; — achetés de Bonivard, 275 n; — pris à Versoix, au fort Sainte-Catherine et aux Allinges, 275 n; — ramenés d'Autriche par M. Pinon, 132.
CAPITAINE GÉNÉRAL, suppression de cet office, 267.
CAPITAINES DES QUARTIERS, 267.
CAPITAINES GÉNÉRAUX, *H. de Burdignin*, 209, pl. XI; *B. Hugues*, 268: *J. Philippe*, 181 n; *P. Vandel*, 181 n; *T.-B. de la Maison Neuve*, 181 n.
CARABINIERS, 287, 288.
CARNACIER, voy. EXÉCUTEUR DE LA JUSTICE.
CARTOUCHE, autour de la Clef et l'Aigle, 223, 226, 156.
CASQUE, voy. TIMBRE.
CAVALERIE, ancienne, 271, 286, 278, voy. DRAGONS; — depuis la Restauration, 285, 286, 287, 288.
CENTAURE des monnaies de Savoie, 121, 153.
CEMTIME, 263; — du système monétaire de 1794, 232.
CENTIMES (DEUX-), voy. DEUX-CENTIMES.
CENTIMES (QUATRE-), voy. QUATRE-CENTIMES.
CENTIMES (CINQ-), voy. CINQ-CENTIMES.
CENTIMES (DIX-), voy. DIX-CENTIMES.
CENTIMES (VINGT-CINQ-), voy. VINGT-CINQ-CENTIMES.
CENTIMES (CINQUANTE-), voy. CINQUANTE-CENTIMES,
CÉRÉMONIAL, 360, 361 n.
CHAMPEL, voy. JUSTICE.
CHAPITRE CATHÉDRAL, 85.

CHAPELLE de la ville, 374 n, 109.
CHASSEURS (CORPS DES), 284, 285, 286.
CHAT, armoiries des rois de Bourgogne, 175.
CHÊNE, entourant la Clef et l'Aigle, voy. RAMEAUX.
CIMIER des armes de Genève, 342 et suiv., 170, pl. XX, fig. 26 à 38; — à l'époque révolutionnaire, voy. BONNET DE LIBERTÉ; — absence de cimier, 229.
CINQ-CENTIMES, 263, 264.
CINQ-CENTIMES français, 167.
CINQ-FRANCS, 262, 167.
CINQ-SOLS courants, 225 n, voy. DIX-SOLS-ET-DEMI.
CINQUANTE-CENTIMES, 263.
CITOYENS, leurs titres, droits et priviléges, 307, 368 n, 369.
CLEF des armes de Genève, 333 et suiv., pl. XX, fig. 20 à 25; — l'anneau, 333, 218, — la tige, 334, 218; — le panneton, 334; — figures erronées, 225, 351, 352, 166.
CLEF, symbole épiscopal, 45.
CLEFS, armoiries ecclésiastiques, voy. ARMOIRIES DE L'ÉVÊCHÉ, et ARMOIRIES DU CHAPITRE.
CLEF ET L'AIGLE, 169 et suiv., 203 et suiv., 329 et suiv.; — sa description, 169, pl. I; — son origine, 203, 206, épigramme à ce sujet, 206; — erreur sur son antiquité, 203, 204; — ses plus anciennes représentations, 204, pl. VIII, 189; — apportée du ciel par un ange, 204, 205, pl. IX; — son histoire au quinzième siècle, 203; au seizième, 211, 109, 110, pl. XIII, fig. 1; au dix-septième, 223; au dix-huitième, 226; au dix-neuvième, 238, voy. aussi 329 et suiv.; — son emploi sous la domination française, 235 n; — sa signification, 170, 171; idées diverses à ce sujet, 207, 315 n, — pièces de vers sur la Clef et l'Aigle, 205, 206 n, 215 n, 216 n, 111; — formes de l'écusson de cette armoirie, voy. ÉCUSSON; formes de l'Aigle, voy. AIGLE (DEMI-); de la Clef, voy. CLEF; représentation des couleurs, 209, 111 n, voy. ARMOIRIES; — erreurs et singularités dans la représentation de la Clef et l'Aigle, 350 et suiv., 225, 227, 230, 239, 332, 338 n, 166; — inexactitude de sa dénomination, 203 n; — ornements de la Clef et l'Aigle, 329 et suiv., voy. les mots CIMIER, CORDON, COURONNE, DEVISE, GUIRLANDES, JÉSUS, LÉGENDES, MANTEAU, RAMEAUX, SOLEIL, SOUTIENS, SUPPORTS, TENANTS, TIMBRE, TRÈFLE, et TROPHÉES.
CLEF ET L'AIGLE, concédée par Napoléon, 235, pl. XVII, fig. 2.
CLUBS, 228 n, 229 et n, 230, 371; — carte d'entrée, pl. XIV, fig. 4.

COCARDE, 288 ; — noire, 288 ; — rouge et jaune, 199 n, 283, 285, 288 ; — rouge, jaune et noire, 283, 288 ; — *id.* avec le bonnet de la Liberté, 288, pl. XIV, fig. 2 ; — rouge et blanche, 199 n, 288.
COINS monétaires, voy. MÉDAILLES et MONNAIES (GRAVEURS DES).
COLLÉGE, sa fondation, 220 et n ; — armoiries de ce monument, 220, 221, 344 n.
COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE, 220.
COMITÉ DE SURETÉ de 1782, 228 ; — de l'époque révolutionnaire, 283.
COMMUNAUTÉ GENEVOISE, sa formation au treizième siècle, 192 ; — ses priviléges, 49 n ; — elle s'allie avec le comte de Savoie, 194 n, 103 ; — ses franchises en 1387, voy. FRANCHISES ; — elle prend vers 1442, et pour passer en partie sous la juridiction de l'Empire, des armes où ce dernier était représenté conjointement avec le pouvoir épiscopal, 206, voy. CLEF ET L'AIGLE ; — ses registres régulièrement tenus depuis cette époque, 206 ; — le Crieur lui abandonne ses droits en 1444, 380 ; — elle s'empare du commandement des milices en 1527, 267 ; — des exécutions criminelles en 1528, 381 n, et de l'autorité supérieure en 1535, 382, 72 ; — usage du mot Communauté, 338 n, 109.
COMPAGNIE D'ARMES, 273.
COMPAGNIE DE JÉSUS, 185.
COMPAGNIE DES PASTEURS, son signet, 186, voy. SCEAUX.
COMTES DE GENÈVE, voy. ARMOIRIES et GENÈVE.
CONSEILLÈRES, monnaies, 252 n.
CONTINGENT militaire envoyé aux Suisses sous l'ancienne république, 273, 274 ; — en 1815, 285 ; — son *uniforme* et son *drapeau*, voy. ces mots.
CORDON des armes de Genève, 334 et suiv., 170 ; — sa couleur, 336 ; — plié en quatre-feuilles, 221.
COSTUME des magistrats, voy. MAGISTRATS.
COULEURS NATIONALES, 372 et suiv. — Noir, Bleu et Violet, 373, 375, pl. V, fig. 11 : — Rouge, Noir et Gris, 374 n, 110 ; — Jaune, Bleu, Violet et Noir, 201, pl. VI, fig. 1 ; — Noir et Gris, 212, 218 n, 225, 374 : — Noir et Violet, 374, 375, pl. XXIII, fig. 5 ; — Bleu et Noir, 374 ; — Gris et Violet, 212 ; — Gris et Bleu, 212 ; — Jaune, Bleu et Violet, 375, pl. XXXIII, fig. 4 ; — Rouge et Jaune, 375, 376, 377, pl. XXIII, fig. 6 ; — Rouge, Jaune et Noir, 366, 377 ; — Jaune, Bleu, Noir et Rouge, 237, voy. COCARDE, DRAPEAUX, MAGISTRATS, et UNIFORMES.
COUPES DE COMMUNION, 227.

COURONNE, entourant la Clef et l'Aigle, 347, 348, 208, 217, 221, 234, pl. XIX, fig. 1.
COURONNE, placée sur l'écusson genevois, 341 et suiv., 223, pl. XIX, fig. 2.
COURONNE de la Demi-Aigle, voy. AIGLE (DEMI-).
COURONNE DE GENÈVE, monnaie, 165.
COUVENTS, 91 et suiv; — Augustins à Satigny, 354, 32; — Cordeliers à Rive, 192; — Bénédictins à Saint-Jean-lès-Grottes, 94; *id.* à Saint-Victor, 24, 30, 91, voy. VICTOR (SAINT-); — Dominicains de Palais, 93.
CRIEUR PUBLIC, 380.
CROISADES, la première, 175 n; — Genevois croisés, 200.
CROIX DE GENÈVE, 192, pl. V; — son origine, 193 n, 200; — sa forme normale, 192; — sa couleur, 192, 193, pl. V, fig. 11 et 14, 194 n, 111 n; — variantes dans la forme, 195, 196; — rayonnement du soleil en croix, voy. SOLEIL.
CROIX DE SAVOIE, voy. ARMOIRIES DE SAVOIE.
CUIRASSIERS, 277.
CUPIDON, emblème supposé de Genève ancienne, 175 et n.

D.

DÉCALOGUE armorié, 225.
DÉCIMES d'argent, 232, 262, 166.
DÉCIMES (DOUBLES-), 166, voy. DOUBLES-DÉCIMES.
DÉCIMES (MI-), voy. MI-DÉCIMES.
DÉCIMES de billon, 263, 167.
DEMI-BATZ, 247, voy. SIX-QUARTS.
DEMI-DUCAT, 259.
DEMI-ÉCU, 188, 253, 262, 344 n, 164.
DEMI-FLORIN, voy. SIX-SOLS.
DEMI-FRANC, voy. CINQUANTE-CENTIMES.
DEMI-QUART-D'ÉCU, voy. FLORIN-D'ARGENT.
DEMI-SOL, voy. SIX-DENIERS.
DENIER, 244, 196, 240, 242 n, 243, pl. XIII, fig. 3, 4, 5.
DENIER DE CUIVRE, voy. OBSIDIONALES.
DENIER (UN-ET-DEMI-), voy. FORT.
DENIERS (DEUX-), voy. MAILLE.
DENIERS (TROIS-), voy. QUARTS.
DENIERS (QUATRE-), voy. QUATRE-DENIERS.
DENIERS (SIX-), voy. SIX-DENIERS.

DENIERS (HUIT-), voy. HUIT-DENIERS.
DENIERS (NEUF-), voy. PARPAILLOTS.
DENIERS (DIX-HUIT-), voy. DIX-HUIT-DENIERS.
DEUX-CENTIMES, 263.
DEUX-FRANCS, 262.
DEUX-QUARTS, voy. SIX-DENIERS.
DEUX-SOLS-D'ARGENT, 254.
DEVISE, définition de ce mot, 171, 334; — celle de Genève, 171, 334.
DIANE, marque monétaire, 263.
DIX-CENTIMES, 263, 264.
DIX-FRANCS-D'ARGENT, 264, 265.
DIX-FRANCS-D'OR, 264, 265.
DIX-HUIT-DENIERS, voy. SIX-QUARTS.
DIX-SOLS-COURANTS, 255 n, 164, voy. VINGT-ET-UN-SOLS.
DOUBLES-DÉCIMES, 166.
DIX-SOLS-SIX-DENIERS, 255, 164.
DOUBLES-DUCATS, 259, 188 n, 255.
DRAGONS, 278, 286, 142.
DRAPEAUX, 289 et suiv.; — de l'ancienne Communauté genevoise, 201, pl. VI, fig. 1 et 2; en 1451, 289, pl. XI; en 1491, 266 n; en 1507, 289; en 1528, 268; en 1530, 181; — drapeaux de 1535 à 1537, 197; — autres drapeaux du seizième siècle, pl. VI, fig. 3 et 4; de 1579, 291, pl. XV; — du dix-septième siècle, 289; en 1617, 289; des Genevois au service de France en 1677, 289; — du dix-huitième siècle, 226; 289, 334; de 1705, 290, pl. VII, fig. 1 et 2; des Genevois à Villmergen, 198, 375, 219 n, pl. VI, fig. 5; de 1713, 336, 343 n, 375; en 1728, 275, 343 n, 344 n, 375, pl. VI, fig. 6, et pl. XXIII, fig. 4; — de l'ancienne garnison, 336, 375; — des canonniers, 277; — de 1783, 227, 336 n; — révolutionnaire officiel en 1794, 229, 290, 375, 336, pl. XIV. fig. 1; des Cercles insurgés, pl. XIV, fig. 3, 229; — des puissances alliées à l'époque révolutionnaire, 233; — postérieurs à la Restauration, 227; — du contingent de 1815, 285; — actuels de la Réserve, 199, 336, 343 n, pl. VII, fig. 4; — *id.* du contingent, 199, pl. VII, fig. 5; — donné par les Zurichois en 1839, 199, pl. VII, fig. 3; — aux armes fédérales, voy. ci-dessus ceux de la *réserve*, du *contingent*, et de 1839; — de Plainpalais, 351 n; — donné par les Vaudois en 1846, 290, pl. VII, fig. 12 et 13; — fait à Genève à la même époque, 290 n; — des Exercices, voy. ce mot; — ancien porte-enseigne genevois, 291, pl. XV; — dénomination des parties du drapeau, 289 n; comment on doit y placer les figures, 291, 351, voy. les mots GUIDON, REMASSE.

DRAPEAUX de Savoie, 106, pl. XLIV.
DUCATS, 258, 188 n, 219, 255, 165.
DUCAT (DEMI-), voy. DEMI-DUCAT.
DUCAT (DOUBLE-), voy. DOUBLE-DUCAT.
DUCAT (VIEUX-), voy. VIEUX-DUCAT.
DUCAT d'Empire, 258 n.
DUCAT de Hongrie, 258 n.
DUCATON, 258, voy. aussi ÉCU-PISTOLET.
DUCAUX, 212.

E.

ÉCOLE D'ARTILLERIE, 276.
ÉCUS, 250, 252.
ÉCU-BLANC, 253 n.
ÉCUS-D'OR-SOL, 182, 256, 164.
ÉCU-GENEVOIS, 232.
ÉCU-PATAGON, 252, 163.
ÉCU-PISTOLET, 256, 180 n, 182, 188, 165, pl. II, fig. 6, et pl. IV, fig. 5.
ÉCU (GROS-), voy. GROS-ÉCU.
ÉCU (PETIT-), voy. PETIT-ÉCU.
ÉCU (DEMI-), voy. DEMI-ÉCU.
ÉCU (QUART-D'), voy. QUARTS-D'ÉCU.
ÉCU (DEMI-QUART-D'), voy. FLORIN D'ARGENT.
ÉCU d'Empire, 251 n.
ÉCUSSON, 330 et suiv., pl. XX, fig. 1 à 14; — sa droite et sa gauche, 169 n; — triangulaire, 331 n; — rectangulaire ancien, 330; — *id.* moderne, 331, 239; — en forme de targe, 330, 218, — *id.* ornées, 330, 226; — ovale, 330, 223; — circulaire, 330, 226; — carré, 224; — formes bizarres, 330.
ÉGALISEURS, 228, 283.
ÉGLISES DE GENÈVE, monuments héraldiques qui s'y trouvent : Saint-Germain, 52; — Saint-Gervais, 226; — Sainte-Magdeleine, 176, 191, pl. II, fig. 2, pl. IV, fig. 1; — Notre-Dame la Neuve, 39; — Saint-Pierre, 174, 175, 190, 193 n, 224, 350 n, 344 n, 348 n, 18, 86, pl. II, fig. 1; — sur l'enceinte de la cour, 190; — dans la chapelle des Macchabées, 187 n, 224.
ÉGLISE de Saint-Germain, sa reconstruction, 52.
ÉGLISE de Saint-Gervais, reconstruction du clocher, 56 n.
EIDGNOS, 212.

ENFANTS DE GENÈVE, 269, 286, 287.
ENSEIGNE SYNDICALE, 377, pl. XXI, fig. 1.
ÉPISCOPALES, voy. MONNAIES.
ÈRES RÉVOLUTIONNAIRES, 60 n, 250, 122.
ESCALADE, tentée par les Savoyards sur Genève; peintures, gravures et pièces relatives à cet événement, 187 n, 223, 332, 344 n, 346 n, 106, 112, voy. MÉDAILLES.
ÉVÊCHÉ DE GENÈVE, sa fondation, 20; — ses insignes héraldiques, voy. ARMOIRIES DE L'ÉVÊCHÉ; — insignes épiscopaux sur la maison de ville, 207 n, 373; — translation du siége, 72, 75; — suppression de l'évêché, 72, 78.
ÉVÊQUES DE GENÈVE, leurs prérogatives sous les rois de Bourgogne, 79; — *id.* sous l'empire, 80; — ils prennent le titre de prince, 36, 49, — leur mode d'élection, 22 n, 30 n, 31, 41; — leur gouvernement, 208; — leurs insignes héraldiques, voy. ARMOIRIES et SCEAUX; — leur série chronologique, 21 et suiv.

1. DIOGENUS, (381), 21.
2. S. ISAACUS, 21.
3. DOMNIUS, 22.
4. S. SALONIUS I, (441), 22.
5. CASSIANUS, 22.
6. ELEUTHERIUS, 22.
7. THEOLASTUS, (475), 23.
8. FRATER, 23.
9. PALLASCUS, 23.
10. DOMITIANUS I, (502), 23.
11. S. MAXIMUS, (513, 529), 354, 24.
12. PAPPULUS I, (549), 24.
13. GREGORIUS, 24.
14. NICETIUS, (560), 25.
15. SALONIUS II, (567, 573), 354, 25.
16. S. CARIATTO, (584, 595), 25.
17. RUSTICUS, (602, 608), 26.
18. PATRICIUS, 26.
19. HUGO I, 26.
20. ANDREAS-GRÆCUS, 26.
21. APELLINUS, (613, 627), 27.
22. PAPPOLUS II, (650), 27
23. ROBERTUS I, 27.
24. ARIDANUS, 27.
25. EGDADDUS, (milieu du septième siècle), 27.
26. ALBO, 28.
27. HUPORTUNUS, (726 † 736), 28.
28. EUCHERIUS, (760), 28.
29. GUBERTUS, 28.
30. RENEMBERTUS, 28.
31. LEUTHERIUS, 29.
32. GOSBERTUS, (764 † 780), 29.
33. WALTERNUS, (800 † 816), 29.
34. ALTADUS, (816 † 849), 29.
35. DOMITIANUS II, 30.
36. BOSO, 30.
37. ANSEGISUS, (860, 877), 30.
38. OPTANDUS, (881, 888), 30.
39. APRADUS, 31.
40. BERNARD I, 31.
41. FRANCO, (907), 31.
42. ANSELMUS, (920), 32.
43. RICULPHUS, (934), 32.

44. Aldagondus ou Adalgodus I, (964 993), 32, 79.
45. Aymon I, 33.
46. Gerold, 33.
47. Hugo II, (994, 1020), 33, 354.
48. Conrad, 33, 79.
49. Aldagondus ou Adalgodus II, 34, 79.
50. Bernard II, 34.
51. Frédéric, (1025 † 1073), 34.
52. Borzadus, (1073, 1078), 35.
53. Gui de Faucigny, (1078 † 1120), 35, 354.
54. Humbert de Grammont, 1020 † 1035), 36, 354.
55. Arducius de Faucigny, (1135 † 1185), 36.
56. Nantelme, (1185 † 1205), 38.
57. Bernard III Chabert, (1205 à 1213 † 1235), 38.
58. Pierre I de Cessons, (1213), 39, 89 n.
59. Aymon II de Grandson, (1214? † 1260), 40, 89.
60. Henri, (1260 à 1265 † 1275), 41.
61. Aymon III de Menthonay de la Tour, (1265 † 1275), 42.
62. Robert II de Genève, (1275 † 1287), 42.
63. Guillaume I de Duyn de Conflans, (1287 † 1295), 43, 361 n.
64. Martin de Saint-Germain, (1295 † 1303), 44, 83, 355.
65. Aymon IV du Quart, (1304 † 1311), 44.
66. Pierre II de Faucigny, (1311 † 1342), 45.
67. Alamand de Saint-Joire, (1342 † 1366), 45.
68. Guillaume II Fournier de Marcossay, (1366 † 1377), 46.
69. Jean I de Murol d'Estaing, († 1385?), 47.
70. Adhémar Fabri, (1385 † 1388), 47.
71. Guillaume III de Lornay, (1388 † 1408), 49, 355.
72. Jean II des Bertrands, (1408 à 1418), 50.
73. Jean III de Pierre-Scise, (1418 à 1422), 51.
74. Jean IV de Briève-Cuisse, (1422 † 1423), 52.
75. Jean V de Brogny, (1423 † 1426), 54.
76. François I de Mez, (1428 † 1444), 56.
77. Amédée de Savoie, (1444 † 1451), 57, pl. XXXII, 116 n.
78. Pierre III de Savoie, (1451 † 1458), 59.
79. Jean-Louis de Savoie, (1460 1482), 60.
80. Jean VI de Compeys, (1483 à 1484), 61.
81. François II de Savoie, (1484 † 1490), 66, 187, pl. XXXV.
82. Antoine Champion, (1490 1495), 67.
83. Philippe de Savoie, (1496 à 1510), 68.

84. Charles de Seyssel, (1510 † 1513), 69.
85. Jean VII de Savoie, (1513 † 1522?), 70.
86. Pierre IV de la Baume-Montrevel, (1523 † 1544), 71, 225, 374, 88, 116.
87. Louis de Rye, (1546 † 1550), 73.
88. Philibert de Rye, (1550 † 1556), 73.
89. François III de Bachod, (1556 † 1568, 74.
90. Angelo-Giustiniani, (1568 à 1579), 75.
91. Claude de Granier, (1579 † 1602), 75.
92. S. François IV de Sales, (1602 † 1622), 75, 117.
93. Jean-François de Sales, (1622 † 1635), 76.
94. Juste Guérin, (1639 † 1645), 76.
95. Charles-Auguste de Sales, (1645 † 1660), 76.
96. Jean VIII d'Arenthon d'Alex, (1660 † 1695), 77.
97. Michel-Gabriel de Rossillion de Bernex, (1697 † 1734), 77.
98. Joseph-Nicolas Deschamps de Chaumont, (1741 † 1763), 78.
99. Jean-Pierre Biord, (1764 † 1785), 78.
100. Joseph-Marie Paget, (1785 à 1802 † 1811), 78.

ÉVÊQUES DE GENÈVE d'une existence douteuse ou qui n'ont pas siégé : *Saint Nazaire,* 20, 21 n; *Domnellus,* 20, 21 n; *Pellegrinus,* 20; *Hyginus,* 20, 21 n; *Fronze,* 20, 21 n, *Télesphore,* 20; *Tiburne,* 20, 21 n; *Domnus,* 21 n; *Denis* et *Paracodus,* 21 n; *Gregorius,* 23; *Nicéphore,* 23 n; *Hormisdas,* 23 n; *Théophile,* 23 n; *Paulus,* 27 n; *Prothasius,* 30 n; *Adhémar de la Roche,* 32; *Renaud,* 37 n; *Humbert,* 39; *Louis de Saint-Claude,* 39; *Philippe de Compeys,* 43; *Nicod de Begnins,* 46, 47; *Pierre Fabri,* 47; *Bertrand du Cros,* 47; *Gui d'Albi ou de Cluses,* 53; *Louis Aleman,* 53; *Aymon de Gingins,* 70; *François de Luxembourg,* 73; *Auberius,* 73 n; *Jacques de Savoie,* 74.

EXCHARGUET, 373.

EXÉCUTEUR DE LA JUSTICE, 381.

EXÉCUTION DE LA JUSTICE, voy Communauté.

EXERCICES ou SOCIÉTÉS MILITAIRES, 291 et suiv.; — leur ancienneté, 266, 291; — ils avaient d'abord deux rois, 291; — prérogatives de ces rois, 292; — tirage au papegay, 312, 316; — prix de tirage, 292; — ancienne importance militaire des Exercices, 266; — leur lutte avec la milice, 268; — leur abolition en 1782, 280; — leur réorganisation en 1789, 281.

EXERCICE DE L'ARC, 293 et suiv., 266; — ancien local du tirage, 293; — statuts de 1529, 293; — *id.* de 1680; 302, 224; — ou-

vrages relatifs à l'Exercice, 307; — construction de l'hôtel actuel, 307; — devise de l'Exercice, 186, 317; — ses drapeaux, 317, 319; — décoration des archers, 318, pl. XXIII, fig. 3; — joyaux de l'Exercice, 318; — sa coupe, 319, 320; — médailles qui y sont appendues, 323 et suiv.; — ancienne coupe, 319, 320; son étui, 320; ses médailles, 324.

EXERCICE DE L'ARBALÈTE, 308 et suiv., 266; — locaux du tirage, 308; — statuts de 1620, 308; — armoiries de l'Exercice, 188, pl. XV bis; — ses drapeaux, 188, pl. XV bis, fig. 2; — armoiries des rois, 308; — suppression de l'Exercice, 308.

EXERCICE DE L'ARQUEBUSE ET DE LA CARABINE, 312 et suiv.; — achat du pré de la Coulouvrenière, 312; — construction de l'hôtel, 312, 313; — prérogatives des rois, 313; — tirs des villages, 313; — drapeaux de l'Exercice, 184 n, 188, 319; — sa devise, 188, 318; — décoration des chevaliers, 318, pl. XXIII, fig. 2; — gobelet de l'Exercice, 319, 320, pl. XVI; — description des médailles de ce gobelet, 326; — autres médailles et jetons de l'Exercice, 141.

EXERCICE DU CANON, 314 et suiv.; — sa fondation, 314; — local du tirage, 314; — sa devise, 314; — ses joyaux, 314; — prérogatives des rois, 292, 314; — suppression de l'Exercice, 315.

EXERCICE DE LA NAVIGATION, 315 et suiv.; — son origine, 315; sa formation, 316; — construction de son hôtel, 317; — armoiries de l'Exercice, 141; — décoration des chevaliers, 318, pl. XXIII, fig. 1; — la coupe de l'Exercice, 319, 320; — ses médailles, 321; — autres médailles et jetons, 141; — prérogatives des rois, 292.

EXERCICE DES PETITS VOLONTAIRES, 328; — sa formation, 328; — local du tirage, 329; — sa devise, 328; — ses joyaux, 329; — son gobelet et ses médailles, 142 et n; — sa suppression, 329.

EXERCICE DU FUSIL ou DES GRANDS VOLONTAIRES, 329; — sa formation, 329; — local du tirage, 329; — Suppression de cet Exercice, 329.

F.

FAISCEAU D'ARMES, 235.

FAUCIGNY (MAISON DE), ses armes, 35, 36; — évêques de Genève de cette famille, 35, 45.

FAUSSE MONNAIE, 249, 166.

FAUX-MONNAYEURS, 166.

FLORIN, 241, 242 et suiv., 111 n.

FLORIN-D'ARGENT, 178 n, 182, 164.

FLORIN DE BILLON, 254.
FLORIN DE CUIVRE, voy. OBSIDIONALES.
FLORIN-D'OR bon poids, 242 n, 84; — petit poids, 242 n, 84.
FLORIN (DOUBLE-), voy. QUART-D'ÉCU et MOUSQUETON.
FLORINS ÉTRANGERS, 242 n; — d'Italie, 84; — de Savoie, 242, 84, 110 n; — du Chat, 242 n; — du Chien, 242 n; — de Liége, 242 n.
FLOTTILLE GENEVOISE, 315, 316.
FLAMMES, insigne genevois, 181 et n, 199.
FLAMMES armoriales, 274, voy. BANDEROLLES.
FLEURS VERTES, signe de ralliement, 349 n.
FORT, 244, 196, 242 n, 161, pl. XIII, fig. 2.
FRANC, 262 et suiv., 241, 167.
FRANC (DEMI-), voy. CINQUANTE-CENTIMES.
FRANCS (DEUX-), voy. DEUX-FRANCS.
FRANCS (CINQ-), voy. CINQ-FRANCS.
FRANCS (DIX-), voy DIX-FRANCS.
FRANCS (VINGT-), voy. VINGT-FRANCS.
FRANCHISES de Genève, 48, 107, 187, 207, pl. X.
FRANCS-MAÇONS, leurs médailles, 158; — leurs symboles, 160; — leurs loges, 159, 160; — leur fête en 1744, 159; — dissolution de leurs loges, 159; — leur rétablissement, 159; — réunion à l'Orient de France, 159; — leurs sceaux, 160, voy. ROSE-CROIX.
FRAPPE DES MONNAIES, 115, 116, 130.
FRÉDÉRIC BARBEROUSSE, confirme les droits épiscopaux, 36, 96; — son buste, 119 n.
FRÉGATES genevoises, 315, 141.
FRÈRES EN CHRIST, 349.

G.

G, marque monétaire, 262.
GALÈRES de Savoie, 315.
GARDE GENEVOISE, 284, 123.
GARDE NATIONALE, 184, 283.
GARDE SOLDÉE, sa formation en 1814, 284, et en 1819, 286; — sa suppression en 1846, 286.
GARNISON, 278 et suiv.; son origine, 278; — contribution de la France pour son entretien, 279; sa solde, 257 n, 279 n, 280 n; — son augmentation en 1782, 280; — publication à ce sujet, 280 n; — son casernement, 281; — son licenciement et sa réorganisation en 1789, 281,

282; — son augmentation en 1792, 283; — elle prend le nom de Garde soldée, 283, voy. GARDE SOLDÉE.
GENDARMERIE, 286.
GENDARMES A CHEVAL, 286.
GENÈVE, noms anciens de cette ville, 353; — étymologies, 355; — anagramme, 338 n, 356; — voy. BONNE VILLE DE L'EMPIRE.
GENÈVE, agrégation de cette ville à l'Empire, 174,
GENÈVE, canton suisse, 199.
GENÈVE (COMTE DE), protestation des Conseils contre ce titre pris abusivement par les ducs de Savoie, 213, voy. MAISON DE GENÈVE.
GENÈVE (MAISON DE), 95 et suiv.; — prélats de cette maison, 34, 42, 95, 97, 100; — dénomination erronée de *Maison de Genevois*, 95 n; — branches issues de cette maison, 100, voy. ARMOIRIES DE LA MAISON DE GENÈVE.
GENEVOISE, 230 et suiv., 234, 241, 261, 166.
GÉNIE (CORPS DU), 286.
GEX (SIRES DE), 100 et suiv.
GIROUETTES, 234, 110.
GRAVEURS de monnaies et médailles, voy. MONNAIE et MÉDAILLES.
GRENADIERS, 277; — formation du corps, 277; — depuis la Restauration, 284, 285, 286.
GRENIER A BLÉ, armoiries sur ce monument, 227.
GRIFFONS, armoiries des rois de Bourgogne, 174 et n.
GRINGALLET, 196, 245, 247, pl. V, fig. 5.
GROS, voy. SOL.
GROS-ÉCU, 183, 234, 262.
GUETS, 372; — leurs emplois militaires, 266, 372; — leur nombre, 372; — ils annoncent les heures nocturnes, 372 n; — leur livrée, 373, voy. HUISSIERS et LIVRÉE.
GUIDON, du quinzième siècle, 289, pl. VI, fig. 2, pl. XI; — guidons actuels, pl. VII, fig. 6 à 11.
GUILLAUME TELL, sa figure employée en timbre, 239.
GUIRLANDES, entourant la Clef et l'Aigle, 348; — de roses, 348; — de quinte-feuilles, 348; — de palmes, 348, 239, 136.

H.

HALLES, armoiries de ce monument, 182, 225, 344 n, pl. II, fig. 12; — marques des halles, 220; — sceau des halles, voy. SCEAU.
HAUSSE-COLS, des magistrats, 366 n, 367; — des huissiers, 377.
HÉRAUTS, 380, 156.

HONNEURS MILITAIRES, réservés aux magistrats, 368.
HOPITAL, armoiries de ce monument, 223, 344 n.
HOTEL-DE-VILLE, restauration, 119, 179, 187 n; — insignes héraldiques et sculptures de ce monument, 180, 184, 188, 223, 347 n, 350 n, 119 n, pl. IV, fig. 7; — médaille figurant l'Hôtel-de-ville, 120; — établissement d'une chapelle dans ce monument, 109.
HUISSIERS, leurs hallebardes, 179 et n, 184, 377, pl. XXII, fig. 2; — leur nombre, 373 n; — leur livrée, voy. LIVRÉE; — leur emploi près des magistrats, 376 n; — on leur ordonne le port de l'habit bleu, 375 n, puis de l'habit noir, 377.
HUITAIN, voy. FLORIN D'ARGENT.
HUIT-DENIERS, 246, 115.
HUIT-SOLS-D'ARGENT, 254, 255 n, 342 n.

I.

IHS, signification de ces sigles, 176.
ILE DES BARQUES, 317 n.
INSCRIPTIONS, de la Cour de justice, 367; — de l'Audience, 367; — de l'île des Barques, 317 n; — du tombeau de Jean de Brogny, 54 n.

J.

JANISSAIRES de la République, 278.
JÉSUITES, leur signet, 185.
JÉSUS (NOM DE), comment on l'écrivait au moyen âge, 176; — placé au centre du Soleil de Genève, 176; — mis sur les portes de la ville, 176 et n; — écrit en monogramme, 176, pl. II, 177, 178; — fausses interprétations de ce monogramme, 176 et n. 178; — tracé en caractères grecs, 177, 184; — emploi du monogramme seul, 184; — *id.* comme poinçon de monnaies, 184.
JETONS, voy. MERREAUX.
JUIVERIE, 267.
JULES-CÉSAR, 249, 353; — son buste, 119 n.
JUSTICE DE GENÈVE, 381 n.

K.

KREUTZER, voy. PARPAILLOT.

L.

LAC LÉMAN, son ancienne importance, 315; — embarcations à diverses époques, pl. III, 141, 2 de l'Explication des planches; — barques armoriées, 274, 141, voy. FRÉGATES et GALÈRES.
LARMES DE FEU, voy. REMASSE.
LAURIER, signe de ralliement, 349 n.
LAURIER, accostant l'écu de Genève, voy. RAMEAUX.
LÉGENDE des armes genevoises, 334 et suiv. : POST TENEBRAS SPERO LUCEM, P. T. LUCEM ou P. T. LUCEN, 214, 216, 217, 218, 225, 240, 248, 251, 336, 367, 160; — son origine, 215; — le plus ancien monument où elle se trouve, 214; — son premier usage fut autour du Soleil, 176; — son dernier emploi, 217; — son explication, 214, 215; — changée en POST TENEBRAS LUX, 336; — conséquences erronées au sujet de ce changement, 215; — premier emploi de la nouvelle légende sur les sceaux, 219, 336; — son emploi sur des monuments étrangers, 162; — écrite d'une manière erronée, 184; — ses modifications; — légendes diverses, 337 et suiv., 176, 178, 179, 181, 182, 183, 186, 216, 217, 249, 162, 163 n, 166, pl. III, et XIV; — légendes particulières à l'époque révolutionnaire, 335, 228, 231, 232, pl. II, fig. 14.
LÉGENDE de Savoie, 105.
LÉGION GENEVOISE, 282.
LETTRES DE BOURGEOISIE, les plus anciennes, 209.
LETTRES de la légende genevoise, leur forme, 335; — leur couleur, 336.
LIBERTÉ, insigne de l'époque révolutionnaire, 228, pl. XIV, fig. 9; — insigne français, 235, 167.
LION, marque monétaire, 262, 167.
LION, du sautier, 379, pl. XXII, fig. 4.
LIVRE COURANTE, 241, 164; — origine de cette dénomination, 164.
LIVRE ÉPISCOPALE, 84.
LIVRÉE, 372, pl. XXIII, fig. 4, 5 et 6; — quels officiers la portaient, 373 et suiv.; — livrée sous l'empire français, 237; — suivant un manuscrit de M. Mallet, écrit en 1775, la livrée épiscopale était *grise et jaune,* voy. COULEURS NATIONALES.

M.

MAGISTRATS, leurs titres, 368 et suiv.; — leurs costumes, 362, 365, 366.

MAILLE, 242 n, 245.
MAITRES DE LA MONNAIE, voy. MONNAIE.
MAMMELUS, 211, 88 n.
MANTEAU des armes genevoises, 170, 209, 224, 225, 350.
MANTEAUX blancs, 367 n.
MARQUES, voy. MEREAUX.
MASSES D'OFFICE, 361; — des syndics, 362, pl. XI, fig. 2 et 3; — discours de Sarrasin à ce sujet, 362; — du Procureur général, 366; — du Lieutenant, 367; — du Sautier, 378, pl. XXII, fig. 1 et 3.
MAURICE (SAINT), particulièrement vénéré dans le diocèse de Genève, 200.
MATRICES, voy. COINS et SCEAUX.
MÉDAILLES genevoises, 116 et suiv.; — des évêques de Genève, *ibid*; — anciennes alliances avec la Suisse, 213 n, 118; — pacte fédéral, 118; — agrégation à la Suisse, 118, 322; — pacification de 1707, 119; — troubles de 1734 à 1736, 120; — médiation de 1738, 120; — Représentants, 121; — Résidents de France, 122, 129, 130, 131; — époque française, 123, 323, 327; — Autrichiens à Genève, 123. — Restauration, 350 n, 123; — événements de 1838, 123; — révolution de 1842, 124; — guerre de 1847, 124; — jubilé de 1635, 337, 125; — agapes du clergé, 186 n, 125; — jubilé de 1735, 337 n, 125; — jubilé de 1835, 337 n, 126; — gratifications du Sénat et des Conseils, 128 et suiv.; — prix de collége, voy. PRIX, — Société des Arts, 139; — prix de musique, 140; — Exercices militaires, voy. EXERCICES; — tirage des dragons, 142; — tir fédéral de Genève, 322; — troupes suisses en garnison à Genève, 118, 130, 156, 157; — dissolution du Sonderbund, 124; — théologiens protestants, 142 et suiv.; — hommes d'état, savants, artistes et littérateurs, 147 et suiv., voy. aussi, pour ces deux articles, la table des médailles classées par les noms propres; — conquête de la Savoie, 153; — fortifications de Genève, 154; — ouverture du dix-huitième siècle, 154; — médaille dite de la Truite, 154; — bataille de Villmergen, 154; — noces d'argent, 155; — ville de Genève, 155; — Société de Médecine, 157; — premier bâtiment à vapeur sur le lac Léman, 157; — Société de la Paix, 157; — prix de l'école industrielle et commerciale, 157; — canal de Roanne, 157; — médailles au type de la tête du Sauveur, 158; prix de l'institut Privat, 158; — médaille offerte à M. Kaupert après ses cours de chant national, 158; — Escalade de Genève, 160; — Société fédérale de secours mutuels, 161; — chantiers nationaux, 161; — députés pour la loi des péages, 161.
MÉDAILLES SUISSES, paix de Westphalie, 324, 128; — tir de Lan-

genthal, 322; — carabiniers de Fribourg, 327; — monument sur le champ de bataille de Saint-Jacques, 328.

MÉDAILLES ÉTRANGÈRES, Amédée III, duc de Savoie, 116 n; — frappées par les Juifs, 162; — mariage d'Henri IV, 118 n; — massacres de la Saint-Barthélemi, 126; — jubilé de Strasbourg, 162; — création de la Chambre ardente, 126; — massacres des Cévennes, 126; — révocation de l'Édit de Nantes, 126; — médailles frappées par les réfugiés, 127; — Voraces, 123; — satiriques contre les protestants et les catholiques, 144 n.

MÉDAILLES, classées par les noms propres : *Adet*, 122 bis; — *Alfieri*, 131; — *Amédée III*, 116 n; — *Amman*, 328; — *Ancillon*, 129; — *Barde*, 122; — *Balthasard*, 129; — *Bechfort*, 326; — *Bellami (A.F.)*, 122; — *Bellamy (P.)*, 323; — *Bérard*, 122: — *Bèze (de)*, 146; — *Boissier*, 323; — *Bonaparte*, 123, — *Bonde (de la)*, 129; — *Bonnet (E.)*, 327, 122; — *Bonnet (C.-H.)*, 148; — *Bonneton*, 161; — *Bourdillon*, 156; — *Bourget*, 325; — *Bousquet*, 326; — *Brehm*, 130; — *Bubna*, 123; — *Budé (de)*, 323; — *Burlamaqui*, 148; — *Caille*, 155; — *Calandrini (F.)*, 321; — *Calandrini (A.-R.)*, 322; — *Calandrini (J.-L.)*, 141; — *Calvin*, 337 n ter, 126, 142 et suiv.; — *Cappitel*, 325; — *Cartier*, 324; — *Castanier*, 121; — *Cayla*, 156; — *Chais (J.-F.)*, 321; — *Chais (C.)*, 147; — *Champeaux (de)*, 131; — *Chaponnière*, 152; — *Chappuis*, 121; — *Charles IX*, 126; — *Chatonay*, 328; — *Chevalley*, 328; — *Chevrier*, 122; — *Choisy*, 325; — *Chrétien (prince de Danemark)*, 322, 323; — *Clavière*, 122; — *Clerc (Le)*, 147; — *Closure (de la)*, 130; — *Cochet*, 327; — *Constant (de)*, 323; — *Costebelle*, 129; — *Cramer*, 326; — *Crommelin*, 131; — *Crottet*, 321; — *Damon*, 131; — *Deluc (J.-F.)*, 121; — *Deluc (J.-A.)*, 122; — *Des Arts (J.)*, 323, 121; — *Des Arts (I.)*, 155; — *Despine*, 132; — *Detrey*, 130; — *Divernois*, 122; — *Des Confins*, 324; — *Despendes*, 131; — *Dohna (comtesse de)*, 129; — *Donzel*, 142; — *Dufour (général)*, 125; — *Duhamel*, 325; *Dunant*, 324; — *Du Pan (J.)*, 321; — *Du Pan (J.)*, 325; — *Du Pan (M.)*, 321; — *Duroveray*, 122; — *Eynard*, 151; — *Eynard-Châtelain*, 158; — *Fabri*, 155; — *Farel*, 145; — *Favre (A.)*, 325, — *Favre (B.)*, 325; — *Favre (P.)*, 327; — *Favrat*, 132; — *Fleury (cardinal de)*, 121 ter; — *Flournoy*, 122; — *Forel*, 328; — *Franches (des)*, 132, — *François (saint) de Sales*, 117; — *Fremin*, 325; — *Furet*, 121; — *Fuzier*, 327; — *Galiffe*, 326; — *Gallatin*, 328; — *Gallay*, 321: — *Gasquet*, 155; — *Gaudy*, 325; — *Gordon (marquis de Huntley)*, 322, 323, 327; — *Gordon (duc de)*, 326; — *Gottkardt*, 130; — *Gottrau*, 328; — *Graff*, 130; — *Grégoire XIII*, 126; — *Grenus (F.)*, 326; — *Grenus (Jon.)*,

324, 326, — *Grenus (Jacq.)*, 323, 324, 326; — *Grenus (T.)*, 323; — *Grenus (G.)*, 321; — *Grenus (J.-L.)*, 321, 326; — *Grenus (F.-T.-L., baron de)*, 132; — *Henri IV*, 118 n, 153; — *Hentsch (J.-P.-A.)*, 322; — *Hentsch (C.)*, 158; — *Hyde (comte de Cornbury)*, 325; — *Joly*, 122; — *Jurine*, 157; — *Kaupert*, 158; — *Kleberger*, 152; — *Klupsel*, 131; — *Kunkler*, 324; — *Lantelme*, 122; — *Lautrec (comte de)*, 121 bis; — *Lavousi*, 321; — *Le Fort (J.)*, 325; — *Le Fort (F.)*, 148; — *Le Fort (L.)*, 120; — *Léger*, 146; — *Lhoste*, 321; — *Lockmann*, 131; — *Louis XIV*, 126; — *Louis XV*, 121; — *Loride des Gallinières*, 129; — *Luther*, 143; — *Maison Neuve (de la)*, 324; — *Malcontent*, 325; — *Martine (J.)*, 324; — *Martine (G.)*, 325; — *Masbou*, 322, 327 ter, 328; — *Maudry*, 122; — *Melly* 122; — *Mestral*, 142; *Micheli*, 323; — *Minder*, 328; — *Monnard*, 123, 124; — *Mottet (du)*, 128; — *Muller*, 328; — *Munier*, 129; — *Naville*, 328; — *Necker*, 132 bis, 148 et 149; — *Odier (J.)*, 323, 326; — *Odier-Casenove*, 161; — *Ostückemberg*, 130; — *Pallard*, 121; — *Palud (de la)*, 324; — *Pictet (A.)*, 325; — *Pictet (I.)*, 327; — *Pictet (B.)*, 129, 147; — *Pictet (M.-A.)*, 151; — *Piller*, 328; — *Pinon*, 132; — *Privat*, 158; — *Rahn*, 325; — *Raymond*, 327; — *Renaud*; 327; — *Repingon*, 322, 328; — *Repnin-Wolkonsky (le prince)*, 323; — *Revilliod*, 321; — *Rigaud*, 123, 124, 322; — *Rilliet*, 327; — *Rive (de la)*, 325; — *Roget*, 154; — *Rohan*, 147; — *Roset*, 325; — *Rousseau*, 150; — *Saladin*, 322; — *Saladin de Budé*, 151; — *Sarde*, 325; — *Sarrasin (J.)*, 129; — *Saussure (de)*, 139, 149; — *Sautter*, 325; *Savary*, 328; — *Sellon*, 131; — *Sellon (comte de)*, 157; — *Sillem*, 155; — *Spanheim*, 128; — *Stanhope (Lord Mahon, vicomte)*, 326 bis; — *Terroux*, 122; — *Thelusson*, 131; — *Thuillier*, 122; — *Tronchin (L.)*, † en 1705, 146; — *Tronchin (L.)*, 324; — *Tronchin (T.-H.)*, 148; — *Turrettini-Saladin*, 323; — *Turrettini (F.)*, 146; — *Turrettini (M.)*, 146; — *Turrettini (A.)*, 147; — *Vignier*, 122; — *Vilette (de)*, 324; — *Vieussieux*, 122 bis; — *Viret*, 145; — *Voisine*, 325; — *Vonderweid*, 328; — *Weguelin*, 129; — *Wettstein (de)*, 324, 128; — *Yvoy*, 129.

MÉDAILLES peintes ou émaillées, 116, 118 et n, 136, 142.

MÉDAILLES CREUSES, 127.

MÉDAILLES (GRAVEURS DE) : *Aberli*, 124; — *Beyer (de)*, 154 bis; — *Bonneton*, 150; — *Bovet*, 327, 119, 140, 161; — *Bovy*, 119, 124, 125, 132, 140, 148, 150, 151 ter, 152, 158; — *Chaponnière*, 138; — *Cochin*, 122; — *Colibert*, 121, 122 bis; — *Dadler*, 143; — *Dassier (D.)*, 134; — *Dassier (J.)*, 337, 120 ter, 121 quat.,

130 bis, 134 bis, 139 bis, 143, 145 bis, 146 quat., 147 quat., 156; — *Dassier (Jean et fils)*, 148; — *Delalla*, 327, 132; — *Dorcière*, 144, 157; — *Dubois*, 150; — *Dumarest*, 150 bis; — *Du Vivier*, 121, 149 bis; — *Ferrière*, 122, 123; — *Fournier*, 349, 140 ter; — *Gayard*, 144; — *Gervais*, 322; — *Gleckner*, 161; — *Gœlner*, 124; — *Hamman*, 159; — *Hameranus*, 126; — *Hedlinger*, 150; — *Hoyer*, 160; — *Karlstein*, 143; — *Lander*, 158; — *Loos*, 155; — *Mauger*, 127; — *Mola*, 117 ter; — *Montagny*, 150 bis, 151; — *Motta*, 139; — *Petit*, 148; — *Peuvrier*, 151; — *Rey*, 161; — *Robin*, 136, 139 bis; — *Royaume*, 133; — *Sayous*, 157; — *Veachter*, 150; — *Wermuth*, 143 bis; — *Wiélandy*, 139 ter, voy. MONNAIE (GRAVEURS DE LA).

MÉDAILLES (COINS DE), 121, 134, voy. MONNAIE (GRAVEURS DE LA).

MEREAUX, pour les fortifications, 180 n, ; — pour le vin, 180 n; — pour excharguets et rondes, 180 n, 156; — pour les pompiers, 156.

MICHEL (SAINT), son autel, 211, 109.

MI-DÉCIMES, 232, 166.

MILICES GENEVOISES, 265 et suiv.; — leur origine, 266; — leur organisation primitive, 266; — la Commune en prend le commandement, 267; — modifiées au commencement du seizième siècle, 266; — modifications de 1574, 270; — classées par corps de métiers, 271; — règlements anciens, 271, 272; — introduction des manœuvres prussiennes, 275; — abolition des milices en 1782, 280; — leur réorganisation en 1789, 281; — modifications de 1791, 282; — *id.* à l'époque de la Révolution, 283; — formation de la Garde nationale, 184, 283; — de la Garde genevoise, 284; — réorganisation lors de la Restauration, 284; — modifications en 1818, 285; — *id.* en 1848; 287; — circonscription militaire de Genève, 267, 273, 283, 285, voy. ABBAYE DE SAINT-PIERRE, ARQUEBUSIERS, BOMBARDIERS, CANONNIERS, CAPITAINES, CARABINIERS, CAVALERIE, CHASSEURS, CONTINGENT, CUIRASSIERS, DRAGONS, ENFANTS DE GENÈVE, EXERCICES, GARDES, GARNISON, GENDARMERIE, GÉNIE, GRENADIERS, GUETS, LÉGION, MINEURS, MUSIQUE, RÉSERVE, SAPEURS, VOLONTAIRES; COCARDE, DRAPEAU, UNIFORMES, etc.

MINEURS, 285, voy. BOMBARDIERS.

MINIMES, 232.

MONOGRAMMES épiscopaux, 34, 52, pl. XXV, fig. 1, 5, 6, et pl. XXX, fig. 1.

MONOGRAMME de Jésus, voy. IHS.

MONNAIERIE DE GENÈVE, 241, 114.

MONNAIERIE DE SAVOIE, à Cornavin, 242 n, 250; — à Gex, 113.

MONNAIERIE FRANÇAISE, 262, 167, voy. SCEAUX.

MONNAIES DE GENÈVE, 240 et suiv., 79 et suiv., 180, 216, 217, concordat de 1593, 247; — non datées, 244 n, 161 et 162, voy. BRACTÉATES; — obsidionales, voy. ce mot; — révolutionnaires, voy. GENEVOISE; — de l'ancien système depuis la Restauration, 238, voy. AIGLES, ARGENT, BATZ, BRACTÉATES, CENTIMES, COURONNE, DÉCIME, DENIER, DUCAT, ÉCU, FLORIN, FORT, LIVRE, MAILLE, MINIME, MOUSQUETON, OBOLE, OR, PARPAILLOT, PISTOLE, PITE, POËSE, QUADRUPLE, QUART, RIXDALE, SIXAIN, SOL, TESTON, THALER; BRASSAGE, SEIGNEURIAGE, CONSEILLÈRES, SYNDICALES, FRAPPE DES MONNAIES, etc.
MONNAIES DÉCIMALES, voy. FRANC.
MONNAIES ÉPISCOPALES, les plus anciennes, 79 n; — les premières signées, 79 et n.
MONNAIES ÉPISCOPALES DE GENÈVE, pl. XXXVII et XLVI, fig. 5 et 6; — frappées sous les rois de Bourgogne, 33, 79; — des évêques princes de l'Empire, 195, 80 et suiv., 167.
MONNAIES au coin de l'Évêché et de la Commune, 204, 207 n.
MONNAIES étrangères, 242, 354, 79 n, 81 n; — *id.* poinçonnées à Genève, 184.
MONNAIES FAUSSES, voy. FAUSSE-MONNAIE.
MONNAIES FRANÇAISES battues à Genève, 262, 167.
MONNAIES au coin de Genève et de Savoie, 113.
MONNAIES DE GENEVOIS, 99, 168.
MONNAIES NOMINALES, voy. LIVRE COURANTE.
MONNAIES DE SAVOIE, 242.
MONNAIES DES BARONS DE VAUD, 83, pl. XXXVII, fig. 12.
MONNAIE (MAITRES DE LA), 112 et suiv.; — *Savoie*, 240, 241, 244 n; — *Goulaz*, 241, 244, 255 n, 256; — *Morlot*, 208 n; — *Murier (de)*, 165; — *Marcet*, 165; — *Du Roveray*, 164; — *Terroux*, 166.
MONNAIE ÉPISCOPALE (MAITRE DE LA), *Thomas d'Ast*, 355, 83.
MONNAIE FRANÇAISE (MAITRES DE LA), *D'Arbigny*, 262; — *Froidevaux*, 262.
MONNAIE (GRAVEURS DE LA), 115 et suiv.; — *Ferrière*, plus probablement *Fournier*, 242; — *Wiélandy*, 116; — *Hoyer*, 160; — leurs émoluments, 116; — trempe des coins, 116, voy. MÉDAILLES.
MONNAYEURS (FAUX-), voy. FAUX-MONNAYEURS.
MOUSQUET, 273, 292 n, 313, 314, voy. ARQUEBUSE.
MOUSQUETON, monnaie, 188, 253, pl. XV bis, fig. 3.
MUSIQUE (CORPS DE), 287.

N.

NAVIGATION, voy. EXERCICES MILITAIRES.
NEUF-DENIERS, 189, 196, 247, 338, pl. IV, fig. 3, 7, 13, voy. PARPAILLOTS.
NOTRE-DAME DE MISÉRICORDE, 57, pl. XXXII.

O.

OBOLE, 242 n, 243.
OBSIDIONALES, 260, 182 et n, 244, 219 n.
OCTAVE, voy. FORT.
ŒIL, symbole de vigilance, 366, pl. XXI, fig. 4.
OFFICIALAT, 89.
OLIVIER entourant la Clef et l'Aigle, voy. RAMEAUX.
ONZE-QUARTS, 242 n.
OR, sa valeur en 1587, 257.

P.

PALMES autour de la Clef et l'Aigle, voy. GUIRLANDES et RAMEAUX.
PAPIER TIMBRÉ, 226, 239, 339 n.
PAREMENTS D'AUTEL armoriés, 109, 110.
PARPAILLOTS, 246, 196, 219, 162, pl. V, fig. 6, voy. NEUF-DENIERS.
PARPAILLOTS DE SAVOIE, 247.
PATAGON, voy. ÉCU.
PATRONS (SAINTS), voy. MAURICE, MICHEL, PIERRE et PAUL.
PENNON, 170 n, voy. GUIDON.
PETIT-ÉCU, 234.
PIERRE (SAINT), ses diverses représentations, 82, 83, 167, voy. SCEAUX ÉPISCOPAUX et de l'OFFICIAL.
PIERRE et PAUL (SAINTS), patrons de la ville de Genève, 205, évangélisent la contrée, 20.
PIQUIERS, 273.
PISTOLE, 259, 180 n, 184, 188 n, 344 n, pl. II, fig. 8, et pl. IV, fig. 6; — projet de 1796, 259 n; — nom donné à l'écu-pistolet, 257.
PISTOLE-DOUBLE, 165.
PISTOLE-TRIPLE, 183, 260, 344 n; — *id.* en cuivre, 166.
PISTOLET DE GENÈVE, monnaie, 165, voy. ÉCU-PISTOLET.

PISTOLE-VIEILLE, 188 n, 258, 165.
PITE, 243, 244.
POËSE, 84.
POINÇON des monnaies, 184; — des imprimés, 221.
PORTES DE VILLE, leurs armoiries, 176, 220, 225, 239.
POSTE (HOTEL DE LA), armoiries de ce monument, 239.
POUGEOISE, voy. PITE.
PRÉROGATIVES DES MAGISTRATS, 361 et suiv.
PRÉSÉANCE, 313 n, 368.
PRÊTRES, leur dévouement pour la ville, 242 n; — tenus au port d'armes, 268 n.
PRIX DE COLLÉGE, leur création, 221, 133, 134; — leur nombre, 133, 134, 135, 136, 138 et n; — leur valeur, 221 n, 133 et n, 135, 138; — fonctionnaires qui les recevaient en gratification, 133, 135; — médailles du dix-septième siècle, 133; — prix de piété du dix-huitième siècle, 134, 136; — prix de diligence de la même époque, 134; — prix de bonnes notes, 136; — prix de latin, 137; — prix des basses classes, 137; — prix de l'époque française, 137; — prix modernes, piété, littérature, école industrielle, 138; — pour les prix de la Société des Arts, de Musique, de Tirage, de l'école industrielle et commerciale, de l'institut Privat, etc., voy. MÉDAILLES, EXERCICES MILITAIRES, etc.
PROTOCOLES, 357; — de l'empereur d'Allemagne, 358, 371; — des électeurs de l'empire, 358; — des princes de Savoie, 358; — des rois de France, 358, 359; — des souverains d'Angleterre, 359; — du roi de Prusse, 359, 370; — de l'empereur de Russie, 359, 370; — des magistrats de Zurich, 359; — du doge de Venise, 359 n; — des magistrats suisses, 360; — des magistrats de Berne, 360, 369 n; — des inquisiteurs, 94 n; — employés par les évêques pour leur usage, 48.
PUBLICATIONS OFFICIELLES imprimées, — les plus anciennes, 217; — on ordonne d'y placer la Clef et l'Aigle, 221.

Q.

QUADRUPLES, 258, 180 n, 182, 188 n, 165.
QUADRUPLES-THALER, 163.
QUARANTE-DEUX-SOLS, voy. LIVRE COURANTE.
QUARTIERS, voy. CAPITAINES.
QUARTS, 245, 195, 207, 247, pl. XIII, fig. 6 et 7.
QUARTS-D'ÉCU, 253, 254, 344 n.

QUARTS DE SAVOIE, 247.
QUATORZE-QUARTS, 242 n.
QUATRE-CENTIMES, 263.
QUATRE-DENIERS, 245, 255 n, 115, 162.
QUATRE-SOLS-D'ARGENT, 254.
QUINTE-FEUILLES, entourant la Clef et l'Aigle, voy. GUIRLANDES.
QUINZE-SOLS, 183, 233, 262, 166, pl. II, fig. 14.

R.

RAMEAUX accostant la Clef et l'Aigle, 347 et suiv.; — olivier, 223, 347, pl. XIX, fig. 2; — laurier, 224, 347, 136, 140; — chêne, 227, 347; — palmes, 225, 227, 348, 134, 139; — mêlés, 239, 348, 132, 138.
REMASSE, étendard du seizième siècle, 181, 197, pl. III.
REPUBLIQUE, sa figure, 233; — signification de ce mot, 338 n.
RÉSERVE, 285.
RIXDALE DE GENÈVE, 163.
ROSE-CROIX, 160, voy. FRANCS-MAÇONS, ANNEAU MAGIQUE.
ROSES, autour de la Clef et l'Aigle, voy. GUIRLANDES.

S.

S. S., valeur de ces sigles, 84.
SALLE DU CONSEIL, sa restauration, 179, 119, 345; — son ameublement, tome VII, 169.
SAPEURS-MINEURS, 287.
SAPEURS-POMPIERS, 287, 288.
SAUTIER, 377 et suiv.; — sa livrée, 378.
SAVOIE (COMTES DE), 103 et suiv.; — leurs alliances avec la Commune de Genève, 103 et n; — ils obtiennent l'inféodation du vidomnat, 87; — leurs ARMOIRIES, DRAPEAUX, LÉGENDES, MONNAIES et SCEAUX, voy. ces mots et ceux AIGLE, CENTAURE.
SCEAUX, leur matière, 66, 99; — leurs liens, 203 n, 212, 66, 89 n, 99; — matière des matrices, 168; — taxe pour l'apposition des sceaux, 226 n.
SCEAUX DE L'ADMINISTRATION ÉPISCOPALE, 17 et suiv., pl. XXIV, fig. 1, 3 et 4.
SCEAUX DES ÉVÊQUES, 36 et suiv.; — variations dans leurs formes, 61 et suiv.; — le prélat à mi-corps, 62, pl. XXV; assis, 37 n, 63,

pl. XXV et XXVIII ; debout, 37 n, 63, pl. XXV, XXVII et XXVIII ; — sceau de la majesté, 61, 63, pl. XXXIV ; — sceau circulaire, 62, pl. XXXI ; — sceau secret, 65, pl. XXVII et XXXI, voy. MONOGRAMMES ÉPISCOPAUX et ANNEAU ÉPISCOPAL.
SCEAUX DU CHAPITRE CATHÉDRAL, 210, 85, pl. XXXVIII.
SCEAUX DE L'OFFICIAL, 19, 50 n, 52 n, 89, pl. XXXIX.
SCEAUX DU VIDOMNE, 87, pl. XXXIX.
SCEAUX DES COUVENTS, 91 et suiv., pl. XL.
SCEAUX DE LA COMMUNAUTÉ DE GENÈVE, pl. XII ; — au treizième siècle, 192, 209 ; — au quatorzième siècle, 209 ; — au quinzième siècle, 209, 210 ; — au seizième siècle, 210, 211, 212, 213.
SCEAUX DE LA RÉPUBLIQUE INDÉPENDANTE, au seizième siècle, 218, 220, 333 ; — au dix-septième siècle, 218 n, 115 ; — au dix-neuvième, 239, 338, 347 n.
SCEAUX DE L'ACADÉMIE, 222, 163 n.
SCEAU DE LA BOURSE FRANÇAISE, 163 n.
SCEAU DU CLUB DES MARSEILLAIS, tome VII, 169.
SCEAU DU COMMANDANT DE L'ARTILLERIE, 233 n.
SCEAU DU COMITÉ DE SURETÉ, en 1782, 163 n ; — à l'époque révolutionnaire, 228.
SCEAU DE LA COMPAGNIE DES PASTEURS, 185.
SCEAU DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE ALLEMANDE, 163 n.
SCEAU DES HALLES, 220, pl. XII, fig. 2.
SCEAU DU LIEUTENANT, 219.
SCEAU DE GENEVOIS, 95 et suiv., pl. XLI.
SCEAUX DE GEX, 100, pl. XLII.
SCEAUX DE SAVOIE, 189 n, 105, pl. XLIII.
SCEAUX DE FAUCIGNY, 105, pl. XLIII.
SCEAUX IMPÉRIAUX, 189 n, 191.
SCEAUX DIVERS : *Compagnie militaire de Jésus*, 185 ; *d'Aimon de Gingins*, 19 ; *de Pierre, évêque de Belley*, 43 n ; *de l'archevêque de Vienne*, 43 n, 63 n ; *de l'official de Vienne*, 43 n ; *du prieuré de Satigny*, 43 n ; *de Pierre d'Albi*, 53 ; *de l'official de Lausanne*, 43 n, 65 ; *d'Aimon de Montfaucon*, 68 ; *du chevalier de la Baume*, 72 ; *du grand-maître des Dominicains*, 93 ; *des Francs-maçons*, 160 ; *des Rose-croix*, 160 ; *de la monnaie française de Genève*, 167.
SEIGNEURIAGE, droit monétaire, 116, 165, 255 n, 256 n.
SEIZAIN, 254, 255 n.
SIX-DENIERS, 246, 180 n, 182, 183, 255 n, 344 n, 162, pl. II, fig. 4, 5, 10, 11.

SIX-QUARTS, 248, 196 n, 252 n, pl. V, fig. 4, 9 et 10.
SIX-SOLS, 249, 197, 163, pl. V, fig. 15, voy. OBSIDIONALES; — faux, 166.
SIX-SOLS-D'ARGENT, voy. SEIZAIN.
SOCIÉTÉS MILITAIRES, voy. EXERCICES.
SOL, 248, 181 n, 196, 242 n, 243, 338 n, 162, pl. V, fig. 1; — faux, 166.
SOL (DEMI-), voy. SIX-DENIERS.
SOL-SIX-DENIERS, voy. SIX-QUARTS.
SOLS (DEUX-), voy. DEUX-SOLS.
SOLS (TROIS-), voy. TROIS-SOLS.
SOLS (QUATRE-), voy. QUATRE-SOLS.
SOLS (CINQ-), voy. CINQ-SOLS et DIX-SOLS-ET-DEMI.
SOLS (SIX-), voy. SIX-SOLS.
SOLS (DOUZE-), voy. FLORIN.
SOLS (VINGT-QUATRE-), voy. QUART-D'ÉCU.
SOLS (DIX-ET-DEMI), voy. DIX-SOLS-ET-DEMI.
SOLS (QUINZE-), voy. QUINZE-SOLS.
SOLS (VINGT-ET-UN-), voy. VINGT-ET-UN-SOLS.
SOLS (QUARANTE-DEUX-), voy. LIVRE COURANTE.
SOLEIL, 173, 342, pl. II et XX; — adoré à Genève, voy. APOLLON; — symbole de Genève ancienne, 173, 175; — anciens monuments genevois se rapportant au soleil, 173, 178 n.
SOLEIL ADOPTÉ COMME ARMOIRIES PAR LES GENEVOIS CHRÉTIENS, 174, 175 n; — son disque occupé par une face humaine, 175, 178 et n, 179, 184 n; — le nom de Jésus est placé au centre, 176; — légende de cette armoirie, 176; — sa couleur, 181 n, 184; — son rayonnement en croix, 180 et n, 183, 196; — autres variantes de rayonnement, 180 et n, 182 et n, voy. FLAMMES; — son dernier emploi officiel, 183.
SOLEIL PRIS COMME CIMIER DE LA CLEF ET L'AIGLE, 170, 171, 176, 239, 342 n; — son disque occupé par une face humaine, 229 n, pl. XX, fig. 34; — par le bonnet de la liberté, 229, pl. XX, fig. 35; — par l'œil de la Providence, 344, pl. XX, fig. 37; — par le nom de Jésus, 342 et suiv., voy. JÉSUS et IHS, pl. XX, fig. 26, 27, 29, 30, 33, 36, 38, et les autres planches figurant la Clef et l'Aigle; — sans accompagnement, 343, pl. XX, fig. 28; — rayonnement du soleil-cimier, 343, pl. XX, fig. 26 à 38; — sa couleur, 177, 343.
SOLEIL, emblème adopté par diverses sociétés, 185, 186, 163 n.
SOLEIL DE JUSTICE, 177, 182 n.

SOLEIL, nom d'une frégate, 316, 141.
SOL-SIX-DENIERS, voy. SIX-QUARTS.
SOUTIENS, 346, pl. X.
SUPPORTS, 344 et suiv.; — leur signification, 346 n; — leur règle d'application, 227 n; — aigles, 345, 170, 227, 137, pl. I; — lions, 137, tome VII, 170; — léopards lionnés, 223, pl. XIX, fig. 2, voy. TENANTS.
SURGUET, 373.
SYNDICALES, 252 n, 164.
SYNDICAT, son origine, 361.
SYNDICS, leur costume, 362; — médailles à eux offertes, 124.

T.

TAPIS et TAPISSERIES ARMORIÉS, tome VII, 169.
TENANTS, 344 et suiv.; — leur différence avec les *Supports*, 344, voy. SUPPORTS; — Anges, 346, 137, pl. XVIII, fig. 1 et 2; — Génies de l'Abondance, 225; — *id.* des Saisons, 346; — Génies guerriers, 137; — saint Pierre et saint Paul, 346, 205; — la Science et l'Histoire, 221; — la Vérité, 227; — la Vérité et la Sagesse, 137; — l'Art et la Religion, 120; — la Force et la Justice, 137.
TESTON, 251, 189, 196, 253, pl. IV, fig. 2, pl. V, fig. 2.
TESTON BLANC, 253.
TESTON (DEMI-), 196, 252, pl. V, fig. 3.
TESTON (QUART-DE-), 196, 252.
THALER, 250, 180 n, 163, pl. II, fig. 9.
THALER (DEMI-), 251.
THALER (DOUBLE-), 251.
THALER (QUADRUPE-), voy. QUADRUPLE-THALER.
TIMBRE DU CLUB DES MONTAGNARDS, tome VII, 169.
TIMBRE ou casque des armes de Genève, 342, 170.
TIMBRE des imprimés, voy. PUBLICATIONS OFFICIELLES; — du papier, voy. PAPIER TIMBRÉ; — de la Société Économique, 334 n; — de la Compagnie des pasteurs, 188; — de l'Auditoire de théologie, 186.
TOURNOIS, 175.
TRAIN, 285.
TRANSMUTATION DES MÉTAUX, tentée pour les monnaies de Genève, 260.
TRÈFLE, entourage de la Clef et l'Aigle, 219.
TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE, 228, 230.

TRIPLE-PISTOLE, voy. PISTOLE.
TROIS-DENIERS, voy. QUARTS.
TROIS-GROS, voy. TROIS-SOLS.
TROIS-SOLS, 249, 196, 197, 338 n, 342 n, pl. V, fig. 8 et 12.
TROIS-SOLS-D'ARGENT, 254, 164.
TROIS-SOLS dits de Jules-César, 249.
TROPHÉES placés autour de la Clef et l'Aigle, 349, 141, 161.
TRUITE, marque monétaire, 262, 167.

U.

UNIFORMES MILITAIRES, 265 et suiv.; — leur origine, 268; — premier uniforme genevois, 269; — des fifres et tambours en 1584, 380, — uniforme en 1712, 274; — en 1728, 274; — à la fin du dix-huitième siècle, 275; — des canonniers, 276, 277, 283; — des bombardiers, 277; — des grenadiers, 278; — des dragons, 278; — de la garnison, 280, 282, 283; — des volontaires, 179, 183, 184, 282, pl. II, fig. 13; — de la légion genevoise, 283, pl. XVI; — de la garde nationale, 184, 283; — de la garde genevoise, 284; — de la garde soldée, 284; — de l'infanterie depuis la Restauration, 183 n, 284, 286, 219 n; — du contingent, 285; — de la gendarmerie, 284; — de l'artillerie, 285; — du génie, 286; — des Enfants de Genève, 286; — des sapeurs-pompiers, 287.

V.

VALETS DE VILLE, 381.
VASES ARMORIÉS, 185, 211.
VENGÉE, anagramme de Genève, voy. GENÈVE.
VÊTEMENTS sacerdotaux armoriés, 185, 211.
VICARIAT impérial sur la principauté épiscopale de Genève, 46 n.
VICTOR (SAINT), martyr, 24, 26, 92, voy. COUVENTS.
VIDOMNAT, 86 et suiv.
VIEILLES-PISTOLES, voy. PISTOLES.
VIEUX-DUCATS, 255, 256.
VINGT-CINQ-CENTIMES, 263, 264.
VINGT-ET-UN-SOLS, 254, 344 n, 164
VINGT-FRANCS, 264, 265.
VINGT-QUATRE-SOLS, voy. QUART-D'ÉCU.
VITRAUX ARMORIÉS, 224, 110, 111 n.

VOLONTAIRES (GRANDS), voy. EXERCICES.
VOLONTAIRES (PETITS), voy. EXERCICES.
VOLONTAIRES (RÉGIMENT DES), 281.

Y.

YVOIRE (château d'), pl. III et p. 2 des tables finales.

FIN DES TABLES
DE L'ARMORIAL GENEVOIS.

ERRATA DE L'ARMORIAL GENEVOIS.

Page	191,	ligne	14,	*au lieu de :*	1558,	*lisez :*	1584
»	195,	»	6 de la note 2,	»	chap. H,	»	chap. III
»	200,	»	17 » 3,	»	blanche,	»	bleue
»	214,	»	15,	»	tout	»	tôt
»	233,	»	7 de la note 1,	»	PRIX	»	FRUIT
»	246,	»	1,	»	18	»	2
»	254,	»	23,	»	4 SOLS	»	6 SOLS
»	280,	»	13,	»	Médiation	»	Pacification
»	328,	»	3,	»	1823	»	1828
»	337,	»	22 de la note 1,	»	TIENT	»	TEINT
»	374,	»	24,	»	official	»	officier
T. VII,	47,	»	13,	»	1385	»	1395
»	57,	»	4 de la note 3,	»	*papa*	»	*papa*
»	»	note	4,	»	1840	»	1848
»	124,	»	34,	»	22 $^{2}/_{2}$	»	XII $^{2}/_{2}$
»	125,	»	22,	»	186 n.	»	18 n
»	126,	»	2,	»	337 n.	»	169 n
»	128,	»	38,	»	324	»	156

ERRATA

POUR LE MÉMOIRE SUR LE POUVOIR QUE LA MAISON DE SAVOIE A EXERCÉ DANS GENÈVE.

Page 184, note 10, au lieu de § XVII, lisez § XIX.

Page 229. J'ai dit, lig. 4 et 15, et note 102, que Léone, fille d'Amédée de Gex, était seule héritière de sa terre, et qu'au dire de Du Cange, elle se maria en décembre 1255. — Un document inédit qui existe aux archives de Turin (*Savoie*, paq. 1, n° 4, charte 15e), et dont M. Wurstemberger a eu l'obligeance de me communiquer l'extrait, vient rectifier ces assertions, et prouver, 1° que Léone a eu deux sœurs, Marguerite et Isabelle; 2° qu'elle a épousé Simon, fils de Simon de Joinville, en janvier 1252 n. st.; 3° que celui-ci promit alors de payer à chacune de ses belles-sœurs 200 marcs d'argent et une rente foncière de 10 livres à titre de dot : d'où l'on peut conclure que, moyennant ce, la terre de Gex appartint entièrement à Léone, soit Éléonore. Voici cet extrait :

« *Simon, filius Simonis quondam de Joinville, uxorem ducit Leonam filiam quondam Amedei Domini de Gay, et promittit Petro de Sabaudia, et Philippo Electo Lugdun., solvere in dotem Margarethe filie predicti Amedei, ducentas marchas argenti et decem libratas gebenn. terre census annui, et totidem Ysabelle, alie filie ejusdem quondam Amedei, eadem ratione dotis, causa matrimonii sui.* Actum Brion, mense januarii 1251°. »

Page 273, note 152, lig. 4, au lieu de 142, lisez 146.

Page 287, lig. 22, après Hartmann, ajoutez : de Baldeck.

Eod., note 174, remplacez-la comme suit : L'acte est rapporté par Valbonnais, t. II, p. 24, mais il est dit passé à Bonneville, et non à Bonne. Béatrix y donne à son petit-fils, non-seulement les biens qu'elle possédait alors, mais encore l'action en reprise de ceux qu'elle revendiquait, et au sujet desquels elle avait conclu le traité du 2 juin précédent. Elle invoque dans ce but la protection de Rodolphe de Habsbourg, ce qui montre bien que celui-ci favorisait l'alliance contractée entre le comte de Genevois et la maison dalphinale contre le comte de Savoie. Voici les termes dans lesquels elle exprime sa donation :

« *Fili Johannes pulchre, ego de tota terra mea paterna et materna, quam habeo et possideo, et habere et possidere debeo, in omnibus bonis et rebus quæ et quas pater meus et mater mea tenebant, vel alius nomine ipsorum, tempore mortis ipsorum, me totaliter devestio, et te, fili carissime, investio bono corde et bona voluntate; et te suppono in protectione et custodia Serenissimi Domini R. Romanorum Regis, qui tibi predicta omnia manuteneat et defendat, et meis precibus, ac justicia mediante, juvet acquirere ea quæ ad presens non possideo de predictis; quia nolo quod aliquis alius habeat terram meam, nisi tu solus, et post te heredes tui.* »

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.
Décembre 1849.

1. La Société a reçu au nombre de ses associés étrangers :

MM. Jacques-Adrien Bonnefoy, notaire à Sallanches ;
Edward Le Glay, ancien élève de l'Ecole des Chartes ;

et au nombre de ses membres ordinaires :

MM. Léonard Revilliod, ancien Conseiller d'État ;
Étienne Brocher-Veret, ancien Syndic ;
François Marcet, professeur ;
Jean-Gabriel Eynard ;
Alphonse De Candolle.

2. Lectures de mémoires, depuis la publication du dernier Bulletin (juin 1847), non compris ceux qui ont été insérés dans le présent volume et dans le précédent :

Note sur la Braie des Helvétiens ; par M. J.-D. Blavignac.

Notice sur les établissements romains autour de Genève ; par le même.

Notices sur l'église de Romainmotiers et la chapelle du château des Allinges ; par le même.

Notice sur une enceinte fortifiée qui existe au sommet du Petit-Salève ; par le même.

Mémoire sur Avitus, évêque de Vienne ; par M. F. Næf. (Inséré dans la *Bibliothèque Universelle de Genève,* février 1849.)

Histoire des Églises réformées du pays de Gex, depuis le commencement du dix-septième siècle ; par MM. F. Næf et Ant.-Théod. Claparède, étudiants en théologie.

Notes historiques sur les demeures et sur la famille de J.-J. Rousseau ; par M. Théophile Heyer.

Genève au congrès de Vienne, — Genève pendant et après les Cent Jours ; par M. Albert Rilliet. Ces deux études forment les chapitres IV et V de l'*Histoire de la restauration de la république de Genève,* 1 vol. in-8°, Genève, 1849.

*Compte rendu de l'*Histoire de la conquête de la Mésopotamie par les Arabes, par Elvakédi, *traduite de l'arabe en allemand par Niebuhr ;* par M. l'ancien syndic Cramer.

Des communications verbales ont été présentées en outre à la Société, entre autres par M. Paul Chaix, *sur les antiquités de l'île de Malte et de l'Égypte ;* par M. Blavignac, *sur les villas romaines découvertes dans le Chablais et dans le Faucigny.*
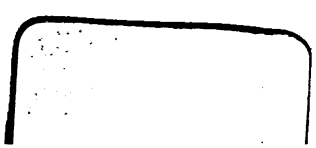
3. La Société d'Histoire est entrée en relations d'échange avec la Société impériale archéologique et numismatique de Saint-Pétersbourg et avec la Société historique des cinq cantons, Lucerne, Uri, Schwitz, Unterwald et Zug.